UNIVERSITE DE PARIS-NORD

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LA DENATIONALISATION

(RECHERCHE SUR CETTE NOTION)

THESE

POUR LE DOCTORAT D'ETAT EN DROIT PUBLIC

PRESENTEE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

le Décembre 1976

par

BRIGITTE JAUBERT

JURY

PRESIDENT : M. Georges, LESCUYER, Doyen de la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université de PARIS-XIII

SUFFRAGANTS : M. Pierre LALUMIERE, Professeur à l'Université de PARIS-I

M. Paul GAUCHER, Professeur à l'Université de PARIS-XIII

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548114_0023

U N I V E R S I T E DE P A R I S - N O R D

F A C U L T E DE D R O I T ET S C I E N C E P O L I T I Q U E

LA DENATIONALISATION

(RECHERCHE SUR CETTE NOTION)

THESE

POUR LE DOCTORAT D'ETAT EN DROIT PUBLIC

PRESENTEE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

le Décembre 1976

par

BRIGITTE JAUBERT

JURY

PRESIDENT : M. Georges, LESCUYER, Doyen de la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université de PARIS-XIII

SUFFRAGANTS : M. Pierre LALUMIERE, Professeur à l'Université de PARIS-I

M. Paul GAUCHER, Professeur à l'Université de PARIS-XIII

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MES PARENTS

AVANT - PROPOS

Il m'est particulièrement agréable de commencer ces premières pages par des remerciements.

Je les adresse en premier lieu à Monsieur le Professeur LESCUYER Doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Paris-Nord qui a bien voulu accepter la présidence de cette thèse.

Je le remercie tout d'abord pour le choix du sujet : je crois - qu'il me pardonne ce qui va suivre, mais il connaît ma sincérité - que c'est un de ceux que tout chercheur aujourd'hui pourrait souhaiter traiter.

En effet, on peut le qualifier de quasi-universel à double titre :

Il n'est étranger ni à la philosophie, ni à la psychologie, ni à la sociologie, pas davantage à la politique, à l'économie et, bien sûr, au droit : au sein de ce dernier il touche à la fois à de nombreuses matières formant tant le droit public que le droit privé ; il concerne avant tout le droit administratif, mais aussi le droit constitutionnel, le droit international public, le droit public économique, et encore le droit civil et le droit commercial ;

c'est un sujet que l'on pourrait qualifier d'"anti-sujet" dans la mesure où, à l'image de l'anti-théâtre et l'anti-psychiatrie qui recherchent des voies nouvelles en abolissant tous les cloisonnements pré-établis il renverse de nombreuses frontières ;

il possède la qualité rare à ce jour d'être pratiquement neuf :

mais c'est à la fois un très grand obstacle dont nous avons conscience, car il paraît présomptueux d'essayer de traiter correctement une question sans avoir la possibilité de s'abriter derrière des auteurs afin de réduire les risques d'erreurs et les imperfections,

une main secourable nous étant cependant tendue par d'éminents juristes qui, en traitant à fond certains problèmes juridiques, nous ont indirectement fourni les éléments d'une réponse,

mais c'est aussi une source de liberté, car la plume ne se sent ni contrainte comme elle le serait si elle devait suivre un chemin déjà tout tracé, ni trop sollicitée par la tentation de reprendre ce qui aurait pu être précédemment écrit, et beaucoup mieux que par nous.

J'ai conscience que Monsieur le Doyen LESCUYER a manifesté là à mon égard une particulière marque de confiance ; mais je crains, n'ayant ni un esprit universel, ni un esprit encyclopédique, de l'avoir quelque peu trahie en ne traitant pas le problème dans son intégralité.

Je le remercie enfin pour l'aide très efficace qu'il m'a apportée au cours des entretiens qu'il m'a accordés.

Je remercie aussi Monsieur le Professeur Pierre LALUMIERE qui malgré ses nombreuses tâches a bien voulu accepter d'être membre de ce jury.

Enfin que le Professeur Paul GAUCHER qui m'accueillit à la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand et fait partie aujourd'hui de ce jury reçoive ici mes remerciements.

Il m'est également agréable de remercier maintenant tous ceux qui dans le monde diplomatique, judiciaire, politique, syndical et universitaire ont mis à notre disposition leurs vastes connaissances, leur très précieuse et très solide amitié, n'hésitant pas à nous consacrer plusieurs heures malgré le poids et l'importance de leurs fonctions.

Je remercie aussi ceux qui, grâce à leur large ouverture d'esprit, ont été intéressés par le sujet, et pour ce motif seul m'ont fait part de leurs réflexions personnelles et toujours intéressantes.

Je n'aurais garde d'oublier enfin ceux et celles qui ont permis à ce travail de prendre forme. Cela a été pour eux une tâche longue et difficile. Mais qu'ils sachent bien que si le fond est imparfait et peut susciter de nombreuses critiques, la présentation, ayant eux seuls pour artisan, est d'une telle qualité qu'elle ne saurait en provoquer aucune.

INTRODUCTION

Il peut paraîtreparadoxal de parler aujourd'hui de dénationalisation alors que la nationalisation est le maître-mot des programmes de nombreux partis politiques, des interventions syndicales, des ouvrages de doctrine (1).

Cependant, en prêtant une certaine attention à ce qui se murmure on entend de plus en plus fréquemment prononcer le mot de dénationalisation.

et ce murmure devient rumeur en France lorsque les partis politiques hostiles à l'actuelle majorité, les syndicats ouvriers, dénoncent une dénationalisation, d'après eux tentaculaire

et la rumeur se fait clameur lorsque la majorité leur rétorque que la dénationalisation ne saurait être que pur produit d'une imagination fertile.

De plus certains considèrent que les Etats étrangers ne sont pas mieux partagés : ils dénoncent une dénationalisation, quasi totale dans de nombreux pays du tiers monde, et au moins partielle chez d'autres.

Ce à quoi les gouvernements de ces pays répondent, de façon convaincante qu'ayant pris le pouvoir au moment du passage de la colonisation à l'indépendance, il conviendrait plutôt de célébrer les mérites de la véritable politique nationale qu'ils défendent.

---

(1) Citons parmi de très nombreux ouvrages et discours récents :
- le "Programme pour un Gouvernement démocratique d'Union Populaire" Ed. Sociale chap. I
-Le "Programme Commun de Gouvernement du Parti Communiste et du Parti Socialiste" 2ème partie Chap. I sec. 2
- ROCARD M. "Le P S U et l'avenir socialiste de la France".
- MARCHAIS G. y consacre une partie de l'ouvrage qu'il écrit "Le défi démocratique".

En bref, à faire la somme des secteurs dénationalisés et celle de ceux pour lesquels on rejette cette qualification, on arrive à les considérer les uns et les autres comme à la fois nationalisés et dénationalisés !

Tout ceci ne facilite pas le travail de celui qui tente non seulement verbalement, mais surtout par écrit, de définir la dénationalisation : il sera rarement assuré, sauf en Allemagne, en Autriche et en Grande-Bretagne, d'une rencontre face à face avec elle; car partout ailleurs, il devra la traquer dans sa clandestinité. En effet, le terme a une telle résonance sociale, morale, idéologique, voire mythique... et peut-être juridique que la plupart des hommes politiques le rayent de leur vocabulaire, de crainte de se voir accusés de défenseurs d'un régime de régression sociale.

Dans ces conditions quels sont les époques, les lieux, les domaines à travers lesquels nous devons poursuivre nos investigations ? Comment ensuite dégager la nature de dénationalisation?

Une seule solution existe : nous devrons nous référer à une notion connue : la nationalisation, pour parvenir à l'inconnue qui est son contraire : la dénationalisation.

§ 1 - La situation du phénomène de dénationalisation

A - La situation dans le temps.

Il apparaît logique d'affirmer que le phénomène de dénationalisation a pu se manifester à quatre époques différentes, suivant les quatre vagues de nationalisation :

1 - La première vague naît dès après la guerre de 1914 - 1918 : elle atteint l'U.R.S.S. et certains pays d'Europe Occidentale et Centrale (1) et d'Amérique latine.

2 - La deuxième se situe après la deuxième guerre mondiale (de 1945 à 1950). Elle est liée à un certain idéal socialiste et marxiste en Europe de l'Est, nationaliste en Amérique Latine ; et partout aux nécessités du moment : la reconstitution rapide de l'économie anéantie par la guerre.

Elle envahit l'Europe de l'Ouest, l'Europe de l'Est, l'Amérique Latine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

3 - Une troisième vague située entre 1950 et 1960, consécutive au premier grand mouvement de décolonisation, basée sur un idéal nationaliste lié ou non à l'idéal socialiste, atteint l'Amérique Latine, l'Asie et déjà l'Afrique.

4 - Enfin une quatrième vague tout à fait contemporaine ayant les mêmes fondements que la précédente progresse en Amérique Latine, en Asie et s'installe en Afrique.

Seule l'Amérique Latine se retrouve dans les quatre phases de nationalisation (la constitution mexicaine de 1917 en contient le principe) ; alors que la première phase est à dominante européenne, la seconde asiatique, la troisième africaine.

---

(1) L'avénement du marxisme n'a pas toujours été, en effet, le point de départ des nationalisations : le gouvernement hongrois en a effectué en 1921.

B - La localisation.

Comme nous pouvons le constater tous les continents sont concernés par le phénomène : l'Europe, l'Amérique, l'Afrique, l'Asie et l'Océanie. Ils le sont cependant avec une intensité plus ou moins grande et, certains Etats sont épargnés : les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse par exemple.

Il convient donc de ne retenir dans cette étude que les seuls pays pour lesquels on peut parler d'un véritable mouvement de nationalisation : c'est en effet ici seulement que la réalisation d'une dénationalisation aura sa véritable signification.

1 - En Europe.

a - En Europe de l'Ouest.

Dans l'Europe du Marché Commun le mouvement est très important en France et en Grande-Bretagne ; il est moins accentué et d'assez faible amplitude en Belgique, aux Pays-Bas et en République Fédérale Allemande. Ailleurs il est très intéressant, et vaste en Autriche.

b - En Europe de l'Est

C'est ici que le mouvement prend le plus d'extension : il touche de ce secteur géographique : l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République Démocratique Allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS et la Yougoslavie.

2 - En Amérique Latine.

a - En Amérique Centrale et au Mexique.

Dans ces contrées peu de nations ont eu la possibilité de mener une véritable politique de nationalisation en raison de l'emprise des U S A.

Cependant, c'est par ce moyen que le Mexique (1) a très tôt cherché à repousser l'influence américaine en 1940 et en 1960.

Le Costa-Rica et la République de Panama tentent périodiquement la même expérience, sans grand succès. L'élimination des influences chinoise , indienne et hindoue du secteur commercial panaméen n'avait évidemment pas soulevé les mêmes difficultés (2).

b - En Amérique du Sud.

Les premières nationalisations ont eu lieu en Uruguay (3) avant la seconde guerre mondiale. Après cette dernière au Brésil (4), en Argentine (5), en Bolivie (6), puis à Cuba (7) ; enfin à l'heure actuelle au Pérou (8) et au Chili (9).

---

(1) Loi de 1937.

(2) Elle fut effectuée en 1940 par le Président Arnulfo Arias.

(3) Sous la présidence de Battle y Ordonez.

(4) Sous la deuxième présidence de Vargas.

(5) Sous la première présidence de Péron.

(6) En 1952 par le Parti de la Révolution Nationale victorieux aux élections de 1952.

(7) Par Fidel Castro.

(8) Par le Gouvernement militaire en 1969.

(9) Sous la présidence du Docteur Allende.

3 - En Afrique.

Sous cet angle il existe deux Afriques : celle qui se rattache à l'économie capitaliste et n'a jamais eu recours aux nationalisations ; celle qui, ayant des attaches avec l'économie socialiste nationalise son économie par étapes.

Cette dernière regroupe essentiellement l'Algérie depuis 1962 et surtout depuis 1965 sous la présidence de M. BOUMEDIENNE ; l'Egypte depuis 1956 avec l'accession au pouvoir du Colonel NASSER ; la Guinée depuis l'indépendance ; et tout récemment la Libye.

4 - En Asie.

Les grandes nationalisations se situent autour des années 1950 et 1960 : en Birmanie (1948), en Iran (avec la nationalisation du pétrole en 1951), au Viet-Nam du Nord, en Inde (1), en Chine (1955-1956), en Indonésie (1958-1959).

Un nouveau départ se dessine tout récemment en Irak avec en 1973 la nationalisation du pétrole.

5 - En Océanie.

L'Australie (2) en 1947, la Nouvelle-Zélande en 1949 ont effectué des nationalisations.

---

(1) La récente décision du 24 avril 1973 de la Cour Suprême de l'Etat Indien autorisant le Parlement à porter atteinte au droit de propriété, en amendant certains articles de la Constitution, ouvre dans ce pays une nouvelle voie à la politique de nationalisation.

(2) Il se pourrait que le Gouvernement Travailliste en place depuis 1972 étende le secteur nationalisé: la victoire de la coalition du parti libéral et du parti agrairien aux élections du 13 décembre 1975 n'a pas permis de mener l'expérience jusqu'au bout.

C - Les secteurs nationalisés.

Ils sont très variables d'un pays à l'autre et il faut remarquer qu'ils ne sont généralement pas nationalisés dans leur intégralité : une place plus ou moins grande est laissée à la propriété privée.

Les secteurs ne sont pas non plus nationalisés au hasard, mais en fonction de ce qui est considéré dans une économie donnée comme un domaine-clé. Le critère est ici économique.

C'est ainsi que selon les pays des secteurs différents sont concernés :

dans les pays développés, ce sont surtout ceux des industries de base et les transports,

dans les pays moins développés ou en voie de développement, c'est-à-dire peu industrialisés, ce sont ceux de l'agriculture, des sources dénergie et des matières premières.

1 - Les secteurs nationalisés en pays développés.

a - En Europe.

- En Europe de l'Est.

La loi de nationalisation vise parfois une ou plusieurs entreprises nommément désignées, parfois des secteurs presque entiers. Elle s'applique en général en partie à la terre, aux ressources naturelles (minerais, eaux...), à l'industrie lourde et légère, aux transports, aux services et aux banques.

En U R S S la nationalisation se réalise pour l'essentiel en 1917 et en 1920 ; elle concerne tout d'abord le secteur agricole, puis l'industrie, les banques, les transports maritimes et les assurances.

Dans les autres pays de l'Europe de l'Est, elle s'effectue de même dans un laps de temps très court, deux ou trois ans : de 1946 à 1948, dans les mêmes secteurs et souvent selon un processus très voisin.

- En Europe de l'Ouest.

Dans l'Europe du Marché Commun.

Il existe une grande harmonisation des secteurs nationalisés. Ils ne concernent pas le secteur agricole, mais en partie, et par ordre d'importance :

les transports en commun,

l'énergie,

le secteur financier,

le commerce et les services.

C'est en France et en Grande-Bretagne qu'ils sont les plus importants.

En France les secteurs nationalisés sont les suivants :

Le secteur des transports.

Les transports ferroviaires, les transports maritimes et aériens ont été nationalisés. Les premiers en partie en 1937, les seconds en 1948 date à laquelle l'Etat a absorbé la Compagnie Générale Transatlantique et la Compagnie des Messageries Maritimes ; les derniers pour l'essentiel en 1945.

L'énergie.

Une loi du 17 mai 1946 a nationalisé les mines, le gaz et l'électricité l'ont été la même année.

Le secteur financier.

La Banque de France, ainsi que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, le Comptoir d'Escompte, le Crédit Lyonnais et la Société Générale ont été nationalisés par une loi du 2 décembre 1945.

Les services.

Une loi du 24 avril 1946 a nationalisé trente quatre sociétés d'assurances (la moitié de la totalité des compagnies françaises).

L'industrie.

Les constructions aéronautiques : la nationalisation de ce secteur trouve son origine dans une loi du 11 août 1936 qui créa la Société Nationale de Constructions Aéronautiques qui prit la suite des Etablissements de fabrication de matériels de guerre qui venaient d'être expropriés.

Le 29 mai 1945 c'est le tour de Gnôme et Rhône, et l'on crée la Société Nationale d'Etudes et de Constructions de Moteurs d'Avions (S N E C M A).

Les usines Renault furent nationalisées par une ordonnance du 15 janvier 1945.

En Grande-Bretagne.

Les transports, sauf ceux du secteur maritime, sont nationalisés, depuis 1946 pour l'aviation, 1947 pour les chemins de fer et les transports routiers.

L'énergie : les charbonnages depuis 1946, le gaz depuis 1947 et l'électricité depuis 1948.

L'acier, par les lois de 1951 et 1966.

enfin le secteur financier pour partie : le "Bank of England Act" a transféré en 1946 à l'Etat le capital de la Banque d'Angleterre.

En dehors du marché commun.

L'Autriche est le pays où le secteur nationalisé est le plus étendu. Il comprend : les transports, l'énergie, les banques, de nombreuses industries électriques et automobiles.

2 - Les Secteurs Nationalisés en pays en voie de développement.

a - En Amérique Latine.

Ils intéressent toutes les branches, surtout celles qui dépendent de capitaux étrangers. Lorsqu'elles sont entre les mains de capitaux nationaux elles restent le plus souvent dans le secteur privé.

Dans ces pays les principales richesses sont constituées par la terre et les ressources naturelles : aussi les nationalisations opérées par les Gouvernements réformistes ou révolutionnaires se rapportent-elles à celles-ci.

La Terre.

Personne n'ignore le nombre considérable de réformes agraires souvent proposées, quelquefois tentées parfois réalisées : depuis la première envisagée en 1917 au Mexique, appliquée en 1934, jusqu'à la dernière entreprise au Chili en 1973 on peut en dénombrer vingt cinq.

Le professeur LAMBERT en inventoriait déjà dix-huit de 1934 à 1967 (1).

Toutefois il est difficile de rattacher ou de ne pas rattacher ces réformes au processus de nationalisation : elles sont toutes basées sur une expropriation par l'Etat des très grandes propriétés, autrement dit sur une atteinte au principe de la propriété privée au bénéfice de celui de la propriété collective ; mais la plupart du temps il ne s'agit là que d'un stade transitoire qui peut être suivi d'une redistribution des terres en pleine propriété : c'est le cas au Mexique, au Brésil, au Vénézuela, en Colombie, au Pérou et en Equateur. On ne peut donc parler ici de nationalisation et on le peut d'ailleurs rarement lorsqu'il y a collectivisation des terres.

En effet, il en existe deux formes :

- l'une consiste à confier la gestion et non la propriété des terres aux paysans : à Cuba, à partir de 1963, les propriétés de plus de 67 hectares ont été ainsi "nationalisées".

- l'autre est la rétrocession de la propriété à une collectivité réduite : les paysans qui cultivent la terre. C'est ce qui forme les "Grangas del Pueblo" à Cuba, le système de l' "Asentamiento Campesino" prôné par la "Corporacion de Reforma Agraria" au Chili (la C O R A). Ce dernier, après l'expropriation des terres, a prévu une association entre l'organisme d'Etat, propriétaire, la C O R A et les cultivateurs, le premier apportant les terres et le capital, les seconds le travail ; les uns et les autres gérant et se partageant les bénéfices ; cependant au bout d'une certaine période qui peut aller

---

(1) LAMBERT J. Amérique Latine -Structures sociales et Institutions politiques ; P U F ed. Thémis p. 129 ; celle du Méxique en 1934, du Guatemala en 1952 - de Bolivie en 1953 - de Cuba en 1959 - du Vénézuela en 1960 - de Costa Rica en 1961 - du Nicaragua en 1963 - du Paraguay en 1963 - du Brésil en 1962-1967 - du Salvador en 1961 - de la Colombie en 1961 - de la République Dominicaine en 1962 - du Honduras en 1962 - de Haiti en 1962 - de Panama en 1962 - de l'Equateur en 1964...

de trois à cinq ans, la C O R A peut redistribuer des terres, étant entendu qu'une base coopérative doit exister au moins au niveau de l'achat des moyens de production et de la commercialisation des produits.

Ces divers exemples nous amènent à écarter de notre travail la "nationalisation" et la "dénationalisation" du secteur agricole car le phénomène est trop limité dans l'espace et la notion trop spécifique telle qu'ellenécessiterait à elle seule une étude particulière.

Les ressources naturelles.

Elles ont fait l'objet de mesures de nationalisation :

la nationalisation des compagnies étrangères est en partie effectuée au Mexique (1), au Brésil, en Argentine (2), elle est en voie de réalisation au Chili (3) et au Pérou où le Gouvernement militaire au pouvoir depuis 1968 a nationalisé l'International Petroleum Company.

celle des minerais s'est faite au Mexique, en Bolivie, dernièrement au Chili pour le cuivre,

en dehors de ces secteurs importants, d'autres ont été concernés dans une moindre mesure :

les sources d'énergie au Mexique, en Argentine, au Brésil et au Chili,

les transports comme la compagnie de navigation côtière brésilienne, les entreprises ferroviaires et la société de transports aériens "Flotta Mercanto Argentino" en Argentine.

---

(1) Avant la seconde guerre mondiale le Gouvernement Mexicain a nationalisé les compagnies étrangères.

(2) Une société d'Etat contrôle la moitié de la production.

(3) Les récents événements vont probablement amener la suppression de ces mesures.

les banques en Argentine sous le premier Gouvernement Péron, dont la Banque Centrale d'Emission ; les banques de dépôts au Mexique, et bien sûr, au Chili où le Gouvernement du Président ALLENDE contrôlait au début de 1973 53 % des actions bancaires et 80 % du crédit.

enfin certaines industries sont passées dans le secteur public : au Chili celles du textile avec l'expropriation de l'usine de Bellavista-Tomé, celles des cimenteries, des pêcheries et du téléphone avec la nationalisation de l' "International Telegram and Telephon" (1).

L'Afrique, l'Asie en dehors des pays communistes comme la Chine, l'Océanie paraissent moins avancées dans la voie des nationalisations.

b - En Afrique, en Asie et en Océanie.

On retrouve sur ces continents les mêmes richesses essentielles (la terre, les minerais, l'énergie), mais les mesures de nationalisation prises à leur égard sont moins étendues en Afrique qu'en Asie et en Océanie.

- En Afrique.

Citons l'Egypte qui en 1957 a nationalisé le canal de Suez le 26 juillet, puis les banques, les compagnies d'assurances et le commerce aux mains des étrangers.

Citons aussi le Congo Brazzaville, la Libye (2), et surtout l'Algérie.

---

(1) Les récents événements y ont probablement amener la suppression de ces mesures.

(2) Le Colonel KHADAFI vient de décider la nationalisation d'une compagnie pétrolière américaine.

- En Asie et en Océanie.

La Corée du Nord, le Vietnam du Nord, la Chine surtout ont effectué de vastes nationalisations :

En Chine dans le secteur de l'industrie et du commerce dès 1945 sous le Gouvernement du KUOMINTANG, puis en 1955 sous l'actuel régime. Dans le secteur agricole les terres ont été collectivisées en 1955.

Les pays non communistes ont pris des mesures plus timides :

En Iran, en Irak, en Birmanie dans le secteur pétrolier, mais compte tenu du poids des Etats-Unis d'Amérique ceci entraîne de nombreuses difficultés.

En Inde, en Indonésie dans le secteur bancaire (1) auquel il faut ajouter les compagnies d'assurances étrangères dans ce dernier pays.

Nous devrons tout au long de notre étude suivre l'évolution de tous ces secteurs nationalisés, malgré leur grand nombre et leur dispersion aux quatre coins du monde, pour pouvoir réunir "les matériaux" de la dénationalisation. Ces secteurs sont assurément le point central et irréductible autour duquel devront s'organiser les recherches.

Ils ne sont cependant pas le point unique : l'enseignement, la justice, les autoroutes en France, certains secteurs privés au Sénégal (pour ne citer que quelques cas) semblent avoir fait l'objet de mesures de dénationalisation ; or aucun n'a été préalablement nationalisé.

---

(1) Il s'agit de l'Impérial Bank of India.

Pour cerner le problème de façon plus complète, et pouvoir faire une analyse du contenu de la notion de dénationalisation, nous sommes ainsi amenés à dépasser ce premier cercle inscrit par le secteur nationalisé en tentant de répertorier tous les cas concernés par la dénationalisation. Il nous faudra ensuite rechercher les problèmes généraux qu'ils font apparaître, qu'ils aient ou non été précédés d'une nationalisation ; nous en ferons la synthèse et chercherons si tout cet ensemble peut constituer une notion unique et cohérente.

§ 2 - Le contenu de la notion de dénationalisation.

A - La base de l'étude : les cas principaux de dénationalisation.

La liste des cas de dénationalisation est très longue et bien loin d'être close ; elle recoupe en partie seulement, comme nous le laisse prévoir ce qui vient d'être dit, les secteurs nationalisés. Devant cette masse importante d'informations nous sommes nécessairement amenés à opérer un choix : aussi allons-nous étudier, outre les espèces les plus fréquemment citées, celles qui doivent être considérées comme les plus représentatives.

Il est important de souligner que pour garder toute objectivité à notre étude nous retiendrons les cas de dénationalisation qu'ils soient cités aussi bien par des hommes politiques (quelque soit leur attache politique) que par des syndicalistes, que par des juristes puisque le terne se trouve exclusivement sous la plume de ces trois groupes.

Il nous faut en outre préciser que nous entendons comme formes les plus représentatives de la dénationlisation toutes celles qui apportent à cette notion des criteres nouveaux et fondamentaux.

Les cas principaux de dénationalisation se rencontrent dans de nombreux Etats de tous les continents.

1 - En Europe.

a - en France.

De nombreux secteurs seraient atteints par la dénationalisation par application de divers textes ou diverses mesures.

- Air-France par la loi du 16 juin 1948
- Les assurances par la loi du 4 janvier 1973
- les autoroutes par le décret du 12 mai 1970
- les banques par la loi du 4 janvier 1973
- E D F et G D F par une série de mesures précédant et suivant la publication du "rapport Nora"
- L'Enseignement par certaines applications de la loi d'orientation.
- La Justice par l'arbitrage privé qui lui est en partie substitué.
- La Régie Renault par la loi du 2 janvier 1970
- Le services des Poudres par la loi du 3 juillet 1970
- La S N E C M A et la S N I A S par la loi du 4 janvier 1973
- La SNCF par l'application de nouveaux principes de gestion
- Le secteur du téléphone par la loi du 24 février 1970 et l'arrêté du 25 février 1970.
- La Société Nationale des Entreprises de presse par l'ordonnance du 4 février 1959.

b - En Allemagne.

On peut citer la dénationalisation de :

- La Preussag par la loi du 20 février 1959
- Wolskagen en 1960

c - En Autriche.

La dénationalisation s'appliquerait :

- à de nombreuses industries par un premier train de mesures en 1957.
- et à deux banques en 1960 : La Landerbank et le Credit-anstalt-Bankeveren.

d - En Grande-Bretagne

Elle porte sur :

- L'acier et le fer par l'Iron Act de 1953.
- Les transports routiers par le Transport Act de 1953.
- Certaines activités annexes de la British Steel Corporation par des mesures prises au mois de juillet 1971.

2 - En Afrique, Asie et Amérique Latine.

C'est ici que les cas de dénationalisation semblent les plus nombreux. Des secteurs entiers seraient dénationalisés en Afrique depuis l'indépendance et en Amérique Latine depuis la seconde guerre mondiale.

Ainsi les secteurs du commerce, de l'industrie, des transports,

de la publicité, le seraient au Brésil. Il faudrait selon quelques informations récentes en notre possession ajouter le cas du Chili.

N'omettons pas de citer, puisqu'il l'est fréquemment, le secteur pétrolier en Iran.

3 - En Océanie.

En Australie, les banques ont été dénationalisées par une décision de la Cour Suprême du 11 août 1948.

A la lecture de cette liste non exhaustive, mais qui a pour mérite de réunir les cas pour lesquels on peut parler le plus sérieusement de dénationalisation, il paraît pour le moins hasardeux de rechercher une unité dans cette diversité, cette disparité ; peut-être, par ailleurs, que, pour reprendre en la modifiant la phrase que "bougonna" Aristide BRIAND lorsqu'il sut qu'ALAIN publiait les éléments d'une doctrine radicale : "on le saurait s'il y avait une doctrine radicale" on le saurait s'il y avait une doctrine de la dénationalisation.

Il serait en tout cas présomptueux, pour notre part, d'affirmer que cette doctrine existe et que personne ne l'a découverte. Mais il nous est possible d'imaginer qu'après la mise en évidence des problèmes posés par les cas de dénationalisation et la recherche de réponses une typologie et, peut-être, une définition de la dénationalisation pourront être dégagées en fin d'étude.

B - Les problèmes posés par les cas de dénationalisation.

Ils sont nombreux, mais si certains sont résolus ou clarifiés, d'autres apparaissent actuellement sans solution.

1 - Les problèmes résolus ou clarifiés.

La situation de la dénationalisation dans le temps et dans l'espace, son domaine, peuvent être précisés en fonction de ce que nous avons vu plus haut.

a - La situation de la dénationalisation dans le temps.

D'après l'ensemble des données il semble que nous devions nous attacher principalement à étudier deux périodes : l'après-guerre de 1946 à 1955, l'époque tout à fait contemporaine de 1960 à nos jours.

Le phénomène se présente en dents de scie de 1946 à 1955, puis monte en flèche à partir de 1960 pour s'accentuer depuis 1970.

b - La situation dans l'espace.

- A partir de ce qui a été dit précédemment et de ce que l'on peut déduire des cas cités, il semble que l'on puisse déterminer deux grands pôles de dénationalisation :

L'Europe de l'Ouest avec essentiellement la France et la Grande-Bretagne.

Les pays du Tiers Monde : surtout ceux d'Afrique et d'Amérique Latine.

- Par contre une zone disparaît en Europe : celle des pays marxistes.

Faut-il en déduire qu'il n'y a pas de phénomène de dénationalisation dans ces derniers ?

Cette conclusion paraît au premier abord hâtive et risque d'être erronée :

on peut penser que si la dénationalisation y existe, elle est plus encore qu'ailleurs volontairement dissimulée, bien que... bien que certains éléments permettent d'y faire allusion.

Elle peut cependant être confirmée pour deux raisons :

La nationalisation étant un des éléments fondamentaux de tout régime marxiste il semble hors de question de la voir remise en cause par des dirigeants marxistes.

A supposer que nous apercevions une mesure de "dénationalisation" apparemment semblable à celle qui existe dans les pays de démocratie de type occidental ou dans les pays en voie de développement, il y aurait de nombreuses chances pour que le même terme recouvre un phénomène totalement différent, les contextes politiques n'étant pas comparables.

Il y aurait là un nouveau sujet d'étude à exploiter.

2 - Les problèmes non résolus par l'étude des cas de dénationalisation.

Ils concernent les deux aspects de toute notion : le fondement et la forme.

a - Les problèmes relatifs au fondement.

-L'analyse des divers cas de dénationalisation nous permet d'affirmer ici qu'il existe, et nous tenterons de le prouver dans la première partie de la thèse, plusieurs éléments constitutifs du fondement de la dénationalisation : lorsqu'on dénonce une dénationalisation croissante en Amérique Latine, en Afrique, ou dans le service des Poudres en France nous tenterons de mettre en évidence qu'on vise en réalité une certaine conception de la Nation.

- Lorsqu'on parle d'une dénationalisation d'Air-France par la loi du 16 juin 1948 que c'est surtout une conception de la propriété.

- La dénationalisation des autoroutes en France met à notre sens en cause une forme déterminée de l'Economie : le capitalisme.

- Enfin s'il y a dénationalisation à la S N C F, c'est en raison d'un retour aux principes capitalistes de gestion : ceux de concurrence et de rentabilité.

b - Les problèmes relatifs à la forme.

- Lois de 1948, 1970, 1973 ; réglements, arrêtés, conventions : la première question est celle de la procédure de la dénationalisation.

- Justice, E D F, S N C F, Société Nationale des Poudres et Explosifs, Société privée sénégalaise ; la seconde est celle de l'objet de la dénationalisation.

- La dernière question est celle de savoir s'il existe un régime juridique de la dénationalisation. C'est la plus complexe :

l'attribution à la Société Nationale des Poudres et Explosifs du statut de société privée plutôt que celui d'établissement public industriel et commercial a été le principal argument présenté par ceux qui affirmaient qu'il y avait dénationalisation. Or souvent les mêmes constatent qu' E D F, établissement public industriel et commercial fait l'objet de son côté d'une telle mesure.

Il est peut-être possible de faire la synthèse de ces éléments de fond et de forme et de tenter d'aboutir à une ou des définitions, une ou des typologies de la dénationalisation.

C - Essai de synthèse des problèmes : le plan de recherche.

1 - Essai de synthèse relatif aux fondements de la notion de dénationalisation.

On peut constater qu'il n'existe pas un fondement mais des fondements de la dénationalisation, très exactement deux :

a - Le premier de nature idéologique : il s'agit de rechercher la ou les notions de Nation et de la propriété qui provoquent la dénationalisation;

b - Le second est de nature économique : il consiste à étudier si le retour au capitalisme et à ses principes conduisent à la dénationalisation

2 - Essai de synthèse relatif à la forme de la dénationalisation.

On peut dégager deux problèmes :

a - celui de la technique de la dénationalisation c'est-à- dire de son objet et de sa procédure.

b - celui du régime juridique.

3 - Le problème de la définition et de la typologie.

C'est une recherche dont l'issue nous paraît incertaine. De toute façon si nous arrivons à une solution elle ne pourra être apportée que par l'étude préalable des fondements de la dénationalisation d'une part, de sa forme, d'autre part.

Notre plan sera donc le suivant :

4 - Le plan.

Première partie : Fondements de la dénationalisation

Titre I : Fondement idéologique

Titre II : Fondement économique.

Titre III : Typologie - Définition et fondement de la dénationalisation.

Deuxième partie : Forme de la dénationalisation

Titre I : Technique de la dénationalisation.

Titre II : Régime juridique de la dénationalisation.

Titre III : Typologie - définition et forme de la dénationalisation.

PREMIERE PARTIE

FONDEMENTS DE LA DENATIONALISATION

TITRE I

FONDEMENT IDEOLOGIQUE

Son étude comporte une difficulté majeure : l'objet de la dénationalisation esttellement varié qu'il semble difficile de trouver un fondement idéologique commun.

Il est alors nécessaire de rechercher tous les éléments constitutifs s'appliquant de façon indiscutable à toutes les catégories de dénationalisation, de les analyser, et d'en préciser le sens : ceux-ci se trouvent assurément dans la forme minimale de la dénationalisation c'est-à-dire dans celle conçue comme l'antonyme de la nationalisation.

Seule la nationalisation peut nous apporter les éléments constitutifs irréfutables de la dénationalisation.

CHAPITRE I

RECHERCHE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DENATIONALISATION

En prenant la notion de nationalisation comme élément unificateur de la dénationalisation nous nous heurtons à un nouveau problème. En effet pour être unificatrice encore faut-il que cette notion soit elle même unifiée or il existe de nombreuses définitions de la nationalisation.

Nous sommes donc nécessairement amenés à rechercher une définition de la nationalisation la plus générale possible qui susceptible d'englober toute forme de nationalisation englobera toute forme de dénationalisation.

Nous verrons dans une section I : l'apport des définitions de la nationalisation.

dans une section II : la détermination des éléments constitutifs de la dénationalisation.

Section I : L'apport des définitions de la nationalisation.

§ 1 - Les définitions de la Nationalisation.

De très nombreux auteurs ont proposé une définition

Pour Léon Julliot de la Morandière : "La nationalisation consiste essentiellement dans la transformation d'entreprises privées en entreprises d'Etat.

Son but est de soustraire les moyens de production et de répartition des richesses à la propriété privée pour les remettre à la Nation ou à des organes représentant les intérêts collectifs de celle-ci". (1).

Pour K. Katzarov : "La nationalisation consiste à transférer à la collectivité des biens et des activités, on dit aujourd'hui des moyens d'échange et de production, et à les utiliser dans l'intérêt de la collectivité et non plus particulier". (2).

Pour le Professeur J. Rivero : "La nationalisation a pour objet de transférer à la collectivité nationale la propriété d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises privées afin de les soustraire à la direction capitaliste et d'organiser leur gestion selon les exigences de l'intérêt général" (3).

Pour le Doyen G. Vedel, c'est l'expropriation par l'Etat de l'entreprise mais elle porte sur un ensemble de biens, de droits et obligations ; son but est de substituer une gestion non capitaliste à une gestion capitaliste (4).

---

(1) Préface de l'ouvrage de K. Katzarov : Théorie de la Nationalisation Ed. de la Baconnière Neufchatel 1960.
(2) K. Katzarov ouvrage précité.
(3) Rivero J. Cours de Faculté de Droit de Paris et Précis Dalloz 1971.
(4) Vedel G. Cours de la Faculté de Droit de Paris.

Enfin pour B. Chenot : "La nationalisation est un passage d'un patrimoine privé à un patrimoine national, du secteur de l'économie capitaliste à celui de l'économie publique. Nationaliser une entreprise c'est donc réduire ou éliminer de quelque manière que ce soit la part du capital dans la gestion d'une affaire pour soumettre celle-ci à l'emprise de la collectivité publique sous une forme quelconque" (1).

§ 2 - Leur apport.

Ces définitions font apparaître le mécanisme et les buts de la nationalisation.

A - Le mécanisme.

Il revêt la forme d'un transfert qualifié parfois d'"expropriation", parfois de "passage" ; s'opérant du secteur privé au secteur public.

Nous pouvons retenir l'idée de "transfert" préférable à celle de "passage" qui n'évoque pas suffisamment la différence existant entre le point d'arrivée et le point de départ, et à celle d'"expropriation" qui est la formulation juridique d'un type de transfert particulier (celui exécuté dans la politique française de nationalisation par exemple) (2).

Il a pour objet : pour certains auteurs une entreprise ou des entreprises, un patrimoine privé pour d'autres. Dans le premier cas il est alors seulement question de secteur industriel dans d'autres s'ajoute le secteur agricole.

Retenons donc une expression très générale : les biens et les activités.

---

(1) Chenot B. Les entreprises nationalisées P.U.F. coll. Que sais-je 1967.

(2) Lescuyer G. "Comment sont nées les entreprises publiques" Les Cahiers français de sept. oct. 1971 p. 8.

Et pour bénéficiaire soit la Nation, soit des organes représentant des intérêts collectifs ou encore la collectivité publique ou nationale il nous semble préférable de proposer ce terme de Nation, ce pour trois raisons :

Le sens étymologique du terme même de nationalisation.

La volonté d'une partie de ceux qui ont préconisé et appliqué une politique de nationalisation : le Doyen LESCUYER indique, en effet, analysant la formule de Léon JOUHAUX (1) que le "retour à la Nation" est "l'élément essentiel de toute idéologie des nationalisations; (qu') au socialisme se combine l'anti-étatisme" (2).

L'existence d'une nouvelle catégorie de "nationalisateurs" pour lesquels le levier de la nationalisation est avant tout, nous le verrons plus loin, le nationalisme.

B - Les buts.

Il s'agit :

Pour un premier groupe : L. JULLIOT de la MORANDIERE, le Professeur RIVERO, le Doyen VEDEL, B. CHENOT, de lutter contre le capitalisme pour sauvegarder la Nation.

Pour le second représenté par K. KATZAROV de se préoccuper avant tout de l'intérêt général. Ce terme englobant la lutte contre le capitalisme qui peut se définir comme le transfert de biens et d'activité du secteur privé à la Nation dans l'intérêt général.

---

(1) La nationalisation "est le retour à la Nation des propriétés collectives et c'est l'exploitation sous le contrôle de la Nation par la coopération de producteurs et des consommateurs de ces sources de vie et de progrès".

(2) LESCUYER le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées : Théorie et applications. Thèse Paris 1958 - L6 DJ 1959.

L'exposé du mécanisme et des buts de la nationalisation nous permet d'en déterminer les éléments constitutifs idéologiques : en effet deux thèmes se détachent celui de Nation et celui de propriété.

Section II : Détermination des éléments constitutifs de la dénationalisation.

Comme pour la Nationalisation ce sont la Nation et la Propriété.

§ 1 - La Nation.

On la rencontre à plusieurs niveaux :

Celui du mécanisme : elle en est la fin. Elle est alors considérée d'un point de vue organique : il s'agit d'une personne morale de droit public.

Celui des buts : l'anticapitalisme support de la Nation peut en effet se confondre avec la notion d'intérêt général puisqu'il vise et dénonce le capitalisme sous son aspect plus idéologique qu'économique : son fonctionnement dans le but de satisfaire des intérêts particuliers et non l'intérêt général. Or, il est admis que l'intérêt général se trouve représenté au mieux par l'identification à l'intérêt national. La Nation devient ici le support d'un concept tout à fait abstrait.

§ 2 - La propriété.

Cette seconde partie du diptyque figure dans la forme et l'objet du transfert. L'une et l'autre prennent leur source dans deux formes particulières de la propriété : celle dont le titulaire est une personne privée, celle dont il est une personne publique.

La propriété privée et la propriété publique sont présentées comme deux notions totalement antinomiques.

CHAPITRE II

ANALYSE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DENATIONALISATION

Nation et propriété : il a donc fallu que ces deux éléments se conjuguent en un sens bien particulier pour susciter en cette partie du XX ème siècle seulement un phénomène de nationalisation puis de dénationalisation : en effet si l'on parcourt l' histoire de la pensée politique des origines les plus lointaines à notre époque on les voit apparaître et étudiées séparément chez la plupart des auteurs (1).

(1) Il convient de citer en particulier les auteurs Grecs Platon et Aristote dans leurs oeuvres respectives "Les Lois" et "Le Politique".

Section I : L'idée de Nation dans le processus de dénationalisation.

Elle tient une place d'autant plus importante qu'elle est représentée par deux réalités : l'une d'ordre externe l'autre d'ordre interne.

La première est constituée par la conscience que l'on a d'une grande unité face à la communauté internationale très diversifiée : c'est la Nation en droit international.

La seconde par celle d'une grande diversité : c'est la Nation en droit interne.

A chacun de ces aspects correspond une forme de dénationalisation.

§ 1 - Nation en droit international et dénationalisation.

Le concept de Nation en droit international subit l'influence de deux mouvements opposés :

Le Nationalisme qui le renforce en suscitant la vague de décolonisation.

L'internationalisme qui l'affaiblit en favorisant les tendances universalistes et fédéralistes.

L'atteinte portée au Nationalisme, l'acceptation de l'Internationalisme sous certains aspects sont à l'origine de diverses formes de dénationalisation.

A - La dénationalisation due au renforcement du concept de nation.

Le Nationalisme s'est souvent trouvé à l'arrière-plan dans la volonté du "Nationalisateur" ; bien entendu à la Libération de la France le Parti Communiste voit dans la nationalisation, parmi d'autres avantages, un

moyen de lutter contre l'invasion des capitaux étrangers. Mais le "moteur" de cette politique reste le socialisme.

A l'heure actuelle nous pouvons renverser la proposition : sous une forme nouvelle le Nationalisme devient le fondement des politiques économiques surtout en pays en voie de développement et toute politique tendant à l'affaiblir sera considérée comme une politique de dénationalisation.

1 - L'apparition d'une nouvelle forme de Nationalisme.

Il existe un nombre impressionnant de Nationalismes.

On oppose celui de l'Allemagne du XIXème siècle à celui de l'Allemagne hitlérienne, de l'Italie du Risorgemento à celui de l'Italie mussolinienne, de la France de BARRES à celui de la France de MAURRAS ...

On peut leur opposer celui des pays récemment indépendants.

Une définition unique est particulièrement difficile à proposer si l'on veut trouver l'élément commun de ces divers Nationalismes : nous pouvons retenir celle d'une doctrine attribuant une primauté au concept de Nation. Il va alors de soi que les différences et les oppositions vont apparaître selon le sens que l'on donne à ce terme.

a - Les Nationalismes classiques.

De façon générale la Nation se définit soit par son identification à une autre notion, soit par sa relation avec un autre concept.

L'identification a pour base :

La communauté:

- de race (1)
- de religion
- de territoire (2)
- de moeurs, de traditions ... et d'âme selon la célèbre étude de RENAN dans une conférence à la Sorbonne pour qui la Nation est "une âme, un principe spirituel, une volonté de vivre ensemble".

Or jusqu'ici aucune des références géographiques, sociologiques, culturelles, psychologiques n'a en réalité recueilli l'adhésion de l'ensemble de la doctrine. De multiples exemples comme celui de la Suisse, de la Tchécoslovaquie suffisent à le faire comprendre.

La définition la plus couramment admise est celle que donne le Doyen HAURIOU dans l'Encyclopédie française : la Nation "est un groupement humain dans lequel les individus se sentent unis les uns aux autres par des liens à la fois matériels et spirituels et se conçoivent comme différents des individus qui composent les autres groupements nationaux" (3).

La relation s'est établie entre :

La Nation et le Peuple (à l'époque révolutionnaire française).

La Nation et la Patrie (au XIXème siècle en France par exemple).

Et surtout la Nation et l'Etat.

---

(1) Cf au XVIIIème siècle en France les thèses du Comte de BOUGAINVILLIERS, plus tard du Comte de GOBINEAU et au XXème siècle celles de l'allemand Oswald SPENGLER.

(2) Cf. les études de l'allemand RATZEL (1844-1904) fondateur de la géopolitique, science qui établit un rapport entre le territoire et le peuple qui l'occupe même si ce dernier n'appartient ni à la même race ni à la même langue.

(3) Encyclopédie Française Tome X : Etat.

Ce lien entre Nation et Etat apparait pour le Professeur POLIN (1) lorsque : "Tant dans l'espace que dans l'histoire se trouvent réalisés, par une communauté politique, ou plutôt par une pluralité de communautés politiques concomittantes, des dimensions favorables à la communication et à la communion de valeur, de normes, de sentiments, de croyances, de coutumes, de manière de vivre" ; et qu'il est alors arrivé un moment "ou ce consensus diffus a donné lieu au sentiment d'une concorde spontanée, d'un bien commun ; un vouloir politique commun s'est développé et a pris conscience de lui-même".

Cette période se situe au XVIIIème siècle (2).

Ce lien Etat Nation possède un caractère spontané et se créé dans la majeure partie des cas par le sentiment d'une préexistence de la Nation par rapport à l'Etat. Il suppose enfin un rapprochement entre les deux notions d'Etat et de Nation allant de l'identification totale à la thèse la plus couramment proposée : celle de l'Etat considéré comme la personnification juridique de la Nation. Nous verrons plus loin qu'en droit interne cette position est de plus en plus souvent remise en question mais qu'elle peut être encore soutenue en droit international si l'on exclut le problème de la reconnaissance de gouvernements en exil, de gouvernements révolutionnaires ... et si l'on admet que l'Etat a encore une existence réelle (3). Les nationalismes récents adhèrent d'ailleurs à cette notion.

b- Les nouveaux nationalismes.

Leur contenu :

A l'opposé des "nationalismes classiques" ils sont basés sur le

---

(1) R.POLIN: L'idée de Nation. Institut International de philosophie politique. Annales de philosophie politique n°8.

(2) L'amorce de ce mouvement se situe au Moyen-Age lorsque la dissociation entre le concept de monarchie et celui de Nation apparaît. Cf Histoire des idées politiques Coll.Thèmis.

(3) Cf plus loin certaines thèses universalistes et fédéralistes.

caractère de la Nation.

En effet les "annexions au pinceau" dans les Pays colonisés ont ignoré totalement l'existence d'un groupe humain solidaire ou non : ainsi le colonisateur a rompu l'unité de certains Empires, comme ceux du Mali, du Congo et du Togo ; il a créé artificiellement des "Nations" : l'Algérie était jusqu'en 1830 un éparpillement de tribus autonomes sous commandement turque. Or le décolonisateur a maintenu la plupart du temps les frontières géographiques ainsi tracées.

Autant vaut dire que si l'indépendance a créé l'Etat il reste à créer la Nation.

Ainsi, en l'espèce, l'Etat précède toujours la Nation et va devoir la forger par une "action psychologique" (ils sont très peu nombreux les discours des leaders du Tiers-Monde où ne figurent les termes de "Nation", "sentiment national", "effort national", "réalité nationale" (1), et par une action politique basée avant tout sur des mesures économiques. Il s'agit ici du principal apport des nouveaux nationalismes et ceci est tout à fait fondamental :

La Nation se définit avant tout en termes économiques.

On peut pratiquement identifier la Nation à la prise de conscience par un groupe spécifique de l'existence d'une communauté de biens lui appartenant.

Une politique économique nationale suppose dans ces conditions le maintien de ces biens dans la Nation ou leur retour à la Nation. Elle trouve d'ailleurs un appui dans l'interprètation très restrictive des attributs de la Nation en droit international c'est-à-dire la souveraineté et

---

(1) Cf les discours du Colonel BOUMEDIENNE, Président de la République Algérienne Démocratique (publiés par le Ministère Algérien de l'information et de la culture) en particulier ceux prononcés lors de la mise en oeuvre de la réforme agraire en application de l'ordonnance du 30.12.1968 et des Décrets de février 1959.

l'égalité (1) et des principes régissant les rapports entre individus et entre états : celui du respect des droits de l'homme, celui de non intervention (2) et surtout celui de non-ingérence.

Cette politique économique nationale va prendre deux formes différentes selon qu'elle s'exerce en pays capitalistes ou en pays socialistes, en Côte d'Ivoire ou en Algérie par exemple.

Leur portée:

La coexistence du nationalisme et du capitalisme ; l'exemple de la Côte d'Ivoire :

Nous nous trouvons face à une véritable gageure : la nécessité de concilier le nationalisme qui interdit tout apport de capitaux étrangers avec le capitalisme en pays en voie de développement qui par définition doit les solliciter. Une politique qui ne pourrait concilier ces deux éléments et opterait pour l'apport de capitaux étrangers serait une politique de dénationalisation.

---

(1) ART. 1 § 2 de la Charte des Nations Unies : "Les buts des Nations-Unies sont les suivants 1/... 2/ développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droitdes peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et prendre toutes mesures propres à consolider la paix du monde".

(2) Art. 2 § 3 et 4 de la Charte : "Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

"Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

La conception ivoirienne du rôle de l'Etat permet de soutenir cette gageure :

L'Etat dans certains domaines s'oppose à l'investissement de capitaux étrangers en créant des sociétés d'Etat (1).

Le concept moderne de Nation est ainsi parfaitement respecté, il doit l'être tout autant lorsque le pays se trouve dans l'obligation d'accepter les investissements étrangers et même de les solliciter. L'Etat ivoirien a eu recours à diverses mesures pour atteindre ces deux objectifs : il a créé des sociétés d'économie mixte à capital ivoirien et à capital privé étranger. Sa participation favorise l'aide étrangère en offrant une garantie de sécurité et l'établissement d'une législation appropriée (2). Elle sauvegarde l'intérêt national car l'Etat se réserve un droit de contrôle sur les activités d'intérêt général (produits pétroliers et engrais pour l'essentiel) ; d'autant que sa participation dans le capital des sociétés tend à s'accroître (3) et qu'il recherche des capitaux très diversifiés : allemand, japonais, français et américain notamment.

Cette participation permet surtout de passer le relai à l'épargne privée nationale:en 1971 les ivoiriens ont racheté en partie la manufacture de tabacs et allumettes de Côte d'Ivoire.

---

(1) C'est le cas en secteur agricole de la SODEPALM, en secteur industriel de diverses entreprises non rentables pour l'industrie privée (trois sociétés d'économie mixte à participation publique et privée ivoirienne ont été créées.
(2) Cf Loi n° 62-82 du 22 mars 1962 J.O. du 5 avril 1962.

(3) En quatre ans de 1966 à 1970 la participation de l'Etat ivoirien est passée de 2056,1 à 3274 millions F cfa.
L'accroissement a été de 21 % en 1968, 23,5 % en 1969 , 26,4 % en 1970 elle visait au départ une seule entreprise, aujourd'hui 18.

L'Etat ivoirien a comme autre solution d'accepter l'existence d'entreprises privées à capital privé uniquement étranger mais en envisageant ici aussi la relève ivoirienne (1).

A côté de la Côte d'Ivoire et des pays qui ont opté pour cette politique économique il existe une autre catégorie qui sans choisir le socialisme suit une politique économique basée sur une atténuation des principes capitalistes afin de renforcer le nationalisme : ces pays ont recours à la nationalisation. Il s'agit, contrairement aux premiers, de pays indépendants depuis plus longtemps et qui se sont trouvés sous domination économique étrangère. L'illustration nous en est donnée par la nationalisation de l'International Petroleum Company, par le gouvernement militaire qui prit au Pérou le pouvoir le 30 octobre 1968.

Il est à noter cependant que les thèses socialistes reprochent à ces Nations de ne pouvoir, dans un cas comme dans l'autre, sauvegarder leur intégrité nationale et d'accepter ainsi une dénationalisation constante. La seule solution consisterait en une politique de nationalisation dans une société socialiste.

La coexistence du nationalisme et du socialisme : l'exemple de l'Algérie .

Les récents Etats socialistes se trouvent eux aussi confrontés à une série de problèmes contradictoires : Récemment indépendants ils doivent rejeter toute influence de l'ancien colonisateur et éviter celle d'autres pays.

En voie de développement ils ont besoin de capitaux étrangers.

---

(1) Dans ce but a été créé l'Office de Promotion de l'Entreprise Ivoirienne, le Fonds de Garantie des Prêts aux petites et Moyennes Entreprises, et le plan de 1971-1975 prévoit un fonds de rachat des actifs industriels et commerciaux ayant précisemment pour objet leur rétrocession aux Nationaux.

Rattachés à l'idéal socialiste ils doivent se rendre maître des instruments de la politique économique.

La nationalisation leur est apparue comme la seule solution permettant de poursuivre ces objectifs et ainsi d'éviter toute dénationalisation mais elle doit remplir deux conditions : être pragmatique pour éviter la fuite des capitaux étrangers (le gouvernement algérien a attendu le moment favorable à la récupération de ses richesses nationales (1) ; et être effectuée par paliers (2).

---

(1) Le départ massif des français en 1962 et l'absence de ressources chez les anciens Moudjahidines ont entrainé la collectivisation des terres sanctionnée par les Décrets de 1963 du Président BEN BELLA complétés par la réforme agraire de 1969 élaborée par le Président BOUMEDIENNE.

La sécheresse de 1965 a détruit toutes les récoltes, elle a favorisé la nationalisation des minoteries et des industries alimentaires.

L'anniversaire des événements de Sétif en 1966 a justifié la nationalisation des Mines (Décret du 8 mai créant la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière) puis des Banques (Décret du 13 juin 1956 créant la Banque Nationale d'Algérie), des assurances (13 juin 1956), du crédit (le 29 décembre 1966).

Le conflit israélo arable en 1967 sert de prétexte à la nationalisation de treize compagnies pétrolières anglo-américaines (dont Esso et El Paso) puis d'autres sociétés américaines, allemandes et italiennes en 1968 (l'opération se termine le 12 novembre 1970 par la mise sous séquestre des deux dernières sociétés américaines : Mobil Oil et Newmont over seas petroleum).

Les événements de mai juin 1968 en France suscitent toutes les mesures prises à l'égard des sociétés françaises à cette époque : la nationalisation de 45 d'entre elles (il s'agit d'entreprises de construction mécanique et électrique, de matériaux de construction, de produits d'entretien et alimentaires).

Il existe encore en Algérie un secteur traditionnel mais il tend à diminuer au profit du secteur socialiste soit sous forme de coopératives soit d'unités autogérées.

(2) En 1962 dans le cadre des accords d'Evian, l'Algérie est considérée comme un simple percepteur de redevances. La révision de 1965 la fait l'associée de toutes les opérations pétrolières.

Les décisions du 24 février 1971 qui aboutiront aux accords du 30 juin 1971 et du 15 décembre 1971 avec la France lui attribuent le pouvoir de décision et de contrôle. Notons que la nationalisation en Algérie s'est étendue à d'autres domaines : celui des transports ferroviaires (en 1964 est créé la Société Nationale des Chemins de Fer Algériens), aériens (80 % de la Compagnie Nationale Air Algérie sont détenus par l'Etat algérien), maritimes et routiers ; celui des moyens d'expression et de commerce (le commerce extérieur est à 90 % sous contrôle étatique, le commerce intérieur à 20 % seulement).

A partir de ces politiques dans lesquelles tout est mis en oeuvre pour sauvegarder le concept de nationalisme et de Nation, quelles mesures précises vont être susceptibles d'entraîner une dénationalisation ?

2 - L'apparition de formes de dénationalisation correspondantes.

Cette dénationalisation liée directement aux nationalismes basés sur le concept de Nation (tel que nous l'avons défini plus haut) revêt plusieurs aspects en fonction de la nature du régime politique et du régime économique.

Toutefois elle comporte une base commune constituée par l'existence d'un lien entre le pays et une ou deux Nations étrangères, un lien de nature particulière puisque susceptible de démanteler le concept de Nation : il est essentiellement composé par des rapports économiques inégalitaires. C'est ce caractère inégalitaire qui porte atteinte notamment aux principes de souveraineté des Etats et à celui de non-ingérence en un mot au nationalisme et à la Nation au sens international du terme.

Ce lien ne prendra pas toujours les mêmes formes selon que l'on se trouve en régime capitaliste ou en régime socialiste.

En régime capitaliste les capitaux appartiennent, l'exemple ivoirien l'a démontré, soit à l'Etat, soit à ses ressortissants (les capitaux sont alors nationaux) soit à des étrangers .

Pour se conformer à l'intérêt national il convient alors d'augmenter la masse des capitaux nationaux et de réduire celle des capitaux étrangers : la dénationalisation consistera au contraire à accroître la masse des capitaux étrangers aux dépens des capitaux nationaux de trois façons en faisant décroître les capitaux publics et privés nationaux ou seulement ceux à caractère public ou uniquement ceux à caractère privé national.

En régime socialiste la plupart des capitaux sont en principe étatiques comme l'exemple algérien l'a démontré : la dénationalisation va évidemment concerner ces derniers. Elle se décompose en un double mouvement : fondée sur l'atteinte portée à la Nation au sens international elle consiste à faire appel à des capitaux étrangers ; réalisée en pays socialiste elle devra entraîner par contre coup un passage du secteur public au secteur privé (les mesures d'aide économique limitées des Etats-Unis ou du Japon, de l'URSS, les accords commerciaux divers passés de façon générale entre l'Est et l'Ouest n'entraînent pas une dénationalisation).

En résumé en pays socialiste toute dénationalisation fondée sur la Nation au sens international s'accompagne d'une dénationalisation fondée sur la Nation au sens interne : disons que toute dénationalisation externe entraine une dénationalisation interne (1).

En pays capitaliste on constate accessoirement ce premier type de dénationalisation, la forme la plus usuelle comportant une dénationalisation externe uniquement. Bien plus ici la dénationalisation interne est parfois envisagée comme un moyen de renforcer la Nation nous avons détaillé ce phénomène en exposant la politique économique ivoirienne.

a - La dénationalisation externe seule :

Elle se définit comme un passage du secteur privé national au secteur privé étranger soit par le jeu d'une importation des capitaux soit (et) par le jeu d'une exportation des capitaux.

---

(1) Nous verrons plus loin le problème de la typologie de la dénationalisation.

- la dénationalisation externe par importation de capitaux.

Elle se rencontre dans le pays en voie de développement récemment ou anciennement décolonisé, en Afrique ou en Amérique latine en priorité.

En Afrique : Une analyse économique faite en Côte d'Ivoire a établi que la population était composée pour 78,8 % d'ivoiriens, 21,2% d'étrangers ; les salariés étaient pour 41,5 %, 58,5 % étrangers, les capitaux des cents plus grosses entreprises pour 16,2 % ivoiriens ; 83,8 % étrangers.

Or certaines entreprises ivoiriennes ont des difficultés à maintenir leur équilibre et doivent faire appel à des capitaux étrangers (1). Ce phénomène de dénationalisation est plus sensible en Amérique Latine.

En Amérique Latine : de très nombreuses études ont été faites sur la dépendance économique croissante, sur la plus en plus grande dénationalisation de l'Amérique Latine au profit des Etats-Unis d'Amérique du Nord.

L'analyse des objectifs même de la politique extérieure des Etats-Unis qui veulent "assurer à (leur) économie à la fois l'accès aux matières premières et aux débouchés" (2) font bien apparaître cette dénationalisation externe par importation de capitaux :

l'accès aux matières premières peut s'évaluer aisément : en 1964 :90 % des mines de cuivre du Chili étaient passés sous contrôle américain, elles apportaient un revenu de 250 millions de dollars par an. Sur les bénéfices globaux 47 % revenaient aux américains, 37% au gouvernement chilien, 13 % aux travailleurs du cuivre, 5 % aux cadres et employés.

---

(1) Le secteur immobilier seul a drainé des capitaux presque exclusivement ivoirien et en valeur croissante.

(2) JULIEN C. L'empire américain.

avant 1968 la totalité des ressources pétrolières du Pérou était exploitée par diverses compagnies étrangères en particulier l'International Petroleum Compagny. L'accès aux débouchés est aussi apparent : en 1968 44 % des exportations des Etats-Unis vers le Tiers Monde se font avec l'Amérique latine elles sont en majorité constituées par des produits manufacturés et leur chiffre sont en progression constante :

en 1952 73,9 %

en 1958 78,4 %

en 1965 78,8 % (1).

L'accès aux autres biens, selon le mouvement démocratique brésilien (2) d'après une étude faite par la banque centrale du Brésil (3) les capitaux étrangers sont arrivés à un pourcentage élevé:

70,2 % des capitaux investis dans l'industrie

58,3 % des capitaux investis dans le commerce

67,8 % des capitaux investis dans les transports

89,9 % des capitaux investis dans la publicité

69,2 % des capitaux investis dans la presse.

A ce premier stade la dénationalisation se marque par une importation de capitaux mais elle se double d'une exportation directe et indirecte de capitaux.

La dénationalisation externe par exportation directe et indirecte de capitaux:

La dénationalisation par exportation directe de capitaux constituée par le rapatriement par des trusts américains des bénéfices qu'ils investissent chez eux en Europe au Canada n'est selon certaines sources pas en augmentation (4) à l'inverse la dénationalisation externe par exportation

---

(1) Annuaire statistique de l'ONU

(2) Parti d'opposition légal au Chili après le coup d'Etat miliaire de 1964.

(3) Le Monde du 20 août 1972

(4) Le Comité International d' l'Alliance pour le Progèrs a indiqué pour 1969 "un drainage global de 2410 millions de dollars" d'origine latino-américaine.

irait en croissant : elle a pour origine la nécessité pour les Etats de rembourser les emprunts lancés aux fins d'investissement auprès des pays étrangers : le poids des intérêts à verser et du remboursement du capital créent une nouvelle situation de dépendance : au Chili la dette extérieure était en 1970 de 1248 millions de dollars, or ce pays ne disposait que de 12 % des devises nécessaires à son remboursement.

Cette dénationalisation externe est parfois accompagnée d'une dénationalisation interne.

b - La dénationalisation externe accompagnée d'une dénationalisation interne.

Elle peut se définir comme un passage du secteur public national au secteur privé étranger.

Elle se subdivise en deux catégories :

La nationalisation externe sans nationalisation préalable.

Nous l'avons dit précédemment la dénationalisation interne et la dénationalisation externe peuvent en pays capitalistes seulement constituer soit deux forces divergentes soit deux forces convergentes :

Les deux forces sont divergentes lorsque l'Etat, nous l'avons vu en Côte d'Ivoire, prend des participations dans certaines affaires pour les rétrocéder à des Nationaux et renforcer ainsi la cohésion nationale. Ce phénomène ne peut pas être inclus dans une étude de la dénationalisation externe.

Les deux forces sont par contre convergentes lorsque l'Etat redistribue son avoir non plus à ses ressortissants mais à des étrangers :

. On trouve ce modèle de dénationalisation dans divers pays d'Afrique au Sénégal par exemple où la part étatique des phosphates de TAIBA a été vendue à une société américaine.

La dénationalisation externe accompagnée d'une dénationalisation interne concerne avant tout des entreprises préalablement nationalisées.

La dénationalisation externe avec la nationalisation préalable : l'exemple iranien.

A défaut de pouvoir faire une analyse suffisamment détaillée d'une probable politique de dénationalisation de ce type au Chili à la suite du coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973 nous pouvons prendre pour exemple le cas du pétrole iranien.

Cette nouvelle catégorie de dénationalisation se rencontre dans les pays socialistes et les pays "néo-capitalistes" à tendance à la fois nationaliste et socialiste ou purement nationaliste.

La nationalisation puis la dénationalisation du pétrole iranien se situent bien dans ce cadre : la nationalisation a été faite en ce pays de type capitaliste par un leader avant tout nationaliste mais non ignorant des thèses socialistes.

La nationalisation du pétrole iranien.

En 1951 le Docteur MOSSADEGH alors au pouvoir déclarait "la seule façon de sauvegarder les intérêts (de l'Iran) c'est de nationaliser l'industrie pétrolière ... tous ceux qui pensent qu'après cette nationalisation, le gouvernement sera en butte aux pires difficultés, se trompent... Ceux qui craignent que les Iraniens ne puissent exploiter eux-mêmes les gisements de pétrole sont dans l'erreur. A supposer même qu'ils aient raison, il ne faudrait pas s'en inquiéter outre mesure. Car jusqu'à ce jour non seulement la Nation iranienne n'a tiré aucun profit de ce que la compagnie lui a versé mais encore elle a subi des dommages du fait de l'immixtion dans ses affaires et des actions subsersives.

Quand la compagnie aura cessé d'exercer son emprise sur nos gisements de pétrole notre pays sera à l'abri de ses intrigues et il réussira à progresser en peu de temps" (1).

Cette intervention du leader iranien renferme une constatation : les atteintes portées à la souveraineté nationale et une solution pour y mettre fin : la nationalisation.

Les atteintes portées au concept de Nation :

Elles ont pour cause évidente la présence du pétrole dans le sol

---

(1) Cité par CHAMSSEDDINE (Amiaraî) in : le pétrole et l'indépendance de l'Iran. Thèse Aix 1961.

iranien. Il n'est pas utile d'insister sur le fait que cette matière à l'origine quasiment religieuse (en Perse les Mages SOURAKHANE la brulaient sur les autels) est devenuel'élément fondamental du monde industriel moderne soit sous sa forme directe soit sous sa forme dérivée.

Ainsi qui possède l'or noir possède la puissance politique : "qui aura le pétrole, aura l'Empire" (1).

On explique de ce fait les essais d'installation en Iran à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle de la Grande-Bretagne, de la Russie, des Etats-Unis ; d'autant plus que la situation de ce pays entre Est et Ouest, sa situation économique difficile, l'extraordinaire importance, et la qualité de ses gisements situés en faible profondeur se prêtent particulièrement à une pénétration étrangère.

Elles eurent une existence juridique : le régime de la concession qui contient en lui-même la reconnaissance d'une perte du droit de souveraineté, la lecture de quelques clauses permet[illegible] d'en juger :

Dans la première concession octroyée en 1872 au Baron Julius REUTER ce dernier reçoit :

Le droit exclusif d'exploiter toutes les mines exceptées celles de métaux précieux

Le droit exclusif de construction du Chemin de Fer et des tramways

le droit de construire des routes

le droit de création d'établissements bancaires

.....

Dans la seconde concession conclue le 28 mai 1901 William KNOX D'ARLY obtient : "le principe exclusif de rechercher, obtenir,

---

(1) Cité par CHAMSSEDINE Amilaraï ouvrage précité.

exploiter, rendre propre pour le commerce emporter et vendre le gaz naturel, le pétrole, l'asphalte sur un territoire très étendu". Il reçoit de plus toute facilité pour installer les pipe-lines(1).

Les concessions ultérieures : la concession anglo-russe de 1907, celle qui crée l'Anglo Iranian Oil Compagny en 1933, celle conclue en 1946 avec l'URSS favorisent tout autant une ingérence très grande de l'étranger sur l'économie et la politique nationale.

C'est dans ces conditions que sous le gouvernement du Docteur MOSSADEGH il est procédé à la Nationalisation du pétrole par une loi de mars 1951.

La loi de Nationalisation : elle a un but restaurer la souveraineté nationale par un moyen : la suppression du régime des concessions.

Ce but apparait dans l'article 1 de la Loi : "la loi de nationalisation du pétrole étant approuvée depuis le 29 ESFANDE par les chambres, les revenus du pétrole et ses dérivés appartiennent à la Nation iranienne".

Le moyen pour atteindre ce but dans les articles qui portent, après l'expropriation de l'Anglo Iranian Oil, création d'une société nationale ayant pour objet de rechercher, d'exploiter, raffiner, transporter, distribuer, exploiter le pétrole et ses dérivés. La propriété des capitaux, toutes les opérations relatives au pétrole, le pouvoir de décision passent du secteur privé étranger au secteur public iranien.

La convention pétrolière iranienne du 31 août 1954 signée après le départ du Docteur MOSSADEGH remet en cause ces trois derniers points en effectuant un retour à la situation antérieure.

---

(1) Cité par CHAMSSEDINE Amilaraï ouvrage précité.

La dénationalisation du pétrole iranien :

La propriété des capitaux se trouve partagée entre Iraniens et Etrangers en vertu du premier alinéa du texte : "Considérant.... que des capitaux supplémentaires... sont nécessaires et que ... les compagnies pétrolières internationales... peuvent et doivent fournir ces capitaux" (1). Les opérations relatives au pétrole sont toutes confiées à ces mêmes compagnies qui en "entreprennent l'exploitation" (2).

Ces opérations vont de la prospection à la vente du pétrole et de ses dérivés (3).

Le pouvoir de décision est transféré aux compagnies : l' Iran et la National Iranian Oil Compagny s'engagent à "n'exercer ni l'un ni l'autre, non plus que nulle personne autre que les compagnies assurant l'exploitation, pendant toute la durée du présent accord, dans les limites de la zone, aucune des fonctions spécifiées dans le paragraphe 1 et 2 de la section A de l'article 4 du présent accord" (4).

Ce texte comporte une très nette atteinte du concept de Nation :

- Le secteur privé comportant des compagnies américaines, britanniques, néerlandaises et françaises (la Gulf Oil corporation, la Socony Valcum Oil Compagny, la Standard Oil Compagny, et la Texas Compagny, l'Anglo Iranian Oil Compagny, la N.V. de Bataafshe Pétroleum Paatschappy et la Compagnie Française des Pétroles).

- L'Iran et la National Iranian Compagny voient leurs pouvoirs réduits à un simple droit de regard (5) plutôt que de contrôle sans possibilité d'imposer un rythme de production (6).

---

(1) Cf Annexe I pI al. 1 et 2
(2) Cf Annexe I p.2 al. 2
(3) Cf Annexe 1 p.3 article 3C - p6 et 7 article 4
(4) Cf Annexe I p. 10 articles A
(5) Cf annexe I p. article G al. 1 et 2 - p. 9 article G al. 3 et 4 - p. 9 article H al. 1
(6) Cf annexe I p. 25 art. 19.

Il subsiste pour l'un et pour l'autre la possibilité de poursuivre les "opérations non fondamentales" (1).

Pour la National Oil Compagny elle peut réclamer aux compagnies productrices les produits pétroliers et dérivés nécessaires mais dans la mesure où ces derniers "ne seraient pas nécessaires aux Compagnies assurant l'exploitation pour la poursuite de leurs opérations" (2).

En outre l'Iran et la National Iranian Oil Compagny perçoivent une redevance en livres sterling (3).

Cette dénationalisation externe et interne du pétrole en Iran semble n'être qu'une étape vers la renationalisation si le Shah conformément à son allocution du 23 janvier 1973 applique les mesures de reprise en main par l'Etat de son industrie pétrolière.

Si l'exaltation de l'idée de Nation entraine une forme de dénationalisation aux multiples aspects, le phénomène opposé : l'affaiblissement de l'idée de Nation provoque de son côté une autre forme de dénationalisation à facettes tout aussi nombreuses.

B - La dénationalisation due à l'affaiblissement du concept de Nation.

Nous avons vu apparaître au XVIIIème siècle le concept de Nation et d'Etat-Nation ; il faut remarquer qu'en même temps se développent des idées qui portent en elles la destruction de l'Etat-Nation.

---

(1) Cf annexe 1 p. 21 art. 17 A 2
(2) Cf annexe 1 p. 19 art. 14 A
(3) Cf annexe 1 p. 26 art. 22 - p. 32 art. 28

Il ne faut pas oublier qu'un des traits fondamentaux de la pensée politique du XVIIIème siècle est constitué par la foi illimitée en la raison humaine. Or ce rationalisme mène à l'universalisme dans la mesure où la raison est considérée comme universelle. L'Idée de Nation fait face à celle d'Univers. On assiste à toute une prise de conscience universelle en même temps que nationale : SCHILLER écrit " comme citoyen du monde" ; KANT propose"un droit des citoyens du monde".

Cependant cet univers se réduit le plus souvent à l'Europe "cette grande République partagée entre plusieurs Etats" (1).

Cette seconde tendance comme la première se retrouve dans les thèses internationalistes du XIXème et XXème siècle ; l'une opère une mutation de l'Etat-Nation, la seconde peut aller jusqu'à le nier, L'une et l'autre par ces voies différentes aboutissent à des formes de dénationalisation.

1 - Mutation de l'Etat-Nation et dénationalisation.

La conjonction de ces deux termes est réalisée dans le courant fédéraliste européen lorsqu'il a atteint un certain stade de son évolution.

a - Les étapes de la mutation.

Le Fédéralisme européen qu'il convient de retenir uniquement ici, puisque contrairement aux autres Fédéralismes il est le seul à reposer sur les Etats ayant atteint une véritable maturité juridique, est passé par deux stades :

---

(1) Selon la définition de VOLTAIRE.

- Le premier repose sur la nécessité de rechercher un règlement pacifique des différends et propose la création d'organismes d'arbitrage à l'échelle européenne.

Sans vouloir remonter aux tous premiers inspirateurs de cette idée (1) il convient de dire que l'idée européenne n'a jamais été abandonnée au cours des siècles : au XVII ème siècle : SULLY, William PENN, LEIBNITZ, KANT ont défendu la nécessité d'organiser la société internationale en la dotant d'institutions proches de la Fédération puisque KANT prône une réunion d'Etats en une Fédération générale renonçant à la force armée.

Mais à ce premier niveau il n'est pas expressément envisagé de porter atteinte à la souveraineté des Etats. Ce pas est franchi au XIX ème siècle et surtout au XXème siècle :

- Au second stade, alors que , nous l'avons vu, l'Etat a acquis une situation de force, il va de façon paradoxale renoncer à une partie de ses pouvoirs. Trois courants ont contribué à atteindre cette étape :

Une branche du courant libéral, du courant démocratique et du courant socialiste :

Le courant libéral héritier d'un des aspects de la Révolution : son universalisme (2) s'exprime dans le groupe de COPPET et le célèbre "désormais il faut avoir l'exprit européen" de Mme de STAEL. Il joue un rôle moins important que le courant démocratique représenté par LAMARTINE, Auguste COMTE, MICHELET qui font dans leur oeuvre une place aux Etats-Unis d'Europe. L'un et l'autre s'effacent devant l'influence du courant socialiste de FOURIER, SAINT-SIMON et surtout PROUDHON qui peut être considéré comme le premier véritable théoricien du

---

(1) l'Eglise avec les institutions de la Paix et de la Trève de Dieu au XIème siècle, Philippe DUBOIS au XIVème siècle avec sa proposition d'institutionnaliser l'arbitrage en faisant appel à la Papauté, le roi de Bohème Georges PODIEBRARD avec la construction d'institutions laïques à l'échelon européen dotées d'une assemblée d'un organisme de règlement des litiges (l'assemblée de justice) de moyens d'action : un budget et une armée.

(2) D'autres courants libéraux se sont inspirés d'autres apports de la Révolution Française.

fédéralisme avec son ouvrage "du Principe Fédératif" écrit en 1863 dans lequel selon la formule du Doyen LESCUYER (2) apparait "son prophétisme" dans cette phrase de l'oeuvre :"Le XXème siècle sera l'ère des Fédérations ou l'humanité recommencera un purgatoire de mille ans".

PROUDHON pense que la fédération réalise la synthèse entre la liberté et l'autorité, car elle est basée sur un contrat qui contient une organisation de la société.

Le XXème siècle voit ces divers mouvements se concrétiser dans la construction européenne grâce à l'action du Comte COUDENHOVE-KALERGI d'Aristide BRIAND, d'Edouard HERRIOT, de Jean MONNET, de Robert SCHUMANN...

Le 18 avril 1951 est signé le Traité de Paris instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le 25 mars 1957 le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'E nergie Atomique.

Ces deux traités opèrent une véritable mutation de l'Etat-Nation.

b- La mutation de l'Etat-Nation.

Ces traités ont pour objet de prélever une partie des pouvoirs (2) de chaque Etat pour les transmettre à une institution juridique nouvelle et supérieure :

---

(1) LESCUYER G. Pensée et Institutions Politique - Cours de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand 1969 -1970.

(2) Ces pouvoirs sont encore relativement peu étendus puisque nous sommes à mi-chemin entre la classique institution internationale et la Fédération proprement dite.

C'est dans l'alinéa 3 du paragraphe 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires du Traité de Paris et dans l'article 4 du Traité de Rome qu'apparaît l'idée de transfert en ces termes :

" Aux dates prévues ci-dessus, la Haute Autorité notifiera aux Etats-membres pour chacune de ses fonctions qu'elle est en mesure d'en assumer la charge. Jusqu'à cette notification les pouvoirs correspondants continuent d'être exercés par les Etats-Membres..." (1)

"La réalisation des taches confiées à la Communauté est assurée par :

une Assemblée

un Conseil

une Commission

une Cour de Justice

" Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont confiées par le présent Traité

" Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité Economique et Social exerçant des fonctions consultatives" (2).

Les articles 2 et 155 contiennent de leur côté l'idée d'un ordre juridique supérieur : en effet, "les états membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligationns découlant du présent traité ou résultant des institutions de la communauté. ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

---

(1) Convention alinéa 3 § 2

(2) Art. 4 de la C E E in Traités et Documents diplomatiques PUF collection Thémis p. 235

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité (1) " et "en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun la Commission :

veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci ;

formule des recommandations ou des avis sur les martières du présent traité....

dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée ;

exerce les compétences que le Conseil lui concède pour l'exécution des règles qu'il établit" (2).

On peut remarquer dans cette conception de la construction européenne le dépassement du cadre de l'Etat-Nation, d'un côté par la désagrégation de l'Etat et la désolidarisation de la Nation par rapport à ce dernier puisque celle-ci semble se référer à l'ensemble du cadre étatique (3) ; mais l'affaiblissement du concept de l'Etat fait perdre de la force au concept de Nation. Le dépassement du cadre de l'Etat-Nation se marque d'un autre côté par l'établissement d'un ordre communautaire quasi étatique ayant une compétence d'attribution dans certains domaines en particulier ceux de l'économie (la communauté n'ayant pas encore dépassé le stade de l'harmonisation des économies).

---

(1) Article 5 du traité de la CEE. Traité et documents diplomatiques.

(2) Article 155 du même traité

(3) Aucun pays ne semble jusqu'alors avoir renoncé à l'Europe des Nations.

Il est important de souligner qu'en ce domaine, aussi, la notion de Nation est liée à un critère de nature économique. La communauté a ainsi le pouvoir d'imposer certaines décisions économiques aux Etats-membres. Ces décisions peuvent avoir une incidence sur la totalité des secteurs nationaux des Etats-Membres ou sur un seul des secteurs d'un Etat déterminé. Dans chacune des hypothèses se réalise un type particulier de dénationalisation. Une disposition du traité réalise la seconde hypothèse : il s'agit de l'article 37 qui est à l'origine de la "dénationalisation" des poudres.

c - Première conséquence : la dénationalisation d'un secteur national : le service des poudres en France (1).

- L'article 37 alinéa 1 est rédigé de la façon suivante :

"Les Etats-Membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assuré, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats-Membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat-Membre, de juri et de facto, contrôle,dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Etats-Membres. Les positions s'appliquent également aux monopoles d'Etats délégués" (2).

---

(1) Les autres Etats-Membres du Marché Commun ne sont pas concernés aucun ne possèdant un secteur d'Etat dans ce domaine.

(2) Article 37-1 du Traité de Rome in Traités et Documents diplomatiques p. 244.

Le service des poudres remplit les conditions dénoncées par le texte (1) :

Il a un caractère commercial, il est monopole de l'Etat.

Depuis la Loi du 13 fructidor an V qui mit fin à son statut de régie royale en spécifiant dans son article 16 que les poudres :

"continueront d'être fabriquées pour le compte dela République et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie" et dans son article 24 que la "fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres".

Et malgré l'utilisation très large par l'Etat du droit de concession que lui confère ce dernier texte : la Loi du 8 mars 1875 a concédé à l'industrie privée la fabrication de la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine ; le décret du 21 janvier 1956 a mis fin à la fabrication des cartouches de chasse par le service des poudres, enfin l'arrêté interministériel du 27 septembre 1955 a fixé l'étendue des marchés respectifs de l'Etat et du secteur privé. Il a attribué au service des poudres 50 % de la fabrication des explosifs, au secteur privé les 50 % restants plus l'encartouchage et la commercialisation de l'ensemble des produits fabriqués.

Le problème est de savoir si les modifications apportées au régime des poudres en vertu de l'application de l'article 37 du Traité de Rome ont entraîné, par rapport à la situation ci-dessus décrite, une dénationalisation.

---

(1) Le décret n° 71-401 du 22 mai 1971 crée un service des poudres prenant à sa charge les missions à caractère étatique.

- La réforme du service des poudres devant permettre que s'établisse le libre-jeu de la concurrence ; elle maintient dans ce but le Monopole (l'article 37 n'impose pas expressément sa suppression). en l'aménageant par la loi du 3 juillet 1970 (1) qui prévoit pour toutes les opérations industrielles (2) : la production, la vente, l'importation, l'exportation, deux systèmes tendant à désserer l'emprise de l'Etat :

Un système de délégation par l'Etat à des entreprises privées ou publiques en vue d'exercer ces mêmes fonctions :

Le système de délégation concerne la Société Nationale des Poudres et Explosifs créée par l'article 3 de la loi, il ne s'applique qu'au secteur des poudres et explosifs destinés à des fins militaires (3).

Le système d'autorisation concerne à nouveau la société nationale, mais on ne peut y recourir que dans le secteur des poudres et substances explosives à usage civil, il concerne en outre les entreprises publiques, les entreprises privées, le ministère chargé de la Défense Nationale, les diverses administrations dans les secteurs civils et militaires (4).

Il est l'exception dans ce dernier secteur, l'article 5 du titre I du décret du 10 septembre 1971 énumère, en effet, de façon limitative les cas pour lesquels les diverses opérations à caractère militaire pourront être confiées à des entreprises publiques ou privées, il prévoit de surcroît un système complexe d'autorisations.

---

(1) Loi du 3 juillet 1970 -J.O. du 5 juillet 1970

(2) Le décret n° 71-401 du 22 mai 1971 ou un service des poudres prenant à sa charge les missions à caractère étatique

(3) Aux termes du décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 sont considérées comme poudres et substances explosives destinées à des fins militaires celles qui "remplissent simultanément les deux conditions suivantes :
pouvoir servir à un usage militaire
être cédées ou être destinées à une cession directe ou indirecte aux armées françaises ou étrangères..."

(4) Titre 3 du même décret.

Il se rapproche enfin du régime des concessions et pas plus que ce dernier il ne porte atteinte au monopole national dans son principe ; dans son application il lui porte moins atteinte : nous venons de le voir, il s'applique peu au domaine militaire alors qu'avant la loi du 3 juillet 1970 les concessions s'étendaient sur 50 % de ce domaine.

Seul le système de la délégation de l'exercice d'un monopole à une société nationale est nouveau ainsi que celui de l'autorisation ils sont donc les seuls à pouvoir permettre une mesure de dénationalisation.

A peine le projet de création d'une Société Nationale était-il connu que se déclencha une grève organisée par la C G T, la C G T - F O et la C F D T le 9 avril 1970 afin de protester contre la dénationalisation ; pour la même raison le parti communiste et le parti socialiste déposèrent une question préalable en vertu de l'article 91 alinéa 4 du règlement de l'Assemblée Nationale.

Les arguments qui soutiennent la thèse de la dénationalisation portent sur trois points :

Le principe même de la création de la société nationale

La composition de son capital

Ses règles de fonctionnement.

Le principe du choix d'une société nationale:

Il subit, en particulier, les critiques de M. LONGEQUEUE qui proposa la création d'un établissement public industriel et commercial susceptible de répondre aux objectifs définis devant la commission de la Défense Nationale : "maintien du monopole en matière militaire, libre concurrence dans le secteur civil, contrôle des pouvoirs publics" sans dénationaliser.

Le Gouvernement, par la voix de Michel Debré, alors Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, rejeta cette solution, selon lui,

inadaptée aux règles de la concurrence par son absence de souplesse.

Nous verrons dans le titre 2 de la seconde partie qu'il est difficile de se baser sur le choix de tel ou tel régime juridique pour apporter la preuve de l'existence d'une mesure de dénationalisation ; par contre la composition interne de la Société Nationale en contient une:

La composition de la Société Nationale des Poudres et Substances Explosives constitue sur deux points une mesure de dénationalisation :

d'une part les sociétés privées françaises et étrangères peuvent souscrire à son capital ; on opère ici une dénationalisation externe accompagnée d'une dénationalisation interne assimilable à celle que nous avons définie p. 53-54, bien que reposant sur des motifs différents (1).

d'autre part, l'Etat en vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1970, "peut apporter les actifs de la Société des Poudres" à la Société Nationale. Ainsi des biens sont retirés de la Nation pour être rétrocédés à une Société en partie entre les mains du secteur privé, qui tire profit des biens soustraits à la propriété nationale, dans une faible mesure cependant, car l'Etat, en application du décret du 22 décembre 1970 a été autorisé à prendre une participation importante puisqu'il détient 75 000 actions.

---

(1) Jusqu'alors les entreprises privées ont été peu attirées par l'achat d'actions de la société : cinq actions sur les 76.505 appartiennent à la catégorie des "divers", 1.500 à la Société Générale ; mais ceci n'enlève rien au fait qu'il existe une amorce de dénationalisation.

Chaque action a une valeur de 200 francs. Le capital de la Société est de 15.301.000 F.

Les règles de fonctionnement imposentàla société une recherche d'un maximum de rentabilité puisqu'elle se trouve en concurrence dans le domaine des poudres et explosifs à usage civil avec les entreprises françaises et étrangères. La recherche de l'intérêt national et celle de l'intérêt propre de la société risquent de s'effacer au profit de celle des intérêts privés qui n'entreront dans la société "qu'à condition d'y trouver un profit or (il s'agit) d'un capital intéressé par ailleurs à l'industrie privée des explosifs, sa présence lui permettra de se servir de la Société Nationale comme d'une vache à lait pour accroître ses propres profits, ou encore d'orienter les activités de ladite société de telle façon qu'il faudra la liquider et laisser le monopole de la fabrication des explosifs à l'industrie privée ..." (1).

De plus, sans lui faire un procès d'intention, la recherche de la rentabilité par la Société Nationale comporte une seconde conséquence : une telle société soumise à la loi de la concurrence ne peut plus rester isoléede peur de s'asphyxier ; elle doit se placer sur les divers marchés soit en créant des filiales, soit en devenant actionnaire d'autres sociétés. Elle subira alors l'influence d'éléments externes ce qui sera sans conséquence sur le processus de dénationalisation si ces sociétés ont un financement public ; par contre il en sera autrement si ce financement est en partieprivé, dans ces cas en effet le secteur privé pourra avoir sur la Société Nationale une influence de beaucoup supérieure à celle que lui permet en apparence une participation minoritaire.

On pourra assister à une dilution quasi totale, à une dénationalisation véritable d'un secteur national apparemment majoritaire.

La dénationalisation peut alors se définir comme le passage INDIRECT du secteur public national au secteur privé national ou étranger.

---

(1) Intervention de M. Pierre VILLON à l'Assemblée Nationale lors des débats du 26 mai 1970 J.O. du 26 mai 1970.

C'est ainsi que la Société Nationale des Poudres a été autorisée par arrêté du 13 septembre 1971 "à prendre une participation dans le capital de la Société Européenne de propulsion de 7,9 % représentant le montant de 3.555.000 F". Or cette société a pour actionnaires privés :

La S N E C M A qui détient 34 % du capital
La S N I A S qui en détient 15 %
Air Liquide 9 %
Nobel-Bozel 9 % (il s'agit d'une Compagnie privée d'explosifs)(1)
La Compagnie du Nord 7 %

l'Etat détenant les actions restantes.

Nous allons maintenant voir que le jeu de la libre concurrence et le principe de rentabilité qui sont les règles de base du Marché Commun peuvent entraîner non seulement la dénationalisation d'un secteur national, mais encore d'un ensemble de secteurs nationalisés de tous les pays appartenant à ce Marché.

d - Deuxième conséquence : la dénationalisation de l'ensemble des secteurs nationalisés des Etats-Membres du Marché Commun.

- Les éléments de la dénationalisation

Nous empruntons ici les arguments du Professeur MARCHAL qui, dans un article de la Revue Economique (1), considère que dans une économie de marché à dimension européenne d'une part le secteur public est "relégué à l'arrière-plan" car il est difficilement compatible avec la notion de concurrence intérétatique ; et il doit d'autre part, ignorer certains objectifs, notamment l'intérêt national, pour pouvoir s'adapter aux

---

(1) MARCHAL A. "Le Secteur Public et l'Economie de Marché dans la C E E" Problèmes économiques N° 1101 et 1102 Février 1969.

règles du marché :

Le Professeur MARCHAL énumère deux cas "d'insubordination" :

l'absence de vérité des prix, ainsi pour "E D F le principe de la vente au coût marginal (aurait du) conduire à une baisse de 10 % du prix relatif moyen du KWh entre 1965 et 1970, mais les experts ont proposé une légère hausse de ce prix nominal pour assurer le maintien du taux d'auto-financement".

le dépassement des objectifs du plan en "matière d'investissement et de politique de développement". L'auteur cite dans ce cadre Air-France et la Régie Renault (1).

Cette étude nous amène à déceler une nouvelle catégorie de dénationalisation.

- les caractères de cette dénationaliation

Il s'agit d'une dénationalisation externe puisqu'elle est déclenchée en partie par le secteur privé d'Etats-Tiers;

Elle ne peut toutefois pas s'analyser ici comme un phénomène de passage : dans ce cas, en effet, les secteurs privés étrangers et parfois nationaux agissent de l'extérieur ;

Mais elle peut s'analyser comme la résultante d'un type d'action particulier.

Cette action est menée par le secteur privé des divers Etats-Membres de la Communauté Européenne ; elle entraine deux modifications essentielles du secteur public national :

---

(1) Ajoutons que le Professeur MARCHAL considère que cette inadaptation du secteur public au Marché Commun ne devrait être que passagère.

il subit un recul par rapport à sa position antérieure

il agit en opposition aux buts qui lui étaient propres.

On peut en fin d'analyse définir cette nouvelle forme de dénationalisation comme une dénaturation du rôle et de la place du secteur public national sous l'influence extérieure du secteur privé d'Etats-Membres d'une communauté de type fédéral.

Elle sera encore plus réelle si rejetant le cadre de l'Etat-Nation, on rejette celui de l'Etat fédéral ou quasi-fédéral au bénéfice d'une société à dimension uniquement internationale.

2 - Négation de l'Etat-Nation et dénationalisation.

La négation de l'Etat-Nation a des origines doctrinales : la première économique, la seconde idéologique.

L'une et l'autre écartent l'Etat par recherche de l'universalisme ; elles amoindrissent de ce fait le concept de Nation et créent une forme de dénationalisation ; mais elles peuvent reposer par extraordinaire sur deux traditions politiques inverses : le libéralisme et le socialisme.

a - La négation de fait de l'Etat-Nation dans la doctrine de l'économie libérale et la dénationalisation.

Les lois du marché provoquent au niveau mondial ce qu'elles provoquent au niveau européen. Il n'est donc pas utile de reprendre ce qui vient d'être dit plus haut. Il suffit d'y apporter les modifications suivantes :

- le cadre d'action n'est plus l'Etat fédéral, mais la société internationale : les firmes qui interviendront sur le secteur public national seront internationales, multinationales (1), mondiales (2).

- la pression des capitaux privés sera plus forte puisqu'ils sont de plus en plus regroupés et limités par aucune frontière.

Par voie de conséquence cette dénationalisation peut être définie comme une dénaturation du rôle et de la place du secteur public national sous la forte influence extérieure du secteur privé des Etats-Membres de l'ensemble de la Communauté Internationale.

A l'opposé de la doctrine économique libérale qui ignore l'Etat-Nation dans les faits, l'idéologie libérale accepte le principe de son existence. Elle s'accorde pour une fois avec la majeure partie de l'idéologie socialiste pour cependant en combattre l'autorité sans jamais aller, comme le fait une minorité, jusqu'à préconiser sa disparition (3).

b - La négation idéologique de l'Etat-Nation dans le courant socialiste et la dénationalisation.

Trois courants issus du socialisme nient l'existence de l'Etat-Nation et ont une influence sur la dénationalisation.

- Les trois courants anti-étatiques.

On peut les regrouper sous trois vocables : le courant socialo-libérale français, le courant socialo-anarchiste et le courant marxiste.

---

(1) Les Sociétés Internationales. notes et études documentaires n° 3709-3710 - 20 juillet 1970.

(2) GREGORY G. "La montée de la firme mondiale" Problèmes économiques n° 1151 du 22 janvier 1970 extrait d'un article paru dans la revue "Analyse et Prévision".

(3) Exception faite du courant anarchiste de droite représenté par MOLINARI.

Le courant socialo-libéral français:

Il est représenté par PROUD'HON qui a su allier certains aspects du libéralisme à d'autres du socialisme, et cette alliance mène à la disparition de l'Etat.

Le socialisme de ce penseur se trouve dans la condamnation de la propriété privée au nom de la justice ; mais au nom de son idéalisme et de son individualisme il refuse de lui substituer la communauté qui "enchaîne la personnalité". Il propose à sa place une solution originale : "le mutuellisme". Il s'agit d'un système dans lequel la notion de propriété est remplacée par celle de possession. Cette commutation se fait par une action sur les échanges qui se font en nature et aux prix de revient ou par l'intermédiaire d'une banque garantissant la gratuité du prêt.

Ce système économique entraîne une conséquence très importante : il supprime les capitalistes, les salariés, donc les classes sociales et par contre coup l'Etat ; ce dernier n'étant nécessaire que lorsqu'il y a des oppresseurs et des opprimés.

Nous parvenons ainsi à un nouveau système politique où il n'existe ni sujet ni maître. C'est cette partie de l'oeuvre de PROUDHON qui a directement inspiré le courant socialo-anarchiste. Cependant comme le fait remarquer le Doyen LESCUYER, il "verra qu'il ne pouvait faire se volatiliser ni la politique ni l'Etat" (1) ; il soulignera en effet plus tard que "(l') arnarchie c'est (l') absence de maître, ce n'est pas

(l') absence d'ordre". On l'a vu plus haut, cet ordre c'est la République Fédérative".

---

(1) LESCUYER G. Pensée et Institutions Politiques - Cours de Droit de la Faculté de Clermont-Ferrand 1969 - 1970 p. 231.

Le courant socialo-anarchiste:

Il se subdivise lui-même en deux : un courant purement doctrinal et un courant syndicaliste.

Le courant doctrinal considère comme impossible la réalisation d'une synthèse entre la liberté et l'autorité : plaçant la liberté totale au premier plan il en arrive à la nécessité de détruire complètement l'Etat et par tous les moyens :

BAKOUNINE écrit que pour opérer l'anéantissement de "tous les Etats et toutes les Eglises, avec leurs institutions et leurs lois religieuses, politiques, juridiques, financières, policières, universitaires, économiques et sociales...", les révolutionnaires devront "s'unir au monde aventurier des brigands" (1).

Le courant anarcho-syndicaliste : SOREL et PELLOUTIER ont une position moins radicale ; ils cherchent la mort de l'Etat non en l'abattant mais en le "désarticulant" (2), c'est une des raisons pour lesquelles ils ont recours à des moyens moins expéditifs : la grève générale et la violence "principalement spirituelle" (3).

"Le marxisme se distingue de l'anarchisme en ceci qu'il reconnait la nécessité de l'Etat et d'un pouvoir d'Etat pendant la période révolutionnaire en général et pendant l'époque de transition du capitalisme au socialisme" (4).

Le courant marxiste:

---

(1) ROUX J. Précis historique et théorique de Marxisme-Lenisme -Ed. R. Laffont 1969 p. 86

(2) LESCUYER G. op. cit. pp. 244 - 245.

(3) LESCUYER G. op. Cit. p. 244-245

(4) LENINE : "les tâches du prolétariat dans notre révolution" cité dans J. ROUX op. Cit.

Selon Marx l'Etat est un phénomène secondaire : c'est la superstructure de la domination économique.

En effet les phénomènes essentiels sont les phénomènes d'ordre économique : ils déterminent les types de sociétés. La société fondée sur l'exploitation de l'homme par l'homme a développé la structure étatique.

L'avenir de l'Etat est donc lié à celui de cette société : la société capitaliste. Avec la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme, c'est à dire des classes antagonistes, la classe capitaliste qui exploite, la classe des travailleurs qui est exploitée, l'Etat expression de la classe dominante doit disparaître.

Cette disparition se fait en deux phases :

dans la première phase le prolétariat s'empare de l'appareil de production, l'Etat est qualifié de socialiste, il existe jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de classes dans la seconde phase qualifiée de phase supérieure du communisme où l'Etat, alors sans objet, disparait.

Quelles vont être les conséquences de ces diverses théories sur le phénomène de dénationalisation ?

- Les conséquences de ces trois théories sur le phénomène de dénationalisation.

Il faut souligner qu'elles doivent être envisagées au conditionnel malgré une amorce intéressante du dépérissement de l'Etat en Yougoslavie, et à certains égards, en U R S S où, par exemple, la justice pénale n'est parfois plus exercée par l'Etat mais par les responsables des quartiers.

Il semble que l'on puisse détecter une modification du sens attribué à la Nation, consécutive au courant anti-étatique.

LENINE écrivait que "toute tentative d'établir une séparation entre les ouvriers d'une Nation et ceux d'une autre Nation, toute opposition dans les problèmes concernant le prolétariat - d'une culture nationale, considérée comme un tout - à une autre culture nationale s'inspire du nationalisme bourgeois" (1). L'internationalisme doit prendre le pas sur le nationalisme.

Les constructions succédant à l'Etat ne se réfèrent pas à la Nation : PROUDHON, SOREL proposent un système fédératif ; le marxisme un système d'"autogestion".

Que devient dans ce contexte l'entreprise nationale ?

Elle perd son identification à un élément unitaire. Le système fédératif, l'autogestion, créent une atomisation des éléments de solidarité, l'entreprise nationale perd son support juridique.

N'arrive-t-on pas ainsi à une dénationalisation par abolition ?

De plus quelque soit le devenir de l'entreprise nationale dans un tel système cette dernière n'est plus basée sur la notion de Nation en droit international.

Nous arrivons ici au point où la notion de Nation en droit international s'identifiera à celle de Nation en droit interne, puisque la seule frontière qui existait entre les deux, c'est-à-dire l'Etat, est tombée. Nous sommes de cette façon arrivés au dernier maillon de la chaîne de la dénationalisation basée sur la Nation en droit international : le triomphe de l'Etat-Nation à une extrémité, sa chute à l'autre, peuvent déclencher un processus de dénationalisation.

---

(1) ROUX J. Op. Cit. p. 357.

§ 2 - Nation en droit interne et dénationalisation.

La conception de l'Etat a une importance plus grande dans l'étude de la dénationalisation basée sur le concept de Nation en droit interne. En effet pendant très longtemps la Nation ne s'est pas définie comme une notion isolée mais par un rapport : le rapport Etat-Nation.

Dans ces conditions ni la nationalisation, ni à fortiori la dénationalisation ne pouvaient avoir un rôle ; l'étatisation uniquement en avait un.

Seule la dissociation des notions d'Etat et de Nation peut donner son autonomie à cette dernière et entraîner un processus de nationalisation et de dénationalisation tout à fait spécifique.

A - La relation Etat-Nation et la dénationalisation.

Le chemin qui aboutit à l'apparition de l'entité Nation est très long. Il passe par deux grandes étapes marquées par une conception différente des rapports de l'Etat et de l'être humain ; et c'est de la conception de ce dernier que dérive la nature des liens Etat-Nation.

La première étape est celle de l'individualisme au XVIII ème siècle qui entraîne l'association, et on pourrait dans une certaine mesure dire l'identification, de l'Etat et de la Nation et les premières mesures d'étatisation.

La seconde est celle de courants divers avec prédominance du courant socialiste. Ils rejettent l'individu au profit du groupe social, ce qui produit alors une dissociation de l'Etat et de la Nation et entraîne les premières mesures de nationalisation et de dénationalisation.

1 - Individualisme, association Etat-Nation et étatisation.

a - La notion Etat-Nation apparaît en effet au XVIII ème siècle lorsqu'est consacré l'individualisme. Jusqu'à cette époque peu de place est faite à l'individu et à la Nation, par contre l'Etat occupe, une position centrale.

Certes le sage antique et le célèbre "Connais-toi toi-même" de Socrate, le chrétien du Moyen-Age, l'Humaniste du XVIème siècle, l'Honnête Homme du XVII ème siècle, n'excluent pas la valeur et l'importance de l'homme; bien au contraire ils expriment diverses formes d'humanisme. Mais à l'opposé du philisophe du XVIII ème siècle, ils ne font pas de l'homme le point de départ et de convergence des droits et des libertés.

Jusqu'au XVIII ème siècle l'individu n'existe pas en tant que tel, mais comme élément inséré dans une structure sociale.

Il est curieux de constater que l'on retrouve ce phénomène sur tous les continents et depuis des temps fort reculés : c'est ainsi que l'individu est membre d'une caste en Inde (1), en Perse (1), en Egypte (1) ; d'une classe en Chine (1) ; d'une tribu en Palestine ; du "guénos" en Gréce Antique...

Dans ces sociétés des droits, parfois des libertés, sont attribuées à ces groupes : ainsi en Palestine les tribus approuvent le choix fait par le Grand Prêtre du Chef des tribus et une assemblée est convoquée pour les affaires importantes ; en Inde du Sud existent des assemblées de village ; des Mirs en Russie ...

Et si l'on pose un regard sur une époque et un pays plus proche : l'Angleterre considérée comme la source des droits individuels, on

---

(1) Il s'agit de sociétés théocratiques dans lesquelles tout le pouvoir appartient au roi qui a des attributs divins, et aux prêtres (sauf la société chinoise qui n'a pas de prêtres).

s'aperçoit que les grandes réformes concernant les libertés : la Grande Chartre de 1215 (1), la Pétition des Droits de 1628, l'Habeas Corpus, de 1689, instaurent une protection des féodaux, du Parlement, de l'Eglise, avant de devenir seulement au XVIIème siècle des textes de protection de l'individu.

b - Un changement d'échelle au XVIème siècle en Europe va faire éclater ces corps intermédiaires et leur substituer une structure plus vaste : l'Etat.

Cette mutation s'est effectuée par une désolidarisation de l'individu de son clan sous l'influence du christianisme, de l'Eglise et du Roi:

- Le premier en prônant la valeur et la dignité de la personne humaine quelle qu'elle soit et en lui reconnaissant des droits naturels mais d'origine divine.

- la seconde se substituant parfois aux seigneurs dans leur rôle de protection de certaines catégories d'individus (par le droit d'asile, par l'extension de la compétence des tribunaux ecclésiastiques).

- le troisième en disputant à l'Eglise, et en assumant finalement, ce rôle de protection à l'égard de tous. C'est alors que peuvent triompher l'Etat et le Prince en Europe au XVIème et au XVIIème siècle, en particulier en France en Allemagne et en Angleterre ; et que s'instaure autrement dit le principe d'autorité défendu par :

- les catholiques espagnols SUAREZ et VITTORIA
- les français Michel de l'HOSPITAL , Jean BODIN qui se représentent le monde comme une pyramide hiérarchisée ayant au sommet Dieu, au-dessous le Prince souverain, puis les Magistrats et enfin les Citoyens.

---

(1) Elle ne fut traduite en anglais qu'au XVIème siècle.

1 - Individualisme, association Etat-Nation et étatisation.

a - La notion Etat-Nation apparaît en effet au XVIII ème siècle lorsqu'est consacré l'individualisme. Jusqu'à cette époque peu de place est faite à l'individu et à la Nation, par contre l'Etat occupe, une position centrale.

Certes le sage antique et le célèbre "Connais-toi toi-même" de Socrate, le chrétien du Moyen-Age, l'Humaniste du XVIème siècle, l'Honnête Homme du XVII ème siècle, n'excluent pas la valeur et l'importance de l'homme; bien au contraire ils expriment diverses formes d'humanisme. Mais à l'opposé du philisophe du XVIII ème siècle, ils ne font pas de l'homme le point de départ et de convergence des droits et des libertés.

Jusqu'au XVIII ème siècle l'individu n'existe pas en tant que tel, mais comme élément inséré dans une structure sociale.

Il est curieux de constater que l'on retrouve ce phénomène sur tous les continents et depuis des temps fort reculés : c'est ainsi que l'individu est membre d'une caste en Inde (1), en Perse (1), en Egypte (1) ; d'une classe en Chine (1) ; d'une tribu en Palestine ; du "guénos" en Gréce Antique...

Dans ces sociétés des droits, parfois des libertés, sont attribuées à ces groupes : ainsi en Palestine les tribus approuvent le choix fait par le Grand Prêtre du Chef des tribus et une assemblée est convoquée pour les affaires importantes ; en Inde du Sud existent des assemblées de village ; des Mirs en Russie ...

Et si l'on pose un regard sur une époque et un pays plus proche : l'Angleterre considérée comme la source des droits individuels, on

---

(1) Il s'agit de sociétés théocratiques dans lesquelles tout le pouvoir appartient au roi qui a des attributs divins, et aux prêtres (sauf la société chinoise qui n'a pas de prêtres).

s'aperçoit que les grandes réformes concernant les libertés : la Grande Chartre de 1215 (1), la Pétition des Droits de 1628, l'Habeas Corpus, de 1689, instaurent une protection des féodaux, du Parlement, de l'Eglise, avant de devenir seulement au XVIIème siècle des textes de protection de l'individu.

b - Un changement d'échelle au XVIème siècle en Europe va faire éclater ces corps intermédiaires et leur substituer une structure plus vaste : l'Etat.

Cette mutation s'est effectuée par une désolidarisation de l'individu de son clan sous l'influence du christianisme, de l'Eglise et du Roi:

- Le premier en prônant la valeur et la dignité de la personne humaine quelle qu'elle soit et en lui reconnaissant des droits naturels mais d'origine divine.

- la seconde se substituant parfois aux seigneurs dans leur rôle de protection de certaines catégories d'individus (par le droit d'asile, par l'extension de la compétence des tribunaux ecclésiastiques).

- le troisième en disputant à l'Eglise, et en assumant finalement, ce rôle de protection à l'égard de tous. C'est alors que peuvent triompher l'Etat et le Prince en Europe au XVIème et au XVIIème siècle, en particulier en France en Allemagne et en Angleterre ; et que s'instaure autrement dit le principe d'autorité défendu par :

- les catholiques espagnols SUAREZ et VITTORIA
- les français Michel de l'HOSPITAL , Jean BODIN qui se représentent le monde comme une pyramide hiérarchisée ayant au sommet Dieu, au-dessous le Prince souverain, puis les Magistrats et enfin les Citoyens.

---

(1) Elle ne fut traduite en anglais qu'au XVIème siècle.

- LUTHER et le Luthérianisme qui imprégneront d'absolutisme et d'autoritarisme la pensée allemande jusqu'au XIXème siècle.

- l'anglais HOBBES qui bâtit un système attribuant au souverain (l'Etat) le droit illimité de tout faire, car toute limite porterait atteinte à la fin poursuivie par le pouvoir : instaurer un état de paix voulu par les hommes.

La réalité confirme ces thèses et CARDIN LE BRET analysant le système monarchique déclare : "que la Royauté est une suprême et perpétuelle puissance déférée à un seul, qui lui donne le droit de commander absolument et qui n'a pour but que le repos et l'utilité publique..." (1).

Il ne faut cependant pas croire que le camp de l'absolutisme soit unique car il y a en filigrane à la même époque chez d'autres théoriciens ce qui deviendra dans une certaine mesure le libéralisme donc l'individualisme.

Ceux-ci s'opposent déjà à la toute puissance de l'Etat : ils soutiennent qu'il n'est pas la valeur suprême et qu'existe au-dessus ou à côté de lui une cité ou un ordre surnaturel, c'est le thème des deux cités terrestre et céleste de SAINT AUGUSTIN, de tout le courant de pensée théocratique défendu par le Pape BONIFACE VIII ; c'est celui aussi des Monarchomaques protestants et catholiques pour lesquels le prince ne doit pas s'écarter des principes divins (2). Ils déterminent déjà l'existence de groupes : il faut souligner ici tout l'intérêt de la pensée d'Erasme et surtout de Thomas MORE, qui présente une cité d'Utopie basée sur la famille, le système électif, l'absence de propriété et de castes (3).

---

(1) CARDIN le BRET : de la souveraineté du Roy 1632 oeuvres E. Paris Osmont 1939 in J. Imbert, H. Maurel, R.J. Dupuy : la pensée politique des origines à nos jours PUF 1969.

(2) LESCUYER G. Cours de Pensée et Institutions politiques 1969-1970 : Etudes de la pensée de Th. de Beze, J. Boucher, G. Rose, Mariana...

(3) Les familles groupées par trentaines élisent le syphograntе, dix syphograntes le tranibore, deux cents tranibores forment un sénat qui choisit sur une liste de citoyens présentée par le peuple le prince des Utopiens. Les syphograntes peuvent à l'occasion recourir à une consultation populaire... Mais nous sommes au XVIème siècle et en la cité d'Utopie !!!

A cette première étape l'être humain rejetant le clan subit un nouveau maître : l'Etat. Il y a probablement gagné une plus grande sécurité et une certaine liberté puisqu'auparavant seule "la loi de l'arbitraire" réglait les rapports à l'intérieur du clan, alors que l'Etat s'appuie sur le sentiment national, sur la conscience de l'existence d'un groupement humain solidaire en quelque sorte à l'état embryonnaire. Mais ce groupe humain est composé de sujets : c'est ainsi que le premier rapport de l'Etat et de la Nation est constitué par un lien de subordination de celle-ci à celui-là : la Nation n'est rien sans l'Etat, mais il peut ne pas s'appuyer sur la Nation.

Une nouvelle révolution reste à opérer qui permettra à l'individu de passer de l'état de sujet à celui de souverain, et aux individus de celui d'objets de l'Etat à celui de maîtres de l'Etat.

c - Cette mutation se fait par un nouveau changement d'échelle : à l'Etat est substitué l'Univers, plus exactement l'Universel, puisque l'individu, c'est à dire tout être humain doué de raison, devient la base de l'organisation de la société.

Celui-ci va éliminer ce qui le maintient en tutelle : les droits d'origine divine, l'Etat reflet de la puissance divine ; et s'affranchir de tout l'ordre divin.

Cette laïcisation s'opère par le recours au rationalisme (1) qui suppose une foi quasi absolue en la raison humaine, et conduit tout naturellement à l'irreligion d'une part, au rejet de la doctrine historique basée sur la tradition, d'autre part ; et ainsi à l'adoption d'une doctrine fondée uniquement sur l'homme : la doctrine des droits naturels.

Elle s'est développée au XVIème siècle dans l'oeuvre de GROTIUS qui proclame l'autonomie du droit naturel par rapport à la morale, et au

---

(1) Un auteur : VICO, est en marge de ce mouvement et base au contraire la civilisation sur trois principes traditionnels : la religion, le mariage, la sépulture.

XVII ème siècle dans l'Ecole Allemande du Droit Naturel illustrée particulièrement par PUFFENDORF qui considère que ce droit est ordonné par la raison. LOCKE et ROUSSEAU au XVIII ème siècle ont donné tout l'éclat que l'on sait à ces théories.

A ce second stade l'individualisme devient le phénomène majeur de la pensée issue du XVIIIème siècle : l'individu doué d'une raison infaillible se trouve à la source des droits et des libertés ; titulaire de ses droits il en est aussi la fin.

Dans ces conditions l'Etat n'est qu'une manifestation de la volonté de tous ces individus qui vivant dans un "état de nature" désirent atteindre l'état de société.

Cette théorie contractuelle de l'Etat est défendue par GROTIUS, HOBBES, LOCKE et ROUSSEAU avec certaines différences dans la conception de l'état de nature considéré comme un état de guerre par HOBBES, un état de paix et d'égalité par LOCKE et ROUSSEAU au moment du passage à l'état de société au cours duquel l'individu n'aliène qu'une partie de ses droits naturels chez LOCKE, tous chez ROUSSEAU.

C'est à ce niveau qu'apparaît la Nation qui chez ce dernier est constituée par la somme des individus-citoyens mus par la volonté de vivre en communauté.

Elle peut pour d'autres auteurs être une abstraction encore plus grande dont les citoyens ont pour charge d'exprimer la volonté.

Dans les deux cas le caractère essentiel du concept de Nation est sa totale indifférence à l'égard de la réalité sociologique. En effet le peuple ainsi compris est une "entité globale indifférenciée et majestueuse-

ment unitaire" (1) et l'Etat, autre notion abstraite voulue par le peuple, en est l'expression juridique. L'Etat-Nation est une abstraction.

Avec l'Etat-Nation apparaissent les premières mesures d'étatisation ou, si l'on veut, de nationalisation, puisque Etat égale Nation :

- le 2 novembre 1789 les biens du clergé sont mis à la disposition de la Nation,
- le 19 août 1792 ceux "des politiques" sont confisqués,
- le 19 septembre 1792 ceux de l'Ordre de Malte,
- le 8 mars 1793 ceux des Collèges.
- le 11 juillet 1793 ceux des établissements d'assistance.
- les biens des émigrés pour leur part sont confiés à la Nation par un décret du 30 mars 1792.

Cette nationalisation des biens est même suivie en 1793 d'une municipalisation de certaines activités économiques (par exemple les boucheries à Clermont-Ferrand).

Cependant la non-existence d'une Nation concrète et la notion de propriété privée font qu'il ne pouvait s'agir là que d'une "étatisation-nationalisation" temporaire. D'ailleurs ces biens furent mis en vente au bénéfice des particuliers, aussi peut-on parler en quelque sorte d'une première forme de "dénationalisation".

Au XIX ème siècle tous les éléments qui avaient constitué la théorie de l'Etat-Nation vont disparaître et par contre-coup toutes les raisons qui avaient associé l'Etat à la Nation.

---

(1) BURDEAU (G). La démocratie - Coll. Politique Ed. du Seuil 1956.

2 - Anti-individualisme, dissociation Etat-Nation et dénationalisation.

a - Constatation du phénomène.

Nous avons vu plus haut que la foi en la raison avait entraîné la foi en l'individu en tant qu'homme-citoyen, et la foi en la somme des individus celle en la Nation et en l'Etat sa personnification juridique.

Le retrait de l'individualisme se fait par le rejet du nationalisme et par là même de la notion de l'homme-ctioyen.

En opposition au XVIII ème siècle, le XIXème siècle ne considère plus que la raison est le seul élément de la connaissance. Certains courants vont même jusqu'à rejeter la raison ; la plupart vont établir, comme le dit si bien la formule de Gaston BACHELARD : "un dialogue entre l'expérience et la raison".

A la première attitude se rattache tout le courant contre-révolutionnaire qui se place sur le terrain de l'analyse expérimentale : il permet de constater que la société est un fait naturel non pas fondé sur des individus abstraits mais sur la famille

Ainsi l'empirisme entraîne-t-il le rejet de l'individualisme.

A la seconde, HEGEL qui a marqué le XIXème siècle ainsi que les courants positiviste et socialiste. Celui-ci enseigne que "pour connaître l'homme" il faut faire appel à l'intelligence mais aussi à l'instinct et à la foi ; et surtout que la réalité est par essence développement.

Cette conception évolutionniste de "l'homme" s'oppose à celle figée et abstraite du "citoyen" et même à l' "individu" considéré par

HEGEL comme "une abstraction sans consistance, un véritable néant qui n'a pas plus de réalité que la mouche mourant en automne ou l'étincelle jaillissant du feu". Il lui substituera comme élément concret : le Peuple.

Les socialistes vont à leur tour attaquer l'individualisme en affirmant la primauté du social sur l'individuel, en réintégrant l'individu dans le groupe social, la classe...

L'individualisme subit enfin l'assaut du courant positiviste qui supplée l'état métaphysique, stade au cours duquel l'esprit humain se base sur des notions abstraites (comme celle du contrat social). Le positivisme fixe à la société une place centrale aux dépens de celle occupée précédemment par l'individu : il va s'attacher à l'étude de tous les éléments de la structure sociale et à leur fonctionnement, idée particulièrement développée chez Auguste COMTE.

A partir de ces idées il a étéimpossible de conserver de l'individu l'image d'un être totalement abstrait. Son milieu naturel, la société, entrait forcément en jeu : c'est-à-dire un contexte en pleine mouvance ayant un passé (les auteurs versent pratiquement tous dans l'historicisme et un avenir (HEGEL et la théorie évolutionniste influenceront la pensée moderne).

L'abstrait cède le pas au relatif, l'individu à la société. Et cette évolution est si nette que le Doyen DUGUIT en viendra pratiquement à nier tout droit attaché à l'individu.

Le citoyen, l'individu sont remplacés par la famille :le groupe, la société considérés comme les seules réalités. Aussi la Nation ne peut plus se définir comme la somme des citoyens représentés par l'Etat. Elle sera, selon les théoriciens, l'ensemble des familles, la collectivité formée de groupes sociaux, la société. Elle sera dans tous les cas la

représentante de réalités très différenciées alors qu'elle était au XVIII ème siècle la somme d'éléments indifférenciés.

C'est ainsi qu'il est difficile de concevoir la "personnification" en une notion unique d'ensembles si variés et même parfois antagonistes.

L'Etat peut-il alors rester la personnification juridique de la Nation ?

b - Conséquences.

C'est la première question qu'amène à nous poser la constatation de la dissociation de l'Etat et de laNation.

Elle peut recevoir trois réponses :

- ou l'on persiste à penser que l'Etat reste le seul représentant juridique de la Nation tout en reconnaissant qu'il en est distinct.
- ou, à l'opposé, on considère que les deux éléments totalement différents dans la réalité le sont aussi juridiquement.
- ou bien, et nous optons pour notre part pour cette solution, on peut soutenir que,dissociés,l'Etat et la Nation ont chacun un domaine qui leur est propre ; mais que souvent très proches et à certains égards encore identifiables l'un et l'autre ils en ont un qui leur est commun.

- Les nouvelles identifications Etat-Nation et la dénationalisation.

Elles se produisent dans deux cas :
celui des régimes fascistes ou quasi-fascistes
celui de certains régimes marxistes.

Régimes fascistes ou quasi-fascistes, "réidentification" Etat-Nation et dénationalisation :

Dans de tels régimes le rejet de l'individualisme mène au phénomène que nous venons de décrire : l'apparition de la Nation mais cette dernière se trouve dans ce cas, dissociée de l'Etat pour mieux s'identifier à ce dernier et créer un type particulier de dénationalisation.

Le rejet de l'individualisme au profit de la Nation:

Le fascisme s'oppose aux conceptions libérale et marxiste de l'homme.

Opposé à la conception libérale il considère que l'homme n'a pas de droits en tant qu'individu ; qu'il ne doit pas posséder de libertés individuelles, donc pas de liberté politique. Il exclut aussi tout recours au régime démocratique.

L'individu n'existe que comme membre d'une communauté : la Nation. On connaît à cet égard le mot célèbre de MUSSOLINI "nous avons créé notre mythe, ce mythe est la Nation, la grandeur de la Nation".

Opposé à la conception marxiste le fascisme fait de cette communauté un élément unitaire : il bannit ainsi toute la théorie de la lutte des classes et la possibilité d'existence d'un véritable multipartisme (il reconnaît cependant un multipartisme limité au Portugal (1), ou l'existence de certains groupes tels la Phalange, l'Eglise, le Syndicat en Espagne).

Cette unité nationale s'incarne dans le chef et dans l'Etat.

---

(1) Le régime politique instauré en Avril 1974 a reconnu le principe du multipartisme, il a rejeté toutes les bases du régime fasciste.

La nouvelle identification Etat-Nation : "l'incarnation de la Nation dans l'Etat":

La Nation se concrètise en effet par l'Etat et s'identifie ainsi à ce dernier.

L'Etat devient alors comme cette dernière : "une réalité transcendentale il est au fond la réalité suprême, bien mieux la réalité exclusive"(1).

On conçoit, dans ces conditions pourquoi le fascisme "veut l'Etat et tout par l'Etat, tout pour l'Etat" (2)

La conséquence sur la dénationalisation est importante :

Toute étatisation est une nationalisation

Toute désétatisation est une dénationalisation

Ajoutons immédiatement que si la première partie de la proposition s'est réalisée la seconde ne peut être qu'une hypothèse d'école. En effet :

ou bien l'Etat est fasciste : il ne peut donc " se désétatiser" sans se nier lui-même.

ou il ne l'est plus et il peut alors "se désétatiser" mais nous ne sommes plus dans l'hypothèse étudiée : cette désétatisation ne sera pas forcément une dénationalisation puisqu'ici Etat n'égale plus forcément Nation.

---

(1) PRELOT M. La théorie de l'Etat dans le droit fasciste. Mélanges CARRE de MALBERG Sirey 1933

(2) MUSSOLINI B. Edition des oeuvres et discours de Benito MUSSOLINI T. 3 ed. Flammarion.

Régimes marxistes "réidentification" Etat-Nation et dénationalisation :

La réidentification Etat-Nation:

Seule doit être envisagée la première phase du communisme : le problème de la phase supérieure au cours de laquelle l ' Etat disparaît relevant de l'étude suivante, le problème envisagé étant d'une autre nature.

Dans cette première phase, l'Etat persiste mais il n'est plus entre les mains de la classe exploitante : il devient l'instrument de la classe exploitée qui constitue alors la Nation réelle. L'Etat a pour rôle de représenter la Nation et d'agir pour elle (cette définition de l'Etat serait très proche de la définition classique si la Nation n'avait pas un autre sens).

Conséquence :

Peut-on conclure à nouveau que toute étatisation est une nationalisation, toute désétatisation une dénationalisation ?

Le problème s'est posé de façon tout à fait concréte au sujet de la Nouvelle politique économique (la N.E.P.) que fit adopter LENINE en 1921 à la suite de graves difficultés économiques.

Aux termes de cette politique : les terres sont proclamées propriétés d'Etat mais les paysans en conservent l'entière disposition sous réserve du paiement d'un impôt en nature, le commerce redevient pratiquement libre, les entreprises de moins de vingt ouvriers fonctionnent sans aucun contrôle étatique après avoir été remises entre les mains du secteur privé.

On peut admettre deux analyses de cette politique, la première analyse consiste à bien mettre en relief le fait que l'Etat n'agit et ne peut agir que pour la Nation : aussi lorsqu'il étatise, il nationalise par le même fait :

Etatiser égale nationaliser (Notons que LENINE rejetant un système d'autogestion et de contrôle ouvrier avait donné aux entreprises qu'il avait nationalisées une structure très décentralisée rattachée directement à l'Etat).

Mais la réciproque ne peut pas être vraie : l'Etat agissant dans l'intérêt de la Nation peut désétatiser que pour mieux servir cette dernière.

Désétatiser n'égale pas dénationaliser.

A l'inverse une seconde analyse conduit à affirmer que la N.E.P. est une politique de dénationalisation, on se base sur deux séries d'arguments avancés par les "libéraux" ou par les penseurs de tendance trotskiste. Les "libéraux" rejettent l'hypothèse de base de l'analyse précédente et considèrent que l'Etat marxiste ne représente qu'une partie de la Nation, d'ailleurs minoritaire puisqu'elle est instituée essentiellement par les membres du Parti communiste considéré comme le parti d'une élite ; que dans ces conditions l'Etat ne peut agir pour la Nation, qu'ainsi toute politique de désétatisation peut être définie comme une politique de dénationalisation.

La tendance trotskiste représentée en particulier par Ernest MANDEL économiste belge qui fut un dirigeant de la IV° internationale trotskiste considère la N.E.P. comme une dénationalisation, mais en se basant sur l'analyse économique : la restauration du capitalisme.

La dissociation de l'Etat et de la Nation aboutit rarement à des "réidentifications" telles que nous venons de les décrire, elle peut même

à la limite inverse amener à une dislocation totale et définitive des deux éléments et à une nouvelle formulation de la dénationalisation.

- La dislocation totale de l'Etat et de la Nation et la dénationalisation:

Nous rejoignons les thèses anti-étatiques précitées non plus projetée dans le futur mais confrontées à un régime dans lequel l'Etat existe encore. Elles considèrent non seulement que l'Etat et la Nation sont deux réalités distinctes mais qu'ils sont de plus deux concepts ennemis.

C'est la position de certains marxistes en régime capitaliste qui font reposer leur position sur l'analyse marxiste de l'Etat-bourgeois : comme l'Etat est le moyen d'expression et de pression de la classe bourgeoise il ne peut en aucun cas agir pour la Nation ni la représenter. C'est aussi celle "d'anarchistes libéraux" pour lesquels l'Etat, quelque ce soit le régime ne peut être qu'un instrument de contrainte à l'encontre de l'individu.

Dans ce contexte tout accroissement du rôle de l'Etat est perçu comme une diminution de celui de la Nation.

Toute étatisation est une dénationalisation.

Sans adopter ni la thèse de la " réidentification" de l'Etat et de la Nation ni celle de leur dislocation totale, il nous apparaît possible de défendre celle d'une dislocation partielle à laquelle sera liée pratiquement la somme des dénationalisationsdues aux deux premières.

- La dislocation partielle de l'Etat et de la Nation et la dénationalisation.

Imaginons l'Etat et la Nation comme deux cercles qui se recoupent en deux points : ils ont une partie commune et une partie distincte :

La zone commune à l'Etat et à la Nation et la dénationalisation.

L'Etat par ses représentants est toujours présent à un niveau ou à un autre dans les entreprises nationalisées et ce dans tous les systèmes politiques. Ceci revient à dire que si la plupart de ces derniers ont conscience de la différence entre l'Etat et la Nation il ne s'ensuit pas pour autant qu'ils envisagent une divergence fondamentale entre ces deux entités.

Par ailleurs cette position ne serait pas soutenable puisque l'on retrouve ici la fiction rencontrée plus haut : fiction plus ou moins bien admise:l'Etat est censé représenter la Nation, au nom de ce principe il est membre de l'entreprise nationalisée.

La représentation juridique de la Nation par l'Etat et la dénationalisation:

Elle est basée sur l'acceptation d'un principe de la démocratie politique : l'existence de la souveraineté de la Nation dont l'Etat est le dépositaire ; et sur ses moyens de mise en oeuvre : le système électif et le principe majoritaire. Par l'élection le peuple choisit les organes politiques de l'Etat, dépositaires de la souveraineté nationale. Au nom du principe majoritaire l'ensemble du peuple s'incline devant le choix fait par la majorité et reconnaît la représentativité des élus.

Ce postulat est accepté par tous les courants d'opinion qui participent aux élections politiques. En France à part une frange à l'extrême-gauche et à l'extrême-droite aucun parti ne s'est totalement exclu de la démocratie politique. Mais tous n'y adhèrent pas pleinement.

Ainsi plus le principe de la démocratie politique est-il accepté comme seul et exclusivement valable, plus l'Etat est considéré comme le seul représentant de la Nation ; moins l'étatisation sera définie comme une dénationalisation ; bien plus nous nous trouvons à nouveau placés devant l'énoncé Etat égaleNation, l'étatisation se confond avec la nationalisation la désétatisation avec la dénationalisation à moins que cette désétatisation ne soit l'expression d'une reconnaissance juridique de la Nation. Nous sommes alors placés devant de nouvelles données dans lesquelles l'Etat et la Nation ont une zone commune mais où la Nation conquiert une zone distincte de celle de l'Etat.

Si nous reprenons l'image des deux cercles qui se recoupent dans ce premier cas la zone commune Etat-Nation est à son maximum, dans le second cas elle est à son minimum dans cette variation ce qui est en jeu ce sont les limites que l'on doit attribuer à la démocratie politique elles sont formées par les critiques que l'on peut adresser aux principes et aux moyens de la démocratie politique.

On peut reprocher à la notion de souveraineté de la Nation son caractère fictif ; au système de l'élection appliqué dans un régime capitaliste ou néo-capitaliste de n'aboutir qu'au choix de représentant issu d'une même classe possédante, au principe de majorité de n'être le plus souvent qu'un principe de minorité déguisée.

Une solution permet d'atténuer dans une certaine mesure ces critères. Elle consiste non à substituer (1) mais à adjoindre à la fiction de la représentativité de la Nation par l'Etat la réalité, c'est-à-dire une Nation constituée d'éléments réels distincts des organes étatiques : la démocratie économique doit s'associer à la démocratie politique ceci nous amène à une seconde forme de dénationalisation.

---

(1) Comme le font, nous l'avons vu précédemment, les thèses favorables à la dislocation totale de l'Etat et de la Nation.

Nous devons alors envisager deux hypothèses qui l'une remet en cause l'existence juridique de la Nation, l'autre de l'Etat-Nation toutes deux entraînent une dénationalisation :

Première hypothèse on réalise partiellement ou totalement un retour en arrière en amoindrissant le rôle des organes représentatifs de la Nation ou en les supprimant au profit de l'Etat. On retourne au stade de l'Etat-Nation. L'étatisation est une dénationalisation : on a remis en cause la démocratie économique.

Deuxième hypothèse : on effectue aussi un retour en arrière mais bien plus profond en confiant au secteur privé des taches qui lui avaient été très anciennement confiées. L'Etat cédant au secteur privé la totalité ou une partie de l'entreprise qu'il détenait au nom de la Nation : La désétatisation est une dénationalisation : on a remis en cause la démocratie politique. Il y a plusieurs conséquences à tirer de ces conclusions :

La première est d'attirer l'attention sur l'importance de l'étatisation dans le processus de dénationalisation en soulignant que celle-ci ne peut toutefois pas se confondre avecœlle-là.

Toute état isation n'est pas forcément une dénationalisation, car parfois c'est la désétatisation qui consitue une dénationalisation.

Car enfin il existe de nombreux cas pour lesquels l'Etat n'est pas ou ne se veut pas le représentant de la Nation, il reste une entité se confondant avec un groupe de pression, avec une classe, il ne s'inscrit pas dans un régime de démocratie politique ni a fortiori de démocratie économique.

Pour ces raisons il n'existe pas de phénomène de nationalisation et de dénationalisation mais d' étatisation et le cas échéant de désétatisation : il ne peut exister d'entreprises nationalisées. Doit alors être rejetée de cette recherche l'étude d'entreprises dites nationalisées dans des états à tels régimes politiques.

Par contre la nationalisation retrouve son sens dans le cadre du régime chilien d'ALLENDE ou du régime du Docteur MOSSADEGH en Iran.

Il faut en second lieu insister sur le fait que la dénationalisation qui s'attache à détruire l'existence juridique de la Nation est bien plus profonde que celle qui concerne l'Etat-Nation. C'est aussi la forme la plus répandue.

Il est alors important de cerner son contenu en tentant de rechercher les éléments constitutifs de la Nation.

C'est ce qui ainsi permet de déterminer les zones distinctes de l'Etat et de la Nation.

B - La constitution de la Nation et la dénationalisation.

La Nation est devenue et devient de plus en plus une réalité sociologique. Cette réalité prend divers aspects en fonction des idéologies.

Elle est aussi une réalité juridique mais il y a à cet égard un grand décalage entre les faits et le droit. La Nation n'a encore de nos jours qu'une existence juridique partielle.

Les atteintes portées à l'existence sociologique et en partie juridique de la Nation vont constituer une dénationalisation : en effet la reconnaissance juridique même très limitée de la Nation implique que, dans les cas où elle est faite, la Nation se distingue de l'Etat, qu'elle a un domaine qui lui est propre. La réduction de ce domaine est une dénationalisation.

1 - La constitution de la Nation.

"Les partis, le malheur de ce pays reste que la droite est contre la Nation et que la gauche est contre l'Etat".

Cette formule du Générale de GAULLE situe parfaitement le problème : les concepts d'Etat et de Nation sont essentiellement politiques ; celui précisément de Nation est un concept de gauche (au sens couramment admis). Il s'ensuit une conséquence importante dont il faut tenir compte : La Nation ne peut être un concept unique. Sa constitution va varier en fonction du temps et en fonction des divers courants de la gauche : la Nation de 1936 ou de 1946 n'est pas celle de 1973 ; la Nation du Parti Socialiste Unifié n'est pas celle du Parti Communiste ni du Parti Radical ni de tel ou tel syndicat.

Nous pouvons regrouper en deux idées toutes ces conceptions de la Nation : une première est profondément morcelée et diversifiée la seconde est en partie unifiée.

a - Le morcellement de la Nation et la dénationalisation : "la mine aux mineurs".

Ce fut au départ l'unique notion de Nation : elle a été défendue au niveau des syndicats elle l'est encore pour une partie d'entre eux et au niveau des partis politiques de gauche, pour l'extrême gauche.

- Au niveau syndical.

Au départ, de 1895 (1) à 1914 environ, le syndicalisme a sa propre représentation de la Nation puisque "les organisations confédérées (n'ont pas), en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre, en toute liberté, la transformation sociale" (2).

---

(1) Si nous plaçons ce départ à la date de création du premier véritable syndicat : la CGT. Le syndicalisme sans syndicat réel débute pour sa part en 1810 avec la formation des sociétés de résistance et des mutuelles.

(2) Congrès d'Amiens de 1906. Article 2 de la "Chartre d'Amiens".

Sous l'influence de ses premiers Secrétaires généraux surtout GRIFFUELHES, NIEL et JOUHAUX inspirés par PROUDHON énonçant que "l'atelier fera la Révolution", la CGT alors dominée par le syndicalisme révolutionnaire a une position très fortement anti-étatique elle a par contre-coup une conception de la Nation la plus éloignée possible de l'Etat de classe, la plus proche des travailleurs. Elle se résume dans la phrase très connue "la mine aux mineurs".

La Nation est éparpillée en autant d'unités de production existantes. Celles-ci devant être gérées et dirigées par les Travailleurs, ce que défend Léon JOUHAUX lorsqu'il dit en 1916 (1).

"Le mouvement syndical doit devenir un mouvement de réalisation qui selon la formule révolutionnaire de notre grand PROUDHON doit tendre à remettre entre les mains de la classe ouvrière la part de direction qui lui revient dans l'administration de la production.

Une classe ouvrière étrangère aux problèmes économiques serait une classe ouvrière incapable de s'émanciper puisque le fait révolutionnaire accompli, elle resterait inapte à assurer la direction des choses et des hommes. Elle doit, la classe ouvrière, si elle veut pouvoir se libérer du servage économique, réunir à la fois la capacité de production et la capacité de direction. C'est ce que nous avons voulu indiquer en exposant un point de vue ouvrier, sachant que "le salut n'est pas hors du prolétariat mais en lui".

L'évolution de L. JOUHAUX et d'autres syndicalistes va entraîner une conception moins atomisée de la Nation. Par contre une frange du syndicalisme actuel a hérité de cette première vision de la Nation en défendant une autogestion au sens plein du terme.

---

(1) - GEORGES (B.) TINTANT (D.) Léon JOUHAUX PUF 1962.

La CFDT possède en son sein un courant directement affilié à cette conception. Ce dernier est cependant minoritaire en 1973 puisque lors du Congrès de Nantes de juin 1973 un amendement consistant à prévoir dans l'hypothèse d'un bouleversement politique, la création de Conseils ouvriers, de milices populaires, et d'assemblées élues par des conseils d'entreprise et de quartiers et révocable par eux, a été repoussé à une très forte majorité.

Au niveau des partis politiques.

La pensée de PROUDHON a joué un rôle important dans le mouvement socialiste surtout avant 1900 au Nord et au Sud-Ouest de la France.

L'héritage de la Commune ne doit pas être non plus négligé : ses idées furent reprises par Benoit MALON et ALLEMANE : comme les proudhonistes, les communards se méfient de l'Etat, à leur différence ils conçoivent la Nation moins comme une solidarité au stade de l'atelier qu'au stade des collectivités territoriales dont la pèce essentielle est la Commune.

Une déclaration(1) au Congrès du Parti ouvrier socialiste de 1894 (2) confirme cette affirmation :

---

(1) In PHILIP (A.) Les socialistes ed. du Seuil, Coll. Politique 1967.

(2) Né de la scission entre Broussistes et Allemanistes il est à tendance allemaniste.

"l'aide préparatoire indispensable à la transformation sociale est la prise de possession par les travailleurs organisés du pouvoir minicipal... la société future aura pour organe les communes libres, maitresses absolues de leur administration, fédérées régionalement, nationalement et internationalement pour les intérêts communs".

A l'heure actuelle le mouvement d'extrême gauche, libertaires (1), trotskistes (2) ou maoïstes (3) s'inspirent de ces idées relatives à la Nation avec diverses nuances que synthétise une affiche tirée en mai 1968 par les Comités d'action Etudiants-Ouvriers :

"Le pouvoir avait ses universités
Les Etudiants les ont prises
Le pouvoir avait ses usines
Les Ouvriers les ont prises
Le pouvoir avait sa radio
Les Journalistes l'ont prise
Que reste-t-il au Pouvoir ?
Le Pouvoir nous le prendrons".

Que conclure alors de cette conception de la Nation si ce n'est que la nationalisation est une dénationalisation.

En effet toutes les formes de nationalisation font appel à un niveau quelconque à l'Etat et sont ainsi loin de laisser une place fondamentale à la Nation.

La mine n'a jamais été aux mineurs ni en tant qu'objet de propriété ni en tant qu'élément de gestion ou de direction.

Ce courant idéologique se place ainsi en dehors du "jeu" de la nationalisation et de la dénationalisation qui par contre est acceptée par

---

(1) Comme la Fédération anarchiste française

(2) Comme l'ex ligue-communiste.

(3) Comme la gauche prolétatienne.

la majorité des autres penseurs avec sa base essentielle : une nécessaire unité qui se fait par une unification de la notion de Nation par le biais de la reconnaissance de son existence juridique à côté de celle de l'Etat.

b - La conception en partie unifiée de la Nation et la dénationalisation "la mine aux mineurs et au ministre".

C'est celle de la plupart des entreprises nationalisées dans lesquelles la Nation est composée d'éléments bien définis. Dans ce cas la conception politique a rejoint celle des syndicats dans la mesure où la Nation existe en tant que telle.

Au niveau syndical:

La CGT.

Cette tentative d'unification du concept de Nation est due à la CGT : la guerre de 1914, la nécessité de défendre la Nation, l'action indispensable de l'Etat ont modifié les idées de JOUHAUX et de la majorité des cégétistes. Ils vont en tirer des leçons en proposant la formule de la nationalisation tripartite élaborée par le socialiste autrichien OTTO BAUER (1) et adoptéeau congrès de Lyon de septembre 1919 à une forte majorité des voix. La CGT admet le principe de réforme dans le cadre même du régime capitaliste non parce qu'elle reconnaît la valeur de ce dernier mais parce qu'elle pense pouvoir mieux le combattre : Léon JOUHAUX déclare en 1918 "Le travail ne doit pas être traité en mineur, il doit être représenté partout où se trouvent les intérêts ouvriers et défendu sur un pied d'égalité avec la confiance de réaliser le plus d'améliorations possibles parce que nous devons penser que les réformes loin de diminuer la combativité ré-

---

(1) Dans le "syndicalisme en France" publié aux PUF en 1953 G. LEFRANC indique que c'est Albert THOMAS qui aurait probablement fait connaître à L. JOUHAUX les thèses de O. BAUER qu'il adopta.

volutionnaire des masses ne font qu'augmenter sa puissance d'expression et sa réalisation (1).

La nationalisation tripartite renforce la Nation aux dépens de l'Etat de trois façons :

- par le sens qu'elle attribue à la Nation qui s'identifie aux travailleurs et aux usagers.

- par la représentation qu'elle leur offre : les uns et les autres auront chacun le tiers des représentants dans l'entreprise, l'Etat un seul tiers.

- par le rôle qu'elle lui attribue de façon à ce que l'entreprise soit autonome par rapport à l'Etat.

Pour Léon JOUHAUX s'adressant aux cégétistes (2) "nous ne pouvons pas accepter que l'Etat soit à la fois propriétaire et gestionnaire . Il s'agit pour nous de réaliser une propriété collective et une gestion économique. Le point de départ éventuel, c'est l'autonomie complète de gestion, l'autonomie financière et l'autonomie administrative".

Le thème de la nationalisation va être repris sans cesse par la CGT ; il va trouver une première application en 1936-1937 mais non sous la forme tripartite qui n'entrera dans les faits qu'en 1944-1946 : il est d'abord adopté par une ordonnance de 1944 prise par le Général de GAULLE pour les houillères du Nord et du Pas de Calais et pour l'usine Renault.

Puis sous l'influence des socialistes par la voix d'André PHILIP alors Ministre des Finances : pour la société générale, le Crédit Lyonnais, le Comptoir National d'Escompte, la BNCI.

---

(1) Cité dans L. JOUHAUX op. cit.

(2) Cité dans L. JOUHAUX op. cit.

Encore sous le gouvernement de F. GOUIN, pour l'électricité et le gaz la totalité des charbonnages et une partie des compagnies d'assurances.

Et enfin plus tard la nationalisation industrialisée s'appliquera à d'autres domaines comme Air France et la compagnie générale transatlantique.

A partir de cette conception sera considéré comme une dénationalisation toute atteinte portée à la représentation des travailleurs et des usagers ou (ou et) à l'autonomie de l'entreprise par rapport à l'Etat.

La CGT a d'ailleurs toujours considéré que les principes de la nationalisation n'avaient pas été respectés ce qui l'amena à atténuer dans son programme jusqu'en 1958 la revendication de nouvelles nationalisations. Puis elle reprit ce thème sous la V° République mais en demandant que "toutes les dispositions légales soient prises pour le respect du principe de l'autonomie industrielle, commerciale et salariale des entreprises nationalisées dans lesquelles la classe ouvrière aura la place qui lui revient dans les conseils d'administration et les directions de ces entreprises" (1).

La CFDT.

Son origine se situant en 1964 elle n'a pas influencé les nationalisations mais sa position à l'égard de leur évolution permet de connaître son point de vue sur cette question.

La CFDT ne s'est jamais "grandement illusionnée sur les possibilités qu'offrent dans ce cadre (capitaliste) les nationalisations".

Elle en accepte cependant le principe dans un secteur déterminé à condition que l'on ait recours à un certain type de fonctionnement.

---

(1) BARJONET A. La CGT.

Les secteurs nationalisés:

Ils ne peuvent concerner ni les secteurs du "service d'Etat de fonctionnement" (1), c'est-à-dire les services administratifs dévolus directement à tout Etat comme le service d'état-civil. c'est le secteur automatiquement intégré à l'Etat; ni le secteur des "services d'option" (1), c'est-à-dire :

L'éducation nationale

La santé et les services sociaux

La police, l'ordre et la sécurité.

La justice

La défense nationale.

Mais doivent être maintenus et étendus :

Au crédit et à l'épargne

Aux secteurs clés de création d'infrastructures

Aux entreprises de décision d'aménagement du territoire et d'urbanisme

A l'énergie

Aux communications

A la chimie

A l'acier

A l'électronique

les autres domaines sont ceux de de la propriété collective.

Les services d'Etat de fonctionnement, les services d'option font appel à l'Etat, les services sous le régime de la propriété collective le refutent fondamentalement ; les services nationalisés sont en quelque sorte à mi-chemin : ils peuvent soit avoir recours à la cogestion à condition que ce mode de gestion s'appuie sur un plan démocratique, soit à l'autogestion des travailleurs.

---

(1) Courrier confédéral mai 1970.

La CFDT se préoccupe plus dans la nationalisation du mode de gestion que de la composante de la Nation.

Le mode de gestion lorsqu'il s'agit d'autogestion marque à la différence de la CGT la volonté d'insister essentiellement sur l'élément d'autonomie vis-à-vis de l'Etat.

Lorsqu'il est question de la Nation la CFDT emploie le terme de "travailleurs" de façon globale, plutôt que celui "d'usagers et de travailleurs". Mais ceci ne constitue pas une différence essentielle avec la CGT puisque la CFDT insiste particulièrement dans ses écrits sur la notion de service public : elle tient ainsi à faire une place importante à l'usager.

Pour la CFDT la dénationalisation apparaît avant tout comme une perte d'autonomie de la Nation par rapport à l'Etat.

- Au niveau politique.

Les partis favorables à la nationalisation.

Le parti socialiste et le parti communiste.

Le parti socialiste a le premier soutenu une telle politique en lui donnant le même contenu que celui défendu par la CGT. Il a pris une grande part dans les nationalisations du Front Populaire en 1936 et dans celles de la Libération : citons le rôle joué par le secrétaire général de la SFIO, le Député Paul FAURE lors de la nationalisation des industries d'armement, celui d'André PHILIP en 1945 qui fit voter, comme nous venons de le dire, par la Constituante la nationalisation des banques. C'est enfin sous le gouvernement socialiste de Félix GOUIN que les grandes nationalisations furent effectuées, avec il faut le souligner le soutien, parfois l'impulsion très efficace des ministres communistes, en particulier Marcel PAUL, ministre de la production industrielle.

Le parti communiste n'avait cependant pas adhéré immédiatement à la formule de la nationalisation : il a pensé pendant longtemps qu'elle ne pouvait pas amener de changement suffisant dans l'Etat pour ouvrir la voie du socialisme. Aussi fut-il favorable à une nationalisation limitée en 1936, ce qui le place en deça du parti socialiste jusqu'à la Libération où il passe au-delà. Monsieur Roger LESCUYER a rapporté que lors de la discussion relative au projet de nationalisation du gaz et de l'électricité Paul RAMADIER "bâtit un contre-projet beaucoup moins étendu que le projet gouvernemental" (1) proposé par Marcel PAUL et son équipe.

Si les partis socialiste et communiste ont différé sur l'étendue des nationalisations ils ont été d'accord sur leur conception interne : la gestion tripartite.

Aussi peut-on donner pour l'un et l'autre la même définition de la dénationalisation que celle qui a été avancée par la CGT. Elle peut cependant avoir un contenu plus précis dans la mesure où le Programme Commun a développé certains points :

- Le tripartisme, en premier lieu : il fait une place moins importante aux représentants de l'Etat au profit de personnes morales comme les syndicats, les collectivités publiques, les grandes entreprises nationales qui désigneront les représentants des usagers : les travailleurs restent le troisième élément. C'est au Conseil d'Administration ainsi composé, et non plus à l'Etat, que reviendra le pouvoir de désigner son Président et la direction de l'entreprise.

- L'autonomie en second lieu : elle est plus fortement affirmée et concourt de son côté à atténuer le rôle de l'Etat : les entreprises nationales seront responsables du choix de leurs grandes options en

---

(1) LESCUYER R. Les étapes décisives dans l'établissement et la mise à exécution de la loi de nationalisation. Force information mai 1971.

accord avec les décisions du plan démocratique, elles décideront de leur programme, de leur budget, elles auront la responsabilité de leur gestion (1).

- Enfin le domaine de la nationalisation est étendu au secteur bancaire et financier et aux groupes et entreprises industriels "qui occupent une position stratégique vis-à-vis des secteurs clés de l'économie (2). Cette extension pourra être due à la volonté des travailleurs : à ce niveau le rôle des travailleurs est renforcé par rapport à celui qu'il occupait selon la CGT après la première guerre mondiale.

Dans cette prospective pour les partis socialiste et communiste (3) : la dénationalisation sera constituée par toute augmentation du rôle de l'Etat aux dépens des travailleurs, des usagers (en particulier des élus des syndicats, des collectivités publiques et des grandes entreprises nationales) grace à l'affaiblissement ou de leur représentation ou (ou et) de leur rôle de direction ou de gestion dans l'entreprise : grâce, autrement dit, au recul de l'existence juridique de la Nation.

Les autres partis:

Le MRP et les gaullistes ont adopté eux aussi à la Libération la nationalisation tripartite. Il s'agit plutôt de la mine aux ministres et aux mineurs.

Le parti radical a toujours été partagé sur ce problème. Dès 1936 un de ses courants avec G. BONNET s'est opposé à la politique de nationalisation du Front Populaire ; le Congrès de 1949 l'a officiellement critiqué en ces mots "le drame des nationalisations c'est qu'elles soustraient au jeu de la libre-concurrence une partie importante des prix de revient. Elles rendent de ce fait stériles ou dérisoires les efforts... des

---

(1) Ici les thèses socialiste et communiste différent : pour les premiers la forme de gestion sera l'autogestion, pour les seconds se sera un "développement permanent de la gestion démocratique".
(2) Programme commun de gouvernement du parti communiste et du parti socialiste.
(3) Le PSU insiste particulièrement sur l'indépendance à l'égard de l'Etat. cf. Manifeste du parti Socialiste Unifié.

individus" (1) il demande "l'interdiction d'empiétements du secteur nationalisé sur le secteur concurrentiel de tout ce qui n'est pas service public, la dépolitisation du secteur nationalisé" (2) ; on sait enfin que seuls les radicaux de gauche ont adhéré au Programme Commun.

Cette méfiance à l'égard de la nationalisation s'explique par une autre conception de la Nation conçue plus comme la somme d'individus que de groupes ce qui amène pour certains à défendre la dénationalisation.

Les courants défavorables à la nationalisation:

Il apparaît que, la philosophie libérale qui se méfie des groupes et de l'Etat et préfère faire confiance à l'individu, influence plusieurs éléments des divers partis politiques soit en les conduisant à s'opposer à une extension des nationalisations soit en les amenant à envisager plus ou moins la dénationalisation : quoiqu'il en soit on réintroduit l'individu dans le concept de Nation.

Une minorité du parti socialiste français, la plupart des socialistes belges et allemands, un certain nombre de radicaux français et de centristes et d'hommes de droite optent pour la restriction des nationalisations. De leur côté les conservateurs britanniques, les libéraux allemands se sont inversement prononcés pour la dénationalisation. Certains libéraux français défendent la même position : ils pensent qu'il conviendrait de dénationaliser toutes les entreprises qui normalement devraient être aux mains du secteur privé, comme la régie Renault (3). Ceci pose un problème : qu'est-ce qui doit relever normalement du secteur privé ? le clivage doit se faire à partir de la notion de service public : l'entreprise gérant un service public ne doit pas être dénationalisée. Il faut alors définir la notion de service public sur laquelle ni les juristes ni les hommes politiques ne se sont encore entendus !!

---

(1) et (2) Cf. NICOLLET (Cl.) Le Radicalisme PUF 1961

(3) 4ème semaine de la Pensée Libérale 1971 ed. Albatros.

Il reste que pour ce mouvement de pensée la dénationalisation consiste à réintroduire dans le secteur privé les entreprises préalablement remises au secteur public et à les gérer en leur appliquant les principes du droit privé.

Les modifications apportées dans la conception et la gestion des entreprises nationales que nous allons étudier ne peuvent absolument pas être considérées pour eux comme une dénationalisation. C'est un simple aménagement du régime des entreprises.

Il nous apparaît indispensable de souligner cet aspect idéologique, donc subjectif, de la notion de dénationalisation que nous déterminons ainsi, il en fait toute la fragilité mais aussi tout l'intérêt.

Ajoutons cependant que cette subjectivité peut être fortement atténuée par un élément objectif sur lequel tout le monde, ou à peu près, peut se mettre d'accord : il conviendra de se référer le plus possible aux principes qui ont inspiré les textes de nationalisation et d'essayer de rechercher si il y a eu atteinte ou non au concept de Nation qu'ils renfermaient pour conclure ou non à une dénationalisation. L'atteinte à la Nation étant dessinée, rappelons-le, par la remise en cause de son existence juridique.

Evidemment ceci n'exclut pas les problèmes d'interprétation et la référence plus ou moins consciente à l'idéologie propre des partis et syndicats.

2 - Les atteintes portées à la constitution de la Nation et la dénationalisation.

Le tripartisme forme la pièce maîtresse du concept de Nation support de la nationalisation.

Il subit deux types d'atteintes :

La première s'adresse non aux éléments constitutifs du tripartisme en tant que tels mais à la place qu'on leur réserve. Elle crée une dénationalisation par la dégradation du concept de Nation.

La seconde s'attache aux éléments eux-mêmes, elle institue une dénationalisation par mutilation du concept de Nation.

a - La dénationalisation par la dégradation de la place laissée au tripartisme.

Cette dégradation a deux causes qui la plupart du temps se cumulent. Elle est due au poids de moins en moins grand laissé aux travailleurs et aux usagers représentés au sein du conseil d'administration d'une part dans l'entreprise d'autre part dans l'ensemble de la collectivité nationale.

- La dénationalisation par dégradation du rôle des travailleurs et des usagers dans l'entreprise.

Le tripartisme ne se conçoit dans l'entreprise nationalisée que comme équilibré : l'Etat, les travailleurs et les usagers doivent avoir chacun le tiers des représentants.

En fait, malgré les textes législatifs ou les discours des hommes politiques, deux facteurs vont créer un déséquilibre : les syndicats et l'Etat.

Les syndicats.

Dès le vote des lois de nationalisation il fut convenu que les syndicats devaient représenter les travailleurs ; et le décret du 17 décembre 1953 viendra poser le principe de la désignation des représentants du

personnel par les organisations syndicales les plus représentatives ; il n'est par contre pas prévu de leur laisser jouer un rôle dans la désignation des représentants des usagers. Or il semble en particulier que dans le premier conseil d'administration des charbonnages de France ils aient eu une grande influence.

Ajoutons immédiatement qu'il s'agit là d'une variante minime de la conception du tripartisme qui disparaît face à l'importance de celle due à l'Etat.

L'Etat:

Il opère deux types d'action sur le tripartisme : une action préalable, une action ultérieure.

La dégradation du tripartisme par une action préalable de l'Etat.

Dans certains cas, et en France l'exemple est donné par Air-France, on a voté un texte d'où une catégorie était quasiment absente : les usagers, et où par contre l'Etat est sur-représenté .

La loi du 16 juin 1948 (1) portant statut de la Compagnie Nationale Air France a constitué ainsi le conseil d'administration dans son titre 2 ; il est composé de la façon suivante :

- quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de :
  un par le ministre des finances et des affaires économiques
  deux par le ministre des travaux publics des transports et du tourisme
  un par le ministre de la France d'Outre-Mer.

(1) Discussion à l'Assemblée Nationale du 16 mars 1948, du 29 avril 1948, 5 mai 1948, discussion du 26 mai 1948 devant le Conseil de la République. (loi du 16 juin 1948).

- quatre administrateurs désignés parmi des personnalités non fonctionnaires par le ministre des travaux publics des transports et du tourisme.

deux de ces administrateurs devaient être pris parmi les membres des Chambres de commerce de la Métropole et de l'Afrique du Nord d'une part, des Pays d'Outre-Mer et de l'étranger d'autre part.

- quatre administrateurs désignés :
  un par le personnel des cadres
  un par le personnel navigant
  un par le personnel employé
  un par le personnel ouvrier.

- quatre administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Du tripartisme il ne reste presque plus rien : des représentants du capital privé sont membres du conseil ; (1) les usagers ne sont représentés de façon détournée que par deux administrateurs non fonctionnaires choisis parmi les membres des chambres de commerce ; le personnel est sous-représenté, il a quatre représentants ; par contre l'Etat est sur-représenté, il a six représentants.

Cette puissance attractive de l'Etat est très sensible dans ce cas, car pour arriver à une telle situation de force des projets ont été modifiés, des amendements ont été rejetés alors que tous tendaient à instaurer un véritable tripartisme.

Le premier projet prévoyait six représentants des usagers, six représentants du personnel, six représentants de l'Etat ; il contenait

---

(1) Nous étudierons ce point dans le titre relatif au capitalisme et à la dénationalisation.

cependant un déséquilibre au niveau de la catégorie des représentants du personnel : les employés et ouvriers n'avaient droit qu'à un administrateur chacun, alors que les cadres et le personnel navigant en avaient l'un et l'autre deux. (la commission avait rétabli cette équilibre).

Le deuxième projet établissait un équilibre usagers- Etat- personnel. Il proposait :

- huit représentants de l'Etat désignés :

trois sur proposition du ministre des transports aériens, dont un représente le tourisme un autre la marine marchande.

deux sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

un sur proposition du ministre des PTT.

un sur proposition du ministre des affaires étrangères.

un sur proposition du ministre de la France d'Outre-Mer.

- huit représentants des usagers désignés :

un par les chambres de commerce de la Métropole.

un par les chambres de commerce d'Afrique du Nord.

un par les chambres de commerce d'Outre-Mer.

un par les chambres de commerce françaises à l'étranger.

un par le Touring-Club de France.

un par l'aéro-club de France.

un technicien par la chambre syndicale des industries aéronautiques.

- huit représentants du personnel d'Air-France élus par les diverses catégories :

deux pour les cadres techniques et administratifs.

deux pour le personnel navigant .

deux pour les employés.

deux pour le personnel ouvrier.

La commission avait proposé douze administrateurs dont quatre désignés par les actionnaires ce qui en séance avait suscité une vive opposition des communistes qui réclamaient outre la diminution du rôle du capital privé l'augmentation du chiffre des membres du personnel.

Le texte de loi qui fut adopté par 545 voix contre 328 ne tint pas compte de ces deux projets et amendements : l'Etat fit ainsi un retour en force.

Le décret du 19 juillet 1966 et plus récemment le décret du 10 avril 1972 (1) ont apporté de nouvelles modifications dans la composition du conseil d'administration. L'Etat joue un rôle plus important : le premier ministre nomme cinq fonctionnaires, le Ministre de l'aviation cinq non fonctionnaires dont deux choisis par les membres des Chambres de Commerce, le personnel désigne quatre représentants, les actionnaires autres que l'Etat ne désignent plus que deux représentants.

L'Etat a augmenté son pouvoir en intervenant dans l'entreprise "moins comme actionnaire, concédant un contrôleur, que comme gestionnaire direct"(2). Cette situation est en opposition flagrante avec le refus d'étatisation des entreprises nationales ; elle se rencontre, selon le Rapport sur les entreprises publiques dans trois domaines :

Celui de la fixation des prix et salaires.

Celui du choix des investissements puisqu'il revient en définitif au comité spécialisé du FDES où ne siègent pas des représentants des entreprises publiques.

Ceux relatifs à l'approvisionnement, aux marchés, aux opérations immobilières, aux prises ou extension de participations financières puisque tous ces actes sont soumis à une procédure d'approbation préalable.

---

(1) Décret n° 72-265 du 10 avril 1972.

(2) Rapport sur les entreprises publiques avril 1967 p. 85.

Il s'ensuit de ce fait une diminution sensible des pouvoirs du Conseil d'administration ce qui n'a pas empêché l'Etat de s'installer en position dominante dans cette inst itution où il n'était pas le seul représenté.

L'action ultérieure de l'Etat dans le conseil d'administration:

Elle s'est exercée par les décrets du 11 mai 1953 et les modifications faites dans la composition du conseil d'administration.

Les textes de nationalisation n'avaient pas prévu l'institution de commissaires du gouvernement auprès du conseil d'administration des entreprises nationalisées, l'Etat en étant membre par ses administrateurs. Deux solutions pouvaient être envisagées :

ou l'on estimait que la loi devait s'appliquer de façon restrictive, ainsi l'absence de référence à l'institution d'un commissaire du gouvernement équivalait à sa non-existence.

ou l'on pensait qu'il fallait lui donner une interprétation large et considérer que l'entreprise nationalisée n'étant pas sortie du néant devait reconduire certaines des institutions qu'elle possédait antérieurement à la nationalisation. De ce fait celles qui avaient auprès d'elles un commissaire du gouvernement devaient le maintenir.

C'est cette seconde solution qui a prévalu, elle a été entérinée par le décret du 11 mai 1953 qui prévoyait en outre d'attribuer aux commissaires du gouvernement de larges pouvoirs : ils bénéficiaient d'un véritable droit de véto à l'égard de toutes les décisions contraires à l'intérêt général.

Ce décret renforçait de plus les pouvoirs de la mission de contrôle (1).

---

(1) LESCUYER G. Le contrôle des entreprises nationalisées op. cit. p. 130 et site.

La loi du 3 avril 1955 abrogea "les décrets du 11 mai 1953 qui étatisaient les entreprises publiques et portaient atteinte aux principes essentiels de la nationalisation;les décrets du 17 septembre 1948, du 13 novembre 1951, du 12 mai 1953 instituant la commission d'étude des marchés, celui du 19 septembre 1948 créant les commissions des marchés illustrent, parmi d'autres, ce point.

L'Etat va accroître sa surveillance sur le conseil d'administration en s'attribuant le droit de nomination de son président. Dans certaines entreprises comme EDF : l'article 20 de la loi du 8 avril 1946 ne contenait aucune disposition à cet égard. Il convenait dès lors d'appliquer le droit commun : la désignation par le conseil lui-même.

Les décrets du 11 mai 1953 et du 17 décembre 1953 proposèrent sa nomination par un décret en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'industrie après la simple consultation du conseil d'administration.

Ce dernier point est important lorsque l'on sait que tous les auteurs et praticiens s'entendent pour reconnaître que dans le conseil d'administration le rôle essentiel est tenu soit par le Président du conseil d'administration, soit par le directeur général (lui-même nommé par décret en conseil des ministres) (1).

Cette évolution n'étant pas conforme aux textes législatifs qui faisaient du conseil d'administration un véritable centre de décision.

- La dénationalisation par dégradation dans la collectivité nationale du rôle des travailleurs et des usagers de l'entreprise nationale:

Dans un premier stade le rôle des travailleurs et des usagers des

---

(1) Exception faite pour les directeurs généraux des compagnies aériennes et maritimes et de la SNCF, nommés par décret simple.

ent reprises nationalisées est prédominant dans la collectivité nationale puisqu'ils sont pratiquement les seuls pour lesquels l'existence sociologique entraîne une existence juridique. Mais ultérieurement il s'estompe au fur et à mesure que croît celui des éléments constitutifs de la Nation dans les divers organes politiques nationaux et locaux.

Le premier stade : la prédominance des travailleurs et des usagers des entreprises nationales dans la collectivité nationale:

Reportons-nous à l'époque des grandes nationalisations ; en 1946, où la Nation conçue à la fois comme une réalité composée sociologiquement par des travailleurs et des usagers, et comme une personne morale juridique titulaire d'obligations et de droits, en particulier du droit de décider, ne se retrouve qu'à un niveau économique celui de l'entreprise nationalisée.

Certes avant cette date l'idée du passage au plan politique de la reconnaissance sociologique à la reconnaissance juridique n'est pas absente; mais lorsqu'elle fut réalisée elle le fut par une défiguration ou par une nouvelle assimilation de l'Etat à la Nation ou par le refus d'en admettre toutes les conséquences juridiques : celui en particulier d'attribuer à la Nation le pouvoir de décision.

Premier échec de la représentation juridique de la Nation : la nouvelle assimilation de la Nation à l'Etat.

Le 16 juillet 1919 un décret (1) créait un Conseil National Economique sous l'autorité de la présidence du conseil ; ses pouvoirs étaient étendus il pouvait agir sur les lois générales du marché en préparant et faisant exécuter les mesures générales touchant au ravitaillement ; il avait le droit de réprimer la spéculation et enfin pour objet de surveiller les prix.

---

(1) J.O. du 17 juillet 1919.

Cependant, contrairement au projet de la CGT qui avait lancé l'idée d'un tel conseil, il est composé uniquement de membres du gouvernement : le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie. Les représentants des organisations ouvrières et patronales se trouvent au sein d'une commission consultative annexe dont l'avis doit être sollicité mais ne lie pas le gouvernement.

Le conseil économique de Léon JOUHAUX comprenait des représentants des organisations ouvrières, des organisations patronales, du gouvernement, des consommateurs, auxquels étaient adjointes des personnes qualifiées. Il avait le pouvoir de prendre des mesures de réorganisation économique.

Deuxième échec de la représentation juridique de la Nation sur le plan politique : la non-attribution du pouvoir de décision.

L'article 25 de la constitution du 27 octobre 1946 instaure un Conseil Economique. La Nation acquiert une base juridique liée à la réalité sociologique : le Conseil est composé de membres désignés par les organisations professionnelles syndicales ou corporatives selon le principe de proportionnalité. Mais son rôle n'est que consultatif :

"il examine pour avis, les projets et propositions de lois de sa compétence...

il peut être consulté par le conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'unplan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles".

Deuxième stade : la perte de cette prédominance:

La Nation élargit sa base sociologique et sa représentation juridique à l'échelon central et à l'échelon local.

A l'échelon central :

La composition (1) du conseil économique et sodal permet de constater que depuis 1946 la notion de Nation a gagné en étendueet en précision.

Celle-ci englobe quatre notions : en premier lieu celle de catégorie socio-professionnelle, puis celle d'activités, celle de territoire, enfin celle de classe.

- les catégories socio-professionnelles sont subdivisées en ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres. Elles ont 45 représentants : elles sont considérées comme constituant à peine le quart de la réalité Nation.

- par contre la Nation est représentée pour plus de moitié par les activités économiques subdivisées pour leur part en cinq :

Les entreprises industrielles,commerciales et artisanales qui ont 41 représentants répartis de la façon suivante : six pour les entreprises nationalisées ; neuf pour les entreprises commerciales et dix pour les artisans, ce qui donne à ces derniers une sur représentation assez nette.

Les organismes agricoles ont 40 représentants ; il semble qu'on les ait aussi fortement favorisés.

Le domaine économique, social, scientifique ou culturel : il est représenté par quinze personnalités qualifiées.

---

(1) Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 62-918 du 8 août 1962.

Les activités sociales reçoivent le même nombre de représentants.

Les activités diverses en ont cinq.

- Une représentation à part est prévue pour les territoires d'Outre-Mer et les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion qui ont dix représentants. De plus vingt cinq personnalités qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'Outre-Mer, ou ayant une activité dans la zone franc seront désignées.

- Enfin seules les classes moyennes en tant que classe ont droit à deux représentants.

Le choix des représentants(1) illustre le recul de l'Etat face à la Nation :

Seuls les syndicats choisissent les représentants des catégories socio-professionnelles :

treize sont désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

treize par la Confédération Générale du Travail.

treize par Force Ouvrière.

quatre par la Confédération Générale des Cadres.

un par la Fédération de l'Education Nationale.

un par la Confédération Générale des Syndicats Indépendants.

- Le Conseil National du Patronat Français et l'Assemblée des présidents des Chambres de Commerce de la Communauté, la Confédération des petites et moyennes entreprises, les banques, les conseils

---

(1) Décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

d'administration des entreprises nationalisées, les chambres de métier, la Confédération nationale de l'artisanat et des métiers, les chambres d'agriculture, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la confédération nationale de la mutualité de la coopération et du crédit agricole, le centre national des jeunes agriculteurs, les associations familiales, la fédération nationale des coopératives de consommation, les coopératives de production... concourent à désigner pour tout ou pour partie les représentants des diverses activités économiques et sociales de la Nation.

En bref, sur deux cents membres l'exécutif en désigne quarante quatre.

Le conseil économique et social possède un droit d'initiative : il peut "sur sa propre initiative appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article premier de la présente ordonnance" (1). Ceci est un pas timide et isolé vers le pouvoir de décision puisque dans toutes ses autres attributions (2) il n'a qu'un rôle consultatif.

A l'échelon local l'existence des comités économiques et sociaux conduit aux mêmes réflexions :

Leur composition reflète de façon assez voisine celle du conseil économique et social : les comités représentent les catégories socio-professionnelles et les diverses activités de la région.

---

(1) Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 article 3 - L'article premier attribue au conseil un rôle dans la participation des catégories professionnelles à la politique économique et sociale du gouvernement. La possibilité de suggérer les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles. Le pouvoir d'étudier les diverses formes de participation de la République au développement économique et social de la communauté.

(2) Il peut être conseiller du Gouvernement en matière économique et sociale. Il est obligatoirement saisi des projets de lois ou de décrets ainsi que des propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence.

Les premières sont représentées par des délégués d'organisation professionnelle et syndicale ;

Les secondes regroupent les représentants professionnels les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales, et de façon spécifique les activités régionales, les activités sanitaires, sociales, familiales, éducatives, scientifiques, culturels, sportives et celles des professions libérales.

Le choix des divers représentants est laissé à quatre vingt dix pour cent aux organismes syndicaux et professionnels, et aux associations diverses. La désignation de dix pour cent seulement est faite par arrêté du premier ministre après consultation du préfet de Région. Ce choix concerne les "personnalités qui en raison de leur qualité ou de leurs activités concourent au développement de la région" (1).

Les pouvoirs du comité régional ne sont pas très étendus : "il est obligatoirement consulté sur les affaires soumises au conseil régional ... il peut en outre examiner dans les limites de sa compétence d'autres questions dont il serait saisi par le préfet de Région à la demande de son bureau ou du conseil régional". (2)

Conséquence : une dénationalisation nouvelle.

Si la dégradation du rôle des travailleurs et des usagers dans l'entreprise entre dans la définition de la dénationalisation vue plus haut, celle de leur place par rapport à la collectivité nationale apporte un nouveau sens à la dénationalisation.

L'absence de dénationalisation supposerait que la composition du conseil d'administration a suivi, ou même précédé, l'évolution du

---

(1) (2) décret n° 73-855 du 5 septembre 1973.

contenu du concept de Nation et l'a intégré. Or nous venons de le voir il n'en est rien.

La dénationalisation est due à une non évolution de la notion de Nation base de la nationalisation au regard de celle devenue la base d'instances politiques nouvelles.

Il y a des atteintes plus graves portées à la Nation, celles relatives à ses éléments constitutifs eux-mêmes : on peut parler d'une dénationalisation par mutilation du concept de Nation.

b - La dénationalisation par mutilation du concept de Nation.

Deux modifications apportées aux éléments constitutifs de la Nation vont être si profondes qu'elles remettent en cause la conception même de la Nation. Elles sont de deux ordres : l'une supprime purement et simplement un élément, l'autre en ajoute un.

- La dénationalisation par suppression d'un des éléments constitutifs de la Nation.

En 1953, le gouvernement élabore plusieurs décrets qui ont pour objet de supprimer sinon totalement dans la forme, du moins dans le fond, la catégorie des usagers au sein du conseil d'administration.

Ces décrets créent un nouveau groupe de membres du conseil d'administration : "les personnalités compétentes" qui ne sont pas désignées par des organismes représentatifs mais par l'Etat. Pour ces deux causes les usagers disparaissent pratiquement.

L'exemple de l'Electricité de France est significatif à cet égard.

L'article 20 de la loi du 8 avril 1946 stipulait : "les services nationaux sont administrés par un conseil de dix huit membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre de la production industrielle :

- six représentants de l'Etat, dont un désigné sur la proposition du ministre de l'économie nationale, deux sur la proposition du ministre de la production industrielle, un sur la proposition du ministre des finances, un sur la proposition du ministre de l'agriculture, un sur la proposition du ministre des travaux publics.

- six représentants des consommateurs, dont quatre délégués des collectivités locales ayant institué les distributions de l'électricité et de gaz désignés sur la proposition des associations nationales les plus représentatives de ces collectivités, un représentant des principales industries consommatrices et un représentant des associations agricoles, pour l'électricité, un de l'union nationale des associations familiales, pour le gaz.

- six représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel, à raison de :

-trois représentants des cadres techniques et administratifs.
- un représentant du personnel employé.
- deux représentants du personnel ouvrier".

Le décret du 11 mai 1953 ramène le nombre des membres du conseil d'administration de dix huit à douze, ce qui pourrait s'expliquer par la recherche d'une plus grande efficacité ; mais cette mesure est liée à l'intention de remplacer les représentants des usagers par quatre personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière. Il est cependant indiqué que deux d'entre elles seront les représentants des usagers. Et ceci n'ôte rien au fait que les

associations des usagers perdent totalement leur pouvoir de désignation et que les usagers ne sont pas directement représentés.

Le décret du 17 septembre 1953 revint un peu sur cette position : à E.D.F. les membres du conseil d'administration seront quinze : cinq représentant l'Etat, cinq le personnel, cinq seront des personnalités "désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière, dont au moins deux représentants des collectivités locales, ayant institué des distributions d'électricité et de gaz". On voit que le texte réintroduit expressément une catégorie qui avait quasiment disparue par rapport à la loi du 8 avril 1946. Mais on n'est jamais revenu à ce dernier texte, ce qui fait écrire à Marcel PAUL que "les nationalisations ne sont plus celles dont le Conseil National de la Résistance avait défini les fondements, cela parce que les hommes des monopoles ont été réadmis dans les conseils d'administration" (1).

Le bouleversement le plus spectaculaire va être celui apporté par l'actionnariat dans certaines entreprises nationales.

- La dénationalisation par adjonction à la Nation d'un nouvel élément constitutif.

La recherche d'une troisième voie qui ne serait ni celle du capitalisme ni celle du communisme a conduit les gaullistes de gauche à proposer la participation dont une des conséquences est d'ouvrir le conseil d'administration de certaines entreprises nationales à une nouvelle catégorie de membres : les actionnaires privés, alors que les premiers textes éliminaient cette solution.

---

(1) Le XXVème anniversaire d'Electricité de France et de gaz de France. Force information mai 1971.

Genèse de la participation : la non-modification du conseil d'administration des entreprises nationales:

Cette théorie qui a pour objet fondamental de réaliser la participation progressive au capital des sociétés de tout leur personnel salarié est due en France essentiellement à Marcel LOICHOT, Louis VALLON , René CAPITANT, et va obtenir le soutien du Général de GAULLE, mais non celui de tous les membres du gouvernement et du parti majoritaire.

C'est le texte élaboré par Marcel LOICHOT en 1961 qui le premier expose en France la théorie pancapitaliste, elle sera connue en 1966 par Louis VALLON et René CAPITANT : sous son influence le premier dépose le célèbre amendement 33 à la loi du 1er mai 1966 qui demande au gouvernement de déposer avant cette date "un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises du à l'autofinancement".

Il semble que l'on s'achemine vers une participation au sein de toutes les catégories d'entreprises, y compris les entreprises publiques, d'autant que le courant qui lui est favorable a créé un mouvement qui dispose d'un organe d'expression : l'hebdomadaire Notre République, et d'un appui en la personne du Président de la République qui dans sa conférence de presse du 27 novembre 1966 et lors de l'interview accordé à Michel DROIT le 27 juin 1968 s'y ralliera : le Général de GAULLE déclarera au cours de cette dernière intervention télévisée : "il y a une troisième solution, c'est la participation qui, elle, change la condition de l'homme au milieu de la civilisation moderne. Dès lors que des gens se mettent ensemble pour une oeuvre économique commune, par exemple pour faire marcher une industrie, en apportant soit les capitaux nécessaires,

soit la capacité de direction, de gestion et de technique, soit le travail, il s'agit que tous forment ensemble une société, une société où tous aient intérêt à son rendement et à son bon fonctionnement, et un intérêt direct.

Cela implique que soit attribuée de par la loi, à chacun, une part de ce que l'affaire gagne et de ce qu'elle investit en elle-même grâce à ses gains.

Cela implique que tous soient informés d'une manière suffisante de la marche de l'entreprise et puissent, par des représentants qu'ils auront tous nommés librement, participer à la société et à ses conseils pour y faire valoir leurs intérêts,leurs points de vue et leurs propositions".

Dans ces derniers termes apparaît la nécessité d'une nouvelle conception du conseil d'administration liée à la participation. Or entre temps l'ordonnance du 27 août 1967 relative à la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises avait apporté deux types de restriction à la théorie de la participation : une première restriction de fond puisqu'elle écarte toute participation à la plus value comptabilisée ; une restriction du champ d'application, puisque son article 9 énonce (1) :"un décret en conseil d'Etat déterminera les entreprises et les sociétés nationales qui seront soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Il fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions leur seront applicables.

Les accords prévus à l'article 10 ci-dessous ne pourront conférer aux salariés des dites entreprises ou sociétés un droit de propriété sur le capital de celle-ci..."

En effet paraît le 21 mars 1969 un décret fixant les conditions d'application aux entreprises publiques et sociétés nationales de

---

(1) Ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

l'ordonnance du 17 août 1967. Il précise que seuls en bénéficieront :

" les établissements publics à caractère industriel et commercial.

les entreprises nationalisées et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital social.

les sociétés dans lesquelles des entreprises réputées entreprises publiques ou sociétés nationales en application du présent article détiennent séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public plus de la moitié du capital social".

Ce décret comporte en annexe une liste (1) des entreprises publiques et nationales soumises aux dispositions du titre premier de l'ordonnance de 1967, où figurent notamment :

- La société d'études et de construction de moteurs d'aviation.
- la banque nationale de Paris
- le crédit lyonnais
- la société générale
- l'union des assurances de Paris et les sociétés qui en dépendent
- les assurances générales de France et les sociétés qui en dépendent
- le groupe des assurances nationales et les sociétés d'assurances qui en dépendent
- la mutuelle générale française et les sociétés d'assurances qui en dépendent
- la nationale, réassurance
- la caisse nationale de réassurance
- la régie nationale des usines Renault.

Or les nombreuses dérogations consenties à l'article 9 vont permettre la modification du conseil d'administration de certaines entreprises publiques.

---

(1) Voir annexe 2

Les dérogations à l'article 9 de l'ordonnance du 17 août 1967 et la modification des conseils d'administration de certaines entreprises publiques.

Les dérogations.

Jusqu'à ce jour trois textes ont été élaborés dans ce sens ; ils s'appliquent à quatre secteurs. Il s'agit :

- du décret du 8 juillet 1970 relatif à la régie nationale des usines Renault (1).
- de la loi du 4 janvier 1973 relative aux banques nationales et aux entreprises nationales d'assurances (2).
- et de la loi du 5 janvier 1973 (3) relative à la société nationale industrielle aérospatiale (3) et à la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avion.

Chacun de ces textes comporte une disposition impliquant dérogation à l'article 9 de l'ordonnance. Il s'agit de l'article 4 du décret du 8 juillet 1970, de l'article 14 de la loi du 5 janvier 1973 et de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1973.

Conséquences.

Il est ainsi admis une nouvelle catégorie au sein de ces entreprises nationales : les actionnaires non-initiaux. Il leur est attribué le droit accordé à tout actionnaire, celui de participer au conseil d'administration.

En conséquence le conseil d'administration de la régie Renault est composé ainsi (4) :

---

(1) Décret n° 70-652 du 8 juillet 1970

(2) Loi n° 73-8 du 4 janvier 1973

(3) Loi 73-9 du 5 janvier 1973

(4) Décret n° 70-652 du 8 juillet 1970 titre V.

Outre le Président Directeur Général, dix sept à dix neuf membres nommés par décret ; trois membres désignés par le ministre du développement industriel et scientifique ; trois membres désignés par le ministre de l'économie et des finances ; un membre désigné par le ministre de l'équipement et du logement ; un membre désigné par le ministre des transports ; un membre désigné par le ministre du travail, de l'emploi et de la population ; un membre désigné par le ministre chargé de la défense nationale ; trois représentants du personnel ouvrier de la régie ; un représentant du personnel employé et des agents de maîtrise ; deux représentants du personnel ingénieur et des cadres supérieurs ; un, deux ou trois représentants des salariés actionnaires élus (comme il est dit à l'article 3 bis du texte selon que le pourcentage du capital représenté par les actions appartenant aux salariés apprécié au 1er janvier de chaque année est respectivement inférieur à dix pour cent, compris entre dix et vingt pour cent, ou égal ou supérieur à vingt pour cent.

Les conseils d'administration des banques et les assurances comportent de même en plus des représentants de l'Etat et du personnel, ceux des actionnaires : "un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autre que l'Etat selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse dix pour cent. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'action. Ces administrateurs sont élus selon les modalités fixées par décret en conseil d'Etat" (1).

---

(1) Article 7 al. 2 de la loi du 4 janvier 1973 et art. 11 ali. 4 du même texte.
Le conseil d'administration est de plus composé pour les banques de six administrateurs représentant l'Etat, une ou deux personnalités compétentes, trois représentants du personnel. Le conseil d'administration des entreprises assurances nationales comporte en plus : trois représentants de l'Etat, une ou deux personnalités compétentes, et trois représentants du personnel.

La société nationale industrielle aérospatiale et la société nationale d'études et de constructions de moteurs d'avions n'ont qu'un seul représentant des actionnaires salariés dans leur conseil d'administration.

De plus les actionnaires participent au collège exerçant les pouvoirs d'assemblée générale des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances.

Ces diverses dispositions défigurent la notion de Nation pour trois raisons :

- Elles s'opposent à son caractère unifié : les actionnaires privés créent une atomisation du concept , nous l'avons dit la Nation a rejeté tout courant favorable à une trop grande diversification de son contenu.
- Elles s'opposent encore à son caractère unifié :les éléments constitutifs de la Nation ont toujours été expréssement limités à deux ou trois catégories : les représentants de l'Etat et ceux du personnel auxquelles se sont parfois surajoutés les représentants des usagers. Pour une raison évidente, il était impossible d'y inclure les représentants des actionnaires.
- Enfin leur existence suppose l'appel à la propriété privée rejetée par la notion même de nationalisation.

Avant d'aborder cette étude de l'appel à la propriété privée dans le processus de dénationalisation nous pouvons définir celle-ci de la façon suivante :

La dénationalisation peut être constituée par toute modification apportée aux éléments constitutifs du concept de Nation base de la nationalisation, qu'elle consiste en une suppression ou une adjonction d'éléments lorsque ceux-ci ne sont pas représentantifs du concept de Nation.

Section II - L'idée de propriété dans le processus de dénationalisation.

L'attribution du droit de propriété à des personnes privées serait en particulier un des moyens juridiques de la mise en oeuvre de la dénationalisation basée sur le concept de Propriété.

Tout un courant idéologique est favorable à ce droit dont, il nous faut déterminer le contenu juridique particulier. En effet, malgré la même terminologie, la propriété privée du XXe siècle n'est pas celle du XVIII e siècle ni du XIXe siècle. Il faudrait que le nouveau droit de propriété privée soit diamétralement opposé à la conception de la propriété contenue dans la nationalisation pour pouvoir avancer qu'il constitue un phénomène de dénationalisation.

§ 1 - La conception idéologique de la propriété et la dénationalisation.

La propriété privée en tant qu'idéal réapparaît aujourd'hui : défendue au XVIII e siècle elle fut vivement attaquée au XIXe siècle et au début du XXè siècle par le courant "dénationalisateur". Elle semble ainsi encadrer toute la période des nationalisations la précédant, tendant peut-être à l'heure actuelle à lui succéder.

A - Les diverses étapes.

La propriété privée et la nationalisation:

On peut distinguer deux grandes étapes : dans la première, on passe d'une propriété communautaire à une propriété privée, dans la seconde de la propriété privée à la propriété publique. Ces types de propriété parfois se succèdent. Ils sont souvent concommitants : on ne trouve dans aucune société une forme unique de propriété.

1 - De la propriété communautaire à la propriété privée pré-libérale:

a - Il suffit de se reporter à quelques siècles avant l'ère chrétienne pour constater que les biens appartenaient au clan, à la tribu ou à la communauté villageoise, ou bien aux dieux par l'intermédiaire des chefs ; ou a quelques centaines de kilomètres de la France, en Afrique Noire, avant la colonisation, la terre en raison de son caractère sacré et insusceptible d'appropriation, apparaissait comme l'usufruit confié aux hommes par la divinité (1) ; ou en Bolivie sur les plateaux où le maïs est cultivé en exploitation communautaire par les Indiens. Il suffit même de rester en France et d'étudier le statut des communaux ces biens qui appartiennent au domaine privé de la commune, mais dont les habitants ont la jouissance.

Et encore de pénétrer en Auvergne dans le petit village d'Anzat le Luguet où la plus grande partie des terres a le statut de sectionnaux : elles appartiennent en "copropriété" au village et aux habitants, ou à une communauté d'habitants et à des particuliers ; aux fins d'exploitation chaque année elles sont attribuées aux habitants dont la cheminée fume au 1er janvier.

Un penseur grec comme Platon a défendu dans la République la propriété commune des biens, il atténuera cette position dans les lois

---

(1) Le Président Léopold S. SENGHOR dans une conférence intitulée "Négritude et Civilisation" prononcée à Strasbourg le 20 novembre 1964 disait "qu'en Afrique Noire traditionnelle la terre ne peut être l'objet de propriété : elle est seulement objet d'usufruit, mais d'usufruit collectif. La propriété usufruitière collective entraîne naturellement le travail collectif sur le champ familial dans les produits sont également l'objet de propriété collective. Car ici seul le travail peut conférer un titre de propriété sur les biens ou les services..."

puisqu'il préconise que les colons "se partagent d'abord le sol et les maisons et qu'ils n'exploitent pas en commun puisqu'un pareil régime dépasse notoirement des citoyens nés, formés et élevés comme les nôtres ; mais du moins qu'ils s'inspirent dans leur partage des idées que voici : il faut que le bénéficiaire d'un lot déterminé le regarde comme la propriété commune de la cité toute entière." On est conduit ainsi vers une forme de propriété individuelle incomplète puisque tournée vers la collectivité ; notion très claire chez Aristote bien qu'on ait fait de ce dernier le défenseur de la propriété individuelle .

Aristote écrit que (1) la "propriété en commun entraîne des inconvénients... Que donc la propriété privée est préférable mais qu'on doit en rendre l'usage commun". Il distingue d'ailleurs trois lois " ou bien les fonds de terre restent propriété séparée, tandis que les fruits sont mis en commun pour la consommation, ou au contraire la terre est commune et cultivée en commun tandis que les fruits sont partagés entre les individus pour leur usage propre ; ou enfin les fonds de terre et les fruits sont également communs". Quoiqu'il en soit dans aucun de ces systèmes l'individu peut allier propriété et usufruit. Ou la propriété est collective, l'usufruit est privé, ou l'usufruit et la propriété sont collectifs.

C'est la conception romaine de la propriété qui a permis d'allier propriété et usufruit individuel.

b - Dans l'intervalle la propriété communautaire s'était réduite en une propriété familiale en Grèce comme à Rome.

Peu à peu les défenseurs de cette propriété vont se faire de moins en moins nombreux au cours du Moyen-Age et de la Renaissance,

---

(1) Le politique.

ils justifient leur choix par l'inégalité créée par la propriété privée : le dominicain CAMPANELLA au XVIème siècle pour y porter remède, imagine "une cité du soleil" dans laquelle les solariens ne possèdent rien individuellement mais ont tout en commun ; Thomas MORE supprime dans sa cité d'Utopie la propriété individuelle.

c - Dans la pratique très vite la propriété privée a prévalu et la propriété communautaire n'a guère subsisté que pour certaines terres et chez certains groupes religieux par exemple.

Malgré la référence à la même terminologie la conception de la propriété privée avant l'époque libérale est plus proche de celle de la propriété communautaire que de la première telle qu'on l'entend à ce jour ; on perçoit toujours à l'arrière plan la finalisation commune de tout objet dans la mesure où les biens sont crées pour tous les hommes et que tous doivent donc en bénéficier soit parce qu'ils en sont destinataires directs en étant "propriétaires" soit parce qu'ils en sont les destinataires indirects en disposant d'une partie des profits du propriétaire.

La propriété privée est une notion dérivée, c'est aussi un moyen destiné à favoriser l'intérêt commun. Saint THOMAS D'AQUIN écrit dans la Somme Théologique :

"La commune possession de toutes choses et laliberté sont de droit naturel, parce que la distinction des propriétés et la servitude ne sont pas l'oeuvre de la nature mais ont été produites par la raison pour l'utilité du genre humain".

Le Libéralisme va profondément modifier cette théorie.

2 - De la propriété privée libérale à la propriété publique.

a - Il n'existe pas une mais au moins deux conceptions de la propriété privée au XVIIIème siècle, qui cependant se rencontrent en des critères communs.

- Les critères communs.

La propriété est un droit naturel :

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 se propose dans son préambule "d'exposer les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme" et cite dans son article second aux côtés de la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression : la propriété.

Les Déclarations ultérieures en particulier celles de 1793, celle du 5 fructidor an III réaffirment ce Droit. Notons que LOCKE et les physiocrates pensent que ce droit existe dès l'état de nature tandis que pour ROUSSEAU il est lié au contrat social.

C'est un droit absolu.

Inhérent à la nature de l'homme il ne souffre aucune restriction quant à son contenu et quant à ses titulaires il appartient à tout être humain.

Il doit concourrir à son bonheur.

Les articles 1er et 2° de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793 énoncent "le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles".

Ces droits sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété".

Un problème apparaît sur le champ : comment concilier tous les droits naturels : propriété privée et liberté, propriété privée et égalité sans porter atteinte au caractère absolu de la propriété ?

Une première théorie issue de la pensée de LOCKE qui se retrouve chez les physiocrates prouve les deux éléments conciliables. Une seconde issue de la pensée de ROUSSEAU et de ROBESPIERRE les considère comme peu conciliables.

b - Les points de divergence:

La conciliation propriété privée, liberté et égalité : "La propriété est la mesure de la liberté comme la liberté est la mesure de la propriété" (1). L'existence d'un rapport entre la propriété privée et la liberté ne semble contesté par personne mais la nature de ce dernier est analysé différemment.

Il est considéré comme inévitable et créateur d'un lien indissoluble et exclusif par l'école physiocratique soit parce que la liberté conditionne la propriété puisqu'elle est le seul élément pouvant en permettre l'acquisition, soit parce que les deux notions sont considérées comme identiques, soit parce que la propriété inclut la liberté selon MERCIER de la RIVIERE "la liberté sociale se trouve naturellement renfermée dans le droit de propriété ..., ainsi attaquer la propriété, c'est attaquer la liberté, ainsi altérer la propriété c'est altérer la liberté..." (1)

D'autres auteurs nient le caractère exclusif du lien entre propriété privée et liberté puisque reconnaissant et défendant la liberté comme droit fondamental ils limitent la propriété : dans un discours prononcé à la Convention le 24 avril 1793 Robespierre déclare :

---

(1) MERCIER de la RIVIERE, ordre naturel in A. VACHET ; l'idéologie libérale éditions anthropos 1970 p. 312-316.

"En définissant la liberté, le premier des biens de l'homme, le plus sacré des droits qu'il tient de la nature, vous avez dit avec raison qu'elle avait pour borne les droits d'autrui ; pourquoi n'avez-vous pas appliqué ce principe à la propriété, qui est une institution sociale, comme si les lois éternelles de la nature étaient moins inviolables que les conventions des hommes ? Vous avez multiplié les articles pour assurer la plus grande liberté à l'exercice de la propriété et vous n'avez pas dit un seul mot pour en déterminer le caractère légitime ; de manière que votre Déclaration paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans. Je vous propose de réformer ces vices en consacrant les vérités suivantes :
Article 1er : la propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi.
Article 2 : le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.
Article 3 : il ne peut préjudicier, ni à la sûreté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.
Article 4 : toute possession tout trafic qui viole ce principe est illicite et immoral.

Concrétement l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen envisagera la possibilité de suppression de la propriété privée si il y a "nécessité publique légalement constituée".

Que la propriété inclue la liberté ou la liberté la propriété partiellement ou totalement, un point est acquis : la propriété dans une plus ou moins grande mesure est condition ou apport de liberté. La liberté étant un droit absolu sacré et naturel : tous les hommes . ont ce droit, tous doivent pouvoir accéder à la propriété le lien propriété-liberté aboutit au lien propriété-égalité.

Les physiocrates reconnaissent en effet à chacun donc à tous le droit et la liberté d'être propriétaire. Il s'établit de cette façon un ordre rigoureusement égalitaire et ceci se conçoit parfaitement dans l'abstrait :la propriété base de la liberté est un droit de tout être humain. Si l'on passe cependant au plan concret on est obligé d'admettre une certaine inégalité, les physiocrates en rendent responsable l'inégalité de dons et de nature des individus mais pensent que le meilleur rendement dû à la propriété privée profite à tous.

Le second courant va concilier, liberté et égalité sans renoncer à la propriété privée mais en lui portant momentanément atteinte. Ainsi les décrets des 8 et 12 Ventose de l'an II n'opèrent-ils pas une véritable nationalisation : au nom du principe, selon lequel la propriété est un droit naturel, individuel et absolu, la Nation ne pouvait conserver les biens confisqués.

Au nom de l'égalité une seule classe ne pouvait se les approprier.

Une seule solution s'imposait : une redistribution entre les mains des "moins nantis". Des textes comme la loi du 26 juillet 1793 portant peine de mort contre les accapareurs ainsi que le décret du 22 Floréal an II qui organise la distribution des terres aux indigents mettent en oeuvre ces conceptions.

L'absence de conciliation propriété privée, liberté, égalité!

A côté de ces théories qui ne renoncent pas au jeu de la liberté de l'égalité et de la propriété vont apparaître celles qui nient toute conciliation de ces trois éléments elles vont préparer la notion de propriété publique.

3 - La propriété publique.

Elle tire son existence de la croyance en l'antagonisme entre propriété privée et égalité et du choix fait en faveur de l'égalité. La propriété privée ainsi rejetée il lui est substitué une nouvelle forme de propriété :la propriété publique.

Trois auteurs illustrent particulièrement bien cette démarche :

- BABEUF dissocie propriété liberté et égalité non seulement au plan concret mais aussi au plan abstrait : pour lui lapropriété n'est pas un droit naturel et de plus elle est un obstacle à la liberté et surtout à l'égalité il convient de la supprimer. Le Manifeste des Egaux (1) rédigé par Sylvain MARECHAL développe cette idée en ces termes :
"La loi agraire ou le partage des campagnes fut le voeu instantané de quelques soldats sans principes, de quelques peuplades mus par leur instinct plutôt que par la raison. Nous tendons à quelque chose de plus sublime, de plus équitable, le bien commun ou la communauté des biens. Plus de propriété individuelle des terres : la terre n'est à personne. Nous réclamons, nous voulons la jouissance commune des fruits de la terre, lesfruits sont à tout le monde.
Nous déclarons ne pouvoir souffrir davantage que la très grande majorité des hommes travaille et sue au service et pour le bon plaisir de l'extrême minorité".

Cette conception n'est pas sans évoquer la propriété communautaire primitive et certaines formes modernes de coopératives ou encore le Kibboutz israélien.

- PROUDHON.

Il analyse les justifications invoquées en faveur de la propriété privée et arrive à la conclusion suivante : tous les arguments impliquent

---

(1) I MBERT J. , MOREL H. DUPUY R.J., La Pensée Politique PUF Coll. Thémis 1969.

une égalité dans leur principe et une inégalité dans leur conséquence. Par cette contradiction la propriété privée se condamne par elle-même, une autre forme de rapport dans la société doit lui être substituée.

La condamnation de la propriété privée chez PROUDHON:

Dans son Premier mémoire sur la propriété, PROUDHON rejette un premier argument : la propriété privée ne peut pas être un droit naturel et absolu au même titre que la sûreté, l'égalité etla liberté ; en effet le caractère absolu ne peut se défendre puisque le droit d'un individu sur un objet exclut de ce fait même le droit d'autrui. Il écrit dans le chapitre 2 du Mémoire (1) :

"La liberté est un droit absolu parce qu'elle est à l'homme, comme l'impénétrabilité est à lamatière, une condition sine qua non d'existence ; l'égalité est un droit absolu parce que sans égalité il n'y a pas de société ; la sûreté est un droit absolu parce qu'aux yeux de tout homme sa liberté et sa vie sont aussi précieuses que celles d'un autre : ces trois droits sont absolus, c'est-à-dire non susceptibles d'augmentation ni de diminution, parce que dans la société chaque associé reçoit autant qu'il donne, liberté pour liberté, égalité pour égalité, sûreté pour sûreté, corps pour corps, âme pour âme, à la vie à la mort.

Mais la propriété, d'après sa raison étymologique et les définitions de la jurisprudence, est un droit en dehors de la société ; car il est évident que si les biens de chacun étaient biens sociaux, les conditions seraient égales pour tous, et il impliquerait contradiction de dire : la propriété est le droit qu'a un homme de disposer de la manière la plus absolue d'une propriété sociale. Donc si nous sommes associés pour la liberté, l'égalité, la sûreté, nous le sommes pas pour la propriété ; donc si la propriété est un droit naturel, ce droit naturel n'est point social mais antisocial. Propriété et société sont choses qui

---

(1) PROUDHON : Premier mémoire sur la Propriété ed. Garnier Flammarion p. 93

répugnent invinciblement l'une à l'autre "il est aussi impossible d'associer deux propriétaires que de faire joindre deux aimants par leurs pôles semblables. Il faut ou que la société périsse, ou qu'elle tue la propriété".

Le second argument selon lequel la propriété privée est légitimée par l'occupation n'est pas plus recevable que le précédent. Pour être justifié ce droit doit être une liberté donnée à tous mais dans ces conditions comment les derniers venus pourront-ils exercer cette liberté ? Nous nous trouvons face à une contradiction.

Enfin la Propriété ne peut plus être justifiée par le travail car : "pourquoi ce principe n'est-il pas universel ? pourquoi le bénéfice de cette prétendue loi, restreint au petit nombre est-il dénié à la foule des travailleurs ? " (1).

Ainsi la propriété négation de l'égalité est injuste et impossible. Que va-t-il lui être substitué ?

La conception de la "propriété" chez PROUDHON:

Ce ne sera pas la communauté car si elle est nécessaire à la sociabilité de l'homme elle est aussi source d'injustices et répugne à l'individu.

La solution se trouve en un système de synthèse entre la thèse constituée par la communauté et l'antithèse constituée par la propriété privée (2) ; un système qui devra contenir les éléments positifs de l'une et l'autre c'est-à-dire quatre principes : l'égalité et la loi, l'indépendance et la proportionnalité. Cette troisième forme de société PROUDHON la nommé Liberté. C'est une société basée en effet sur la liberté et la liberté qui est organisatrice assure l'égalité par l'établissement de rapports mutuellistes entre les individus, c'est-à-dire de rapports basés sur l'échange réciproque.

---

(1) PROUDHON Mémoire sur la propriété op. cit. p.150

(2) Il faut ajouter que dans ses ouvrages postérieurs au 1er Mémoire Proudhon reviendra à une conception de la propriété privée dans le domaine agricole et artisanal.

Liberté et égalité sont ainsi conciliées par l'exclusion de la propriété privée.

- Pour MARX il faut abolir la propriété privée car elle n'est attribuée qu'à une seule classe : la bourgeoisie : il écrit dans le Manifeste du Parti Communiste :
"La propriété privée d'ajourd'hui, la propriété bourgeoise, est la dernière et la plus parfaite expression du mode de production et d'appropriation fondée sur les antagonismes de classes ; sur l'exploitation des uns par les autres.

En ce sens, les communistes peuvent résumer leur théorie dans la formule unique : abolition de la propriété privée" (1).

Il poursuit s'adressant à la classe bourgeoise "vous êtes saisiee d'horreur parce que nous voulons abolir la propriété privée. Mais dans votre société la propriété privée est abolie pour les neuf dixièmes de ses membres. Elle n'existe pas pour les neuf dixièmes. Vous nous reprochez donc de vouloir abolir une forme de propriété qui ne peut exister qu'à la condition que l'immense majorité soit nécessairement frustrée de toute propriété" (2).

A qui doit alors être attribuée la propriété ?

Au Prolétariat "qui se servira de la suprématie politique pour arracher petit à petit tout capital à la bourgeoisie pour centraliser tous les instruments de production entre les mains de l'Etat, c'est-à-dire du Prolétariat organisé en classe dominante..." (3).

Il faudra dans ce but :

- exproprier la propriété foncière et affecter la rente foncière aux dépenses de l'Etat.

---

(1) K. MARX Manifeste du Parti communiste ed. 10/18 p. 40

(2) Même référence

(3) K. MARX op cit.

Opérer des confiscations, des expropriations ; créer une banque nationale, des manufactures nationales.

A côté de très forts points de divergence les théories ont en commun le refus de la propriété privée comme droit naturel, individuel et absolu car cette dernière nous l'avons ditexclut l'égalité.

La propriété si elle est maintenue comme notion ne sera ni un droit naturel, ni individuel, ni absolu. Elle deviendra un droit de la société que cette dernière soit entendue comme toute la collectivité humaine ou comme un ensemble de groupes solidaires dans cette collectivité ou encore comme un groupe :le Prolétariat parmi cet ensemble.

Jean JAURES hostile à la propriété individuelle et favorable à l'appropriation collective de tous les instruments de production et d'échange emploie l'expression : droit de propriété de la société.

A ce point de l'évolution de la conception de la propriété nous sommes placés face à l'alternative suivante :

- ou admettre que la propriété privée est un droit naturel et absolu qu'elle est conciliable avec la liberté et l'égalité sur le plan abstrait mais que le plan concret contredit plus ou moins ce postulat.

- ou admettre que ni dans l'abstrait ni dans le concret il ne peut y avoir de lien propriété-privée - liberté - égalité que la propriété privée exclut l'égalité et la propriété publique seule l'établit, que par contre la propriété privée peut favoriser la liberté de certains.

Il faut donc admettre que dans un cas comme dans l'autre si l'on se place sur un plan concret tous les individus ne peuvent jouir et de la liberté et de l'égalité.

Cependant la fin du XIXe siècle, et le XXe siècle en substituant à la propriété conçue comme un droit absolu ou de l'individu ou de la société, la propriété conçue comme une fonction socialeont fait apparaître deux grands courants proposant la coexistence de tous ces éléments.

B - Le stade actuel.

La propriété-fonction compote deux conséquences importantes : elle justifie et explique la juxtaposition, dans une même société, de la propriété privée et de la propriété publique ; elle explique et détermine la renaissance de la propriété privée et l'apparition d'un courant favorable à la dénationalisation.

1 - La propriété-fonction et la juxtaposition de la propriété privée et de la propriété publique.

Cette juxtaposition se retrouve tant sur le plan doctrinal que sur le plan politique.

a - La propriété-fonction et la juxtaposition de la propriété privée et de la propriété publique au niveau doctrinal.

Sur le plan doctrinal on note au XIXe siècle et au XXe siècle une régression des courants basés sur l'autonomie propriété-liberté et égalité et par contre l'apparition des doctrines tendant à en faire la synthèse.

- La régression de l'antinomie propriété-liberté-égalité: on retrouve rarement les deux types de théories basées sur l'antinomie propriété-liberté-égalité, il y a celles qui optent pour la liberté et la propriété privée-liberté elles sont affiliées au courant libéral, il y a celles qui optent pour l'égalité et rejettent donc la propriété privée elles sont affiliées au courant socialiste. Les unes et les autres sont minoritaires en Europe occidentale.

L'option liberté-propriété privée:

Elle est maintenue par le groupe des économistes libéraux inspirés par RICARDO, J.B. SAY ; ils essaient de prouver que propriété et liberté étaient des institutions nécessaires, de ce fait la propriété n'est plus un droit absolu. Ils constatent que la répartition des revenus est injuste mais pensent que le seul redressement de ce déséquilibre ne peut se faire qu'en réalisant mieux et la propriété et la liberté.

De même le courant libéral-démocrate inspiré par Ch. RENOUVIER par exemple pense que la propriété individuelle est la meilleure garantie de la liberté.

L'option égalité-rejet dela propriété privée:

Ces doctrines visent à réduire l'inégalité par l'atteinte portée à la propriété privée considérée comme responsable de l'inégalité des conditions.

Ce sont les doctrines collectivistes de MAO-TSE TUNG mais surtout de TITO qui substitue à la propriété privée individuelle des unités économiques et agricoles communautaires dotées du pouvoir de décision.

- La suppression de l'antinomie propriété privée-liberté et égalité.

La propriété-fonction -et elle apparaît chez Auguste COMTE lorsque, critiquant dans "le Système de politique positive" le non-interventionisme de l'Etat dans l'économie libérale, il propose une forme de dirigisme qui ne soit pas un système communiste jugé incomplet et subversif- c'est le positivisme car il ne crée pas le bouleversement posant simplement le principe selon lequel "la propriété est une indispensable fonction sociale destinée à former les capitaux par lesquels chaque génération prépare le travail de la suivante"rend possible la juxtaposition de la propriété privée et de la propriété publique, de la liberté et de l'égalité dans une même doctrine : le socialisme démocratique, le christianisme social adoptent cette attitude.

Le socialisme démocratique:

Le mouvement socialiste dans son ensemble n'avait jamais renié lesprincipes libéraux et démocratiques de 1789 mais l'apport marxiste avait posé un grave problème d'harmonisation doctrinale. La Troisième Internationale marque une rupture entre communisme et socialisme (1) dans la mesure où ce dernier reste justement attaché aux principes démocratiques. Dès lors le marxisme va perdre de son influence sur toute une partie de la pensée socialiste qui va en rejeter les points essentiels comme la thèse de la lutte des classes et de la paupérisation de la classe ouvrière et proposer l'atteinte de l'idéal de justice et de liberté par une réforme à l'intérieur de la société capitaliste. C'est la position des partis socialistes danois, norvégien, suédois ; du Labour party britannique ; d'une frange du socialisme français.

---

(1) La position de la grande majorité des membres du Labour Party britannique est significative à cet égard.

Dès lors la propriété-fonction va jouer un rôle important. A partir du moment où la propriété a une fonction sociale et que la conception de la société se base sur la justice c'est-à-dire l'égalité des conditions et la liberté c'est-à-dire la nécessité pour l'individu de se voir reconnaître une sphère d'autonomie par rapport à l'Etat ; la propriété publique pourra relayer la propriété privée uniquement lorsque cette dernière "servira de base à un pouvoir privé anti-démocratique". On effectuera autrement dit partiellement l'appropriation collective des moyens de production et la propriété privée pourra être maintenue dans deux cas au moins : celui des exploitations agricoles familiales celui de l'artisanat ; les partis socialistes défendent en effet tous cette petite propriété ; le parti socialiste norvégien était même allé jusqu'à renoncer avant la seconde guerre mondiale à son programme de nationalisation.

Le christianisme social:

Il se base sur diverses encycliques qui tout en reprenant le principe fondamental de la propriété privée reconnaissent la nécessité de la propriété publique "car il y a certains biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la collectivité lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance telle qu'ellene peut sans danger pour le bien public être laissée entre les mains de personnes privées"(1).

Jean XXIII reprend et accentue cet aspect de la doctrine sociale de l'Eglise lorsqu'il écrit dans l'Encyclique Mater et Magistra que le droit de propriété privée doit être "délimité de manière à ne pas mettre obstacle à l'imprescriptible exigence que les biens créés par Dieu pour nous les hommes, soient équitablement à la disposition de tous selon les principes de la justice et de la charité" (2).

---

(1) PHILIP A. Les Socialistes Ed. du Seuil 1967

(2) Encyclique Rerum Novarum de Léon XIII en 1891. Trois encycliques sociales Ed. du Seuil Coll. Politique.

b - La propriété-fonction et la juxtaposition de la propriété privée et de la propriété publique au niveau politique.

La juxtaposition de la propriété privée et de la propriété publique ne résulte pas uniquement d'une harmonisation à l'intérieur d'une doctrine mais d'un nécessaire compromis entre divers partis politiques, elle résulte à une échelle plus grande, d'un compromis entre plusieurs civilisations ; et enfin d'un compromis entre toutes les conceptions réunies dansle monde. Les textes constitutionnels, les programmes communs de partis et la déclaration universelle reflétent ces diverses nécessités.

Dans tous ces cas la propriété est reconnue comme une fonction ce qui entraîne l'acceptation de la propriété privée et de la propriété publique.

- Le compromis nécessaire entre diverses doctrines.

Les pays occidentaux dont la France, les pays décolonisés se sont trouvés confrontés à ce problème.

En France (et on pourrait tout aussi bien se référer à l'exemple italien) l'absence de parti nettement majoritaire a entraîné la formation de gouvernements de coalition. Or ces coalitions se sont faites à partir de partis reliés à l'idéal libéral et d'autres à l'idéal socialiste à tendance marxiste plus ou moins marquée. Ainsi sous la IVe République les vingt quatre gouvernements furent constitués par des alliances : la première s'est créée entre le parti communiste, le parti socialiste, le mouvement républicain populaire, les autres après l'éviction du parti communiste en mai 1947 se formèrent entre le centre-droit et le centre-gauche.

Les textes constitutionnels apolitiques vont être marqués par ces diverses références de même ceux des pays décolonisés et la déclaration universelle qui doit pour atteindre son but exprimer aussi bien l'idéologie de démocraties libérales que des démocraties marxistes.

Au sein d'un même pays : le cas de la France et des pays en voie de développement:

En France le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 marque nettemnt les diverses influences : il réaffirme les droits et les libertés de la déclaration de 1789 il s'agit d'une concession accordée par le parti communiste mais d'un autre côté il proclame de nouveaux principes : les droits des travailleurs (1) ; les réformes de structure de l'individu à certaines prestations (2).

Les textes constitutionnels des pays récemment décolonisés ont dû réaliser les mêmes synthèses ; ces pays ayant été influencés et par les courants libéraux et par les courants socialistes de l'ancien colonisateur. Ainsi trouve-t-on dans la constitution malgache élaborée lors de l'indépendance le principe dela liberté de circulation des capitaux et celui de l'interdiction de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Au sein de la communauté internationale:

La déclaration universelle des droits a du concilier les courants idéologiques les plus opposés. L'influence marxiste se marque par un mutisme à l'égard du droit de grève, de la liberté de commerce et de

---

(1) Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 al. 56 à 78

(2) Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 al. 10 à 13.

l'industrie, mais aussi par des allusions à l'idéologie marxiste dans l'alinéa 2. L'influence libérale se marque aussi par un mutisme à l'égard de certains principes : on ne trouve pas dans le texte la condamnation de certaines idéologies, on n'indique pas que les travailleurs auront le droit de gérer les entreprises et on ne prend pas position en faveur de tous les droits de 1789.

- La reconnaissance de la propriété privée et de la propriété publique.

La déclaration universelle énonce dans son article 17 :
"1 - Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété,
2 - Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété".

Reconnaissons ici que le compromis réalisé par la rédaction d'un texte ambigu est parfois sans allusion à la propriété : par exemple en Guinée, mais on peut penser qu'il s'agit là d'une notion qui n'est pas africaine. Ailleurs la constitution organise de façon claire la fonction sociale de la propriété : l'article 12 de la constitution égyptienne de 1956 fixe un maximum à l'étendue des domaines agricoles.

La constitution du 27 octobre 1946 en France insère dans l'alinéa 9 de son préambule :

"Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité".

Ce qui n'exclut pas la réaffirmation des droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789.

La même démarche est suivie dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui tout en reprenant les principes de 1789 attribue à la loi le pouvoir de fixer les règles concernant "les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteurprivé".

La loi fondamentale du 23 mars 1949 de la République fédérale allemande énonce que "l'usage de la propriété doit contribuer au bien de la collectivité.

Les articles 41 et 42 de la constitution italienne du 27 décembre 1947 indiquent que "l'initiative économique privée est libre, (qu') elle ne peut s'exercer contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sûreté, à la liberté, à la dignité humaine ; (que) la loi détermine les programmes et les contrôles opportuns pour que l'activité économique publique et privée, puisse être dirigée et coordonnée par des fins sociales".

Plus récemment le programme commun de gouvernement du Parti Communiste français et du parti socialiste signé le 27 Juin 1972 et auquel adhère le parti radical de gauche continue de refléter la double référence à la propriété publique et à la propriété privée : il consacre tout le chapitre 2 de sa 2ème partie à l'extension du secteur public : "le gouvernement réalisera progressivement le transfert à la collectivité des moyens de production les plus importants et des instruments financiers entre les mains des groupes capitalistes dominants" mais l'annexe du programme souligne que ce dernier "garantit sans équivoque le rôle et la place des travailleurs indépendants et des professions libérales et également l'existence des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles qui contribuent à l'équilibre et au dynamisme de l'économie française par les fonctions qu'elles assument face aux grands groupes..."

Si cette conception dela propriété-fonction permet la juxtaposition propriété privée- propriété publique, liberté-égalité, en attribuant la réalisation de la fonction sociale de lapropriété à la propriété publique elle ne permet pas la découverte d'une notion unique à partir de laquelle Liberté et Egalité coexisteraient. Un courant idéologique propose cette synthèse en attribuant la fonction sociale de la propriété à la propriété privée, plus qu'à la propriété publique.

2 - La propriété-fonction et la renaissance de lapropriété privée.

Une partie de la pensée démocrate chrétienne inspirée par tout un aspect de la doctrine de l'Eglise défend la propriété privée et la dénationalisation au nom du lien qui les unit à la liberté et à l'égalité : ici la doctrine prouve l'existence du rapport propriété privée-liberté et la pratique réalisera l'identification propriété privée-égalité. Ainsi un grand pas est franchi par rapport au XVIIIe siècle libéral et au XIXe siècle puisque en une seule notion se réunissent les concepts de liberté et d'égalité et puisque le plan concret ne contredit plus le plan abstrait. Cette conception nouvelle de la propriété privée paraît lever tous les obstacles qui se trouvaient sur le chemin de cette dernière.

a - La base doctrinale del'Eglise.

- La propriété privée est un droit et une fonction.

Pour réaffirmer le droit de propriété privée, l'Eglise se réfère aux Evangiles, essentiellement à celui de MATTHIEU qui reconnaît l'existence de ce droit tout en demandant aux riches de partager leurs biens temporels avec les moins nantis et même de renoncer à ces biens.

Ainsi la propriété privée a-t-elle un double caractère elle reste droit, elle est aussi fonction.

Pourtant "est-ce que dans la conjoncture présente, un principe d'ordre économique et social fermement enseigné et défendu par nos prédécesseurs, à savoir le principe de droit naturel dela propriété privée, y compris celle des biens de production, n'aurait pas perdu sa force, ou ne serait pas de moindre importance ?" (1).

Après avoir posé cette question dans l'encyclique Mater et Magister, Jean XXIII répond : "Ce doute n'est pas fondé, le droit de propriété même des biens de production, a valeur permanente, pour cette raison précise qu'il est un droit naturel, fondé sur lapropriété ontologique et théologique des individus sur la société". De plus ce droit trouve sa source principale et son aliment perpétuel dans la fécondité du travail ; (il) constitue un moyen idoine pour l'affirmation de la personne et l'exercice dela responsabilité en tous domaines, (il) est élément de stabilité sereine pour la famille, d'expansion pacifique et ordonnée dans l'existence commune".

Enfin la propriété privée ne peut pas être séparée de la fonction sociale qu'elle doit remplir. Ce principe est particulièrement posé par Léon XIII dans l'Encyclique Rerum Novarum lorsqu'il écrit : "Quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement et tout ensemble comme ministre de la Providence, au soulagement des autres".

- La propriété privée est indissociable de la liberté.

C'est ce qui la justifie au plus haut point : la propriété privée en matière économique garantit l'existence de l'individu face à l'Etat.

---

(1) Encyclique Mater et Magister.

"L'histoire et l'expérience attestent, de plus, que sous les régimes politiques qui ne reconnaissent pas le droit de propriété privée des biens de production, les expressions fondamentales de la liberté sont comprimées ou étouffées. Il est par suite légitime d'en déduire qu'elles trouvent en ce droit garantie et stimulant.(1)

- La propriété privée est aussi indissociable de l'égalité.

Si la liberté de la personne humaine nécessite la propriété privée, il est juste que cette propriété soit accessible à tous. Il faut que la propriété soit diffusée ; la propriété privée liée à la liberté dans la théorie débouche dans la pratique sur l'égalité. Ce point de la doctrine sociale de l'Eglise est fort important : il va influencer directement les courants politiques favorables à la dénationalisation.

b - Son influence politique : les courants favorables à la dénationalisation.

Nous l'avons dit, il s'agit surtout d'une position de la démocratie chrétienne mais il serait faux d'affirmer que celle-ci est la seule à défendre une politique de la dénationalisation basée sur la propriété privée-liberté-égalité ; une partie du courant libéral défend aussi cette position mais sans la référence chrétienne.

- La démocratie chrétienne.

Cette influence est particulièrement nette en Allemagne et en Autriche.

La propriété privée remplit une fonction sociale.

---

(1) Encyclique Mater et Magister.

La propriété privée remplit en effet un double rôle, elle permet d'une part aux citoyens de se sentir solidaires de la Nation ce qui remet en cause l'idée selon laquelle seule la propriété publique identifiable à la propriété du peuple pourrait atteindre cette fin. Pourquoi une telle affirmation ? : tout simplement parce que la propriété du peuple est pure hypocrisie elle n'existe qu'à létat de rêve puisque lepeuple ne peut pas en disposer. Ellene fait que remplacer lapuissance de l'Etat face à l'individu elle favorise d'autre part la recherche de l'intérêt général.

Est remis ici en cause le postulat selon lequel l'appropriation privée entraîne de façon inéluctable la recherche pour le propriétaire de son propre intérêt, exclusif de l'intérêt général. On n'associe plus ici intérêt général et propriété publique,intérêt particulier et propriété privée.

Il est difficile de prendre parti dans un sens ou dans l'autre (d'autant que nous nous heurtons à la fameuse notion d'intérêt général dont-il sera question plus loin), l'option nepeut se faire qu'en fonction de l'idéologie personnelle:lorsque le gouvernement démocrate chrétien allemand décida de procéder à une vague de dénationalisation il eu recours à cette argumentation.

La propriété privée est une condition de la liberté:

On retrouve cette affirmation chez les démocrates chrétiens allemands et autrichiens lorsqu'ils ont défendu leur politique de dénationalisation s'appuyant sur la thèse de l'actionnariat populaire. Un discours du docteur Herman WITHALM secrétaire d'Etat au Ministère des Finances en 1959 résume bien ce point :

"La propriété, dit-il, est le plus solide rempart contre le collectivisme et la dictature, la garantie la plus sûre de la liberté individuelle... A la solution marxiste "la propriété c'est le vol" nous opposons notre conception : "la propriété c'est la liberté".

La liberté présuppose la propriété. Ni l'employé, ni l'ouvrier qui bénéficient de la sécurité sociale et del'assurance chômage ne sont réellement libres. Est libre celui qui possède son propre terrain, son logement et qui a épargné la somme suffisante pour se tirer d'affaire sans aide extérieure en cas d'accident ou de besoin" (1).

La propriété privée conduit à l'égalité et à la dénationalisation:

L'Etat a pour fonction de donner à chaque individu la possibilité de devenir maître d'une partie des instruments de laproduction. "L'accès à la propriété par le plus grand nombre possible de non possédant constitue à l'heure actuelle le plus important devoir économique et social".(2).

De ce fait il faut non seulement ne plus étendre lapropriété publique mais encore la réduire en la rétrocédant à ceux qui la font fructifier.

Sur ces bases furent dénationalisées en Allemagne les usines Wolkswagen, les Preussische-Bergwerlas-und Hütten A.G. en Autriche les deux banques Länderbank et creditanstaltbankverein.

Dans ces cas la dénationalisation se manifeste non par un retour à la situation antérieure ce qui consisterait à attribuer aux anciens propriétaires les biens de production. Elle se marque par deux étapes, premièrement supprimer le droit de propriété de la collectivité sur certains biens de production, ensuite l'attribuer pour partie aux individus qui les font fructifier : le droit de propriété est justifié par le travail.

---

(1) Problèmes économiques N° 644-1960

(2) H. WITHALM discours précité.

- Le pancapitalisme.

La théorie paneapitaliste que l'on doit à Marcel LOICHOT parvint à la connaissance de Louis VALLON qui l'approuva et s'en inspira pour rédiger l'article 33 de la Loi du 12 juillet 1965 qui mettait en oeuvre ce qui devint plus tard en partie la politique de participation du gaullisme.

Elle "conserve intégralement la notion de propriété, et tant pour le salarié que pour le possédant antérieur" (1) lesquels accèdent progressivement à la propriété de l'entreprise et "par là même à l'égalité sociale qui lui est encore refusée par le régime en vigueur"(2). elle rejette la propriété publique qui n'a pas pu résoudre le problème de la désaliénation de l'homme. Marcel LOICHOT prend l'exemple de l'URSS où dit-il le travailleur reste aliéné puisqu'il ne participe ni à la propriété de son entreprise ni au choix des chefs qui la dirigent.

Il convient donc d'effectuer une politique de "retour à la propriété privée" des entreprises à caractère industriel commercial, c'est-à-dire de Renault, ERAP, des potasses d'Alsace, du S.E.I.T.A., de l'ONIA , de Sud-Aviation du Crédit Lyonnais, de l'Union... C'est ce qui constitue le secteur concurrentiel.

Il faut en outre maintenir un secteur étatique : le secteur "régalien" qui comporte les activités administrative, militaire, policière, judiciaire.

Les fonctionnaires ne seront cependant pas exclus du droit à la propriété privée puisqu'il est prévu la création à plusieurs niveaux de fonds indivis des salariés alimentés par l'Etat qui versera "un pourcentage des salaires perçus égal au pourcentage national moyen obtenu pour les sociétés industrielles et chaque fonds investira les sommes correspondantes dans le secteur productif, par exemple en

---

(1) LOICHOT M. la mutation Ed. TCHOU 1970

(2) R. CAPITANT : notre République du 21 janvier 1966

achetant des actions en Bourse". Ces fonds formeront des sociétés anonymes dont les actions seront acquises par les actionnaires au bout de dix ans.

Enfin Marcel LOICHOT distingue un troisième secteur : le secteur intermédiaire entre le secteur concurrentiel et le secteur régalien.

Chaque fois qu'il sera possible il faudra rattacher les activités de ce secteur à celles du secteur concurrentiel ; les Télécommunications par exemple, les hôpitaux, les arsenaux militaires.

D'autres courants politiques sont favorables à la dénationalisation mais leur position s'appuie sur des raisons uniquement économiques comme nous le verrons dans le titre II.

En résumé la dénationalisation basée sur la conception idéologique de la propriété privée se réalise chaque fois qu'une entreprise passe du régime de lapropriété publique à celui de la propriété privée afin de favoriser la liberté et l'égalité.

Autrement dit cette forme de dénationalisation consiste en une redistribution entre les mains du plus grand nombre de travailleurs de la propriété publique au nom de la liberté et de l'égalité.

Elle comporte une traduction juridique qui se marque par un changement des titulaires du droit de propriété mais aussi par une nouvelle conception du contenu de ce droit : elle pose le problème de la conception juridique du droit de propriété.

§ 2 - La conception juridique de la propriété privée et la dénationalisation.

Le XXè siècle a apporté une nouvelle conception idéologique de la propriété privée ayant pour conséquence une nouvelle conception juridique.

Cette dernière a cependant un double aspect : lorsqu'elle concerne les titulaires du droit de propriété on peut dire qu'elle est essentiellement le reflet du passé, lorsqu'elle se rapporte au contenu du droit de propriété, elle est par contre un reflet des tendances nouvelles de ce droit.

Or, lorsqu 'on l'étudie,le droit de propriété dans certaines entreprises nationalisées est calqué sur cette conception juridique de la propriété privée.

A - La dénationalisation due à la qualification juridique des titulaires du droit de propriété.

Les personnes privées qui s'étaient vues supprimer tout droit d'accession à la propriété dans une entreprise nationalisée (et nous avons vu qu'il s'agissait là d'un des principes de base de la nationalisation) vont pouvoir y accèder, et dans des conditions très aisées.

1 - La réapparition des personnes privées comme attributaires du droit de propriété dans certaines entreprises nationalisées.

Pendant toute une période les personnes publiques ont exclu les personnes privées parfois totalement parfois partiellement, du droit

à la propriété dans certaines entreprises puis il semble que se dessine ensuite dans certains cas un mouvement inverse : les personnes privées reconquérant le droit à la propriété dans ces mêmes établissements.

a - La nationalisation et le recul des personnes privées en tant que titulaires du droit de propriété.

- Jusqu'à une époque récente l'appropriation privée croissante des biens semble être le courant dominant tant pour les biens immobiliers que pour les biens mobiliers.

L'appropriation privée des biens immobiliers s'est faite très lentement. Dans l'Antiquité la terre appartient à la communauté, à la famille; au Moyen Age avec la vassalité et le bénéfice se juxtaposent les droits de plusieurs individus sur la même terre cependant, petit à petit la propriété des biens qui est le fait de praticiens et de quelques plébiens privilégiés s'étend aux étrangers sous domination romaine ; à côté des bénéfices existent les alleux. Il faut attendre cependant le XVIII e siècle et la révolution française pour que se consolide la propriété privée des terres.

Les biens mobiliers vont acquérir une importance d'autant plus grande que les biens fonciers sont la propriété de personnes privées : ils contribuent à former les grandes fortunes individuelles au XVIe siècle grâce au courant commercial très intense qui se crée à cette époque, et aussi celles du XIXe siècle avec l'apparition de l'industrialisation et des grandes sociétés par actions.

A côté de la part laissée aux personnes privées, celle dela puissance publique paraît dérisoire. Elle est du domaine de l'exception et il faut traditionnellement citer les mines ; le papyrus et huileries qui

dans l'Antiquité Egyptienne appartiennent aux Princes(1), les manufactures de Sèvres et des Gobelins, le monopole des allumettes, les mines de l'ancienne France avec en particulier celles de Jacques COEUR situées en Beaujolais et en Lyonnais qui lui furent confisquées par le Roi au mois de janvier 1455 et dont la gestion fut confiée au Procureur Général du Roi pour être cependant plus tard rétrocédées à ses enfants (2). On pourrait bien sûr parler de propriété publique déjà existante et même de nationalisation et de dénationalisation dans ce dernier exemple. Mais il ne faut pas oublier que d'une part la notion de propriété publique est alors assimilable à celle de propriété patrimoniale et que d'autre part le droit de propriété n'est par exercé totalement par le Prince puisque celui-ci a recours le plus souvent à la concession ou plutôt à l'affermage.

- Avec la disparition de la propriété patrimoniale et l'apparition du concept de Nation, les personnes publiques voient étendre leur droit à la propriété aux dépens des personnes privées. La liste est en effet longue des secteurs et des entreprises qui échappent dans leur ensemble ou en partie à ces dernières : en France, par exemple, on peut citer le secteur du crédit avec la Banque de France, la Banque Nationale pour le commerce et l'industrie, le Comptoir National d'Escompte, le Crédit Lyonnais, trente quatre sociétés d'assurances, les usines Renault, où les personnes privées primitivement, seules titulaires du droit de propriété n'en sont plus les attributaires. On peut citer encore la Compagnie des Messageries Maritimes, la Compagnie Générale Transatlantique, la Société Nationale des Chemins de Fer Français où la participation des personnes privées n'est plus respectivement que de 20,89 %, 36,28 %, 49 %...

---

(1) CHENOT B. Les entreprises nationalisées PUF 1967
(2) MAILLET J. "Le fonctionnement des entreprises privées en France" 3° colloque des Facultés de Droit Paris 1956.

S'il ne fait aucun doute que le droit des personnes privées à la propriété de ces entreprises régresse, il reste à savoir qui l'acquiert. Le problème est important et l'on comprend pourquoi : si la personne publique est l'Etat, le mouvement qui supprimerait le droit de ce dernier à la propriété pourrait être dénommé désétatisation à la condition d'éliminer l'idée selon laquelle l'Etat ne serait que le représentant juridique de la Nation ; si c'est la Nation dans la même hypothèse il y aurait dénationalisation.

Les partis politiques et la doctrine sont partagés sur cette question.

Les partis politiques:

Tous les partis politiques favorables à la nationalisation, après la fin de la seconde guerre mondiale ont insisté sur le fait que seule la Nation avait un droit de propriété sur les biens des entreprises nationalisées.

Cette conception se retrouve dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame que :
"Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité"... Elle est encore plus clairement exprimée dans la loi du 8 avril 1946 de nationalisation de l'électricité et du gaz qui déclare dans son article 16 que : "le solde net des biens, droits et obligations transférés aux établissements publics prévus par la présente loi constitue le capital de l'établissement. Ce capital appartient à la Nation il est inaliénable et en cas de pertes d'exploitation, il doit être reconstitué sur les résultats des exercices antérieurs".

Cette position est restée inchangée : lors de la discussion devant

l'Assemblée Nationale de la loi du 2 janvier 1970 relative à l'actionnariat à la régie nationale des usines Renault un député du groupe communiste opposé à ce texte a pris la parole en ces termes : "de quel droit le pouvoir s'apprête-t-il à distribuer à une catégorie particulière de citoyens, fut-elle digne d'intérêt, ce qui constitue le bien de la Nation dans son ensemble?..."

Plus tard en 1972 lorsqu'il s'agit de débattre devant le Sénat du texte portant introduction de l'actionnariat dans les banques nationalisées et les compagnies d'assurances, M. Jean BARDOL [redacted] socialiste déclarait: "oui, le Gouvernement prépare la dénationalisation des banques et des compagnies d'assurances pour donner au capital financier un nouveau moyen de contrôle sur le drainage de l'épargne privée et sur la distribution du crédit..." Nous en trouvons deux preuves : premièrement par ce projet il aliéne vingt cinq pourcent du capital qui appartiennent à la Nation..."

Devant l'Assemblée Nationale et sur le même sujet M. BOULLOCHE condamna "la distribution du patrimoine national à des particuliers ou des groupes de particuliers quels qu'ils soient. (car) de telles distributions sont arbitraires et constituent un appauvrissement de la Nation".

Du côté des partis de la majorité on utilise surtout le terme d'Etat . M. Valéry GISCARD D'ESTAING déclare devant l'Assemblée Nationale le 28 novembre 1972 : "ce projet (1) contrairement à certaines affirmations ou certaines insinuations, entend préserver intégralement le caractère national des entreprises et les droits de l'Etat. L'Etat restera l'actionnaire principal de ses entreprises puisqu'il conservera les trois quart au moins du capital des entreprises concernées, ce qui lui assurera largement les pouvoirs d'un actionnaire majoritaire".

---

(1) Il s'agit de la discussion du texte de loi sur l'actionnariat dans les banques et les assurances.

Ces divers textes législatifs contiennent dans leur rédaction définitive leur référence à l'Etat :
dans l'article 2 al. 2 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la régie nationale des usines Renault il est spécifié que "les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat".

dans la loi 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en oeuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales il est inscrit dans l'alinéa 2 une disposition voisine.

Pour notre part il nous paraît que la seule position convaincante est celle se ralliant à l'attribution de la propriété des entreprises nationalisées à la Nation, le glissement vers la propriété de l'Etat ne peut pas entraîner l'adhésion : il s'ensuit un certain nombre de contradictions :

Nous nous trouvons en effet placés devant l'alternative suivante :

- On considère que les entreprises nationales sont propriété de l'Etat et dans ce cas il faut examiner deux hypothèses :

L'Etat correspond à une entité bien déterminée, spécifique, totalement distincte de la Nation : il n'y a jamais eu nationalisation, il y a eu étatisation, il ne peut y avoir de dénationalisation mais une désétatisation. Dès lors nous sommes amenés à nier la réalité elle-même : il n'existerait pas d'entreprises nationalisées mais des entreprises étatisées or les développements précédents montrent de façon évidente que le voeu, le but du législateur a été de créer des entreprises nationalisées et que pour ce faire celui-ci pose certains principes, et a fait appel à de nouvelles conceptions de l'entreprise.

L'Etat recouvre la notion d'Etat-Nation il est le représentant de cette dernière à laquelle il n'est pas reconnu d'existence juridique propre bien que cette conception ne soit pas conforme à celle de la

nationalisation la conséquence en est la suivante : l'atteinte portée au patrimoine de l'Etat est tout à la fois une atteinte portée à la Nation. Etatisation et nationalisation se confondent, désétatisation et dénationalisation de même.

- On considère que la Nation est titulaire du droit de propriété que par ce fait il y a eu nationalisation et que toute remise en cause de ce principe est une dénationalisation.

Nous optons, quant à nous, pour cette solution à laquelle une partie de la doctrine apporte par ailleurs des arguments.

La doctrine.

Elle s'est penchée très tôt sur ce problème et propose trois solutions.

Pour certains auteurs en particulier le Président BOULOUIS(1) et le Professeur de LAUBADERE(2), il est plus logique de parler d'une propriété d'Etat, les décrets du 11 mai 1953 et l'évolution des entreprises nationalisées renforçant le bien fondé de cette interprétation ainsi que l'avis donné le 10 mai 1948 par la section des travaux publics du Conseil d'Etat (3).

Pour d'autres auteurs, et ils sont la majorité, il faut se rattacher à la thèse de la propriété des biens des établissements créés :le Doyen VEDEL analysant quelques textes de nationalisation et en particulier la loi du 3 mai 1946 sur l'office national d'Etudes et de recherches aéronautiques et le décret du 11 novembre 1954 fait apparaître que le législateur n'a pas pris de position concréte". En effet, l'article 4

---

(2) de LAUBADERE Traité élémentaire de droit administratif

(1) BOULOUIS Juris-classeur de droit administratif 1953- fasc. 158

(3) 1949 - I-72.

de la loi est rédigé ainsi "la propriété des biens faisant l'objet de l'attribution est transférée à l'ONERA" par contre l'article 2 du décret nous dit que "en cas de suppression de l'ONERA les établissements de recherche... feront retour gratuitement à l'Etat, dans l'état et avec la consistance qu'ils auront alors..." Il conclut au transfert des biens à l'établissement tout en constatant qu'il s'agit d'un droit de propriété particulier.(1)

M. Bernard CHENOT (2) note que dans le cadre de la loi sur l'électricité et le gaz les nouveaux services héritent des biens des sociétés préalablement propriétaires. Il conclut que ces services et les établissements issus de la nationalisation dans leur ensemble héritent aussi du droit de propriété et non la Nation qui est un terme n'ayant qu'un sens "politique" et qui introduit "dans toute discussion juridique un élément d'incertitude".

Enfin un troisième groupe d'auteurs tient compte de l'élément Nation. M. MATER tout en se rattachant à la conception précédente n'élimine pas la propriété de la Nation puisqu'il considère que l'établissement public national est le représentant juridique de la Nation car "la Nation entitée abstraite ne pouvait apparaître et agir dans le monde juridique... que sous les aspects d'établissements publics nationaux de services nationaux (4).

Le Professeur RIVERO propose la thèse du dédoublement du droit de propriété : il constituerait selon lui un droit supérieur de la Nation et un droit appartenant à l'établissement(3&5). Le Professeur BENOIT propose de distinguer les entreprises publiques rattachées à l'Etat collectivité et celles rattachées à l'Etat-Nation.

---

(1) Le fonctionnement des entreprises nationalisées en France-Travaux du 3ème colloque des facultés de Droit de Paris 1956.

(2) CHENOT Les entreprises nationalisées op. cit.

(3) Le fonctionnement des entreprises nationalisées en France, travaux du 3° colloque des Facultés de droit Paris 1956.

(4) MATER Réflexions qu'un juriste sur une nationalisation, Revue juridique de l'électricité et du gaz 1948 p. 614

(5) RIVERO 3° colloque des Facultés de Droit op. cit.

Toutes les théories comportent des arguments particulièrement convaincants. Cependant si le fait que le rôle croïssant attribué à l'Etat peut confirmer la thèse selon laquelle il s'agissait bien de lui transférer les biens en toute propriété il peut aussi l'infirmer : il suffit d'interpréter ce phénomène comme une atteinte à la nationalisation, comme un premier signe de dénationalisation.

Si certains textes paraissent attribuer la propriété à l'entreprise il paraît difficile de ne pas tenir compte de ceux qui l'attribuent à la Nation.

La théorie du Professeur RIVERO semble réduire toutes ces objections : elle est totalement conforme à la conception initiale de la nationalisation affirmée dans la constitution reprise et réaffirmée jusqu'à nos jours ; elle justifie et explique cette dualité dans l'attribution du droit de propriété et à la Nation, et à l'entreprise ; elle s'adapte au plus près à la tendance laissant une plus en plus grande place à la Nation ; c'est-à-dire à la collectivité humaine dans un but d'intérêt général et devant pour réaliser ceci limiter au maximum la place des personnes privées. Tout mouvement allant à l'opposé de cette conception pourra être considéré comme porteur de dénationalisation.

On peut définir cette dénationalisation comme le fait de transférer totalement ou partiellement le droit de propriété de la Nation sur les biens à des personnes privées.

Mais il faut admettre que dans l'hypothèse où l'on considèrerait que l'entreprise est propriétaire la dénationalisation consisterait en un transfert des biens de cette dernière en tout ou en partie à des personnes privées.

De même si l'on reconnaît à l'Etat-Nation la qualité de propriétaire, la dénationalisation consisterait en un transfert de tout ou partie des biens de ce dernier à des personnes privées.

En réalité, dénationaliser c'est rétrocéder à des personnes privées tout ou partie des biens d'une entreprise appartenant à la collectivité alors qu'un des buts essentiels de la nationalisation est d'évincer les personnes privées du droit à la propriété privée.

Il nous faut alors étudier un phénomène : celui de la progression des personnes privées en tant que titulaires du droit de propriété dans les entreprises appartenant ou directement ou indirectement à la Nation.

b - La dénationalisation et la progression des personnes privées en tant que titulaires du droit de propriété.

Cette progression des personnes privées ne revêt pas le même degré d'intensité dans tous les cas. Elle est en effet fonction de l'étendue du retrait de la collectivité publique.

Il se présente trois cas :
ou la collectivité reste majoritaire
ou la collectivité devient minoritaire
ou la collectivité cède la totalité de ses parts.

Parfois les personnes privées sont propriétaires concurremment avec les personnes publiques ; parfois elles sont exclusivement titulaires du droit de propriété.

- Les personnes privées sont titulaires du droit de propriété concurremment avec les collectivités publiques.

Elles sont minoritaires:

C'est le cas d'Air-France mais nous verrons que cette dénationalisation s'apparente surtout à la dénationalisation basée sur le retour au capitalisme.

C'est aussi le cas du système français de l'actionnariat : aucune loi introduisant ce principe n'a admis que la collectivité publique abandonne la majorité de ses actions.

Les personnes privées peuvent acquérir du quart au tiers des entreprises selon les secteurs : la loi 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault stipule dans son article 2 que "les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservés".

La loi 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en oeuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances énonce dans son article 1er que dans la limite d'un quart du capital au maximum les actions de ces sociétés pourront être cédées à des personnes privées.

Enfin la loi 73-9 relative à l'actionnariat à la Société Nationale industrielle aérospatiale et à la Société Nationale d'Etude et de Construction de moteurs d'avions pose dans son article le principe du maintien entre les mains de ces deux sociétés d'au moins les deux tiers de leur capital respectif.

Lors de la discussion et du vote de ces textes ila été précisé qu'il s'agissait bien d'une accession à la propriété à tel point que le législateur a dû à trois reprises voter un article portant dérogation à l'article 9 de l'ordonnance du 17 août 1967 qui excluait toute possibilité pour les salariés des entreprises publiques d'acquérir un droit de propriété sur le capital de celles-ci dans le cadre de leur participation aux fruits de l'expansion de leur entreprise (1).

Dans l'hypothèse où par l'application de cette ordonnance il était distribué aux personnes privées des actions entraînant un changement en leur faveur de la proportion de capital pouvant leur être rétrocédé, il est prévu une souscription du trésor public aux fins de rétablir l'équilibre.

Si l'acquisition du droit de propriété se fait par les personnes privées, elle n'en touche que certaines catégories.

Il existe tout d'abord un groupe privilégié : le personnel des entreprises : il est le bénéficiaire exclusif dans un premier temps des dispositions de la loi relative à la Régie Renault, et de celle concernant l'industrie aéronautique. Dans un second temps : les actions faisant partie du patrimoine de leur détenteur peuvent y être maintenues après le départ à la retraite et reviennent après le décès de ce dernier aux héritiers avec quelques restrictions dans le cas de la loi sur la Régie Renault.

---

(1) Articles de l'ordonnance du 17 août 1967.
"Un décret en Conseil d'Etat déterminera les entreprises publiques et les sociétés nationales qui seront soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Il fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions seront applicables. Les accords prévus à l'article 10 ci-dessus ne pourront conférer aux salariés des dites entreprises ou sociétés un droit de propriété sur le capital de celles-ci".

Outre leur personnel les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances attribuent dans un premier temps les actions à des personnes morales de droit privé : les organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet, et à un établissement public administratif national : la caisse des dépôts et consignation. Dans un second temps les actions devenant négociables sur le marché financier, pourront alors être acquises : "par les personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi, ainsi que par la caisse des dépôts et consignations, le crédit foncier de France, le crédit national, la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurances, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur" (1).

On peut remarquer dans ce dernier cas l'étendue de la qualité des personnes pouvant accéder à la propriété des actions.

Elle est encore plus vaste en Autriche où 49 % du capital de deux banques nationalisées : le Créditanstaltbankverrein et la Landerbank ont été vendus au public sous forme d'actions populaires.

Elles sont majoritaires.

Ce cas se rencontre en Allemagne de l'Ouest où plusieurs sociétés nationales ont été en majorité dénationalisées par le même procédé du recours aux actions populaires.

---

(1) Loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en oeuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

La Preussag a émis en 1957 des actions sur le marché financier, elles représentent 78 % du capital de l'entreprise, l'Etat conservant 22 % du capital. Elles doivent être acquises par deux groupes seulement de la population : le personnel de la Preussag et les personnes a revenu annuel modeste 8 000 marks pour les célibataires, 16 000 pour les ménages.

Un peu plus tard en 1960 la Société Volkswagen s'est transformée en société anonyme elle a émis sur le marché des actions correspondant à 60 % de son capital, celles-ci pouvaient être acquises en priorité par les employés et ouvriers puis par les personnes ayant un revenu faible : il y eut 900 000 actionnaires. L'Etat allemand se réserva 20 % du capital restant et la Basse-Saxe 20 %.

Les personnes privées sont seules titulaires du droit de propriété :

Nous ne nous étenderons pas sur cette forme totale de dénationalisation qui existe en Grande-Bretagne et a atteint deux secteurs : celui de la sidérurgie et des transports routiers. En effet, dans ce cas la propriété n'est pas le fondement de la décision du recours à la dénationalisation elle n'est que le moyen permettant le retour au capitalisme ce dernier est par contre le fondement réel et nous l'étudierons dans le titre II.

Notons toutefois que l'opération de dénationalisation de l'acier s'effectua par l'intermédiaire d'une "Réalisation Agency" en 1953 : elle avait la possibilité et de négocier directement avec les entreprises privées et d'émettre les actions sur le marché des capitaux. Quant aux entreprises de transport routier qui avaient été nationalisées elles furent mises en adjudication.

L'existence d'une dénationalisation en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Autriche ne fut jamais mise en doute, or elle est niée en France: Pour la France par les partis de la majorité et l'aile droite de l'opposition. Cependant, nous venons de le voir; il s'agit d'un phénomène de nature totalement identique, il ne diffère que par le degré d'intensité : on ne peut donc pas prendre pour argument la constatation de la faible amplitude du mouvement pour en nier l'existence comme l'a fait la plupart des orateurs qui ont écarté lors des débats relatifs au vote des textes sur l'actionnariat la thèse de la dénationalisation : reconnaître que si le mouvement était plus ample il y aurait dénationalisation c'est reconnaître a contrario qu'il est de par essence porteur de dénationalisation.

Les partis communistes et socialistes ont par contre dénoncé par la voix de M. BERTHELOT "le désir de préparer la dénationalisation de la régie dans le cadre d'un vaste plan de remise en cause des nationalisations opérées après la Libération" (1) par l'intervention de M. Léon FEIX "la véritable tentative de dénationalisation" des banques nationales et des compagnies nationales d'assurances (2), par celle de M. Antoine COURRIERE "la volonté de dénationalisation de privatisation des industries nationalisées" (3).

---

(1) ANséance du 16.12.1972 p. 4949 : intervention de M. Berthelot député communiste.

(2) AN début 28.11.1972 p. 5704 : intervention de M. Léon FEIX député communiste.

(3) Séance du 16.12.1972 p. 3200.

Ils déposèrent à chaque reprise une motion préalable basée sur ces arguments.

LA CGT et la CFDT ont des positions assez voisines puisque le 20 novembre 1972 la grève qu'elles organisèrent eu comme thème de base la lutte contre la politique de dénationalisation.

Il faut ajouter que de plus l'accession à la propriété des personnes privées est largement facilitée.

2 - Les dispositions favorables à l'acquisition du droit de propriété par les personnes privées.

Ces dispositions sont doublement favorables à la large diffusion du droit de propriété : elles comportent des modalités d'accès exceptionnellement faciles, elles sont telles qu'elles doivent atteindre des couches de population insusceptibles par ailleurs de devenir propriétaires de valeurs immobilières. Pour ces raisons le retour à la propriété privée ne peut absolument pas s'analyser comme un retour au capitalisme classique.

a-Les modalités d'accès à la propriété.

En france il y a deux types de modalité d'accès à la propriété,à l'étranger il y en a un seul.

- En France

Il existe deux procédés et deux modes d'accès à la propriété.

Les procédés.

Le premier consiste en l'acquisition par les personnes privées (dans la plupart des cas) d'une partie du capital de l'entreprise.

Dans ce but la Régie Renault a dû constituer son capital sous forme d'actions. Il est d'un montant de 1 198 649 000 francs réparti en 11 986 490 actions d'une valeur nominale de 100 francs : les salariés de l'entreprise peuvent se porter acquéreurs de 2 996 622 actions.

Les banques nationales représentent un capital de 1380 millions de francs, les assurances nationales un capital de 483 millions de francs : elles peuvent céder respectivement 345 millions et 120 millions.

Enfin la SNIAS a un capital de 396,9 millions de francs : elle pourra céder 132 millions.

Le second procédé consiste pour les particuliers a acquérir des actions par application de l'ordonnance du 17 août 1967 :

Ce texte a pour objet de faire participer les travailleurs à l'expansion de leur entreprise. Le montant de la participation est calculé à partir des bénéfices de l'entreprise après soustraction de l'impôt, de la rémunération du capital des salaires versés.

L'ordonnance s'applique obligatoirement aux entreprises de plus de cent salariés.

La répartition des bénéfices est calculée proportionnellement au salaire perçu, elle peut se faire sous forme de distribution d'actions. L'article 9 de ce texte spécifiait que son application dans les entreprises publiques ne pouvait conférer un droit de propriété aux salariés de ces dernières. Les articles 4, 2 et 14 des lois relatives à la Régie Renault à la SNIAS et à la SNECMA, aux sociétés d'assurances nationales et aux banques nationalisées ont abrogé cette dernière disposition.

Les modes d'accès à la propriété:

Les actions sont acquises ou à titre gratuit ou à titre onéreux.

L'acquisition des actions à titre gratuit ne peut bénéficier qu'à une seule catégorie d'individus : les salariés de l'entreprise, elle est envisagée pour les deux procédés ci-dessus décrits. Il faut cependant

mettre à part les actions distribuées par application de l'ordonnance du 17 août 1967 puisqu'elles sont considérées comme une contrepartie due au salarié en raison de son travail moyen ayant favorisé l'expansion de l'entreprise.

Les articles 2 et 3 des lois du 2 janvier 1970 et du 5 janvier 1973, l'article I de la loi du 4 janvier 1973 envisagent la possibilité de distribution gratuite d'une partie des actions en possession de la collectivité. Pour cette opération deux éléments entrent en ligne de compte : l'ancienneté du salarié, la responsabilité qu'il occupe dans l'entreprise. Ainsi le décret n° 70-652 du 8 juillet 1970 modifiant le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant réglement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie Nationale des Usines Renault et portant application de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie Nationale des Usines Renault fixe un seuil de cinq ans de fonction dans l'entreprise au-deçà duquel le personnel ne peut acquérir gratuitement les actions.

Au-delà de cinq ans le personnel aura des actions gratuites dont le nombre sera calculé en fonction du coefficient d'ancienneté et de responsabilité : le coefficient de responsabilité est égal au coefficient de prime, il se calcule en point. Les points du coefficient d'ancienneté sont obtenus de la façon suivante :

L'ancienneté comprise entre cinq ans et dix ans moins un jour donne droit à cent points.

L'ancienneté comprise entre dix et vingt ans moins un jour donne droit à cent cinquante points.

L'ancienneté comprise entre vingt ans et trente ans moins un jour donne droit à deux cents points.

Enfin l'ancienneté égale ou supérieure à trente ans donne droit à deux cent cinquante points.

Le salarié reçoit huit actions par cent points. Il est prévu une distribution complémentaire d'actions au début de chaque année en faveur des travailleurs qui atteignent le seuil des cinq ans et de ceux dont le nombre de points a augmenté depuis la distribution précédente.

Les textes posent aussi la possibilité d'acquérir les actions à titre onéreux. A la Régie Renault le personnel peut acheter une partie des actions formant le capital de la Régie soit directement soit indirectement en cas de rachat à d'autres membres du personnel ou aux héritiers d'un salarié de la Régie.

Aux banques nationales et aux sociétés d'assurances les actions sont cédées directement à titre onéreux au personnel, à la caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance et pour les sociétés d'assurances aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes ; elles peuvent être acquises indirectement et ultérieurement sur le marché financier par toute personne physique de nationalité française (la condition de nationalité n'est pas exigée pour le personnel de l'entreprise), par les organismes précités auxquels il faut adjoindre le Crédit Foncier de France, le Crédit National, la Caisse Centrale du Crédit Hôtelier commercial et industriel.

Le texte relatif aux sociétés de construction aéronautique n'envisage pas l'ouverture du marché financier aux actions.

- A l'étranger.

Seul le mode d'acquisition à titre onéreux existe mais dans le cadre de l'actionnariat populaire en Allemagne et en Autriche le personnel est considéré comme acheteur privilégié, le prix de vente des actions est faible. Par contre en Grande-Bretagne, la vente peut se faire au plus haut prix puisqu'il est parfois envisagé d'avoir recours au système de l'adjudication.

Ces conditions d'accès à la propriété favorisent certaines catégories.

b - La qualité des titulaires.

- En France.

Les textes visent essentiellement les salariés de toutes catégories : ouvriers,employés et cadres ; la primeen fonction de la responsabilité défavorise cependant les ouvriers et emplbyés bien que dans les calculs les points soient aussi apportés par l'ancienneté.

Le fait que les couches sociales ouvrières bénéficient des distributions d'actions a été le principal argument qui a servi à rejeter la thèse de la dénationalisation dans ces entreprises.

M. Valéry GISCARD d'ESTAING déclarait devant l'Assemblée Nationale le 28 novembre 1972 (1) "Pour nous la Nation est composée de français elle n'est pas une entité abstraite... Pour nous la propriété nationale c'est la propriété des français..."

Si nous nous reportons à la conception de la Nation et de la propriété nationale depuis la période des nationalisations nous ne pouvons souscrire à une telle définition : la Nation n'est plus considérée comme une entité abstraite mais elle s'est concrétisée non par des individus mais par des groupes solidaires ; la propriété de chacun a été rejetée au profit de la propriété de tous. Ce sont les doctrines qui optaient pour la dénationalisation qui ont défendu à nouveau le droit à la propriété de chacun dans le plus grand nombre de domaine.

---

(1) Lors de la discussion de la loi du 4 janvier 1973 J.O. des débats de l'AN 30.11.1973 p. 5706

- A l'étranger.

En effet, les Gouvernements Autrichiens et les Gouvernements allemands ont voulu dénationaliser en offrant les actions des entreprises nationalisées aux couches sociales les moins favorisées. C'est pour cette raison que le Gouvernement fédéral allemand a offert dans un premier temps les actions de la PREUSSAG exclusivement aux souscripteurs dont le revenu annuel ne dépassait pas 15.000 marks, et la valeur de l'action était faible. C'est pourquoi le Gouvernement autrichien posa pour principe de satisfaire en priorité les petits souscripteurs et de réduire les demandes des gros souscripteurs.

En considérant que le retour à la conception de la propriété privée dans les entreprises nationales est une dénationalisation ne faut-il pas se demander si l'on n'attribue pas aux particuliers une simple apparence de droit de propriété ? Bien sûr le Gouvernement a insisté sur le fait qu'il y avait bien volonté de sa part de donner aux particuliers droit de propriété pleine et entière et que c'était cet élément qui apportait toute sa valeur et son intérêt à l'expérience de l'actionnariat. Toutefois le Sénateur Etienne DAILLY [redacted] (de la gauche démocratique) a, lors de la discussion de chacun des textes, avancé l'idée que tous les critères de la propriété n'étaient pas réunis.

Serions-nous face à une forme de dénationalisation vidée de son contenu ?

B - La dénationalisation due au démantèlement du droit de propriété.

Le démantèlement du droit de propriété tel qu'il apparaît dans les entreprises nationales redistribuant une partie de leur capital à des personnes privées constitue apparemment un argument permettant de nier la réalité de cette forme de dénationalisation.

En fait, il faut bien considérer que depuis longtemps la conception romaine de la propriété est mise en pièces et que dans le cadre du secteur public comme dans celui du secteurprivé on ne fait qu'appliquer une nouvelle conception de la propriété reflet de l'évolution sociale du droit vers une certaine socialisation. Ainsi cet argument réfutant la dénationalisation est-il lui-même à réfuter?

1 - La nouvelle conception du droit de propriété.

On peut observer qu'à partir du XIXe siècle il y a eu véritablement passage de la conception de la propriété romaine à celle de la propriété "sociale" contemporaine.

a - De la conception romaine à la conception libérale.

Les Romains les premiers vont élaborer un droit de propriété très précis auquel certains se réfèrent encore de nos jours. Ce droit ne s'est élaboré que petit à petit, mais son caractère dominant de droit absolu existe dès la Rome primitive et s'explique par les croyances religieuses de cette époque : il est en effet lié au rôle religieux qu'assume le paterfamilias etqui lui confère un pouvoir total et exclusif sur les siens et sur ses biens. Ceux-ci sont de deux natures : les biens mancipi ce sont essentiellement les éléments animés

(les esclaves, les bêtes...), les biens nec mancipi (les objets à proprement parler). Ils s'acquièrent les premiers par le rite de la mainprise, les seconds par celui de la tradition ou bien les uns et les autres par le transfert par héritage qui confirme la continuité de la puissance paternelle liée à la religion.

Au cours de l'évolution le fondement religieux de la propriété va s'atténuer puis disparaître, il va s'y substituer par conséquent un nouveau fondement : l'acte volontaire. Celui-ci se manifeste lors des cessions entre vifs et lors de l'acquisition par héritage. L'objet de la propriété est le même, ses attributs vont se préciser.

La Laïcisation du droit de propriété se situe vers le IIIe siècle avant notre ère, elle ne se fait pas tout de suite en faveur de l'individu, mais de la cité : elle marque le lien civique liant celui-ci à celle-là. Il faut attendre la République et les réformes agraires des Gracques mises partiellement en oeuvre par César, et plus encore le Bas Empire pour que la propriété devienne un droit attaché à la personne en tant qu'individu. Le christianisme aura une certaine influence sur cette évolution. Cependant dès l'époque classique, les attributs de la propriété sont déterminés :la propriété romaine est constituée de trois éléments qui lui confèrent son caractère de droit absolu.
L'usus : le droit d'user librement du bien.
Le fructus :le droit d'en percevoir et d'en garder les fruits.
L'abusus : le droit d'en disposer librement ce qui va même jusqu'à la possibilité de le détruire.

En outre, la propriété est un droit exclusif et perpétuel. La loi peut cependant limiter le droit de propriété dans l'intérêt général ainsi le droit classique imposa-t-il certaines mesures "anti-pollution" et l'établissement d'usines dégageant de la fumée ou laissant écouler de l'eau sur le fonds voisin était interdit; Néron prit certaines mesures

d'urbanisme : il fixa par exemple une hauteur maximum pour les maisons. Mais ces dispositions sont sporadiques.

Il faut laisser entre parenthèses le régime des biens du Moyen-Age : il est très varié et assez éloigné de la conception romaine, que l'on étudie les statuts des bénéfices des fiefs ou celui des censives. Seul le statut des alleux s'en rapprocherait.

C'est au XVIe siècle que sont mis en place les éléments autour desquels va se situer la propriété privée. Ce sont l'Etat, qui se constitue durant cette période, et le capitalisme : les nombreuses découvertes, l'afflux du métal précieux qui en résulte créent de nombreux courants d'échanges commerciaux basés sur l'initiative privée. Le régime des biens se marque par une maîtrise totale des choses dans la mesure où il s'insère dans le cadre étatique.

Enfin le concept de propriété romaine réapparaît globalement au XVIIe siècle époque où furent à nouveau étudiés et interprétés les textes latins. La propriété a les mêmes attributs : le fructus, l'usus et l'abusus. POTHIER la définit comme le "droit de disposer à son gré d'une chose sans porter atteinte au droit d'autrui,ni aux lois".

Aux idées de 1789 correspond une individualisation de la propriété : on supprime alors tout régime des biens à caractère plus ou moins communautaire : les propriétés ecclésiastiques, les corporations qui impliquaient un certain statut collectif des biens industriels. Juridiquement il n'est point besoin de s'éloigner des conceptions romaines ni de celles de POTHIER qui s'adaptent parfaitement à la conception du droit de propriété en tant que droit naturel et absolu : les formulations de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, celles de la constitution du 24 juin 1793 en sont la reproduction quasiment

mot pour mot.

Un peu plus tard l'article 544 du Code Civil proclamera "la propriété est le droit de faire et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements".

Nous voici presque au-delà de la conception romaine de la propriété si nous soulignons le terme "disposer des choses de la manière la plus absolue". Il semble bien ainsi que l'élément fondamental de la propriété soit son caractère absolu et que le second membre de la phrase ne soit qu'accessoire et d'ailleurs, si on lui accordait une place importante ceci mettrait en lumière une contradiction évidente et nous amènerait à nier. Il se trouve en vérité que l'on tira de moins en moins de conséquences pratiques du principe et des restrictions qui lui furent de plus en plus posées. Divers articles du code même entérinent ces restrictions (1), puis de nombreux textes législatifs, puis la jurisprudence par les nombreuses décisions basées sur la théorie de l'abus du droit de propriété.

Le principe devint l'exception, l'exception le principe : une nouvelle conception juridique du droit de propriété apparaît.

b - De la conception du XIXe siècle à la conception contemporaine du droit de propriété.

- Les atteintes à la conception romaine.

Les atteintes aux attributs romains du droit de propriété vont aller croissant au fur et à mesure que l'on approche de la notion de

---

(1) Ainsi l'article 545 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les articles 682 à 686 sur le droit de passage...

propriété conçue comme une fonction sociale. Au XIXe siècle et au XXe siècle on peut presque affirmer que la propriété romaine est dépassée juridiquement. Et d'ailleurs, il y a toujours eu une marge immense entre le droit absolu de l'article 544 du code civil et les faits.

On peut citer un très grand nombre de cas pour lesquels surtout le fructus et l'usus mais aussi l'abusus sont ignorés, il suffit d'énumérer les textes relatifs à l'expropriation,à la police des établissements nuisibles,au classement des monuments historiques, à la création de parcs naturels, de zone d'industrialisation...

Et de plus en matière de loyers la loi du 9 mars 1918 qui énonce dans son article 56 que "les baux et locations verbales en cours au 1er août 1914 seront prolongés à la demande du locataire aux conditions fixées au bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités".(1).

De même la loi du 30 juin 1926 qui crée en faveur du commerçant locataire un droit de renouvellement au bail; la loi du 13 avril 1946 assure pour sa part aux fermiers et métayers le droit de renouvellement de leurs baux et le droit de péremption sur la terre qu'ils cultivent dans l'hypothèse d'une vente. L'abusus est aussi restreint par les lois successorales qui désignent les héritiers auxquels une certaine part des biens doit être obligatoirement attribuée.

Le droit des valeurs mobilières illustre de façon encore plus frappante l'évolution de ce dernier attribut du droit de propriété : le droit français a admis la validité des clauses statutaires portant atteinte à la liberté de vente des titres. Il comporte de plus une telle limitation de l'usus à certains égards que l'on en arrive à distinguer le droit de gestion d'un côté, le droit de propriété de l'autre.

---

(1) Cité in COSTE-FLORET P. La nature juridique du droit de propriété Sirey 1935.

La distinction du droit de gestion du droit de propriété.

La propriété d'actions mobilières confère en principe à l'actionnaire le droit de gestion par la présence aux assemblées générales et le droit de vote qu'il exerce dans ce cadre.

Il existe cependant toute une catégorie de personnes pour lesquelles ce droit est atténué : ce sont celles qui constituent la minorité, et toute une autre pour lesquelles il est purement et simplement supprimé: celles détentrices d'actions sans droit de vote.

L'atténuation du droit de gestion.

La société anonyme est dirigée par la loi de la majorité ; il en résulte que la minorité liée à la volonté de cette dernière n'a pas la possibilité d'influer sur les décisions relatives à la gestion de l'entreprise : non seulement parce que, par définition, elle est en état d'infériorité numérique mais aussi parce qu'on lui supprime parfois la possibilité de s'exprimer : la loi du 13 novembre 1933 modifiée par le décret loi du 30 octobre 1935 a enlevé aux petits actionnaires le droit d'assister aux assemblées générales, elle leur a laissé le seul pouvoir de se faire représenter (1). Il y a une conséquence plus grave de la loi de la majorité : l'impossibilité pour la minorité d'accéder aux véritables organes de gestion, ces derniers étant choisis à la majorité. Par voie de conséquence les propositions élaborées par ces organes ont toute chance d'être approuvées ; or il y a fort à parier que leur contenu soit conforme à l'intérêt de la majorité seule.

Le pouvoir de gestion échappe presque totalement à la minorité en fait sinon en droit, il peut cependant comme dans le cas suivant lui être retiré en droit.

---

(1) MEYSSAN M. Les droits des actionnaires et des autres porteurs de titres dans les sociétés anonymes Ed. Cujas 1960.

La suppression juridique du droit de gestion:

Les droits étrangers ont depuis longtemps introduit dans leur législation relative aux sociétés les actions sans droit de vote : les Etats-Unis en 1920 ; l'Allemagne en 1937, l'Italie en 1942. Avec la loi budgétaire du 26 juin 1957 on peut affirmer que la France a repris cette idée : elle énonce dans son article I paragraphe 3 que le Gouvernement foit fixer par décret "les conditions dans lesquelles l'Etat, les personnes publiques et privées, qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilitées à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherche d'exploitation et de transformation d'hydro-carbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales" (1).

Il s'agit pour la première fois de la reconnaissance de la dissociation sur le plan juridique du droit de propriété et du droit de gestion : l'usus n'est plus un attribut attaché à la propriété.

Les droits attachés aux actions distribuées dans les entreprises nationalisées dans le cadre de la théorie de l'actionnariat ne sont en rien différent de ceux des actions détenues par la minorité dans les entreprises privées.

2 - Son application dans le cadre de la dénationalisation.

a - Les atteintes à la conception romaine du droit de propriété.

Elles sont de même nature que celles étudiées précédemment portant sur l'abusus, le fructus, et l'usus.

---

(1) VEAUTE F. Les actions sans droit de vote en droit comparé -thèse Toulouse 1968.

- Les restrictions relatives à l'abusus.

Certaines limitations sont apportées à la cessibilité des actions. Elles concernent la date de négociabilité, les bénéficiaires de la cession, les modalités de la cession.

La date de négociabilité !

En France les actions distribuées à titre gratuit sont négociables cinq ans (1) après leur acquisition que ce soit dans les banques, les compagnies d'assurances ou la Régie Renault (2). Toutefois ce délai est supprimé en cas de mariage du titulaire des actions, ou de son licenciement ou de sa mise à la retraite, ou en cas d'invalidité.

Aucune restriction de cette nature n'a été finalement retenue en Allemagne ou en Autriche malgré certaines dispositions de projet de loi qui prévoyait d'ailleurs des délais fort corrects allant de deux à quatre mois.

Cette absence de délai de cession existe partiquement aussi en France en ce qui concerne les actions cédées à titre onéreux. A cet égard les conditions sont tout à fait assimilables à celles de l'Autriche et de l'Allemagne (où aucune action n'était distribuée gratuitement).

Les bénéficiaires de la cession.

Il faut envisager deux cas selon que la cession a lieu du vivant ou après le décès du titulaire des actions. Dans chacune de ces hypothèses leurs bénéficiaires sont limitativement désignés.

---

(1) Un décret doit paraître concernant la SNECMA et la SNIAS

(2) Titre 2 art. 5 du décret 70-652 du 8.7.1970, titre 3 du décret 73-604 du 4 juillet 1973 ; titre 3 du décret 73-605 du 4 juillet 1973.

Du vivant du titulaire les titres peuvent être cédés aux autres membres du personnel, à l'Etat, à la Régie elle-même ou à un fond créé à cet effet (1).

Les banques et les socités d'assurances apportent de moins grandes limites sur ce point : peuvent se porter acquéreurs les personnes physiques de natinnalité française (cette qualité étant requise pour les acquéreurs qui ne sont pas membres du personnel), la caisse des dépôts et consignations, le crédit foncier de France, le crédit national, la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel et les personnes morales de droit français, à savoir les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurances, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout acquéreur (2).

Lors du décès du titulaire des actions,ces dernières ne sont transmissibles qu'au conjoint ou aux descendants en ligne directe (3). Toute autre personne doit les céder dans le délai de six mois à compter de la date de la mutation (4). Ces dispositions ne sont applicables qu'à la Régie Renault.

Dans les deux cas la répartition des actions entre les bénéficiaires ne se fait pas indifféremment. Dans le cadre du quart des actions de l'entreprise susceptibles d'être distribuées les personnes physiques peuvent en acquérir cinq cents au maximum à la Régie Renault et aux banques nationales, deux cent cinquante aux sociétés d'assurances, les personnes morales ne peuvent posséder des actions représentant plus de un pourcent du capital social des banques ou des compagnies d'assurances.

---

(1) Article 7 de la loi 70-11 du 2 janvier 1970

(2) Article 3 de la loi 73-8 du 4 janvier 1973

(3) Article 9 de la loi du 2 janvier 1970

(4) Article 15 du décret du 8 juillet 1970.

Les modalités de cession:

Seule la Régie Renault les fixe de façon très précise ; ailleurs la cession se fait par l'intermédiaire du marché financier.

La Régie Renault crée un marché fermé où les achats et ventes des actions sont l'objet d'un contrôle strict qui s'exerce et sur l'organisation du marché des actions et sur les cours. Une commission de surveillance "composée d'un représentant de la Régie, d'un membre du personnel désigné par le Comité Central d'entreprise et d'un expert nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances" (1) est chargée d'assumer le premier contrôle. Le second l'est par un fonds de stabilisation du marché crée au sein de la Régie (2).

"La commission centralise les offres et les demandes, les confronte et constate les cours qui résultent de cette confrontation... elle peut fixer la périodicité des séances de négociation" (3).

Le fonds doit surveiller les cours des actions en prenant toutes mesures utiles afin d'éviter une trop grande fluctuation de ceux-ci.

L'étendue de ces restrictions.

La négociabilité des actions, c'est-à-dire l'abusus, est un de leurs caractères importants. On admet, nous l'avons dit de sérieux tempéraments à ce principe dans les entreprises privées. Ils sont comparables à ceux étudiés dans les entreprises nationales. Dans ce dernier cas nous pouvons cependant remarquer qu'ils n'ont pas la même étendue selon les types d'actions et les catégories d'entreprises.

---

(1) Article 12 du titre 3 du décret du 8 juillet 1970

(2) Article 13 du titre 3 du décret du 8 juillet 1970

(3) Article 12 du titre 3 du décret du 8 juillet 1970.

D'un côté, ils sont en effet très importants en ce qui concerne les actions à titre gratuit : celles-ci ne sont pas négociables pendant cinq ans.

On peut bien sur se demander si à partir d'un certain niveau l'atteinte au principe de négociabilité est tel qu'elle ne supprime pas ce principe même. Disons qu'elle le supprime seulement temporairement ajoutons que dans ces entreprises il existe aussi des actions à titre onéreux qui ne sont pas soumises à de telle disposition : à elles seules elles suffiraient à créer le processus de dénationalisation.

D'un autre côté, les atteintes sont plus nombreuses à la Régie Renault que dans les banques et les assurances. Dans le premier cas le marché est fermé, la qualité des acquéreurs est peu étendue dans le second, le marché est ouvert, la qualité des acquéreurs est peu réduite.

Nous pouvons rappeler que le principe de négociabilité est respecté dans les banques et les assurances, et qu'il est atténué à la Régie Renault.

Il faut souligner de plus un fait très important : si le terme de dénationalisation comporte l'idée de retour à un état antérieur, ce phénomène est plus sensible à la Régie Renault : il a en effet fallu constituer un capital social, c'est-à-dire créer les conditions d'une entreprise privée situation qui existait déjà dans les deux autres secteurs.

- Les restrictions relatives au fructus.

Il y a un second caractère attaché aux actions : elles confèrent à l'actionnaire le droit de se voir attribuer une part de bénéfice proportionnelle au nombre de ses actions.

A cet égard les textes garantissent le paiement d'un dividende, sans très grande précision. Cependant l'article 6 de la loi du 2 janvier

1970 dit que les actions ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie, aux augmentations de capital par incorporation des réserves ainsi qu'aux augmentations de capital par apports en numéraire.

- Les restrictions relatives à l'usus.

Les actions confèrent un troisième droit aux actionnaires : celui de gérer et de décider. Or en France nous devons nécessairement assimiler ces actionnaires aux actionnaires minoritaires des entreprises privées puisque cette règle est posée d'entrée de jeu par les textes législatifs. Il faut alors s'interroger afin de savoir s'ils sont dans la même situation que ces derniers, autrement dit, si on assiste à une distinction du droit de propriété et du droit de gestion. A l'étranger, en Allemagne en particulier il suffit de se demander si le droit de gestion existe puisque l'actionnaire privé n'est pas en principe minoritaire.

b - La distinction du droit de gestion et du droit de propriété.

- La conception du droit de gestion.

Le droit de gestion est mis en oeuvre d'une part par le droit à l'information, d'autre part par le droit de vote.

Le droit à l'information est garanti ; il se contrétise par exemple à la Régie Renault par la remise aux actionnaires d'un rapport d'activité annuel qui contient selon l'article 23 du décret du 8 juillet 1970 : le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan, l'indication du dividende qui sera versé aux actions ; un exposé des principaux faits intéressant la Régie survenus au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours.

Le droit de vote accordé aux actionnaires des entreprises nationalisées dont il a été question a en France deux objets : élire des mandataires, prendre part aux décisions.

Le pouvoir d'élire des mandataires est octroyé à tous les actionnaires : ces mandataires sont membres du conseil d'administration.

Selon l'article 5 de la loi 73-9 du 5 janvier 1973 relative à l'actionnariat à la Société Nationale et Industrielle aérospatiale et à la Société Nationale d'Etudes et de Construction de Moteurs d'avions : "les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration pour chacune des sociétés".

Selon les articles 7 du titre 2 et II du titre 3 de la loi du 4 janvier 1973 un ou deux administrateurs sont élus. L'un des deux devant représenter les personnes physiques détentrices d'actions.

Enfin les articles 3 et 3 bis du titre V du décret du 6 juillet 1970 énoncent qu' un, deux ou trois représentants des actionnaires sont élus par ces derniers.

Le nombre de voix est proportionnel au nombre d'actions. A la Régie Renault par exemple une action donne droit à dix voix, un dixième d'action a une voix.

Le pouvoir de décision:

Les représentants des actionnaires sont membres du conseil d'administration considéré comme un des organes de décision.

Leur nombre est proportionnel au capital qu'ils possèdent dans le cadre d'un palier inférieur et supérieur prévu par le loi.

En-dessous de dix pour cent, les actionnaires ont droit à un seul représentant, au-dessus, ils ont deux représentants. La Régie Renault prévoit l'élection d'un troisième représentant lorsque le capital possédé par le personnel dépasse vingt pour cent.

Leur qualité de représentant est liée à leur qualité d'actionnaire ; ils doivent posséder un nombre minimum d'actions : cinq à la Régie Renault (1), six dans les banques et les compagnies d'assurances (2).

Dans le cadre de celles-ci au sein desquelles existe un organe assimilable à l'assemblée générale, des représentants des actionnaires sont aussi élus.

L'étendue de leur pouvoir est lié à leur nombre : ils assistent aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux décisions en exerçant leur droit de vote, mais ils sont dans tous les cas minoritaires : un, deux et trois sur les dix sept ou les dix neuf membres qui composent le conseil d'administration de la Régie Renault, un ou deux sur les dix membres de celui des banques et assurances.

Il faut ajouter que des restrictions sont apportées à la participation minoritaire puisque les représentants des actionnaires sont en nombre légèrement inférieur à ce qu'il serait si l'on appliquait la

---

(1) Article 3 bis du décret du 8 juillet 1970.

(2) Titre 4 du décret du 4 juillet 1973.

règle de l'exacte proportionnalité entre la participation numérique et la part de capital possédé. Ceci est surtout sensible à la Régie Renault.

En Allemagne, cette règle est transgressée en sens inverse puisque le droit de vote de chacun des actionnaires est limité à un millième de l'ensemble des droits de vote.

- Son équivalence avec celle du secteur privé.

Comme dans le secteur privé la minorité voit son droit de gestion se limiter au nom du même principe de majorité.

Cependant ces atteintes ne sont pas aussi importantes puisqu'elles ne vont jamais jusqu'à la suppression de ce droit comme dans le cas des actions sans droit de vote. Elles s'arrêtent au stade des restrictions et même à ce niveau on pourrait dire qu'elles sont moins étendues dans la mesure où la présence des représentants des actionnaires minoritaires est garantie par la loi, alors que l'idée de l'instauration d'un droit des minorités apparaît à peine.

Comme dans le secteur privé on peut se demander s'il est possible d'apporter un tempérament à ce principe. En effet, la minorité juridique correspond-elle à la minorité politique ?

On est de plus en plus tenté de répondre par la négative, particulièrement dans les cas où les actions des entreprises nationales distribuées à des personnes privées correspondent à la nécessité : la minorité détient alors une position de force. Cela ne risque-t-il pas d'être le cas de la SNECMA et de la SNIAS où "l'avenir de (ces sociétés publiques d'Etat) exige impérativement la possibilité d'avoir des participations minoritaires de sociétés privées françaises, de sociétés privées étrangères ou de banques". (1)

---

(1) A.N. débat du 7 décembre 1972 : intervention de M. DEBRE, Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale.

- Son éloignement de la conception comprise dans la nationalisation.

Un des objets de la nationalisation avait été d'attribuer le plus largement possible le pouvoir de gestion à la Nation en permettant l'accès au conseil d'administration des représentants du personnel et des consommateurs. Il est évident que cette conception est en régression dans les cas précédemment étudiés.

En résumé nous pouvons dire que loin de supprimer toute possibilité de dénationalisation, le démantèlement du droit de propriété peut en être une des bases.

En effet, il est de même nature dans le secteur privé que dans le secteur public. Les actions dans les deux cas apportent à l'actionnaire les mêmes droits (le fructus, l'usus, l'abusus) et les mêmes limitations de ces droits lorsqu'elles existent (ce qui élimine le cas du fructus).

Toutefois si aucune différence ne se rencontre dans la nature des atteintes, on peut en trouver une dans leur degré : de façon générale il semble que l'abusus subisse plus de restrictions au sein du secteur public tandis que le fructus en subit moins.

Il semble d'autre part que l'atténuation du droit de gestion ait dans le cadre des entreprises nationalisées une significacation toute particulière.

En conclusion de cette section nous pouvons dire :

1 - Que la dénationalisation peut être constituée par tout retour à la conception idéologique de la propriété privée accompagnée d'un retour à sa conception juridique dont les critères sont l'appel à des personnes privées en tant que titulaires du droit de propriété ainsi qu'à l'appel au démantèlement de ce droit.

2 - Et que la propriété privée étant le support du capitalisme, le retour à ce dernier doit être aussi une forme de dénationalisation.

Il convient alors de rechercher le fondement économique de la dénationalisation.

TITRE II

FONDEMENT ECONOMIQUE

Pour déterminer le fondement économique de la dénationalisation nous sommes amenés à suivre la même démarche que celle qui nous avait conduit à en découvrir le fondement idéologique.

Nous devrons dans un premier temps rechercher les éléments constitutifs de la dénationalisation afin de les analyser dans un second temps.

CHAPITRE I

RECHERCHE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DENATIONALISATION.

Ces éléments nous serons apportés par l'approfondissement de la notion de nationalisation.

C'est la connaissance de la conception économique de la nationalisation et à partir de celle-ci la constatation de son rejet qui nous permettront de discerner les éléments constitutifs du fondement économique de la dénationalisation.

Nous étudierons dans une section I : le fondement économique de la nationalisation, sa contribution à la notion de dénationalisation.

dans une section II : la détermination des éléments constitutifs de la dénationalisation.

Section I : Apport du fondement économique de la nationalisation.

La nationalisation est basée sur un rejet et du capitalisme et de ses principes.

§ 1 - Le rejet du capitalisme.

Celui-ci est manifeste dans les définitions de lanationalisation que nous avons répertoriées au titre I et il s'appuie sur le bilan économique négatif de ce système économique.

A - L'apport des définitions de la nationalisation.

Toutes comportent l'idée d'opposition au capitalisme, dans trois d'entre elles le terme apparaît expressément.

L'anticapitalisme est présenté comme le but de toute nationalisation : B. CHENOT nous indique que la nationalisation doit "tendre à réduire la part du capital".

Le Professeur RIVERO qu'elle doit "soustraire la propriété d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises à la direction capitaliste".

Le Doyen VEDEL, qu'elle doit avoir pour but de "substituter une gestion non capitaliste à une gestion capitaliste". Enfin le Doyen LESCUYER (1) plus récemment en citant le socialisme comme élément de la nationalisation souligne de cette façon qu'il existe un substitut du capitalisme. Le Professeur WALINE fait remarquer pour sa part dans la revue de droit social du mois de mars 1945 que la nationalisation consiste dans l'éviction du capital et de la gestion privée.

---

(1) LESCUYER G. op. cit. p. 27.

Cet anticapitalisme se retouve dans la chartre du Conseil National de la Résistance qui place au premier plan parmi les réformes indispensables à réaliser celles de nature économique. Elles doivent, selon ce texte atteindre quatre objectifs :

"L'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie.

Une organisation rationnelle de l'économie assurant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général.

L'intensification de la production nationale selon les lignes d'un plan arrêté par l'Etat après consultation des représentants de tous les éléments de cette production.

Le retour à la Nation des grands moyens de production monopolisés, fruit du travail commun, des sources d'énergie, des richesses du sous-sol, des compagnies d'assurances et des grandes banques".

De plus, lors de la discussion du projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité et du gaz, Marcel PAUL ministre de la production industrielle a posé clairement les principes sur lesquels repose la nationalisation :

Il répond à un député qui lui demandait de s'expliquer sur ce point, que l'objectif du Gouvernement de la quatrième République est de "faire en sorte que les monopoles n'aient plus la possibilité d'opposer leurs sordides intérêts à ceux du pays".

Si les structures économiques ainsi revendiquées énoncent un choix idéologique, elles reposent de plus dans les points deux et trois de la chartre sur l'incapacité du système capitaliste à reconstuire l'économie.

B - L'apport des critiques portées à ce système économique.

1 - La critique de Marx.

Marx situe l'élément fondamental du capitalisme dans la théorie du profit qui par les trois phénomènes de prolétarisation, de paupérisation et de concentration des capitaux crée les conditions de disparition du capitalisme.

a - La théorie du profit.

L'essence du capitalisme est la recherche d'un profit maximum qui a pour source l'échange capitaliste, c'est-à-dire l'échange qui rapportera à celui qui l'effectue plus d'argent qu'il n'en avait au départ.

Cette plus-value est prise sur le salaire de l'ouvrier : celui-ci perçoit en effet une rémunération inférieure à celle que devrait lui valoir son temps de travail (le travail étant la base de la valeur d'échange). Le reste du temps il a travaillé pour l'entrepreneur.

MARX ajoutera que la plus value tend à décroître au fur et à mesure que croit la méacanisation, et que par ce mécanisme on aboutit inéluctablement à l'autodestruction du capital.

La plus value a en outre trois effets qui suscitent cette même évolution.

b - Ses conséquences.

La plus value accentue :

La prolétarisation : les couches intermédiaires regagnent la classe prolétarienne.

La paupérisation : le prolétariat au fur et à mesure de l'accentuation de la mécanisation devient de plus en plus pauvre.

Enfin les capitaux sont détenus par un nombre de plus en plus restreint d'individus : la concentration des capitaux s'opère.

Dans ces conditions ayant lui-même créé une armée d'ennemis, le capitalisme se dirige vers sa propre fin : le prolétariat forme une masse de loin bien plus nombreuse que celle des exploiteurs, il peut donc les supprimer.

Le rejet du capitalisme n'a pas toujours pour base le fait que celui-ci est néfaste et s'anéantit de lui-même et qu'il convient alors d'instaurer un nouveau système économique. Il s'appuie aussi sur d'autres critiques énoncées par les marxistes et les non-marxistes opposés au libéralisme économique.

2 - Les critiques communes aux marxistes et aux non-marxistes.

a - Le contenu des critiques.

Indiquons d'entrée de jeu que nous ne retenons parmi les courants non marxistes opposés au capitalisme ni le courant néo-socialiste, ni le courant fasciste, en un mot le "socialfascisme", pour reprendre la formule de Léon BLUM. Adolf HITLER propose dans Mein Kampf, comme on le sait, de socialiser les entreprises les plus importantes telles que les mines, l'électricité, les grands magasins ..., mais la réalité a prouvé que le fascisme et capitalisme ont fort bien su cohabiter.

Les critiques essentielles adressées au système capitaliste sont de nature économique :

Sa capacité à créer des crises, certaines dues à un état de surproduction. On peut citer pour exemple la première crise qui éclata en Angleterre en 1815, puis celle de 1825 (1), et pour partie la crise de 1929.

Son incapacité à les prévoir et à les résoudre. Ainsi du problème du chômage dû, dans une certaine mesure à l'inadaptation de la société à ses propres inventions techniques.

Sa propension à instaurer une inégalité économique profonde par l'établissement entre industriels de contrats économiques très avantageux dont les non-industriels supporteront les conséquences.

Son acceptation d'une certaine anarchie économique ; par exemple, avant la nationalisation, le secteur de l'électricité en France était partagé entre 2.300 sociétés qui exerçaient les fonctions de production, de transport et de distribution. Il s'ensuivait l'impossibilité de faire des prévisions à long terme.

Cette situation économique entraîne des critiques de nature politique mettant en relief le lien très étroit qui existe entre les puissances économiques et les puissances politiques et par là l'inégalité sociale issue de l'inégalité économique. Celles-ci soulignent de plus l'oubli, parfois, l'abandon souvent, de l'intérêt général au profit des intérêts particuliers.

---

(1) ALBERTINI J.M. Capitalisme et socialisme à l'épreuve. Ed. Economie et Humanisme. Les Editions Ouvrières 1970.

Une grande difficulté apparaît à ce stade. Il est relativement aisé de recueillir l'ensemble des reproches faits au capitalisme, mais il est ardu de cerner ce que l'on entend exactement par capitalisme : peut-on viser le même phénomène en 1815 et en 1974 ? Les non-marxistes lui donnent-ils le même sens que les marxistes ? En un mot que faut-il entendre par capitalisme ?

Dans le cadre de notre étude il nous faut tenter de déterminer la conception du capitalisme à laquelle se sont opposés ceux qui ont réalisé les nationalisations.

b - L'objet des critiques : un essai de définition du capitalisme

De même que la dénationalisation basée sur la propriété doit se référer à la conception de cette dernière lors de la nationalisation, de même celle basée sur le capitalisme doit utiliser cette même référence.

Il est évident que ceci constitue un critère minimum : tout retour à une situation antérieure à celle de la nationalisation c'est-à-dire à la conception de la propriété absolue ou à celle du capitalisme libéral serait encore plus significative eu égard au phénomène de dénationalisation.

On situe la naissance du capitalisme sous sa forme première de capitalisme commercial au XIIe siècle et surtout au XVIe siècle (1) ; puis lui succède au milieu du XVIIIe siècle et au début du XIXe le capitalisme libéral dont les lois fondamentales sont l'acceptation de la détention privée du capital, la totale liberté d'entreprendre, la liberté d'agir sans aucune limite (le laisser faire-laisser passer), la recherche du profit et l'harmonisation spontanée de l'économie par le marché.

---

(1) ALBERTINI J.M. op. cit.

Dès la seconde moitié du XIXe siècle ces caractères vont s'atténuer : la concentration des entreprises due essentiellement au développement du machinisme qui nécessite une masse importante de capitaux, porte atteinte à la liberté d'entreprendre et la nécessaire organisation des marchés au "laisser faire-laisser passer".

Cette évolution est renforcée avec l'attitude de l'Etat qui devant l'importance prise par l'économie intervient afin de favoriser l'extension de cette dernière.

C'est alors que le capitalisme subit une véritable transformation ; il se convertit en néo-capitalisme : les pouvoirs publics accentuent leur intervention sur l'organisation de l'économie, les groupes se substituent aux entreprises comme unités de base du système.

L'Etat joue un triple rôle : il est facteur de croissance, de régulation de la demande, d'élaboration et de mise en place de la planification(1).

Les groupes modifient :le principe de l'offre et de la demande, qui de spontanées sont le plus souvent provoquées ; la finalité du profit qui jusqu'alors est attribué à l'entrepreneur et tend à l'être à l'entreprise ; la nature du lien unissant la classe politique aux forces économiques, qui de très lâche devient plus étroit.

Si l'on dresse la liste des éléments constitutifs du néo-capitalisme on s'aperçoit qu'elle est sensiblement la même que celle du capitalisme, mais que le rôle, parfois la signification de chacun des éléments va varier : nous avons vu celui qu'il convenait d'assigner à la propriété privée qui définit les rapports capital-personnes privées. Nous devons dire que la liberté d'entreprendre et d'agir doit s'inscrire nécessairement dans le cadre de la volonté étatique, que la recherche du profit

---

(1) ALBERTINI J.M. op. cit.

persiste, mais qu'au bénéficiaire primitif : l'entrepreneur,se joint l'entreprise ; que le marché n'a plus un rôle de premier plan, la possession du capital par des personnes privées restant cependant un critère fondamental et non variable.

Il faut ajouter que de tous temps le capitalisme a reposé sur deux grands principes : celui de la rentabilité et celui de la concurrence, et que le courant de nationalisation se base non seulement sur le rejet du capitalisme tel qu'il vient d'être défini, mais encore sur celui de ses principes.

§ 2 - Le rejet des principes du capitalisme.

A - Le rejet du principe de rentabilité.

La recherche du profit implique nécessairement l'existence de ce principe entendu au sens le plus large possible : il s'agit de réaliser un profit maximum, il faut autrement dit trouver les conditions d'efficacité maximales.

Dans son ouvrage "les origines du Capitalisme" Jean BAECHLER (1) propose le schéma idéal permettant d'atteindre ce but, schéma qui comporte cinq propositions :

1 - que les producteurs aient comme seul objectif la recherche du profit maximum pour le profit lui-même exclusivement.

2 - que toute la recherche tende à découvrir les procédés techniques et scientifiques permettant d'abaisser les coûts.

3 - que les travailleurs soient au service de l'appareil économique en s'adaptant immédiatement à ses variations.

---

(1) BAECHLER J. Les Origines du Capitalisme Ed. Gallimard col. Idées 1971.

4 - que l'absorption de la production par la société ne souffre aucune entrave ; toute découverte nouvelle devant susciter sur le champ un besoin correspondant.

5 - que ces quatre conditions ne souffrent aucune restriction ni culturelle, ni sociale, ni politique.

Pour l'auteur le système capitaliste se caractériserait par la levée du maximum des obstacles qui limiteraient la recherche de l'efficacité économique. Il se rapprocherait le plus de ce schéma idéal ce qui revient à dire que l'économie capitaliste fait appel à une concurrence la plus libre possible, ce qui rejette l'économie socialiste.

B - Le rejet du principe de la libre concurrence.

Dans une économie capitaliste on considère que la libre concurrence permet que le marché puisse adapter l'offre à la demande et de cette façon établir les prix.

Dans l'économie néo-capitaliste la concurrence persiste, mais elle se fait moins par les prix que par d'autres formes, comme les campagnes de publicité, les innovations techniques et commerciales, le surinvestissement, les avantages sociaux (1).

MARX considère que la concurrence est un facteur spécifique essentiel du capitalisme. C'est le mécanisme qui lui permet d'être, mais qui va aussi l'amener à se détruire : la concurrence conduit à une réduction de la plus-value, les capitalistes devant abaisser les coûts s'ils veulent être compétitifs ; de ce fait l'élément constitutif du capital disparaît, la concurrence se réduit par elle-même en suscitant une concentration des entreprises.

---

(1) ALBERTINI J.M. o. cit.

Les doctrines anti-capitalistes ne récusent pas toutes le principe de concurrence, mais la concurrence capitalistique qui a des conséquences nuisibles sur la collectivité dans la mesure où elle crée de plus en plus de faux besoins et où, par l'effet des ententes, le prix demandé n'est jamais le plus bas.

De plus en plus souvent s'élèvent des voix proclamant le retour au capitalisme et à ses principes. Est-ce la preuve ou l'amorce d'un vaste mouvement de dénationalisation ?

Section II : Détermination des éléments constitutifs de la dénationalisation.

§ 1 - L'acdeptation du capitalisme.

A - La constatation du phénomène.

Un courant qui paraît aller se fortifiant défend le retour au capitalisme pour des raisons les unes négatives, les autres positives : il constate l'échec des nationalisations et la réussite du secteur d'économie libre.

Il est composé de ceux que l'on pourrait appeler les nostalgiques de la non-nationalisation, mais aussi d'une partie très vivante du courant libéral. Il se rencontre non seulement au niveau de la doctrine mais aussi de la pratique puisque des hommes politiques défendent avec force l'économie libérale. Ce point est très important lorsque l'on sait que ces derniers sont ou ont été ministre,et l'on est en droit de se demander si leurs décisions n'ont pas conduit ou ne conduisent pas à la dénationalisation.

Rappelons-nous l'interwiew de M. Albin CHALANDON accordée à Europe n° 1 le 30 septembre 1969 dans laquelle il déclarait : "l'initiative privée doit faire le plus de choses possibles, mais nous sommes dans un pays où l'initiative privée pour des raisons diverses a été insuffisante. Elle se réveille actuellement. Par conséquent, il faut aujourd'hui créer les conditions les plus favorables à son épanouissement".

B - Conséquences : une forme de dénationalisation.

Si nous retenons l'idée que la politique de nationalisation a eu pour but la suppression de toute forme de capitalisme, nous devons admettre que toute politique tendant à réintroduire le capitalisme sous quelque forme que ce soit dans une entreprise publique d'où il avait été chassé est une politique de dénationalisation.

§ 2 - L'acceptation des principes du capitalisme.

A - La constatation du phénomène.

On trouve cette défense des principes capitalistes non seulement, et ceci est logique, chez ceux qui défendent le retour au capitalisme, mais encore chez ceux qui non favorables au capitalisme privé en dissocient les principes tout en les défendant.

Pour illustrer le premier point Albin CHALANDON lors de diverses déclarations a souligné, et il n'est pas isolé, tous les avantages qu'apportent à l'économie les principes de rentabilité et de concurrence. S'entretenant le 24 janvier 1972 avec Michel DRANCOURT pour l'hebdomadaire l'Entreprise, il indiquait sa volonté de "privatiser le secteur public" ou à défaut d'aller jusqu'à l'entreprise privée en assurant aux entreprises publiques des conditions comparables à celles des entreprises privées. Il se prononçait pour l'instauration d'une économie de marché fondée sur la concurrence, à la place de l'économie administrative.

Pour le second point le rapport Nora préconise une mutation du mode de gestion des entreprises publiques : il faut "réhabiliter le profit"

et supprimer tous les avantages ou charges qui faussent les règles de compétition avec les concurrents du secteur purement privé.

B - Conséquence : une forme de dénationalisation.

Est-ce que tout mode de gestion tendant à faire à nouveau appel aux principes capitalistes de rentabilité, de concurrence dénote l'existence d'une dénationalisation ?

Le problème est complexe : la réponse est sûrement positive si ce retour aux principes du capitalisme est la conséquence du retour aux capitaux privés.

Mais quelle réponse apporter lorsqu'on se borne seulement à appliquer les deux principes ? La difficulté de la réponse est d'autant plus grande que les courants socialistes ne sont opposés ni à toute notion de rentabilité ni à toute notion de concurrence. Mais il les place au second plan après l'intérêt général on peut donc affirmer que :
le retour aux principes capitalistes aux dépens de l'intérêt général constitue une politique de dénationalisation.

Les syndicats, les partis politiques ont dénoncé divers cas de dénationalisation :l'actionnariat, le financement privé des autoroutes, la SNCF par l'introduction du principe de rentabilité...

Officiellement certains Etats ont réalisé des dénationalisations.

Si dans ce dernier cas il n'y a aucune difficulté de qualification, dans le premier il y en a une. Comment va-t-on déterminer l'existence ou l'inexistence d'une dénationalisation ? A partir des cas connus de dénationalisation nous devrons tout d'abord analyser les causes de ces

phénomènes puis chercher si celles-ci ont entraîné la réalisation d'une politique de dénationalisation au sens précisé dans ce chapitre.

CHAPITRE I I

ANALYSE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DENATIONALISATION

Le retour au capitalisme et aux principes privés de gestion constituerait une dénationalisation.

Nous rechercherons dans une section I les cas pouvant constituer ce phénomène afin de les analyser. Puis dans une section II ceux qui dénoteront un nouveau passage à la gestion privée et à ses principes.

Section I : Capitalisme et dénationalisation.

Le fait que la nationalisation se soit opposée au capitalisme sous quelque forme que ce soit nous amène à considérer deux cas :

Celui où des capitaux privés sont réinsérés dans le capital d'entreprise : nous parlerons alors de "recápitalisation".

Celui où les capitaux privés se bornent à avoir une influence sur l'entreprise publique : nous parlerons d'"infiltration du capitalisme".

§ 1 - "Recapitalisation" et dénationalisation.

L'étendue de la "recapitalisation" n'est pas toujours la même : en France elle n'a jamais été que partielle ; par contre elle est parfois totale à l'étranger.

A - La "récapitalisation" totale.

Elle a des causes multiples elle a été réalisée à l'étranger.

1 - Les causes.

Elle sont de nature diverses historique, idéologique, politique, strictement économique.

a - Les causes historiques.

La dénationalisation totale en Autriche s'explique par des raisons essentiellement historiques.

En Grande-Bretagne, cette cause existe dans la mesure seule-

ment où le parti conservateur est traditionnellement attaché à la politique de libre-échange.

La dénationalisation en Autriche est directement liée au second conflit mondial :

Lors de l'occupation allemande une bonne partie du potentiel économique de ce pays passa sous contrôle allemand en devenant propriété allemande.

Après la défaîte hitlérienne et au terme de l'accord de Postsdam du 2 août 1945 ces entreprises sont transférées sous le nom d'USIA à l'URSS qui s'était vue attribuer une zone d'occupation au même titre que les trois autres puissances. Le secteur économique de cette zone établit des relations économiques avec l'Est à l'exclusion quasi totale de l'Ouest.

Le traité du 15 mai 1955 en mettant fin à l'occupation militaire de l'Autriche par les Quatre Puissances posait alors le problème du sort des entreprises USIA : elles furent transférées au Gouvernement autrichien qui avait le choix entre leur maintien dans le secteur public ou leur retour dans le secteur privé. Les élections du 13 mai 1956 apportèrent la solution puisqu'elles marquèrent la victoire du parti populaire favorable à l'économie de marché face au parti socialiste favorable à une économie socialisée. Par voie de conséquence une partie des entreprises fut restituée à leurs anciens propriétaires.

Il faut souligner que nous nous trouvons ici à la lisière de la nationalisation et de la dénationalisation car le transfert des entreprises au secteur public s'il fut considéré comme définitif par les autorités allemandes et peut-être soviétiques fut considéré comme temporaire par le Gouvernement Autrichien lorsque les entreprises lui

furent remises . Faut-il dans ces conditions penser qu'il y eut une nationalisation temporaire suivie d'une dénationalisation définitive ou qu'il n'y eut pas nationalisation donc pas de dénationalisation du fait de ce caractère temporaire.

Si le phénomène est assimilable à celui de la nationalisation par le fait qu'il y a passage d'une entreprise à capitaux publics à une entreprise à capitaux privés, puis de la dénationalisation, il faut bien sûr admettre que formellement il n'y eut pas acte juridique de nationalisation par contre il y en eut un pour décider du transfert au secteur privé. Nous touchons là au problème de la dénationalisation formelle que nous verrons plus loin.

b - Les causes idéologiques.

Au-delà de celles incluses dans la notion de propriété privée (1), élément du capitalisme, on en trouve liées directement à ce dernier.

C'est Milton FRIEDMAN (2) qui a exposé de façon la plus approfondie dans son ouvrage "Capitalisme et liberté" (2) le contenu idéologique du capitalisme.

L'auteur prend comme but ultime de tout régime et de toute société la liberté individuelle à partir de ce postulat il convient de découvrir le système qui favorisera au mieux sa réalisation : ce n'est pas un système politique mais un système économique qui instaurera la liberté économique car celle-ci favorise la liberté politique ; c'est l'organisation économique capitaliste.

---

(1) Voir supra Titre I Chapitre II section II

(2) Friedman (M.) Capitalisme et Liberté Ed. Laffont 1971.

En effet, l'histoire nous enseigne qu'au fur et à mesure que se développait en Gréce, à Rome, au XIXe siècle et au début du XXe le capitalisme, la liberté politique s'accroîssait. Et que lorsqu'il était pris des mesures économiques dirigistes diminuant la liberté politique, celles-ci provoquaient une vive réaction des individus au point que le Gouvernement dans des pays à tradition démocratique, comme la Grande-Bretagne, devait les rapporter. Milton FRIEDMAN donne pour exemple la loi sur le "contrôle des engagements" imposée par le Labour Party qui pour favoriser une certaine politique économique conduisant à une répartition centralisée des individus entre les emplois, dut être abrogée.

Pour trois raisons, l'économie de marché à elle seule crée la liberté :

- elle supprime toute possibilité de concentration des pouvoirs. Or le seul moyen de protéger la liberté est de disperser les pouvoirs. Le capitalisme séparant le pouvoir économique du pouvoir politique "permet à l'un de contrebalancer l'autre". Dans cette conception l'Etat n'est plus un danger pour la liberté, mais son allié ; il est "le forum" où sont fixées les régles du jeu et il les fait appliquer.

A l'opposé, le régime socialiste qui concentre pouvoir politique et pouvoir économique entre les mains de l'Etat ne peut en aucune façon se concilier avec la liberté.

- elle suppose la liberté : en effet, cette économie n'existe que si elle est basée sur le mécanisme de l'échange volontaire. Dans la transaction économique "les deux parties sont bénéficiaires pourvu que cette transaction soit bilatéralement volontaire et informée". La contrainte ne peut pas exister ; personne ne peut s'immiscer dans les affaires d'autrui : "du fait de la présence d'autres vendeurs avec

lesquels il peut traiter, le consommateur est protégé contre la coercition que pouvait exercer sur lui le vendeur ; le vendeur est protégé contre la coercition du patron parce qu'il y a d'autres employeurs pour lesquels il peut travailler ; etc... Le marché parvient (à cette situation) de façon impersonnelle et sans qu'il soit besoin d'une autorité centralisée".

- Enfin elle est un moyen de protection des libertés publiques:

La liberté d'expression sera préservée grâce à la loi de concurrence : l'éditeur ne peut pas se permettre de refuser de publier un écrit contraire à ses idées, il prendra en considération "la probabilité que le marché sera assez vaste pour lui rapporter un bénéfice substantiel sur ses investissements". Et on ne peut à l'opposé envisager l'acceptation par l'Etat socialiste d'oeuvres favorables au capitalisme.

La liberté de pensée sera garantie de son côté, car il existe une diversité de centres de décisions économiques soumis à la loi du marché. FRIEDMAN appuie cette affirmation sur le cas de la liste noire dressée par l'industrie cinématographique à l'époque du maccarthysme : une enquête révéla que 15 % des scénarios des films d'Hollywood étaient écrits par les auteurs inscrits sur cette liste : "l'impératif commercial - le fait que les dirigeants d'entreprises sont portés à faire autant d'argent qu'ils le peuvent - protégea la liberté des individus frappés d'interdit en leur offrant des emplois de remplacement et en donnant aux employeurs une raison de les employer".

Ainsi la protection des libertés publiques est assurée par le marché libre et impersonnel qui en permettant la distinction des activités économiques des activités politiques, les unes ignorant les autres fait que la seule discrimination n'est plus produite par les idées, la race, mais par la productivité.

Si le capitalisme c'est la liberté, c'est aussi la prospérité pour ses défenseurs.

c - Les causes économiques.

Elles sont une des causes essentielles invoquées en faveur de la dénationalisation en Grande-Bretagne, elles se retrouvent dans toutes les formules de dénationalisation.

N'oublions pas cependant que les nationalisations se sont souvent basées sur l'échec de l'économie capitaliste. Il y a là une contradiction que la science économique ne résoud pas : pour une même entreprise nationalisée un économiste libéral prouvera l'échec, un économiste non libéral la réussite.

En Grande-Bretagne, les nationalisations sont dues à la conjonction de deux faits : la destruction partielle du potentiel économique du pays à la suite de la seconde guerre mondiale, la victoire en 1945 des travaillistes aux élections législatives.

Celles qui furent réalisées se justifient de plusieurs façons : les travaillistes ont pensé que devant l'immensité des besoins en capitaux l'initiative privée serait insuffisante et qu'il ne serait pas possible de mener à bien la restauration de l'économie nationale par ce moyen. Ils ont avancé l'idée que le rendement de l'entreprise nationalisée serait supérieur à celui de l'entreprise privée et que l'intérêt général serait ainsi sauvegardé.

La dénationalisation s'appuie sur des arguments inverses : le livre blanc du 8 mai 1952 sur les transports est un constat d'échec de la

gestion des transports nationalisés. Lors de la discussion de la loi sur la dénationalisation de l'acier les conservateurs font remarquer qu'il s'agit, en recourant à cette politique, d'atteindre un objectif important : accentuer la productivité de ce secteur et rechercher le prix le plus bas possible grâce au jeu de l'initiative privée ajouté à celui de l'indépendance financière. C'est ainsi admettre que la nationalisation n'avait pas atteint ses buts économiques.

En Autriche les causes économiques de la dénationalisation sont sensibles : une grave crise économique secouait le pays et l'Etat se trouvant dans l'impossibilité d'assurer le traitement de ses fonctionnaires, des hommes politiques proposèrent la dénationalisation de certaines entreprises pour que le Gouvernement puisse faire face à ses échéances.

2 - Les réalisations.

a - en Grande-Bretagne.

Deux dénationalisations furent opérées : une dans le secteur des transports, l'autre dans le secteur de l'acier.

L'"Iron and Steel Act" du 14 mai 1953 dénationalise l'industrie sidérurgique ; le "Transport Act" du 6 mai 1953 une partie du secteur des transports.

Ces textes fixent les modalités du transfert et précisent les bénéficiaires.

- La dénationalisation de l'industrie sidérurgique s'effectue

par le transfert de toutes les actions à un organisme d'Etat créé à cet effet ; il s'agit d'une "Realisation Agency". La loi prévoit deux modalités de transfert : soit la vente directe à une entreprise après accord de l'Agency, la vente se fait en général en bloc ; soit la vente par la voie du marché des capitaux.

Quelques ventes en bloc ont eu lieu, mais, la plupart des anciens propriétaires ayant investi dans d'autres affaires, les sommes obtenues lors de la nationalisation, il fallut compter sur l'achat d'actions sur le marché des capitaux.

- La dénationalisation des transports se fait par voie d'adjudication ; elle porte sur les transports routiers de marchandises (Le secteur public a cependant le droit de garder une partie des véhicules). Les véhicules sont cédés par unité ou par groupes.

Il est prévu que pour le transport routier de voyageurs le secteur public pourra liquider les actions majoritaires qu'il détient.

Il y a deux catégories de bénéficiaires : les anciens et les nouveaux actionnaires.

Plusieurs anciennes entreprises se portèrent acquéreurs ainsi la "Tube Investment Ltd" racheta les établissements nationalisés "Round Oak Steel" situés à Birmingham.

On peut dégager deux idées de ce retour au capitalisme privé et par conséquent de cette forme de dénationalisation :

- Il n'y a pas de retour à la situation antérieure puisque les capitalistes ne sont pas exclusivement les anciens propriétaires des entreprises.

- Il y a une forme de redistribution de la propriété privée des entreprises puisque des particuliers peuvent se porter acquéreurs.

On peut dire que cette dénationalisation quoiqu'officielle et niée par aucun parti, ni syndicat, ni théoricien est imparfaite si l'on applique à la lettre l'idée qu'implique le terme de dénationalisation, à savoir le retour complet à la situation qui existait avant la nationalisation.

b - En Autriche.

Le Gouvernement rétrocéda plusieurs entreprises au secteur privé, ainsi la "Erst Oesterreichische Glanztofe Fabrik A-G" de Saint Polte qui appartenait à la société neerlandaise "Dutch A C Gemeene Kunstzijde Union" avant la guerre lui fut restituée.

Ici seuls les anciens propriétaires purent se porter acquéreurs : à cet égard on peut parler de dénationalisation parfaite.

On peut définir la dénationalisation par "recapitalisation" totale comme la réalisation du retour intégral d'une ou plusieurs entreprises nationales au capitalisme privé, que les capitaux soient détenus exclusivement par les anciens actionnaires ou par de nouveaux, ou par les uns et les autres.

Le retour aux capitaux privés peut ne pas être total : il est alors possible de parler de dénationalisation par "recapitalisation" partielle.

B - La "recapitalisation" partielle.

Elle comporte des causes idéologiques, politiques, sociales et économiques, et trouve son application à l'étranger et en France.

1 - Les causes.

a - Les causes idéologiques.

Une partie des courants idéologiques sans épouser les thèses les plus libérales qui, liant de façon indissoluble capitalisme et liberté, visent à une dénationalisation totale, est cependant favorable soit à une limitation du courant nationalisateur, soit à son atténuation. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque du Front Populaire une frange du parti radical n'a pas soutenu le principe des nationalisations et qu'elle a ses héritiers. Il ne faut non plus omettre le courant démocrate-chrétien, qui tout en reconnaissant le bien fondé de l'existence d'un secteur public dans certains domaines prône le retour partiel à la propriété privée afin de créer en quelque sorte un équilibre entre égalité et liberté. Or, la propriété privée porte un second nom, le capital, si on l'envisage sous son aspect économique.

b - Les causes politiques et sociales.

- les causes politiques sont de deux ordres : elles concernent l'ordre interne et l'ordre externe.

Dans l'ordre interne plusieurs arguments plaident en faveur d'une politique de dénationalisation partielle.

Le premier est fourni par l'étude du contexte dans lequel ont été décidées les nationalisations : il s'est toujours agi de périodes troublées et de périodes de crise. En 1945, la France, par exemple, sortait profondément divisée de la seconde guerre mondiale ; les nationalisations pouvaient être un moyen de réunification. Or, actuellement la situation n'est plus la même, les causes ayant conduit à la politique de nationalisation ont disparu, pourquoi maintenir la même conception des nationalisations ? et pourquoi ne pas rechercher une nouvelle conception des entreprises adaptée à l'époque contemporaine qui n'a plus besoin de cette forte emprise de l'Etat sur l'économie.

Le second est donné par la défense d'une certaine notion de l'Etat commune pour une fois dans une large mesure aux courants néo-libéraux et socialistes : l'Etat, pour les uns et les autres, doit être en même temps garant de la liberté et dépositaire de l'autorité.

Ce but étant posé, les moyens pour l'atteindre divergent.

Le courant socialiste considère que la presion essentielle s'exerçant sur l'Etat est celle du capitalisme privé et qu'il faut alors la supprimer en nationalisant.

Le courant libéral dans sa majeure partie constate que la nationalisation ronge l'autorité de l'Etat. En effet, par cette politique ce dernier devient entrepreneur et s'offre ainsi à toutes les critiques qui peuvent être adressées à n'importe quel gestionnaire. Il devient donc indispensable de libérer l'Etat au maximum de sa fonction économique si l'on veut préserver son autorité. En quelque sorte moins l'Etat sera dirigiste, plus il pourra diriger. Réapparaît de cette façon un certain retour au capitalisme qui n'est pas sans constituer aussi la cause politique externe de la dénationalisation.

Dans l'ordre externe, en effet, le retour, dans une certaine mesure, à l'économie de marché favorise les échanges internationaux et la solidarité entre les économies des divers pays : on éloigne de ce fait tout risque de conflit armé qui entraînerait inéluctablement la désorganisation et l'effondrement du potentiel économique de tous les belligérants. Par contre plus une économie est socialisée, plus elle isole les divers pays, moins l'argument économique joue comme arme de dissuasion à la guerre.

- Les causes sociales.

Elles se basent sur le fait que la nationalisation qui s'est faite en partie elle-même pour des causes sociales a échoué dans ce domaine et qu'il convient donc de reconsidérer la question.

En effet, les syndicats et en tout premier lieu la Confédération Générale du travail, pensaient que grâce à la nationalisation les droits des travailleurs seraient défendus. Or on constate que les grèves dans les entreprises nationalisées sont plus nombreuses que celles organisées dans les entreprises privées ; que du fait de l'étendue du secteur public et de l'existence d'un unique patron en la personne de l'Etat, elles s'étendent très rapidement et ont pour bases les mêmes revendications ; qu'il est très difficile de leur apporter une solution, celle-ci dépendant de l'Etat à la fois juge et partie (nécessairement non objectif) ; et qu'enfin l'autorité de l'Etat ne s'en trouve pas renforcée bien au contraire.

c - Les causes économiques.

Elle se manifestent de deux façons en présentant d'une part

l'aspect négatif des nationalisations sur le plan économique, d'autre part, l'aspect positif d'une dénationalisation minimum.

- L'aspect négatif des nationalisations.

Les nationalisations sont considérées comme étant des facteurs d'inégalités, d'inefficacité, de modification artificielle de l'économie.

Elles sont un facteur d'inégalité:

On peut considérer que les nationalisations ont pesé très lourd sur la collectivité et ont été par là-même un élément d'accentuation de l'inégalité.

Il est généralement admis en Europe occidentale de poser le principe d'indemnisation des personnes privées à la suite d'une décision de nationalisation de leur patrimoine. Les sommes ainsi nécessaires à la constitution des indemnités sont retirées à la collectivité par le biais des impôts qui pèsent de façon inégale sur les diverses catégories socio-professionnelles, défavorisant les moins riches ; elles sont de plus rétrocédées à une couche de la population déjà parmi les plus nantis.

Elles sont un facteur d'inefficacité:

A cet égard deux reproches leur sont adressées : celui du mauvais fonctionnement du service qu'elles entraînent, il est inutile de s'étendre sur le nombre d'articles de presse,d'interventions politiques soulignant le mauvais fonctionnement de telles ou telles entreprises publiques par rapport à l'excellent fonctionnement de telle entreprise

privée du même genre. Citons les comparaisons faites entre les résultats obtenus chez Peugeot et à la Régie Renault.

Celui de la non-continuité du service du fait des problèmes sociaux et surtout de l'insuffisance du financement public.

Elles sont un facteur de modification artificielle de l'économie:

Ceci est sensible au niveau de l'équipement, de la production, des prix, du financement.

Au niveau de l'équipement la plupart des entreprises nationalisées et en particulier la SNCF souffrent d'un sur-équipement continu en matériel : la SNCF qui possédait un parc supérieur aux besoins en 1938 l'a totalement reconstitué et a de plus lancé des trains battant en rapidité mais aussi en non rentabilité le matériel étranger. Il faut ajouter à cette première constatation l'existence d'un personnel le plus souvent pléthorique.

Au niveau de la production.

La nationalisation a sur la production deux effets qui peuvent être considérés comme néfastes : elle en augmente parfois artificiellement le volume en maintenant, si l'on reprend l'exemple de la SNCF, en activité des ateliers fort coûteux qu'une société privée aurait décidé de supprimer. Elle l'oriente dans une autre direction que celle qu'elle aurait naturellement : examinons la Compagnie Générale Transatlantique : certains courants commerciaux lui sont imposés contre son propre intérêt financier par la convention du

23 décembre 1948 dans les dispositions qui prévoient le service obligatoire de la ligne Paris New-York, la desserte des Antilles.

Au niveau des prix.

La politique des prix dans les entreprises nationales est variable. Ou le prix pratiqué ne se réfère absolument pas au prix de revient ou il s'y réfère.

S'il est fixé en dehors du prix de revient comme celui des traverses continent-Corse (1) ou comme celui du charbon il n'opère pas une nouvelle répartition du revenu national plus juste et plus égalitaire ; ces prix étant appliqués à tous.

S'il n'est pas détaché du prix de revient, le prix n'est malgré tout pas le reflet de la réalité, la nationalisation a en effet une action sur le prix de revient lui-même : ou elle l'abaisse, et nous sommes ici face au mécanisme très connu du transfert des charges à l'Etat, ou elle l'augmente et ceci est dû aux investissements trop importants, à la politique salariale, à la rotation insuffisante des stocks...

Dans ces conditions l'entreprise se trouve souvent en déficit et se pose alors le problème du financement de ce dernier.

Au niveau de financement c'est l'Etat qui supporte cette charge et l'on peut se demander qui par delà l'Etat. Nous retrouvons de façon aiguë le problème de la justice dans la politique fiscale en effet le poids des aides est ici très lourd.

---

(1) Et les mesures arrêtées par le Premier Ministre M. MESSMER en mars 1974 lors de son voyage en Corse accentue cette tendance.

La SNCF est à ce titre un exemple parfait : alors que son trafic est en croissance constante (depuis la fin de la seconde guerre mondiale il a été multiplié par trente quatre) l'aide de l'Etat a progressé encore plus rapidement puisque elle a été multipliée par cinquante.

Le rapport NORA dans son annexe relative à la SNCF récapitule le nombre et le volume de ces aides elles se répartissent en trois postes :

Les contributions conventuelles qui regroupent certaines dépenses de gardiennage, de passage à niveau, d'entretien de voies, des ouvrages d'art et des installations de sécurité, des retraites des agents libérés depuis le premier janvier 1949 et non remplacés, des charges d'emprunts contractés sur le marché financier.

Les indemnités compensatrices :

de tarifspréférentiels accordés pour le transport des marchandises : l'exemple le plus connu est celui du papier de presse.

de tarifsréduits accordés à certaines catégories de passagers considérés comme plus ou moins défavorisés (les militaires et marins, les familles nombreuses...).

Il apparaît en conséquence que le quart des passagers paient le plein tarif.

Face à toutes ces causes ne justifiant plus la nationalisation, il faut trouver une solution dans une certaine dénationalisation.

- L'aspect positif de la dénationalisation minimum.

Si l'on considère toutes les critiques d'ordre économique adressées à la nationalisation on s'aperçoit qu'elles ont pour principal responsable la grande emprise de l'Etat par le canal de son financement. On peut penser logique de rechercher une atténuation de ce phénomène

en tentant de l'équilibrer par un financement privé : par un appel au retour à un capitalisme privé partiel qui par sa présence aurait pour but la recherche de l'efficacité maximum, de la vérité dans le volume de production et surtout dans la détermination des prix de revient et par là des prix de vente. Ainsi serait éliminée toute cause de déficit, tout appel au financement public accru.

Toutes ces causes dont nous venons de faire l'inventaire n'ont pas toujours joué ensemble en faveur de telles ou telles décisions de "recapitalisation" partielle, mais l'une ou l'autre est toujours intervenue.

2 - Les réalisations de "recapitalisation" partielle.

Elle revêtent divers aspects selon que l'on se place à l'étranger ou en France.

a - A l'étranger.

A l'étranger, en Allemagne et en Autriche pour l'essentiel la "recapitalisation" partielle est de deux types :

- Dans la première, la majorité des actions d'une entreprise d'Etat est remise entre les mains des particuliers.

Cette solution aété choisie en Allemagne par l'entreprise Wolkaswagen fondée par Hitler en 1938, transformée en société par actions ensuite puis gérée en 1948 par les représentants de l'Etat fédéral du Land de Basse-Saxe, des représentants du personnel enfin à nouveau convertie en sociétés par actions en 1960. A cette époque elle réserva 40 % de son capital au Gouvernement fédéral et au Land de Basse-Saxe et 60 % à l'ensemble de la population sous forme d'actions populaires au cours de 350 D.M. par actions.

De son côté la "PREUSSAG" suivit la même option : entière propriété de l'Etat jusqu'en 1959 avec un capital de 105 millions de D.M. elle fut pour une part de 83 millions de marks proposée à l'ensemble de la population 22 millions de marks seulement restant propriété de l'Etat.

Il faut souligner que le but de ces opérations est d'atteindre un public de petits épargnants, c'est pourquoi plusieurs mesures sont prises dans ce sens :

Le nombre d'actions susceptibles d'être achetées est limité. Aucune personne ne peut se porter acquéreur d'un nombre d'actions dépassant la 1/20 partie du capital dans l'entreprise Wolkswagen, personne ne peut acheter plus de cinq actions dans le groupe "PREUSSAG".

La valeur nominale des actions populaires est faible : 350 D.M. chez Wolkswagen, 100 à la Preussag.

Des facilités sont accordées au moins riche : pour éviter la mainmise des mieux nantis sur le marché des actions, la Preussag a décidé que ses actions de 100 marks ne pourraient être souscrites que par les particuliers ayant un revenu de moins de 1600 marks.

Enfin l'étendue du droit de chacun des actionnaires n'est pas proportionnel au nombre d'actions : chez la Preussag il est limité pour chacun des actionnaires à un millième de l'ensemble des droits de vote.

- L'Autriche a choisi un second type de mesures, à plusieurs reprises la majorité des actions de la "CREDITANSTALD-BANK VEREIN" et de "OSTERREI CHISHE LANDERBANK" soit 60 % du capital est resté entre les mains de l'Etat. Les 40 % restant ont été vendus au public sous forme d'actions populaires comme en Allemagne. Des dispositions ont

été prises pour favoriser les achats d'actions ne dépassant pas le plafond de 7000 shillings en valeur nominale pour la "CREDITANSTALT-BANK VEREIN" 4.000 shillings pour l'"OSTERREICHISCHE LANDERBANK", les ordres d'achat dépassant ces sommes ont été réduits au minimum. Contrairement cependant à l'Allemagne la majorité des actions populaires autrichiennes sont des actions privilégiées sans voix délibérative.

b - En France.

La "recapitalisation" partielle porte sans exception sur une part largement minoritaire de l'entreprise nationale que ce soit en dehors de l'actionnariat : la compagnie Air-France, ou dans ce cadre les banques, les assurances, la construction aéronautique, la Régie Renault.

L'actionnariat:

Toutes les lois relatives à l'actionnariat ont limité la part du capital privé dans l'entreprise. La loi du 2 janvier 1970 relative à la Régie Renault, les lois du 4 janvier 1973 relatives aux banques nationales et aux entreprises nationales d'assurances en portent le plafond au quart du capital global, la loi relative à la mise en oeuvre de l'actionnariat à la Société Nationale industrielle aérospatiale et à la Société Nationale d'Etudes et de construction de moteur d'avions porte le maximum au tiers du capital de ces entreprises.

Tous ces cas étudiés sont-ils des cas de dénationalisation ?

En France comme en Autriche et en Allemagne il ne s'agit pas de favoriser par les dispositions prises un retour en force du gros capitalisme mais de permettre l'accession au capitalisme de catégories

qui en étaient jusqu'alors pratiquement exclues ainsi du personnel, de certains organismes privés et publics. Cependant le texte concernant les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances prévoit une acquisition de leurs actions par des personnes physiques autres que celles que nous venons de citer.

Il s'agit en réalité d'une voie que l'on ouvre au capitalisme mais il faut voir qu'elle est l'importance de cette voie ouverte au retour du capitalisme classique dans les entreprises nationales par l'entremise d'une certaine conception de l'actionnariat, par ce biais l'actionnariat populaire en Allemagne a déjà franchi plusieurs étapes vers la dénationalisation. En effet, le 19 juillet 1972 l'assemblée générale des actionnaires de la Preussag a appris que toutes les actions populaires étaient transformées en actions ordinaires. Ainsi le dernier verrou barrant la route à une dénationalisation en faveur du capitalisme classique disparaît.

Dans ces conditions la dénationalisation que nous venons de décrire peut porter ce nom à un double titre :

Elle enfreint le principe de nationalisation basé sur l'anticapitalisme. Mais à cet égard il s'agit de l'instauration d'un capitalisme de masse ce qui atténue fortement le reproche de retour au capitalisme mais ne le supprime pas contrairement à l'affirmation de certains hommes politiques.

Elle favorise une substitution du capitalisme de masse au capitalisme de quelques uns.

Nous pouvons alors définir la "récapitalisation" partielle par le phénomène de retour limité aux capitaux privés au profit exclusif de nouveaux et nombreux actionnaires. Ce phénomène, la plupart du temps, étant lié à un mécanisme créant les conditions de réapparition des anciennes formes de capitalisme.

- Air-France.

La nationalisation des transports aériens a été décidée par une ordonnance du 26 juin 1945 : elle comporte transfert à l'Etat des actions de trois compagnies de transport à savoir Air-France, Air-Bleu et Air-France Transtlantique (les actions détenues par des Etats étrangers ; il s'agit ici de l'Etat Tchèque sont exclus du transfert).

Le principe d'une recapitalisation est posé par le décret du 30 septembre 1945 pris en Conseil des Ministres. Il autorise dans son article 3 la rétrocession d'une partie des actions détenues par l'Etat soit aux collectivités publiques de France ou d'Outre-Mer, soit aux services ou établissements publics dotés de la personnalité morale soit aux groupements professionnels d'intérêt général, soit à des sociétés publiques à participation majoritaire de l'Etat.

Ainsi par le biais des sociétés d'économie mixte le capital privé fait une discrète réapparition . La loi du 16 juin 1948 va amplifier cette disposition.

Ce texte dispose dans son titre I que :

"A concurrence de 30 pour cent du capital, l'Etat, devra céder des actions de la Compagnie nationale.
1° A des collectivités et établissements publics intéressés de France et de l'Union française.
2° A des personnes privées française physiques ou morale".

Il est toutefois spécifié qu'en aucun cas le total des actions souscrites par la deuxième catégorie ne pourra excéder 15 % du capital.

Ce dernier texte rend obligatoire une disposition qui n'était envisagée que comme possible dans le décret du 30 septembre 1945 il permet expressément à descapitaux privés une réapparition dans le capital de la société nationale sans même l'intermédiaire d'une société d'économie mixte et dans une proportion non négligeable de 15 % du capital.

Les députés qui votèrent le texte eurent parfaitement conscience du problème qu'il soulevait eu égard au principe de la nationalisation.

Lors de la discussion du 4 mai 1948 devant l'Assemblée Nationale, quand M. Edgard FAURE déposa son amendement qui posait le principe que le capital dela Compagnie pourrait être en partie rétrocédé à des établissements privés ou à des personnes privées le député communiste J. GRESA déclara "l'amendement de M. Edgar FAURE ouvrant la porte aux trusts, notre groupe votera contre".

On a vu que l'amendement fut cependant adopté, il recueillit 406 voix pour et seulement 182 contre.

Lors du vote sur l'ensemble du texte le groupe communiste vota contre avec entre autres arguments celui de la possibilité que l'on donnait aux capitaux étrangers de dominer Air-France en portant atteinte à la conception générale de la nationalisation.

Sur ce dernier point si l'on se reporte à notre étude du titre I relative à la dénationalisation basée sur la notion de Nation en droit international on s'aperçoit que le statut d'Air-France instauré par la loi du 16 juin 1948 entraîne un double processus de dénationalisation.

Sur cinq millions d'actions les actionnaires privés en possèdent 10.390 dont 4.990 à la Banque Worms et compagnie, 5.000 en portefeuille investissement.

Ici la possibilité du retour au capitalisme privé ne fait aucun doute :

La dénationalisation partielle peut alors consister en un retour limité au capitalisme classique.

A côté de ces formes définies de la dénationalisation il en existe de plus floues et par là même de plus discutables : celles liées à l'"infiltration" du capitalisme.

§ 2 - "Infiltration" du capitalisme et dénationalisation.

Le capitalisme ne se manifeste pas seulement par une prise de participation directe de capitaux dans le secteur public, il peut, pour diverses raisons jouer un rôle indirect par le financement de ce même secteur. Il reste à savoir ce que signifie le pouvoir d'investissement et s'il est assimilable à une forme de dénationalisation conformément à l'analyse faite par certains syndicats et partis politiques.

A - Les causes.

Elles ont un double aspect politique et économique, la part de l'un et de l'autre étant parfois difficile à dissocier.

1 - Les causes politiques.

Elles sont discernables à deux niveaux : celui des options de la politique générale du Gouvernement, celui des options prises dans certains secteurs comme les autoroutes et les P et T.

a - Les options de politique générale qui ont entraîné cette infiltration du capitalisme à divers niveaux de l'Etat sont essentiellement, celles défendues par M. Albin CHALENDON, Ministre de l'Industrie dans le dernier Gouvernement POMPIDOU le 31 mai 1968 puis Ministre de l'Equipement et du Logement.

M. A. CHALENDON pose le principe de l'appel au financement privé guidé par sa conception de l'Etat, par sa conception du capitalisme.

L'Etat doit être néolibéral, il faut autrement dit "désengager l'Etat" (1) son rôle étant de "donner l'impulsion et l'orientation (et de) gérer le moins possible car c'est un mauvais gestionnaire" (2).

Il faut de la sorte supprimer tout l'aspect de contrainte instauré par l'Etat : il faut dans une large mesure supprimer son pouvoir de gestion. Ce désengagement une fois opéré, le pouvoir de l'Etat en sortira renforcé, en effet, M. A. CHALENDON déclare (3) "mon but est de débarrasser l'Etat d'une série d'actions qu'il est mal placé pour mener, dans lesquelles il s'épuise financièrement et qui en dernière analyse l'empêchent d'accomplir des tâches essentielles". Ces tâches sont :

- la fixation des objectifs c'est-à-dire d'un plan d'ensemble.
- contrôler les résultats c'est-à-dire vérifier que les contrats ont été bien exécutés.

Toute la phase intermédiaire de réalisation et de gestion est accomplie par le secteur privé et les arguments en faveur de cette solution du Ministre sont nombreux.

---

(1) La Nation du 24.4.1969

(2) Interview accordé par M. CHALENDON à l'Express le 15.12.1969.

(3) La réforme 14.2.1969.

- il constate tout d'abord que l'initiative privée est prête à assumer ce rôle dans uneinterview accordéeà Europe n° 1 le 30 septembre 1969 il déclare notamment : "l'initiative privée doit faire le plus de choses possibles, nous sommes dans un pays où l'initiative privée, pour des raisons diverses a été insuffisante. Elle se réveille actuellement. Par conséquent, il faut aujourd'hui créer les conditions les plus favorables à cet épanouissement de l'initiative..."
- il considère plus loin qu'une gestion par le secteur privé est meilleure que celle faite par le secteur public : "dans la mesure où la gestion est mieux assurée lorsqu'elle est entre des mains privées, il faut donner tout ce qui est possible au secteur privé, tout le monde y a intérêt... en réalité nous avons tous intérêt à ce que les entreprises soient le mieux gérées possible, à ce qu'elles réalisent le plus de profit possible, car chaque fois qu'une entreprise gère mieux, fait un progrès dans sa gestion, c'est un peu moins de ressources nationales qui sont utilisées par cette entreprise et qui, par conséquent sont laissées à la disposition d'autres qui permettent de produire plus, d'augmenter le revenu national, donc le revenu de chaque français..."

- il constate enfin que les réalisations du secteur privé sont plus nombreuses et meilleures : "les initiatives doivent prendre le relais de l'Etat afin de réaliser davantage(1).

b - les options de politique sectorielle.

Si l'on prend pour exemple les Postes et Télécommunications on peut penser que la nécessité du recours au financement privé a plus ou moins consciemment été créé :

- les objectifs du V° plan n'ont pas favorisé ce secteur

---

(1) Entreprise du 24.1.1972

- dans le cadre des fonds qui lui furent accordés certains éléments ont été favorisés au détriment d'autres. Ainsi la priorité a été donnée au Télex tandis que les demandes d'installations de téléphone subissaient un retard très important : de 117.155 non satisfaites en 1958 elles passèrent en deux ans à 378.113.

Il semble qu'ait été soutenu de cette façon le secteur des affaires aux dépens de celui des simples particuliers.

- on fait subir aux Pet T certaines chargés ce qui entraîne un manque de ressources pour investir.

Les tarifs préférentiels accordés à la presse se traduisent pour la période allant de 1958 à 1968 par un manque à gagner de l'ordre de 2.563,1 millions de francs.

L'Etat ne verse que 1,5 % d'intérêt sur les sommes que les chèques postaux mettent à sa disposition par l'intermédiaire des services du trésor. On a calculé que le versement d'intérêt de 3 % aurait permis au budget des chèques postaux d'être excédentaire d'une somme de 309,5 millions de francs.

2 - Les causes économiques.

Quelqu'en soient les raisons véritables, la situation économique de divers secteurs publics comme celui du téléphone était telle qu'elle amenait nécessairement à la recherche rapide d'un nouveau moyen de financement. Le problème se posait de la même façon pour les autoroutes.

Le bilan négatif du secteur du téléphone se marque depuis longtemps par :

- un retard de plus en plus accusé dans la réalisation des installations.

Comme le montre le graphique (1) établi par la Documentation française dans ses éléments pour un schéma directeur des télécommunications" les abonnements supplémentaires retrouvent seulement en 1946 leur rythme de 1928, pour les abonnements supplémentaires il faut attendre 1953. Le retard français est évalué dans cet ouvrage à sept. ans en 1946 à dix ans en 1952, à treize en 1968 : les demandes augmentent plus vite que le rythme des installations ; en 1968, il y avait 427.000 demandes en instance (378.000 nouvelles, 49.000 de transfert).

- en outre cet état de chose entraîne un déséquilibre économique en perturbant les transactions économiques : le même document constate qu'en 1968 la France en était au stade de l'équipement des Etats-Unis en 1938 .

- enfin l'équipement est réparti de façon déséquilibréesur l'ensemble du territoire:

Paris qui représente 5,7 % de la population dispose en 1961 de 19 % des lignes principales et de 24 % des postes supplémentaires, la capitale est suivie de la Région Provence et Rhône Alpes et viennent bien après le Nord, la Bretagne et la Lorraine.

Il faut de plus ajouter que l'installation est d'un coût élevé comparativement aux autres pays (2) et que ceci accentue l'inégalité entre régions riches et régions pauvres.

La nécessité d'accélérer la cadence des installations, de mieux les répartir, d'abaisser leur coût implique un effort financier très important, qui a été calculé selon les hypothèses de travail. Le budget de 1970 à 1975 à prévoir doit passer de 34.000 millions de francs à 45.000 millions de francs.

---

(1) Document n° 1

(2) Document n° 2

Si l'on envisage maintenant le problème des autoroutes on peut reprendre très exactement point par point (1) celui du téléphone. Toutefois les solutions apportées dans un cas et dans l'autre comportent des différences sensibles.

B - Les formes.

Le financement privé doit être étudié en fonction de plusieurs éléments : l'origine des capitaux et leur rôle.

1 - L'origine des capitaux.

Les besoins en capitaux peuvent être si importants qu'en dehors des cas pour lesquels il est fait appel aux seuls capitaux privés nationaux il convient parfois de recourir au financement privé étranger.

a - Le financement à l'échelle nationale.

Le cas du téléphone.

Après avoir hésité entre plusieurs formes de financement par l'épargne privée, entre la création d'une compagnie de téléphone avancée

---

(1) Avant 1963 pour une superficie de 1.000 km2 il y avait :
14,9 km d'autoroutes en Allemagne
4 km d'autoroutes en Belgique
21,8 km d'autoroutes aux Pays-Bas
8,1 km d'autroroutes en Italie
1,814 km d'autoroutes en France ce qui représentait 1.000 km d'autoroutes au total. Le V° plan prévoyait 100 km à construire en 1969, 70 km en 1970 !

Document n° 1

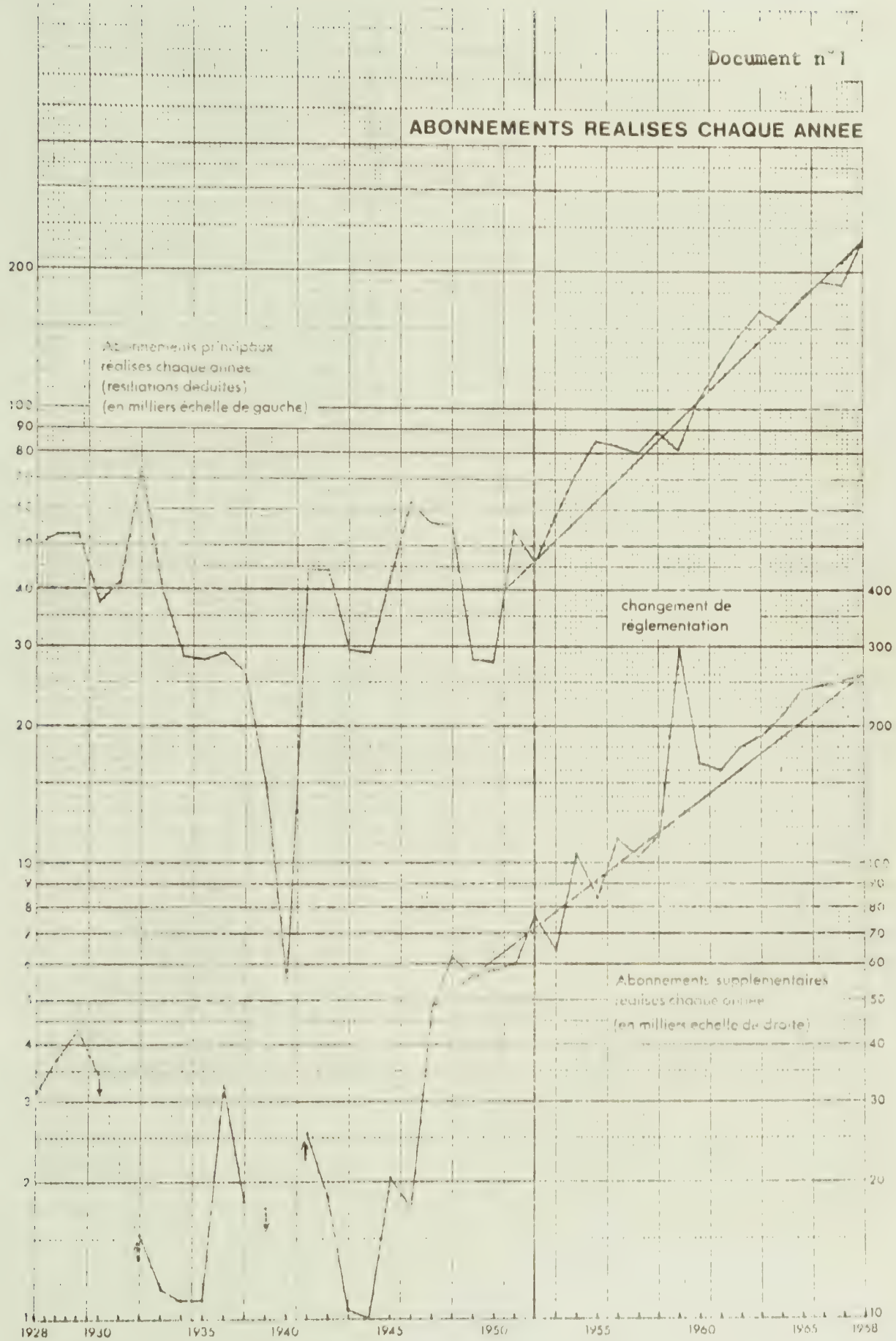
ABONNEMENTS REALISES CHAQUE ANNEE
Abonnements principaux
réalisés chaque année
(resiliations déduites)
(en milliers échelle de gauche)
changement de
réglementation
Abonnements supplémentaires
réalisés chaque année
(en milliers échelle de droite)
200
100
90
80
40
30
20
10
8
4
3
2
1
400
300
200
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
1928
1930
1935
1940
1945
1950
1955
1960
1965
1968

PRIX DU TELEPHONE
comparaison entre différents pays
d'après TELE OFF PRINT FROM ENGLISH EDITION NO 1 1967

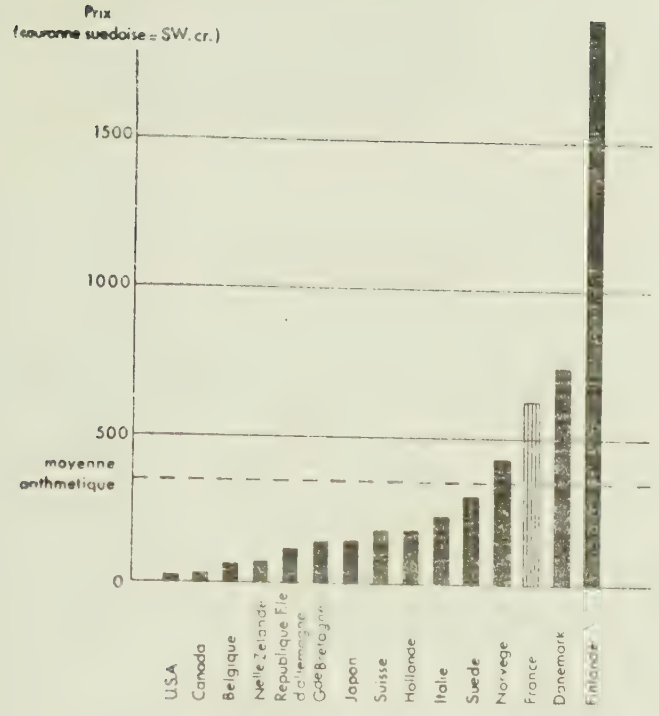

Fig.1 Taxe de raccord- ment

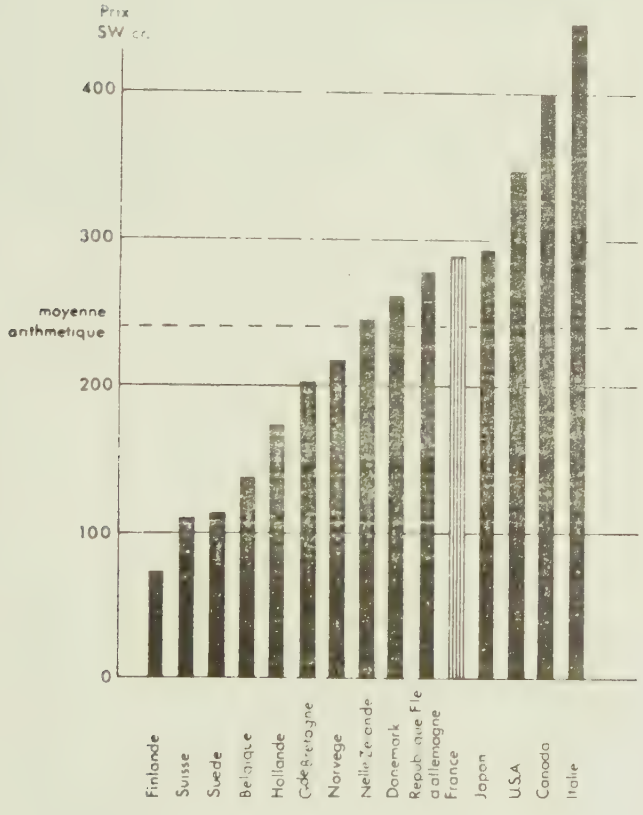

Fig.2 Location annuelle dans différents pays

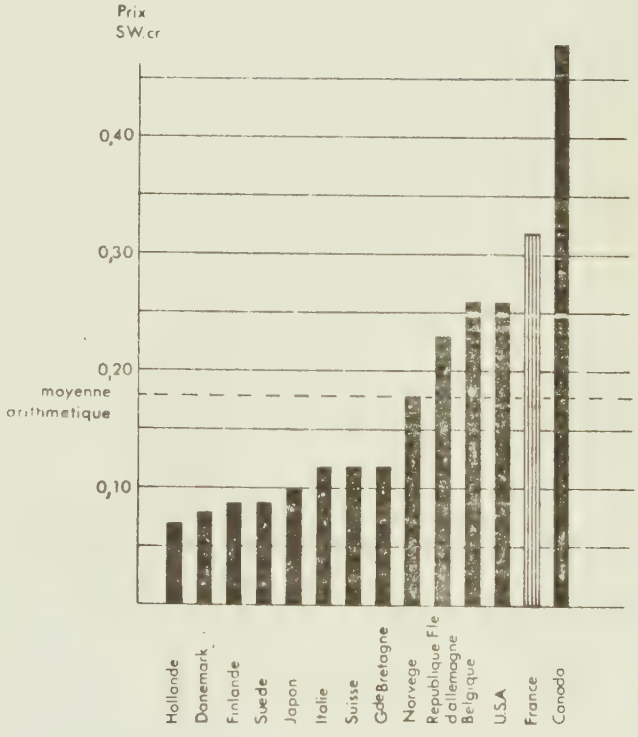

Fig.3 Prix d'un appel local dans differents pays

PRIX DU TELEPHONE
comparaison entre différents pays
d'après TELE OFF PRINT FROM ENGLISH EDITION NO 1 1967

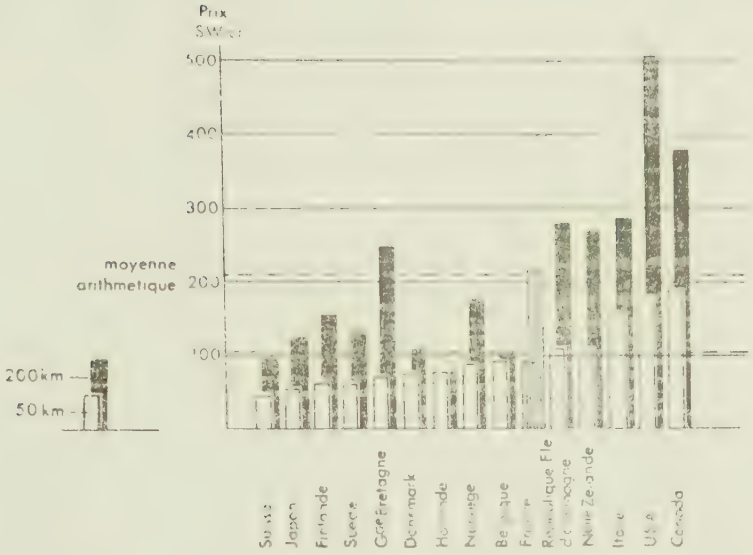

Fig.4 Prix par période de 3 minutes dans différents pays d'un appel manuel pour des distances respectivement supérieures à 50km et 200km

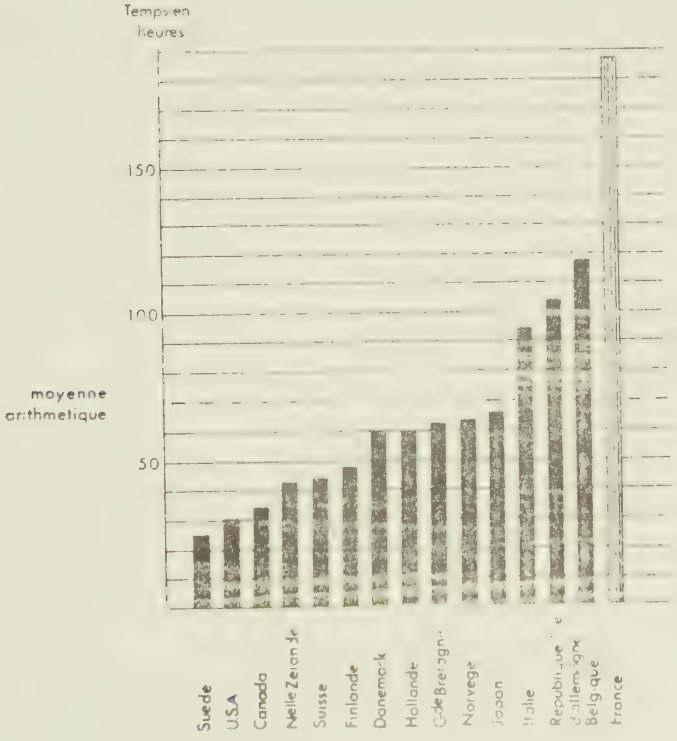

Fig.5 Heures de travail pour un ouvrier moyen pour payer le prix moyen de l'utilisation annuelle du telephone (charges de bases et 1000 communications)

par M. Valéry GISCARD d'ESTAING et reprise par M. POMPIDOU lors de la campagne pour l'élection du Président de la République en mai 1969 (1) ; le développement du système de location-vente appliqué par M. Y. GUENA ; et la création de sociétés de financement ; le Gouvernement choisit cette dernière solution reprise par la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'arrêté ministériel du 25 février 1970.

Le contenu de la loi:

Le texte législatif (2) autorise la création de sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement bancaire après que le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications aient donné leur agrément par arrêté conjoint.

L'objet de ces sociétés est de concourir sous la forme de crédit bail mobilier et immobilier au financement des équipements de télécommunication dans le cadre de conventions signées avec l'administration des Postes et Télécommunications (3). L'arrêté du 25 février 1970 précise le rôle des sociétés dans son article 1. Elles ont pour objet exclusif :

"D'acquérir des immeubles et équipements destinés au téléphone, d'en régler le prix aux constructeurs fournisseurs et autres ayants droits et d'en conférer la jouissance à l'administration des Postes et Télécommunications en vertu de contrats de crédit-bail mobilier et immobilier...

De procéder à la location d'immeubles à usage industriel et commercial non équipés soit sous la forme de crédit-bail, soit sous la forme de location ordinaire.

Elles peuvent effectuer à ces fins toutes opérations mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités définies aux alinéas 1 et 2".

---

(1) Journal "Le Monde" du 17 mai 1969

(2) Loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969

(3) § 9 al. 2 du texte ci-dessus cité.

Le régime juridique de ces sociétés (1) est celui d'une société anonyme. Toutefois un commissaire du gouvernement est nommé auprès de chacune d'elle et elles bénéficient d'un régime fiscal exorbitant du droit commun (2) :

Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour "la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des Postes et Télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que sociétés commerciales pour le commerce et l'industrie".

Elles ne bénéficient pas en contre partie de l'avoir fiscal prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

Elles versent un droit d'enregistrement de 150 francs pour les actes concernant les apports. Le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles est réduit à 1,40 %.

L'application du texte:

A ce jour trois sociétés ont été crées.

La première : la société FINEXTEL fut agréée par arrêté interministériel du 27 février 1970, la seconde : la société CODETEL le 10 janvier 1971, enfin la troisième : AGRITEL le 19 juin 1972.

Le capital initial de la société FINEXTEL ; (si l'on retient cet exemple) était de 10 millions de francs constitués par cinq grandes banques : la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Société Générale, le Crédit Lyonnais, la Banque Nationale de Paris et le Crédit Commercial

---

(1) Cf. infra II partie Titre 2

(2) Loi du 24 décembre 1969 II a à g.

de France. Le capital a été porté dès mars 1970 à 400 millions de francs par le jeu d'une souscription publique d'actions : 3,9 millions d'actions de 100 francs chacune ont été lancées sur le marché financier. Elles furent acquises par des particuliers dont 158.249 pour le compte des agents des Postes et Télécommunications qui bénéficièrent de conditions préférentielles pour un maximum de cinq actions (1). 32.801 agents des Postes et Télécommunications se portèrent acquéreurs.

Les engagements de la société FINEXTEL ont été de 600 millions pour l'exercice de 1970, 600 millions à nouveau pour celui de 1971, 750 millions en 1972.

La société CODETEL a été créée sous l'égide de la Compagnie financière de Suez et de la Banque Nationale de Paris ses investissements en équipements sont du même ordre que ceux de la société FINEXTEL (600 millions en 1971 ; 600 millions en 1972). Enfin la société AGRITEL est une filiale de la Caisse Nationale du Crédit Agricole en 1972 elle apportait pour les investissements à peu près la moitié des sommes fournies par les deux autres sociétés (2).

Le cas des autoroutes.

Le décret du 12 mai 1970 (3) pose le principe du financement privé des autoroutes dans les termes suivants :

---

(1) Le Ministre des Postes et Télécommunications M. R. GALLEY décida de ne pas faire supporter le montant des frais perçus pour ce genre d'émission aux agents qui souscrivaient.

(2) Lors d'une interview accordée à France-Inter M. R. GALLEY précisa le 19 juin 1972 que 2.000 millions de francs avaient été investis par les sociétés privées soit une somme correspondant à 35 % du budget des P et T.

(3) Décret n° 70-398 du 12 mai 1970.

"Toutefois peuvent être concédées par l'Etat soit la construction et l'exploitation d'une autoroute soit l'exploitation d'une autoroute ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définies au cahier des charges.

La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret pris en Conseil d'Etat. Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics, l'exploitation et éventuellement l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire..."

Le 27 janvier 1970 le premier contrat de concession a été signé : le concessionnaire, le groupe COFIROUTE, est un groupe composé de banques et d'importantes sociétés de travaux publics. Il en sera de même pour les contrats établis ultérieurement.

Les sociétés de travaux publics sont pour trois au moins d'entre elles des entreprises au chiffre d'affaires élevé : ce sont l'entreprise Jean LEFEVRE (1) et la routière COLAS (2) l'une et l'autre membres du groupe COFIROUTE chargé de réaliser les autoroutes PARIS-POITIERS, PARIS- LE MANS ; c'est la chimique routière SCREG (3) qui participe à la construction des autoroutes alpins La Générale d'Entreprise, les Grands Travaux de Marseille, Campemon Bernard, Dumez, Dragage et Travaux publics ou Fougerolle figurent parmi les adjudicataires des programmes d'autoroutes privées.

Le volume de commande de ces sociétés est estimé pour les autoroutes à 2 milliards par an.

---

(1) Elle participe au groupement COFIROUTE pour 12,5 % son chiffre d'affaires se situant autour de 720 millions en 1971.

(2) Son chiffre d'affaires dépassant 998 millions taxes comprises en 1970.

(3) Son chiffre d'affaires étant de l'ordre du milliard en 1971.

b - Le financement à l'échelle internationale.

Le cas le plus intéressant est celui de la loi du 23 décembre 1972 (1) qui autorise dans son article 1 :
" La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter en France des prototypes à l'échelle industrielle concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut-être autorisée dans les conditions ci-après en considération de l'intérêt européen de leur activité ..."

Ces sociétés anonymes sont autorisées à avoir pour actionnaires des personnes privées étrangères puisque l'article 3 après avoir souligné que la moitié au moins du capital social doit être détenue par "Electricité de France" indique clairement que "le surplus est souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des communautés européennes, qui assurent dans leur Etat le service public de la production, du transport ou de la distribution de l'électricité".

De fait le texte a prévu la création d'une société française et celle d'une société allemande.

La société française présentant la répartition suivante du capital :

51 % du capital à EDF

33 % à ENEL entreprise nationale italienne

16 % à RWE entreprise allemande

La société allemande pour sa part se présente ainsi :

51 % du capital à RWE

33 % du capital à ENEL

16 % du capital à EDF

---

(1) Loi n° 72-1152 du 23 décembre 1972.

2 - Le rôle des capitaux.

Il nous faut considérer la situation par rapport au passé et pour le futur.

a - Leur rôle par rapport à la situation antérieure.

Ce rôle est double : par leur intervention ces capitaux créent une nouvelle source de financement, ils jouent un rôle dominant s'ils sont majoritaires ils peuvent signifier un accroissement d'influence du capitalisme étranger.

Le rôle dominant!

Il apparaît dans le cas du téléphone et des autoroutes.

Le téléphone.

On se trouve ici face à un revirement récent du rôle de l'Etat, on assiste en effet à un véritable désengagement budgétaire de l'Etat qui favorise la substitution du financement public du secteur public par le financement privé de ce même secteur. Nous avons vu que les sociétés de financement n'incluent pas l'intervention de l'Etat, elles peuvent cependant être constituées en partie par les capitaux des banques nationalisées. Le désengagement budgétaire avait été évalué par les services officiels : pour 1969 il devait être de l'ordre de 600 millions de francs et atteindre un milliard de francs en 1971. Ceci correspond respectivement à 17 % et 24 % de la totalité des investissements des Postes et Télécommunications dans le domaine des télécommunications.

Le poids du capitalisme privé sur cette administration ne peut pas être tenu pour négligeable d'autant plus que cette dernière doit verser des intérêts importants aux sociétés de financement :

Le premier contrat passé entre la société FINEXTEL et les P et T attribue à celle-ci le financement des sociétés d'installations téléphoniques en contrepartie l'administration lui verse des intérêts sur avance au taux de 9,5 %. De plus les P et T rémunèrent les services de la société sur une base minimum de 5 % augmentée pour le capital sur la base de divers indices (1) ; pour les intérêts versés sur la base de l'augmentation du chiffre d'affaires des télécommunications par rapport à l'année de réception du matériel ceci laisse prévoir un intérêt substantiel lorsque l'on sait que de 1961 à 1967 le chiffre d'affaires des télécommunications a doublé : il était de 2,4 milliards en 1961 et de 4,8 milliards en 1967, les prévisions envisageant un nouveau doublement en 1975 puis en 1980. (2)

En résumé le mode de financement serait marqué par un double mouvement : l'accès de capitaux privés dans le secteur public, le départ de capitaux publics vers le secteur privé à titre de remboursement presque exclusivement.

Les autoroutes.

Le point de départ de l'analyse n'est pas le même : les capitaux privés n'étaient pas exclus de la participation à la construction des autoroutes avant que ne fut donné la possibilité de choix d'un financement exclusivement privé. Les travaux surtout depuis 1965, 1966 étaient confiés à des sociétés d'économie mixte. Il nous faut atténuer immédiatement cette première constatation en raison de diverses dis-

---

(1) Le prix de la construction électrique par exemple.

(2) En 1980 le chiffre d'affaires des télécommunications serait à ce rythme de 26 milliards de francs.

positions du contrat de concession dont la moindre n'est pas l'interdiction en pratique de réaliser des bénéfices. Dans ces conditions, les capitaux privés n'avaient pas afflué et la majeure partie des opérations étaient engagées en général par la caisse des Dépôts et ses filiales, la Société Centrale d'Equipement du territoire (1) ou le fond d'investissement pour le développement économique et social : la société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur associait les capitaux de la Caisse des Dépôts et de la SCET pour 54 % des collectivités locales pour 32 %, des Chambres de Commerce et d'Agriculture et de la Caisse d'Epargne pour 14 %.

Par décret du 12 mai 1970 ces sociétés d'économie mixte sont mises en compétition avec des sociétés à capitaux privés. Il n'y a pas à proprement parler substitution du financement public par le financement privé mais par adjonction de ce dernier mode de financement au premier.

Il en résulte cependant un rôle des capitaux privés assez proche de celui observé dans le secteur du téléphone : d'une part, l'Etat opère un désengagement budgétaire notable fournissant une aide budgétaire aux sociétés d'économie mixte de l'ordre de 40 % du coût, il pense la porter à 25 %, d'autre part le secteur privé prend le pas sur le secteur public : il s'est vu confier en 1970 la construction de 400 km alors que l'on accorde au secteur public les travaux s'étendant sur 500 km à péage et ceci pour les années 1970 à 1975.

Le rôle en principe minoritaire:

La loi du 23 décembre 1972 autorisant la création d'entreprise exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité illustre ce point puisque EDF doit posséder la moitié au

---

(1) S.C.E.T.

moins des actions et que les personnes morales étrangères qui lui sont associées peuvent être des personnes morales publiques. Il faut souligner qu'ici la possibilité d'intervention de capitaux privés n'est pas conforme à la loi de nationalisation;en effet EDF avait pour vocation dans la loi du 8 avril 1946 d'`être responsable de la production, du transport, de la distribution, de l'importation et de l'exportation de l'électricité.

L'ouverture vers les capitaux étrangers.

Aucun des trois textes n'interdit la prise de participation de sociétés étrangères bien plus,la loi du 23 décembre 1972 a pour objet de faire appel aux fonds étrangers et M. M. ROCARD lors de la discussion du texte devant l'Assemblée Nationale affirma que si électricité de France avait actuellement pour partenaires dans l'association envisagée par le projet de loi l'E.N.E.L., la RWE et l'EDF elle aurait dans quelques mois, comme nouvel associé le fournisseur américain de R.W.E., WESTINGHOUSE qui achéterait le paquetd'actions de R.W.E.

Dans les autres secteurs on connaît les imbrications des groupes importants sur les diverses sociétés : l'appui donné par les groupes belges PETROFINA et Traction et électricité à la SCREG ; par la banque de l'indochine et la SCHELL à la société COLAS...

b - Leurs rôles dans l'avenir.

Il nous faut en distinguer deux : un rôle passager et un rôle permanent.

Le rôle passager des capitaux privés se rencontre dans les secteurs des autoroutes et du téléphone :

Aux termes d'un contrat de concession l'Etat peut recouvrer, s'il le désire,la propriété des équipements à moins qu'il ne décide de

prolonger la durée de la concession. Il est prévu que la durée de la concession de la construction et l'exploitation des autoroutes sera trente cinq ans.

Aux termes du contrat de crédit-bail figurant dans l'arrêté du 24 février 1970 les entreprises achètent les biens d'équipement qu'elles prennent à bail pour une durée de dix années au bout desquelles ils reviennent à l'Etat.

Au bout de trente cinq ans dans le premier cas, de dix ans dans le second, le financement privé devrait cesser avec la fin du contrat. Il reste à savoir étant donné le sous-équipement en matière de téléphone et en matière d'autoroutes encore sensible en France, si l'Etat doit encore contracter pour une durée prolongée avec des sociétés privées.

Le rôle permanent est inscrit dans la loi du 23 décembre 1972 puisqu'il s'agit non seulement de construire ou faire construire mais d'exploiter des centrales nucléaires dans les domaines de la production d'électricité.

C - Les cas de dénationalisation.

Tous les textes que nous venons d'analyser ont été considérés par certains comme porteur de mesure de dénationalisation. De ce fait il se détache des arguments donnés en faveur de cette thèse un concept de dénationalisation, reste à savoir si il peut être retenu.

1 - Le problème des cas à retenir.

a - Les arguments en faveur de la thèse de la dénationalisation.

L'idée de dénationalisation perce dans la presse syndicale et

dans les déclarations politiques relatives au financement privé du secteur public.

Le journal de la fédération syndicaliste des travailleurs de Force Ouvrière imprime (1) :

"Le capitalisme privé, toujours plus avide de profits, s'installe là où la Nation seule devrait être présente. Avec la complicité délibérée du Pouvoir, c'est toute une entreprise de démolition des services publics qui est en route".

Cette même organisation rappelle dans un communiqué du 5 mars 1970 (2)"son opposition à la privatisation des moyens de financement d'un service public comme celui des P et T" et souligne le danger "d'approbation par les trusts de constructeurs de matériel téléphonique" (3).

M. Emile LE BELLER, Secrétaire Général de la Fédération CFDT dans les P et T déclare à propos de toutes les réformes du secteur des télécommunications envisagées que "derrière l'idée d'indépendance des télécommunications se cache une volonté de dénationalisation de ce secteur".

Enfin la CGT analyse et récuse la solution gouvernementale sous le titre sans équivoque de "Ni dénationaliser, ni démanteler" (4).

---

(1) P et T syndicaliste Force Ouvrière n° 245 janvier 1972

(2) Communiqué de la Fédération syndicaliste des Travailleurs Pet T FO fait à Paris le 5 mars 1970.

(3) Fédération syndicaliste des travailleurs des P et T FO lettre aux secrétaires fédéraux régionaux et départementaux SRD n° 62.

(4) Article pour une brochure de la Fédération Nationale des Travailleurs des Postes et Télécommunications dans le numéro d'octobre 1969 traitant de "dix ans de la gestion gaulliste de PTT".

Lors des débats parlementaires, les Députés et les Sénateurs communistes et socialistes attirent tout particulièrement l'attention sur ces décisions de "privatisation". M. CHAMPEIX Sénateur communiste souligne le risque de "l'emprise des sociétés capitalistes qui aboutirait finalement à démanteler EDF et à porter atteinte aux principes de la loi de 1946".

Quelle réalité vise ces divers termes de dénationalisation, privatisation... Sont-ils synonymes ou non ? ou l'un englobe-t-il l'autre ?

- L'un et l'autre dénoncent tout d'abord une même situation : l'ouverture de certains secteurs publics nationaux aux capitaux étrangers. Ceci peut être vrai pour les postes et télécommunications, les autoroutes, ceci est réalisé en partie dans le domaine de l'électricité avec la loi du 23 décembre 1972. Bien sûr, et M. MALEVILLE le souligne dans son article paru dans les cahiers juridiques de l'électricité et du gaz (1), une ordonnance du 28 novembre 1958 dérogeant au principe de nationalisation de l'électricité avait autorisé la création de sociétés anonymes dans lesquelles EDF avait pour partenaires des ressortissants des Etats Membres de la communauté économique de l'énergie atomique, ces sociétés ayant pour rôle de construire des installations nucléaires de production d'électricité (2).

Ainsi depuis 1958 un texte avait admis cette ouverture vers les capitaux étrangers. Mais il convient de dire que la loi de 1946 attribuant à EDF dans son titre I le monopole "de la production, du transport, de la distribution et de l'importation de l'électricité", les dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1958 avaient été considérées comme portant atteinte au monopole de la production confié à EDF à un double titre : le monopole est démantelé car il était national et ne l'est plus, car il était constitué par des capitaux publics et ne l'est plus.

---

(1) CEJG février 1973.

(2) La Centrale nucléraire de CHOOZ avait été réalisée en application de ces dispositions.

La loi de 1972 renouvelle ces deux types d'attaques contre le monopole la première ayant été particulièrement soulignée par Michel ROCARD dans son intervention à l'Assemblée Nationale.

Nous constatons de cette façon que l'infiltration des capitaux étrangers rejoint une forme de dénationalisation que nous avons étudié dans le titre I : une dénationalisation due à l'atteinte au concept de Nation en droit international que les capitaux soient privés ou publics.

Elle rejoint aussi une seconde forme celle de la dénationalisation due à l'appel fait aux capitaux privés ce qui a pour conséquence ou de chasser la puissance publique d'un secteur où elle jouait un rôle important ou d'éviter qu'elle ne prenne position dans un nouveau secteur.

Ce recul de la puissance publique au profit des capitaux privés est particulièrement sensible dans le secteur des P et T et des autoroutes il l'est aussi à EDF par la loi de 1972 puisque cette dernière n'est plus un monopole non seulement dans sa fonction de production (1) mais encore dans sa fonction d'exploitation du fait de la présence de capitaux privés allemands.

- Les deux termes de dénationalisation et privatisation utilisés dans ces divers cas dénoncent aussi le fait d'éloigner l'Etat des sources de profits.

L'argument très simple utilisé pour prouver ceci est que le capitalisme privé n'accepterait pas de financer des secteurs déficitaires.

Ces diverses opérations auraient pour résultat de créer les conditions d'un appauvrissement de l'Etat par un double processus en lui supprimant les secteurs rentables, en lui laissant gérer ceux qui ne le sont pas. Et toute la Nation supporte le contrecoup de cette politique.

---

(1) Ordonnance du 28 novembre 1958.

b - Les arguments opposés à la thèse de la dénationalisation.

- La loi du 23 décembre 1972 a été présentée par ses défenseurs comme nécessaire car répondant à deux impératifs :

Celui de fournir un moyen de financement important impossible à l'échelle nationale étant données les sommes très importantes qu'il faut engager pour la construction de centrales prototype (1).

Celui de mettre en commun toutes les découvertes techniques et d'éviter ainsi un gaspillage au niveau de la recherche.

Mais cette nécessité ne saurait balayer tout argument en faveur de la thèse de la dénationalisation. Elle peut tout au plus amener à penser qu'une certaine forme de dénationalisation peut être positive. Un argument sur le fond a été alors avancé :

M. Jean CHARBONNEL a affirmé avec force que "le projet de loi en cause a été établi avec le souci primordial de ne pas porter atteinte, en quoi que ce soit aux principes essentiels de la loi de nationalisation" car "électricité de France conserverait constamment la moitié au moins du capital social ce qui doit lui garantir le respect des droits et prérogatives que l'établissement public tient de la loi de nationalisation. Le Ministre a, pour preuve de sa bonne foi, accepté un amendement modifiant le titre de la loi en ajoutant aux termes "Projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité" ceux de "en conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz".

---

(1) M. CHAUTY rapporteur du projet devant le Sénat indiquait qu'une centrale de ce type atteindrait un coût d'un montant entre 1.800 et 2 millions de francs.

- L'analyse du financement privé des autoroutes et du téléphone comme un processus de dénationalisation a vivement été rejeté par M. Albin CHALENDON qui a souligné qu'il était amené non pas à dénationaliser (cette expression ne signifiant pas grand chose selon lui) mais à désatitiser.

Plus tard : le 24 janvier 1972 dans une interview accordée à Michel DRANCOURT pour le journal "Entreprise" il analysera sa politique comme "une privatisation du secteur public" mais dans l'intérêt général puisqu'il indique qu'il y a un choix à faire entre la réalisation d'équipements collectifs par appel au financement privé et la préservation de la "prééminence de l'Etat et du monopole public" et qu'il convient d'opter en faveur des premiers.

Nous voici à nouveau confrontés à la trilogie privatisation - désétatisation -dénationalisation en un point où les termes sont employés recouvrant le même phénomène. Faut-il retenir que dans tous ces cas la dénationalisation est le facteur commun ?

2 - Les cas retenus et la définition de cette forme de dénationalisation.

a - Les cas retenus.

Il faut admettre, aucun argument ne s'y étant opposé, que nous sommes face à une dénationalisation externe telle que nous l'avons définie dans notre Titre premier.

Pour la loi du 23 décembre 1972 dans la mesure où nous avons vu qu'en France la nationalisation avait été essentiellement anticapitaliste nous devons reconnaître que le retour aussi peu important soit-il du capitalisme privé étranger dans un secteur national est assimilable à un processus de dénationalisation. Il reste à savoir si le phénomène se double d'une autre forme de dénationalisation.

Nous avons vu dans le paragraphe précédent que le capitalisme provoquait la dénationalisation pour deux raisons : parce qu'il apparaissait dans le secteur national après en avoir disparu. La notion de réapparition du capitalisme tenait une place importante. Dans les cas que nous venons d'envisager elle ne peut avoir sa place : en effet, il s'agit soit de créer de nouveaux systèmes de production d'électricité, soit de développer certains éléments déjà existants en un mot il s'agit de créer une nouvelle situation. Dans ces conditions, il ne peut être questions de parler de substitution de capitaux privés aux capitaux publics. Il n'y a pas retour à un statut antérieur. Par contre, il s'agit de confisquer partiellement ou totalement la vocation du secteur public au bénéfice du secteur privé : EDF de par sa situation de monopole a naturellement vocation à développer toutes les actions de production d'électricité, l'Etat a naturellement vocation à financer les secteurs des PTT et des autoroutes, et le capitalisme privé ne doit pas jouer ce rôle. La conséquence de cette opération est la même que celle étudiée précédemment : il y a un renforcement du capitalisme privé auxdépens du secteur public. Peut-on aller jusqu'à identifier ces phénomènes à celui de la dénationalisation?

Tout dépend de la place que l'on donne aux conséquences : si l'on considère qu'elles constituent là le point essentiel : il y a bien dénationalisation. Si l'on considère par contre qu'il convient d'étudier

non seulement l'aboutissement, mais aussi le point de départ et le mécanisme il n'y a pas dénationalisation ou plus exactement il n'y a pas même forme de dénationalisation. Mais il se pose alors une seconde question l'évolution ci-dessus décrite sous le nom de privatisation doit-elle être considérée comme une désétatisation ou comme une dénationalisation ?

Il y a à cet égard une observation à faire : c'est sous la plume de syndicalistes CGT et CFDT que l'on trouve dénoncée cette atteinte au secteur étatique comme étant synonyme de dénationalisation, c'est sous la plume d'un membre de la majorité qu'elle est considérée comme une désétatisation. Or il aurait semblé plus logique que les premiers dissocient l'Etat tel qu'il est encore conçu et la Nation, que le second défende la notion d'identification. On peut bien sûr soutenir qu'il y a totale contradiction que l'Etat bourgeois est identifiable à la Nation pour les syndicats qu'il ne l'est plus pour les représentants du Gouvernement. Ceci n'est pas très sérieux.

Mais on peut aussi se demander si la Nation qui a acquis une représentation juridique grâce à la conception des entreprises nationales ne l'a pas acquise aussi aux yeux des syndicats et des partis de gauche dans la totalité du secteur public. Autrement dit les secteurs publics ne sont-ils pas considérés bien plus comme ceux des usagers, des employés que ceux de l'Etat ? dans ces conditions il est tout à fait l'ogique d'affirmer qu'en confiant une part du financement de ces secteurs au capitalisme privé on porte atteinte au concept même de Nation : en privatisant on dénationalise.

Par contre si on en reste au stade où la Nation est considérée comme une abstraction et où l'Etat et uniquement l'Etat, a un domaine qui lui est propre : celui du secteur public non nationalisé , lorsque l'on fait appel pour financer ce secteur aux capitaux privés : en privatisant on désétatise.

Que conclure ?

Examinons la dernière proposition selon laquelle : privatisation égale étatisation. Elle est basée sur la théorie selon laquelle le secteur public représente l'Etat lequel ne représente pas la Nation : elle reconnaît implicitement que les autorités politiques qui sont l'expression de l'Etat ne sont pas celles de la Nation ; elle nie le principe même de la démocratie politique. Or les partis de la majorité sont les fervents défenseur de ce principe. En réalité, ce n'est pas dénationaliser "qui ne signifie pas grand chose" mais désétatiser.

Examinons la première proposition d'après celle-ci : privatisation égale dénationalisation. En fonction de ce qui vient d'être décrit il ressort que l'on peut se rallier à cette thèse ; on le peut pour une seconde raison qui va au-delà de la première : l'Etat-Nation tend à se transformer en Nation-Etat ; dans ce diptyque, en effet, la Nation joue un rôle accru : lors des aménagements des modifications réalisés dans le secteur public les instances politiques consultent les syndicats et divers autres organismes : le secteur public est en réalité un secteur national.

b - Définition.

La dénationalisation peut être constituée par l'accès indirect de capitaux privés étrangers et nationaux dans le secteur public considéré comme national et n'ayant au préalable pas ou que partiellement admis cet accès. Cette situation peut revêtir un caractère définitif ou temporaire.

Sans retourner au capitalisme il est des cas où ont été préconisés puis appliqués les principes de gestion capitaliste et cette politique a soulevé une levée de bouclier des syndicats et des partis de gauche au nom du respect des principes de la nationalisation.

Section 2 - Principes du capitalisme et dénationalisation.

Les diverses définitions de la nationalisation mettent en évidence que l'instauration de l'intérêt général ou national est le but de cette politique. Dans ces conditions, il est logique de rejeter comme forme de gestion des entreprises nationalisées les principes capitalistes de rentabilité et de concurrence s'il est prouvé qu'ils s'opposent à ce but et deviennent par ce fait des facteurs de dénationalisation.

§ 1 - Rentabilité, intérêt général et dénationalisation.

Les impératifs de rentabilité apparaîssent de plus en plus souvent et entraînent de sérieuses modifications de la notion d'entreprise nationale. Pourra-t-on parler de dénationalisation ?

A - La recherche du profit.

1 - Constatation du phénomène.

Jusqu'à une époque reculée la préoccupation de rentabilité des entreprises nationalisées était peu ou pas apparente. D'ailleurs leur statut juridique est tel qu'il justifie l'absence de cette attitude : les entreprises nationalisées constituées sous la forme d'établissement public industriel et commercial se voient conférer la qualité de commerçant mais sans que ceci emporte toutes les conséquences normales : la liquidation des biens, la mise en faillite n'est pas possible. On peut avancer la même solution pour les entreprises nationalisées ayant le statut de société anonyme.

Si l'on excepte les prises de position de tous ceux qui, dès les débats sur la Nationalisation, avaient souligné le caractère aberrant sur le plan économique d'une telle politique, on peut situer en 1965 la prise de conscience en France et à l'étranger d'une nécessaire interrogation sur l'efficacité économique des entreprises nationalisées : la Grande-Bretagne a publié en 1967 un livre blanc sur les objectifs économiques et financiers des entreprises nationales, l'Institut National de l'Industrie a mené des travaux voisins en Espagne, l'Allemagne, l'Italie ont effectué des études sectiorielles sur ces mêmes questions.

En France, Louis ARMAND publie en 1965 dans le journal le Figaro une série d'articles sur l'Etat et l'entreprise dans lesquels il pose clairement le problème de la rentabilité du "capital qui appartient à la Nation" (1). C'est cependant le "rapport NORA" qui va jouer le véritable rôle de révélateur et plus encore de catalyseur par les prolongements qu'il aura dans la politique gouvernementale de la V° République.

- Le rapport NORA

C'est le Général de GAULLE qui en 1965 décide de former trois comités ministériels en leur donnant pour charge de suivre l'application du V° plan dans les trois domaines de l'administration, du secteur privé et des entreprises publiques. Par lettre du 4 avril 1966 M. POMPIDOU, Premier Ministre, fixe la composition et la mission du comité "entreprises publiques". Ce dernier élabore rapidement un rapport qui est remis au Premier Ministre en mai 1967.

---

(1) Articles parus dans le Figaro les 24, 25 et 26 décembre 1965.

La mission même des membres du groupe de travail sur les entreprises publiques situe d'emblée le problème : ils doivent étudier l'efficacité et le rendement des entreprises publiques exerçant une activité commerciale ou industrielle ou financière. En réponse le rapport présente une critique des modes de gestion actuels des entreprises nationales puis une solution apportée par l'application du principe de rentabilité.

a - Les objections posées à l'absence de rentabilité dans les entreprises nationales.

- La situation de non-rentabilité.

Le rapport constate un déficit croissant des entreprises nationales : de 1961 à 1965 il a plus que doublé passant de 2,3 milliards de francs à 5,2 milliards, il est dû essentiellement au décroissement de 2.500 du taux d'auto-financement de ces entreprises. De ce fait, le financement extérieur est rendu nécessaire : les subventions budgétaires ont une valeur de plus en plus importante, les emprunts s'accroissent de 14 % par an ; si l'on ajoute les subventions, les dotations et les emprunts on voit que l'équilibre ne peut être atteint que par une augmentation de 70 % de ces divers éléments. Conscient de cette situation les auteurs du V° plan ont recherché des remèdes dans une nouvelle politique tarifaire. Ils ont proposé une augmentation de 2 % des tarifs EDF, de 5 % des tarifs SNCF, de 10 % des tarifs de la RATP. En dépit de cette tentative de redressement l'équilibre n'était pas atteint, le relèvement des tarifs permettaient une baisse de 15 % des subventions d'équilibre de la SNCF et de la RATP par rapport à 1965 mais les subventions d'équipements, les subventions de fonctionnement et les dotations en capital

restaient à la charge définitive du Budget ce qui représentait 8,5 milliards de francs en 1970. Les subventions d'exploitations étant en hausse de 3,5 % par an, les dotations en capital de 13 %. Les emprunts s'élevaient à 5,8 milliards de francs en 1970 ce qui représentait une augmentation de 33 % par rapport à 1965.

- Ses inconvénients.

Cette situation, pour les auteurs du rapport a de multiples inconvénients :

Les entreprises publiques deviennent les "instruments directs de la puissance publique" par le jeu des tarifs des salaires, du crédit, de la capacité d'emploi.

Elles perdent tout dynamisme commercial de par la pratique des prix artificiellement bas.

Elles ne sont pas tournées vers la modernisation, le blocage des prix créant une expansion artificielle, les contraintes leur imposaient le maintien d'activités anachroniques : "la nécessité de satisfaire aux obligations de service public freine parfois les efforts de modernisation".

Elles ne peuvent trouver en elle-même des modes meilleurs de fonctionnement : "faute de bien distinguer la rentabilité propre de l'activité économique et le coût spécifique des contraintes d'intérêt public, il n'y a plus pour ces entreprises ni critère de bonne gestion, ni incitation à la meilleure gestion, ni sanction pour la mauvaise".

De plus il ne peut pas être avancé que ces critiques puissent être contrebalancées par la preuve que cette forme de gestion favorise l'intérêt général. Il faut chercher une nouvelle formule : "il faut réhabiliter le profit".

b - La solution.

Le profit va en effet être agent de vitalité car il encourage l'innovation. L'entreprise publique devra avoir un seul but : l'efficience, il incombera à l'Etat d'éviter tout obstacle en favorisant l'autonomie des entreprises publiques, et en supportant les contraintes de service public. A cet égard deux principes sont posés :

Celui du renversement de la charge de la preuve : il appartiendra aux ministères concernés de prouver que les impératifs de service public des entreprises publiques entraînent ou des coûts supplémentaires ou des manques à gagner.

Celui de la prise en charge par le demandeur de ces coûts. Ce second principe limitera au maximum les contraintes et jouera un rôle de dissuasion.

La mise en oeuvre du principe de rentabilité entraîne une modification du financement des entreprises publiques.

En premier lieu l'entreprise devra "équilibrer son compte d'exploitation et adapter le financement de ses investissements à la nature de ses immobilisations et à son rythme de croissance tout en recherchant une grande neutralité de ses tarifs". Dans cette perspective elle ne doit pas supporter un taux d'endettement supérieur à 33 % par rapport à ses fonds propres (1).

Elle devra en second lieu "ménager les équilibres financiers en atténuant les pénuries".

Elle devra enfin limiter le financement par les tarifs afin surtout de ne pas susciter de fortes hausses des prix qui remettraient en cause l'ensemble de l'équilibre économique.

---

(1) Jusqu'alors un taux de 40 % était admis.

- Ses répercussions sur la politique gouvernementale.

Après la remise du rapport les prises de positions des gouvernements successifs en faveur de la rentabilité dans le secteur public vont se multiplier. Elles sont particulièrement nombreuses touchant au secteur des autoroutes,du téléphone et des transports et M. CHABAN-DELMAS après avoir dans sa déclaration de politique générale du 16 septembre 1969 dénoncé les blocages de la société et proposé des objectifs d'industrialisation et de modernisation souligne dans le "Télégramme de Paris" le rôle qu'il assigne à l'Etat et par conséquent celui qu'il donne aux entreprises publiques. Il dit (1) notamment "C'est à (l'Etat) de donner l'exemple d'abord dans sa façon de traiter le secteur public. Si nous voulons donner plus d'autonomie à la direction des entreprises publiques, c'est pour leur permettre d'attaquer le marché avec leurs propres armes et les mêmes exigences d'efficacité que le secteur privé ... Bien sûr le rôle de tuteur de l'Etat sur l'économie nationale consiste encore à faciliter les mutations, à veiller au destin des travailleurs dans les conversions difficiles. Mais la règle d'or demeure : aide-toi, l'Etat d'aidera".

M. CHALENDON lors d'une interview accordée au journal La Croix (2) lance le slogan "désétatisation, priorité au profit" il affirme dans l'hebdomadaire "l'Entreprise" (3) "La nécessité du profit comme technique de gestion".

Cette politique va être réalisée et M. Jean CHAMANT en exergue du libre blanc sur la SNCF souligne la nécessité du redressement financier de cette entreprise "le souci constant de la SNCF, écrit-il, devra être de rechercher un équilibre entre la gestion la

---

(1) Le Télégramme de Paris - janvier 1970 n° 33

(2) "La Croix" du 17 octobre 1969

(3) "Entreprise" 24 janvier 1972.

plus productive et la moins coûteuse d'une part et l'amélioration systématique de la qualité du service fourni d'autre part..." (1).

B - Les conséquences directes (le cas de la SNCF).

Elles vont apparaître dans tous les secteurs : GDF, EDF. On va chercher à faire passer dans la pratique les nouveaux principes de gestion, mais il est un secteur que l'on peut considérer à cet égard comme exemplaire, celui de la SNCF : il a fait l'objet d'un rapport annexe au rapport NORA, sa non-rentabilité a souvent été dénoncée, sa réforme a été amorcée en premier lieu. Aussi retiendrons-nous ici ce seul cas.

1 - La non-rentabilité de la SNCF.

L'annexe du rapport NORA constate en introduction la situation déficitaire de la Société Nationale. Elle l'analyse de la façon suivante :

L'Etat a alloué en 1966 à la SNCF 4.094 millions de francs alors que les dépenses de l'année représentaient un montant de 13674 millions de francs.

Cette aide de l'Etat prend trois formes :

- Les contributions conventionnelles qui se répartissent ainsi :
  - entretien de la voie : 1.303 millions de francs
  - gardiennage des passages à niveau sur les routes nationales : 18 millions de francs
  - contribution aux charges de retraite : 626 millions de francs.

(1) "Ou va la politique des transports"? la SNCF Editions du CITE 1968.

- Les indemnités compensatrices.

  - refus de majoration de tarifs : 353 millions de francs.
  - réductions imposées : marchandises : 83 millions
    voyageurs : 635 millions

- Les subventions d'équilibre : 1.349 millions.

L'insuffisance d'exploitation de la société est quantifiable par l'addition de la somme allouée en contre-partie du refus de majoration des tarifs soit 353 millions de francs et de la subvention d'équilibre soit 1.349 millions de francs. Il en résulte un déficit de 1.702 millions de francs.

Le rapport met en doute l'efficacité des sommes versées par l'Etat sur le dynamisme de la SNCF et propose un redressement de la situation en vue de rendre la société concurrentielle sur le marché européen.

D'autres études rejoignent ces conclusions, il est établi que le déficit d'exploitation de la SNCF était très important et que de plus il augmentait d'années en années ; les concours budgétaires de l'Etat ont plus que doublés en huit ans, de 2,2 milliards de francs en 1962 ils devaient passer à 5,392 milliards en 1969.

Le budget de l'Etat se voyait amputé d'une part de plus en plus grande : selon l'étude de M. GUIBERT (1) elle était de 1,31 % en 1947 et du triple en 1967 soit 3,62 %.

D'après ces données même si l'on retranche de ces sommes les 3,114 milliards versés (2) par l'Etat à la SNCF en contrepartie des charges particulières qu'il lui impose, même si l'on tient compte du fait que le déficit est accentué par la quasi impossibilité pour la SNCF

---

(1) R. GUIBERT : La SNCF cette inconnue -Transports n° 146 octobre 1969 p. 343

(2) Si l'on se réfère aux chiffres de 1969.

de pratiquer un prix vrai. Le déficit restant est suffisamment important pour permettre d'affirmer que la SNCF n'est pas une entreprise rentable. Il est vrai qu'elle a subi le contrecoup des difficultés économiques de certaines régions la production du charbon s'étant ralentie le transport a subi la même évolution ; elle s'est trouvée face à la concurrence d'autres moyens de transports aux structures plus simples aux contraintes moins importantes comme les transports routiers ou aériens.

Si l'on voulait appliquer la loi de la rentabilité à la SNCF de grandes réformes s'imposeraient.

2 - Les solutions apportées.

Dans l'annexe du rapport NORA toute une série de mesures sont proposées elles ont inspiré celles entreprises depuis 1969.

a - Les réformes proposées dans l'annexe du rapport NORA.

La SNCF doit rechercher un équilibre financier et ainsi modifier ses rapports avec l'Etat donc modifier ses structures.

- Le nouveau mode d' élaboration des prix :

L'élaboration des prix doit répondre à quatre conditions :

"Un calcul correct des tarifs fondé sur une suffisante dépéréquation des prix entre différentes catégories de prestations".

Une tarification convenable de l'usage des infrastructures.

Cette condition met en valeur la situation désavantageuse de la SNCF qui devait faire face à toutes les dépenses d'infrastructure

contrairement aux routiers : les transports routiers supportent pour une faible part le poids des dépenses d'infrastructure qu'ils occasionnent : l'entretien des routes par exemple, or ils sont les concurrents directs de la SNCF, plus grave encore les transports sur voie d'eau ne versent aucune redevance. On a calculé que compte tenu des contributions de l'Etat, la SNCF supportait 40 % de la totalité des dépenses d'infrastructure.

Le financement des dépenses d'investissement.

Il faut que l'entreprise équilibre son compte d'exploitation et adapte le financement de ses investissements à la nature de ses immobilisations et à son rythme de croissance tout en recherchant une grande neutralité de ses tarifs (1).

Une hausse des tarifs devrait en partie permettre à la SNCF de supporter le poids de ses investissements.

L'Etat ou les collectivités locales doivent supporter le surcroît des dépenses imposées à la SNCF en tant que service public.

Compte tenu de l'établissement des prix qui ne doit omettre ni le principe de rentabilité ni celui de concurrence, la SNCF va être amenée à modifier certaines de ses activités en les supprimant, en les développant ou en les ralentissant.

- La modification des activités de la SNCF

La SNCF doit étudier les activités en fonction de leur rentabilité.

---

(1) Rapport NORA : Question 2 : Comment financer les entreprises publiques ?

L'analyse de ces questions révèle que c'est le trafic des voyageurs en trains rapides et express sur les grandes lignes qui est le plus rentable : l'augmentation du coût de l'énergie, la réglementation de la vitesse favorisent cette situation.

Par contre le trafic des voyageurs sur les petites lignes ou sur les grandes lignes en train omnibus est déficitaire : il convient d'accentuer la suppression de certaines de ces lignes.

Pour le transport des marchandises celui effectué par wagon complet permet des résultats financiers équilibrés si la SNCF a vu le trafic du fer et du charbon ainsi que des produits sidérurgiques ne pas s'intensifier, elle s'est vu confier de plus en plus le transport des céréales et des liquides inflammables. Mais les transports des colis et du bétail sont déficitaires il paraît donc indispensable de reconsidérer cette activité.

- Les solutions proposées.

Le rapport envisage une révision de la convention du 31 août 1937 et des avenants des 31 juillet 1949 et 10 juillet 1952 ainsi que du cahier des charges approuvé par décret le 31 décembre 1937.

Les mesures devraient s'appliquer en deux grandes étapes allant dans le sens d'une plus grande autonomie de la SNCF par rapport à l'Etat.

La première étape.

Elle s'étend de 1968 à 1972.

Elle comporte plusieurs points :

Premier point : la révision de la convention et du cahier des charges.

Elle doit tendre à mettre la SNCF sur un pied d'égalité par rapport aux autres modes de transport. A cette fin tous les articles de ces textes faisant supporter à la SNCF des dépenses non attribuées à ses concurrents doivent être modifiés ainsi de :

L'article 19 quater de la convention qui met à la charge de la société nationale les charges de retraites des agents à la retraite depuis le 1er janvier 1949 et non remplacés. L'Etat devrait se charger de verser ces sommes aux intéressés, la SNCF ne supportant que les charges de retraite correspondant au volume effectif de son personnel.

Des dispositions relatives à la sécurité sociale très lourdes pour la SNCF.

De l'article 19 bis de la convention qui attribue à l'Etat le devoir de contribuer pour moitié aux dépenses de gardiennage des passages à niveau situés sur les routes nationales. Il faudrait envisager la même solution pour les passages à niveau situés sur les routes départementales et communales.

Deuxième point : l'instauration d'un système de compensation de service public.

Dans un but de service public quatre types de contraintes sont imposées à la société nationale :

- une contrainte tarifaire : l'Etat impose des réductions de prix pour certaines catégories de personne, il s'oppose à des augmentations générales : il devra supporter le contrecoup de ces mesures dans leur totalité et non partiellement comme jusqu'alors.

Il contrôle d'autre part la fixation des tarifs.

- une contrainte sur l'activité : la SNCF se voit imposer le maintien d'activités non rentables. L'Etat et l'usager doivent compenser cette contrainte.

- une contrainte sur les principes de fonctionnement contrairement à une entreprise privée qui pourrait refuser de transporter à un taux non rentable, la SNCF se voit imposer certains principes de fonctionnement : elle a l'obligation de transporter.

- enfin des compensations ne s'imposent pas pour ce que le rapport appelle les contraintes de gestion de la société en accord avec la mission d'intérêt public (ex. Interdiction de pratiquer des tarifs anormaux en absence de concurrence).

Troisième point : une nouvelle présentation des comptes :

- les comptes doivent faire apparaître le plus distinctement possible les diverses activités de la société nationale, ainsi il conviendrait de séparer les activités du service voyageurs des grandes lignes en trains express de celui en trains omnibus...

- la SNCF devrait être soumise à la pratique de l'amortissement individuel.

- elle doit pouvoir avoir recours à l'autofinancement par des procédés de plus en plus étendus.

Quatrième point : l'établissement de comptes sectorialisés en tenant compte en priorité de l'équilibre financier dans une première étape et du choix d'une tarification neutre dans une seconde étape.

Cinquième point : les hausses générales de tarifs et les majorations tarifaires proposées par la SNCF pour un équilibre de son budget devront s'inscrire dans le cadre d'un programme contractuel tendant au rétablissement de l'équilibre financier.

La deuxième étape.

Elle prépare une libération quasi totale de la SNCF vis-à-vis de l'Etat par :

la suppression complète de la subvention d'équilibre.

l'allégement plus grand de la tutelle sur les tarifs particuliers.

b - les solutions engagées.

Dès avant le rapport NORA en mai 1966 la SNCF présentait à son assemblée générale des actionnaires un rapport envisageant des réformes importantes. A cette recherche se surajoute celles faites par le comité sur les entreprises publiques puis par les représentants du Ministère des Transports, des organisations syndicales de cheminots et de la Direction de la société nationale de septembre 1968 à février 1969. De cet ensemble devait naître une grande mutation de la société nationale approuvée le 19 février 1969 en conseil des ministres et discutée devant l'Assemblée Nationale en Octobre 1969 ; cette réforme est contenue dans le contrat de programme passé entre l'Etat et la SNCF en juillet 1969 et les clauses révisées de la convention de 1937 et du cahier des charges.

- Les modifications (1) apportées à la convention de 1937.

Les fils conducteurs sont : la rentabilité et l'autonomie de la SNCF mis en oeuvre par l'équilibre financier de cette société :

L'article 18 bis 4° alinéa met en évidence dans sa formulation la prépondérance de l'activité commerciale de la société puisque "le Conseil d'administration prendra chaque fois qu'il l'estimera opportun... toutes mesures de nature à réduire, les charges de la Société Nationale notamment dans les conditions définies au cahier des charges par la transformation de ses modes d'exploitation, la limitation ou éventuellement la suppression de certains de ses services lorsque ces mesures sont justifiées par son intérêt commercial" et l'article 18 accorde "l'autonomie de gestion ... à la société nationale dans les conditions prévues par la présente convention".

Le corollaire de ces deux principes est établi dans les articles 18 bis, 18ter, 18 quater, 19, 19 bis, 19 quater, 20 bis et 40 de la convention dans lesquels se trouvent exposés les moyens d'établissement de l'équilibre budgétaire de la société nationale. Il se fait par la séparation de l'Etat et de l'entreprise par deux séries de mesures : la première consiste à éliminer l'intervention de l'Etat dans l'établissement de l'équilibre du budget, la seconde à faire supporter totalement à ce dernier les dépenses dues aux contraintes de service public ou à celles qui risqueraient de porter atteinte au principe de concurrence.

L'article 18 bis indique en effet que "le budget d'exploitation ne devra faire apparaître aucune insuffisance des recettes par rapport aux dépenses" : il modifie ainsi profondément les anciennes dispositions des articles 18 bis, 19 et 26 de la convention de 1937 qui admettaient

---

(1) J.O. du 16 avril 1971.

l'intervention de l'Etat pour combler les déficits de l'exploitation soit par des subventions, soit par des emprunts, soit par des avances ; et de l'article 25 qui instaure la subvention d'équilibre comblant tout déficit du compte d'exploitation à la fin de chaque exercice, l'Etat s'étant porté garant dans ce même article de l'équilibre d'exploitation.

Toutefois ce changement ne se fera pas brutalement : la nouvelle convention prévoit une période d'adaptation de quatre ans courant de 1970 à 1973 compris au cours de laquelle l'Etat versera à la Société nationale une subvention forfaitaire d'un montant maximum annuel de 100 millions de francs.

Les articles suivants déterminent les charges attribuées à l'Etat car "Toute obligation qui serait imposée par l'Etat à la Société Nationale soit d'assurer certaines prestations, dans des conditions ou à des prix qu'elle considérerait comme non conformes à son intérêt commercial soit de créer ou de maintenir des moyens en excédent de ceux qu'elle estimerait nécessaire aux besoins d'l'exploitation de l'ensemble de son réseau, donnera lieu au versement, par l'Etat, à la société nationale, des sommes destinées à la couvrir des charges nettes correspondantes" et cet article précise que "la société nationale ne pourra être astreinte aux obligations prévues... qu'autant que le montant de la charge à compenser aura été évaluée et que les crédits correspondants auront été inscrits, compte tenu de cette évaluation, au budget du département ministériel intéressé".

En conséquence, l'article 20 bis énonce que "toutes obligations de transporter à titre gratuit ou à des tarifs réduits, qui sont ou

pourront être imposés à la société nationale, par voie législative ou réglementaire, donneront lieu au versement, par l'Etat, à la société nationale, des sommes destinées à la couvrir des charges correspondantes" ; et l'article 18 ter que "si des collectivités ou organismes publics lui en font la demande, la société nationale passera avec ces collectivités ou organismes, des conventions, qui détermineront les conditions dans lesquelles elle acceptera contre rémunération, de prendre des engagements de même nature que les obligations prévues au premier alinéa du présent article" il s'agit ici pour l'essentiel du maintien ou de la création d'activités non rentables.

Contre la compensation des charges de service public l'Etat accepte la modification du calcul de certaines autres conformément aux voeux formulés dans l'annexe du rapport NORA.

Ainsi l'article 19 bis relatif aux charges d'infrastructure est modifié : désormais pour établir une situation loyale de concurrence entre la route et le rail, la SNCF supportera l'équivalent des dépenses d'infrastructure des transports routiers pour ses transports marchandises, pour les transports voyageurs on considère que rail et routes sont à égalité.

De façon très précise l'article 19 bis indique que la société nationale recevra de l'Etat une contribution égale à la moitié de l'ensemble de ses charges relatives aux passages à niveau publics quelque soit le régime juridique de la voie traversée.

(De même le calcul des retraites, des cotisations de sécurité sociale, de toutes les charges sociales du personnel est reconsidéré : l'Etat en versant une partie non négligeable).

Enfin l'article 20 quater instaure l'adoption par la société nationale d'un nouveau type de comptabilité identique à celle en usage dans le commerce et l'industrie et conforme aux directives de l'annexe du rapport NORA, elle devra distinguer l'exploitation des services de transports de l'exploitation des services annexes.

Dans le premier cas elle devra avoir recours à une comptabilité analytique répartissant les dépenses par objet et fournissant les données nécessaires au calcul des coûts et à la détermination des résultats d'exploitation de chacune des grandes catégories visées à l'article 18 bis "de cette façon il sera aisé d'étudier la rentabilité de chacune des activités de la société nationale. De plus la SNCF devra tenir" un compte annuel de ses opérations en capital, chacun de ces comptes enregistrant respectivement les éléments portés, soit au budget d'exploitation, soit au budget d'investissement, conformément aux dispositions de l'article 18 bis".

- La refonte du cahier des charges.

Le cahier des charges a été totalement révisé, son contenu a été approuvé dans un décret du 23 décembre 1971 (1).

On retrouve bien évidemment dans ce document les mêmes impératifs d'autonomie et de rentabilité inscrits dans la convention révisée.

L'autonomie.

Elle est consacrée dans l'article premier du cahier des charges qui pose le principe d'une compétence générale de la SNCF à déterminer

---

(1) Décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 - J.O. 24 décembre 1971.

les conditions d'exploitation et d'entretien limitée dans des domaines expressèment désignés : il s'agit des dépenses de premier établissement comme celles entraînées par la construction d'une ligne nouvelle pour lesquelles l'approbation du ministère de tutelle est nécessaire.

Jusqu'alors l'ancien cahier des charges restreignait la liberté de la SNCF en ces matières : la société nationale n'était pas libre du choix de ses investissements exceptionnels ni de ses investissements courants comme ceux touchant au matériel roulant ni bien sûr ceux de nature nouvelle. On peut dire que la proposition énoncée ci-dessus était inversée : l'Etat disposait d'une compétence générale, la SNCF d'une compétence limitée et exceptionnelle.

La rentabilité.

L'article 6 du cahier des charges dans son premier alinéa indique que la SNCF pourra à elle seule modifier ses structures et ses activités s' ile découle de ces modifications une meilleure rentabilité.

Cette recherche d'une plus grande rentabilité entraîne trois conséquences : la société nationale peut atténuer trois séries de contraintes qui lui étaient préalablement imposées : les contraintes pesant sur son activité, ses principes de fonctionnement, et son choix tarifaire.

L'atténuation des contraintes d'activités:

La SNCF va pouvoir dans une certaine mesure soit supprimer des activités non rentables soit développer celles qui le sont.

L'ancien cahier des charges stipulait dans son article 8 que :

"Le Ministre des travaux publics peut autoriser la société nationale à réduire et même à suspendre son service sur une ligne ou section de lignes, lorsqu'il estime que le maintien de ce service n'est plus justifié, soit par la nécessité du trafic, soit en raison de l'existence d'autres moyens de transports...

Il peut autoriser la société nationale à effectuer ou à faire effectuer, sous son contrôle et sa responsabilité, la desserte d'une ligne ou d'une section de ligne par un autre mode de transport que le chemin de fer et par un autre itinéraire. Dans ce cas, le service de remplacement sera soumis, aux lieu et place des obligations définies par le présent cahier des charges, aux conditions et obligations qui seront fixées, en considération du mode de transport utilisé par le Ministre des travaux publics sur la proposition de la société nationale et après avis des Ministres intéressés".

Le nouveau cahier des charges prévoit que la SNCF peut décider la suppression de l'exploitation de certaines lignes de trains de marchandises sauf si l'Etat ou des collectivités ou des usagers demandent le maintien de l'exploitation et s'engagent à en supporter la charge financière.

Par contre , l'article 6 alinéa 2 du cahier des charges soumet la décision de suppression des lignes de voyageurs à l'autorisation préalable du Ministre tout en atténuant les formalités nécessaires par rapport au texte de 1937.

L'atténuation des contraintes pesant sur les principes de fonctionnement.

Le nouveau cahier des charges comporte tout d'abord un

affaiblissement de l'obligation de transporter.

Ce principe était très étendu et fort contraignant pour la SNCF : tout voyageur, toute marchandise avait droit à être transportés et acheminés à destination dès lors qu'il se présentait ou était présenté dans une gare :

L'article II en effet énonçait que "les trains de voyageurs devront contenir des places en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer ". L'article 18 que "la SNCF serait tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité et sans bon de faveur, les transports de voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés".

Cependant des atténuations avaient été apportées à ce principe :

Le Ministre pouvait dans le cadre de l'article II autoriser la SNCF à limiter le nombre de ses places en période de grande affluence, il pouvait aussi dans le cadre de l'article 18 limiter le trafic des marchandises dans les autorails.

Le nouveau cahier des charges va plus loin dans cette voie :

Il supprime l'obligation générale de transporter puisqu'il stipule dans son article 8 que la SNCF a pour devoir de mettre à la disposition des voyageurs "des places en nombre suffisant pour faire face aux besoins normalement prévisibles du trafic (1).

---

(1) art. 8 "Les trains de voyageurs devront contenir des places en nombre suffisant pour faire face aux besoins normalement prévisibles du trafic. Certaines de ces places offertes pourront, pour les parcours à courte distance, consister en place debout. Toutefois, la société nationale pourra limiter le nombre de places offertes, soit d'une façon permanente dans des trains désignés, soit d'une façon temporaire sur certaines relations désignées, pendant les périodes d'affluence exceptionnelle. Elle pourra également établir, pour certains trains, des restrictions à l'admission des bagages. La liste de ces trains et relations sera portée par les soins de la société nationale à la connaissance du public. Les horaires des trains réguliers de voyageurs, avant leur mise en vigueur et dans les conditions et délais prescrits par le Ministre des Transports seront communiqués à celui-ci. Les horaires de ces trains seront portés à la connaissance du public avant leur application.

Il ne s'agit plus pour la SNCF de couvrir le maximum de demande de transport possible, mais seulement la moyenne de demandes prévisibles. Il découle de ce nouveau principe que la SNCF n'est pas tenue de transporter tout individu ou toute marchandise : elle va pouvoir et même devoir effectuer un choix dans la mesure où la demande risque de l'emporter sur l'offre. Et, en effet, le nouvel article 14 énonce simplement que la société nationale "est tenue d'effectuer le transport des voyageurs et des marchandises avec soin, exactitude et célérité". On voit la modification de taille comprise dans cet article par rapport à l'ancien article 18 : ne figure plus la notion de transport à effectuer constamment et sans tour de faveur" et c'est ainsi qu'est opérée de surcroît une atténuation du principe d'égalité qui est un des principes de fonctionnement des services publics d'autant plus que l'article 13 du cahier des charges donne à la SNCF le droit de conclure des contrats de gré à gré aussi bien pour des convois de voyageurs que de marchandises, dans le contrat le prix est déterminé librement.
Article 1 énonce que :"1° - La société nationale peut, dans l'intérêt commercial de son exploitation en matière de trafic de voyageurs, conclure des contrats dont les prix et conditions sont fixés de gré à gré. Ces contrats peuvent notamment prévoir le transfert dans des voitures à circulation spéciales.

2° La société nationale peut, dans l'intérêt commercial de son exploitation, en matière de trafic de marchandises conclure, dans le cadre des dispositions ci-après, des contrats dont les prix et conditions sont fixés de gré à gré".

Si les prix qui en résultent sont situés en dehors des limites des tarifs à maximum et à minimum ou s'écartent de tarifs à prix déterminé, les contrats sont communiqués au Ministre des Transports

vingt jours au moins avant la date de leur entrée en vigueur. Toutefois la Société Nationale n'est pas tenue au respect de ce délai et peut ne communiquer les contrats qu'au moment de leur entrée en vigueur lorsqu'il s'agit de trafics pour lesquels elle est en concurrence directe avec un autre transporteur non soumis à une obligation tarifaire équivalente à celle à laquelle elle est elle-même assujettie. Cette pratique de la nouvelle politique tarifaire renforce l'inégalité.

L'atténuation des contraintes dans la fixation des tarifs:

On peut considérer que dans l'ancien cahier des charges deux catégories de tarification existaient : la tarification autorisée, la tarification imposée.

Dans le premier cas le tarif ne pouvait être définitivement établi qu'après approbation du Ministre des Transports ; la procédure était assez complexe : la SNCF après avoir décidé la modification de ses tarifs devait proposer au Ministre des Transports cette nouvelle tarification qui devait être rendue publique par une publicité au Journal Officiel et par une note transmise aux chambres de commerce et d'agriculture. Puis le ministre devait décider de la suite à donner à cette proposition il avait plusieurs solutions : ou il manifestait son désaccord dans ce cas le nouveau tarif ne pouvait être appliqué ou il n'exprimait aucune remarque (1) le tarif devenait effectif ou bien il

---

(1) A partir de la date de publication au J.O. de la proposition de modification tarifaire le Ministre dispose d'un temps de réflexion maximum de trois semaines environ puisqu'il doit faire connaître ses critiques 6 jours avant l'expiration d'un délai d'un mois.

faisait connaître ses observations au maximum six jours avant l'expiration du délai d'un mois courant à partir de la publication au Journal Officiel des projets tarifaires et le nouveau tarif devait être fixé en tenant compte de ses observations.

Dans le second cas seul le Ministre a l'initiative du changement de tarif, Cette procédure concerne les tarifs de transit ou les tarifs généraux en cas de problèmes économiques sérieux. Entrent dans cette rubrique les tarifs imposés par le cahier des charges : le quart de place pour les militaires, les tarifs spéciaux pour les transports pour l'administration des Postes...

Le nouveau cahier des charges souligne dans son article 9 la fonction donnée au tarif : ils doivent être fixés de manière à "réaliser et maintenir l'équilibre financier au niveau des grandes catégories d'activités de la société nationale". Dans ce but une nouvelle tarification apparaît, la tarification libre inscrite dans les articles 10 et 11 du cahier des charges qui l'étend tant aux transports de voyageurs que de bagages que de marchandises de cinq tonnes et plus, qu'ils s' effectuent par voie ferrée ou par des services routiers de substitution. En ce qui concerne le principe de la liberté des tarifs : il faut envisager deux cas. De façon générale les tarifs doivent être portés à la connaissance du Ministre des Transports seize jours au moins avant leur mise en vigueur, le Ministre a deux possibilités :

Il peut s'opposer pour deux raisons précises à la mise en oeuvre du nouveau tarif s'il "constitue un abus de position dominante ou ne couvre pas les coûts marginaux des prestations assurées". (1).

---

(1) Titre 2 article 9

Il peut suspendre la mise en application du nouveau tarif pendant trente jours, proposer des mesures allant à l'encontre du principe de rentabilité de la SNCF, les faire alors suivre de propositions de compensations financières.

Cependant pour la fixation des prix dans les contrats de gré à gré, pour le transport des colis à moins de cinq tonnes la SNCF se trouve dans les mêmes conditions que n'importe quel transporteur privé : elle a le choix des tarifs et des moyens de transport (1).

Il persiste, bien sur, la catégorie des tarifs imposés pour des raisons sociales pour la plupart (réduction pour les familles nombreuses, totalement prise en charge par l'Etat).

Le système de la tarification de référence est maintenu pour les marchandises de plus de cinq tonnes.

En exception à la règle de la liberté des prix l'article II du cahier des charges prévoit dans son point III des tarifs dits "obligatoires" qui pourront être appliqués "à certaines catégories de trafic déterminées par arrêté du Ministre des Transports publics, au Journal officiel" mais "la société nationale ne pourra être astreinte à ce régime de tarification obligatoire qu'en ce qui concerne les catégories de trafic pour lesquelles les transports par routes ou par navigation intérieure sont également soumis à un régime de tarification obligatoire".

Le tarif comme moyen essentiel de mise en place de l'équilibre financier fait supporter à l'usager et non plus à la collectivité la contrainte de service public. Si le système fiscal opère même de façon insuffisante un transfert et aussi une égalisation des conditions de vie, on ne peut voir dans cette nouvelle fonction du tarif qu'une atteinte au service public.

---

(1) Titre 2 article 6 alinéa 1

Cet appel au principe de rentabilité, l'analyse de ses conséquences sur la notion d'intérêt général ont soulevé de graves discussions, ont crée un mouvement d'oppostion qui a permis de démontrer que la SNCF renonce au but de toute entreprise nationalisée : .

l'intérêt général. N'y-at-il pas par cette raison dénationalisation ?

C - Conséquences indirectes : la dégradation de l'intérêt général.

A peine les grandes lignes de la réforme de la SNCF étaient-elles connues que les syndicats et les partis de l'opposition du parti communiste aux radicaux de gauche en firent une très sévère critique qui tenait pour une large part sur l'argument de dénationalisation : ce terme figure à plusieurs reprises dans les débats de l'Assemblée Nationale et dans le compte rendu du 37ème congrès de la CGT. Cette analyse fut bien évidemment rejetée par M. MONDON Ministre des Tranports qui affirma au contraire que la réforme de la SNCF avait pour véritable objet "de revenir à la véritable conception de la nationalisation telle qu'elle avait été définie en 1937". (1).

Cette nouvelle forme de dénationalisation se base sur l'effacement de la recherche de l'intérêt général et ainsi sur l'abandon de la notion de service public par la recherche de la meilleure rentabilité possible: M. MITTERAND lors d'une intervention en octobre 1971 à propos de la notion de rentabilité des entreprises publiques indique clairement que ces dernières perdent de cette façon leur fonction de service public ; M. GRIGNON membre de la fédération CGT des cheminots déclare au 37ème congrès de ce syndicat "nous n'accepterons jamais que la SNCF oriente sa gestion comme une quelconque entreprise privée et

(1) Débats de l'A.N. des 15 et 16 octobre 1969.

détermine son action à partir du seul critère de rentabilité ..." Le CFDT ironise dans son courrier confédéral de mai 1970 : "dans l'optique actuelle nous aurons probablement un chemin de fer "rentable" assurant sous la pression de ses concurrents les transports industriels de masse aux meilleurs coûts et les transports des hommes d'affaires au meilleur compte. Pour le reste l'expéditeur d'un petit colis isolé se débrouillera ou paiera le prix fort et l'usager de la campagne ou de la banlieue continuera à être de plus en plus entassé ou malmené".
Il faut bien considérer que le terme service public est ici employé dans son sens classique. Il vise un organisme ou une activité exercée par une collectivité en vue de satisfaire un besoin considéré comme d'intérêt général. Il importerait alors de se livrer à une recherche de l'intention de l'Etat : la jurisprudence par sa formule "considérant que l'intervention de l'Etat en cette matière a pour justification l'intérêt national et public qui s'attache à..." a depuis longtemps tracé cette voie mais on peut craindre que cette démarche n'aboutisse pas ici, ce qui précède le démontre : majorité comme opposition affirment défendre, par leurs conceptions réciproques de la gestion de la SNCF, l'intérêt général. Ne vaudrait-il pas mieux s'attacher à étudier si les réalisations de l'Etat découlant de la réforme de la SNCF corroborent son intention ?

La rentabilité a amené des modifications dans trois directions :

la tarification.

les activités

le rôle de l'entreprise publique.

A t-on ainsi favorisé l'intérêt général ?

1 - Rentabilité, modification de la tarification et intérêt général.

La tarification telle qu'elle est nouvellement conçue pose le problème de sa conciliation avec l'intérêt général à deux niveaux : celui de principe sur lequel elle est basée, celui d'une conséquence de ce dernier : la dépéréquation.

a - La base de la tarification et l'intérêt général.

Le problème est ici de déterminer sur quels critères les prix de l'entreprise vont être principalement établis et si ceux-ci tiennent compte de l'intérêt général.

Depuis des temps très anciens cette question a été saisie comme fondamentale. Le prix a revêtu un aspect philosophique, politique, social avant de recevoir une acception économique. Nous sommes ici au coeur du débat en marquant ici la frontière entre ceux qui pensent qu'il y a dénationalisation par le choix du critère économique du prix et ceux qui ne le pensent pas :

On peut avancer que pour la gauche un prix axé essentiellement sur un critère économique risque de porter atteinte à l'intérêt général. Le prix dans l'entreprise publique doit avant tout avoir une base sociale, politique, philosophique à la limite.

Pour ceux qui ne se réclament pas de la gauche, le prix doit avoir une base économique en priorité car pour ces derniers maximaliser les profits, rentabiliser au plus haut point le capital de la Nation profite à tous, est conforme à l'intérêt général.

Ces deux positions sont diamétralement opposées. Dans le fond ne peut-on pas dire que réapparaissent les deux notions de prix juste et de prix vrai ? Toutes deux indissociables pour une idéologie de droite elles seraient incompatibles pour une idéologie de gauche (1).

- Le prix vrai et l'intérêt général.

L'Etat demande aux entreprises publiques de proposer à leurs usagers un prix vrai. Mais qu'entend-on par prix vrai ?

Nous l'avons déjà dit il convient d'établir une tarification à référence économique en priorité mais ceci ne résout qu'une partie du problème lorsque l'on sait que des références de cette nature sont variées.

M. BUZELAY (2) en analyse cinq :

Le prix est vrai dans les services publics s'il assure "la couverture des coûts de production du bien auquel il se rapporte tout en étant favorable à la maximalisation du profit de l'entreprise".

Le prix est aligné sur le coût de production sans rechercher une optimalité.

ou

Le prix est vrai lorsqu'il améliore les structures de l'économie en vue de "l'optimatisation des ressources".

Le prix est vrai lorsqu'il est indicateur de rareté.

Il propose sa propre définition du prix vrai qu'il définit comme : "la fonction, au sens mathématique du mot, qui tout en respectant la contrainte budgétaire de l'entreprise, fait correspondre au

---

(1) Les deux termes droite et gauche sont employés dans un sens courant.

(2) BUZELAY faut-il une vérité des prix dans les services publics ? LGDJ 1971.

mieux ce que l'usager doit payer à l'ensemble des caractéristiques de sa consommation et notamment à celles qui résultent de son choix". Ainsi le prix est vrai s'il prend en considération les coûts de production, s'il joue un rôle de rationalisation, s'il est un indicateur de rareté. Partant de cette définition l'auteur rejette le prix vrai tel qu'il est défini par l'Etat dans le V° plan selon lequel :

"Le vrai prix est un prix assurant l'équilibre de l'offre et de la demande, sans recours à l'artifice ou à la contrainte. Il ne s'identifie pas au prix de revient si celui-ci est trop élevé pour permettre d'élever l'offre au niveau de la demande".

Deux arguments de la thèse de l'auteur sont intéressants :

Il démontre que le prix vrai tel qu'il le conçoit est conforme à l'intérêt général : la rentabilité par le prix vrai ne pourrait pas être considérée comme détentrice de principes dénationalisateurs.

Mais il ajoute que le prix vrai tel qu'il est pratiqué dans les divers services publics dont la SNCF ne fait qu'accentuer les inégalités. Se trouve ainsi justifiée sur le plan économique la critique adressée par la gauche à la réforme de l'entreprise par le Gouvernement: le prix vrai tel qu'il est pratiqué dans les services publics crée une situation non conforme à l'intérêt général il a pour objet de rétablir l'équilibre financier par son augmentation en vue de désengager le budget de l'Etat, il remplit ainsi une fonction financière mais oublie sa fonction économique c'est-à-dire l'orientation des choix c'est par là maintenir voire accentuer l'irrationalité existante par la majoration aveugle de prix faussement fixés".

De plus le prix dans les entreprise publiques est souvent un compromis entre ses fonctions politico-sociales et sa fonction économique ce qui équivaut à unefuite de l'optimum économique. Or pour A. BUZELAY seul la réalisation de l'optimum économique permet la réalisation de l'optimum social.

Le principe du recours au prix vrai est critiqué par l'ensemble de la gauche qui souligne la différence entre rentabilité et efficacité ; lors de la séance du 22 octobre 1971 consacrée aux questions M. MITTERAND secrétaire général du parti socialiste avait reproché au Gouvernement de méconnaître, le véritable caractère du service public au nom de la vérité des prix.

Cette condamnation du prix vrai est d'autant plus violente que les syndicats la CGT, la CFDT et une partie de la gauche ne croient pas en la valeur de son application si il n'y a pas une réforme en profondeur de la société, c'est pourquoi il n'y a pas contradiction en URSS entre l'existence d'une société socialiste et l'orientation de l'économie vers une meilleure rentabilité : à ce sujet une expérience intéressante est tentée dans ce pays et l'on peut se demander si l'on ne s'achemine pas vers la réapparition des entreprises privées. Cette expérience concerne la construction des logements. Les "IZVESTIA" ont rapporté qu'il existait 564 équipes autonomes de construction, celles-ci passent un contrat avec un organisme officiel aux fins de construire tel ou tel bâtiment, le contrat fixe le prix des travaux et le délai de livraison. Ce système assure une plus grande productivité et une accélération des travaux : en 1972 la production a augmenté de 20 %, les délais de livraison ont été réduits de 60 %. La réussite a été si spectaculaire que M. ZIODINE responsable d'une équipe qui travaille pour le compte de GLAVMOSTRO (1) a reçu le titre de héros du travail socialiste.

- Le juste prix et l'intérêt général.

La notion était apparue au Moyen Age et Saint Thomas d'Aquin l'analysait comme le prix qui établissait un rapport juste entre producteur et consommateur : il devait rembourser au producteur les frais

---

(1) Direction centrale de la construction pour la ville de MOSCOU.

de production plus lui fournir de quoi vivre, il ne devait pas exploiter le consommateur. Les nationalisations de la fin de la seconde guerre mondiale ont fait réapparaître ces préoccupations du juste prix mais non plus basées sur des considérations d'ordre moral individuel c'est-à-dire sur une ligne de conduite que doivent respecter les individus les uns par rapport aux autres mais sur des considérations d'ordre moral social c'est-à-dire sur l'attitude que doit avoir la société ou ses composantes face aux individus. Le juste prix doit favoriser en priorité l'établissement d'une plus grande égalité sociale. L'élément économique est relégué au second plan. L'ordre des priorités n'est plus le même et ceci n'est pas sans incidence sur l'intérêt général : le prix vrai amène à considérer l'intérêt général comme un obstacle, le prix juste comme le but.

Le prix juste réalise une plus grande égalité à deux niveaux: sur le plan national, car en refusant de suivre une hausse générale il évite un écrasement des plus faibles, sur le plan de l'entreprise elle-même, car calculé pour être à la portée de tous dans la mesure du possible il permet à chacun l'utilisation des services publics.

Cette trilogie juste prix-égalité-intérêt général ne peut être acceptée comme indisssociable qu'à une condition primordiale : elle implique que l'on considère l'intérêt général comme l'intérêt de tous et non de la moyenne des individus. Elle suppose autrement dit la réalisation d'une égalité qui tente de donner aux moins nantis la situation du plus nanti, non d'amener la masse à une situation moyenne. Elle élimine toute égalité proportionnelle.La dépéréquation va accentuer l'inégalité.

b - La dépéréquation et l'intérêt général.

La dépéréquation n'est pas née de la récente réforme de la SNCF, elle existait dans le régime précédent (1), son utilisation a seulement été étendue et systématisée.

Lors du débat du 15 octobre 1969 M. DUMORTIER Député socialiste déclare en s'adressant à M. MONDON "Vous vous défendez de dénationaliser. La dénationalisation a commencé par l'introduction massive de wagons particuliers... (la) dénationalisation (est) marquée ensuite, quoi qu'on ait pu dire, par la dépéréquation des tarifs marchandises l'objectif avoué étant la reprise d'une partie du trafic sur les lignes concurrentielles... Vous abandonnez, Monsieur le Ministre, la notion de service public..."

La dépéréquation, conduit en effet à une situation d'inégalité par la sélectivité et aggrave l'inégalité déjà existante puisque la sélectivité se fait au bénéfice des plus riches :les tarifs ainsi calculés vont avoir tendance à favoriser de plus en plus les gros clients de moins en moins les plus faibles. Reste à savoir qui sont ces gros clients : la plupart sont des entreprises du secteur privé :le secteur public de la SNCF risque de fonctionner non plus dans l'intérêt général mais dans l'intérêt des groupes privés. Ce n'est pas l'unique conséquence ; prix vrai et dépéréquation mènent à la suppression de certaines activités non-rentables.

---

(1) Le texte fondamental en la matière est la proposition de réforme de calcul du tarif marchandise parue au J.O. du 4 janvier 1962 et mise en application. Le coût des transports marchandises tenait compte du mode de locomotion, des itinéraires et divers autres critères. Les voyageurs se voyaient imposer une taxe forfaitaire de prise en charge pour une grande distance le prix de revient du billet est ainsi moins élevé que pour une courte distance.

2 - Rentabilité modification des activités et intérêt général.

La suppression de certaines activités de la SNCF au nom de la rentabilité a des conséquences importantes sur la dénationalisation.

a - La modification des activités.

La réforme de la SNCF a précipité :

Le mouvement de suppression des lignes secondaires : il n'est que de voir deux cartes de la SNCF au début du siècle et en 1974 pour se rendre compte que les lignes restantes ne sont pas amputées seulement de quelques dix mille kilomètres.

Et le mouvement de diminution du trafic omnibus voyageurs.

Ainsi le trafic voyageur et le trafic marchandises sont touchés.

- Les modifications des services voyageurs.

L'Etat a recours a plusieurs dispositions :

Ou la fermeture pure et simple de certaines lignes ou le transport sur route du service en ce qui concerne les services omnibus.

Il a en outre décidé la suppression avant 1973 de cinq millions de kilomètres de parcours annuels sur les services express et directs ou assimilés.

Il a enfin supprimé bon nombre d'établissements commerciaux c'est-à-dire des gares.

La première modification devait concerner dix mille kilomètres du trafic entre 1969 et 1972 ; douze mille en 1976, le tiers du réseau

ferré qui comporte trente six mille kilomètres sera ainsi abandonné. Déjà le service voyageur de la rive droite du Rhône dans l'Ardèche n'est plus existant on peut citer en outre pour la région du Sud-Est les lignes Paray le Monial à Macon ; Paray le Monial à Roanne. Pour la région Sud-Ouest, les lignes Bourges à Cosnes, Gien à Orléans , Périgueux à Riberac - Angoulême, Mussidan à Marmande, Mont de Marsan à Marmande, Merac à Mont de Marsan.

- Les modifications du service marchandise.

Le service le plus visé est celui des colis et de détail du fait de sa non rentabilité.

Il est de plus prévu la fermeture de lignes à faible trafic dans la limite de cinq mille kilomètres "avec éventuellement transport sur route des acheminements terminaux de wagons complets sous la responsabilité de la SNCF.

Les transports par grands containers qui sont plus productifs devront être développés.

b - Portée de ces modifications.

Le député DUMORTIER (1) dans l'intervention à l'Assemblée Nationale dont il a déjà été question affirmait :

La "dénationalisation (est) confirmée par les suppressions de lignes amenant petit à petit la réduction de la desserte par fer aux vingt mille kilomètres du réseau primaire définis par les groupes d'études 1985, ce réseau étant essentiellement constitué par les lignes parcourues par les rapides et les express, et par celles qui assurent la liaison entre deux triages".

---

(1) Débat sur la réforme de la SNCF J.O. du 15 octobre 1969.

De ce fait on assite à une double réduction du principe d'égalité entre régions, entre individus.

- L'accentuation de l'inégalité entre régions :

Dans une lettre adressée au Ministre des Transports au mois d'août 1973 M. R. FABRE président des radicaux de gauche écrit : "des régions entières sont concernées, dont la survie économique est en jeu. C'est d'ailleurs l'ensemble de la politique d'aménagement du territoire qui est ainsi remiseen cause. C'est enfin la notion de service public qui s'efface devant l'impératif de la "rentabilité".

Les lignes qui seront supprimées le seront dans les régions les plus pauvres : Bretagne, Auvergne etc... pour lesquelles le service public devrait au contraire faire un effort supplémentaire pour les mettre à parité avec les régions riches. A ce sujet, M. SAUZEDE Député socialiste du Puy-de-Dôme fit une longue intervention à l'Assemblée Nationale (1). Il attira l'attention du Ministre, sur les huit cents kilomètres de voies ferrées appelés à être supprimés et les graves conséquences économiques que cela entraînerait : l'arrêt de la plitique de désenclavement de l'Auvergne, le Préfet DIEBOLT a lui-même écrit dans son rapport du V° plan en 1965 que "pour faire face à l'augmentation du trafic il conviendra d'améliorer les moyens d'exploitation mais en outre il paraît indispensable de réserver la possibilité qu'offre la plate forme d'un doublement de la voie entre Arvant et Brioude, Vichy et Pont de Dore, Clermont-Ferrand - Pont du Chateau" or on s'apprête à supprimer deux de ces lignes. Il s'ensuivra nécessairement un ralentissement du développement touristique régional :

---

(1) Débats du 16 octobre 1969

le projet de fermeture des lignes Riom, Chatel-Guyon Laqueuille, Le Mont-Dore touchera Vichy, le Mont-Dore et Chatel-Guyon.

- L'accentuation de l'inégalité entre individus.

Les services omnibus vont être les premiers touchés en 1970 on calculait que 80 % de ces lignes ouvertes aux usagers étaient déficitaires.

Le poids de ces décisions de fermeture va peser avant tout.

Sur une classe : la classe paysanne.

Et ses effets sont d'autant plus grave qu'une desserte par autobus ne prend pas toujours la relève, que lorsqu'elle est mise sur pied, elle dispose au départ d'une activité correspondant à celle de l'ancienne ligne SNCF mais que très rapidement elle se trouve ralentie voir supprimée.

Sur la catégorie sociale la plus défavorisée, seuls ceux possédant un moyen de transport personnel de remplacement pourront pallier les défaillancesdu service public ouleur absence.

En contre-partie tout l'effort de la SNCF va se porter sur les trains d'affaires :le service public s'oriente vers la satisfaction des classes les plus favorisées qui de plus pourront bénéficier de tarifs plus bas par le jeu des cartes d'abonnement, une réduction pour les congrès...

3 - Rentabilité et rôle de l'entreprise publique.

La SNCF voit confisqué son rôle de service public par l'Etat. Pour reprendre les termes de M. H. JACQUOT (1) il y a dissociation complète des notions de service public et d'entreprise publique :

La société nationale doit avoir pour préoccupation première son équilibre financier, sa rentabilité.

L'Etat a pour charge de veiller à ce que le service public ne disparaîsse pas et il doit financer le coût de celui-ci.

Il faut se rappeler que par la nationalisation on avait voulu confier aux entreprises publiques elles-mêmes la réalisation de l'intérêt général. Il serait exagéré d'affirmer que la SNCF appliquait fidèlement ce principe : nous l'avons vu l'Etat avait une part importante dans la décision et c'est sous l'impulsion de ce dernier que l'entreprise était amenéeà prendre perpétuellement en considération les contraintes imposées par le service public : mais justement elle devait avoir pour souci constant l'intérêt général. Elle était ainsi prête peut-être à déterminer au moins à accepter les contraintes du service public.

L'intérêt général avait deux gardiens : l'entreprise et l'Etat.

Avec la nouvelle conception du rôle de l'entreprise publique, seul l'Etat est le garant de l'intérêt général :

On peut en une première remarque déjà affirmer qu'il y a étatisation non pas, bien sûr, sur leplan structurel toutes les analyses faites tendant à prouver qu'il y a au contraire désétatisation (2) mais sur le plan fonctionnel bien plus important que le précédent. Et cette état isation peut-être qualifiée de dénationalisation par le fait qu'elle

---

(1) H. JACQUOT : la réforme de la SNCF et l'apparition d'une notion nouvelle de l'entreprise publique Droit social juillet - août 1970.

(2) CF IIème partie Titre 2

transfère un pouvoir,qu'avait en partie l'entreprise nationale,à l'exécutif : le cahier des charges fait clairement apparaître cette évolution, il suffit de se référer aux modalités de fixation des tarifs de fonctionnement de l'entreprise, de suppression des activités pour constater que le Ministre des Transports est le principal interlocuteur de la société nationale.

En une seconde remarque on est amené à constater que le mouvement de dénationalisation peut-être accentué par la conception que l'éxécutif a de l'intérêt général.

S'agit-il d'une conception subjective ? l'intérêt général étant celui qui est ressenti comme tel par l'ensemble de la population, dans ce cas il est fort à craindre qu'un sondage fait sur la suppression de tellle ou telle ligne désavouerait le Gouvernement.

S'agit-il d'une conception objective ? de quelle nature ? économique ? c'est-à-dire dans laquelle l'intérêt général serait l'avantage collectif maximum : les économiste ne semblent pas d'accord sur les moyens d'y parvenir, toute une partie rejetant les principes de l'économie de marché.Sociologique ? Il serait l'exploitation des biens en vue des besoins de la communauté. Mais qui détermine les besoins de la communauté et qu'est-ce qui sera considéré comme besoin de la communauté ? Politique ? de fait celle-ci peut être cernée:

Ou l'intérêt général contient l'idée de la réalisation d'une société plus égalitaire en élevant les moins nantis , c'est l'idée contenue dans les critiques faites par les syndicats et les politiques de gauche mais aussi une fraction des gaullistes de gauche qui dans le Télégramme de Paris de juin- juillet 1970 parlent à propos des mesures prises au P et T, à l'ORTF, à la SNCF de dénationalisation déguisée.

OU l'Etat poursuit pas ou peu ce but en ce qui concerne la SNCF. Il y aurait dénationalisation pour les tenants de la première thèse mais non pour les défenseurs de la seconde.

De plus ne peut-on pas craindre que l'Etat placé entre l'utilisation de ses deniers dans un secteur rentable et un secteur non rentable opte pour la première solution préoccupé par l'impératif de bonne gestion économique ; Ce secteur ne risque-t-il pas d'être en priorité le secteur privé ?

Enfin si l'on n'adhère pas totalement à la thèse de l'Etat représentant juridique de la Nation, si l'on voit en lui avant tout le représentant sinon d'une classe au moins de groupes d'intérêts particuliers on ne peut que souscrire à la thèse selon laquelle confier à l'Etat seul la détermination de l'intérêt général revient à opérer une mesure de dénationalisation.

En conclusion, on peut dire que l'on peut considérer que l'application prioritaire du principe de rentabilité dans les entreprises nationalisées, lorsqu'elle a pour conséquence l'accentuation des inégalités et le transfert à l'exécutif seul de la détermination de l'intérêt général engage un processus de dénationalisation.

Toutes les conséquences dues à la rentabilité sont accentuées par le recours à un second principe de l'économie capitaliste : le principe de concurrence, à l'inverse le principe de concurrence rend nécessaire la recherche de la meilleure rentabilité de l'entreprise.

§ 2 : Concurrence, intérêt général et dénationalisation.

L'instauration de la concurrence dans le secteur nationalisé produit une dégradation de l'intérêt général.

A - Le principe de concurrence.

Bien qu'étant un principe économique, le principe de concurrence a cependant une consonnance politique et même idéologique ; il a eu d'autre part une traduction pratique plus ou moins éloignée de son sens théorique.

1 - Son contenu doctrinal.

On peut dégager trois positions : la première hostile à ce principe, la seconde favorable, la troisième favorable mais dans des conditions très définies.

a - La thèse hostile au principe de concurrence.

C'est MARX qu'il convient de citer ici. Dans la première partie du Manifeste du Parti Communiste (1) il considère la libre-concurrence comme un des traits dominants de l'économie capitaliste : après avoir analysé les divers types de société qui se sont succédés de la Rome Antique à l'économie féodale, il dit dans le passage suivant "A la place de (l'économie féodale) s'éleva la libre-concurrence avec une constitution sociale et politique appropriée, la suprématie économique et

(1) MARX K. Le Manifeste du Parti Communiste Coll. 10-18 1962

politique de la classe bourgeoise". Or la libre-concurrence est responsable de la situation précaire des travailleurs. MARX écrit en effet plus loin "la concurrence croissante des bourgeois entre eux et les crises commerciales qui en résultent, rendent les salaires des travailleurs de plus en plus instables..." L'économie socialiste devra viser à supprimer toutes les règles de l'économie capitaliste comme la loi de la plus value et celle de concurrence.

b - Les thèses favorables à la concurrence.

Elles recouvrent sur l'échiquier politique la droite classique jusqu'aux radicaux et se fondent sur de nombreux arguments.

- Ses défenseurs.

M. CHABAN-DELMAS alors Premier Ministre répondant aux questions orales des députés le 22 octobre indiquait qu'il entendait bien faire entrer les entreprises publiques dans le jeu de la concurrence. Il déclarait "la politique du Gouvernement est justement de permettre aux entreprises publiques de retrouver leur rôle. Sur le plan social, c'est l'un des résultats attendus de la politique contractuelle. Cette politique a dans mon esprit, une valeur dynamique qui déborde du cadre même du secteur public auquel elle s'applique... Il en va de même sur le plan économique, la Nation toute entière est engagée, à travers le VI° plan dans un grand dessein de modernisation, d'industrialisation de compétition. Elle doit pouvoir compter sur ses entreprises pour relever le défi qu'elle s'est lancée à elle-même".

Le Centre Démocrate lors de sa IIIème convention nationale en Janvier 1970 faisait connaître sa préférence pour l'application de l'économie de marché dans les entreprises nationales. Dans son rapport de politique économique (1) M. G. MESNIS écrivait "les entreprises nationales et établissements publics à caractère industriel et commercial devraient être soumises aux mêmes règles que les entreprises privées et ne s'en distinguer que par l'origine des capitaux".

M J.J. SERVAN SCHREIBER prend position pour l'économie de concurrence dans le Manifeste Radical (2) "la liberté d'initiative en matière économique (qu'il défend) ne se soutient qu'à deux conditions : l'existence d'un degré élevé de concurrence et la pleine responsabilité de l'entreprise quant à ses risques... Ces conditions de base, libre-concurrence et vrais risques de l'entreprise, sont également exigeantes. Elles supposent de la part des pouvoirs publics une vigilance constante, une réelle indépendance, une séparation à l'égard des puissances d'argent.

"Depuis plusieurs générations la loi concurrentielle est quotidiennement violée en France dans le secret des cabinets ministériels. L'interventionisme administratif sert essentiellement à permettre au patronat traditionnel de bénéficier du libéralisme pour ses profits et de la socialisation pour ses pertes..."

- Ses fondements.

Le principe de concurrence a des incidences positives sur le plan social, économique, technique et scientifique.

---

(1) Compte rendu de la III° convention nationale des 24 et 25 janvier 1970. Rapport de politique économique de G. MESNIN.

(2) SERVAN SCHREIBER J.J., ALBERT M. Ciel et Terre, manifeste radical Ed. Denoel 1970.

Sur le plan social:

Il favorise la liberté des individus plus précisément la liberté du travail des ouvriers : "c'est qu'en régime capitaliste la liberté n'appartient pas seulement à ceux qui ont la propriété acquise. Par la concurrence elle remet en cause sans cesse les situations. Elle redistribue sans cesse les chances. Pour les plus humbles, grâce à la pluralité des employeurs, au grand nombre des entreprises, elle donne la faculté de changer de patron, de ne pas être esclave d'une gigantesque bureaucratie qui dirait à chacun : "voici ce que tu seras et qui le dirais tout le long de sa vie" (1)

Il fait du consommateur le "pôle directeur" c'est lui en effet qui par sa demande orientera la production décidera de l'avenir de telle ou telle entreprise. Or son pouvoir de décision est très vaste puisque par le jeu du capitalisme il est placé devant des choix nombreux et réels ;

Sur le plan économique:

La concurrence entraîne un décroissement des coûts : pour trouver sa place sur le marché puis être vendu en nombre d'unités le plus grand possible le produit devra être offert à un prix le plus bas possible.

Sur le plan technique:

On part de l'idée que le choix du consommateur s'il est guidé par le prix l'est aussi par la qualité : l'industrie se doit ainsi de perfectionner sans cesse ses produits.

---

(1) IV° semaine de la pensée libérale intervention de M. BOURGINE.

Sur le plan scientifique:

Le principe de concurrence est le principal allié de la recherche : il est vital pour une entreprise de lancer un nouveau produit, de crainte de ne voir son marché conquispar les découvertes d'une entreprise concurrente.

Ce principe stimule la créativité pour Michel CROZIER : "seule, la concurrence, peut introduire l'innovation au bon moment, maintenir les hommes vivants et créer un élément de développement dans une institution". (1)

c - Les thèses favorables "sous condition" au principe de concurrence.

Ce sont celles affiliées au socialisme marxiste ou non et défenduespar les partis politiques et des syndicats : elles ne s'opposent pas au principe de concurrence en tant que principe mais démontrent qu'il n'est acceptable et juste que dans une société réformée, profondément transformée.

Les thèses des partis politiques d'inspiration socialiste.

PROUDHON contrairement à MARX n'élimine pas la concurrence de la société qu'il nous propose. Pour lui la concurrence est "l'expression de la spontanéité sociale" elle constitue un stimulant : "otez la concurrence... la société, privée de force motrice, s'arrête comme une pendule dont le ressort est détendu" (2). Dans le même ouvrage (3) il affirme : "la concurrence et l'association s'appuient

---

(1) CROZIER la société bloquée Ed. du Seuil.

(2) PROUDHON philosophie de la misère oeuvres complètes Ed. Marcel Rivière 1923 Tome I

(3) CROZIER La société bloquée Ed. du Seuil.

l'une sur l'autre (...) la plus défavorable erreur du socialisme est de l'avoir regardée comme le renversement de la société. Il ne saurait ... être... question de détruire la concurrence, il s'agit d'en trouver l'équilibre, je dirais volontiers la police".

Pour l'écrivain la concurrence a pour mérite en outre celui de faire vendre au prix le plus faible car "vis-àvis de la société, la compagnie ouvrière s'engage à fournir au prix le plus près du prix de revient des produits et services qui lui sont demandés... A cet effet la compagnie ouvrière s'interdit toute coalition, se soumet à la loi de concurrence met tous ses livres et ses archives à la disposition de la société qui conserve à son égard comme sanction ou son droit de contrôle, la faculté de la dissoudre" (1).

Les partis d'inspiration marxiste.

Ils sont partisans dans les pays socialistes à un certain retour à la concurrence entre entreprises d'Etat, dans les pays capitalistes leur position est différente , le programme pour un Gouvernement démocratique d'union populaire énonce que "l'intervention conjointe du pouvoir central et des travailleurs dans l'entreprise est indispensable à l'élimination de l'emprise monopoliste, à la nationalisation effective, au remplacement de la concurrence par la compétition et la coopération dans le cadre du plan" (2).

Les partis d'inspiration non marxiste.

Ils ne condamnent pas la concurrence mais la resituent dans une société socialisée. M. SAVARY écrit que "l'extension du domaine de la

---

(1) PROUDHON Idée générale de la Révolution au XIXe oeuvres complètes Editions Marcel Rivière tome 4.

(2) Programme commun de Gouvernement Editions sociales 1972.

propriété publique ou collective que les socialistes cherchent ne doit donc pas aboutir à une élimination de la concurrence, celle-ci au contraire employée en tant que stimulant peut s'exercer entre des entreprises publiques ou collectives et entre celles-ci et les entreprises privées". (1)

Les radicaux de gauche dans l'annexe au Programme de Gouvernement soulignent dans le second paragraphe (2) "L'extension du secteur public garantira et élèvera le caractère concurrentiel de l'économie au niveau national, européen et mondial".

Les syndicats : la CGT et la CFDT s'attachent à mettre en relief les conséquences négatives du principe de concurrence en régime capitaliste classique.

- Leurs arguments.

La concurrence crée des situations défavorables par son action sur le plan social, économique et technique.

Sur le plan social:

Elle accentue l'inégalité entre :

Usagers du secteur concurrentiel et usagers du secteur non concurrentiel : les prix seront relevés, il n'y a pas concurrence, ils devront subir des pertes ailleurs.

---

(1) SAVARY A. Pour le nouveau parti socialiste - le Seuil

(2) Programme commun de Gouvernement Editions sociales 1972.

L'usager en tant qu'individu et l'usager en tant que société : "du libéralisme de l'économie de marché, de cette organisation de la concurrence, quelques usagers privilégiés, en l'occurence, les grandes entreprises industrielles s'estiment satisfaites. Celles-ci approuvent ce choix car il lui profite au détriment de la grande masse des usagers" (1).

Riches et pauvres : "on n'offre pas, bien sûr, la concurrence pour les voyageurs entassés de banlieue, pour l'expéditeur du colis de cinquante kilos de l'Auvergne sur la Bretagne ! alors il faut bien constater que l'organisation concurrentielle apparâît comme un luxe pour les riches" (2). PROUDHON écrit que "dans la concurrence la victoire est assurée au plus gros batailleurs. Tant qu'elle est anarchique, qu'elle ne s'exerce qu'au profit d'intérêts privés, elle engendre nécessairement la guerre civile et en fin de compte l'oligarchie".

Classes ouvrières et celles qui ne le sont pas:les fermetures d'usines en raison de l'âpreté de la concurrence, les salaires calculés au plus juste pour offrir des prix compétitifs sur le marché, sont supportés en première ligne par les ouvriers.

Sur le plan économique:

Il est faux de dire que la concurrence est l'économie du bas prix. Ce serait oublier l'évolution de la société vers la formation de monopoles qui deviennent alors maître du jeu en matière de fixation des prix, ce serait oublier les frais supplémentaires entraînés par la publicité à laquelle se livrent les firmes concurrentes.

---

(1) 37° Congrès de la CGT op. cit.

(2) 37° Congrès de la CGT op. cit.

Sur le plan technique:

Il est difficile de démontrer que le meilleur produit triomphe, il faudrait pour cela prouver que le consommateur est bien informé et qu'il dispose d'une totale liberté de choix, il faudrait à cet égard ne pas tenir compte du fait que celui qui dispose le plus de capitaux, a la possibilité d'avoir un budget publicité suffisant pour guider le consommateur dans son choix.

2 - Son application.

Des textes juridiques ont inclu le principe de concurrence, leur application a fait passer ce principe dans la réalité économique.

a - Dans les textes.

Les textes ont eu pour but d'organiser la concurrence et de proposer les moyens d'éviter qu'elle ne soit uniquement formelle.

Depuis longtemps déjà le législateur tente de réglementer et sauvegarder la concurrence. Ce sont les lois anti-trusts des Etats-Unis avec le SHERMAN Act du 2 juillet 1890 qui sera suivi de toute une série d'autres mesures, ce sont en France certaines dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 (1), la loi du 2 juillet 1963 (2), l'ordonnance du 28 septembre 1967, et le décret d'application du 23 novembre 1968 (3) et récemment la réforme FOURCADE du 30 mai 1970 (4).

---

(1) Relatif aux ententes.

(2) Relatif aux abus de position dominante.

(3) Ils harmonisent les règles de concurrence française avec celles de la CEE

(4) Elle réglemente les ventes à pertes et certains procédés de vérité.

Le VI° plan se voit confier la charge de mettre sur pied des mécanismes de la concurrence car il est affirmé la "nécessité d'asseoir le développement industriel sur le fonctionnement d'une économie de marché concurrentielle avec les conséquences à en tirer, tant au niveau de l'Etat définissant le cadre des mécanismes de la libre concurrence qu'au niveau des entreprises, libres d'entreprendre, de produire et d'échanger et pleinement responsables de la conduite de leurs entreprises".

Le rapport sur le développement industriel nous dit que "le fonctionnement de notre économie doit être avant tout établi par référence aux lois du marché concurrentiel, ce choix, quant à la doctrine étant d'ailleurs imposé par l'ouverture croissante de notre économie vers l'extérieur".

Le Libre blanc de la SNCF (1) énumère dans son chapitre 3 les décisions nécessaires à l'instauration d'une véritable concurrence dans le domaine des transports. Il considère que le système des transports est de plus en plus concurrentiel mais que les conditions de la concurrence sont inégalitaires entre les divers moyens de transports.

L'accentuation de la concurrence se marque dans les transports voyageurs et dans les transports marchandises le trafic assuré par la SNCF "ne représente plus en valeur absolue qu'une fraction de plus en plus réduite de celui exécuté sur route par voitures particulières". Le taux de croissance annuelle du trafic routier est de 11,5 % en moyenne, le taux de croissance en huit ans du trafic ferroviaire est de 20 %. Pour le transport marchandises on peut faire les mêmes remarques : le transport par voie ferrée est passé de 1956 à 1967 de 63 %, 41 % le volume du trafic réalisé par chemin de fer est en réduction depuis 1964.

---

(1) op. cit.

"L'extension de la concurrence à tous les types de transport entraîne inéluctablement la disparition des positions dominantes qui pourraient exister auparavant au profit du chemin de fer". Ce dernier se trouve en situation d'infériorité par rapport aux autres transports pour lutter contre leur concurrence car il ne dispose ni d'autonomie financière ni d'autonomie de gestion, ni d'un système de compensation suffisant des obligations de service public. La réforme devra supprimer ces obstacles.

b - Dans la réalité économique.

La concurrence s'intensifie dans le secteur des autoroutes, dans celui des P et T et à la SNCF.

Pour retenir l'exemple de la SNCF cette dernière va être mise en situation de concurrence par la conjugaison de deux éléments : l'égalisation de ses conditions de départ et l'égalisation de ses conditions d'exploitation avec les autres modes de transport.

- L'égalisation des conditions de départ.

La SNCF ne devra pas supporter plus de charges que ses concurrents ce qui amène :

A une modification du calcul de ses charges d'infrastructure : l'Etat supporte le financement d'une plus grande partie de ses charges. D'un autre côté les transporteurs routiers acquittent la taxe à l'essieu depuis la loi de finances pour 1968.

A une modification du calcul des tarifs qui sont établis dans les mêmes conditions que dans le secteur privé . Ils suivent trois modalités d'élaboration ou le transporteur ou la SNCF peuvent librement fixer le tarif entre un minimum ou un maximum donné ou l'un et l'autre ne sont tenus qu'à un tarif de référence, ou ils peuvent même se trouver dans une situation de totale liberté de ce choix(1).

La SNCF modifiera le calcul de son budget :

D'une part l'Etat compensera parmi les charges de retraite et la couverture des risques maladie et maternité celles (ou la part de celles) qui n'étaient pas supportées par les entreprises privées de transport. D'autre part, l'Etat compensera les charges de service public.

- L'égalisation des conditions de gestion.

Outre l'acquisition de la liberté tarifaire la SNCF peut réorganiser les structures de l'entreprise, choisir dans une certaine limite ses actions de financement , modifier ses activités.

Quelle est dès lors la conséquence de la loi de la concurrence sur l'intérêt général ?

B - Première conséquence : la dégradation de la notion d'intérêt général.

Cette dégradation de l'intérêt général s'opère de trois façons : par la destruction du monopole de l'entreprise nationale, par la

prédominance du secteur privé, par la situation précaire du personnel.

1 - La destruction du monopole de l'entreprise nationale.

L'histoire de la SNCF pour se limiter à cette dernière est celle de l'abandon de sa situation de monopole.

Au XIX° siècle avant la nationalisation c'est un monopole de fait ; seuls les chemins de fer peuvent transporter un aussi grand nombre de personnes ou un volume aussi étendu de marchandises, à une vitesse aussi rapide et à un prix aussi faible.

Après la nationalisation, les chemins de fer ne sont pas dans une situation véritable de concurrence puisqu'est mise en place toute une législation tendant à la coordination des transports. La loi du 5 juillet 1949 et le décret du 14 novembre 1949 contingentent les transports routiers et de marchandises.

Petit à petit la concurrence s'installe : on peut constater que les Ponts et Chaussées ne dressent presque plus de contravention pour non respect des textes ; des assouplissements sont consentis : les locations de camions pendant plus de six mois sont rendues libres, le parc des transporteurs routiers passe de 1963 à 1967 de 7.600 unités à 195.000. En outre la qualité des transports routiers et fluviaux s'améliore.

La récente réforme porte le dernier coup au monopole.

La conséquence est très importante : désormais il n'y a pas seulement dissociation du service public de l'Etat au profit de l'Etat comme nous en avons fait la remarque à la suite de l'introduction de la rentabilité dans la société nationale mais cette dissociation se fait

au profit de l'Etat mais aussi des entreprises privées puisqu'elles ont totale liberté d'action : l'intérêt général dépendant à la fois de l'exécutif et des sociétés privées peut-il être sauvegardé ?

2 - La prédominance croissante du secteur privé.

Elle se marque de deux façons : le secteur privé tend à accroître son rôle au sein même de la SNCF, la SNCF lui abandonne de plus en plus certaines de ses activités.

M. DUMORTIER faisait remarquer à la tribune de l'Assemblée Nationale (1) que la dénationalisation avait commencé : "par l'introduction massive des wagons particuliers" 70.000 actuellement " il poursuit "il est normal que des wagons très spécialisés soient la propriété des particuliers ; mais la gamme a été élargie. Alors que le groupe d'études 1985 estimait que dans vingt ans la moitié des marchandises transportées le seraient par des wagons particuliers, la chose est dès maintenant réalisée". De fait les sociétés SITRAM, STEMI, SIMOTRA ont une participation monétaire dans le parc de la SNCF. La STEP est une filiale de la SNCF, la société ALGELO a pour rôle de louer 5.000 wagons possédés par des particuliers, la SNCF exerce un simple contrôle.

Une part croissante des travaux est effectuée par les entreprises privées. M. GRIGNON (2) déclarait "Pourquoi les monopoles s'attachent-ils à démembrer la SNCF sinon parce qu'elle représente la négation même de la forme privée de la propriété des moyens de production".

---

(1) Séance du 15 octobre 1969.

(2) 37° congrès de la CGT op. cit.

"Voila pourquoi ils s'efforcent de reprivatiser nombre d'activités du Chemin de Fer, de la dénationaliser en partie ! "

M. CERMOLACE député communiste dénonçait à l'Assemblée le fait que la réforme "risque d'accélérer le passage du secteur privé de certaines activités et fabrications précédemment assurées par la société nationale ". (1)

Les entreprise privées effectuent plusieurs opérations dans les services industriels et commerciaux de la société nationale qui réalise ainsi une économie substantielle puisqu'elle fait appel occasionnellement au secteur privé ce qui lui évite de recruter plus largement du personnel qui serait permanent.

Les tâches affectées au secteur privé sont des tâches de manutention (en particulier le déchargement des trains de marchandises), de nettoyage (le nettoyage des rames à voyageurs), de réparation (les voitures et les wagons seulement, les locomotives sont entretenues et réparés par le personnel de la SNCF), de construction (le matériel pour une part).

Dans les autres entreprises nationalisées la même évolution apparaît. L'opposition à cette solution s'explique par la considération suivante : il semble possible d'affirmer que les entreprises privées ne s'intéressent qu'aux secteurs rentables, aux secteurs les plus rentables, or la SNCF manquant de moyens suffisants de financement se voit contrainte à accepter cet abandon d'activités mais se prive par là même de moyens de gestion plus ambitieux. Et l'Etat prônant le jeu de la concurrence peut trouver de nouvelles sources de financement.

---

(1) A.N. 15 octobre 1969.

3 - La précarité de la situation du personnel.

La réforme garantit aux cheminots le maintien intégral de leur statut mais prévoit que d'ici à 1973, cinquante mille emplois seront supprimés. Les cheminots qui partent à la retraite ne sont pas remplacés, les postes des non titulaires sont menacés.

C - Les conséquences indirectes de la concurrence : l'attraction du personnel par les secteurs privés et son corollaire.

Ajouté au principe de rentabilité le principe de concurrence a sur le secteur public une conséquence indirecte considérable quoique difficile à quantifier: l'attraction de son personnel par le secteur privé. Ce mouvement tend à l'heure actuelle à se faire dans les deux sens en France comme depuis longtemps aux Etats-Unis et en Suisse.

Ce fait pose une question grave : pour qui et pourquoi les agents de l'Etat agissent-ils ? pour satisfaire l'intérêt de la Nation ? pour satisfaire l'intérêt privé ? ou leur propre intérêt ? n'existerait-il pas une dénationalisation due à la nature même du personnel que se choisit l'Etat ?

1 - La constatation du phénomène.

Ce phénomène revêt trois aspects :

Il peut se manifester par le départ des agents du secteur public dans le secteur privé.

Il peut se manifester par le maintien du personnel dans leur propre poste, les décisions étant influencées par le secteur privé.

Il peut enfin se révéler par l'utilisation dans un but personnel de la qualité d'agent de l'Etat.

De très nombreux exemples peuvent illustrer ces trois points, il est plus intéressant de se référer à des cas récents, il ne s'agit pas toutefois de faire ici la chronique plus ou moins scandaleuse de la V° République : les tentatives d'influence du secteur privé sur le secteur public ont toujours existé, elles tendent cependant à s'accroître à partir du moment où la conception de l'Etat s'est modifiée.

Tout le monde a en mémoire pour le temps présent la nomination de M. BRUNET comme Président de la Société FINEXTEL après qu'il eut exercé une fonction importante chez M. BOUSSAC ou bien le passage de nombreux hauts fonctionnaires de l'administration des Postes et Télécommunications dans des sociétés fournisseurs de cette administration comme ERICSON ou THOMSON CSF : citons le secrétaire général de la commission du plan entré,il y a peu de temps,à la société ERICSON, our M. NORA et WORMS maintenant chez Hachette après avoir joué un rôle important à MATIGNON en particulier dans lanégociation d'accords entre l'ORTF et Hachette. On pourrait allonger infiniment cette liste : tel ancien Sous-Préfet directeur d'un quotidien, tel ancien Préfet du Rhône délégué général chez Berliet .

Cette première forme d'attraction par le secteur privé ne peut pas en toute objectivité nous permettre d'affirmer que ces hauts fonctionnaires ont trahi leur mission et qu'ils n'ont pas servi l'intérêt général. On peut fort bien concevoir une attitude loyale vis-à-vis de l'employeur aux divers stades de la carrière. Il n'empêche que cette attitude jette un doute dans les esprits, elle est d'ailleurs très vivement critiquée par les syndicats qui voient une forme de remise du secteur public au secteur privé.

La seconde forme d'attraction est encore plus délicate à étudier : comment prouver que tel agent de l'Etat a agi dans l'exercice de ses fonctions non plus dans l'intérêt général mais dans l'intérêt privé ? On ne peut cependant pas ne pas se poser le problème lorsque l'on étudie une décision politique rapportée par H. JANNES dans un article (1) : il s'agit de l'intervention de M. DEBRE M. alors Ministre de la Défense Nationale auprès de son collègue des affaires étrangères afin d'envoyer une aide de trois cents millions de francs de blé au Gouvernement de l'Ile Maurice et l'obtention en contre partie d'un vaste terrain qui devait être offert au Club Méditerrané en vue de la construction d'un nouveau village vacances, or le Club Méditerrané a pour principal actionnaire M. ROTHSCHILD.

Dans le troisième cadre l'affaire de la CADIR est très significative, elle n'est pas la seule surtout dans le domaine immobilier.

- Utilisation dans un but personnel de la qualité de représentant de l'Etat.

La Cour d'Appel de Poitiers dans un arrêt rendu le 13 avril 1972 a établi :

1° qu'une association régie par la loi de 1901 dénomméela CADIR (comité pour l'aménagement de l'Ile de Ré),dont le président était M. Philippe DECHARTRE alors Secrétaire d'Etat,avait été constituée à seule fin de recevoir des libéralités en contre-partie d'une délivrance de permis de construire. Ces libéralités consistaient en la retrocession à la CADIR de 7 % du montant total de la commercialisation d'un programme d'implantation de maisons secondaires, d'un golf et d'un terrain d'aviation privé dans la commune de Bois-Plage sur l'Ile de Ré, ces 7 % devaient être versés sous forme de transfert de la totalité des équipements généraux ou à défaut sous forme de numéraire.

2° Que M. Ph. DECHARTRE, il avait alors démissionné de son poste de Secrétaire d'Etat, était intervenu auprès du Ministre de l'Equipement et du Maire de Bois-Plage pour que le permis de construire ne soit pas délivré.

La Cour a prononcé la nullité de la CADIR et a retenu la responsabilité de Messieurs DECHARTRE, BARBEROT, BEAUJOLIN (tous membres du CADIR).

2 - Les mécanismes mis en oeuvre.

Il est très difficile de trouver les causes précises et de les étudier de façon détaillée.

Elles peuvent cependant se résumer en une seule : l'absence de frontière nette entre le secteur privé et le secteur public et aussi leur situation de concurrence d'où résulte une imbrication qui se marque à notre avis de trois façons: au niveau de l'action, de la décision, des agents.

a - La non distinction d'une action spécifique du secteur public et du secteur privé.

Elle existe à partir du moment où il y a eu substitution de l'Etat-gendarme par l'Etat-entrepreneur.

Jusqu'au XIXe siècle environ l'Etat joue un rôle limité et dans deux domaines : il devait assurer l'ordre public et la justice d'une part, les relations extérieures d'autre part. Il s'était de plus attribué un très faible rôle "auprofit des indigents" et en matière d'enseignement.

Après la guerre de 1914 l'Etat acquiert deux fonctions jusqu'alors réservées au secteur privé :

Il devient entrepreneur, il intervient dans des domaines de plus en plus nombreux et de plus en plus diversifiés : son intervention dans le secteur agricole traditionnellement indépendant de l'Etat se fait de plus en plus sentir ; il organise les marchés agricoles par le fond d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (1), or cette action du FORMA établissement public est mise en oeuvre par des organismes privés : la société pour la promotion des produits agricoles et alimentaires (2) a pour objet l'exportation des produits agricoles ; Interlait doit stocker le superflu de la production laitière ; la Société interprofessionelle du bétail et de la viande (3) par ses achats de viande doit maintenir les prix à un certain taux fixé par le pouvoir politique.

L'Etat s'est même attaqué aux structures agricoles en créant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (4) auxquelles il peut être accordé par décret un droit de préemption pouvant s'exercer dans une zone limitée.

L'Etat distribue des fonds, répartit des subventions, organise des marchés en fixant les prix, en un mot agit sur le secteur privé.

En contre partie le secteur privé s'attribue des fonctions jusque là réservées à l'Etat et finance parfois des secteurs publics : les fonds des caisses d'épargne sont pour une part importante prêtés aux collectivités locales ou à des organismes tels la Caisse des Habitations à loyer modéré.

---

(1) Le FORMA devenue depuis le décret du 29 juillet 1961 établissement public à caractère industriel et commercial.

(2) La SOPEXA

(3) La SIBEV;

(4) La SAFER.

Pour résumer la situation on peut reprendre la remarque d'un auteur : DASSAULT fabrique le matériel aéronautique de l'armée, la SNECMA celui des compagnies d'aviation.

Cette imbrication résultat d'une évolution revêt maintenant un aspect juridique : des accords entre entreprise publique et privée se signent, tels les accords Renault -Peugeot.

Dans ces conditions, il n'est pas illogique pour un agent de l'Etat de quitter le service de ce dernier pour le secteur privé : il aura finalement à exercer des fonctions très voisines, et il n'aura pas le sentiment qu'il existe une barrière avec d'un côté le secteur privé et les intérêts particuliers.

b - Le mécanisme dela prise de décision.

Ce mécanisme dicté par la concertation amène aux mêmes conclusions que précédemment :

A l'Etat-gendarme correspondait la décision unilatérale, il était évident qu'elle était prise par l'Etat.

Avec l'Etat-entrepreneur ce mécanisme de prise unilatérale des décisions a assez vite été remplacé par la décision bilatérale.

M. BLOCH-LAINE définissait la concertation dans le domaine économique c'est-à-dire l'économie concertée comme "un régime dans lequel les représentants de l'Etat et ceux des entreprises se réunissent de façon organisée pour échanger leurs informations, pour confronter leurs prévisions et pour l'ensemble, tantôt prendre des décisions, tantôt formuler des avis à l'intérieur du Gouvernement (1).

---

(1) Cité par le Professeur de LAUB ADERE au Colloque d'Aix en Provence des 1er et 2 juin 1972 dans son intervention intitulée "La concertation et le Droit administratif" Dalloz 1973.

L'image de cette concertation est donnée par le mécanisme d'élaboration du plan (1) :le contenu du plan est en effet défini par un organe central : le commissariat au plan qui a pour charge de coordonner diverses données fournies et étudiées en particulier par les commissions de modernisation qui sont composées en partie de représentants de l'Etat, un certain nombre de fonctionnaires, mais aussi de chefs d'entreprises, d'agriculteurs, de dirigeants de diverses organisations syndicales et patronales d'expert. Elles ont un double rôle : étudier les divers secteurs d'activités et établir leurs possibilités de développement dans cette perspective elles fonctionnent en commissions verticales, elles doivent enfin déterminer les moyens d'actions propres à réaliser ces perspectives. Elles se forment en commissions horizontales pour étudier un problème propre à tous les secteurs et en faire la synthèse (par exemple le problème de la main d'oeuvre).

Cette manière de décider par collaboration entre le secteur privé et le secteur public amène à se demander qui l'emporte dans la décision ? La réponse est d'importance si l'on maintient le lien intérêt général - secteur public, intérêt particulier - secteur privé. Divers exemples dans le secteur immobilier permettent de soutenir que le poids du secteur privé a entrainé la décision.

c - Les agents de la décision.

Qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, ils sont issus du même milieu et surtout des mêmes écoles. Il n'est pas nécessaire de faire un long développement sur l'énarchie, sur l'école polytechnique ou celle des Ponts et Chaussées : la plupart du temps se

---

(1) Cité dans le même congrès par le Professeur VENEZIA dans son intervention intitulée : le secteur privé et l'administration.

trouvent face à face dans les discussions administration- entreprise d'anciens membres de la même promotion ou d'une promotion voisine. Les Cabinets Ministériels s'attachent tous les conseillers techniques de cette origine, les entreprises s'arrachent les anciens conseillers avec une âpreté d'autant plus grande qu'ils auront été membres de grands ministères comme celui de l'Economie et des Finances ou de l'Industrie.

Comment déterminer dans quelle mesure la décision est dictée par un sentiment de solidarité ? comment savoir jusqu'à quel point les anciens conseillers techniques et chargés de mission font servir le crédit qu'ils ont pu acquérir dans l'administration ? Il est une chose certaine ce crédit est utilisé, la préférence donnée à celui qui "a des relations" lors du recrutement dans une entreprise le prouve largement.

Au-delà de ceci se greffe l'influence des hommes politiques solidaires du secteur privé (1) sur l'administration. L'affaire ARENDA illustre bien ce point.

Enfin, certaines personnes appartiennent à la fois au secteur public et au secteur privé. Il est dans ce cas difficile d'imaginer que l'un et l'autre secteur puissent en tirer profit, un choix s'opérera nécessairement en faveur du secteur privé dans quel autre but ce dernier maintiendrait-il à un poste tel administrateur ou tel technicien ?

A une certaine époque on trouvait au conseil d'administration d'EDF un administrateur de l'union parisienne, un des inspecteurs généraux d'EDF avait participé aux conseils d'administration de dix sept sociétés dépendant du groupe MERLIEM et cumulait sa fonction avec celle d'administrateur de sociétés fournisseurs d'EDF.

---

(1) et ceci est tout à fait évident lorsque les membres du Gouvernement sont eux-mêmes dans ce cas : l'analyse d'un Gouvernement se fait au travers du dosage politique mais aussi en fonction du secteur privé.

En 1956, le Président de la Société Générale administrait entre autre société la CGE ; un des membres du conseil d'administration de la SNCF appartenait aux conseils d'administration de la banque de Paris et des Pays-Bas, des forges de Chatillon, de la compagnie générale d'électricité, de la compagnie de Suralumum et du cuivre. Il y eut comme administrateur du comptoir national d'escompte, le Vice-Président délégué du Syndicat Général de la Construction électrique, ancien délégué général du Comité d'organisation des industries de la construction électrique sous Vichy, il siégeait au comité directeur du CNPF et au conseil d'administration du FIGARO (1).

3 - La dénationalisation issue de ce fait.

Cette dénationalisation ne peut pas exister pour le parti majoritaire et pour les libéraux pour lesquels il ne peut y avoir ignorance de l'intérêt général par le secteur privé et même incompatibi lité entre les principes du marché et l'intérêt général. Pour ceux-ci au contraire ces principes sont la condition de réalisation de l'intérêt général.

Par contre pour la plupart des syndicats, pour les partis de l'opposition le poids du secteur privé est tel dans le secteur public qu'une décision prise au sein de ce dernier risque fort de faire emporter l'intérêt privé sur l'intérêt général si l'on admet que ces deux intérêts sont antinomiques.

Le principe de concurrence peut amener à une dénationalisation soit par le jeu des agents de l'Etat ou des anciens agents de l'Etat soit par les mécanismes directs qu'il met en jeu, l'intérêt général cédant le pas aux intérêts privés ou particuliers.

---

(1) Pour plus de précisions voir H. CLAUDE les Monopoles contre la Nation - Ed. Sociales 1956.

TITRE III

TYPOLOGIE - DEFINITION ET FONDEMENT DE LA DENATIONALISATION

Nous avons tenté dans les deux titres précédents de rechercher et de récapituler tous les faits reconnus ou par tous ou par certains comme révélateurs d'un processus de dénationalisation. Il nous faut maintenant tenter de bâtir sur ces données une typologie et une définition de la dénationalisation.

Nous verrons dans un chapitre I : La typologie

dans un chapitre 2 : La définition.

CHAPITRE I

TYPOLOGIE DE LA DENATIONALISATION

Elle peut s'établir sur les divers éléments constitutifs de la dénationalisation :

le fondement idéologique

le fondement économique

Ou sur de nouvelles bases figurant aussi bien dans le fondement idéologique que dans le fondement économique.

Section I : Typologie et fondement idéologique de la dénationalisation.

Elle comporte deux volets :

La typologie basée sur la notion de Nation

La typologie basée sur la notion de propriété.

§ 1 - La typologie basée sur la notion de Nation.

Dans une recherche d'une typologie le problème qui se pose perpétuellement est celui du choix entre la forme explicative et le néologisme.

La forme explicative, en l'occurence : la dénationalisation basée sur la notion de Nation, a l'avantage d'être claire mais est d'un maniement difficile. Le néologisme a pour but de proposer un instrument utilisable mais il est souvent de consonnance peu élégante. Sa recherche est ici particulièrement difficile en un mot venait à l'esprit celui de... dénationalisation mais il a une signification bien plus large, il restait à bâtir un néologisme qui risquait de venir grossir les rangs des mots barbares et faire une sérieuse concurrence à l'absence de musicalité du terme dénationalisation. Nous retiendrons dans ces conditions le terme de dénationalisation stricto sensu.

A - En droit international.

Le double mouvement que nous avons constaté autour de la Nation : d'une part son renforcement, d'autre part son affaiblissement, est envisagé, dans un sens comme dans l'autre, à l'origine de divers types de dénationalisation.

1 - Par le renforcement du concept de Nation.

On peut affirmer que les jeunes Nations ne trouvent leur véritable identité qu'en acquérant l'indépendance économique. Tous leurs dirigeants politiques, quelque soit le régime adopté tendent à prouver que leurs décisions tendent vers ce but. (1).

Toute politique économique tendant à réduire l'indépendance économique. On peut parler de souveraineté économique d'une Nation, est une politique de dénationalisation.

L'élément essentiel de cette forme de dénationalisation est contenu dans l'évolution voulue entre la situation présente de l'économie et la situation future. Elle consiste soit surtout à maintenir un statu quo dans lequel les capitaux étrangers sont acceptés et jouent un rôle important soit à amplifier la part du capitalisme étranger : l'évolution s'opère au bénéfice des capitaux d'Etats étrangers. Ceci peut se réaliser aussi bien en régime capitaliste qu'en régime socialiste.

Cette dénationalisation ayant pour caractéristique essentielle d'avoir pour référence les mouvements des capitaux extérieurs et par contre coup le démantèlement de la Nation nous la désignerons sous le terme de dénationalisation externe au sens strict du mot.

La "dénationalisation externe" a deux aspects : elle peut viser le seul cadre que nous venons de décrire, autrement dit l'invasion des capitaux étrangers, elle ne modifie en rien le système économique du pays, le secteur privé (par exemple les capitaux américains dans le secteur pétrolier péruvien avant 1968, dans celui des mines de cuivre

---

(1) cf. Sur ces deux points la politique économique de la Côte d'Ivoire. et la politique de l'Algérie.

chiliennes avant 1972...) On peut appeler cette dénationalisation : DENATIONALISATION EXTERNE SIMPLE. Elle concerne en priorité les pays capitalistes, les pays socialistes dans la mesure où le secteur privé n'a pas encore disparu dans son ensemble.

A côté de la "dénationalisation externe simple" on remarque une dénationalisation externe d'un second type : elle opère en plus de la précédente un changement des structures économiques du pays en s'attaquant au secteur public qu'elle érode, elle désocialise une part de l'économie, on peut dire qu'il y a DENATIONALISATION COMPOSEE. Elle s'attache principalement aux pays socialistes ou en voie de socialisation (cas du pétrole iranien en 1954) mais aussi aux pays capitalistes ayant des entreprises publiques (cas des phosphates de TAIBA au Sénégal).

On pourrait proposer une autre formule :

Substituer au terme de dénationalisation externe simple celui de DENATIONALISATION EXTERNE DE TYPE CAPITALISTE étant entendu que cette dernière peut malgré tout se rencontrer en régime socialiste.

Substituer au terme de dénationalisation externe composé celui de DENATIONALISATION DE TYPE SOCIALISTE étant admis que pour sa part cette dernière peut exister en pays capitaliste mais ces expressions pouvant être ambiguës malgré l'adjonction à l'adjectif du vocable "type" nous préférerons opter pour la première terminologie proposée :

La dénationalisation externe simple au sens strict du terme.

La dénationalisation externe composée au sens strict du terme.

2 - L'affaiblissement du concept de Nation.

a - Dû à la mutation de l'Etat-Nation.

Le dépassement du cadre de l'Etat-Nation par les mouvements fédéralistes et par voie de conséquence la perte par la Nation, toujours ressentie comme une réalité, de son support juridique ; entraînent un estompage de la prise en considération de cette dernière dans les rapports internationaux qui vont se situer à un autre niveau. Ceci crée pour certains une dénationalisation. Mais est-elle spécifique ?

Si l'on prend pour exemple le service des poudres qui a été visé par ce type de dénationalisation on peut caractériser cette dernière de trois façons :

- Elle ne s'identifie pas à la dénationalisation externe simple : en effet les mouvements fédéralistes ou proches du fédéralisme tendant à instaurer un libre marché des capitaux optent pour l'établissement de rapports réciproques et égaux entre Etats-membres.

- Elle peut s'assimiler à la dénationalisation externe composée puisque les principaux arguments avancés en faveur de la thèse de la dénationalisation (1) ont été :

La possibilité offerte aux capitaux privés étrangers d'être investis dans la société nationale des poudres.

Le fait que certains biens du service des poudres appartenant à la collectivité publique puissent être transférés à une société nationale à capitaux non exclusivement publics.

- Elle crée une nouvelle catégorie de dénationalisation.

---

(1) Cf p. 57 les thèses de la CGT, FO, CFDT, du PC, du parti socialiste.

M. Pierre VILLON lors des débats relatifs à la création de la société nationale des poudres et explosifs (1) mettait en relief le fait que les capitaux privés, si peu nombreux soient-ils, amenèraient la société nationale à agir dans leur propre intérêt.

S'installerait ainsi une dénationalisation insidieuse. Nous avons vu de plus que placée par le jeu fédéraliste dans une économie de concurrence la pression des capitaux privés s'exercera non seulement de l'intérieur mais aussi de l'extérieur : aussi proposerons-nous de qualifier ces types de dénationalisation de DENATIONALISATION EXTERNE DIRECTE pour la première indirecte pour la seconde. Elle repose non sur un critère quantitatif puisqu'à la limite il pourrait ne pas y avoir de capitaux privés étrangers dans le secteur public national mais sur un critère qualitatif : la force de pression du capital étranger.

La dénationalisation externe composée et indirecte peut être sectorielle ou toucher l' ensemble du secteur public.

b - Dû à la négation de l'Etat-Nation.

Il n'existe pas un type particulier de dénationalisation dû à cette évolution ; ici la dénationalisation se confond avec la dénationalisation externe indirecte (2).

En conclusion se dégage de la dénationalisation basée sur le concept de Nation en droit international : la notion de dénationalisation externe celle-ci se subdivise en deux catégories :

La dénationalisation externe simple.

La dénationalisation externe composée.

La dénationalisation externe composée peut enfin être ou directe ou indirecte ou les deux à la fois. Ces deux actions pouvant être cumulatives.

---

(1) Cf. supra.

(2) Cf. supra.

B - En droit interne.

1 - La dégradation de la place laissée au tripartisme.

La Nation, notion aucontenu tout d'abord exclusivement sociologique s'est vue reconnaître une existence juridique sous la forme de la représentation des travailleurs et des usagers dans les Conseils d'administration des entreprises nationalisées. Cependant toute une série de mesures vont remettre en cause cette représentation et par là même l'existence juridique de la Nation, elles sont ainsi constitutives d'un phénomène de dénationalisation.

Il existe un point commun à toutes ces mesures c'est le mécanisme d'étatisation au sens que nous lui avons donné précédemment à savoir l'accroissement de la sphère de l'Etat aux dépens de celle de la Nation. Aussi pouvons-nous nommer cette dénationalisation due à l'étatisation la : DENATIONALISATION - ETATISATION.

Or tandis que s'observe cette étatisation des entreprises nationalisées, on voit se développer un mouvement de désétatisation c'est-à-dire un mouvement au bénéfice duquel la sphère de l'Etat diminue au profit de celle de la Nation. Ceci a pour conséquence de donner une résonnance encore plus profonde à la dénationalisation-étatisation du secteur nationalisé ; celle-ci se trouve renforcée par la désétatisation que l'on constate à l'extérieur : on peut dire qu'il existe une dénationalisation due à l'existence d'une désétatisation mais cette dernière n'est liée à la précédente que de façon indirecte, qu'à un second degré, ceci nous amène à proposer la terminologie suivante : la dénationalisation-étatisation, la dénationalisation-désétatisation.

2 - Par mutilation du concept de Nation.

- Une catégorie de membres du conseil d'administration : les usagers voient leur importance diminuer puisqu'ils sont censés être représentés par "les personnalités compétentes" désignées par l'Etat : il faut alors rattacher ces nouvelles dispotitions au mécanisme d'étatisation précité, à la dénationalisation-étatisation.

- La composition des conseils d'administration d'autres entreprises nationalisées est sérieusement remaniée par l'arrivée des actionnaires porteurs d'actions distribuées par application des textes relatifs à l'actionnariat.

Ici point, d'étatisation, bien au contraire, la collectivité publique se dessaisit d'un certain nombre d'actions au profit de personnes privées. L'important est de déterminer la nature juridique de cette collectivité publique : est-ce l'Etat ? Est-ce la Nation ?

Si c'est l'Etat il faudrait parler de préférence de désétatisation, par contre si c'est la Nation le terme de dénationalisation conviendrait.

La collectivité publique désigne la Nation si l'on considère que la Nation est propriétaire de l'entreprise nationalisée, la Nation se dessaisissant d'une partie de ses actions au profit de personnes privées il y a dénationalisation.

La collectivité publique désigne l'Etat si l'on considère que l'Etat est propriétaire ; le raisonnement ne peut s'arrêter à ce point : nous avons en effet dit que l'Etat pouvait désigner soit une entité propre soit l'élément représentant juridiquement la Nation, dans ce sens l'Etat-Nation, or ici la conception même de l'entreprise nationalisée personne morale distincte de l'Etat implique que si l'Etat est titulaire du droit de propriété il l'est pour la Nation : les notions de désétatisation et de dénationalisation se rejoignent (1).

1(Cf. supra.

Nous pouvons conclure que l'actionnariat fait naître une dénationalisation. LA DENATIONALISATION-DESETATISATION.

§ 2 - La typologie basée sur la notion de propriété.

Comment dénommer cette dénationalisation ?

Nous pouvons remarquer qu'elle se resserre autour d'un point : l'accès des personnes privées à la propriété de l'entreprise nationale.

Que ces personnes privées soient des membres du personnel de l'entreprise ou des personnes extérieures à celle-ci ; des associations, des groupements ou des personnes physiques qu'elles soient minoritaires ou majoritaires ; qu'elles atteignent à la qualité de titulaire de ce droit de propriété à titre gratuit ou à titre onéreux ; qu'elles puissent disposer plus ou moins librement de leurs actions ; que ces dernières leur donnent ou non un droit de gestion réel, il n'en reste pas moins que le point central est contenu dans l'adjectif "privé" et à un double titre.

Ce sont des personnes privées qui deviennent titulaires d'un droit de propriété et au nomd'un certain retour à la conception de la propriété privée. Dans ces conditions, il paraît logique de désigner sous le vocable de privatisation cette dénationalisation étant bien entendu qu'il a ici un sens très restrictif qui n'est pas celui utilisé, à notre avis mal à propos, dans le langage courant : de façon générale la privatisation souligne l'idée du rôle croissant des capitaux privés du gros capital . Dans ce cadre nous l'avons vu la dénationalisation ne fait pas appel auxgros capitaux bien au contraire elle tend à les éliminer (1) pour leur préférer la simple épargne privée du petit épargnant.

---

(1) Cf. supra en particulier le cas de l'Allemagne et de l'Autriche.

La privatisation au sens que nous lui donnons désigne un phénomène spécifique et est indissociablement liée à la dénationalisation aussi pour éviter toute confusion nous parlerons de DENATIONALISATION-PRIVATISATION.

Il reste alors à déterminer la typologie basée sur le fondement économique, principalement sur le retour au capitalisme.

Section 2 - Typologie et fondement économique de la dénationalisation.

§ 1 : Typologie basée sur la notion du capitalisme.

A - Sur la "recapitalisation".

Le terme choisi devra répondre à trois impératifs :

Il devra être construit logiquement sur celui de capitalisme puisque ce dernier est le point de ralliement de toute une série de dénationalisations.

Il devra de plus évoquer l'idée de retour à un état antérieur.

Il devra enfin ne représenter qu'un seul aspect du capitalisme ; celui lié à sa structure même, les capitaux, et non celui lié à son mode de fonctionnement puisque ce dernier fait l'objet d'une étude à part.

Nous proposons le nom de "capitalisation" pour répondre au premier objectif, l'élément "re" pour répondre au second objectif et l'adjectif structurel pour répondre au dernier objectif :

Nous cernons ici l'idée de : RECAPITALISATION STRUCTURELLE.

- La recapitalisation structurelle acquiert son sens plein lorsque une entreprise à capitaux exclusivement publics est remise entièrement entre les mains des capitalistes privés qui le plus souvent sont les anciens propriétaires c'est le cas de l'industrie de l'acier et des transports en Grande-Bretagne, de quelques industries en Autriche.

- Plus complexe est le problème de qualification lorsque la "récapitalisation"n'est pas totale. Il nous faut discerner deux cas :

Ou on fait appel au capitalisme classique par exemple à Air-France, dans ce cas la dénationalisation est de même nature que la précédente le seul critère qui l'en distingue est d'ordre quantitatif : la recapitalisation structurelle est partielle.

Ou on fait appel à un nouveau type de capitalisme c'est-à-dire le capitalisme populaire, malgré le terme de capitalisme employé dans les deux cas le phénomène change de nature ; le capitalisme populaire est distinct du capitalisme classique, il crée une situation nouvelle il peut donc difficilement recevoir la même appellation. L'instauration d'un système de capitalisme populaire ne peut ainsi pas se rattacher à la dénationalisation par "recapitalisation structurelle".

Quelle donnée l'a cependant lié à cette dernière ?

La simple crainte qu'il lui soit reconnu un caractère strictement temporaire devant déboucher à plus ou moins longue échéance sur un capitalisme de type classique. Il est bien évident que la seule crainte d'une dénationalisation n'équivaut pas à une dénationalisation sinon on pourrait taxer de dénationalisation bon nombre de mesures. Mais il se trouve que cette crainte a été justifiée en Allemagne où les actions populaires de la PREUSSAGont été transformées en actions ordinaires, dans ces conditions on ne peut omettre dans une étude sur la dénationalisation le recours au capitalisme populaire : distincte de la recapitalisation structurelle, il peut conduire à cette dernière et d'autre part il fait appel à une forme de capitalisme.

On peut parler d'une recapitalisation structurelle potentielle.

B - Sur l'infiltration de capitalisme.

Faut-il en faire une catégorie de dénationalisation distincte de la recapitalisation ?

Nous répondrons par l'affirmative.

En effet le phénomène est différent, seules les conséquences sont identiques.

- Le phénomène est différent.

Dans aucun des cas étudiés il y a retour direct au capitalisme classique ; ce sont bien sûr les capitaux privés du gros capital qui sont mis en cause mais la manière dont ils jouent leur rôle change la nature de l'opération.

Ils ne sont pas directement injectés dans le secteur public ils passent toujours par un filtre si l'on peut employer cette expression. Ce filtre est formé par des sociétés de nature privée ; les sociétés de financement dans le secteur des P et T , les sociétés concédées dans le secteur des autoroutes, une société d'économie mixte dans le cas d'EDF.

D'autre part sauf dans le cas d'EDF les capitaux privés ne doivent agir que temporairement par principe et non par simple éventualité.

- Les conséquences sont identiques :

L'Etat-Nation pour certains, la Nation pour d'autres, perd de son pouvoir au bénéfice du capitalisme privé de diverses manières :

Le capitalisme privé rendu nécessaire au bon fonctionnement du secteur national pourra aisément avoir une influence sur ce dernier

alors que l'évolution qui avait mené aux nationalisations conduisait à supprimer tout pouvoir au capitalisme.

Le secteur national s'appauvrit en acceptant de gérer les seuls secteurs non rentables, en s'endettant vis-à-vis du secteur privé.

Ajoutons qu'à cet ensemble peut se greffer un type de dénationalisation déjà rencontré : une dénationalisation externe.

- En considérant que cette dénationalisation existe essentiellement par l'agression faite au secteur public nous pouvons lui donner le nom de DEPUBLICISATION.

§ 2 - Typologie basée sur les principes du capitalisme.

Dans ce cadre le capitalisme est à nouveau rendu responsable de la dénationalisation non par le jeu de ses capitaux mais par celui du retour à la mise en oeuvre de ses deux principes : la rentabilité, la concurrence.

Le terme choisi devra tenir compte de ces deux données : l'idée de retour au capitalisme nous a déjà été donnée par le vocable récapitalisation reste à y adjoindre l'adjectif fonctionnel que par définition cerne les modes de fonctionnement.

La dénationalisation basée sur les principes du capitalisme est une RECAPITALISATION FONCTIONNELLE.

Section 3 - Les autres bases de classification.

Les grandes formes de dénationalisation que nous avons discernées ne reflètent pas avec suffisamment de précision tous les types de dénationalisation. Elles ne font en effet apparaître ni l'étendue du phénomène, ni sa forme, ni sa durée.

§ 1 - Critère basé sur l'étendue du phénomène de la dénationalisation.

C'est un élément qui permet de mieux caractériser telle ou telle dénationalisation.

La dénationalisation peut-être totale ou partielle dans la plupart de ses divers aspects.

Nous avons rencontré :

- Une dénationalisation externe totale, l'exemple est fourni par les Phosphates de TAIBA

ou une dénationalisation externe partielle : le pétrole péruvien avant 1968.

- Une dénationalisation - Etatisation partielle

- Une dénationalisation-désétatisation partielle.

- Une dénationalisation-privatisation totale :l'acier en Grande-Bretagne.

ou une dénationalisation-privatisation partielle :la Régie Renault.

- Une recapitalisation structurelle totale :l'acier en Grande-Bretagne ou une recapitalisation structurelle partielle : Air-France.

- Enfin une recapitalisation fonctionnelle totale ou partielle selon que l'Etat édifie ou non les règles de la concurrence et de la rentabilité dans les secteurs privé et public.

§ 2 - Critère basé sur la forme du phénomène de la dénationalisation.

Deux points sont à étudier :

1 - La dénationalisation peut se définir par le lien qui la lie à la cause qui l'a fait naître : ce lien peut-être direct ou indirect : il existe une dénationalisation directe et une dénationalisation indirecte.

Dans la dénationalisation externe nous avons vu apparaître le plus souvent une forme directe mais il existe le plus souvent une forme indirecte par exemple celle opérée dans le service des poudres. De même dans la dépublicisation.

2 - Elle peut se définir par son caractère plus ou moins certain.

En effet, la recapitalisation structurelle par le biais de l'actionnariat est une dénationalisation qu'il convient d'appeler potentielle : elle contient en elle la possibilité d'une véritable recapitalisation structurelle.

De même la recapitalisation fonctionnelle peut être qualifiée DENATIONALISATION POTENTIELLE : elle peut parfois mener à une dénationalisation réelle.

Les autres cas de dénationalisation forment la dénationalisation RELLE.

§ 3 - Critère basé sur la durée du phénomène de dénationalisation.

La dénationalisation peut-être :

Une DENATIONALISATION PERMANENTE la plupart des cas présente ce caractère.

ou une DENATIONALISATION TEMPORAIRE : ceci concerne pour une partie la dépublicisation.

CHAPITRE II

DEFINITION ET FONDEMENT DE LA DENATIONALISATION.

Section 1 - Les bases de la définition.

La notion de dénationalisation peut se caractériser par son aspect relatif, spécifique, divers et étendu.

§ 1 - La relativité du fondement de la dénationalisation.

C'est un caractère qui est apparu tout au long des développements : à plusieurs reprises nous avons retenu la thèse de la dénationalisation en nous fondant sur une conception idéologique, par référence à une autre idéologie on pouvait aboutir à la solution opposée. Précisons cependant que nous avons pris soin de nous référer le plus possible à l'idéologie qui avait guidé ceux qui ont effectué les nationalisations.

Ce caractère très relatif de la notion de dénationalisation est apparu par trois fois : lorsqu'il s'est agi de discerner une dénationalisation sous forme de recapitalisation structurelle partielle, puis sous forme de recapitalisation fonctionnelle, enfin sous forme de dépublicisation.

§ 2 - Sa spécificité.

La dénationalisation ne recouvre exactement aucune notion connue .

La dénationalisation n'est pas une étatisation, ni une privatisation.

Nous avons dit que le terme d'Etatisation tel qu'il était utilisé n'avait pas grand sens il contient en effet une ambiguïté, il peut soit viser un phénomène concernant l'Etat soit un phénomène concernant l'Etat-Nation et nous avons vu que dans chacune de ces hypothèses on aboutit à deux analyses différentes. Il faut associer au problème de l'étatisation celui de la dénationalisation pour lever toute ambiguïté. Il faut de plus souligner que la dénationalisation peut-être liée à un phénomène de désétatisation de façon indirecte.

La dénationalisation ne peut s'assimiler à la privatisation : ici à nouveau le terme tel qu'il est couramment utilisé est imprécis et recouvre des phénomènes très différents les uns des autres que ne prennent de sens que si ils sont res itués dans le cadre plus vaste de la dénationalisation, nous avons vu que pour être comprise la privatisation au sens courant devait être étudiée dans l'optique de la dénationalisation (1).

La dénationalisation tient compte de phénomène bien plus variés.

§ 3 - Sa diversité et son ampleur.

Il n'est pas nécessaire de faire un long développement pour parler de la diversité et de l'ampleur de la dénationalisation : il suffit pour être convaincu de se reporter à toutes les formes de dénationalisation répertoriées dans la typologie et de les combiner les uns avec les autres pour arriver à un nombre impressionnant de formes de dénationalisation.

---

(1) Cf. supra.

S'il était nécessaire de faire apparaître à gros traits la relativité, la spécificité, la diversité, l'étendue de la dénationalisation il est tout aussi indispensable de tenter de trouver une définition;et les quatre caractères donnés à la dénationalisation rendent la tâche particulièrement délicate.

Section 2 - Essai de définition.

§ 1 - Le problème de la combinaison de divers éléments dans le cas de dénationalisation interne.

Un élément d'unité peut être donné par le fait que certaines formes de dénationalisation se trouvent soit superposéessoit associées.

A - Par superposition.

Certaines formes de dénationalisation sont indissociablement liées les unes aux autres. Cette constatation s'applique à deux cas :

1 - La superposition de la recapitalisation structurelle réelle de la recapitalisation fonctionnelle et de la privatisation.

La recapitalisation structurelle réelle ne peut pas exister sans recapitalisation fonctionnelle, on peut même dire que l'un conditionne l'autre ; en effet on a souvent recours à la recapitalisation structurelle dans le but d'instaurer une meilleure recapitalisation fonctionnelle. Ceci a pour cnnséquence que dans la définition il suffira de retenir le seul terme de capitalisme classique ou de capitaliste pour faire apparaître que s'y greffe une application des principes de concurrence et de rentabilité.

La recapitalisation structurelle réelle ne peut-être détachée de la privatisation,œlle-ci étant un moyen de réaliser celle-là. Citons pour mémoire :

la loi de 1948 à Air-France.

certaines entreprises autrichiennes.

l'acier et les transports en Grande-Bretagne.

2 - La superposition dépublicisation - récapitalisation fonctionnelle.

La dépublicisation ne peut exister que par la mise en oeuvre d'une recapitalisation fonctionnelle. Nous en tirons la même conséquence que précédemment pour la définition : en citant la dépublicisation on sous entend le recours aux principes capitalistes.

Ces deux propositions ne peuvent être renversées : les éléments nécessaires au concept de recapitalisation structurelle réelle et de dépublicisation peuvent être des éléments associés à d'autres types de dénationalisation.

B - Par association.

L'association est facultative ou obligatoire :

1 - L'association obligatoire.

La privatisation peut se combiner soit avec la récapitalisation structurelle réelle, soit avec la récapitalisation structurelle potentielle (c'est le cas de l'actionnariat) soit avec la dépublicisation (c'est le cas du téléphone par exemple).

2 - L'association facultative.

L'association fonctionnelle peut exister par elle-même, c'est le cas dans le cadre des réformes de la SNCF. Elle peut aussi exister associée à diverses formes de dénationalisation :

La recapitalisation structurelle réelle
La dépublicisation.

Reste un problème :

§ 2 - Le problème de la combinaison des divers éléments dans le cas de dénationalisation externe.

Tous les cas de dénationalisation que nous venons de décrire sont susceptibles d'être liés à la dénationnalisation externe cependant ceci n'est jamais obligatoire et de plus la dénationalisation externe peut exister sans autre forme de dénationalisation. Autrement dit la dénationalisation externe n'est qu'une forme facultative de divers types de dénationalisation.

A - Par association.

La dénationalisation externe peut-être associée à la recapitalisation structurelle réelle (Air-France), à la recapitalisation structurelle potentielle nous l'avons dit rien n'empêche un membre du personnel étranger à une entreprise nationalisée d'acquérir des actions dans le cadre de la mise en oeuvre de l'actionnariat, à la reprivatisation pour les mêmes raisons à la dépublicisation.

B - Sans association.

La dénationalisation basée sur la notion de Nation en droit international peut fort bien exister par elle-même lorsque l'on parle de dénationalisation externe simple on se base en effet sur une modification qui s'opère à l'intérieur d'un secteur déjà secteur privé.

§ 3 - La proposition de définition.

De l'ensemble de l'étude se dégagent des notions qu'il faut bien distinguer :

Celles de dénationalisation basée sur la Nation en droit international, celle basée sur la Nation en droit interne.

Celles de dénationalisation réelle et de dénationalisation potentielle avec un problème pour cette dernière : elle recouvre en effet pour une partie l'actionnariat et le système des actions populaires, or deux mesures ont toutes les deux été analysées comme des mesures de dénationalisation réelle puisqu'elles contiennent une privatisation et une recapitalisation structurelle imparfaite mais aussi comme des mesures de dénationalisation potentielle puisqu'elles peuvent conduire à une recapitalisation structurelle. Nous rattachons cette catégorie à la dénationalisation réelle par le fait qu'elle réalise à un égard une mesure de dénationalisation. Il y a trois grandes catégories de dénationalisation, la dénationalisation externe, la dénationalisation interne qui peut se combiner avec une dénationalisation externe, la dénationalisation potentielle.

En se référant aux diverses définitions données nous pouvons dire que la notion centrale est celle de Nation autour de laquelle doit se construire la définition globale de la dénationalisation :

La dénationalisation peut se définir par le phénomène qui consiste à opérer une régression du concept de Nation conçu comme une personne morale dotée de la personnalité juridique cette régression pouvant se marquer de plusieurs façons :

Soit par une atteinte portée aux éléments constitutifs de la Nation par la remise en cause de leurs pouvoirs, soit (et) par une atteinte portée au droit de propriété de la Nation par redistribution totale ou partielle de ses biens ou à des personnes privées ou aux anciens

détenteurs du capital.

Soit (et) par une atteinte portée à son autorité par retrocession d'une partie de son pouvoir au secteur privé.

Toute cette évolution pouvant s'accompagner de l'accès des capitaux étrangers au secteur public ou privé national.

Le recul de la notion de Nation peut aussi s'opérer lorsqu'il est fait appel au principe capitaliste ou à une nouvelle forme de capitalisme.

L'analyse de la notion de dénationalisation à travers les fondements idéologiques et économiques nous a permis sous une grande diversité de discerner une certaine unité. L'étude de la forme de la dénationalisation nous permettra-t-elle de cerner définitivement cette notion ? ne va-t-elle pas au contraire la détruire ? ne risque -t-on pas en effet de rencontrer des cas pour lesquels nous avons cru pouvoir retenir l'existence d'une dénationalisation et nous apercevoir que celle-ci n'a aucune traduction juridique ?

En effet peut-on parler de dénationalisation avant de déterminer s'il y a conjonction du critère matériel et du critère formel ? une réponse affirmative est difficile à soutenir aussi, ne peut-on utiliser jusqu'ici le terme de dénationalisation qu'entre guillemets. Nous pourrons déterminer de façon certaine les cas de dénationalisation qu'en conclusion.

DEUXIEME PARTIE

FORME DE LA DENATIONALISATION

TITRE I

TECHNIQUE DE LA DENATIONALISATION

Deux questions sont à résoudre, elles apparaissaient en filigrane dans la première partie :

Peut-on considérer qu'à partir du moment ou un organisme est rattaché au secteur national, il acquiert de ce seul fait la faculté d'être dénationalisé ? Dans le chapitre I nous tenterons de résoudre le problème de l'objet de la dénationalisation.

Peut-on découvrir au-delà de la barrière des droits internes et des droits nationaux une procédure spécifique de la dénationalisation ? Le chapitre II traitera du mécanisme de la dénationalisation.

CHAPITRE I

NATURE DE L'OBJET DE LA DENATIONALISATION

Si on fait l'inventaire de tous les organismes qui ont fait l'objet de mesures de dénationalisation (au moins pour certains auteurs partis politiques et syndicats) on s'aperçoit que celle-ci concerne. au premier chef les entreprises nationalisées mais au-delà d'autres catégories d'entreprises publiques et à la limite des services publics administratifs ou industriels et commerciaux non personnalisés.

Section I - Les entreprises nationalisées et la dénationalisation.

Point n'est besoin d'un long développement pour faire admettre que les entreprises nationalisées peuvent être l'objet d'une dénationalisation. Il suffit pour s'en convaincre de remarquer que le terme de dénationalisation comporte en lui-même l'idée d'une opération opposée à celle de la nationalisation et qu'ainsi une entreprise ne peut être dénationalisée qu'après avoir été nationalisée.

L'étude faite en première partie des modifications apportées à plusieurs entreprises nationalisées est justifiée de ce fait. Il s'agit plus précisément des développements concernant :

Les compagnies d'assurances.
Les banques.
EDF et GDF
La Régie Renault
La Landerbank et la Créditanstalt bankerenen en Autriche.
L'acier, le fer, les transports routiers en Grande-Bretagne.
Le pétrole en Iran.
Diverses entreprises au Chili.

Cependant, malgré les apparences, cette affirmation n'est pas une évidence. Nous nous trouvons confrontés à un grave problème : certains auteurs ont refusé la qualification de "nationalisées" à certaines entreprises ayant fait l'objet d'une mesure de "nationalisation".

Faut-il considérer qu'il existe des nationalisations apparentes et des nationalisations réelles ? Ou faut-il admettre que l'existence d'une loi de nationalisation entraîne automatiquement la qualité d'entreprise nationalisée pour l'entreprise à laquelle elle s'applique ?

§ 1 - Le rejet de la notion de nationalisation apparente.

Certains objectent que des lois de nationalisation ont opéré soit une nationalisation partielle soit une étatisation.

A - La notion de nationalisation partielle n'exclut pas l'existence d'une nationalisation.

Contrairement au projet initial de Marcel PAUL certaines entreprises de gaz et d'électricité ont échappé à lanationalisation. Ce sont :

Les sociétés ayant des exploitations à l'étranger ou dans les colonies (la Lyonnaise des eaux, le gaz LEBON...) des sociétés de portefeuille ou holdings d'électricité comme l'union houillère et électrique.

1 - La notion de nationalisation partielle

L'incidence du caractère complet ou incomplet des mesures de passage du secteur privé au secteur public sur leur qualification en actes de nationalisation ou non est défendu par tout le courant de pensées politique marxiste qui pense qu'il ne peut y avoir de nationalisation véritable qu'à partir du moment où tous les secteurs de l'économie ont été arrachés à l'emprise du secteur privé. Il n'y aurait nationalisation qu'en régime socialiste ce qui supprime, pour des raisons idéologiques mais aussi techniques, toute possibilité de dénationalisation, la nationalisation étant un phénomène irreversible. Il n'y aurait pas en démocratie libérale de politique de dénationalisation... Le problème de la dénationalisation ne devrait ainsi pas être soulevé.

Cette argumentation ne peut évidemment être rejetée ou admise qu'en fonction de considérations idéologiques. Pour cette raison et parce qu'elle n'est adoptée que par une minorité d'auteurs cette position ne peut éliminer la thèse contraire selon laquelle l'absence de nationalisation totale n'équivaut pas à l'absence de toute nationalisation.

2 - Ses défenseurs.

Les courants doctrinaux admettant ce principe sont très divers, ils vont de la droite aux modérés qui trouvent négligeables les effets de l'économie capitaliste sur la nationalisation aux courants de gauche socialiste marxiste et non marxiste qui les pensent très importants. La théorie marxiste du capitalisme monopolistique d'Etat nous porte jusqu'à la frontière de la première thèse.

Selon LENINE le capitalisme monopolistique d'Etat est une concentration accentuée du pouvoir économique par la fusion des entreprises privées et par l'intervention de plus en plus accrue de l'Etat en leur faveur soit sous forme d'octroi de crédit à moyen ou à court terme,soit sous forme de prêts, soit sous forme d'apport en capital. Dans ce schéma les entreprises nationalisées doivent jouer un rôle très important : plus leur emprise et leur domaine seront étendus plus sera facilité le passage d'une démocratie libérale à une démocratie socialiste ; la phase d'acquisition des moyens de production par l'Etat étant déjà partiellement réalisée il restera à la classe des travailleurs à prendre le contrôle de l'Etat.

Cette vue prospective justifie la place qu'ont donné aux nationalisations le "Programme pour un Gouvernement démocratique d'union populaire" (1) et le "Programme commun de Gouvernement" (2) tout en maintenant un secteur d'économie privée. Pour le Parti communiste "La première des transformations nécessaires... doit être la nationalisation des secteurs clefs de l'économie... de même, étant donné le rôle que joue le capital financier dans le contrôle et dans l'orientation des ressources nationales, l'ensemble du système bancaire et financier, depuis les grandes banques jusqu'aux compagnies d'assurances, doit être aussitôt nationalisé".

"Ces nationalisations tout en laissant à un très large secteur privé la latitude de poursuivre ses activités dans l'économie nationale atteindront les féodalités financières à la source de leur puissance et réduiront considérablement l'influence du capital monopoliste sur la vie du pays". Elles s'appliqueront par conséquent à des entreprises actuellement sous le contrôle de groupes monopolisés (3) de dimensions nationales et multinationales".

Pour l'union de la gauche : "Pour briser la domination du grand capital et mettre en oeuvre une politique économique et sociale nouvelle, rompant avec celle qu'il pratique, le Gouvernement réalisera progressivement le transfert à la collectivité des moyens de production les plus importants et des instruments financiers actuellement entre les mains de groupes capitalistes dominants". (4).

---

(1) Programme pour un Gouvernement démocratique d'union populaire Ed. sociales 1971

(2) Programme commun de Gouvernement Ed. sociales 1972.

(3) Dans ce texte la nationalisation devra porter essentiellement sur le secteur financier et les secteurs clefs de l'économie : la sidérurgie et les mines de fer, la chimie, les industries pharmaceutiques, le pétrole, l'électronique, les industries d'armement, l'aéronautique, les grandes compagnies de transports aériens et maritimes, l'industrie nucléaire, l'industrie automobile, les autoroutes.

(4) Seront nationalisés en priorité le secteur financier et bancaire ainsi que les groupes d'entreprises qui occupent une position stratégique vis-à-vis des secteurs clefs de l'économie.

Cette nécessité d'une extension des nationalisations à l'intérieur d'un système d'économie encore capitaliste ne masque pas les influences qu'il fait subir à ces dernieres :

La classe dominante va tenter d'utiliser à son profit le secteur nationalisé par le pouvoir politique et l'économie qu'elle possède. Son pouvoir politique va lui permettre de s'assurer la prise en main des organismes de gestion des entreprises nationalisées par le jeu des nominations aux conseils d'administration et à la direction de l'entreprise par l'action des ministères de tutelle. Son pouvoir économique exercé d'une certaine façon peut favoriser le secteur privé au dépens du secteur public par le biais des commandes privées fournies aux entreprises publiques, des tarifications préférentielles...

Enfin le seul fait que tous les secteurs n'ont pu être nationalisés met en évidence le poids du secteur privé.

B - Les entreprises nationalisées ne sont pas en réalité des entreprises étatisées.

1 - L'étatisation primaire.

Les liens très étroits, constants entre l'entreprise nationalisée et l'Etat, peuvent amener à affirmer qu'aucune nationalisation n'a existé, seule existe l'étatisation.

Cet argument est objecté par une fraction de la pensée libérale dans son analyse des nationalisations en Union Soviétique et dans la plupart des Démocraties Populaires (1) où les mécanismes de planification, le pouvoir central ont une telle emprise sur l'ensemble de

---

(1) Il faut mettre à part le cas Yougoslave.

l'économie qu'il est difficile sinon impossible de distinguer une marge d'autonomie laissée aux entreprises nationalisées.

Il est aussi donné par une faible partie de la gauche en France qui souligne que l'établissement de contrôles à priori et à postériori, les pouvoirs de nomination de l'Etat, son rôle dans le financement dénature à un tel point la nationalisation qu'elle la transforme en étatisation. Pour ce courant politique la nationalisation ne peut s'étendre que comme un système éliminant toute intervention de l'Etat.

Cette position, si elle est retenue, à la même conséquence que celle présentée plus haut ; il n'y a pas eu nationalisation, il ne peut y avoir de dénationalisation, mais on peut aussi lui faire la même objection : elle est de nature idéologique et trouve en face d'elle une thèse plus répandue selon laquelle la nationalisation ne peut se faire sans l'Etat. Ceci ne signifie pas que l'Etat doit prendre une place très importante, au contraire, la plupart des partis politiques lui font grief d'avoir "dévoré en priorité ce qui se trouvait le plus près de lui c'est-à-dire les nationalisations.

2 - L'étatisation en cours de fonctionnement.

On ne peut nier la main-mise de l'Etat sur les entreprises nationalisées. Tous les auteurs dépeignent par les décrets du 11 mai 1953, l'affaiblissement des conseils d'administration, la multitude des contrôles. (1)

On peut résumer cette situation par la même remarque que celle de M. CHENOT (2) "quand on achève de lire les principaux textes sur la tutelle et le contrôle des entreprises publiques, on se demande

---

(1) LESCUYER - Le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées.

(2) CHENOT - Les entreprises nationalisées op. cit.

ce qu'il reste de leur indépendance et de la responsabilité de leurs dirigeants. Tout en parlant d'autonomie et de gestion industrielle Ministres et Parlements n'ont-ils pas mis au point pièce par pièce un système que concentre tous les pouvoirs entre les mains des Gouvernements, un étatisme total ? "

Cette dernière évolution des entreprises nationalisées ne peut faire ignorer qu'à un moment donné cette catégorie d'entreprises a existé ne serait-ce que lors du vote des textes de nationalisation et que dans ces conditions il nous faut simplement nous reporter à cette époque pour essayer d'appréhender la notion de dénationalisation.

§ 2 - Conséquence : l'existence des entreprises nationalisées : la possibilité d'existence des entreprises dénationalisées.

Toutes les entreprises nationalisées étudiées possèdent deux caractéristiques :

Elles se voient attribuer la personnalité morale.

Elles ont un minimum d'éléments constitutifs non étatiques.

A - Les entreprises nationalisées sont distinctes de l'Etat : par l'attribution de la personnalité morale.

Quelque soit leur régime juridique toutes les entreprises nationalisées sont des personnes morales. Ceci traduit de façon non équivoque que leur centre d'intérêt est distinct de celui de l'Etat.

Avec la personnalité morale leur est accordée une certaine autonomie par rapport à l'Etat. Ceci se concrétise plus particulièrement

par l'attribution aux entreprises d'un patrimoine et par leur soumission non exclusive au droit public.

1 - Les entreprises nationalisées ont un patrimoine :

Ce patrimoine a deux caractéristiques : il appartient à la Nation disons plutôt il n'appartient pas à l'Etat(1) il a fait l'objet d'un transfert : la complexité de l'opération dénote clairement la volonté qu'a eu le législateur de donner une place à part aux entreprises nationalisées.

Le transfert des biens du secteur privé au secteur public s'est fait de deux façons : certaines sociétés n'ont pas été dépouillées de leur patrimoine, seul le titulaire du droit de propriété a changé, aux anciens actionnaires en France ont succédé les entreprises nationales. C'est le cas des sociétés d'assurances et des banques.

Les autres sociétés ont disparu totalement et ont été remplacées par de nouveaux organismes ainsi EDF et GDF sont issus de la mise en liquidation de diverses sociétés de gaz et d'électricité.

A part quelques exceptions les anciens actionnaires ont toujours été indemnisés en vertu du principe de la "nationalisation sans spoliation" défendu par l'ensemble des partis politiques.

2 - Les entreprises nationalisées ne sont pas soumises exclusivement au droit public.

Organes de l'Etat elles devraient se voir appliquer exclusivement un régime de droit public, or si il fallait doser les cas d'application de droit public et de droit privé ce dernier l'emporterait largement : on ne peut confondre étatisation et nationalisation.

---

(1) Voir en 1ère partie les problèmes soulevés par cette question.

Le droit public s'applique en principe aux rapports de l'Etat et de l'entreprise.

Sauf cas particuliers le droit privé s'applique aux rapports de l'entreprise et de son personnel, de l'entreprise et des particuliers, par exemple les contrats passés entre les entreprises nationalisées et ses usagers sont des contrats de droit privé ; le régime de la responsabilité de ces entreprises est celui du Droit Civil mis à part les cas de responsabilités liés à un travail public.

L'entreprise nationalisée se voit imposer dans ses grandes lignes la fiscalité de droit commun.

B - Les entreprises publiques sont distinctes de l'Etat par la présence d'éléments constitutifs non étatiques.

La personnalité morale entraîne pour l'entreprise une autonomie de gestion et d'administration le plus souvent elle se manifeste par la création d'organes non spécifiquement étatiques. En France les conseils d'administration sont composés de représentants du personnel ; et des représentants usagers (1).

Les membres des boards des "public trust" anglais ont une indépendance totale par rapport à l'Etat et au privé : nommés par lui ils le sont pour une longue période, s'ils ont des participations ou des actions dans les entreprises en relation directe ou indirecte avec l'entreprise nationalisée qu'ils ont pour mission de gérer, ils doivent dès leur nomination céder leurs participations ou leurs actions.

En bref, l'entreprise nationalisée existant sur le plan formel on peut affirmer que l'entreprise dénationalisée peut exister.

---

(1) Cette catégorie s'est assimilée peu à peu aux personnalités compétentes par le décret du 17 décembre 1953.

Section 2 - Les autres catégories d'entreprises et la dénationalisation.

Deux catégories d'entreprises sont considérées comme ayant fait l'objet d'une dénationalisation bien qu'elles n'aient été ou partiellement ou pas nationalisées ; il s'agit des sociétés d'économie mixte issues d'une décision de nationalisation et de certaines entreprises n'ayant pas fait l'objet de mesures de nationalisation.

§ 1 - Les sociétés d'économie mixte.

Il nous faut distinguer deux catégories : celles qui sont en voie de nationalisation, celles dont la part du capital privé est minoritaire.

A - Le cas des sociétés d'économie mixte en voie de nationalisation totale.

1 - La nationalisation par étape.

Certaines nationalisations comme celle de la SNCF se sont faites par étapes : les causes sont de nature technique, économique et juridique :

Le développement rapide du chemin de fer a fait apparaître la nécessité d'une unification du réseau ; l'Etat était l'instrument désigné de cette politique.

Les investissements très importants nécessaires à la création de lignes nouvelles (en particulier la mise en place du second réseau de linges transversales) à l'achat de matériel ont mis les compagnies concédantes en difficulté et seul l'Etat pouvait fournir les

capitaux nécessaires : il accorda des avances aux compagnies, ces mesures étant insuffisantes pour certaines d'entre elles il racheta en 1878 les lignes concédées du réseau secondaire puis le réseau de l'Ouest. Après la crise de 1929 la situation financière de l'ensemble des réseaux s'aggrava, l'Etat intervint de façon accrue au niveau du financement puis à celui de la gestion : il était représenté au sein des conseils d'administration, il créa une commission des marchés. En 1936 le Gouvernement du Front Populaire allait remanier totalement le statut des chemins de fer mais il dut tenir compte de leur mode de gestion : la concession.

En absence de motifs de déchéance les clauses du cahier des charges devaient être révisées par accord entre les deux parties : l'Etat et les compagnies. La nouvelle convention du 31 août 1937 comporta des clauses créant une situation équilibrée entre les deux contractants : en contre-partie de leur apport les compagnies recevaient des actions de type A ce qui représentait 1.391.024 actions, l'Etat se voyait remettre 1.447.500 actions de type B aux fins de remboursement de ses avances et de ses propres réseaux : il était aussi crée une société d'économie mixte, elle avait toutefois un caractère temporaire à deux titres :

Les compagnies maintiendraient leur droit de propriété sur leurs actions jusqu'au 1er janvier 1956 seulement, terme au bout duquel il serait transféré aux actionnaires à titre personnel ; ces actions étaient amortissables par tirage au sort annuel :les actions amortissables devenaient des actions d'un nouveau type : les actions de jouissance dites actions J : l'amortissement total est prévu pour le 31 décembre 1982 : au bout de 45 ans la SNCF serait une entreprise totalement nationalisée.

2 - Ses conséquences.

Peut-on classer ces entreprises parmi les entreprises nationalisées ? La plupart des auteurs ont répondu par l'affirmative (1). Trois séries d'arguments plaidaient en faveur de cette solution :

On ne peut ignorer la volonté même du législateur qui se prononçait clairement en faveur d'une nationalisation.

On ne peut nier que c'est cette décision que précisément a transformé la nature de la société en faisant disparaître son caractère d'entreprise privée.

Il faut constater que le régime juridique de la SNCF ne se distingue pas de celui des entreprises totalement nationalisées : la SNCF étant majoritaire détient 51 % des actions. On retrouve les mêmes caractéristiques.

Une certaine autonomie avec patrimoine propre, gestion par des organes non exclusivement étatiques, application réduite du droit public. A cet égard on peut dire qu'il y a plus de points de ressemblances entre la SNCF et l'EDF qu'entre l'EDF et les banques nationalisées bien que ces deux entreprises entrent dans la même catégorie des entreprises totalement nationalisées.

B - Le cas des sociétés d'économie mixte à capital privé minoritaire.

1 - Les sociétés à capital privé minoritaire.

En France Air-France, la SNECMA et la SNIAS relèvent de cette catégorie.

---

(1) Sous le titre les entreprises nationalisées M. CHENOT étudie la SNCF.

L'ordonnance du 26 juin 1945 qui opéra la nationalisation des trois compagnies aériennes Air-France, Air-Bleu et Air-Atlantique transféra à l'Etat toutes les actions de ces trois sociétés sauf celles qui appartenaient au Gouvernement tchécoslovaque mais qui sont en nombre très réduit (10.000 actions).

En application de la loi du 11 août 1930 le Gouvernement a d'autorité pris des participations financières dans les sociétés aéronautiques puis par l'ordonnance du 29 mai 1945 l'Etat opère la nationalisation-sanction de la société GNOME et RHONE. Après de multiples transformations la construction aéronautique s'est partagée en deux sociétés la SNECMA et la SNIAS ; 10 % du capital de la SNECMA appartient à une société privée française, 9 % à une société privée étrangère , 7 % du capital de la SNIAS appartient à des banques.

2 - Conséquences.

Elles sont les mêmes que celles précédemment décrites.

§ 2 - Les entreprises non-nationalisées.

Elles sont de deux ordres : les entreprises à capital public et les entreprises à capital privé.

A - Les entreprises à capital public.

On peut envisager deux hypothèses :

Celles d'entreprises passant du secteur privé au secteur public sans qu'il y ait de vote de loi de nationalisation stricto sensu.

Celles d'entreprises créées directement par l'Etat.

1 - Les entreprises issues du secteur privé par une autre voie que la nationalisation.

En Allemagne HITLER fonda la GESSELSCHFT ZUR VORBEREITUNG des Volkswagens (société pour le développement de la voiture populaire) dont les actionnaires étaient les futurs clients de la firme.

L'entreprise fonctionna pendant la guerre puis après la défaite allemande elle fut gérée par un conseil composé de représentant du Gouvernement fédéral, du Land de Basse-Saxe et des employés. Elle devint propriété de l'Etat de facto puisque ce dernier disposa de ses biens en 1960 en décidant qu'une partie des actions serait attribuée au Gouvernement fédéral et au Land de Basse-Saxe, une autre partie offerte à faible prix. Les anciens propriétaires reçurent une indemnisation.

En aucune de ces phases il y eut nationalisation ni lors du passage de la société privée à une société relevant de l'Etat ni lors du passage de ce statut à celui de société d'économie mixte.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la qualification de ces divers transferts, en réalité à part le terme qui n'est pas prononcé il n'y a pas de différence avec la nationalisation. classique sans spoliation tant sur le plan de la procédure que du régime juridique de l'entreprise.

2 - Les entreprises créées directement par l'Etat.

Le problème risque de se poser de façon accrue si s'accentue la socialisation de la collectivité publique : toute nouvelle activité se traduira par la création par le secteur public d'une société nationale.

Le problème n'est d'ailleurs pas nouveau et la doctrine lui a déjà apporté une réponse. Le Doyen LESCUYER dans son ouvrage "Le contrôle de l'Etat sur les entreprises Nationalisées" (1) cite le cas de la TENNESSEE VALLEY AUTHORITY , crée par une loi du 28 mai sous l'impulsion du Président ROOSEVELT (à laquelle est confié la mission de mettre en valeur la Vallée du TENNESSEE et ses affluents) comme précédent étranger aux expériences de nationalisation.

Ce rapprochement entre les deux phénomènes peut-il aller jusqu'à une assimilation ?

La réponse est positive à deux conditions :

Si l'on considère que dans le terme de nationalisation l'essentiel ne figure pas dans l'idée du transfert d'une entreprise du secteur privé au secteur public mais dans celle du transfert d'une activité normalement privée au secteur public.

Nous avons retenu plus haut dans la définition de la nationalisation que son objet pouvait être une entreprise ou une activité.

Si on laisse une place prépondérante au régime juridique cette catégorie de société comme la société nationalisée doit être gérée par des organes non exclusivement étatiques.

Une longue partie de la doctrine adopte cette solution.

B - Les entreprises privées.

Elles ne peuvent être prises en considération dans cette rubrique que si l'on prend le terme de dénationalisation sous une acception tout à fait particulière : celle du transfert de capitaux privés de la Nation à un pays étranger.

---

(1) LESCUYER G. Op. cit.

Section 3 - Les services d'Etat non personnalisés et la dénationalisation.

Il existe plusieurs catégories de services étatiques non personnalisés dont on a dénoncé la dénationalisation. Les arguments favorables à cette thèse ne sont pas tous convaincants.

§ 1 - Les diverses catégories de services étatiques non personnalisés "dénationalisés".

Des services industriels et commerciaux comme le service des poudres, des services administratifs comme les P et T, la Justice forment ces catégories.

A - Les services industriels et commerciaux.

Le service des poudres est devenu régie royale avant la Révolution, sous la Révolution il devint Monopole d'Etat par la loi du 13 fructidor AN V bien que diverses atteintes aient été portées au monopole par une série de mesures sous la Monarchie de Juillet (ordonnance du 30 octobre 1836) et sous la III° République (loi du 8 mars 1875 et décret du 12 avril 1921), le mode de gestion du service reste celui de la Régie d'Etat.

B - Les services administratifs.

Il faut faire une place à part au service des Pet T dont la qualification juridique a varié et conduit à le situer aux frontières du service industriel et commercial et du service administratif, les services de justices relèvent de la catégorie des services administratifs sans aucun problème de qualification.

1 - Le problème posé par la qualification du service des P et T.

Jusqu'à l'arrêt rendu le 24 juin 1968 par le Tribunal des conflits (1), les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient compétents pour juger des litiges nés des contrats d'abonnement téléphonique.

En effet, toute une série d'arrêts,de l'arrêt du 21 novembre 1890 Roustaing et compagnie à l'arrêt précité considére que les litiges opposant les abonnés au service du téléphone et l'administration correspondante relèvent de la compétence judiciaire, la jurisprudence se base essentiellement sur la nature juridique des redevances téléphoniques qu'elle qualifie de taxes, les tribunaux judiciaires étant compétents pour tous les litiges concernant les contributions indirectes. Le revirement de jurisprudence se fait à l'occasion du conflit qui opposa l'Etat et un installateur électricien M. URSOT. Ce dernier possédait deux lignes téléphoniques : une ligne professionnelle et une ligne personnelle, l'administration des P et T ayant omis d'inscrire cette dernière sur l'annuaire des abonnés, le sieur URSOT considéra avoir subi un préjudice et assigna l'Etat devant le Tribunal d'Instance de Besançon qui se déclara compétent, la Cour de Besançon sur appel du Ministre M.Yves GUENA confirma le jugement. Le déclinatoire de compétence présenté par le Préfet du Doubs étant rejeté ce dernier éleva le conflit par arrêté du 6 décembre 1967. Le Tribunal des conflits rendit un arrêt de principe le 24 juin 1968 ; la Haute juridiction attribue le caractère administratif au service des P et T en se fondant sur les modes d'organisation et de gestion du service et non sur l'objet du service qui est de nature industrielle et commerciale.

Cette analyse supprime une possibilité de rapprochement par l'objet entre les P et T et les entreprises nationalisées : la jurisprudence tenant pour fondamental non l'objet du service mais les modes de gestion.

---

(1) Tribunal des conflits 24.6.1968 Préfet du Doubs c/ sieur URSOT Rec. P.

2 - Le problème posé par le service public administratif de la justice.

On a souvent dénoncé la privatisation ou la dénationalisation de services traditionnellement étatiques comme l'enseignement, la police ou la justice, pour la justice si l'on veut retracer un exemple la substitution de plus en plus fréquente de l'arbitrage privé à l'arbitrage judiciaire peut en effet soutenir semblable analyse.

a - La place de l'arbitrage privé dans le système judiciaire français.

Avec, sous l'ancien Régime, l'adage "toute justice émane des Rois" auquel s'est substitué, sous la Révolution l'idée d'une justice émanant de la Nation, l'arbitrage privé ne pouvait trouver sa place.

Dans le code de procédure civile de 1806 le législateur reconnaît aux particuliers le droit de recourir à l'arbitrage dans des cas très limités. Le législateur et la jurisprudence s'opposent à tout développement de l'arbitrage : un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1843 (1) ne reconnait pas la validité de la clause compromissoire dans les rapports de commerce interne.

Cette tendance va s'infléchir et la loi va prévoir en droit privé et en droit public la procédure d'arbitrage en réglement de certains litiges : c'est la loi du 28 juin 1938 admettant la clause compromissoire en matière de réglement de propriété, c'est l'article 29 du livre I du code du travail rendant l'arbitrage obligatoire en cas de congédiement d'un journaliste aux fins de déterminer le montant de l'indemnité...

---

(1) CAS. S. Civ. 10 juillet 1843 S. 1833-1-561.

C'est en droit public malgré le principe général d'interdiction fait aux personnes publiques à l'arbitrage, la loi du 17 avril 1906 qui autorise les collectivités territoriales à recourir à l'arbitrage pour la liquidation de marchés de travaux publics ou de fournitures, c'est la loi du 23 août 1948 instituant un système d'arbitrage dans le but d'évaluer les indemnités dues en contre-partie de l'expropriation subie par les particuliers à la suite de la nationalisation des combustibles, c'est la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité que prévoit pour régler les différends entre l'Etat et les services nationaux d'un côté , les entreprises intéressées de l'autre, la voie de l'arbitrage...

Dans la pratique, dans les matières commerciales essentiellement, le nombre de sentences d'arbitrage rendues n'a cessé de s'accroître rapidement contrairement aux nombres d'affaires placées devant les Tribunaux de Commerce (1). Les clauses en sont multiples : la rigidité et la lenteur de la procédure devant les Tribunaux mais surtout la publicité des audiences qui étalerait au grand jour les difficultés de telle ou telle entreprise.

b - La signification de l'arbitrage privé.

On peut voir dans l'arbitrage une forme de retour à une justice privée qui ne fonctionne pas selon les principes de la justice publique et n'en applique pas toutes les garanties que sont les droits de la défense, la publicité des débats, la neutralité des juges. Ceci comporte un risque certain pour les parties les moins armées et tend à renforcer les inégalités.

De plus la sentence arbitrale n'a pas à être prise en considération de l'intérêt général.

---

(1) La seule association cinématographique de conciliation et d'arbitrage serait saisie dans une année de 400 à 450 dossiers.

§ 2-Le problème de leur rattachement au phénomène de dénationalisation.

Il est très difficile de se prononcer pour ou contre ce rattachement : les arguments favorables et défavorables à une telle thèse s'équilibrent.

A - Les arguments défavorables au rattachement.

Ils sont de prime abord plus convaincants. Ils sont juridiques idéologiques et politiques.

1 - Les arguments juridiques.

Ils se fondent :

Sur la non attribution de la personnalité morale à ces services et par conséquent leur absence d'autonomie par rapport à l'Etat (les P et T ont un budget annexe mais cette disposition financière n'influe pas sur la liberté de gestion), ils peuvent de ce fait recevoir la seule qualification de services étatisés ou services étatiques ; toute mesure qui tendrait à les libérer de l'emprise de l'Etat serait une mesure de désétatisation.

Sur l'absence de procédure de transfert du secteur public au secteur privé, ainsi sur l'absence de procédure assimilable à celle de la nationalisation.

2 - L'argument idéologique.

Il met en évidence la contradiction qui existe chez ceux qui

emploient le terme de dénationalisation pour désigner une certaine politique suivie dans divers services de l'Etat. Ceux-ci forment en effet, le même courant syndical et politique qui marque son hostilité à l'Etat tel qu'il existe dans les démocraties libérales. Ne doit-on pas voir, malgré cette position de principe, une assimilation entre cet Etat et la Nation et ce en profonde contradiction avec la thèse qu'ils défendent et selon laquelle précisément l'Etat ne représente pas ou ne représente qu'une infime partie de la Nation ?

3 - L'argument politique.

Il se base sur le fait que si le terme de dénationalisation est employé, ce choix n'a ni un fondement juridique ni idéologique mais politique : ce mot dénationalisation a une telle résonnance dans l'esprit des individus qu'il permet une large mobilisation de la population contre telle ou telle réforme Gouvernementale en lui imprimant un caractère réactionnaire et anti-social.

B - Les arguments favorables au rattachement.

1 - Les arguments juridiques.

On peut présenter deux arguments :

Le premier met en valeur l'importance de l'objet d'un service plus que de son mode de gestion et permet un rapprochement entre le service des P et T et l'ensemble des entreprises nationalisées.

Le second souligne le fait que l'idée de transfert qui est un des critères de la nationalisation n'est pas la notion déterminante dans l'idée de nationalisation. Ce point de vue est déjà apparu dans la définition de la dénationalisation. On peut ajouter qu'à supposer qu'elles soient très importantes, toutes ou à peu près toutes les activités furent privées avant de devenir publiques, ainsi la justice, ainsi le service postal qui devint service de l'Etat par l'Edit de Louis XI du 19 juin 1464. A un moment, il y a bien transfert de l'activité du secteur privé au secteur public.

2 - Les arguments idéologiques.

Il est exclu de voir dans l'utilisation du terme de dénationalisation par les syndicats professionnels et les partis de gauche une erreur due à l'ignorance des sens des mots désétatiser et dénationaliser d'autant plus que les uns et les autres usent en d'autres occasions du terme "désétatiser" ; qui plus est, la confusion de terme, si elle existe, est tout à fait significative.

Dans un cas comme dans l'autre l'explication revêt un caractère essentiellement idéologique.

Le terme de dénationalisation est employé hors du contexte des entreprises nationalisées lorsqu'il y a constatation d'une extension du domaine des activités privées aux dépens de celui de la puissance publique. Dans ce jeu des rapports Etat-Nation-Intérêt privé, l'Etat représentant de la Nation se retire en partie du jeu politique pour se tourner exclusivement vers les intérêts privés, cette désétatisation doublée d'une recapitalisation équivaut à une dénationalisation c'est ce que nous avons appelé la "Dépublicisation". Un autre facteur idéologique peut rentrer en ligne de compte : la prise de conscience par

ce courant politique du fait que la Nation a pris déjà le relais de l'Etat jusque dans les services étatiques et que cette évolution est en voie de trouver sa traduction juridique à plus ou moins longue échéance (ajoutons qu'une véritable politique de concertation et de participation dans le secteur public va dans le sens d'une reconnaissance juridique de certains éléments constitutifs de la Nation. Ceci réduit sérieusement les courants politiques ne pouvant pas se rattacher à l'idéologie ci-dessus décrite). Les services étatiques doivent considérer comme des services nationaux la notion de secteur public est dépassée : il n'existe pas de secteur public mais un secteur national.

Le Programme Commun dans son chapitre 4 reflète cette évolution dans les termes suivants : "l'appareil administratif est profondément marqué par le caractère de classe de l'Etat. En outre, l'interpénétration des partis de la majorité actuelle et de la haute administration favorise la mise en coupe réglée de l'Etat au profit des grandes sociétés privées.

Pour mettre fin à cette concentration du pouvoir et aux interventions partisannes, l'administration doit être rendue au service de la Nation. Il faut assurer sa démocratisation et améliorer l'efficacité de son action. L'appareil d'Etat doit être distinct des partis.

La démocratisation de la fonction publique sera l'une des préoccupations immédiates du Gouvernement.

Une réforme démocratique du statut de la fonction publique permettra d'assurer la participation réelle des fonctionnaires à la bonne marche du service public. Pour jouer pleinement leur rôle, les commissions administratives et les comités techniques paritaires devront être consultés obligatoirement sur les questions de leur compétence.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique sera démocratisé. Il devra obligatoirement être consulté sur toutes les questions de caractère général intéressant la Fonction publique.

Le Gouvernement dissipera le secret dont s'entourent les activités administratives".

"Le mouvement de privatisation du service public organisé par le pouvoir actuel au profit des grandes sociétés capitalistes sera arrêté. Les sociétés d'économie mixte seront réintégrées dans le secteur public".

Tout aussi significatif est le Manifeste du Parti socialiste unifié (1) dans son étude des contre-pouvoirs et de son projet d'autogestion.

On peut discerner dans la réalité des signes avant coureurs : le rôle joué par les représentants syndicaux et le personnel dans l'élaboration des réformes aux P et T par exemple, la volonté du syndicat de la magistrature d'avoir recours dans une certaine mesure au système électif...

Or le désengagement de l'Etat au profit du secteur privé nie toute cette progression de la Nation, il entraîne une remise en cause de la reconnaissance sociologique et juridique de la Nation.

En résumé nous pensons que les arguments favorables à l'idée de dénationalisation applicable aux entreprises nationalisées mais aussi aux autres catégories d'entreprises et même au service d'Etat non nationalisé l'emporte sur ceux défavorables à cette thèse. Mais nous n'ignorons pas que dans cette prise de position un des arguments essentiels est de nature idéologique ; toutefois la réalité le confirme de plus en plus.

---

(1) Manifeste du parti socialiste unifié - Tema ed. 1972.

CHAPITRE II

MECANISME DE LA DENATIONALISATION.

La dénationalisation peut être inscrite dans un acte juridique qui va emprunter souvent de façon partielle aux principes de base et aux procédures que doivent respecter tout acte juridique.

Section I - Les principes de base.

Deux grands principes doivent être appliqués celui du parallélisme des formes, celui de la hiérarchie des normes juridiques.

§ 1 - Le parallélisme des formes et la dénationalisation.

C'est un principe qui n'est pas toujours appliqué pour des raisons diverses.

A - L'application du principe.

Ce principe général s'énonce comme "la règle suivant laquelle un acte ne peut-être modifié ou abrogé que par un autre émanant de la même autorité et intervenant, le cas échéant dans la même forme". (1)

Ce principe s'applique :

1 - Dans les cas d'abrogation de l'acte portant nationalisation.

Dans cette seule hypothèse le principe du parallélisme des formes est toujours respecté.

a - En Autriche.

Les accords de Pot sdam du 2 août 1945 avaient transféré les propriétés allemandes du secteur oriental de l'Autriche occupé par les troupes soviétiques à l'URSS ; une loi de 1946 avait opéré la nationalisation de la plupart d'entre elles.

---

(1) WALINE - Droit administratif Edi tions Sirey 1963.

Le 15 mai 1955 ces entreprises firent retour à l'Autriche et c'est à nouveau une loi qui posa le principe du retoura u secteur privé dans leur totalité de certaines d'entre elles. Il en fut ainsi pour la ERSTE DE STERREICHISCHE GLANZTOFE FABRIK A. G de St POLTE.

b - En Grande-Bretagne.

Les transports furent nationalisés par une loi du 6 août 1947 entrée en application le 1er juin 1948, ils furent dénationalisés par le Transport Act du 6 mai 1953.

L'acier fut nationalisé par une loi du 24 novembre 1949 mise en application en février 1951 il a été dénationalisé par une loi du 14 mai 1953.

2 - Dans les cas de modification de l'acte portant nationalisation.

a- L'application du principe.

- En Iran.

La loi de nationalisation du pétrole fut approuvée les 24 et 29 mars 1951 par les Chambres.

La "dénationalisation" fut approuvée à une forte majorité le 31 août 1954 par les assemblées par 113 voix contre 5 et dix abstentions devant la première assemblée, et au Sénat par 41 voix contre 4 et 4 abstentions.

- En France.

La plupart des modifications apportées au régime des entreprises nationalisées au secteur public le furent par des textes législatifs modifiant des lois préalablement adoptées :

Une loi du 25 avril 1946 nationalisa 34 sociétés d'assurances , une loi du 4 janvier 1973 en rectifia certaines données. Il en fut de même dans le secteur bancaire, la banque de France et quatre banques : le crédit Lyonnais, le Comptoir National d'Escompte, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, la Société Générale furent nationalisés par une loi du 2 décembre 1945, des modifications furent apportées par la loi du 4 janvier 1973.

C'est par la loi du 24 février 1970 que fut introduit le principe du financement privé dans le secteur du téléphone

b - Le non respect du principe.

Plusieurs facteurs expliquent le non respect du principe, des facteurs hisotorique et juridique.

- Le non respect du principe fondé sur un facteur historique.

Les hostilités de 1940 et la situation qui en suivit justifient l'impossibilité en France et en Allemagne de respecter le principe du parallélisme des formes.

En France deux ordonnances ont été modifiées par une loi :

L'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation de la Régie Renault par la loi du 2 janvier 1970.

L'ordonnance du 26 juin 1945 relative à la nationalisation des transports aériens par la loi du 16 juin 1948.

Ces ordonnances furent prises par le Gouvernement provisoire de la République française issu par ordonnance du 3 juin 1944 du Comité français de libération nationale ; pendant cette période transitoire le Gouvernement exerçait en effet le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif , ce dernier sous forme d'ordonnance. Ces ordonnances ont valeur législative : le parallélisme des formes est en réalité respecté.

En Allemagne.

Les institutions de la République Fédérale Allemande n'étaient pas encore mises en place lorsque la propriété de certaines entreprises privées du IIIe Reich fut transférée à l'Etat, c'est le Parlement élu en application de la loi fondamentale du 23 mai 1949 qui décide la privatisation de certain nombre de ces entreprises comme la société Wolkswagen.

- Le non-respect du principe fondé sur un facteur juridique.

En définissant un domaine réservé à la loi dans son article 34 principalement, la constitution de 1958 reconnaît un domaine propre au règlement : certaines matières législatives par nature sous l'emprise des anciennes constitutions deviendront réglementaires par application de la constitution de 1958 : la modification de la loi de 1955 sur le financement privé des autoroutes a été opérée par décret du 12 mai 1970 qui en élargissait les dispositions cette matière étant

devenue réglementaire. Le Parlement ne fut pas cependant tenu à l'écart de cette question : le projet de financement privé élaboré par M. Albin CHALENDON Ministre de l'Equipement et du Logement avait suscité le dépôt d'une question orale sans débat à l'Assemblée Nationale, le Ministre exposa la politique du Gouvernement le 3 octobre 1969. De façon indirecte le problème du financement privé fut discuté par le Parlement et son principe fut adopté puisque la loi de finances du 24 décembre 1969 prévoyait que la garantie étatique des emprunts serait accordée à des sociétés purement privées et non plus à des sociétés d'économie mixte ; en effet, aux termes de l'article 74 de la loi de finances du 24 décembre 1969 "les emprunts émis en vue de financer les opérations de constructions d'autoroutes inscrites au plan d'aménagement du réseau routier national pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. Des avances imputées sur la tranche nationale du Fonds spécial d'investissement routier pourront en outre être consenties pendant les premiers exercices pour assurer l'équilibre de l'exploitation des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts publics sont majoritaires".

B - Importance relative dans les processus de dénationalisation.

1 - L'abandon du critère formel.

Toutes les formes de dénationalisation précitées n'observent pas strictement le parallélisme des formes.

Toutes les formes de dénationalisation étudiées en première partie n'ont pu trouver leur place ici car elles ne découlent pas directement d'un acte juridique de nature législative ou réglementaire.

Doit-on considérer qu'en dehors de toute procédure, il ne peut y avoir dénationalisation ?

Répondre par l'affirmative serait méconnaître toute l'évolution qui se dessine en droit français et qui accorde une importance de plus en plus limitée au critère formel au profit du critère matériel.

2 - Illustration.

Prenons pour seul exemple le problème de la qualification des actes juridiques en loi ou en réglement dans le cadre du régime de la V° République en France.

Le critère matériel l'emporte le plus souvent sur le critère formel lorsque l'un des deux se rattache à la loi et le second au règlement : nous sommes partiellement amenés à cette remarque par l'analyse des ordonnances de l'article 38 auxquelles la ratification donne valeur législative mais pour lesquelles l'auteur ne peut-être que l'exécutif et le mode d'élaboration en première phase est celui du règlement. Par contre, elles sont législatives quant au fond.

Plus convaincant est le cas des décisions à caractère législatif prises par le Président de la République en vertu de l'article 16 : le Conseil d'Etat dans l'arrêt RUBIN DE SERVENS (1) suivant les conclusions du commissaire du gouvernement HENRY s'est déclaré incompétent pour en connaître "considérant qu'aux termes de l'article 34 de la constitution" la loi fixe les règles concernant... la procédure pénale... la création de nouveaux ordres de juridiction" ; que la décision attaquée en date du 3 mai 1961, intervient après consultation du conseil constitutionnel, tend à instituer un Tribunal militaire

---

(1) Le 2 mars 1962 , Rubin de Servens Rec. 143

à compétence spéciale et à créer ainsi un ordre de juridiction au sens de l'article 34 précité et, d'autre part, à fixer les règles de procédure pénale à suivre devant ce Tribunal ; qu'il s'ensuit que la dite décision, qui porte sur des matières législatives et qui a été prise par le Président de la République pendant la période de l'application des pouvoirs exceptionnels, présente le caractère d'un acte législatif dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître".

Il est vrai que cette évolution n'est pas constante et que dans l'arrêt CANAL (2) le Conseil d'Etat n'a pas accordé le caractère législatif aux ordonnances prises à la suite de l'habilitation référendaire du 13 avril 1962 en "considérant qu'il résulte de ses termes mêmes que ce texte a eu pour objet, non d'habiliter le Président de la République à exercer le pouvoir législatif lui-même, mais seulement de l'autoriser à user exceptionnellement, dans le cadre et les limites qui y sont précisées, de son pouvoir réglementaire pour rendre par ordonnance des mesures qui normalement relèvent du domaine de la loi".

§ 2 - La hiérarchie des normes juridiques et la dénationalisation.

A - Le principe et ses conséquences sur la dénationalisation.

Le principe de la hiérarchie des normes juridiques est une des conquêtes essentielles de la démocratie, il consiste à subordonner toute règle de droit inférieure à toute règle de droit qui lui est supérieure : le règlement doit être conforme à la loi ordinaire, laquelle doit à son tour être conforme à la constitution.

---

(1) Le 19 octobre Rec. 552.

La constitution a ainsi la valeur juridique suprême : ni une loi ni un réglement ne peuvent décider d'unemesure de dénationalisation sans qu'une disposition de la constitution ne l'autorise.

Dans la pratique certaines constitutions comportent une telle possibilité, d'autres pas.

B - L'application du principe.

La dénationalisation se fait parfois en conformité avec la constitution : la dénationalisation est constitutionnelle parfois elle est décidée en opposition avec la constitution : la dénationalisation est inconstitutionnelle.

1 - La constitutionnalité de la dénationalisation.

Eliminons dès le départ le cas britannique puisqu'il n'existe pas en Grande-Bretagne de constitution écrite. Dans la plupart des pays ayant élaboré une constitution écrite celle-ci admet soit explicitement soit implicitement la dénationalisation.

Le principe de dénationalisation figure dans les constitutions étrangères et dans la constitution française du 4 octobre 1958.

a - La reconnaissance implicite du principe de dénationalisation.

La constitution reconnaît implicitement le principe de dénationalisation dès lors qu'elle admet la coexistence des deux secteurs privés et publics sans que soit marquée une prépondérance de l'un ou de l'autre ni que soit énuméré ou déterminé de façon précise ce qui relève de l'un ou de l'autre des deux secteurs.

Ainsi l'article 14 de la loi fondamentale du 23 mai 1949 de la République fédérale allemande ainsi rédigé énonce que :

" I - La propriété et l'héritage sont garantis. Leur contenu et leurs limites sont déterminés par les lois.

2 - Propriété oblige. L'usage de la propriété doit contribuer en même temps au bien de la collectivité.

3 - L'expropriation peut s'exercer qu'en vue du bien de la collectivité. Elle ne peut-être opérée que par une loi ou en application d'une loi qui règle le mode et la mesure de l'indemnisation. Celle-ci doit être déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et de ceux de personnes intéressées. En cas de contestation sur le montant de l'indemnisation, celle-ci ont le droit de saisir les tribunaux ordinaires".

et l'article 15 que :

"Une loi peut, aux fins de socialisation, faire passer le sol et les terres, les ressources naturelles et les moyens de production sans un régime de propriété collective. Cette loi détermine le mode et la mesure de l'indemnisation..."

De façon proche la constitution italienne du 27 décembre 1947 conçoit la nationalisation dans son article 43 "Pour des fins d'utilité générale la loi peut réserver originairement ou transférer, par l'expropriation et sauf indemnité, à l'Etat, à des organismes publics ou à des communautés de travailleurs ou d'usagers, certaines entreprises déterminées ou certaines catégories d'entreprises touchant à des services publics essentiels, ou à des sources d'énergie, ou à des situations de monopole et ayant un caractère d'intérêt général prééminent".

La nationalisation se justifie par les seules considérations d'intérêt général ou du "bien de la collectivité, le vocabulaire auquel

les textes ont recours démontre clairement que la nationalisation défendra qu'une appréciation à caractère subjectif, rien n'empêche que la notion d'intérêt général ou de bien de la collectivité évoluant on considère que les entreprises nationalisées ne jouent plus un rôle dans ce but et qu'au nom de ces deux mêmes notions fortes on décide la dénationalisation.

b - La reconnaissance explicite du principe de dénationalisation.

Elle existe dans la constitution tchécoslovaque.

Elle apparaît dans la constitution française du 4 octobre 1958.

C'est à notre connaissance la seule constitution qui dans une démocratie occidentale pose le principe de la dénationalisation et sans qu'aucun commentaire ne se soit attardé sur ce point.

La constitution de la V° République en intégrant dans son préambule celui de la constitution du 27 octobre 1946 admet que "tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité". Mais l'article 34 tempère singulièrement cette disposition puisque la loi détermine les règles concernant : "les nationalisations d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé".

Voilà donnée au législateur la possibilité d'effectuer des dénationalisations. Ceci nous amène à dire que :

La dénationalisation en France est conforme aux dispositions constitutionnelles.

Elle ne peut être effectuée que par le législateur, la dénationalisation, au sens de l'article 34 qui résulterait d'une mesure de nature réglementaire serait inconstiutionnelle.

C'est ce qu' a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 janvier 1960 (1) relative au transfert au secteur privé des biens de la Société Nationale des Entreprises de Presse née par ordonnance du 19 mai 1946 du matériel d'exploitation des entreprises de presse.

- La décision.

Le Conseil Constitutionnel , saisi le 15 janvier 1960 par le Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 37 al. 2 de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 21 alinéa 1 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 aux termes desquelles "la société nationale des entreprises de presse sera mise en liquidation au plus tard le 1er janvier 1961".

Vu la constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ; vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ; notamment ses articles 24, 25, 26. Considérant que l'article 34 de la Constitution a réservé à la loi la fixation des "règles concernant... les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé".

Considérant que l'article 21 § 1 al. 1 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 dont le Premier Ministre a choisi le Conseil Constitutionnel pour voir déclarer son caractère réglementaire en vertu de l'article 37 de la

---

(1) Conseil Constitutionnel décision du 29 janvier 1960 rec. Dalloz 1960 p. 461

Constitution dispose que : "la société nationale des entreprises de presse sera mise en liquidation au plus tard le 1er janvier 1961" ; que cette disposition qui, compte tenu du paragraphe 1 al. 2 et du § 2 du même article 21 - doit s'entendre comme prononçant la dissolution de cet organisme, a pour objet d'opérer un transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé et, comme telle, est au nombre des dispositions réservées à la loi par l'article 34 précité de la Constitution ; que la fixation du délai imparti pour cette dissolution fait partie intégrante de la mesure ainsi décidée ; que, dès lors l'ensemble de la disposition en cause est du domaine de la loi.

Art. 1 - Les dispositions sus-visées de l'alinéa 1 du § 1 de l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificatives pour 1959 n'ont pas un caractère réglementaire" (1).

---

(1) L'application de l'article 34 dans le cadre de la SNEP est contesté par M. L. HAMON dans son commentaire sur la décision du Conseil Constitutionnel.
Pour le Professeur L. HAMON en effet, il ne s'agit pas en réalité d'un transfert de biens du secteur public au secteur privé mais d'une liquidation des opérations passées.
Il faut rappeler à ce sujet que la SNEP avait été créée par une ordonnance du 11 mai 1946, elle avait pour objet de donner des moyens financiers et du matériel aux journaux nés de la Résistance, Son régime juridique était celui d'un établissement industriel et commercial. Son patrimoine était composé des biens des entreprises de presse nationalisées par l'Etat et qui lui avaient été transférée.
La SNEP devait attribuer ses biens aux entreprises de presse nouvelles régulièrement autorisées depuis la Libération. L'ordonnance du 4 février 1959 décida que la SNEP serait mise en liquidation au plus tard le 1er janvier 1961. Une ordonnance du 15 juin 1960 prorogea cette date qui fut validée par une loi du 21 décembre 1963.

Il est curieux de constater avec quelle vigueur tout homme politique en France se défend de vouloir pratiquer une politique de dénationalisation alors que la constitution prévoit expressément la possibilité de sa mise en oeuvre.

Tandis que dans les pays comme l'Allemagne ou l'Autriche où la constitution est moins claire sur ce point, les hommes politiques parlent ouvertement de décisions de dénationalisation en la prônant parfois.

Ajoutons dans cette rubrique qu'un texte pose le principe de dénationalisation, un texte bulgare de façon surprenante. Bien qu'il ne s'agisse que d'une loi il convenait de mentionner l'article 2 de la loi sur la nationalisation des entreprises industrielles et minières privées : il indique que "le conseil des Ministres peut sur demande d'un Ministre nationaliser aussi d'autres entreprises industrielles ou minières privées ou libérer de la nationalisation en partie ou en totalité, des entreprises nationalisées suivant cette loi, si l'intérêt du pays l'exige".

C'est sous la plume de législateurs d'une démocratie populaire que l'on trouve l'idée que l'intérêt de la Nation peut aussi bien commander la nationalisation que la dénationalisation !

2 - L'inconstitutionnalité de la dénationalisation.

Elle n'est jamais reconnue de manière explicite : en effet aucun texte n'interdit le transfert de certains biens ou activités du secteur public ou secteur privé. Elle revêt un caractère implicite dans la mesure où dans certaines constitutions figure la liste détaillée des secteurs devant faire l'objet de nationalisation sans que soit inclue

toute référence à des facteurs subjectifs. Ceci nous amène à citer des textes de démocratie marxiste. Par exemple, la constitution de l'URSS du 5 décembre 1936 énonce dans son article 4 que "la base économique de l'URSS est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme" et l'article 5 que "la propriété socialiste en URSS revêt soit la forme de propriété d' Etat (bien dupeuple entier) soit de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque Kolkhoze , propriété unions coopératives).

Enfin l'article 6 que :

"La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les PTT, les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat sovkhoz, stations de machines et de tracteur etc...) ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles, sont la propriété de l'Etat c'est-à-dire du peuple entier.

Section 2 - La procédure.

Il existe trois procédures de dénationalisation :

La dénationalisation par la loi

La dénationalisation par le réglement

La dénationalisation d'origine juridictionnelle

auxquelles nous sommes conduits à joindre une dénationalisation de fait.

§ 1 — La dénationalisation par la loi.

La dénationalisation est en règle générale effectuée par la procédure législative. Son bien-fondé est en général très vivement discuté lors des débats parlementaires.

A - La dénationalisation est effectuée en règle générale par la procédure législative.

Les actes juridiques portant dénationalisation cités au fil de la thèse mettent en évidence ce principe :

En Allemagne : la loi du 20 février 1959, relative à la PREUSSAG, celle de 1960 relative à Wolkswagen.

En Autriche à la même époque les mesures concernant la Landerbank et la Credtanstalt-bankerveren.

En Grande-Bretagne l'Iron act du 14 mai 1953, le Transport Act du 6 mai 1953.

En Iran la loi du 31 août 1954.

En France la loi du 16 juin 1948 relative à Air-France , la loi du 4 janvier 1973 relative aux assurances, le loi du 4 janvier 1973 relative aux banques, la loi du 2 janvier 1970 relative à la Régie Renault, le loi du 3 juillet 1970 relative aux services des poudres, la loi du 4 janvier 1973 relative à la SMECMA et à la SNIAS, la loi du 24 février 1970 relative au secteur du téléphone.

Mis à part le texte iranien voté à une écrasante majorité, tous les autres textes n'ont pas rallié un nombre de voix écrasant ; en France la plupart des discussions ont été précédées par le dépôt d'une question préalable souvent adoptée par le Sénat.

Lors de la discussion du projet de loi sur l'actionnariat du personnel des banques et des entreprises nationales d'assurances une question préalable avait été déposée par les groupes socialistes et communistes, elle demandait aux députés de ne pas délibérer plus avant sur ce texte nuisible, amorce d'une dénationalisation. La question préalable fut rejetée devant l'Assemblée Nationale (1) par 96 voix pour l'adoption, 370 voix contre sur 467 votants, et 466 suffrages exprimés.

Elle fut adoptée devant le Sénat (2) par : 165 voix pour, 111 voix contre sur 279 votants et 276 suffrages exprimés.

La même procédure fut suivie lors de la discussion du projet de loi instaurant l'actionnariat du personnel de la SNIAS et de la SNECMA ; le Sénat adopta la question préalable (3) déposée par les groupes socialistes et communistes, elle était fondée "sur la crainte de la privatisation de ces entreprises nationales et sur le désir d'éviter aux salariés d'être victimes d'une illusion".

---

(1) J.O. séance du 28 novembre 1972

(2) J.O. séance du 14 décembre 1972

(3) J.O. séance du 18 décembre 1972.

On peut citer les débats relatifs à la réforme du régime des poudres et substances explosives au début desquels une question préalable (1) fut déposée devant l'Assemblée Nationale par les membres du groupe socialiste, Messieurs PLANEIX et LONGEQUEUE, celui-ci dénonça, "l'aliénation partielle du patrimoine en société d'économie mixte de la Régie des poudres".

La question préalable recueillit : 103 pour l'adoption, 350 sur 466 votants et 453 suffrage exprimés.

A l'étranger le vote de la loi de dénationalisation de l'industrie sidérurgique en Grande-Bretagne met en lumière les divers courants qui s'affrontèrent pour ou contre la dénationalisation ; leur force était très équilibrée. Le texte de dénationalisation est d'origine gouvernementale, son dépôt fut précédé de lapublication d'un Livre blanc le 28 juillet 1952 dont les grandes lignes furent exposées devant la Chambre des Communes par le Ministre des Approvisionnements, le 23 octobre 1952, la discussion générale s'engagea sur la politique de dénationalisation défendue par le parti conservateur au pouvoir, la Chambre des Commune l'approuva à une faible majorité : 303 voix pour, 262 voix contre. Le 5 novembre vint en discussion le texte de projet de dénationalisation de l'acier, il fut adopté en seconde lecture par 305 voix pour, 269 contre ; puis le texte fut étudié article par article en commission et adopté en troisième lecture par 304 voix pour, 271 contre. Lors de cette dernière phase les travaillistes présentèrent un grand nombre d'amendement dont 82 furent acceptés par le Gouvernement.

B - ... après avoir donné lieu à des débats contre sur le thème de la dénationalisation.

Cette observation ne peut pas surprendre lorsque le texte se

---

(1) J.O. séance du 27 mai 1973.

présente lui-même comme un projet de dénationalisation en Grande-Bretagne toute la discussion de loi de dénationalisation de l'acier porta sur le principe de la dénationalisation et sa valeur. Elle opposa les Conservateurs aux Travaillistes représentés par M. George STRAUSS qui avait défendu le projet de nationalisation de l'acier, il démontra que la nationalisation n'était pas responsable de la crise sévissant dans ce domaine, qu'en conséquence la dénationalisation ne pouvait y apporter remède.

Elle peut par contre étonner lorsque le débat s'engage sur un texte qui n'est pas reconnu par ses auteurs comme un texte de dénationalisation ? En France cependant les discussions des textes que nous avons cités mettent en évidence le souci pour certains parlementaires de mettre en garde contre le vote d'une réforme tendant à dénationaliser tel ou tel secteur,pour les autres parlementaires de tenter de prouver que cette question soulevée est sans objet.

La discussion sur la réforme du service des poudres et des explosifs (1) reflète bien ces tendances : les groupes socialistes et oommunistes par les voix de Messieurs LONGEQUEUE et VILLON placèrent le débat sur le terrain de la dénationalisation et s'adressant au Ministre d'Etat, M. DEBRE, M. LONGEQUEUE déclare : "l'abrogation du monopole telle qu'elle nous est présentée, Monsieur le Ministre d'Etat, constituerait une véritable dénationalisation" et plus loin "la transformation en une société d'économie mixte des établissements d'Etat existant actuellement constituerait en outre, une aliénation partielle du patrimoine de la Nation..." M. VILLON déclare à son tour "Alors, pourquoi former une société avec participation de capital privé ? Pourquoi ne pas maintenir les poudreries en tant que service national et propriété nationale..." Le Ministre dès la présentation du

---

(1) J.O. Séance du 26 mai 1970.

projet s'était employé à éloigner le spectre de la dénationalisation en s'élevant "contre la thèse répandue à l'excès depuis quelques mois selon laquelle le fait de créer une société nationale serait une dénationalisation" il lance comme argument : "les chemins de fer sont-ils dénationalisés avec la société nationale des chemins de fer français ? l'aviation civile avec la Société Air-France ? la construction des moteurs avec la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions ? l'industrie aéronautique et spatiale avec la société nationale industrielle et aéronautique ? en aucune façon". En réponse aux orateurs il dira plus tard : "loin de privatiser nous maintenons une forme moderne de nationalisation".

Le même schéma de débat fut suivi lors du vote de la loi du 2 janvier 1970 relative à la Régie Nationale des usines Renault au cours duquel le Ministre dut apporter une argumentation charpentée pour répondre aux "accusations de dénationalisation" proférées par le groupe communiste et socialiste : "ce n'est pas un principe de dénationalisation et la démonstration peut en être faite de la façon suivante" :

"La lecture du projet montre que sont multipliées les précautions destinées à éviter que l'Etat ne perde le contrôle de l'entreprise Renault contrôle qui lui a été formellement confié par l'ordonnance n° 45-68 du 19.4.1945. C'est ainsi que :

Selon la loi, la distribution d'actions ne peut se faire que dans la limite de 25 % du capital, l'Etat conservant pour sa part 75 % des actions.

Aux termes de l'article 5 l'Etat doit conserver en toute hypothèse la majorité du Conseil d'Administration.

Suivant les articles 7,8 et 9 les conditions de distribution et de cessibilité des actions sont strictement réglementées de façon que les actions ne puissent pas tomber entre les mains de tiers étrangers à l'entreprise, les actions conservent néanmoins un aspect patrimonial..."

On pourrait ainsi multiplier les exemples en étudiant le vote du budget annexe des PTT en 1969, le vote des lois relatives aux assurances et aux banques M. GISCARD d'ESTAING Ministre des Finances répondit aux orateurs de l'opposition : "Ce projet contrairement à certaines affirmations ou certaines insinuations entend préserver intégralement le caractère national des entreprises et les droits de l'Etat, l'Etat restera l'actionnaire principal de ces entreprises puisqu'il conservera les trois quarts au moins du capital des entreprises concernées, ce qui lui assurera largement les pouvoirs d'un actionnaire majoritaire.

Puisque les jugements des hommes politiques ou les propos qu'ils tiennent ont une importance presque égale à la valeur des textes et qu'on peut y faire référence, je tiens à dire que je considère comme fondamental de conserver à ces banques et à ces sociétés d'assurances leur caractère national. C'est pourquoi toutes les informations qui ont pu être données par les orateurs précédents ne correspondent pas à une présentation objective de la réalité..."

§ 2 - La dénationalisation par le réglement.

Il nous faut envisager le cas des réglements autonomes et le cas des réglements subordonnés.

A - La dénationalisation par les réglements autonomes.

Si l'on considère que la politique suivie à la SNCF comporte des éléments de dénationalisation nous sommes portés à citer ce cas

LISTE RÉCAPITULATIVE DES MESURES PROPOSÉES

		Nature de la décision proposée		Mesures à incidence budgétaire directe	Autorités administ. et organismes principalement intéressés
		Législative	Réglementaire (1)		
I. A.	*Contribution à l'organisation du marché des transports.*				
*	— Accélération des études entreprises pour la détermination des redevances d'infrastructure. Extension de ces études à la voie d'eau (page 99).				Ministère des Transports
*	— Détermination de la fiscalité des transports routiers (et éventuellement fluviaux) applicable à partir du 1er janvier 1968 (extension de la T.V.A.) d'après les résultats de ces études (page 99).	L			Ministère de l'Economie et des Finances
*	— Décision autorisant la S.N.C.F. à affréter 500 camions (page 111).		R		Ministère des Transports
	B. Pour l'évolution des activités et des structures de la S.N.C.F.				
	— Décision sur la fermeture de 5.000 km de services voyageurs proposée l'année dernière au gouvernement par la S.N.C.F. (page 102).		R		Ministère des Transports
	— Harmonisation des investissements et de l'exploitation de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. dans la banlieue parisienne (page 102) cf. rapport R.A.T.P.		R	×	Ministère des Transports et de l'Economie et des Finances
*	— Création d'une Commission chargée d'étudier les activités déficitaires de la S.N.C.F. et de produire un échéancier prévisionnel de transformation ou de fermeture des services dans un délai d'un an (page 114).		R		Ministères des Transports

	Nature de la décision proposée		Mesures à incidence budgétaire direct.	Autorités admin. et organismes principalement intéressés
	Législative	Réglementaire (1)		
Accélération des études de recherche en vue d'applications rapides de l'automatisation (page 105).				S.N.C.F.
II. A. 1° *Pour la révision de la Convention.*				
* a) — Normalisation des comptes. Révision de l'article 19 quater de la Convention (charges de retraites (page 106).		R	×	Ministères de tutelle (Transports et Economie et des Finances) (Etudes en cours)
* — Compensation des surcharges de Sécurité sociale (page 35).	L		×	
* — Octroi d'une contribution pour les passages à niveau intéressant les voies locales (article 19 bis de la Convention), (page 106).	L	×		
b) — Compensation de certaines obligations de service public (notamment pour les services déficitaires non publics supprimés) à énumérer dans un nouvel article du Cahier des Charges (p. 107).		R	×	Ministères de tutelle (Transports et Economie et des Finances (Etudes en cours).
c) — Définition des nouvelles règles de présentation des comptes (articles 18 et 20 quater de la Convention) et d'imputation des dépenses (page 108).		R		Ministères de tutelle (Transports et Economie et des Finances (Etudes en cours).
Définition des nouvelles règles pour la détermination des amortissements (articles 23 et 28 de la Convention) (page 108).		R		

		Nature de la décision proposée		Mesures à incidence budgétaire directe	Autorités administ. et organismes principalement intéressés
		Législative	Réglementaire (1)		
	- Définition de la latitude laissée à la S.N.C.F. en matière d'autofinancement (article 24 de la Convention) (page 109).		R		Ministères de tutelle (Transports et Economie et des Finances) (Etudes en cours).
*	- Définition de règles en matière de subventions d'équipement et de dotations en capital (page 109).		R		
d)	Etablissement des règles tarifaires (article 18 de la Convention et 14 du Cahier des Charges) (pages 109 et 110).		R		Ministères de tutelle (Transports et Economie et des Finances) (Etudes en cours).
	Révision des règles de tutelle tarifaire et de compensation des refus d'augmentation de tarifs (articles 18 et 18 bis de la Convention et 14 du Cahier des Charges) (pages 110 et 111).		R	×	
	2° *Pour l'établissement d'un contrat* (68-72).				
a)	Etude des principaux éléments exogènes du contrat (fourchette des salaires ; fourchette des prix, etc.) (page 111).				Minist. de tutelle (Transports et Economie et Finances)
	- Programmation des dotations en capital et des subventions d'équipement dans le cadre de la programmation des investissements (page 111).				Minist. de tutelle (Transports et Economie et Finances)
	Mesures à envisager pour l'allégement des tarifs réduits (page 111).		R	×	Minist. de tutelle (Transports et Economie et Finances)
* b)	Programmation des hausses tarifaires pour les différentes catégories de trafic d'ici 1972 dans le cadre de prévisions sur l'accroissement de la productivité (page 111).				S.N.C.F.

	Nature de la décision proposée		Mesures à incidence budgétaire directe	Autorités administ. et organismes principalement intéressés
	Législative	Réglementaire (1)		
-- Programmation de la subvention d'équilibre (p. 112).				Minist. de tutelle (Econ., Fin. et Transp.)
B. Pour la préparation des dispositions relatives à la seconde étape (suppression de la subvention d'équilibre, nouvel allégement de la tutelle tarifaire, etc.) (p. 112-113).				Minist. de tutelle (Econ., Finances et Transports).

* Mesures particulièrement urgentes.

(1) Sont rangées sous cette rubrique les décisions nécessitant un décret ou un arrêté.

dans cette rubrique : le Livre Blanc a fait une analyse des mesures à prendre. La lecture du tableau fait apparaître que la très grande majorité des mesures sont de nature réglementaire.

Les matières de la loi du 18 avril 1955 (1) portant statut des autoroutes sont devenues matières réglementaires : un décret du 12 mai 1970 (2) modifia les dispositions réglementaires des alinéas 2 à 6 substitués par décret du 4 juillet 1960 aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi.

B - La dénationalisation par les réglements dérivés.

Les textes législatifs laissent au pouvoir réglementaire le soin de fixer les points très importants des réformes :

C'est un décret du 18 juillet 1970 (3) qui prône le maintient du capital dela Régie Renault, la nature des actions, leurs modalités d'émission, leurs modalités de distribution, l'organisation de leur marché, leur mode de cession.

C'est un décret du 22 décembre 1970 (4) qui autorise la participation financière de l'Etat au capital de la société nationale des poudres et toute l'organisation de celle-ci.

---

(1) J.O. du 20 avril 1955

(2) J.O. du 13 mai 1970

(3) J.O. du 21 juillet 1970

(4) J.O. du 30 décembre 1970.

§ 3 - La dénationalisation d'origine juridictionnelle.

En Australie, le Parlement Fédéral adopte en 1947 un texte posant le principe du transfert des banques privées (1) à la banque fédérale ; plusieurs actions basées sur l'inconstitutionnalité de cette loi furent intentées contre l'Etat fédéral. La Cour Suprême (2) rendit en 1948 une décision déclarant inconstitutionnelles certaines des dispositions de la loi de 1947.

A - Le contenu du " banking act" de 1947.

Les soixante deux articles de la loi traitent trois points essentiels : le but de la loi, l'objet des mesures, leur teneur et le réglement du contentieux né de ces dispositions législatives.

1 - Le but de la loi.

Il s'agit selon l'article 9 de favoriser le contrôle par la banque fédérale des banques privées d'affaires australiennes et d'étendre le secteur d'affaires de la banque fédérale.

Il s'agit surtout selon l'article 3, par le transfert des activités des banques privées à la banque fédérale de favoriser une politique dans l'intérêt du peuple australien et non dans l'intérêt privé.

---

(1) En Australie les banques appartiennent au secteur public et au secteur privé. Au niveau de l'Etat fédéré il existe une banque de dépôt étatique et des banques privées. La première est exclusivement banque de dépôt, les secondes sont à la fois banques de dépôt et banques d'affaires. Au niveau de l'Etat fédéral il y a une banque d'Etat à la fois banque de dépôt et banque d'affaires.

(2) High Court dans le texte.

Dans ce but l'alinéa c de cet article interdit aux banques privées de poursuivre leurs activités mais l'alinéa b pose le principe d'une acquisition sans spoliation : il prévoit une contrepartie équitable (1).

2 - L'objet des mesures.

Ces mesures concernent les banques privées des Etats fédérés énumérés en annexe de la loi et comprenant :

les banques rattachées à l'Australie.

les banques rattachées au Royaume-Uni.

les banques rattachées à tout autre pays

3 - La teneur des mesures.

Après la mise en oeuvre des articles précédents la banque fédérale aura en vertu de l'article 2 la fonction de banque d'affaire qu'elle assumera et à l'égard de chaque Etat fédéré (2) et à l'égard de simples particuliers qui feront appel à ses services.

Elle fonctionnera conformément aux pratiques et coutumes admises dans les banques d'affaires, elle respectera en particulier le secret à l'égard des opérations de ses clients et ne fera aucune discrimination.

L'article 13 prévoit les modalités du transfert : il se fera par acquisition par le Trésorier de la banque fédérale de lamajorité des actions de la banque privée qui devra par publication au journal officiel indiquerla date à laquelle ces actions deviendront actions de l'Etat fédéral.

---

(1) "Acquisition of property in just terms" dans le texte.

(2) L'Australie est un Etat fédéral composé de six Etats Membres.

Le texte prévoit qu'à cette date les Directeurs des banques privées devront abandonner leurs fonctions et qu'ils percevront une indemnité. Cependant si le Trésorier de la banque fédérale donne son accord le Gouverneur de cette banque pourra les reconduire dans leur fonction.

Les directeurs pourront se voir confier des pouvoirs aussi étendus (1) que ceux qu'ils avaient dans les banques privées à condition que le Trésorier et le Gouverneur Général donnent leur approbation.

L'article 24 autorise l'acquisition forcée et indique que la banque fédérale devient responsable de l'actif et du passif des banques privées.

4 - Le contentieux.

Plusieurs articles, dont l'article 25, reconnaît le principe de l'indemnisation. L'article 40 institue alors une Cour fédérale de réclamation (2) seule compétente pour régler les litiges nés de l'indemnisation.

Les indemnités sont versées par la banque fédérale et leur versement est garanti par l'Etat fédéral (3) .

Enfin l'article 46 interdit aux banques privées de poursuivre leurs activités après la date parue au Journal Officiel sous peine de se voir contraintes à verser une amende de dix livres par jour de fonctionnement supplémentaire.

---

(1) Ces pouvoirs consistaient à organiser, contrôler, gérer les activités bancaires et rendre publiques les bénéfices réalisés.

(2) Fédéral Court of Claims dans le texte

(3) Article 63-64

B - L'inconstitutionnalité du "Banking Act".

Cinq actions furent intentées devant la Cour Suprême contre l'Etat fédéral et son Trésorier et la banque fédérale et son gouverneur. Elles furent déclarées recevables et fondées.

1 - La compétence de la Cour Suprême.

La Cour Suprême s'est reconnue compétente en vertu de l'article 75 du chapitre 3 de la constitution australienne relatif au pouvoir judiciaire et de l'article 76.

a - L'article 75 : les auteurs de saisine.

La Cour Suprême est juridiction d'attribution pour tous les cas concernant :

les traités

les consuls et tous les représentants des pays étrangers

l'Etat fédéral, ou un de ses ressortissants lorsqu'ils sont partie à un procès.

les litiges entre Etats, ou entre ressortissants des divers Etats, ou entre un Etat et le ressortissant d'un autre pays

un fonctionnaire de l'Etat Fédéral.

Or les demandeurs furent :

Pour la première action : les banques privées figurant à l'annexe de la loi et des actionnaires.

Pour la seconde action : les banques figurant à l'annexe II de la loi.

Pour les troisième, quatrième et cinquième actions : les Etats du VICTORIA, du SOUTH AUSTRALIA, du WESTERN AUSTRALIA, et l'Attorny-Général de chacun des Etats.

b - L'article 76 : les causes de la saisine.

La Cour Suprême est compétente pour tous les litiges nés de l'application de la constitution qu'il s'agisse de son interprétation ou des problèmes découlant d'une loi élaborée au niveau fédéral.

2 - Les fondements de l'inconstitutionnalité de la loi.

Le "banking Act" de 1947 viole cinq dispositions de la constitution fédérale :

a - La non-conformité à l'article 51.

- L'alinéa XIII.

Le Parlement australien a une compétence d'attribution, ses pouvoirs sont énumérés dans l'article 51 de la constitution d'après l'alinéa XIII le domaine bancaire relève de sa compétence dans une certaine mesure puisqu'il est rédigé de la façon suivante :

(l'article 51 : The parliament shall, subject to this constitution, have pover to make laws for the place, order, and good governement of the Commonwealth with respect to...)

"(XIII) Banking, other than State banking, also state banking extending beyond the limits of the State Concerned,the incorporation of banks, and the issue of paper money" (1).

---

(1) L'argumentation ne peutêtre comprise qu'à travers le texte anglais elle n'a pas d'équivalent en français.

La nonconformité de la loi à l'article 51 (XIII) se base sur l'interprétation du terme "banking" situé dans son contexte.

Pour certains juges le choix du terme banking et non "Bank" est tout à fait significatif. Il dénote par le choix du gérondif la volonté de viser un acte ou une action qui doit s'étendre dans le temps. En conséquence, il ne peut évidemment pas envisager une décision tendant au contraire à supprimer cette forme d'activité bancaire.

Tous les juges ne se sont pas rangés à cet avis (1) pour certains le terme Banking est pris dans un sens usuel large assimilable à celui de banks.

Aussi cette argumentation n'est pas fondamentale dans la décision de la Cour déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi.

- L'alinéa XXXI.

Il attribue au Parlement le pouvoir de faire des lois portant acquisition de la propriété d'un Etat ou d'un individu à condition de prévoir une contrepartie équitable.

La plupart des juges ont considéré que l'acquisition de propriété telle qu'elle était envisagée dans la loi ne correspondait pas à celle incluse dans la constitution" (2)

De plus ils constatent que cette dernière n'établit pas dans la réalité des conditions précises d'indemnisation équitable.

Pour ces raisons les dispositions de la loi ne sont pas conformes à celles de l'article 51 alinéa XXXI (3).

---

(1) En particulier le Juge DIXON devenu depuis "CHIEF JUSTICE OF AUSTRALIA".

(2) La formule du Juge DIXON est textuellement :
"The company and its shareholders are in a real sense although not formally stripped of the possession and control of the entire undertaking".

b - La non conformité de l'article 75 de la constitution.

L'article 75 de la constitution énumère les cas dans lesquels la Cour Suprême a une compétence d'attribution. Ils sont au nombre de cinq (1).

Cet article pose le problème de la Constitutionnalité dela création d'une cour de réclamation ayant pour objet de statuer en matière d'indemnisation. Cette question ne doit-elle pas en effet relever de la Cour Suprême en vertu de l'article 75 de la constitution ? dans l'affirmative l'article 71 de la constitution en application duquel le Parlement peut créer des cours fédérales spéciales ne pouvait pas s'appliquer. La cour de réclamation devrait alors être supprimée.

Toute la solution du problème réside dans l'interprétation du terme "commonwealth" res itué dans le contexte de l'article lorsqu'il est dit que la Cour Suprême aura une compétence d'attribution dans tous les cas "In which the commonwealth"... is a party".

Si ce terme ne vise que les pouvoirs publics fédéraux à savoir l'exécutif et le législatif principalement, le Parlement fédéral avait le pouvoir de créer une cour spéciale pour juger des litiges nés de l'indemnisation due par la Banque fédérale. Par contre si ce terme vise toutes les institutions fédérales : aussi bien les pouvoirs publics que les entreprises fédérales, la banque fédérale figurait dans cette dernière catégorie selon la cour ((2), le réglement des litiges nés de son fonctionnement relève de la Cour Suprême en premier ressort.

Cette interprétation extensive du terme a prévalu : en vertu de l'article 75 des dispositions relatives à la cour d'indemnisation sont constitutionnelles.

---

(1) Voir supra.

(2) Bien que son statut lui donne une grande indépendance à l'égard de l'Etat fédéral.

Elles le sont pour une seconde raison : elle ne reconnaissent pas la place de la Cour Suprême au sommet de la hiérarchie judiciaire.

c - la non conformité à l'article 92 de la constitution.

L'article 92 de la constitution pose le principe de la liberté totale du commerce dans les limites de l'Etat fédéral dans les termes suivants :

"On the imposition of uniform duties of customs, trade, commerce and intercourse amony the states, wether by means of infernal carriage or ocean navigation, shall be absolutely free..."

"But notwisthstanding anything in this constitution, goods imported before the imposition of uniform duties of customs into any state, or into any colony which, whilst, shall, or thence passing into another State within two years after the imposition of such duties, be liable to any duty chargeable on the importation of such goods into the Commonwealth less any duty paid in respect of the goods on their importation".

Plusieurs arguments permettent d'avancer que le contenu de banking act porte atteinte au principe de la liberté du commerce.

Il faut en particulier remarquer que le texte adjoint aux termes de "trade" et de "commerce" celui d'"intercourse" ceci implique qu'au-delà des simples opérations d'achat et de vente sont comprises toutes les opérations commerciales or la jurisprudence a admis dans de nombreux arrêts que les opérations bancaires dont la circulation des espèces d'une banque à l'autre étaient de nature commerciale.

La loi restreint cette forme de liberté du commerce. Elle limite de plus les transactions interétatiques et elle porte atteinte de dette façon à l'intégrité des Etats fédérés.

d - La non conformité à l'article 105 A

D'après l'article 105 A l'Etat fédéral peut passer des accords avec les Etats concernant les dettes publiques des Etats comprenant :

La mise en charge par l'Etat fédéré de telles dettes.

Leur gestion (1).

L'indemnisation de l'Etat fédéral par les Etats membres concernant les dettes prises en charge par l'Etat fédéral.

L'emprunt par les Etats ou par le Gouvernement fédéral ou par le Gouvernement fédéral pour les Etats...

Or la loi n'envisage pas cette procédure en cette matière.

Sur ces cinq bases bien que de nombreuses opinons dissidentes se soient manifestées, la loi de 1947 a été déclarée inconstitutionnelle. Ainsi une décision juridictionnelle a-t-elle conduit par l'annulation d'une mesure de nationalisation à une dénationalisation.

§ 4 - La dénationalisation de fait.

Il est certaines dénationalisations au lien si indirectement liés à un acte juridique que l'on doit parler de dénationalisation de fait.

Si l'on accepte l'idée d'une dénationalisation liée au Marché Commun on ne peut pas soutenir qu'il existe une dénationalisation basée sur l'élaboration d'un traité : le traité de Rome du 25 mars 1957.

De même si l'on admet que la dénationalisation peut être liée au départ de certains agents de l'Etat vers le secteur privé on ne peut pas en conclure qu'il y existe une dénationalisation réalisée par un décret ou un arrêté de nomination.

---

(1) "Management" dans le texte.

TITRE II

REGIME JURIDIQUE ET DENATIONALISATION

Nous avons vu que l'on pouvait concevoir une dénationalisation se rapportant aux entreprises nationalisées mais aussi aux entreprises non nationalisées et au secteur national.

Est-il dès lors possible de trouver sous une apparente diversité une unité dans la pluralité des régimes juridiques des organismes sus ceptibles d'être dénationalisés afin d'être à même d'essayer de caractériser leur régime juridique une fois la dénationalisation effectuée.

CHAPITRE I

LA DIVERSITE DES REGIMES JURIDIQUES.

On constate une grande diversité des régimes juridiques des services "dénationalisés".

Section I - Constatation du phénomène.

Tenter de dégager un régime juridique spécifique des services ou des entreprises "dénationalisés" semble une véritable gageure si l'on examine les uns et les autres. L'énoncé de leurs divers statuts semble rendre vaine la recherche d'éléments d'unité.

§ 1 - La diversité des régimes juridiques.

Examinons un par un les cas ayant fait l'objet pour certains de "dénationalisation" et déterminons en le régime juridique.

A - En France.

Air-France est une société d'économie mixte concessionnaire de l'Etat, c'est un service public industriel et commercial.

Les compagnies d'assurances nationalisées ont été constituées sous la forme de sociétés anonymes à capital public.

La construction des autoroutes se fait sous la forme de concessions de travaux publics soit à des sociétés d'économie mixte, soit à des sociétés à capital uniquement privé.

Les banques nationalisées ont la forme de sociétés anonymes à capital public.

EDF et GDF sont des établissements publics industriels et commerciaux, ils sont concessionnaires d'un service public industriel et commercial.

Le service de la justice n'est pas distinct des instances étatiques. C'est un service public administratif.

La Régie Renault a un statut sui generis.

Le service des Poudres est une société nationale à capitaux publics et privés.

La SNCF est une société d'économie mixte concessionnaire de l'Etat.

Le financement privé du téléphone se fait par des sociétés privées.

B - A l'étranger.

En Allemagne.

Les sociétés comme la PREUSSAG et VOLKSWAGEN étaient des sociétés transférées à l'Etat puis transformées en société d'économie mixte.

En Autriche.

Les sociétés dénationalisées sont soit des sociétés d'économie mixte soit des sociétés à capitaux exclusivement privés.

En Grande-Bretagne.

Les secteurs dénationalisés retrouvent un statut de droit privé.

La même constatation peut se faire de façon globale dans les autres pays (Chili, Sénégal, Iran).

Peut-on à travers cette hétérogénéité trouver des éléments d'homogénéité ? Seraient-ce les notions d'entreprise nationalisée ? d'entreprise publique ? de service public ?

§ 2 - Les essais d'unification.

A - Autour de la notion d'entreprise nationalisée.

Il suffit de se rapporter à l'étude relative à l'objet de la dénationalisation pour se rendre compte que l'unité ne peut se faire autour de cette notion, pour diverses raisons :

Le concept "entreprise" est trop restreint : nous avons vu que les P et T avaient fait l'objet pour certains d'une mesure de dénationalisation or elles n'ont pas été nationalisées au sens courant du terme. La même remarque peut-être faite pour le service des poudres. Même si l'on accepte de se limiter à la catégorie renfermée dans la dénomination "entreprise", l'adjonction du qualificatif "nationalisée" est trop limitative.

Certaines entreprises n'ont pas été à proprement parler nationalisées : prenons par exemple le cas des entreprises allemandes précitées celui des entreprises sénégalaises et certaines entreprises autrichiennes.

Air-France, la SNCF, la SNIAS, la SNECMA ont été partiellement nationalisées.

Seuls entreraient dans cette catégorie EDF, GDF et la Régie Renault, les cas britanniques, certains cas autrichiens, le cas iranien, le cas chilien.

B - Autour de la notion d'entreprise nationale.

Nous éliminons la terminologie "entreprise" publique en raison des conclusions tirées de l'étude du fondement de la dénationalisation.

Le choix de cette terminologie est meilleur que celui découlant du paragraphe précédent : les entreprises partiellement ou non nationalisées réintègrent cette catégorie (SNECMA, SNCF, SNIAS, Air-France, service des poudres ...)

Cependant les catégories autres que ces entreprises n'ont aucune place dans cette classification.

C - Autour de la notion de service public.

Le notion de service public qui a été un précieux instrument de cohésion du droit administratif peut-elle jouer le même rôle eu égard à la notion de dénationalisation ?

La réponse est négative :

- La dénationalisation ne s'applique pas seulement aux services publics :

Les sociétés d'assurances nationalisées.

Les banques nationalisées.

La Régie Renault ,

ne sont pas considérées comme des services publics.

- Parmi les services publics il reste à distinguer les services publics administratifs et les services publics industriels et commerciaux, puisque en fonction de cette distinction le régime juridique appliqué n'est pas le même. Le problème n'est pas simple puisque les critères du service public industriel et commercial sont mal définis. La doctrine avait retenu le critère de la réalisation des bénéfices, celui de la commercialité. Avec les derniers arrêts rendus par le

Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, tout particulièrement l'arrêt dame URSOT dont il a été question plus haut, auquel il faut ajouter les arrêts Union Syndicale des Industries Aéronautiques (1) et dame Bertrand (2) ; on est amené à envisager deux critères : celui de la nature de l'activité, toute activité susceptible d'être exercée par une personne privée entraînerait pour le service auquel s'applique la qualification de service public industriel et commercial lorsqu'elle serait exercée par la puissance publique; celui des modes de fonctionnement et de gestion : lorsque dans le service public ils seraient proche de ceux utilisés dans les entreprises publiques, le service aurait la nature de service public industriel et commercial.

Dans le contexte des dénationalisations :

En France : Air-France, le service des poudres, GDF, EDF, la SNCF, la construction des autoroutes (3) sont des services publics industriels et commerciaux.

A l'étranger les services étudiés ont la nature de services industriels et commerciaux.

Par contre les autres services, en particulier le service des P et T sont des services publics administratifs.

Notons que la notion de service public industriel et commercial regroupe la plus grande partie des services dénationalisés.

En réalité aucun des trois critères ne peut-être retenu ni l'un ni l'autre ne recouvre totalement le concept de dénationalisation.

---

(1) C E 16 novembre 1956 rec. 434, JCP 1957 II 9968

(2) T C décembre 1962 dame Bertrand rec. 831 AJ 1963-88

(3) Le contrat de concession relatif à la construction et à l'exploitation des autoroutes est un contrat de concession de travaux publics.

Sous une apparente idée d'unification que ces critères paraissent donner, ils masquent la grande diversité des régimes juridiques existants.

Parmi les entreprises nationalisées on distingue des sociétés d'économie mixte, des établissements publics industriels et commerciaux, un établissement à régime particulier tous ne sont pas concessionnaires.

Parmi les entreprises nationales on retrouve une plus vaste hétérogénéité : des sociétés d'économie mixte, des établissements publics, des sociétés nationales les unes concessionnaires les autres non.

La même remarque peut-être faite concernant le critère de service public.

La tentative de découverte d'un élément d'unité paraît dès lors se solder par un échec aussi devons nous proposer une solution autre;

§ 3 - La solution proposée.

Deux éléments ressortent des tentatives d'unification de la notion de dénationalisation par le régime juridique :

- La nature du lien unissant le service considéré à l'Etat.
- Le régime propre du service.

A - La détermination de la naturejuridique du lien unissant le service "dénationalisé"à l'Etat.

EDF, GDF ne se définissent pas seulement par leur statut d'établissement public mais encore par celui de concessionnaire.

La SNCF par celui de société d'économie mixte mais aussi par celui de concessionnaire.

Les sociétés chargées de construire les autoroutes par celui de société d'économie mixte ou de société à capitaux privés mais encore par celui de concessionnaire...

Les sociétés de financement du téléphone établissent leurs rapports avec l'autorité publique sur la base d'un contrat de crédit-bail mobilier et immobilier.

Le service des poudres est dans certaines de ses activités le délégué de l'Etat, dans d'autres celui-ci a su lui donner une autorisation.

Il nous faudra tenter de rechercher si la dénationalisation a une action sur le lien juridique unissant le service dénationalisé à l'Etat.

B - La détermination du régime juridique du service dénationalisé.

Cette seconde recherche découle de la première : le régime juridique du service dénationalisé se définit aussi par le régime juridique propre au service.

Une première distinction s'impose : celle créée autour de l'attribution ou de la non-attribution de la personnalité morale : le régime juridique de service non personnalisé est très nettement différent de celui du service personnalisé. Dans le premier il y a superposition des notions de lien juridique service-Etat et du régime juridique propre du service. Au surplus une seconde distinction doit se faire certains services se voient attribuer la personnalité morale de droit public, ce sont les établissements publics,d'autres la personnalité morale de droit privé. A ce niveau nous devrons différencier les sociétés à capital uniquement public, de celles à capital public et privé (sociétés d'économie mixte) et de celles à capital exclusivement privé.

Enfin un aspect du régime juridique propre du service est très important eu égard à la question de dénationalisation : celui des rapports avec l'Etat.

Il nous faudra étudier à côté du régime juridique interne, le régime juridique externe.

Section 2 - Les éléments de la diversité.

Si le régime juridique du service dénationalisé et son lien juridique avec l'Etat sont concernés par la dénationalisation il nous faudra, pour cerner l'élément formel de la dénationalisation, étudier les variations de cesdeux éléments.

De l'étude faite jusqu'ici il ressort que lien et régime juridique peuvent se caractériser de trois façons :

ou ils subissent une légère modification et ne changent pas de nature.

ou ils sont profondément bouleversés et acquièrent une nouvelle nature.

ou ils sont maintenus sans aucune modification.

§ 1 - Au niveau du lien juridique Etat-Service concerné.

Cette évolution du lien juridique Etat-service concerné existe indépendamment de la nature même de ce lien. On peut, en effet, envisager deux types de rapports Etat-service concerné en fonction de l'attribution ou de la non attribution de la personnalité morale à ce dernier :

- Si le service dénationalisé n'a pas la personnalité morale, le mode de gestion est celui de la gestion directe par l'Etat : c'est le système de la Régie.

- Si le service dénationalisé a la personnalité morale on peut retenir deux grandes formes de liens juridiques :

celle du contrat de concession,

celle existant en dehors d'un tel contrat.

A - La modification du lien juridique état-service concerné et la dénationalisation.

1 - La modification relative au régime de la Régie :

La Régie est un mode de gestion classique des services publics administratifs qui peut être celui desservices publics industriels et commerciaux et celui du service des P et T. La modification apportée par la dénationalisation ne touche pas à proprement parler directement le régime de la Régie en lui-même, mais en réduisant son objet il en modifie la portée. Par les sociétés de financement privé auxquelles on fait appel pour certaines opérations, à côté de la Régie, se créent avec les sociétés sus-visées les rapports contractuels qui sont ceux de crédit-bail mobilier ou immobilier.

2 - La concession.

Les mesures de la dénationalisation opérées, à la SNCF entraînent nous le verrons,des modifications du régime de la concession. De même les nouveaux contrats des travaux de construction et d'exploitation des autoroutes.

B - La transformation du lien Etat-service concerné et la dénationalisation.

Elle s'opère à l'étranger dans les cas de dénationalisation étudiés mais aussi en France dans le cas précis du service des poudres.

La fabrication des poudres se faisait sous deux régimes :

celui de la Régie ou celui de l'autorisation accordée à certaines entreprises privées pour une partie de fabrication des poudres à usage civil. La société nationale ayant la personnalité morale élimine le régime de la Régie et lui substitue un régime d'un type nouveau assez proche de celui de la concession pour tout ce qui touche au domaine des activités "déléguées".

C - Le maintien du lien.

Dans tous les autres cas envisagés le lien juridique unissant l'Etat au service concerné ne subit aucune modification.

§ 2 - Au niveau du régime juridique du service concerné.

A - Le régime juridique interne et la dénationalisation.

1 - La modification du régime juridique interne.

Elle s'opère dans la majorité des cas observés, que le régime juridique soit celui d'établissement public ou celui de sociétés privées à capital public de même :

Le régime juridique EDF GDF et celui de la Régie Renault ont subi des modifications de même celui des sociétés d'économie mixte comme Air-France, la SNECMA, la SNIAS ; encore celui des banques et des assurances.

2 - La transformation du régime juridique interne.

Il concerne les exemples des pays étrangers en particulier celui de la Grande-Bretagne et en France le service des Poudres.

En Grande-Bretagne les secteurs nationalisés des transports et de l'Acier qui avaient le statut de "Public corporation", se sont vus transformés en sociétés privées.

En Autriche les banques sont passées du statut de la société à capital public à celui de société d'économie mixte, tandis que d'autres entreprises redevenaient purement et simplement des entreprises privées.

En Allemagne, les entreprises à capitaux publics ont évolué vers le statut de sociétés d'économie mixte.

Le service des Poudres en France a subi une évolution encore plus importante : de service sans personnalité morale il est passé au statut de société à personnalité morale de droit privé ; la société d'économie mixte.

3 - Le maintien du régime juridique interne.

Les deux services publics administratifs étudiés conservent leur régime juridique interne mais l'adjonction aux P et T de sociétés privées de financement nécessite l'étude de ces sociétés.

B - Le régime juridique externe et la dénationalisation.

L'attention doit particulièrement se porter sur cette question

en effet tous les services dénationalisés étudiés entretiennent des rapports plus ou moins étroits avec l'Etat. Or il semble que la dénationalisation ait la plupart du temps pour but de donner une autonomie au service en distendant les liens l'unissant à l'Etat. Ceci nous amène à nous placer devant quatre hypothèses ; il y a :

ou suppression totale du rôle de l'Etat

ou atténuation de ce rôle

ou maintien de celui-ci

ou enfin accentuation de ce dernier.

Nous rencontrerons ces quatre hyptohèses, la suppression totale du rôle de l'Etat étant l'exception, son maintien la règle.

CHAPITRE II

LE RECHERCHE DES ELEMENTS D'UNITE

Une fois constatée l'hétérogénéité des régimes et des liens juridiques unissant l'Etat au service dénationalisé, il convient de rechercher si au sein des diverses catégories que nous avons dégagées il n'existe pas certaines constantes et si à la limite, il n'y en a pas une permettant de caractériser la plupart des phénomènes de dénationalisation connus.

Section 1 - Au niveau du lien juridique Etat-service concerné.

§ 1 - La concession et la dénationalisation.

Ce qui peut-être mis en évidence dans le cas de la "dénationalisation" des autoroutes, de la SNCF, c'est un mode de gestion des services publics : la concession ; que le service public soit administratif (autoroutes) ou industriel et commercial (SNCF).

La concession, dans son sens le plus général, est une forme de gestion des services publics, c'est le régime de la SNCF et de l'EDF mais dans un sens plus étroit elle peut prendre la forme de concession de travaux publics et c'est le régime de la construction des autoroutes.

La dénationalisation ne modifie-t-elle pas le régime de la concession ?

A - La concession de travaux publics et la dénationalisation, le cas des autoroutes.

La concession de travaux publics est un procédé très ancien de gestion puisque dans l'Antiquité les villes grecques, Rome, confiaient à l'initiative privée la réalisation de certains travaux (1). En France, l'Ancien Régime n'a pas ignoré cette pratique, il en a même abondamment usé dans le domaine des acqueducs et des canaux (le canal du Midi fut concédé par un Edit de 1666). A l'époque contemporaine la concession de travaux publics prend une extension toute particulière dans le domaine des autoroutes.

---

(1) BLONDEAU A. La concession de service public th. Grenoble 1929

La construction des autoroutes est un travail public, c'est en effet : un travail immobilier.

Il est accompli dans un but d'intérêt général : en vertu de l'article 2 de la loi du 18 avril 1953, les autoroutes ont été rattachées au domaine public. Or, à quelques exceptions près les travaux exécutés sur le domaine public sont considérés comme des travaux publics du fait que l'intérêt général se confond avec celui du domaine public.

- Il est accompli soit par une personne publique, soit pour son compte.

Dans le premier cas le travail public s'effectue sous le régime de la Régie : l'administration exécute elle-même son propre travail avec son personnel et ses moyens financiers, ou en utilisant le procédé de l'entreprise (1). Dans le deuxième cas il s'exécute sous le régime de la concession.

Cette dernière hypothèse sera seule retenue puisque la "dénationalisation des autoroutes" s'est illustrée sous l'empire de ce régime juridique.

La concession de travaux publics se définit de façon classique comme un contrat passé entre une personne publique, le concédant, et une autre personne publique ou une personne privée, le concessionnaire, en vue d'exécuter un travail public aux risques et périls de celui-ci.

En contre partie de cette délégation le concessionnaire reçoit le droit d'exploiter l'ouvrage pendant un temps fixé au contrat et de percevoir les bénéfices de l'exploitation.

---

(1) Dans ce cas la personne publique fait appel à une entrepreneur privé qui exécutera le travail et en contre partie recevra une rémunération.

Cette institution tant par le contenu du contrat, que par la personne des contractants marque la volonté de l'Etat de ne pas se désintéresser de fonctions importantes.

1 - Le contrat de concession et le rôle de l'Etat avant le décret du 12 mai 1970.

a - La nature des clauses.

La convention de concession ne comporte pas uniquement des clauses de nature contractuelle qui placeraient les co-contractants sur un pied d'égalité, elle comporte aussi des clauses réglementaires qui sont la marque de la prédominance de l'Etat sur le concessionnaire.

Les clauses contractuelles:

Certains caractères de la convention s'expliquent par l'idée de contrat : ils ne peuvent pas être modifiés de façon unilatérale.

Les clauses contractuelles se rencontrent dans trois domaines :

Elles concernent le choix même du concessionnaire celui-ci est choisi intuitu personnae ; il ne peut pas se substituer de son propre chef un tiers pour exercer ses fonctions.

Elles sont relatives à certains droits du concessionnaire.

La fixation du montant des redevances est de nature réglementaire.

Le concédant peut imposer des obligations non prévues au contrat dans l'intérêt des usagers.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir du droit à l'augmentation des tarifs au nom de l'équilibre financier de son exploitation.

Le concédant peut enfin mettre fin à la concession pour des causes non prévues au contrat dans l'intérêt du service : il procède alors par rachat, cette décision n'a aucun caractère de sanction.

En contrepartie de ce pouvoir attribué à l'administration d'imposer de nouvelles sujettions le concessionnaire possède un droit à indemnité en vertu de la théorie du fait du Prince.

En compensation du droit pour l'administration de fixer unilatéralement le montant des redevances et par là même de refuser toute augmentation, le concessionnaire peut recevoir une indemnisation si l'équilibre financier de la concession se trouve rompu (1).

b - La place de l'Etat : le maintien de son droit de propriété.

C'est le point important : l'Etat n'abandonne pas son droit de propriété en signant un contrat de concession de travaux publics.

---

(1) A. BLONDEAU op. cit.

Cette conséquence est apparue assez tardivement sous l'Ancien Régime, la concession de travaux publics qui se confondait avec la construction d'un ouvrage public entraînait l'attribution en pleine propriété au concessionnaire de l'ouvrage construit : c'est ainsi que le canal du Midi fut concédé en fief à RIQUET DE BONREPOS. Ce principe ne se dégage vraiment qu'au courant du XIXème siècle puisque dans les contrats de concession conclus concernant le chemin de fer, les concessionnaires se voient à nouveau qualifiés de propriétaires : il en est ainsi dans le contrat de concession de LUYNE D'EPINAL ou canal de Bourgogne.

2 - Les co-contractants avant le décret de 1970.

Le concessionnaire de la construction et d'exploitation d'autoroutes est l'Etat.

La concession sera accordée aux termes de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 (1) :
" à une collectivité publique ou à un groupement de collectivité publique ou à une chambre de commerce ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires".

Ce texte opérait une profonde modification dans le régime des constructions d'autoroutes : en effet, jusqu'alors l'Etat réalisait lui-même les travaux de construction des voies routières en faisant appel au régime de la Régie. La loi du 18 avril 1955 remet en cause ce principe en autorisant la construction des autoroutes sous le régime juridique de la concession. Ce nouveau principe fut admis par les parlementaires non sans une grande réticence et deux amendements limitèrent

---

(1) Loi n° 55-435 du 18 avril 1955.

la portée du projet de loi : le premier prévoyait que le recours au système de la concession devait se faire de façon exceptionnelle (1). Mais dans la réalité ce texte n'eut aucune portée le juge de l'excès de pouvoir se refusant à contrôler l'opportunité d'un acte attaqué sur cette base. Dans l'affaire groupement de défense des riverains de la route de l'intérieur (2), il s'est refusé à contrôler l'opportunité d'une décision de concession de construction et d'exploitation d'une autoroute. Le second limitait la concession d'autoroutes, en dehors des personnes morales de droit public, aux sociétés d'économie mixte à capitaux publics majoritaires. Dans son application ce texte renforça l'opposition qui s'était manifestée à l'égard des capitaux privés lorsque l'Assemblée en vint à discuter la concession accordée aux sociétés d'économie mixte : les sociétés d'économie mixte associèrent dans l'ensemble des capitaux uniquement publics, capitaux de l'Etat et des collectivités locales ou des établissements publics.

Enfin, en vertu du décret-loi du 12 novembre 1938 le concessionnaire doit être de nationalité française.

Quelles vont être les modifications apportées dans le régime de la concession par le décret du 12 mai 1966.

3 - La concession d'autoroutes, le décret du 12 mai 1970 et la dénationalisation.

C'est un décret du 12 mai 1970 (3) qui modifia l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 dans les termes ci-après :
article 2 : "les dispositions réglementaires des alinéas 2 et 6

---

(1) Cette disposition fut abrogée par un décret du 4 juillet 1951.

(2) CE 30 juin 1961 Rec. 452 S. 1961 p. 344 concl. Kahn D. 1961 663 AJ 1961 646

(3) Décret n° 70-398 du 12 mai 1970.

substituées par le décret du 4 juillet 1960 aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 sont remplacées par les dispositions suivantes :
"toutefois peuvent être concédées par l'Etat soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définiees au cahier des charges.

La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret pris en Conseil d'Etat.

Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics, l'exploitation et éventuellement l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire".

Le décret du 12 mai 1970 apporte des changements aux niveaux étudiés de la convention de concession de travaux publics :

la personne des co-contractants
le contrat lui-même.

a - Les co-contractants.

L'Etat ne doit plus limiter le choix du concessionnaire aux seuls collectivités publiques, groupement de collectivités publiques, chambres de commerce et sociétés d'économie mixte ; il peut dès lors contracter avec des personnes privées, solution qui avait été repoussée avec vivacité par les parlementaires lors du vote de la loi de 1955.

Trois constatations sont à faire :

L'Etat a renoncé par paliers dans le secteur des autoroutes à l'exercice direct de ses droits en abandonnant le principe de gestion par voie de régie, pour opter pour la gestion par voie de concession à la société d'économie mixte puis à la société privée.

L'Etat en donnant aux particuliers le droit d'être concessionnaire de travaux de construction d'autoroutes revient à l'ancienne forme de concession de travaux publics adoptée généralement : le concessionnaire était en principe une entreprise privée mais depuis un certain nombre d'années l'Etat avait recours de moins en moins fréquemment aux sociétés privées, il recourait à la solution de la société d'économie mixte qu'il pouvait mieux contrôler et qui ne pouvait être accusée d'agir pour le compte des particuliers.

L'Etat opère un changement dans la personne du gérant qui de société d'économie mixte peut être une entreprise à capitaux privés.

Il s'ensuit nécessairement un changement du régime de la concession, le régime juridique de la société d'économie mixte n'étant pas celui de la société privée. Il nous faudra donc étudier plus loin cet élément.

b - Le contrat.

Deux grands principes du contrat classique de concession de travaux publics sont remis en cause :

- Le privilège d'exploitation.
- le système de fixation des prix.

Le privilège d'exploitation

Le principe de concurrence instauré dans le domaine de la construction et de l'exploitation des autoroutes implique l'abandon du privilège d'exploitation au profit des sociétés d'économie mixte. Bien plus, dans la réalité les sociétés privées bénéficiant d'un apport en capital plus considérable,de structures de gestion plus souples,emportent les marchés les plus importants.

La fixation des prix.

Le 27 janvier 1970 le premier contrat de concession relatif aux autoroutes de l'ouest et du midi Paris-Poitiers et Paris-Le Mans est signé. Le Ministre de l'Equipement avait soumis ses projets à un concours.

La qualité de société privée du concessionnaire entraîne l'abandon du principe de gratuité de l'utilisation de l'autoroute et la fixation du montant du péage par la société concessionnaire elle-même.

La loi de 1955 énonçait dans son article 4 alinéa 1 que "l'usage des autoroutes est en principe gratuit". Une dérogation au principe était prévue dans l'alinéa 2 du même texte qui retenait le principe du péage "en vue d'assurer le remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'Etat, l'exploitation et éventuellement l'entretien et l'extension de l'autoroute, l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire".

Plus important est l'abandon par l'Etat de son droit de fixer le montant du péage : dans son article 25 alinéa 5 le cahier des charges des "autoroutes A 10 et A 11 reconnaît au concessionnaire le droit de

fixer le montant du péage pendant les dix premières années de l'exploitation la seule limitation consiste en l'établissement d'un rapport fixe entre les tarifs applicables aux voitures de tourisme et aux poids lourds. L'article 25 stipule en effet que : "les tarifs des péages sont fixés par la société concessionnaire et communiqués au Ministère de l'Equipement et du Logement au moins un mois avant la date de leur mise en application.

Jusqu'à expiration de la dixième année suivant celle au cours de laquelle l'autoroute aura été mise en service sur la moitié de sa longueur totale compte non tenu de la section, la société concessionnaire sera libre de ses tarifs, sous réserve de respecter les dispositions du dernier alinéa de cet article.

A partir de la onzième année suivant celle au cours de laquelle l'autoroute aura été mise en service sur la moitié de la longueur totale, compte non tenu de la section G, le tarif moyen, taxe incluse, applicable par kilomètre ne pourra excèder, pour les véhicules de moins de cinq tonnes une certaine valeur fixée...

En aucun cas le tarif appliqué, à la catégorie la plus élevée de poids lourds ne pourra dépasser 2,5 fois le tarif moyen appliqué sur la même partie de l'autoroute aux véhicules de moins de cinq tonnes de poids total de charge".

Pour les concessions accordées aux sociétés d'économie mixte (1) les taxes maximales sont fixées par l'autorité publique et leur modification dépend de cette dernière conformément aux principes généraux régissant le contrat de concession.

---

(1) Par exemple la concession de la construction de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur.

Les bouleversements entrepris dans le régime même du contrat de concession amènent à poser deux types de question : n'a-t-il pas transformé la nature même du service public l'objet du service n'est-il pas modifié ? de nature administrative au départ n'est-il pas devenu industriel et commercial ? Nous devons nous poser la question de savoir si la dénationalisation n'entraîne pas un changement de l'objet du service.

Est-on toujours dans le cadre d'une concession de travaux publics ? ne se rapproche-t-on pas de la concession de service public ?

Sur ce point il faut dire qu'une partie de la doctrine :

Nie l'existence de la concession de travaux publics.

Le Professeur J. CATHELINEAU dans son article intitulé "Diversité et particularisme des concessions de travaux publics" (1) rapporte les opinions du Doyen HAURIOU et de M. R. CAPITANT pour lequel "la concession de travaux publics se compose d'un marché de travaux publics et d'une concession d'ouvrage public".

Nie la spécificité de la concession de travaux publics.

Le Professeur CATHELINEAU présente trois séries d'arguments en faveur de cette thèse : le fait que le contrat de concession pourrait s'analyser comme un contrat de mandat, que le mode de rémunération ne paraît plus être un critère de distinction entre le marché et la concession de travaux publics, que la concession de travaux publics devient dépendante de la concession de service public.

---

(1) CATHELINEAU J. -Diversité et particularisme des concessions de travaux publics CJEG février et mars 1968.

Le contrat de concession pourrait être analysé comme un contrat de mandat, parce qu'il a perdu bon nombre des critères du contrat de concession.

Le concessionnaire n'agit plus à ses risques et périls puisque le plupart du temps les travaux sont financés plus ou moins directement par un financement public. Le concessionnaire lorsqu'il a la qualité de société mixte donc de société régie par le droit privé, se voit en réalité appliquer des règles exorbitantes du droit commun. La société d'économie mixte serait dans ces conditions le mandataire de la collectivité publique.

Le contrat de concession n'atteint plus une certaine spécificité par le mode de rémunération des travaux puisque dans certains cas celle-ci s'analyse par des modalités correspondant à un prix. Il ne se distinguerait pas du contrat de Marché de Travaux Publics.

Enfin le contrat de concession de travaux publics ne se distingue plus de celui de la concession de service public.

G. JEZE , R. CAPITANT analysent comme indissociables les notions de travail public et de service public.

Il convient malgré ces arguments de retenir la thèse de la spécificité du contrat de concession.

En effet, selon le Professeur CATHELINEAU il existe tout d'abord des opérations qualifiées opérations de travaux publics qui sont concédées ; d'autre part, "même si l'on admet que l'idée de service public et la théorie du mandat ont permis de mettre l'accent sur d'autres aspects de ce contrat, il apparaît néanmoins que la signification initiale intrinsèque de la concession de travaux publics ne s'est pas modifiée. Il n'y a pas confusion entre la concession de travaux

publics et la concession de service public ou le contrat de mandat, mais simplement superposition partielle du reste ou comparaison entre des notions de nature différente. Enfin la concession ne peut être réduite au simple marché de travaux publics".

En effet, il existe des concessions de travaux publics sans concession de service public : c'est le cas des concessions de construction de Casinos , ou d'établissements thermaux.

Des concessions de travaux publics se distinguent des concessions de service public : telles sont les concessions d'autoroutes qui ne concernent pas "à proprement parler l'exploitation d'un service public".

La notion de mandat ne peut-être appliquée à la société d'économie mixte qui juridiquement est la société concessionnaire. De plus la société d'économie mixte qui supporte les dommages résultant des travaux d'exploitation n'est "pas dans la situation juridique d'un mandataire".

Enfin la concession de travaux publics se distingue du contrat de marchés de travaux publics, le concessionnaire n'ayant pas pour seul rôle d'exécuter un travail public mais aussi de l'exploiter.

Deux traits caractérisent la spécificité du contrat de concession de travaux publics :

Le premier de nature procédurale, les requêtes présentées en matière de travaux publics sont exemptées de l'application de la régle de la décision préalable ; les litiges nés du contrat de concession de travaux publics sont dispensés du ministère d'avocat.

Le second qui touche au fond : les principes essentiels de la concession de service public sont les principes de continuité, d'adaptation du service public, et d'égalité des usagers devant ce service. L'élément essentiel de la convention de concession de travaux publics est la construction et l'exploitation de l'ouvrage.

Pour ces deux raisons la concession de construction d'autoroutes peut être qualifiée de concession de travaux publics : le fait que le concessionnaire soit un simple particulier ne modifie pas ces deux caractères.

La doctrine reconnaît dans son ensemble le caractère spécifique de la concession de travaux publics.

M. de LAUBADERE (1) note "qu'à une époque récente on a vu réapparaître la concession de travaux publics". et que "(son) existence n'est pas douteuse". On trouve la même constatation sour la plume du Doyen AUBY et du Professeur DUCOS-ADER (2).

Toutefois le critère de fond s'atténue lorsque par delà les travaux publics se profile un service public.

B - La concession de service public et la dénationalisation.

Peu à peu la notion de concession de service public va apparaître en se dissociant de celle de concession de travaux publics.

Dans un premier temps naît le principe du lien invisible : dès lors qu'un contrat de concession contient l'obligation de réaliser un travail public il est qualifié de contrat de concession de travaux publics,

---

(1) de LABAUDERE traite de droit administratif T. 2 LGDJ 1968.

(2) AUBY J.N. et DUCOS-ADER R. Droit administratif Dalloz 1970.

même s'il ne s'agit pas là de l'objet principal du contrat. Ainsi a été qualifié l'acte attribuant aux compagnies de distribution d'éclairage la charge de distribuer la lumière aux particuliers, ceci étant un accessoire du contrat de construction du réseau de canalisations au fin de réaliser l'objet même du contrat.

Dans un second temps la notion de concession d service public s'est détachée de celle de concession de travaux publics : l'obligation unique de l'acte de concession pouvant être la gestion d'un service public.

Le Conseil d'Etat emploie la formule pour la première fois (1) dans un arrêt du 18 mars 1888 ; on trouve l'expression sous la plume du Doyen HAURIOU dans une note de jurisprudence (2) relative à l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1902 dans l'espèce BLANLEUIL et VERNAUDON contre VILLE d'Angoulême. Le Doyen HAURIOU écrit : "le véritable nom des concessions qui nous occupent est... concessions de services publics, et elles sont avant tout un moyen d'assurer un service public".

Dans un troisième temps enfin c'est la concession de service public qui va définir le régime même de la concession, la concession de travaux publics n'étant qu'une forme de la concession de service public.

On peut dès lors définir la concession de service public comme le contrat passé entre une personne publique, le concédant, et une personne publique ou une personne privée, le concessionnaire, en vue de gérer un service public à ses risques et périls. En contre partie le concessionnaire recevra le droit de percevoir sa rémunération grâce aux profits réalisés par l'exploitation du service public.

---

(1) Au préalable l'expression apparaîssait dans l'article 115 de la loi du 5 avril 1884.

(2) BLONDEAU op. cit.

Nous retenons ici la définition classique du service public aux termes de laquelle celui-ci est un organisme ou une activité exercée par une collectivité publique en vue de satisfaire un besoin considéré comme d'intérêt général avec des moyens au moins en partie exorbitants du droit commun.

Il n'est pas nécessaire de retracer le régime juridique de la concession de service public : il n'a pas été dégagé un régime spécifique de la concession de travaux publics et un régime juridique de la concession de service public. Il convient d'insister tout particulièrement sur les caractères les plus représentatifs de cette dernière ainsi que sur ceux des concessions de service public dénationalisés.

1 - Les caractères les plus représentatifs de la concession de service public.

Dans la concession de service public un des principes de la concession s'atténue : celui de la gestion par le concessionnaire à ses risques et périls ; d'autres sont au contraire particulièrement mis en valeur : ceux de continuité, d'égalité et d'adaptation du service.

a - L'atténuation du principe de la gestion aux risques et périls du concessionnaire.

La notion même de service public entraîne la limitation d'une gestion par le concessionnaire à ses risques et périls : l'Etat accordera largement son aide dans ce cadre soit sous la forme d'avances, soit sous la forme de garantie accordée aux emprunts émis par le concessionnaire.

b - Le développement des principes de continuité, d'égalité et d'adaptation du service.

- Le principe de continuité.

Le concessionnaire s'engage à faire fonctionner le service de manière continue, même si les circonstances économiques sont telles que la gestion entraîne un déficit. Ce principe est un des fondements de l'arrêt Gaz de Bordeaux. (1)

- Le principe d'égalité.

Si la nécessité s'en fait sentir la population a le droit de demander à bénéficier d'un service public ; cette nouvelle obligation peut être imposée au concessionnaire. Il convient de se reporter à l'arrêt compagnie générale française des tramways (2) : l'autorité concédante peut imposer à une compagnie concessionnaire le tramways un trafic plus intense.

---

(1) CE 30 mars 1916 D. 1916 3.25 S. 1916 3.17
La compagnie Gaz de Bordeaux était depuis 1904 concessionnaire de l'éclairage public et privé de cette ville. Au début de la concession le prix maximum du mètre cube de gaz était calculé selon le prix de revient moyen de la tonne de charbon soit 23 francs ; jusqu'en 1914 les cours du charbon étant à peu près stable l'équilibre financier est conservé ; mais dès 1914 ce prix subit une hausse considérable, le prix de la tonne passe de 23 à 70 francs. L'équilibre financier du contrat est bouleversé, la compagnie concessionnaire demande alors à la ville l'autorisation d'augmenter ses tarifs et le versement d'une indemnité. Le conseil de préfecture ayant rejeté cette requête le Conseil d'Etat est amené à se prononcer : il refuse d'accorder une majoration des prix car le juge du contrat n'a pas le droit de modifier les clauses de celui-ci, mais il accepte le principe du versement par la ville d'une indemnité à la compagnie concessionnaire en partie au nom du principe de la continuité du service : sans indemnité de service ce dernier ne pourrait plus fonctionner ; or un service public doit fonctionner normalement et de manière continue.

(2) CE le 21 mars 1910 Compagnie générale des tramways Rec. 216.

-Le principe d'adaptation.

Une technique nouvelle survenue dans une des activités faisant l'objet d'une concession peut-être imposée au concessionnaire (1).

La "dénationalisation" de certains services publics concédés influe sur le contenu du contrat de concession tant au niveau des clauses communes au contrat de concession de travaux publics qu'à celui des clauses les plus représentatives de la concession de service public.

2 - Le contrat de concession et la "dénationalisation".

D'une part les principes du contrat de concession de service public qui sont les mêmes que deux du contrat de concession de travaux publics sont modifiés dans le même sens, la personne des co-contractants restant par contre inchangée. D'autre part un élément spécifique du contrat de concession subit une modification du fait de la "dénationalisation".

a - La modification des principes de la concession :

Trois grands principes sont atteints.

Le privilège du Monopole.

Il est fortement ébranlé par les diverses techniques de dénationalisation.

La SNCF n'est plus en situation de monopole, la modification de sa gestion étant basée sur l'accentuation du principe de concurrence, La même observation peut être faite en ce qui concerne l'EDF :la loi du 23 décembre 1972 soustrayant au monopole de cet établissement la construction des centrales nucléaires.

---

(1) CE 10 janvier 1902 Rec. 5

Le privilège d'exploitation.

Il perd définitivement toute signification dès lors que la concurrence est reconnue comme principe de fonctionnement des services publics concernés ici. Nous avons (1) vu que par l'égalisation des conditions de fonctionnement et de gestion de la SNCF cette dernière se place sous un régime de concurrence vis-à-vis des autres moyens de transport.

La fixation des tarifs.

L'Etat va dans une large mesure abandonner son rôle de décision : le système de fixation des tarifs sera très voisin de celui appliqué dans le secteur privé : c'est le principe de la liberté des prix.

Dans deux cas les tarifs ne sont pas tenus à respecter un maximum et un minimum:

Il s'agit de l'hypothèse visée dans l'article 12 du nouveau cahier des charges : pour les envois de moins de cinq tonnes la SNCF peut se voir imposer "un régime particulier dans la mesure où" une obligation de cette nature existe pour les autres catégories de transporteurs et de commissionnaires et dans des conditions équivalentes".

Il s'agit du cas visé par l'article 13 : la SNCF peut conclure des contrats de gré à gré pour son trafic voyageurset son trafic marchandises: elle peut dépasser les prix maximum et minimum à la seule condition de porter à la connaissance du Ministre des Transports le prix qu'elle a fixé.

---

(1) 1ère partie Titre 2 chapitre 2.

- Les co-contractants.

Dans les cas étudiés l'Etat est l'autorité concédante, une société d'économie mixte pour la SNCF et Air-France et aucune modification n'apparaît ici.

b - Au niveau des clauses plus spécifiques du contrat de concession de service public.

C'est le principe d'égalité qui est ici battu en brèche ceci découle très directement de la nouvelle politique tarifaire : la pratique des contrats de grè à grè implique une possibilité d'inégalité de traitement des usagers. De même l'existence de deux régimes de vitesse pour les marchandises : le régime ordinaire et le régime accéléré, le principe de la "pondération des distances" a la même conséquence.

En résumé, la dénationalisation peut se caractériser par la remise en cause de certains principes de la concession :

1 - Tout d'abord au niveau des trois principes du contrat de concession :

celui du monopole

celui du privilège d'exploitation

celui de la fixation d'un cadre des tarifs par l'autorité concédante.

2 - Et au niveau d'un principe plus spécifique du contrat de concession.

le principe d'égalité.

En dehors du contrat de concession les rapports de l'Etat et des services concernés subissent des modifications dues à une décision de dénationalisation.

§ 2 - Les autres liens juridiques Etat-service et la dénationalisation.

Bien que le régime de la concession ait un regain de faveur, l'Etat peut établir des liens d'une autre nature avec les divers secteurs de son activité : il peut faire appel à partir de la régie à de nouveaux procédés.

A - La régie et la dénationalisation.

1 - La régie avant la loi du 21 juillet 1970 relative à la société nationale des poudres et explosifs.

Des activités qui étaient gérées directement par l'Etat peuvent être confiées à des services personnalisés et ont été considérées comme dénationalisées : on peut alors se demander si l'abandon d'un régime juridique avec toutes les conséquences que cela comporte est un des critères formels de la dénationalisation.

Le service des poudres a suivi cette évolution : avant 1789 il avait le statut de régie royale, après la Révolution il fut placé sous monopole d'Etat et géré directement par ce dernier : le monopole s'étendait et à la fabrication et à la vente. Plus tard des atteintes furent portées et à la régie et par contrecoup au monopole : l'Etat accorda certaines dérogations à des particuliers pour la fabrication des poudres à usage civil et la loi du 8 mars 1875 permettant au secteur privé de fabriquer des poudres à base de nitroglycérine ainsi que de la dynamite accéléra ce mouvement si bien qu'en 1968 le monopole est très sérieusement remis en question : le marché des

poudres se partage entre l'Etat qui fait fonctionner douze établissements occupant 6.000 personnes et ayant un chiffre d'affaires de 300 millions et l'industrie privée qui emploie 4.000 personnes et a un chiffre d'affaires de 271 millions de francs (1).

La loi du 3 juillet 1970 n'accentue pas l'atteinte portée au monopole dans ces conditions cet élément ne peut pas être retenu comme critère de la dénationalisation mais il faut remarquer que la dénationalisation n'est pas compatible avec un régime de monopole.

L'article 5 du décret du 10 septembre 1971 stipule que "les entreprises publiques autres que la société nationale et les entreprises privées peuvent être autorisées à exécuter par arrêté du Ministre chargé de la défense nationale pris après avis du Ministre de l'intérieur les opérations de production et de vente des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires" dans des cas limitativement énumérés, quant aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil elles peuvent relever soit de la société nationale soit du secteur privé.

La loi supprime le régime de la régie : il est crée une société nationale dotée de la personnalité juridique et vont s'instaurer deux types de rapport avec l'Etat : les rapports nés d'un système d'autorisation , ceux nés du système de délégation.

2 - La suppression du système de la régie par la loi du 3 juillet 1970.

a - Le régime de la délégation.

La société nationale des poudres et explosifs est le délégataire

---

(1) DUTHEIL DE LA RECCHERE J. L'aménagement du monopole des poudres AJDA février 1971.

de l'Etat. L'article 3 du titre 3 du décret du 10 septembre 1971 énonce : l'Etat délégue, dans les conditions prévues par le présent décret, l'exercice de son monopole de production et de vente des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires à la société nationale des poudres et explosifs : cette délégation n' habilite pas la dite société à délivrer des autorisations de production de vente".

En vertu de ce texte réglementaire la société nationale des poudres et explosifs se substitue à l'Etat par délégation ; ceci comporte plusieurs conséquences : l'Etat se dessaisit de tout un domaine d'activité et ne peut pas demander à la société nationale que tout ou partie de l'activité lui soit rétrocédée : la durée de la délégation est fixée par les textes, ici les textes ne donnent aucune date de cessation par la société nationale de ses activités.

De plus seule la société nationale est responsable en son propre nom de la gestion.

La délégation atténue la mainmise de l'Etat sur un secteur si on la compare au système de la Régie.

Ce régime fonctionne dans le cadre de la fabrication et l'exploitation des poudres et explosifs à usage civil.

La société nationale "est autorisée à exécuter toutes opérations de production, de vente et d'importation des poudres et substances explosives destinées à un usage civil ainsi que toutes opérations d'exportation de ces mêmes produits lorsqu'ils ne peuvent servir à unusage militaire". (1).

---

(1) Article 7 du titre 2 du décret du 10 septembre 1971.

En plus de cette autorisation générale accordée définitivement par voie réglementaire, la société nationale peut se voir accorder subsidairement par le Ministre des finances et après avis favorable du Ministre chargé de la défense nationale, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de l'intérieur, l'exécution "de certaines opérations d'exportation de poudres et substances explosives destinées à un usage civil et pouvant servir aussi à un usage militaire".

La première hypothèse donne à la société nationale une large autonomie par rapport à l'Etat puisque l'autorisation est délivrée de plein droit, par contre, dans la seconde hypothèse l'autorisation peut être refusée sur avis défavorable de plusieurs ministres : l'autorisation crée alors un lien de dépendance de la société nationale vis-à-vis de l'Etat.

Quant aux sociétés privées et aux entrepri ses publiques susceptibles d'éxécuter "toutes opérations de production et de vente des poudres et substances explosives des tinées à un usage civil.

Des opérations d'importation de ces mêmes produits.

Des opérations d'exportation des poudres et substances explosives destinées à usage civil" (1) elles sont soumises aussi au régime de l'autorisation, l'autorisation n'étant pas accordée de plein droit puisqu'elles sont soumises :

Pour la première activité visée dans le décret à la décision du Ministre chargé de la défense nationale, du Ministre de l'intérieur et du Ministre du développement industriel et scientifique.

---

(1) Article 7 du titre 2 du décret du 10 septembre 1971.

Pour la seconde à la décision du Ministre de l'économie et des finances sur avis favorable du Ministre du développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Intérieur.

Pour la troisième hypothèse à la décision du Ministre de l'économie et des finances après avis favorable du Ministre du développement industriel et scientifique ou en ce qui concerne les poudres et substances explosives pouvant servir à un usage militaire, après avis du Ministre chargé de la défense nationale, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de l'intérieur.

Le passage du régime de service non personnalisé de l'Etat à celui de service personnalisé de l'Etat s'est fait par l'établissement des liens juridiques nés de la délégation et de l'autorisation. Peut-on pour autant affirmer qu'il s'agit là d'une forme de dénationalisation ? Si l'on examine tels qu'en eux-mêmes ces deux procédés, il est évident que nous sommes amenés à répondre aussi bien de manière négative que positive : ils manifestent en effet une volonté de désétatisation mais, nous l'avons vu, la désétatisation peut-être aussi bien une mesure de dénationalisation que ne pas l'être selon qu'elle débouche sur une reprise en main d'une activité par le secteur privé ou sur une prise en main par la Nation de cette activité. Nous ne pouvons prendre position, dans ces conditions qu'en étudiant le régime juridique de la société nationale des poudres et explosifs. Jusqu'alors nous pouvons dire que l'abandon du système de la régie au profit d'un système de délégation ou (et) l'autorisation peut être un procédé de dénationalisation selon qu'il débouche ou non sur la création d'un organisme partiellement ou totalement soumis à l'influence du secteur privé.

L'Etat dans un autre secteur considère comme dénationalisé a fait appel à un autre procédé celui du contrat de crédit-bail.

B - La régie et la "dénationalisation" des P et T.

La "dénationalisation" des P et T par infiltration du capital privé se traduit par l'établissement entre l'Etat et des sociétés privées de financement d'un lien juridique particulier et nouveau : le contrat de crédit-bail mobilier et immobilier alors que les P et T régie de l'Etat assumaient en principe directement leur propre financement. Depuis la Révolution les postes sont soumises au régime de la Régie, plus tard les télécommunications le furent aussi (le téléphone fut d'abord concédé avant d'être géré directement par l'Etat). Les sociétés de financement ne remettent pas en cause le régime de la régie : la situation envisagée n'est pas la même que précédemment. La régie est maintenue et c'est dans ce cadre que sont élaborés les contrats de crédit-bail mobilier ou immobilier.

1 - Le contenu du contrat de crédit-bail.

Cette technique financière venant des Etats-Unis a été adoptée en France en 1962. Deux textes réglementent ce contrat : la loi du 2 juillet 1966 (1) et l'ordonnance du 28 septembre 1967 (2).

Dans la loi du 2 juillet 1966 les opérations de crédit-bail sont les "opérations" de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle qu'en soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir

(1) J.O. du 3 juillet 1966

(2) J.O. du 29 septembre 1967.

tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers".

A partir de cette définition, il convient d'analyser le contenu des contrats de crédit-bail passé entre les P et T et les sociétés de financement et d'en discerner la portée afin de déterminer en quoi ils peuvent se rattacher à la dénationalisation.

1 - Le contenu du contrat de crédit-bail.

a - Les obligations des sociétés de financement.

Elles ont pour rôle d'acquérir des immeubles et des équipements qui doivent être proposés aux P et T , de se charger du paiement puis de passer avec les P et T un contrat de crédit-bail ; elles peuvent aussi procéder à la location d'immeubles non équipés soit sous la forme de crédit-bail soit sous celle d'une location ordinaire (1).

Les sociétés ont un rôle limité d'acquérir des immeubles et des équipements dans les contrats type de crédit-bail on laisse en général au futur utilisateur du matériel le choix de celui-ci.

Les sociétés ont en outre le droit au versement d'un loyer : le contrat prévoit une indexation du loyer sur l'expansion du téléphone.

Au bout de dix ans l'Etat deviendra propriétaire des installations.

b - Les obligations des P et T.

Le service des P et T a un pouvoir étendu, en réalité il joue un rôle primordial :

---

(1) Article 1 de l'arrêté du 24 février 1970 - J.O. du 25 février 1970.

L'article 2 de l'arrêté du 2 février 1970 stipule que :
"Pour les opérations traitées avec l'administration des P et T celle-ci est seule habilitée à :

Définir et établir les programmes d'investissement et les projets à réaliser dont le financement est confié aux sociétés agréées.

Fixer les conditions de réalisation de ces projets, conclure les marchés à passer avec les constructeurs, et fournisseurs de son choix et en contrôler l'exécution.

Exploiter les immeubles et équipements correspondants

L'administration des P et T est tenue au versement d'un loyer.

2 - La portée du contrat de crédit-bail.

a - Son aspect positif.

Elle apporte à l'Etat une source souple de financement à 100 % : 600 millions de francs étaient prévus en 1970, un milliard en 1971.

Ce financement étant plus étendu que celui de l'Etat, il devrait permettre une extension rapide du réseau téléphonique ; ce fut l'argument essentiel présenté par le Gouvernement pour défendre ce procédé : M. GALLEY déclarait lorsqu'il était Ministre des P et T qu' "en 1973 il n'y aura plus de problème d'écoulement du trafic... (qu') à la fin du VI° plan, l'automatique sera installé partout en France".

b - son aspect négatif.

Souvent la société de financment a plus d'influence que ne le laisse apparaître le contrat.

Le professeur Ch. CAVALDA écrit (1) : "il ne faut pas non plus négliger l'influence de ces sociétés sur les circuits de distribution. Certes la commande de matériel est faite... par le client utilisateur, mais la société de leasing est souvent l'acheteur occulte et influence le choix du client bien plus fortement qu'une banque ordinaire".

De plus le coût de l'opération est très élevé pour l'administration des P et T. De façon générale il est reconnu que cette formule est très onéreuse. Elle correspondrait à un loyer de l'argent d'environ 17 %.

Peut-on dire que le contrat de crédit-bail est une forme type de dénationalisation : il favorise, ceci est indéniable, les capitaux privés et leur permet de s'introduire dans un secteur de monopole de l'Etat. Nous pouvons définir la dénationalisation comme le procédé permettant aux capitaux privés de s'introduire dans un secteur national non personnalisé et en situation de monopole. Ce procédé est jusqu'alors constitué par le contrat de crédit-bail.

En conclusion il faut souligner que les deux grands modes de gestion des services nationaux : la concession et la régie sont modifiés lorsque s'effectue une dénationalisation. Cette modification pouvant aller jusqu'à la suppression pure et simple du système de la régie et la substitution par l'établissement d'un nouveau type de rapport entre l'Etat et le secteur national.

---

(1) Jurisclasseur de droit commercial fascicule 58 EI

Section 2 - Au niveau du régime juridique du secteur concerné.

Si l'on examine les divers statuts des secteurs dénationalisés nous pouvons les classer en cinq catégories :

les services non personnalisés
les établissements publics
les sociétés à capital public
les sociétés d'économie mixte
les sociétés à capital privé.

La classification repose sur deux éléments : l'origine du capital, la personnalité juridique : seuls les deux premiers cas visés peuvent être qualifiés de personne morale de droit public.

Nous tenterons de chercher si la dénationalisation a marqué de son empreinte ces divers régimes juridiques.

§ 1 - Les services non personnalisés et la dénationalisation.

La "dénationalisation" des services non personnalisés telle qu'a été envisagée en première partie n'a entraîné jusqu'à présent aucune modification de leur régime juridique (dans la seule hypothèse où le service ne s'est pas vu attribuer la personnalité morale) :

Si l'on admet que pour le service public de la justice la perte d'une partie de ses activités ou plus exactement le fait de ne pas exercer pleinement toutes les fonctions qui lui sont attribuées; des personnes privées les exerçant , est une dénationalisation ; force est de constater que cette forme de dénationalisation n'influe en rien sur l'organisation interne des services judiciaires.

La même constatation peut se faire pour le service des P et T : les sociétés de financement n'ont en rien modifié la structure de ce service de l'Etat. Par contre la décision de rendre plus rentable ces services a entraîné la nécessité d'une refonte de l'organisation de cette administration qui devrait voir prendre forme à plus ou moins longue échéance.

Les projets, jusqu'alors connus, sont nombreux et variés, ils ont dans leur ensemble soulevé l'opposition très ferme des syndicats.

Une partie de ces projets tend à séparer le secteur le plus rentable de celui qui l'est moins : le service des télécommunications acquéreraient une autonomie par rapport au service postal et financier. Il aurait le statut de l'établissement public industriel et commercial. En 1967, devant la commission des finances M. Valéry GISCARD d'ESTAING proposait la création de la compagnie du téléphone.

La dénationalisation au nom du principe de rentabilité consisterait en un passage du régime de la régie à celui de l'établissement public industriel et commercial.

Un autre projet contenait l'attribution de la personnalité morale à l'ensemble du service des P et T : le phénomène est le même que le précédent mais s'étend non plus à une partie mais à l'intégralité de l'administration des postes et télécommunications. Rappelons le il ne s'agit que de projets. Il n'en reste pas moins que, sans aller peut-être jusqu'à opérer un bouleversement total de ces services, des réformes de structure vont se multiplier. Il faut toutefois faire une remarque d'ordre général sur ce point : à l'étranger plus précisément aux Etats-Unis la poste privée prend une extension

imprévisible il y a quelques années, elle assure le service de la distribution des catalogues publicitaires des journaux hebdomadaires, en 1971 des cartes de voeux (1). En France, certains catalogues de vente par correspondance ne sont plus distribués par les services des postes. Si cette évolution devait se poursuivre nous serions amenés à porter notre attention bien plus sur cet aspect de la question que sur les modifications du service officiel des P et T ce dernier serait en effet vidé totalement de son contenu.

§ 2 - Les établissements publics et la dénationalisation.

Nous sommes amenés ici à nous reporter à l'exemple britannique des public corporation qui dans le cas du secteur de l'acier et des transports ont subi un bouleversement total du fait des dénationalisations pour tenter de cerner dans quelle mesure des "dénationalisations" des établissements publics industriels et commerciaux comportent les mêmes conséquences.

Une différence essentielle saute aux yeux de prime abord : la dénationalisation, en Grande-Bretagne entraîne une modification totale du régime juridique du secteur dénationalisé, en France, elle n'apporte que de simples retouches au régime juridique des établissements publics.

---

(1) Ces services privés ne peuvent opérer que dans des zones géographiques limitées : en général les zones urbaines de grande importance, ils ne s'étendent pas à toutes les activités des postes : ils ne peuvent pas transporter les lettres recommandées, ils n'ont pas des moyens d'actions très commodes: ils ne peuvent pas utiliser les boîtes aux lettres ordinaires. La plus importante société de distribution est l'Indépendant Postal system.

A - En Grande-Bretagne : le changement du régime juridique.

Le système juridique britannique est on le sait très différent du système français, il est à la limite l'antithèse de ce dernier, il est dans ces conditions très difficile, sinon impossible, d'avancer que tel organisme britannique correspond à tel organisme français. Cependant la thèse de A. MARTIN PANNETIER (1) nous autorise à prendre comme point de comparaison de l'établissement public industriel et commercial français, la public corporation britannique. Selon l'auteur il existe en Grande-Bretagne "la public corporation forme nouvelle de l'intervention de l'Etat dans l'économie... qui correspond assez exactement tant par son régime que par le domaine où elle exerce son activité, à nos établissements publics économiques..." (2).

1 - Le régime interne de la public corporation et la dénationalisation.

Deux secteurs dénationalisés en Grande-Bretagne : celui de l'acier et celui des transports furent nationalisés sous la forme de public corporation.

a - Le régime juridique général des public corporations.

En premier lieu quatrecaractéristiques sont attachés aux public corporations :

Elles ont la personnalité morale

Elles ont un caractère public

---

(1) MARTIN PANNETIER A. Eléments d'analyse comparative des établissements publics en droit français et en droit anglais LGDJ 1966.

(2) Martin PANNETIER A. op. cit.

Elles ont une vocation de service public

Elles ont une fonction déterminée : leur sont appliqué le principe de spécialité.

En second lieu leur régime juridique à proprement parler est spécifique.

- Le régime du personnel.

C'est un régime distinct de celui des civils servant. Il est assimilable au régime du droit privé : les conditions de vie, les problèmes de l'emploi, les salaires du personnel se fixant par convention collective.

Toutefois l'exécutif dans la personne du Ministre dont dépend la public corporation peut donner certaines directives.

- Le régime financier.

Il varie selon les publics corporations auxquelles il s'applique. Nous nous bornerons à envisager ici, puisqu'elles sont les seules en cause, les publics corporations issues d'une loi de dénationalisation et ayant un objet industriel et commercial.

La public corporation a un actionnaire unique : la Nation qui est juridiquement représentée par deux instances politiques ; le parlement, le gouvernement.

Le capital de la public corporation se trouve composé par la valeur des actions rachetées aux entreprises privées qui ont fait l'objet d'une mesure de nationalisation. En contrepartie de leurs actions ces entreprises reçoivent des obligations.

La gestion des publics corporations doit révéler un équilibre financier celui-ci étant atteint grâce à diverses ressources ; des subventions, des emprunts, les recettes propres de l'établissement.

Les comptes de la public corporation figurent dans un rapport annuel. Le régime fiscal est celui des entreprises privées.

- Le régime administratif.

L'organisation administrative est de forme pyramidale :

Au sommet se trouve le board et en-dessous de celui-ci des boards répartis selon un critère géographique ou technique: il y a des boards régionaux ou des boards spécialisés. Enfin, auprès de ces organismes il y a des commissions : les councils ou les committes qui ont une fonction consultative.

Le board est dirigé par un président en principe nommé par l'exécutif, précisèment par le Ministre compétent, il est adjoint parfois des vice-présidents au président du Board.

Le board est composé d'un certain nombre de membres eux aussi désignés par le Ministre de tutelle, ils doivent être indépendants aussi doivent-ils renoncer à exercer une profession privée, un mandat ... Ils peuvent être révoqués par le Ministre qui les a nommés.

Les dirigeants des publics corporations issus de la nationalisation reçoivent un traitement de l'établissement lui-même.

b- L'application du régime juridique particulier des secteurs de l'acier et des transports et la dénationalisation.

Le cas des transports.

Le transport Act du 6 août 1947 transférait à un organisme central : la British Transport Commission.

Une partie des transports routiers à savoir ceux pour lesquels était nécessaire l'octroi de la licence A (1) et de la licence B (2) avec cependant une exception pour les transporteurs déménageurs et quelques autres transporteurs spécialisés qui ne se voient pas appliquer les dispositions du Transport Act.

Les transports ferroviaires.

Les transports par voie fluviale.

Les hôtels appartenant aux compagnies de chemin de fer.

La British Transport commission a un rôle général d'administration du secteur des transports, ses mesures sont appliquées par six offices répartis selon un critère fonctionnel, il s'agit :

de la Railway executive relative aux chemins de fer,

du Road Haulage executive relatif aux transports routiers de voyageurs,

de l'Hôtel exécutive relatif aux hôtels appartenant aux chemins de fer,

du London transport exécutive relatif aux transports routiers et par chemin de fer de la seule région londonnienne,

et enfin du Docks and Inland Waterways executive concernant les docks et les voies fluviales.

---

(1) Elle concerne les transporteurs publics à longue distance.

(2) Elle concerne les transporteurs dont le rayon d'action est de vingt cinq à quarante miles.

C'est le Ministre compétent qui nomme les membres de la British transport commission et des divers Executives. Les membres de la commission sont au nombre de huit. Les executives sont composés de spécialistes de chacune des branches visées.

A un échelon inférieur les executives ont des subdivisions régionales à nouveau spécialisées par service.

Enfin, sont nés des Conseils consultatifs aux fins de protéger les intérêts publics.

Le cas de l'acier.

La loi du 24 novembre 1949 avait créé l'"Iron and steel corporation of Great Britain" au profit de laquelle fut transféré l'actif de plus de cent sociétés sidérurgiques.

Cet établissement se vit confier deux missions : celles du contrôle et de la direction financière de l'ensemble du secteur nationalisé.

Par contre il ne fut pas créé d'autres structures administratives : les sociétés nationalisées gardèrent sensiblement la même organisation.

c - Le régime consécutif à la dénationalisation.

- Le régime juridique des transports routiers.

La dénationalisation ne touche pas toutes les activités de la British Transport commission : en sont exclus par exemple les chemins de fer qui subissent une simple réorganisation, seuls sont concernés les transports routiers, encore faut-il préciser que la commission a la faculté de garder un certain nombre de véhicules.

Nous ne parlerons bien sûr, que des transports remis au secteur privé.

Il faut distinguer les transports routiers de marchandises et les transports routiers de voyageurs.

L'organe chargé de la dénationalisation.

Il est créé un organisme :"le Road Haulage Disposal Board" chargé d'organiser les opérations de dénationalisation.

Il est composé de six membres nommés par le Ministre, parmi les membres :

un est choisi parmi les personnes désignées par la commission,

un après consultation d'organismes représentatifs du commerce et de l'industrie,

un après consultation des organismes considérés par le Ministre comme représentatif des transporteurs titulaires des licences A et B ,

un parmi ceux représentatifs des titulaires de la licence C.

Les formes de la cession.

Un bureau est chargé directement des opérations de cession. Il peut toutefois en référer au Ministre : la commission exécute naturellement ces opérations.

La cession se fait et doit se faire en principe par la voie d'appel d'offres et au bénéfice du plus offrant. Les biens cédés sont constitués en unité de transport.

Pour les transports routiers de voyageurs le rôle de la commission est réduit : il peut lui être imposé par le Ministre des transports de liquider des actions majoritaires qu'elles détient dans les compagnies de transport.

Seul est maintenu le régime des transports dans la région londonnienne.

Statut des nouvelles entreprises

Le texte de la loi donne la faculté aux anciennes entreprises ou aux nouvelles d'acheter les transports dénationalisés. Au terme de ce processus les entreprises issues de la dénationalisation recouvrent le statut d'entreprises de droit privé. En conséquence, le Road Haulage executive est supprimé.

- Le régime juridique de l'acier.

Organe chargé de cession:

Il est créé un organisme de liquidation dénommé Holding and Realization Agency auquel seront transférés les biens droits et obligations de l'Iron and Steel corporation.

Les membres de l'organisme de liquidation sont désignés par la Trésorerie, ils sont au nombre de six. Leur pouvoir est étendu : ils doivent restituer au secteur privé quatre vingt douze entreprises en déterminant avec l'accord de la Trésorerie les modalités de vente des titres.

L'organisme de liquidation pourra avant la vente réorganiser les entreprises en procédant à leur regroupement, emprunter provisoirement, accorder des prêts à une compagnie... Il doit présenter un rapport annuel à la Trésorerie.

Statut des nouvelles entreprises:

Une fois réinsérées dans le secteur privé, les entreprises dénationalisées retrouvent le statut de toute entreprise privé. Il est à noter que la mutation est moins importante ici que dans le cas des transports puisque les entreprises du secteur de l'acier avaient gardé la forme juridique qu'elles avaient avant la nationalisation. Cependant est créé un office du fer et de l'acier aux fins de contrôler le secteur.

2 - Le régime externe des public corporation et la dénationalisation.

a - Le régime juridique général.

Le système britannique met en place toute une série de contrôle des public corporation.

- Le contrôle par des organes spécialisés.

On peut mettre dans cette rubrique le contrôle des comptes : il est effectué par des experts comptables ou des organes patentés en général choisis par le Ministre de tutelle et devant remettre à ce dernier un rapport qu'il transmettra au Parlement (1).

- Le contrôle juridictionnel.

Les tribunaux ont le pouvoir de contrôler la légalité des activités des publics corporations. Mais en dehors de la juridiction de droit commun il existe des tribunaux spéciaux : le transport tribunal par exemple compétent dans les matières tarifaires.

---

(1) MARTIN PANNETIER A. op. cit.

- Le contrôle parlementaire.

Les Ministres compétents sont responsables devant le parlement de la gestion générale des publics corporations.

Ce contrôle s'exerce de quatre manières :

Lors des débats qui peuvent avoir lieu à partir d'une motion gouvernementale ou d'un simple député ou lors de la réponse au discours du trône, soit lors de la demi -heure journalière réservée à cet effet.

Par les questions.

Par les discussions qui s'instaurent sur les rapports annuels de gestion des publics corporations obligatoirement en possession du Parlement.

Par la discussion des privates bills à l'initiative des établissements.

- Le contrôle de l'exécutif.

Les Ministres de tutelle ont un rôle très important eu égard aux publics corporations : ils fixent les grandes lignes d'organisation et de gestion, ils ont pouvoir de nomination étendu.

b - Le régime de contrôle après la dénationalisation.

C'est un des aspects le plus spectaculaire de la dénationalisation : elle fait disparaître les contrôles existants. Cependant l'affirmation ne peut-être aussi nette, nous avons vu que parfois des contrôles de substitution étaient instaurés par exemple l'office du fer

et de l'acier (1).

En conclusion : la dénationalisation se marque en Grande-Bretagne sur le plan formel par la suppression des public corporations et le retour des secteurs dénationalisés au régime juridique interne classique des sociétés privées. Sur le plan du régime juridique externe l'effet de la dénationalisation est moins spectaculaire : elle supprime bien les contrôles attachés au statut de la public corporation mais il peut leur être substitué de nouveaux.

B - En France : l'aménagement du régime juridique et la dénationalisation.

L'établissement public, "personne morale administrative créée pour la gestion d'un service public" selon la définition (2) donnée par M. ROMIEU concluant dans l'affaire caisse des écoles (3), peut-être touché par diverses formes de dénationalisation.

De l'étude qui précède il faut en retenir deux : la dénationalisation par étatisation, la dénationalisation par appel aux principes du capitalisme.

---

(1) Nous l'étudierons dans la section 3

(2) Sur les problèmes de définition de l'établissement public voir la thèse de R. CONNOIS : la notion d'établissement public en droit administratif français LGDJ 1959.

(3) III ème partie Sirey 1905.

Elles ont deux séries d'incidence sur le régime juridique de l'établissement public : elles influent et sur l'organisation de l'établissement, nous dirons qu'elle modifie son régime juridique interne, elles influent sur les rapports de l'établissement avec l'Etat : nous dirons qu'elles modifient le régime juridique externe de l'établissement.

Cette analyse doit se faire en prenant pour exemple EDF établissement public industriel et commercial issu d'une mesure de nationalisation et cité plusieurs fois comme entreprise nationalisée pouvant être, sur certains arguments considérée comme partiellement dénationalisée.

Il se trouve en effet que EDF a subi des mesures d'étatisation et a fait ainsi l'objet d'une dénationalisation par étatisation ; que cet établissement a conclu avec l'Etat le 23 décembre 1970 un contrat de programme qui tire partie dans une faible mesure, des principes de rentabilité et par conséquent d'autonomie proposée par le rapport Nora ; qu'il peut dès lors être considéré comme dénationalisé par application des principes capitalistes;

1 - Le régime interne et la dénationalisation.

S'agissant des structures administratives certaines sont restées inchangées d'autres ont été modifiées. Les grands principes d'organisation ont été maintenus.

a - Le maintien des grands principes d'organisation.

Dans les divers aspects du régime juridique : le régime du

personnel, le régime financier, le régime administratif, l'établissement public continue à se voir appliquer des règles de droit public en tant que personne morale du droit public, des règles du droit privé en tant qu'organisme exerçant des activités industrielles et commerciales.

- Le régime du personnel.

Le principe général est celui de la soumission de l'ensemble du personnel de l'établissement public industriel et commercial au régime de droit privé : dans un arrêté du 26 octobre 1956 le conseil d'Etat n'a pas accordé à un agent EDF le droit de se présenter au concours fonctionnaire de l'ENA. Une mesure de dénationalisation ne pouvait que maintenir ce principe général. Et si la dénationalisation consiste en la transformation d'un service en régie ou d'un établissement public administratif en un établissement public industriel et commercial, les antécédents permettent d'affirmer que le personnel ayant la qualité de fonctionnaire pourrait la garder ou se verrait conférer un droit d'option.

Il existe une exception à ce principe : le directeur et l'agent comptable de l'établissement ont la qualité d'agent public : l'arrêt JALENQUES DE LABEAU (1) a ainsi restreint la portée de l'arrêt ROBERT LA FREGEYRE qui donnait sans autres précisions cette qualité au personnel de direction.

- Le régime financier.

La gestion financière et comptable est conduite selon la règle et usage du commerce, c'est ainsi que la comptabilité est celle des entreprises privées, les opérations financières les appels au crédit

---

(1) Arrêt JALENQUES DE LABEAU Conseil d'Etat 8 mars 1957 D. 1957 378, Rec. 158, S. 1957 276, JCP 1957 II 3987, AJ II 184.

se voient appliqués dans les conditions du droit privé.

Cependant à certains égards on fait appel à des règles de droit public : par le décret-loi du 15 décembre 1934 les établissements publics industriels et commerciaux se sont vus imposer à côté de la comptabilité tenue selon les principes du droit privé (1), une comptabilité administrative.

b - Les modifications.

Le régime administratif est directement touché par la dénationalisation par étatisation.

L'établissement public industriel et commercial a comme organe dirigeant un conseil d'administration , un président du conseil d'administration et un directeur.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du Ministre de l'industrie après consultation (2) du conseil d'administration (3).

Le directeur général est nommé sur proposition du conseil d'administration, par décret délibéré en conseil des ministres, après rapport du Ministre de l'économie nationale et du Ministre de la production industrielle (4).

Le président et le directeur général ont pour rôle d'exercer les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration. Ils ont vocation à passer en outre, tous les actes devant assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

---

(1) Elle s'applique aux inventaires, bilans, compte profit et perte.

(2) Décret du 11 mai 1953

(3) Décret du 17 décembre 1953

(4) Article 20 de la loi du 8 avril 1945.

Le conseil d'administration qui joue un rôle important dans le choix du président et du directeur a quatre fonctions essentielles : établir un programme des travaux, fixer la politique tarifaire, gérer financièrement l'établissement,prévoir son organisation. Essentiel comme rouage de l'établissement il a subi d'importantes modifications portant sur le nombre de ses membres et sur leur qualification.

Rappelons que le conseil d'administration comportait primitivement dix huit membres :

Six représentants de l'Etat,

Six représentants des consommateurs,

Six représentants du personnel.

Qu'actuellement, il est composé de la façon suivante :

Cinq représentants de l'Etat,

Cinq représentants du personnel,

Cinq personnalités "désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière dont au moins deux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz". (1).

2 - Le régime externe et la dénationalisation.

C'est l'intégration du principe de rentabilité dans la gestion d'EDF qui a eu la plus importante incidence sur l'établissement public en amenant à une révision des systèmes de contrôle existant.

---

(1) Décret du 27 septembre 1953.

a - Les systèmes de contrôle existant.

De façon générale il faut distinguer deux formes de contrôle :

Un contrôle interne c'est-à-dire un contrôle exercé par des représentants de l'Etat qui agissent à l'intérieur même de l'établissement public.

Un contrôle externe c'est-à-dire un contrôle exercé par des formations extérieures à l'établissement.

- Le contrôle interne.

Il se fait par :

L'Etat lui-même qui en vertu du principe du dédoublement fonctionnel peut prendre directement des décisions pour l'établissement.

Les agents comptables.

Ils sont en général nommés par l'exécutif. Ils relèvent du Ministre des Finances au nom duquel il contrôle les comptes de l'établissement public.

Les contrôleurs d'Etat.

Dépendant lors de leur création par ordonnance du 23 novembre 1944 du Ministre de l'économie, ils sont maintenant représentant du Ministre des finances.

Ils ont pour rôle de vérifier l'activité économique ainsi que le fonctionnement financier de l'établissement. Pour ce faire ils ont le droit d'entrer aux conseils d'administration.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision : ils donnent des avis au Ministre des Finances ou de l'économie lorsque des actes sont soumis

à l'approbation d'un des deux ministres, ils déposent de plus des rapports sur l'établissement contrôlé.

Le contrôle peut aussi s'exercer par une mission de contrôle.

Les commissaires du Gouvernement:

Primitivement instauré dans les sociétés d'économie mixte ce mode de contrôle a été étendu à d'autres entreprises.

Le commissaire du Gouvernement a droit d'entrée au conseil d'administration, il est chargé d'un contrôle économique financier et parfois administratif.

- Le contrôle externe.

Il existe sous diverses formes sous celle d'un contrôle par des organes spécialisés, d'un contrôle juridictionnel, d'un contrôle parlementaire, d'un contrôle de l'éxécutif.

Le contrôle par des organes spécialisés.

Ils exercent un contrôle technique.

Il s'agit tout d'abord du contrôle par les commissions des marchés institués par un décret du 16 septembre 1948 et formées d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la cour des comptes ou d'un inspecteur des finances. Ce sont elles qui fixent les modalités de passation des marchés de l'entreprise et donnent dans certains cas un avis préalable à la passation du marché. Leur contrôle peut-être un contrôle a priori.

Il existe aussi un contrôle fait par les commisssions des opérations immobilières créées par un décret du 28 août 1949. Ces commissions ont pour rôle de donner leur avis sur toute une série d'opérations relatives aux immeubles : leur acquisition, la passation de baux immobiliers etc... Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable de la commission sauf si un accord existe entre les Ministres concernés.

Il est confié à la commission de vérification des comptes née de la loi du 6 janvier 1948 la tâche d'examiner les comptes de gestion, les bilans, les comptes de profit et perte de l'établissement. Cette commission présidée par un président de Chambre à la Cour des comptes doit faire un rapport.

Il ne faut pas en dernier lieu oublier le fond de développement économique et social.

Le contrôle juridictionnel:

Il s'agit, en France, de celui de la cour des comptes qui concerne les seuls comptes des établissements publics.

Le contrôle parlementaire:

Le Parlement s'est vu confier cette mission essentiellement par la loi du 21 mars 1958 qui en a limité la portée.

Le Parlement doit être informé chaque année de la nomenclature des entreprises, de leurs comptes (la cour des comptes doit porter à la connaissance du Parlement le contenu de son rapport).

Le Parlement peut désigner certains de ses membres aux fins d'examiner la gestion des établissements.

Enfin, par le vote du budget par le vote des lois de programme, par l'approbation du plan de modernisation et d'équipement le parlement contrôle les investissements ainsi que le financement des Etablissements publics.

Le contrôle de l'éxécutif:

Il s'exerce sur le budget soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Les nouveaux principes de gestion vont avoir une incidence sur le système de contrôle de l'établissement public.

b - Le nouveau système de contrôle.

Le 23 décembre 1970 le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du développement industriel et scientifique adressaient au Président d'électricité de France une lettre présentant l'objet du contrat de programme devant être signé ultérieurement entre EDF et l'Etat. Selon les termes mêmes de cette lettre "l'objet du contrat est bien d'élargir le cadre de la gestion passée pour accentuer à la fois l'autonomie et le dynamisme de l'établissement".

Le contrat de programme fut définitivement établi le 23 décembre 1971 : il supprime deux contrôles, il atténue certains autres.

- La suppression de deux contrôles.

Le titre IV du contrat de programme exprimedans son article 12 que: "l'Etat poursuivra la politique engagée en matière d'allégement de la tutelle administrative et technique en vue de permettre à Electricité de France de bénéficier dans la mesure comptable avec le bon fonctionnement du service public, des libertés d'un établissement industriel du secteur commercial.

En particulier seront supprimés, pour Electricité de France, le contrôle des opérations immobilières par les services publics ou d'intérêt public et la procédure de réception des ouvrages de transport et de distribution".

Il faut immédiatement atténuer le caractère a priori spectaculaire de cette mesure.

Le Doyen LESCUYER dans son ouvrage relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées (1) avait étudié les résultats pratiques obtenus par les commissions des opérations immobilières. Il note que "l'efficacité du contrôle immobilier est variable" le procédé des seuils de compétence permettent "de trouver des échappatoires" et que "la complexité de ce contrôle immobilier est telle que l'on peut se demander à bon droit s'il n'aurait pas pu être assuré dans l'aussi bonnes conditions par le service des domaines".

Quant à la suppression des opérations de réception des ouvrages de transports et de distribution le Doyen LESCUYER souligne dans son article (2) le peu d'importance de ce second point le contrat traduisant la "une réalité déjà ancienne".

---

(1) Op. cit.

(2) LESCUYER G. Le contrat de programme d'Electricité de France CJEG avril 1971.

En définitive la portée de cette mesure n'est pas très grande.

- L'atténuation de certains contrôles.

Le contrôle du commissaire du Gouvernement et du chef de la mission de contrôle.

Désormais EDF est autorisée selon l'article 13 " dans la limite de dix millions de francs par entreprise pour la période 1971 1975 à accroître ses participations dans des filiales ou à prendre des participations nouvelles facilitant l'exercice de sa mission". Ces opérations sont notifiées préalablement au commissaire du Gouvernement et au chef de la mission de contrôle. Si au bout du délai d'un mois elles n'ont donné lieu à aucune opposition de leur part, elles sont appréciables.

Le contrôle de l'exécutif.

Il recule de façon très nette l'Etat renonçant de plus en plus à prendre des décisions au nom de l'établissement pour laisser à ce dernier une autonomie de gestion donc de décision.

C'est ainsi que l'établissement "sera libre de fixer lui-même ses tarifs, sous réserve que la hausse d'ensemble de ceux-ci - haute et basse tensions - ne dépasse pas en moyenne, d'une année à l'autre, un taux fixé à 1,85% dans les conditions économiques auxquelles se réfère le présent contrat..." (1).

Ces modifications liées à l'application du principe de rentabilité étant analysées peut-on en déduire que celui-ci se traduit par une dénationalisation sur le plan formel ?

---

(1) Titre 2 article 6 du contrat de programme.

Dans le cas de l'établissement public industriel et commercial nous sommes amenés à répondre par la négative bien que les syndicats aient une position contraire : la CGT s'est opposée à un contrat de programme qui sous prétexte de l'instauration d'une autonomie de gestion "est très exactement l'autonomie ou celle qu'imaginaient les auteurs de la loi de nationalisation" (1). Ce contrat "va dans le sens des préoccupations du pouvoir en place : celles qui visent à utiliser encore plus la nationalisation et plus particulièrement celle d'EDF comme levier de l'industrialisation du pays à la sauce "Pompidou-Chaban-Delmas" et c'est une industrialisation profitable pour la plus grande part aux groupes financiers et industriels les plus importants..." (2).

Il n'est pas possible d'affirmer que cette politique profite au secteur privé dans la mesure où il n'y a aucune cession possible de l'établissement public à ce secteur (l'établissement n'est pas une société dont il serait cédé au secteur privé une part des actions) que par conséquent le désengagement de l'Etat est une véritable désétatisation : elle n'est pas faite en faveur du secteur privé, elle n'est pas autrement dit identifiable à une dénationalisation, cette désétatisation se fait au profit de l'établissement lui-même : elle donne son sens plein à la dénationalisation fonctionnelle mise en oeuvre par le procédé de l'établissement public.

En résumé on constate une dénationalisation formelle de l'établissement public liée à la désétatisation due à l'application du principe de rentabilité mais aussi à l'étatisation due aux modifications du conseil d'administration.

Un établissement "sui generis" a subi de plus profondes modifications : il s'agit de la Régie Renault.

---

(1) Force Information décembre 1970 n° 185

(2) Force Information juin 1971 n° 191.

§ 3 - L'établissement industriel et commercial et dénationalisation.

Le cas de la Régie nationale des Usines Renault.

Le régime juridique de la Régie Renault a subi divers et profonds remaniements depuis la création de cette firme.

Société privée elle fut le 27 novembre 1944 réquisitionnée tandis que son propriétaire, Louis RENAULT, était en instance de jugement. Puis en 1945, la société est nationalisée sous une forme ne ressemblant pas à celle des autres sociétés nationalisées. Le texte de l'ordonnance du 16 janvier 1945 qualifie la régie d' "établissement de caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière". Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que le terme "d'établissement" n'a pas été volontairement suivi de l'adjectif "public" afin d'attribuer à la Régie Renault non la personnalité morale de droit public mais la personnalité morale de droit privé qui donne à cette firme un statut très proche de celui de n'importe quel établissement privé.

La "dénationalisation" de la Régie ne touche pas à toutes les structures : certaines sont maintenues intacts ; d'autres sont modifiées, enfin de nouvelles apparaîssent.

A - Les éléments maintenus.

Les organes de direction sont au nombre de deux :

Le président directeur général et le conseil d'administration. La société n'ayant pas d'actionnaires ni de capital social n'a pas d'assemblée générale.

Le président directeur général (1) est nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du développement industriel et scientifique, après avis du ministre de l'économie et des finances. Contrairement aux autres sociétés nationalisées il ne lui est pas adjoint un directeur général. Il exerce en effet les deux fonctions de président et de directeur général de société ce qui lui donne un pouvoir considérable.

Il a pouvoir de décision sur l'ensemble de la politique générale de la société : fixation des prix, investissements à réaliser, rythme de la production...

Il est laissé au président directeur général le pouvoir de choisir les directeurs des divers services de l'entreprise.

Le conseil d'administration est maintenu mais nous le verrons, sa composition est modifiée du fait de la "dénationalisation". Il coopère avec le président directeur général celui-ci devant obligatoirement demander son accord dans divers cas, les principaux étant la décision de recourir à des emprunts, de prendre des participations et d'effectuer des opérations immobilières.

En outre comme tout conseil d'administration il doit approuver les bilans et les comptes annuels.

A côté du conseil d'administration on retrouvera comme dans les sociétés privées : le comité d'entreprise. Il est composé de membres de la régie élus par le personnel et exerce les fonctions traditionnelles du comité d'entreprise : veiller à l'amélioration du sort du personnel et gérer les oeuvres sociales, il est consulté lors de l'établissement du bilan et du compte d'exploitation.

---

(1) Le premier président directeur général fut Pierre le FAUCHEUX auquel succéda en 1955 Pierre DREYFUS.

Les contrôles sont moins pesant que dans les autres sociétés nationalisées. (1) Le Doyen LESCUYER souligne quecertains contrôles s'apparentent à ceux de droit privé les autres à ceux de droit public, les uns et les autres étant relativement difficile à mettre en oeuvre du fait de l'existence et du respect du secret professionnel régnant dans cette entreprise en situation de concurrence.

Les contrôles de droit public sont cependant importants : c'est l'Etat qui nomme et peut révoquer le président directeur général de la Régie ; c'est lui qui par arrêté du Ministre de la production industrielle nomme les membres du conseil d'administration ; le droit de désignation appartenant à divers Ministres.

La commission de vérification des comptes exerce son contrôle a postériori.

Il existe aussi un contrôle des opérations immobilières et un contrôle parlementaire.

Il n'y a pas de commissaire du Gouvernement, ni mission de contrôle.

B - Les éléments modifiés.

Deux éléments sont modifiés :le régime financier, le régime administratif.

Le capital global de la régie a du être transformé en un certain nombre d'actions nominatives. Le montant initial de 1.118.649.000 francs a été divisé en 11.986.490 actions d'une valeur nominale de cent francschacune (2).

---

(1) LESCUYER G. Le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées. op.cit.

(2)Décret du 8 juillet 1970.

Le conseil d'administration comportait quinze membres :

deux désignés par le Ministre de la production industrielle.

un par le Ministre de l'économie nationale.

un par le Ministre des finances.

un par le Ministre des travaux publics.

un par le Ministre du travail.

un par le Ministre de la guerre.

Les représentants des usagers et du personnel, ces derniers choisis parmi les délégués au comité d'entreprise sont désignés par l'Etat.

Le décret du 8 juillet 1970 créé une nouvelle catégorie de membres du conseil d'administration ; les actionnaires.

Le conseil d'administration comprend actuellement dix sept membres nommés par décret :

trois membres désignés par le Ministre du développement industriel.

trois membres par le Ministre de l'économie et des finances.

un par le Ministre de l'équipement et du logement.

un par le Ministre des transports.

un par le Ministre du travail de l'emploi et de la population.

un par le Ministre de la défense nationale.

trois par le personnel ouvrier de la Régie.

un représentant du personnel employés et des agents de maîtrise.

deux représentants du personnel ingénieur et des cadres supérieurs.

un représentant des salariés (le texte prévoyait un, deux ou trois représentants selon le pourcentage de capital possédé par ces actionnaires).

Le représentant des actionnaires est élu par les membres du personnel ayant qualité d'actionnaire , chaque électeur disposant de dix voix par action entière et d'une voix par dixième d'action immatriculée à son nom.

Les électeurs doivent être membres du personnel et posséder au moins cinq actions.

C - Les nouvelles structures.

Le marché des actions a été à l'origine de la nécessité de créer une commission de surveillance composée d'un représentant de la régie, d'un membre du personnel désigné par le comité central d'entreprise, et d'un expert désigné par arrêté du Ministre de l'économie et des finances. La commission centralise les offres et demandes.

De plus il a fallu créer un fond de stabilisation du marché, chargé d'éviter les trop grandes fluctuations du cours des actions. Ce fonds est administré par la commission de surveillance.

Si l'on tente de qualifier les mutations opérées dans le régime juridique de la régie du fait de l'actionnariat on peut dire que l'on est passé de l'établissement industriel,à la société à capital public le temps de la constitution du capital sous forme d'actions, puis à une société d'économie mixte d'un type particulier puisque les détenteurs des actions qui se trouvent face à la puissance publique sont les employés de la Régie.

§ 4 - Les sociétés à capital public et la dénationalisation.

La dénationalisation a produit des effets à degré varié dans le cas des banques et des sociétés d'assurances nationalisées elle a apporté certains changements dans le régime juridique à la limite de la transformation.

Dans d'autres cas comme celui de la Compagnie Air-France elle a opéré une véritable mutation du régime juridique.

A - Les sociétés à capital public siège d'une transformation de leur régime juridique.

Ces sociétés ont trois caractéristiques essentielles : les mesures de nationalisation (la loi du 2 décembre 1945 pour les banques, la loi du 24 avril 1946 pour les assurances), n'ont pas supprimé un organisme déjà existant pour lui en substituer un nouveau, elles ont maintenu le régime juridique de la société anonyme qui était celui de ces sociétés tout en transférant à l'Etat les actions possédées par les personnes privées, elles n'ont pas nationalisé la totalité du secteur en question : la nationalisation des banques touche environ la moitié de l'activité bancaire de même pour les assurances dont trente quatre sociétés ont été nationalisées sur un total de neuf cent cinquante cinq.

Ces deux secteurs nationalisés sont donc en situation de concurrence par rapport au secteur privé correspondant. Ce ne sont pas les principes de rentabilité et de concurrence qui vont amener des changements puisqu'ils sont depuis toujours appliqués mais c'est l'introduction de l'actionnariat. Il ne va pas cependant peser sur tous les éléments du régime juridique.

1 - Les structures maintenues.

a - Les organes dirigeants.

Le Président et le Directeur Général sont toujours désignés après l'agrément nécessaire du Ministre de l'Economie et des Finances.

Outre le conseil d'administration dont la composition varie sont maintenues les commissions de contrôle des Banques et le Conseil National des assurances qui tiennent lieu d'assemblée générale.

La commission de contrôle des banques est composée de cinq membres :

du Gouverneur de la Banque de France
du Président de la Section des Finances du Conseil d'Etat
du Directeur du Trésor au Ministère des Finances
d'un représentant des banques
d'un représentant du personnel.

Le Conseil national des assurances comporte vingt deux membres : des représentants de l'Etat (ce sont des fonctionnaires) des représentants du personnel, d'organismes professionnels et des assurés.

Le rôle de ces deux assemblées est assez réduit.

b - Le régime du contrôle.

Les banques et les assurances ayant le statut de sociétés de droit

privé ont des commissaires aux comptes. Pour les banques ces derniers sont désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances, pour les assurances par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Ces sociétés disposent des divers moyens de contrôle de droit public : commission de vérification des comptes des entreprises publiques... Toutefois le Ministère de l'Economie et des finances exerce son contrôle d'une façon particulière : les assurances disposent d'un corps de contrôleurs des assurances; les banques, des censeurs désignés par la commission de contrôle des banques, ils remplissent la tâche des commissaires du Gouvernement et de la misssion de contrôle.

2 - Les éléments modifiés.

L'actionnariat a fait varier la composition du Conseil d'administration.

a - La composition du Conseil d'administration avant l'introduction de l'actionnariat.

Dans les banques nationalisées le Conseil d'administration comprend douze membres aux termes de la loi de 1945 :

quatre représentent le personnel
quatre représentent les intérêts économiques
quatre l'Etat.

Les représentants du personnel sont désignés par "les organisations syndicales les plus représentatives", deux d'entre eux doivent appartenir aux cadres et aux employés.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le Ministre des Finances, deux représentent "la Banque de France et les institutions publiques ou semi-publiques de crédit" ; deux sont choisis parmi les personnes ayant une vaste expérience bancaire.

Les quatre représentants des intérêts économiques sont nommés par le Ministre de l'Economie nationale "parmi les personnes ayant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles sur proprositions des organisations professionnelles les plus représentatives".

Dans les compagnies d'assurances le Conseil d'administration comporte douze membres :

trois représentent l'Etat

trois sont choisis par le Conseil National des Assurances représentant les personnalités ayant des compétences techniques

trois sont choisis par les organisations syndicales de salariés représentant le personnel

enfin trois sont choisis par le Ministre de l'Economie et des Finances représentant les assurés.

b - L'actionnariat et la nouvelle composition du Conseil d'administration.

Il doit intégrer les représentants des actionnaires, ce qui a pour résultat d'opérer une répartition nouvelle des sièges :

Les banques auront désormais onze ou douze membres dans leur conseil d'administration répartis de la façon suivante :

article 11 du Titre 3 de la loi du 4 janvier 1973 :

trois administrateurs sont désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence en matière bancaire.

trois par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Ministre du développement industriel et scientifique et du Ministre de l'agriculture et du développement rural parmi des personnes ayant des professions industrielles, commerciales ou agricoles.

un administrateur est désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de sa compétence technique après consultation du Conseil national du crédit.

trois sont désignés par le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, deux appartenant aux personnels cadre et employé.

Enfin un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 %.

Les sociétés d'assurances auront de même onze ou douze administrateurs :

article 11 du Titre 3 de la loi du 4 janvier 1973 :

trois représentent l'Etat et sont désignés par le Ministre de l'Economie et des finances

un administrateur est désigné par le Ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique après avis du Conseil national des assurances.

trois représentent le personnel des employés des cadres et inspecteurs, les agents généraux. Ils sont désignés par le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

trois représentent les assurés ils sont désignés par le Ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiés, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées.

un ou deux administrateurs représentent les actionnaires autres que l'Etat.

Dans les banques comme dans les assurances les représentants des actionnaires autres que l'Etat sont désignés par voie d'élection et doivent posséder au minimum six actions.

3 - Les nouvelles structures.

Il est créé pour les banques et pour les assurances un collège représentant les actionnaires (1), il est composé :

d'un président de la section des Finances du Conseil d'Etat ou d'un Conseiller d'Etat nommé par décret à cet effet

du directeur du Trésor ou du directeur des assurances selon le cas

des trois représentants de l'Etat désignés par le Ministre de l'Economie et des finances

d'un représentant du personnel nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

d'un ou deux représentants des actionnaires selon que la part des actionnaires dépasse ou ne dépasse par 10 % du capital de la Société.

---

(1) Article 5 Titre 1 de la loi du 4 janvier 1973.

Il est de plus instauré pour les entreprises nationales d'assurances une société centrale ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires (1).

Ces nouvelles structures étant connues on peut se demander si la dénationalisation des sociétés de banque et d'assurance n'a pas pour conséquence le passage d'une société à capital public à une société d'économie mixte d'un type nouveau dans laquelle les actions sont partagées entre la puissance publique et les actionnaires privés en vertu de l'application des dispositions relatives à l'actionnariat nous verrons que cette conclusion pourra être plus clairement tirée de l'introduction de l'actionnariat dans la Régie Renault puisqu'il est expressément spécifié dans les textes qu'une partie de la propriété du capital est transférée aux membres du personnel.

Pour le cas présent nous pouvons définir la dénationalisation des sociétés de banques et d'assurances comme le mécanisme qui consiste à opérer une modification du Conseil d'administration et , une création de nouvelles structures au bénéfice des titulaires des actions issues de l'actionnariat.

B - Les sociétés à capital public et la mutation du régime juridique.

Nous nous bornons à renvoyer au paragraphe suivant dans la partie relative à l'étude d'Air-France : ici, sans point d'interrogation possible le régime juridique et par la même la qualification juridique de la société changent profondément.

---

(1) Article du Titre 3 de la loi du 4 janvier 1973.

§ 5 - Les sociétés d'économie mixte et la dénationalisation.

Les sociétés d'économie mixte sont en France, mais aussi en Allemagne et en Autriche, le siège principal de la dénationalisation.

Autour de ce pôle apparaîssent des phénomènes de dénationalisation de deux ordres:

Les premiers de faible amplitude, opèrent une simple modification du régime juridique de la société d'économie mixte.

Les seconds de forte amplitude font de la société d'économie mixte le résultat d'une dénationalisation : ils supposent la transformation totale du régime juridique du service étudié.

A - La société d'économie mixte siège d'une modification de son régime juridique et la dénationalisation.

La dénationalisation peut modifier le statut de la société d'économie mixte sans que cette dernière perde cette qualification.

1 - Le régime de la société d'économie mixte avant la dénationalisation.

On distingue deux catégories de sociétés d'économie mixte :

Celles à participation minoritaire de l'Etat, elles ne gèrent en général pas un service public (l'Etat est actionnaire en vue de faire un placement financier dans la majeure partie des cas), leur régime est celui des autres entreprises privées.

Celles à participation majoritaire de l'Etat : elles présentent le caractère de service public ; elles ont la personnalité morale de droit privé mais se voient appliquer certaines règles particulières. Dans notre étude seule cette dernière catégorie est concernée par la "dénationalisation", le développement qui suit s'y applique exclusivement.

a - Ce sont des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.

En effet, les trois sociétés atteintes par une mesure de "dénationalisation" sont :

la SNECMA

la SNIAS

la SNCF.

Rappelons très brièvement que (1) :

La participation de l'Etat à la SNCF est de 51 %.

La participation de l'Etat à la SNECMA est de 89 %.

Enfin la participation de l'Etat à la SNIAS issue de la fusion par décret en Conseil des Ministres du 14 janvier 1970 de Sud-Aviation (2) où l'Etat détenait 99,84 % du capital est très largement majoritaire (3).

---

(1) Voir Supra

(2) La société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques (La SEREB) avait été rachetée en 1969 par Sud-Aviation.

(3) Les textes ont fixé un palier minimum des deux tiers.

b - Conséquences : elles sont un régime juridique parfois particulier.

- Le régime juridique interne.

Le régime juridique interne dérive pour l'essentiel de la participation financière de l'Etat : étant majoritaire ce dernier recueille la véritable gestion de la société. Il dérive aussi de la qualité de personne morale de droit privé attribuée à la société d'économie mixte (1).

Le régime juridique du personnel.

Il obéit aux règles du droit privé soit qu'il relève du régime des conventions collectives soit qu'il ait une forme statutaire ce qui est le cas de la SNCF.

Par voie de conséquence c'est un contrat de travail qui lie le personnel à son entreprise seuls bien évidemment les administrateurs de l'Etat, l'agent comptable et le personnel de direction qui sont des agents publics ont un statut de droit public. Les litiges sont soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire: le conseil des Prud'hommes.

C'est ce que décidera la Cour de Cassation dans un arrêt du 31 mars 1950 cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'Etat (2).

---

(1) La jurisprudence l'a expréssement affirmé dans l'arrêt du Tribunal des Conflits du 8 juillet 1963 : la société de l'autoroute Esterel Côte d'Azur D. 1963 p. 584 JCP 1963 11 13 375 - I.P.484 Revue trimestrielle de droit commercial 1963 p. 822.

(2) Arrêt sieur FOREST 20.2.1953 Rec. 1953 p. 83 : la juridiction administrative s'est déclarée incompétente pour juger d'un litige opposant un chef d'arrondissement de la SNCF et son employé qu'il avait déplacé d'office.

Les règles du droit du travail s'appliquent dans les sociétés d'économie mixte : il existe des comités d'entreprise (1), des délégués du personnel (2).

En dehors du régime de droit privé le personnel des sociétés d'économie mixte se voit appliquer toutes les garanties de la fonction publique en ce qui concerne en particulier les règles d'avancement et les garanties disciplinaires.

Le régime financier:

Le capital de la société d'économie mixte.

La société d'économie mixte est une société par actions.

Ces actions ont deux caractéristiques : elles sont inaliénables et nominatives.

L'inaliénabilité est totale ou partielle :

Le décret-loi du 31 août 1937 pose le principe de l'inaliénabilité des actions détenues par l'Etat dans la SNCF.

A la SNECMA et à la SNIAS les deux tiers des actions sont inaliénables.

Pour être suivi d'effet ce principe comporte un corollaire : les actions sont nominatives.

---

(1) En application des accords de Matignon de 1936.

(2) En application de l'ordonnance du 22 février 1945 et de la loi du 16 mai 1946. Dans les sociétés aéronautiques ils ont été institués par la loi du 26 février 1951.

Les sources de financement.

Elles sont de deux ordres :

Ou elles sont propres à la Société d'économie mixte ou elles lui sont extérieures.

La société d'économie mixte fournissant un service reçoit en contrepartie une rémunération que devrait permettre l'équilibre du budget. Il ne faut cependant pas oublier que le service rendu est un service d'intérêt général que par conséquenc la rémunération n'est pas nécessairement proportionnelle à la prestation fournie. Les prix ne sont pas fixés librement, il sont le plus souvent soumis à l'approbation du Ministre de tutelle qui doit accepter ou refuser une augmentation en fonction de l'intérêt général bien plus que de la rentabilité de la société. Il est rare ainsi que celle-ci ait un équilibre financier : elle doit faire appel à des sources extérieures de financement.

L'Etat en est la principale ; il dispose de tout un arsenal de moyens :

Les dotations.

Les subventions d'équilibre, par exemple l'Etat étant garant de l'équilibre du compte d'exploitation de la SNCF, il doit remédier au déficit de cette dernière par l'attribution d'une subvention d'équilibre (1).

Les indemnités compensatoires (2).

Le secteur non étatique peut contribuer au financement des sociétés d'économie mixte : ces dernières peuvent avoir recours à tous les systèmes de crédit et à l'emprunt le plus souvent garanti par l'Etat.

---

(1) Voir supra.

(2) Dans l'hypothèse par exemple où il refuse une augmentation de tarif.

Le régime administratif:

Les structures administratives de la société d'économie mixte ne sont pas les mêmes que celles de l'établissement public : aux organes de direction et au conseil d'administration se surajoute l'assemblée générale des actionnaires.

Comme dans toute société anonyme les organes de direction sont le président du conseil d'administration et le directeur général, ici s'arrête la ressemblance : en effet dans les cas qui nous occupent ni le président du conseil d'administration ni le directeur général ne sont choisis selon les règles du droit des sociétés.

Le président du conseil d'administration est ou directement ou indirectement choisi par l'Etat : la première hypothèse est réalisée à la SNCF en vertu du décret du 25 avril 1959 , la seconde à la SNECMA où le président est bien choisi par le conseil d'administration mais sur une liste d'administrateurs proposés par le Ministre de tutelle.

Il se comportera à la fois comme mandataire de l'Etat et de la société. Son rôle varie selon les sociétés : à la SNCF, nous l'avons vu, il est très important puisqu'il prépare le budget, prend les décisions essentielles à la marche de la société.

Le directeur général : il peut-être nommé directement par l'Etat ou bien par le président du conseil d'administration : à la SNCF le conseil propose au président le choix qu'il effectue, le président peut opposer son véto à ce choix. On voit qu'ici aussi le directeur ne peut-être considéré comme le mandataire du conseil. Il doit assumer la gestion courante des affaires et tend à avoir un rôle important.

Le conseil d'administration : s'il existe organiquement dans la société anonyme il s'éloigne profondément de celle-ci quant aux règles de composition et de fonctionnement.

La société d'économie mixte est composée de plusieurs catégories de membres :

Les actionnaires privés ne sont pas l'émanation du conseil d'administration. En principe, ils sont bien les élus de l'assemblée et son organe d'exécution en réalité le système de la désignation devient le principe. L'Etat peut posséder un droit de proposition : à la SNECMA au conseil d'administration de laquelle siègent cinq représentants des actionnaires privés, quatre doivent être proposés à l'assemblée générale par le Ministre de l'air, le cinquième par le Ministre des finances. L'Etat peut avoir un droit d'approbation de la désignation. De plus c'est la puissance publique qui nomme les administrateurs. Elle possède un droit de révocation(1).

Les représentants de l'Etat actionnaire : ce sont des fonctionnaires nommés pour six ans par décret émanant d'un ou plusieurs Ministres dont le Ministre de tutelle. Ils sont révocables ; leur nombre est fixé par les textes et favorise une sur-représentation de l'Etat : à la SNCF l'Etat qui détient 51 % du capital a dix représentants le capital privé en a cinq, exeptionnellement l'Etat est sous-représenté : à la SNECMA les actionnaires privés qui possèdent 11 % du capital ont cinq sièges au conseil d'administration sur onze.

Les actionnaires publics sont les mandataires non de l'assemblée mais de l'Etat ils sont d'ailleurs payés par lui.

---

(1) Ce principe s'applique à la SNCF : l'arrêt JARRIGION l'a affirmé CE 18 avril 1947 Rec. 1947 p. 149.

Trois autres catégories de membres sont représentées au conseil et sont spécifiques des sociétés d'économie mixte :

les représentants des usagers

les représentants du personnel

parfois les personnalités compétentes.

Le conseil d'administration a des pouvoirs étendus : il peut prendre toute décision conforme à l'objet social de la société : nommer le personnel, passer des marchés, décider des emprunts à lancer... Mais ces pouvoirs sont plus souvent théoriques tout d'abord parce que la représentation de l'Etat est telle qu'ils se confondent avec ce dernier et parce que le président et le directeur bénéficient de larges délégations de pouvoir.

L'assemblée générale on l'a compris, détentrice du pouvoir de décision, n'a plus la réalité du pouvoir. Elle est composée de tous les actionnaires, souvent l'Etat a un nombre de voix supérieur au nombre des actions qu'il posséde et fausse de la sorte le principe de proportionnalité existant dans les sociétés anonymes entre le nombre d'action et le droit de vote. Du fait de la présence de l'Etat, les assemblées des sociétés d'économie mixte voient l'étendue de leur pouvoir réduit : elles ne peuvent décider de la modification de leur statut ni du capital social de la société. Elles contrôlent la gestion.

- Le régime juridique externe.

Les sociétés d'économie mixte sont soumises à de nombreux contrôles ce qui les distingue des sociétés privées.

Le contrôle interne:

Il est très voisin de celui qui s'exerce sur les établissements publics industriels et commerciaux ; il comporte :

Des commissaires aux comptes.

Ils sont désignés par l'assemblée générale pour six ans. Il y a des exceptions à ce principe concernant précisément la SNCF et les sociétés de construction aéronautique : les commissaires aux comptes sont des agents désignés par la puissance publique.

Des commissaires du gouvernement.

Ils sont nommés par la collectivité publique et représentent le Ministre de tutelle auprès de la société d'économie mixte. Ils ont un droit de véto sur les décisions des organes de gestion.

Des contrôleurs d'Etat ou les chefs de mission économique (c'est le cas de la SNCF qui possède une mission de contrôle).

Le contrôle externe:

Le contrôle de l'éxécutif.

Les Ministres de tutelle et des finances amenés à donner leur approbation à un certain nombre de décisionstouchent divers domaines de la gestion de la société d'économie mixte par exemple celui de la politique tarifaire le budget, l'affectation des bénéfices.

Le contrôle parlementaire.

Il porte sur les sociétés d'économie mixte pour lesquelles l'Etat est majoritaire. Il est le même que celui s'exerçant sur les établissements publics étudiés préalablement : le Parlement peut constituer des commissions d'enquête et des commissions de contrôle. Lui sont transmis obligatoirement les comptes et résultats des sociétés.

Le contrôle d'organismes spécialisés.

Il s'agit du contrôle de la commission des opérations immobilières, de la commission de vérification des comptes, de la commission des marchés (une commission spéciale des marchés est en place à la SNCF).

Le contrôle juridictionnel.

La Cour des Comptes exerce ce contrôle juridictionnel sur les sociétés d'économie mixte.

2 - Le régime juridique de la société d'économie mixte après la "dénationalisation".

a - Le régime juridique de la SNCF.

A a SNCF les modifications sont apportées par l'application des principes capitalistes. Les modifications touchent deux aspects du régime juridique : le régime financier, le régime administratif.

Notons en incidence qu'il se trouve que ces principes de gestion ont été appliqués en premier à la SNCF, et que ces modifications ayant été opérées, il y a fort à parier que le régime financier et le régime administratif de l'établissement public subiront la même évolution lorsqu'ils seront gérés sur les mêmes bases.

Le régime juridique interne et la "dénationalisation".

Le régime financier.

Il supporte des modifications aux deux niveaux étudiés : celui des sources de financement propres de la société et celui des sources de financement externes.

Nous ne reviendrons pas sur les nouvelles modalités de fixation des tarifs que nous avons exposées dans l'étude de la concession, cette question relevant plus de ce domaine que de celui de la nouvelle conception des sociétés d'économie mixte liée à la dénationalisation ; bienqu'elle n'en soit pas étrangères (1).

Les formes de financement externes obéissent au nouveau principe de l'autonomie financière de la SNCF ce qui a deux conséquences essentielles : l'entreprise doit faire face à ses dépenses, il est prévu une suppression des subventions d'équilibre attribuées préalablement par l'Etat.

L'entreprise doit être responsable de son propre financement par l'autofinancement : l'emprunt doit être une technique de financement en voie d'extinction.

---

(1) voir supra

Le régime administratif.

Les éléments maintenus.

Ce sont les organes centraux :

le président du conseil d'administration

la direction générale

l'assemblée générale qui compte six représentants de l'Etat et cinq des compagnies ferroviaires jusqu'en 1956 date à laquelle le nombre de ses membres s'accroît les actions des compagnies ayant été distribuées aux particuliers actionnaires.

Le conseil d'administration composé de dix huit membres :

Dix sont les représentants de l'Etat nommés par décret et issus obligatoirement du conseil d'Etat pour deux d'entre eux, des grands corps de l'Etat ou des inspecteurs généraux des grands services publics pour trois d'entre eux, de l'inspection des finances ou de la Cour des Comptes ou de la haute administration pour trois d'entre eux, enfin de l'administration des Ponts et Chaussées ou de celle des Mines pour les deux derniers.

Cinq sont les représentants du personnel ils sont nommés par décret sur proposition des organisations syndicales.

Trois sont les représentants des actionnaires privés, ils sont désignés par l'assemblée des porteurs d'actions A et J.

Il n'y a pas de représentant des usagers.

En outre siègent au conseil d'administration un commissaire du Gouvernement et le chef de la mission de contrôle financier des chemins de fer.

Les réformes réalisées.

Elles concernent les structures administratives de l'entreprise qui prendront une forme plus décentralisée par rapport à celles mises en place préalablement.

La centralisation des structures administratives de la SNCF :

L'organisation de la SNCF avant la réforme comprenait trois échelons :

Au sommet (1) la direction générale avec le directeur général, deux directeurs adjoints, un secrétaire général elle était chargée d'élaborer les grandes lignes de la politique générale de la société.

Elle comportait un nombre important de directions : six principales, plus des directions diverses : la direction du matériel, la direction du mouvement, la direction des installations fixes, la direction commerciale, la direction du personnel, la direction de la comptabilité générale et des finances, les directions diverses.

Au deuxième échelon se trouvaient les directions régionales au nombre de six, cinq ayant leur siège à Paris, la sixième à Marseille. Il s'agissait des directions régionales de l'Est, du Nord, de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Sud-Est et de la région de la Méditerranée (2).

Elles sont chacune dirigées par un directeur régional dont dépendent trois grands services :

Le service exploitation à la tête duquel se trouve un Ingénieur Général.

---

(1) voir schéma infra

(2) elle fut créée en 1947.

Le service du matériel et de la traction confié à un ingénieur général.

Le service Voie et Bâtiment à la direction duquel est placé un ingénieur général.

Au troisième échelon (1) les régions sont subdivisées en arrondissement suivant le critère fonctionnel ci-dessus déterminé : on dénombre quarante arrondissements pour le service voie et bâtiment, vingt cinq pour le service matériel et traction, quatre pour le service traction, quatre pour le service matériel.

La gestion des arrondissements était confiée à des chefs d'arrondissement dont dépendent plusieurs établissements.

Le chef de l'arrondissement exploitation a sous sa responsabilité deux établissements : les gares petites et moyennes, les gares importantes et autonomes.

Le chef de l'arrondissement Matériel et exploitation gère les services de dépôts et machines et les postes d'entretien.

Enfin le chef de l'arrondissement voie et bâtiment dirige les districts voies et bâtiments et les circonscriptions d'installation électrique.

Cette organisation présentait de graves inconvénients que l'on saisit mieux à la lecture de l'organigramme : le pôle de décision se trouvait à Paris, le moindre problème posé à l'échelon le plus bas, devait pour être résolu remonter les divers et nombreux niveaux régionaux pour être étudiés à Paris par la direction régionale compétente.

---

(1) Voir schéma infra.

Aussi le 5 février 1969 le Président du conseil d'administration propose dans une communication au conseil d'administration une réforme des structures de la SNCF.

Dans sa lettre du 16 juillet 1969 le Ministre des Transports reprend la quasi intégralité des propositions du Président du conseil d'administration.

Le 13 juillet 1969, ce dernier expose plus longuement les options choisies, ainsi que par le Gouvernement.

Ces nouvelles structures (1) ont pour objectif de répondre aux impératifs d'une gestion moderne des services publics : l'impératif de rentabilité et de concurrence. Dans ce but les pôles de décision vont se trouver répartis le plus près possible de la base ce qui va entraîner la suppression de nombreux échelons intermédiaires; un service commercial doit être développé.

Les six grandes régions et les arrondissements sont supprimés. Les grandes régions sont remplacées par cinq réseaux lesquels sont subdivisés en vingt cinq régions recouvrant trois à quatre départements et respectant à peu près le découpage des vingt et une régions économiques.

Chaque région gère les trois grands services de matériel ; exploitation, voie et bâtiment, auxquels est adjoint un service commercial. Les directeurs régionaux dont cinq seulement sont à Paris bénéficient de larges délégations dans toutes les matières de leur compétence : marche courante du service, problèmes économiques etc...

---

(1) Cf schéma infra.

Le service commercial est très peu hiérarchisé, il existe à deux niveaux seulement celui de la direction commerciale et celui des divisions commerciales régionales. Il est entouré de services spécialisés : le département des ventes voyageurs, des ventes marchandises, le département du personnel, celui des affaires générales et la coordination.

- Le régime juridique externe et la dénationalisation.

Seul est véritablement allégé le contrôle du Ministre de tutelle. Le contrat de programme affirme en effet que "l'approbation de chaque opération particulière ne sera requise que pour les grands projets d'investissement concernant l'infrastructure".

Il résulte de cette disposition que le contrôle financier est maintenu ce qui réduit sensiblement l'autonomie de la SNCF.

b - Le régime juridique de la SNECMA et de la SNIAS :

Il a été modifié pour les mêmes raisons que celui de la Régie Renault : l'application de l'actionnariat. Cependant les changements apportés ne sont pas les mêmes, la Régie Renault étant un établissement industriel et commercial, la SNIAS et la SNECMA des sociétés d'économie mixte.

Au surplus la recherche d'une meilleure rentabilité a entraîné la mise en place de nouvelles structures administratives.

- L'influence de l'actionnariat sur le régime juridique.

Elle s'est fait sentir au niveau du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la SNECMA comportait onze administrateurs dont cinq représentant les actionnaires privés, ces derniers étant pour quatre d'entre eux proposés par le Ministre chargé de l'aviation, le cinquième étant proposé par le Ministre de l'économie et des finances. Le conseil d'administration de la SNIAS est composé de douze administrateurs :

cinq représentent l'Etat,

quatre représentent les actionnaires,

trois représentent le personnel désigné à raison de deux sur proposition des organisations syndicales représentatives des ouvriers et un sur proposition des organisations syndicales représentatives des cadres.

La loi du 5 janvier 1973 a stipulé dans son article cinq que : "les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise".

L'introduction de l'actionnariat dans une société d'économie mixte a pour effet en nommant un administrateur supplémentaire de faire décroître l'importance des représentants du personnel et de l'Etat.

- L'influence du principe de rentabilité.

Au mois d'août 1973 le conseil des Ministres approuva le principe de la réforme des structures administratives de la SNIAS le projet dut adopté le 28 décembre par l'assemblée générale des actionnaires et mis en application à dater du 1er janvier 1974.

La SNIAS est transformée en société anonyme régie par la loi de juillet 1966. Il est institué un conseil de surveillance et un directoire.

Le conseil de surveillance comprend cinq représentants de l'Etat (ministère des armées, des transports et des finances), quatre représentants du personnel, trois représentants des actionnaires.

Le directoire est désigné par le conseil de surveillance. Il comprend cinq directeurs, chaque directeur voit ses attributtions bien définies :

Un directeur s'occupera des questions économiques et financières, le second de la construction des avions, le troisième des systèmes balistiques spatiaux stratégiques. Le quatrième anime le directoire, il a autorité sur les quatre autres directeurs et contrôle aussi l'ensemble des activités de la SNIAS. Chacune des activités précitées est organisée en divisions autonomes et relativement décentralisées.

En conclusion : Tant l'actionnariat que les applications du principe de rentabilité agissent sur le régime juridique des sociétés d'économie mixte le premier en modifiant le nombre des membres du conseil d'administration le second en amenant une réforme des structures administratives, parfois du régime financier et de moyens de contrôle en assouplissant ces derniers.

B - La société d'économie mixte résultat d'un changement de régime juridique et la dénationalisation.

Ce changement emprunte deux chemins qui ont tous les deux

la même issue : l'acquisition du statut de la société d'économie mixte.

Ce résultat est atteint soit qu'au départ on ait affaire à un service non personnalisé soit à une société à capital privé.

1 - Le passage du régime de service non personnalisé au régime de la société d'économie mixte.

Nous ne nous étendrons pas sur le mécanisme de ce passage puisqu'il concerne le service des poudres et nous l'avons vu dans le paragraphe relatif aux services non personnalisés, nous nous bornerons à décrire la structure de la société créée :

La société se constitue un capital social : le Ministre de l'économie et des finances est autorisé par l'article 1 du décret du 22 décembre 1970 (1) à prendre au nom de l'Etat une participation financière égale à quinze millions de francs du capital social de la société nationale des poudres.

Ce même texte fixe l'organisation de la société. Elle applique les dispositions de la loi de juillet 1966 et est dans ses principes généraux semblables à la SNIAS.

La société nationale des poudres à un directoire dont le président est nommé par décret en conseil des Ministres et non par le conseil de surveillance conformément au droit commun.

Le conseil de surveillance comprend douze membres au plus dont cinq représentants de l'Etat :

---

(1) Décret n° 70-1274 J.O. du 30.12.1970.

"Les représentants de l'Etat sont désignés par décret en conseil des Ministres à raison de deux sur proposition du Ministre chargé de la défense nationale, deux sur proposition du Ministre de l'économie et des finances et un sur proposition du Ministre du développement industriel et scientifique.

Les autres membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale de la société sous réserve de l'agrément préalable, pour deux d'entre eux du Ministre chargé de la défense nationale et du Ministre de l'Economie et des finances".

Contrairement au droit commun des sociétés privées auxquelles s'appliquent le statut de la loi de juillet 1966, le président du conseil de surveillance est nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du conseil de surveillance auquel il appartient.

2 - Le passage du régime de la société à capital public à la société d'économie mixte.

Le changement est moins profond que précédemment puisque l'établissement avait déjà la forme d'une société il ne sera alors pas question de constituer un capital social mais de modifier les catégories de titulaires d'actions ; de plus le conseil d'administration et l'assemblée générale subiront des modifications.

La compagnie Air-France illustre ce développement.

a - La modification des catégories de titulaires d'actions.

L'article premier de l'ordonnance du 26 juin 1945 (1) pose le

---

(1) ordonnance 45.1403.

principe du transfert à l'Etat du capital des sociétés Air-Bleu et Air-France transatlantique dans les termes suivants :

"Est transférée à l'Etat à compter du 1er septembre la propriété des actions du capital pour la compagnie Air-France.

Est également transférée à l'Etat à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 3 ci-dessus la propriété des actions des compagnies Air-Bleu et Air-France transatlantique qui lors de la publication de la présente ordonnance n'appartiendront ni à la compagnie Air-France ni à l'Etat.

Sont toutefois exclues de ces mesures les actions immatriculées au nom des Gouvernements étrangers".

Le texte prévoyait dans la limite de 30 % des actions "a des collectivités publiques de France et d'Outre Mer des services ou établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Des groupements professionnels d'intérêt général des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat".

Cette possibilité de rétrocession fut utilisée mais dans une faible mesure puisque l'Etat détient à l'heure actuelle 38 % des actions. Les actionnaires se répartissent en effet de la façon suivante :

Sur un total de 5.000.000 d'actions :

L'Etat français en possède	4.927.431
La caisse des dépôts et consignation :	50.010

Les chambres de commerce :

d'Agen	10
d'Alger	10
d'Avignon	20
de Bergerac	20
de Bône	10
de Bordeaux	20
de Bourges	20
de Brive	3
de Chateauroux	10
de Colmar	10
de Foix	10
de Haïphong	50
de Libourne	1
de Lyon	300
de Marseille	500
de Millau	5
de Mont de Marsan	5
de Morlaix	1
de Moulins	10
de Nantes	20
de Nevers	30
de Paris	490
de Périgueux	1
de Reims	1
de Rennes	10
de Saint-Nazaire	5
de Strasbourg	10
de Tarbes	10
de Vienne	1
de Villefranche	10

Les Chambres de commerce et d'industrie :

d'Annecy	6
de Chambéry	10
de Grenoble	12
de Limoges	50
de Nantes	5
de Rennes	10

La compagnie générale transatlantique

Les communes :

La Bourboule	2
Sainte-Anne	10
Sainte-Claude	5
TAXAT-SENAT	1

Les départements et préfectures de :

Allier	50
du Calvados	25
dès Côtes du Nord	2
de l'Hérault	10
de la Meurthe et Moselle	20
du Nord	100
des Pyrénées Orientales	2
Port autonome de Bordeaux	20

Les villes de :

Courbevoie	5
Mulhouse	10
Valenciennes	1
Vichy	50

Les administrateurs	160
Les actionnaires privés	10390
dont Banque WORMS et Cie	4990
Portefeuille investissement	5000

b - La modification du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

L'assemblée générale comporte tous les actionnaires dont les actionnaires autres que l'Etat elle désigne deux administrateurs son rôle est pratiquement inexistant.

Le conseil d'administration comprend avec les dernières réformes contenues dans les décrets du 19 juillet 1966 et 10 avril 1972 seize membres dont :

cinq fonctionnaires,
cinq personnalités non fonctionnaires,
quatre représentants du personnel,
deux administrateurs désignés par l'Etat.

Cependant ce passage du régime de la société à capital public à la société d'économie mixte n'a pas apporté un relachement de l'emprise de l'Etat aussi grand que l'on pouvait se permettre de le penser (lEtat est resté très largement majoritaire).

En effet, nous lavons relevé précédemment, le conseil d'administration reste sous la domination de l'Etat, ainsi que le régime financier et les divers contrôles.

Les subventions de l'Etat sont importantes, il accorde au surplus de larges facilités de paiement en garantissant les emprunts

de la compagnie et lui accordant les avantages financiers de la nationale des Marchés.

Les contrôles sont nombreux : le Ministre des transports doit approuver les délibérations du conseil d'administration portant sur des points essentiels. Il y a un commissaire du Gouvernement, un contrôleur d'Etat, le contrôle de la commission des opérations financières, de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Le contrôle du Ministère des finances publiques. Le Conseil supérieur de l'aviation marchande, le conseil supérieur des transports auxquels s'ajoute le contrôle parlementaire.

En résumé la dénationalisation qui se marque par le passage du régime de la régie à celui de la société d'économie mixte se manifeste par une mise en place de nouvelles structures administratives et financières.

Le passage du régime de la société à capital public à celui de société d'économie mixte se marque seulement par leur modification dans le titulaire des actions et dans la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

§ 6 - Les sociétés à capital exclusivement privé et la dénationalisation.

Il faut opérer la séparation entre deux cas très différents. Celui des sociétés privées agent de dénationalisation et ayant existé depuis longtemps et celui des sociétés privées récemment créées.

Dans la première hyptohèse un long développement est inutile : il s'agit des sociétés privées prises en main par le capitalisme étranger , cet élément ne change en rien les structures administratives et financières de la société ni son régime juridique ; seule la qualité des actionnaires est modifiée au sein de l'assemblée générale ce qui peut par contre coup avoir une influence sur le conseil d'administration.

Dans la seconde hypothèse, que nous retenons ou des sociétés privées se créent,et cette création est considérée comme un élément de dénationalisation, c'est le cas déjà envisagé des autoroutes et du téléphone,ou elles sont le résultat de la transformation d'un établissement public. C'est le cas des sociétés de transport britannique.

A - La société privée résultat d'une transformation.

Lorsque nous avons étudié les établissements publics et la dénationalisation, nous avons vu que sous l'effet de cette dernière ceux-là pouvaient être supprimés et laisser place à des sociétés privées. Ainsi en Grande-Bretagne les publics Corporations furent-elles transformées en sociétés privées. Nous rappelons ici ce point pour mémoire (1).

B - La société privée résultat d'une simple création.

La société privée peut-être créée de toutes pièces, jouer un rôle dans le secteur public sans pour autant sesubstituer à lui. Certaines sociétés privées sont mises en concurrence avec des

---

(1) Cf. supra

sociétés d'économie mixte : c'est le cas dans le secteur des autoroutes ; d'autres entièrement nouvelles ne trouvent pas de concurrence à vaincre : telles sont les sociétés de financement du téléphone.

1 - Les sociétés privées de construction et d'exploitation d'autoroutes :

Pour connaître l'étendue de la "dénationalisation" due à l'appel fait dans le secteur public aux sociétés privées, nous sommes amenés à rechercher si le régime juridique qui leur est appliqué est celui du droit commun ou s'il ne diffère pas ou peu, de celui des sociétés d'économie mixte ; auquel cas la marge de dénationalisation sera infime sinon nulle. Pour ce faire, il nous suffit de comparer le cahier des charges des sociétés d'économie mixte avec celui des sociétés privées concessionnaires de construction et d'exploitation d'autoroutes. Nous prendrons pour exemple le cahier des charges de la société d'économie mixte Estérel - Côte d'Azur (1) et celui de la société anonyme concessionnaire de la construction et de l'exploitation des autoroutes A 10 Paris Poitiers et A 11 Paris le Mans entre La Folie-Besson (Essone) et Poitiers (Vienne) d'une part entre Ponthevraud (Yvelines) et Le Mans (Sarthe) d'autre part (2) puisqu'elles furent les premières sociétés concessionnaires et que le cahier des charges des suivantes a été calqué sur ce modèle.

a - Les modalités de création et de choix de la société.

La convention du 26 mars 1970 est passée entre l'Etat et :

---

(1) Décret du 21 mai 1957 J.O. du 29 mai 1957 et décret du 24 novembre 1966 approuvant le 1er avenant à la convention de concession de l'autoroute Esterel -Côte d'Azur et le nouveau cahier des charges. J.O. du 6 décembre 1966.

(2) Décret du 12 mai 1970.

La Compagnie Générale d'électricité,

La société générale d'entreprises,

La société des grands travaux de Marseille,

La société européenne d'entreprises,

La société des entreprises Fougerolle-Limousin

L'entreprise Jean Lefevre,

La société routière Colas.

et des banques :

La banque de Paris et des Pays-Bas,

Le crédit commercial de France.

Ces banques et entreprises de travaux publics forment une société anonyme.

Le choix du Ministre de l'Equipement en leur faveur s'est fait à partir du procédé du concours :le ministère a soumis son projet d'équipement à un concours et à selectionné le groupe qui paraîssait offrir les meilleures conditions de réalisation des travaux.

Le choix de la société concessionnaire est ainsi laissé à la discrétion du Ministre de l'équipement.

Il existe d'autres points de comparaison avec les sociétés d'économie mixte : la durée de la concession est de trente cinq ans pour cette dernière ainsi que pour la société privée.

b - L'objet de la concession.

Il est plus important pour la société privée :

L'article premier de la convention de 1966 fixe l'étendue de la nouvelle concession, l'article 3 précisant qu'elle s'étend "a tous les terrains, ouvrages, et installations nécessaires à l'exécution et

à l'exploitation de l'autoroute ; y compris les dépendances et installations annexes réalisées en vue d'améliorer cette exploitation".

La concession de 1970 donne une portée très large à "tout ce qui est nécessaire à l'exploitation". Aux termes de l'article 2 sont en effet expréssément compris sous ce vocable : "(les) aires de stationnement, (les) stations service, (les) restaurants, (les) hôtels, (les) motels".

En outre, si en 1966 l'assiette de la concession recouvre les autoroutes périphériques et les bretelles de raccordement, en 1970 le texte élimine les voies d'accès aux villes, l'Etat s'engageant à établir un débouché Est vers Paris, un débouché Ouest vers Sèvres et Boulogne Billancourt, un débouché vers le centre du Mans en direction d'Angers et de Nantes, et la déviation de Tours (1).

Dans ces conditions la société d'économie mixte doit supporter les travaux les plus coûteux et les moins rentables alors que la société privée en est dispensée.

c - Les conditions de construction.

Elles sont plus souples pour la société privée pour laquelle le contrôle technique ainsi que les normes de construction sont assouplies :

L'article 2 du cahier des charges de la société Esterel-Côte d'Azur donne les caractéristiques très précises de l'ouvrage puisqu'elles sont relatives à la fixation de la largeur de la chaussée et de celle du terre plain, du rayon de courbure, et que de plus les avant-projets sont établis par l'Etat et approuvés par décision ministérielle. Ceci vide les projets de la compagnie concessionnaire de

---

(1) article 4 de la convention.

l'essentiel de leur contenu.

Dans le cahier des charges de la société privée il est indiqué que l'Etat se borne à faire un avant-projet sommaire, la société concessionnaire se chargeant de toutes les autres opérations ; les caractéristiques techniques de profil en travers, des tracés, des emplacements et les positions des échangeurs et des raccordements au réseau ; étant fixés par l'Etat "la société concessionnaire fera son affaire des mises au point de détails relatives aux tracés ainsi que des adaptations concernant le rétablissement de communication"(1).

Le contrôle technique du Ministre de l'équipement et du logement s'exerce sur les projets de section d'autoroutes et d'ouvrages dressés par la société concessionnaire.

De plus la société privée est libre de confier auxsociétés de son choix la réalisation des travaux (2) tandis que pour la société d'économie mixte "la rédaction et le mode de dévolution des marchés seront soumis à la commission spéciale dont la compétence a été fixée par arrêté interministériel du 8 janvier 1964"(3).

d - Les conditions d'exploitation.

Elles diffèrent pour l'essentiel dans la gestion des installations annexes.

Dans les deux cas il existe un contrôle de la gestion : "le concessionnaire est tenu de remettre au service de contrôle dans les trois premiers mois de chaque année, un compte-rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle établi par le Ministre de l'équipement et du logement, après consultation de la société concessionnaire" (4).

---

(1) Article 4 du cahier des charges.

(2) article 6 du cahier des charges.

(3) Article 4 du cahier des charges 1966

(4) article 20 du cahier des charges de 1970. Voir l'article 2 du cahier des charges de 1966 où le terme employé est celui de "Comptes de gestion" au lieu et place de celui de "Compte-rendu statistique de l'exploitation".

Dans les deux cas, il existe un contrôle technique exercé par les services du Ministère de l'équipement sur "les projets, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'équipement" (1). Toutefois le texte de 1970 est plus général.

Par contre l'exploitation des installations annexes peut se faire par l'intermédiaire de contrats soumis à l'approbation du Ministre dans la société d'économie mixte (2).

Pour la société privée la passation des contrats est totalement libre aux termes de l'article 30 du cahier des charges ; il pourra être fait appel à la concurrence. L'exploitant doit être simplement agréé par le Ministre de l'équipement et du logement "l'agrément étant considéré comme obtenu six mois après la saisine du Ministre".

Il existe une exception : les points de vente d'hydrocarbures doivent être soumis à l'agrément du Ministre du développement industriel et scientifique.

Enfin le cahier des charges de la société privée introduit la publicité sur les autoroutes et par cette voie ouvre à l'influence des sociétés capitalistes la gestion des autoroutes. La publicité est libre sur les aires de stationnement et dans l'emprise des installations commerciales ; elle est soumise à une autorisation préalable du Ministre de l'équipement et du logement sur les autres emprises (3).

Le cahier des charges de 1957 dans son article 13 interdisait expréssément toute publicité sur l'autoroute et ses dépendances.

e - Le régime financier.

Les différences sont ici de taille, les tarifs sont fixés plus librement par la société privée (4) ; les bénéfices impossibles pour la société d'économie mixte le sont bien évidemment pour la société privée.

---

(1) article 34 du cahier des charges de 1966 article 111 du Compte-rendu de 1970.

(2) Article 29 du compte-rendu 1966.

(3) Article 17 du cahier des charges de 1970

(4) cf. supra.

Pour la société d'économie mixte le produit des péages, les redevances et les produits divers doivent être employés de la façon suivante :

"premièrement à solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'autoroute et de ses annexes, deuxièmement à solder les dépenses de l'administration général de la société concessionnaire, troisièmement à solder les dépenses relatives aux grosses réparations des ouvrages, quatrièmement à payer les charges financières et à assurer l'amortissement des emprunts contractés par la société, cinquièmement à constituer s'il y a lieu, une provision en vue de grosses réparations dont le montant sera fixé par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre de l'équipement, sixièmement à rembourser les avances d'équilibre éventuellement consenties par l'Etat en application de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955".

Le produit net étant le résultat de la différence existant, entre les recettes et les charges énumérées, le texte précise ensuite ce qui doit être prélevé sur celui-ci à savoir :

"1 - cinq pour cent sur la formation du fond de réserve légal...

2 - la somme nécessaire suivant décision du Ministre de l'équipement pour constituer un fonds de réserve pour mettre la société en mesure de satisfaire à ses obligations, d'exécuter les travaux de parachèvement et d'amélioration, et de supporter les charges qui lui incombent.

3 - celle nécessaire pour servir aux actions pour l'exercice en cours et les exercices précédents un dividende net de 4,5 % du montant du capital libéré et non amorti.

4 - toute somme que fixera l'assemblée générale de la société avec l'approbation du Ministre de l'équipement pour la constitution de réserves complémentaires...

5 - la somme nécessaire pour servir aux actions un dividende complémentaire, celui-ci non cumulatif, 1,5 % net du montant du capital libéré et non amorti.
Le reliquat... sera affecté à concurrence de 75 % de son montant a l'amortissement du capital social de la société...

Les sommes non absorbées seront affectées au remboursement de la participation de l'Etat..." (1).

Ces répartitions étant effectuées le texte prévoit que dans l'hypothèse où subsisterait un excédent, celui-ci serait employé soit à rembourser par anticipation les emprunts contractés soit à réduire le montant du péage, soit à alimenter le fonds spécial d'investissement routier.

Les recettes de la société privée sont employées de façon différente ; elles doivent concourir au remboursement des emprunts et autres dépenses de la société, mais elles peuvent aussi faire apparaître un bénéfice, et il s'agit là de la condition essentielle de sa survie. Cette gestion capitaliste des sociétés privées n'élimine pas pour autant tout l'éventail des aides que peut fournir l'Etat à une société d'économie mixte.

En effet, l'Etat dans l'article 22 du cahier des charges garantit les emprunts de la société privée, il accorde des avances constituées pour l'essentiel par la valeur des ouvrages construits par l'Etat et remis au concessionnaire et par le montant des paiements effectués (2).

---

(1) Article 28 du cahier des charges de 1966.

(2) Article 23 du cahier des charges de 1970.

Cette politique a eu la conséquence pratique suivante : la construction des autoroutes étant évaluée à 1,5 milliards, 170 millions étaient fournis par le capital de la société privée, 1160 millions par les emprunts à long terme garantis par l'Etat en application de l'article 22, les 370 millions restants étant constitués par l'émission d'obligations de participation.

f - Le problème de la nature juridique des contrats passés.

Il est logique de se demander si la jurisprudence "Entreprise Peyrot" s'applique aux sociétés privées concessionnaires. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative force serait pour nous de constater que les sociétés privées bénéficient des avantages accordés aux sociétés d'économie mixte sans en subir sujétions. La dénationalisation aurait des conséquences tangibles.

Il suffit de rappeler très brièvement l'espèce citée cet arrêt ayant été amplement commenté.

Il s'agissait de rechercher la nature juridique de contrat passé entre une société privée, la société Peyrot, et une société d'économie mixte, la société Esterel-Côte d'Azur (1) concessionnaire de travaux de construction d'autoroutes. Le tribunal des conflits l'a qualifié de contrat de droit public, car la société d'économie mixte agissait "pour le compte de l'Etat" et la construction d'autoroute avait un caractère de travaux publics. Si ce mode de raisonnement qui consiste à décider tout d'abord de la nécessité d'appliquer le droit public puis de chercher les bases de l'argumentation est maintenu il n'y a pas lieu de penser que cette jurisprudence ne s'appliquera pas

---

(1) Trib. conf. 8 juillet 1963 société entreprise Peyrot c/ société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur RDP 1963 page 777.

aux sociétés privées concessionnaires. Il reste que celles-ci ayant la même fonction réalisent de même des travaux publics.

Si par contre on considère que cette solution a été pour une grande part inspirée par le fait que les sociétés d'économie mixte quoique personnes morales de droit privé sont en réalité des personnes identiques aux personnes morales de droit public la solution de l'arrêt ne pourra pas s'appliquer aux sociétés privées (1).

2 - Les sociétés de financement du téléphone.

a - Les modalités de création.

Les sociétés de financement du téléphone sont des sociétés agréées : l'agrément est demandé au Ministre des finances et à celui des P et T, il permet à la société de conclure des contrats et des conventions avec l'administration des P et T. Si dans les six mois suivants l'agrément aucune convention n'est passée la société n'est plus agréée (2).

Ces sociétés ont pour obligation de se constituer sous la forme de sociétés anonymes. Leur capital doit être d'un montant minimum de 10 millions de francs versés en espèce à la date de l'arrêté conjoint d'agrément (3).

b - L'objet des sociétés.

Il est très restreint.

Ces sociétés ont pour objet exclusif conformément à l'article 1 de l'arrêté du 24 février 1970, d'acquérir des immeubles et

---

(1) de LAUBADERE "Réforme du régime de la concession d'autoroutes" AJDA juillet - août 1970.

(2) Article 3 de l'arrêté du 24 février 1970.

(3) Article 5 de l'arrêté du 24 février 1970.

équipements destinés au téléphone, d'en régler le prix aux constructeur et fournisseur... et d'en conférer la jouissance à l'administration des P et T en vertu de contrats de crédit-bail mobilier et immobilier. Elles peuvent procéder en outre à la location d'immeubles.

Leur activité n'excède pas dix ans.

c - Les conditions d'exploitation.

Elles découlent de ce qui précède. L'administration des P et T joue un rôle propondérant tant par la fonction technique qu'elle assure que par le contrôle qu'elle effectue. Elle est seule en effet habilitée à :

"Définir et établir les programmes d'investissement et les projets à réaliser dont le financement est confié aux sociétés agréées.

Fixer les conditions de réalisation de ces projets, conclure les marchés à passer avec les constructeurs et fournisseurs de son choix et en contrôler l'exécution.

Exploiter les immeubles et les équipements correspondants ;(1).

En outre les engagements financiers, les paramêtres des loyers et des immeubles et des équipements relèvent non de la décision des sociétés mais de celle de la société et des P et T par la voie de convention.

No tons qu'à côté de ces activités, les sociétés de financement peuvent exercer les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de l'économie et des finances et par le Ministre des P et T assiste aux

---

(1) Article 2 de l'arrêté du 24 février 1970.

séances du conseil d'administration et des comités constitués ainsi qu'à toutes les assemblées générales des actionnaires, il a "un pouvoir général d'investigation sur pièce et sur place" (1).

d - Le régime financier.

Ces sociétés bénéficient d'avantages fiscaux certains (2) mais subissent un contrôle financier sévère.

Elles doivent avant le 1er mai de l'année suivante adresser à l'administration des P et T ainsi qu'au Ministre des finances :

leur compte d'exploitation général,
leur compte de pertes et profits,
leur compte d'opérations en capital et leur bilan,
les documents soumis aux assemblées générales.

Elles doivent de plus rendre compte de leur activité en tant que sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

Elles doivent les premiers mars et premier août de chaque année communiquer au Ministère des P et T un rapport sur leur situation financière ; l'administration pouvant à tout moment vérifier cette situation (3).

Les sociétés n'ont pas la libre disposition de leurs ressources : l'article 8 de l'arrêté du 26 février 1970 leur impose de "distribuer chaque année à leurs actionnaires un dividende global au moins égal au total des deux éléments ci-après :

---

(1) Arrêté du 26 février 1970 accordant l'agrément à la société Finextil

(2) Article 1er des lois de finances rectificatives pour 1969.

(3) Article 7 de l'arrêté du 26 février 1970.

85 % de la partie de leur bénéfice net provenant des opérations traitées avec l'administration des P et T et des produits visés ci-après.

85 % de la partie de leur bénéfice net provenant des opérations réalisées au titre des activités "pour lesquelles elles sont créées dans le cadre du financement du téléphone".

En résumé la "Dénationalisation" relative aux sociétés privées a un effet sur le régime juridique soit en créant une situation d'autonomie vis-à-vis de l'Etat lorsque les sociétés privées sont placées en situation de concurrence avec les sociétés d'économie mixte soit à l'opposé en instaurant une très forte empreinte de l'Etat ne leur laissant aucun pouvoir de décision ; le contrôle permanent de l'Etat existe lorsque les sociétés privées sont en situation de monopole.

Section 3 - Une constante : le principe du maintien du rôle de l'Etat.

Si l'on tente de rechercher un point commun entre tous les phénomènes décrits et relatifs à l'évolution du régime juridique sous l'influence de la dénationalisation un trait parait quasiment constant : la puissance publique continue de jouer un certain rôle, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle perd toute influence.

§ 1 - Le principe : le maintien d'une empreinte de la puissance publique.

Cette empreinte n'est pas toujours aussi forte. Ceci variera en fonction de la nature du lien juridique unissant le secteur étudié à la puissance publique, et le régime juridique de ce secteur.

A - Dans les liens juridiques liant le secteur concerné à la puissance publique.

Il nous faut distinguer plusieurs cas selon que l'empreinte reste de faible ou de forte importance.

B - Dans le régime juridique des secteurs étudiés :

1 - L'empreinte est de faible importance par rapport à la situation antérieure à la dénationalisation.

Cette hypothèse se réalise lorsque la dénationalisation a entraîné un changement total du régime juridique de l'entreprise dénationalisée. Le meilleur exemple est donné par l'acier en Grande-

Bretagne : les entreprises ont retrouvé leur statut d'entreprise privée cependant la puissance publique a créé un office national du fer lui permettant malgré tout de na pas se retirer de ce secteur.

En vertu de l'Iron and Stæl Act du 14 mai 1953 il est créé un "office du fer et de l'acier" formé d'un président et de neuf à douze membres choisis par le ministre compétent parmi des personnalités ayant des connaissances en matière sidérurgique sans être lié de près ou de loin à ces activités.

L'office a un pouvoir étendu de contrôle de l'industrie sidérurgique ; il contrôle la capacité de production des sidérurgistes, l'acquisition et la répartition des matières premières et du carburant nécessaires à cette industrie, les prix de produits sidérurgiques, les conditions de vie professionnelle des employés.

L'office doit être informé des questions relatives à la Communauté Européenne du fer et de l'acier. Il joue dans ce domaine un rôle de conseiller.

L'office doit connaître des problèmes touchant à l'expansion de l'industrie sidérurgique la fourniture des moyens de production dépendant dans certains cas de l'accord de l'office.

L'office a un pouvoir de décision : il fixe les prix maxima des produits sidérurgiques, les producteurs ne pouvant pas dépasser ces prix maxima.

La persistance du rôle de l'Etat est d'une très grande importance s'agissant d'un secteur qui de l'avis de tous est un secteur dénationalisé, il réunit en effet les critères de fond et de forme de la dénationalisation. En effet, à partir de cette remarque nous ne pouvons pas conclure à l'absence de dénationalisation pour le seul fait que l'Etat a maintenu son emprise.

2 - L'empreinte est encore de forte importance.

Mais en toute hypothèse elle va en décroissant :

Dans le cadre de l'établissement public industriel et commercial tel E.D.F nous avons noté un allégement du contrôle de l'Etat ; de même dans celui des sociétés d'économie mixte telle la SNCF; nous avons de plus constaté la tendance à substituer des structures décentralisées à des structures centralisées comme le cas de la SNIAS, de la SNECMA, de la SNCF et un recul des modes de contrôle. Enfin dans certains cas le Conseil d'administration voit proportionnellement le nombre des représentants de l'Etat diminuer par l'accès des capitalistes privés à ce Conseil.

§ 2 - Les exceptions.

Elles sont au nombre de deux et vont en sens opposé : parfois la puissance publique abandonne toute influence, parfois elle la renforce.

A - L'abandon par la puissance publique de toute influence.

Nous ne pouvons nous référer qu'à deux cas tout à fait isolés :

Celui des transports en Grande-Bretagne qui resitués dans le secteur privé, ont retrouvé leur totale indépendance vis-à-vis de l'Etat.

Celui des industries autrichiennes "nationalisées" par le pouvoir du IIIe Reich et qui ont été rétrocédées la plupart du temps à leurs anciens propriétaires et ont pu fonctionner exactement de la même façon que dans la période précédent la seconde guerre mondiale.

B - Le renforcement, par la puissance publique, de son influence.

Lorsque l'Etat modifie le régime juridique des entreprises nationalisées en renforçant sa propre représentation au sein des organes de décision tel, le plus souvent, le Conseil d'administration ou en accentuant son contrôle, il augmente par là même son influence dans l'entreprise.

TITRE III

TYPOLOGIE ET DEFINITION BASEES SUR LA FORME DE LA DENATIONALISATION

Nous tenterons :

dans un premier chapitre de rechercher une typologie de la dénationalisation basée sur la forme,

dans un second chapitre de faire une synthèse, la plus brève possible de toutes les formes de dénationalisation pour aboutir à une définition de ce phénomène.

TITRE III

TYPOLOGIE ET DEFINITION BASEES SUR LA FORME DE LA DENATIONALISATION

Nous tenterons :

dans un premier chapitre de rechercher une typologie de la dénationalisation basée sur la forme,

dans un second chapitre de faire une synthèse, la plus brève possible de toutes les formes de dénationalisation pour aboutir à une définition de ce phénomène.

CHAPITRE I

TYPOLOGIE DE LA DENATIONALISATION.

Elle peut prendre pour fondement deux éléments :

- la technique de la dénationalisation

- son régime juridique.

Section 1 - Typologie basée sur la technique de la dénationalisation.

Elle peut s'établir sur l'objet de la dénationalisation

sur le mécanisme de la dénationalisation.

§ 1 - La typologie basée sur l'objet de la dénationalisation.

Nous avons vu dans le titre 2 que l'objet de la dénationalisation pouvait concerner pratiquement toutes les catégories juridiques importantes :

des organismes ayant la personnalité morale de droit public ainsi les services publics administratifs, les établissements publics.

des organismes ayant la personnalité morale de droit privé ainsi : les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte, les sociétés à capital exclusivement privé.

La terminologie sous forme explicative étant suffisamment concise il n'apparaît pas nécessaire de recourir à une autre terminologie.

Retenons donc que concernant la dénationalisation basée sur l'objet. Il existe cinq formes de dénationalisation :

la dénationalisation des services publics administratifs,
la dénationalisation des établissements publics,
la dénationalisation des sociétés à capital public,
la dénationalisation des sociétés d'économie mixte,
la dénationalisation des sociétés à capital privé.

Et que ces catégories se regroupent en deux grandes catégories :

la dénationalisation des organismes sans personnalité morale,

la dénationalisation des organismes avec attribution de la personnalité morale lesquels peuvent se voir attribuer la personnalité de droit public ou la personnalité de droit privé.

Cette forme de dénationalisation dans son ensemble pouvant être dénommée dénationalisation objective c'est-à-dire concernant tel objet déterminé.

§ 2 - La typologie basée sur la technique de la dénationalisation.

L'existence ou la non-existence du principe de dénationalisation au sein du texte constitutionnel nous permet de dire que certaines dénationalisations sont constitutionnelles d'autres ne sont pas conformes à la constitution ou si l'on préfère sont inconstitutionnelles.

Les diverses procédures suivies sont celles de la procédure d'élaboration de la loi ou du réglement.

Nous pouvons retenir la terminologie déjà employée aux termes de laquelle il y a une dénationalisation législative ou une dénationalisation réglementaire en ajoutant que bien sûr, toute dénationalisation législative est en général complétée par une dénationalisation réglementaire. Il suffit de s'appuyer sur les exemples de l'introduction de l'actionnariat à la Régie Renault, ou à la SNIAS ou à la SNECMA...

Nous avons de plus vu que les organismes juridictionnels peuvent décider d'une mesure de dénationalisation : on peut déterminer une dénationalisation juridictionnelle.

Enfin, il a été question d'une dénationalisation de fait, il faut dire à cet égard qu'on ne peut affirmer qu'une telle dénationalisation existe réellement: la plupart du temps, c'est une décision de nature législative ou réglemeintaire qui a pour conséquence indirecte d'entraîner une mesure de dénationalisation. Le terme se justifie par le seul fait qu'il existe un lien indirect entre le but de la procédure suivie et le résultat obtenu. Ceci nous amène à souligner ici à nouveau l'existence d'une dénationalisation indirecte peut-être pouvons-nous la qualifier de dénationalisation de facto.

Section 2 - Typologie basée sur le régime juridique.

Nous reprendrons les deux points retenus dans le titre 2 :

le lien juridique Etat-service concerné

le régime juridique du service.

§ 1 - La typologie basée sur le lien juridique Etat-service concerné.

La dénationalisation modifie le régime de la concession dans la majeure partie des cas.

Elle peut de même apporter certains changements dans le régime de la régie, ceux-ci pouvant aller jusqu'à la transformation pure et simple de ce statut en un nouveau. Mais à l'opposé il peut y avoir maintien du statu quo.

Enfin la dénationalisation peut-être constituée par le recours à un nouveau type de rapport entre l'Etat et le service.

S'agissant d'une dénationalisation qui concerne les relations existant entre l'Etat et divers services nous parlerons de dénationalisation relationnelles lorsque nous voudrons désigner la forme de dénationalisation touchant aux rapports de l'Etat et du service étudié.

Observant les divers cas appliqués à cette dénationalisation relationnelle nous pouvons retenir trois hypothèses :

1 - La dénationalisation relationnelle est totale, c'est-à-dire qu'elle est instituée par un bouleversement complet des rapports ainsi le service des poudres anciennement régie de l'Etat vient-il se voir doté de la personnalité morale et ainsi le statut de la régie est-il écarté.

2 - La dénationalisation relationnelle peut être partielle c'est le cas le plus fréquent lorsqu'on relève de simples modifications des rapports comme dans le cas de la concession.

3 - Enfin la dénationalisation relationnelle peut être inexistante lorsque on constate le maintien de la situation antérieure, c'est le cas du service public de la justice.

Dans cette énumération une hypothèse n'est pas envisagée celle de la dénationalisation constituée par le fait, non qu'il y ait ou non une action s'exerçant au niveau de relations déjà existantes, mais par le fait que sont créées de nouvelles relations et c'est le cas réalisé par les contrats de crédit-bail passés entre l'Etat et les sociétés privées de téléphone. Il nous faut parler de dénationalisation par effet d'un nouveau type de relations juridiques, dans cette hypothèse, nous l'avons vu, le service concerné ne modifie pas ses rapports avec l'Etat.

§ 2 - La typologie basée sur la modification du régime juridique à proprement dit.

Les services publics non personnalisés ont vu leur régime juridique soit maintenu soit être modifié par la dénationalisation si l'on s'en rapporte respectivement au service public de la justice et au service public des P et T.

Les établissements publics, si l'on fait entrer dans cette catégorie et par assimilation les publics corporations, se sont vus entièrement transformés, si l'on s'en tient aux établissements publics français ils ont été seulement modifiés.

L'établissement industriel et commercial constitué par la seule Régie nationale des usines Renault, les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte parfois sont de leur côté changés jusqu'à la limite d'une véritable mutation du fait de l'introduction de l'actionnariat.

Enfin les sociétés privées sources de dénationalisation quant à elles conservent leur régime de société privée.

Il ressort de l'étude relative à la dénationalisation basée sur le régime juridique que l'on peut qualifier celle-ci de dénationalisation organique si l'on veut bien admettre qu'ici ce terme signifie non seulement que la dénationalisation est relative aux divers organes d'un service ou d'une entreprise mais peut aussi concerner leur organisation.

Comme dans le paragraphe précédent nous retenons trois grandes formes de dénationalisation ceci se déduit de ce que nous venons de voir :

la dénationalisation organique totale,
la dénationalisation organique partielle
la dénationalisation organique inexistante.

La dénationalisation organique peut se subdiviser en diverses sous catégories :

En effet, parfois c'est le conseil d'administration, parfois l'assemblée générale, parfois l'organisation administrative, ou financière ou les modalités de contrôle qui subissent l'influence de la dénationalisation.

Aussi pouvons-nous retenir qu'il existe :

une dénationalisation organique relative au régime administratif,

une dénationalisation organique relative au régime financier,

une dénationalisation organique relative au régime de contrôle.

Et que les unes les autres peuvent se cumuler qu'en conséquence la dénationalisation sera de plus ou moins grande amplitude.

Peut-on lier cette dénationalisation à la dénationalisation basée sur le fondement ?

CHAPITRE 2

LA DEFINITION

Avant de tenter de proposer une définition, il nous faut rechercher les bases sur lesquelles elle peut, le cas échéant, s'appuyer.

Section 1 - Les bases de la définition.

§ 1 - La relativité du phénomène.

La dénationalisation partielle n'est ni absolue ni indépendante.

Elle n'est pas absolue : il n'est pas possible de déduire d'une modification du conseil d'administrationn du régime financier, du régime de contrôle... l'existence de la réalisation d'une dénationalisation.

La dénationalisation formelle ne pourra être reconnue que parcequ' elle se lie à une dénationalisation de nature idéologique ou (et) économique.

Autrement dit les modifications du régime juridique doivent présenter un minimum de spécificité.

§ 2 - Sa faible spécificité.

Au premier abord, et ceci est la conséquence immédiate de ce qui vient d'être dit, la spécificité est faible puisque d'autres phénomènes que la dénationalisation peuvent avoir les mêmes résultats à savoir modifier les structures, le régime juridique d'un organisme.

Toutefois, et c'est ici qu'il est permis de prononcer le terme de spécificité : la dénationalisation implique un type particulier d'évolution qu'il nous faudra cerner dans l'élaboration de la définition.

§ 3 - La réduction de son importance.

Il convient de rappeler très brièvement ici l'évolution aux termes de laquelle le critère matériel tend à l'emporter sur le critère formel. Ainsi peut-on affirmer que seul le critère formel ne peut-être reconnu suffisant pour être source de dénationalisation que par contre le critère matériel peut l'être.

Il ne peut exister de dénationalisation formelle isolée elle doit être accompagnée d'une dénationalisation idéologique ou (et) économique, par contre cette dernière peut ne pas être associée à une dénationalisation formelle.

Section 2 - Essai de définition.

Elle pose deux problèmes : celui de la combinaison des divers éléments formels de la dénationalisation et celui plus général de l'harmonisation avec la définition donnée dans la première partie.

§ 1 - Le problème de la combinaison des divers éléments.

A - La superposition.

Dans cette étude aucune forme de dénationalisation formelle n'est indissociablement liée à une autre, chacune peut-être prise isolément ou associée.

B - Par association.

On peut déterminer une gradation de la dénationalisation formelle :

Dans certains cas le régime juridique est remanié dans son ensemble ce qui entraîne une nouvelle conception des régimes administratif, financier et de contrôle par exemple en Grande-Bretagne lorsqu'il s'agit de la dénationalisation de l'acier et des transports, en France lorsqu'il s'agit du service des poudres...

Parfois le régime des contrôles et la conception du conseil d'administration sont remaniés : c'est le cas d'EDF.

Parfois seul le régime juridique du conseil d'administration est concerné comme à la SNECMA et à la SNIAS.

§ 2 - Proposition de définition.

La dénationalisation formelle est constituée par tous les mécanismes qui consistent à réduire le rôle de la Nation soit au profit de l'Etat soit du secteur privé.

Ces mécanismes sont de divers ordres, ils consistent dans la majeure partie des cas à opérer une modification du conseil d'administration, ou parfois des structures administratives ou du régime financier ou du régime de contrôle.

Ces modifications peuvent être cumulatives elles entraînent alors la modification de la qualification juridique de l'organisme dénationalisé.

Elles peuvent être non-cumulatrices et aboutir au maintien de la qualification juridique de l'organisme dénationalisé.

Exceptionnellement la modification lorsqu'elle est profonde d'un seul élément du régime juridique peut amener à la limite au changement de la qualification juridique de l'organisme étudié.

CONCLUSION

Aux interrogations que nous posions en introduction :

La dénationalisation est-elle une notion juridique ? n'est-elle pas une notion mythique ?

Nous pouvons répondre qu'elle est une notion parfois juridique, tout à fait spécifique et certainement réelle puisque actuelle ; que l'on peut en conséquence en proposer une définition.

§ 1 - La dénationalisation est une notion parfois juridique.

Si l'on peut affirmer que dans la majeure partie des cas dans la dénationalisation se conjuguent des notions idéologiques et économiques : le concept de Nation en droit international peut s'exprimer en termes économiques, de même celui de propriété ; il n'apparaît pas toujours de traduction juridique.

A - La dénationalisation suivie d'une traduction juridique.

La majeure partie des cas de dénationalisation étudiés en première partie se jumellent avec une dénationalisation d'ordre formel :

C'est ainsi que :

l'Etatisation et la désétatisation se traduisent par une modification de la composition du conseil d'administration, E.D.F., la SNCF, en fournissent l'exemple.

La privatisation agit sur ce même conseil d'administration, nous pouvons donner pour preuve la public corporation de l'acier et celle des transports en Grande-Bretagne, la Preussag et la Volswagen en Allemagne, les industries autrichiennes dénationalisées, les banques et les assurances en France ainsi qu'Air-France, la Régie Renault, la SNECMA , la SNIAS.

la dépulicisation amène en général un décroissement du pouvoir de l'Etat par un changement du régime financier : le financement des P et T se fait en partie grâce aux fonds privés, de même pour les autoroutes.

la recapitalisation structurelle bouleverse en général l'ensemble du régime juridique du service qui en est l'objet citons l'exemple des industries autrichiennes auxquelles elle a été apliquée.

la recapitalisation fonctionnelle tend à réduire les contrôles de l'Etat : cette tendance est très nette à la SNCF où l'appel accru aux principes de rentabilité et de concurrence ont eu cette conséquence.

B - La dénationalisation sans traduction juridique.

Il nous faut envisager deux cas :

Dans le premier il n'y a aucune trace de dénationalisation sur le plan formel : le régime juridique est maintenu en l'état. C'est l'hypothèse du service public de la justice.

Dans le second cas :

Si la même constatation doit être faite, elle doit être tempérée par le fait qu'à côté du service se créent des structures qui vont avoir de l'influence sur ce dernier que ces structures soient constituées par des sociétés internationales ou par des sociétés de financement dans l'exemple des P et T.

Peut-on dans ces conditions affirmer qu'il y a dénationalisation ?

Si l'on considère que la dénationalisation doit se traduire par une dénationalisation formelle la réponse est négative ; par contre, si l'on admet que l'on peut retenir l'existence d'une dénationalisation sur la base du seul critère matériel ; la réponse est positive. Mais

cette dénationalisation est tout à fait marginale d'autant plus que le service public de la justice est loin de réunir tous les critères matériels de la dénationalisation ; aussi faut-il dire qu'il y a plusieurs degrés dans la dénationalisation.

C - Conséquence : les divers degrés de dénationalisation.

Partant d'un ordre décroissant nous pouvons déterminer trois degrés de dénationalisation :

Au premier degré se détermine une dénationalisation totale : elle comporte un fondement idéologique, un fondement économique, elle a une traduction juridique par une loi contenant une dénationalisation organique complète, elle se réalise par exemple dans le secteur des transports.

Dans ce cas il ne reste aucune trace du passage du service dans le secteur public ; mais ce cas de dénationalisation est tout à fait exceptionnel (on peut citer quelques entreprises autrichiennes). Il nous faut dès lors passer au deuxième degré.

Au deuxième degré la dénationalisation est partielle et c'est le cas le plus fréquent : elle ne cumule pas l'ensemble des critères matériels et formels mais seulement certains d'entre eux. Le caractère plus ou moins partiel de la dénationalisation dépendra du nombre de critères réunis par celle-ci et de leur importance. Aussi peut-on distinguer plusieurs paliers.

Concernant l'acier en Grande-Bretagne, un seul critère manque, et encore est-il de nature formelle : il s'agit de la non-suppression totale des mécanismes de contrôle. Il est évident que la dénationalisation de l'acier en Grande-Bretagne est très proche de la dénationalisation totale.

A un palier inférieur peut se situer la dénationalisation en Allemagne et en Autriche par la transformation des Sociétés d'Etat en sociétés d'économie mixte, puis Air-France qui réunit deux critères matériels de la dénationalisation. Enfin à un dernier palier il faudrait placer la dénationalisation des banques, des assurances, de la SNECMA et de la SNIAS qui ont un des fondements de la dénationalisation et un seul critère formel de faible importance puisqu'il n'entraîne pas une mutation du régime juridique de ces entreprises.

Au troisième degré se situerait une dénationalisation que l'on pourrait appeler uniquement fonctionnelle : c'est-à-dire une dénationalisation qui atteint la fonction du service considéré laquelle tend à être réduite, que ce service appartienne à l'Etat-Nation, ou à la Nation il cède une partie de ses fonctions au secteur privé, sans que ce phénomène entraîne une dénationalisation formelle. L'exemple qui peut être retenu est celui du service public de la justice.

Ajoutons que lorsque nous décrivons une dénationalisation formelle et matérielle il va sans dire qu'elle est nécessairement accompagnée d'une dénationalisation fonctionnelle.

Enfin au quatrième degré il faut retenir la dénationalisation potentielle qui serait constituée par tout mécanisme tendant à mettre en place les conditions de la dénationalisation.

§ 2 - La dénationalisation est une notion spécifique.

On pouvait se demander, en entreprenant cette étude, si, en France essentiellement, la dénationalisation n'était pas tout simplement le "serpent de mer" des partis de gauche et de certains syndicats.

En réalité, si la dénationalisation forme une image aux multiples facettes elle forme aussi un tout que l'on peut appréhender.

En effet, la dénationalisation est le point de convergence de plusieurs notions qui trouvent alors leur véritable signification : la dénationalisation englobe la privatisation et fait appel dans une certaine mesure aux concepts d'étatisation et de désétatisation et au-dela à ceux de recapitalisation... Elle recouvre les phénomènes très importants et très nombreux que nous avons tenté de rèpertorier tout au long de cette étude.

Elle a de plus une signification très précise : elle est l'expression du recul du concept de Nation et exprime le fossé existant entre les institutions et la réalité : la quasi inexistence juridique de la Nation, son existence réelle.

Elle a de plus une portée très grande.

§ 3 - C'est une notion actuelle et réelle de grande portée.

Notre démonstration est grandement facilitée par deux décisions prises récemment :

A - La création de la SNEA.

Par décret en date du 7 juillet 1976 "l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières es autorisée à apporter à la Société des pétroles d'Aquitaine (Société nationale Elf- aquitaine) et à sa filiale la Société nationale Elf-Aquitaine production, les biens, droits et obligations mentionnés dans les conventions d'apport signées le 21 mai 1976 entre l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières, d'une part, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et la Société nationale Elf-Aquitaine Production, d'autre part, et annexées au présent décret.

L'entreprise de recherches et d'activités pétrolières est en conséquence autorisée à augmenter sa participation dans la société nationale Elf-Aquitaine dans la limite de 71 %". (1)

Toutefois l'article 2 du décret précise que "l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières devra conserver la majorité du capital de la Société Nationale Elf-Aquitaine et dispose de plus de la moitié des siéges au Conseil d'administration de cette Société.

L'opération consiste à opérer la fusion entre l'ERAP établissement public industriel et commercial créé par décret du 17 décembre 1965 et ayant 100 % de capital public et la SNPA dont 54 % du capital appartenant à l'ERAP mais 46 % à des actionnaires privés.

Il est ainsi créé un nouvel établissement : la société nationale Elf-Aquitaine ; l'ERAP ayant fait apport de ses actifs industriels ainsi que la SNPA ; en conséquence l'ERAP garderait pour seul rôle celui d'une holding financière et contrôlerait 70 % de la nouvelle société.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SNRA a approuvé le 9 juillet la fusion de leur société avec ELF-ERAP.

Cette décision rejoint l'analyse faite de la réforme du service des poudres et des cas d'infiltration du capitalisme ; nous ne pouvons que répéter que reconnaître la nécessité de la présence de capitaux privés c'est reconnaître à ces derniers une certaine influence. Se dessaisir de l'actif et ne garder qu'une fonction non rentable c'est accepter une dépublicisation (2).

---

(1) - Article 1 du décret 76-607 du 7 juillet 1976.

(2) - Voire Titre 3 1ère partie.

A la suite de cette décision une vive réaction est née au sein du parti socialiste et des radicaux de gauche qui ont annoncé le 8 septembre 1976 qu'ils avaient déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, le décret du 7 juillet. Ajoutons que le député UDR J. SCHVARTZ avait fait connaître pareille intention.

B - La vente par la SNIAS d'une de ses filiales.

La Société nationale industrielle aérospatiale a vendu le 20 septembre 1976 sa filiale : "les établissements Saint-Chamond - Grouat" à une société privée : la générale de forgeage et de décolletage de Belfort (G.F.D.).

Il faut remarquer qu'il s'agit d'un mécanisme indirect de dénationalisation puisque seule une filiale est concernée et non la SNIAS elle-même mais il peut être qualifié de mécanisme de dénationalisation externe puisque la G.F.D. ferait appel à une société : l'entreprise Blanc Aéro dont le capital est pour 34% américain ; enfin cette dénationalisation est ici aussi assimilable à une infiltration du capitalisme privé et révèle le rétrécissement du secteur public au profit du secteur privé en un mot il y a dépublicisation.

C - La portée de la dénationalisation.

On pourrait objecter qu'il s'agit là de cas isolés et que en contrepartie toute une politique est mise en oeuvre qui restaure le concept de Nation : la politique de participation qui s'exprime essentiellement par les contrats de programme.

Le contrat impliquant un accord de volonté entre deux parties, en l'occurence l'Etat et l'entreprise, suppose un pouvoir de décision partagé :

en effet, l'Etat perdrait ainsi une part importante de son pouvoir qui serait attribué à l'entreprise nationale.

En réalité ce stade n'est pas atteint et pour l'heure "l'Etat ne partage le pouvoir de décision avec quiconque" (1). Le Doyen LESCUYER souligne, dans son étude relative aux contrats de programme, que c'est l'Etat qui définit préalablement à la signature, les grandes lignes de la politique dans le domaine concerné par le contrat ; que d'autre part l'interlocuteur de l'Etat n'est pas le conseil d'administration de l'entreprise mais son président et sa direction.

Dès lors, on peut affirmer que la contractualisation équivaut à l'instauration d'un dialogue de l'Etat avec l'Etat. Il n'est toutefois pas impossible que l'idée de contrat étant admise elle puisse trouver dans un plus ou moins proche avenir une application réelle.

Si la politique de contractualisation n'est pas l'antidote de la dénationalisation force est pour nous de constater qu'il n'en existe pas, que bien au contraire divers éléments nous permettent d'affirmer que le contexte dans lequel se réalise la dénationalisation renforce cette dernière.

Nous en prendrons pour preuve un exemple qui démontre que cette fuite du secteur public en contrepartie d'une progression du secteur privé n'existe pas seulement sur le plan national mais aussi sur le plan local : le groupe d'action municipal de Montpellier a su attirer l'attention sur l'existence de symptomes de "démunicipalisation" en relevant l'abandon progressif des services publics à la gestion privée. La "démunicipalisation" doit être l'objet d'une autre étude mais jumellée avec la dénationalisation, elle permet de mettre ne relief la présence et l'importance de cette dernière.

---

(1) - LESCUYER (G). Nouveaux rapports de l'Etat et des entreprises publiques : les contrats de programme. Les cahiers français septembre-octobre 1971.

§ 4 - C'est une notion définissable.

Chaque critère contenu dans le fondement de la dénationalisation peut s'harmoniser avec le contenu formel de celle-ci.

A - L'harmonisation autour de la conception du Conseil d'administration.

Si l'on étudie les éléments constitutifs du régime juridique les plus souvent et les plus profondément atteints par la dénationalisation on s'aperçoit qu'un parmi eux est particulièrement concerné : c'est le conseil d'administration :

Qu'il y ait étatisation, désétatisation, privatisation, ou recapitalisation structurelle, le conseil d'administration est nécessairement modifié.

S'il y a dépublicisation celui-ci peut entrer en ligne de compte puisque lorsque a été créé le service des poudres par voie de dépublicisation il a fallu mettre en place un Conseil d'administration.

Ainsi l'élément clef de la dénationalisation formelle est-il bien le conseil d'administration soit qu'il existe déjà soit qu'il soit créé.

Or ce point est tout à fait fondamental : le critère formel s'harmonise parfaitement avec le critère matériel de la dénationalisation. Nous avons en effet vu que la dénationalisation concernait tous les phénomènes qui opéraient une régression du concept de Nation, or c'est essentiellement en acquérant le droit d'être représenté au sein du Conseil d'administration que le concept de Nation avait progressé. Le conseil d'administration étant dans une société un des rouages essentiels. C'est parce qu'il y a perte de la force de représentation de la Nation au sein du Conseil d'administration qu'il y a dénationalisation formelle, ce déséquilibre étant compensé soit par une représentation accentuée de l'Etat soit des personnes privées.

B - L'harmonisation autour de la conception des structures administratives.

Du fait de la recapitalisation fonctionnelle il est déjà réalisé ou il est envisagé une nouvelle structuration des organismes par la réalisation d'une opération de décentralisation. Nous l'avons étudié pour la SNCF ; nous avons dit qu'il existait un projet voisin pour la SNIAS ou pour la SNECMA. Si tel était bien le cas nous nous trouverions devant une contradiction entre le critère formel et le critère matériel car décentraliser veut dire accorder à un organisme distinct de l'Etat une gestion libre or lorsque l'on sait que dans cet organisme la Nation a une certaine représentation ceci reviendrait à dire que de cette façon l'autonomie de la Nation par rapport à l'Etat serait plus grande.

Le problème est de savoir si on réalise réellement une décentralisation, nous sommes obligés de répondre par la négative :

En effet à qui va profiter la réforme de structure ?

Pour qu'il y ait décentralisation il faudrait que cette dernière concerne les organes spécifiques de la décentralisation, c'est-à-dire le Conseil d'administration. Or ce dernier ne voit pas son pouvoir s'accroître dans ce cadre. Par contre ce sont les gestionnaires dépendant du président ou du directeur nommés par l'Etat dont le pouvoir d'action est renforcé. On peut dire qu'il y a dans ces conditions une plus grande déconcentration le pouvoir de source étatique étant mieux réparti et plus diffusé au niveau des divers échelons.

C - L'harmonisation autour de la conception du régime financier.

La modification du régime financier qui se manifeste soit par la création d'un capital social, soit par la création de société de financement soit par l'appel à des sociétés de construction privées soit par l'appel de fonds privés étrangers sont tous des procédés faisant une plus

large part au capitalisme privé et à ses méthodes, procédés toujours existants dans le cadre d'une dépublicisation.

D - L'harmonisation autour de la conception du régime de contrôle.

On ne peut pas nier que les systèmes de contrôle tendent à s'alléger : le contrôle des tarifs pour la SNCF s'atténue, celui du commissaire du gouvernement et du chef de la mission de contrôle pour EDF, tous les contrôles disparaissent pour les publics corporation dénationalisés la plupart des contrôles sont supprimés dans les sociétés d'économie mixte allemandes et autrichiennes issues de la dénationalisation.

Cependant il faut remarquer que la suppression et l'atténuation des mécanismes de contrôle a tout simplement pour corollaire un renforcement du pouvoir du secteur privé :

Aucun contrôle de l'Etat ne s'exerce plus dans le secteur des transports dénationalisés en Grande-Bretagne ; mais le secteur privé a racheté la totalité de ces activités ; seul un léger contrôle est maintenu dans ce même pays dans le secteur de l'acier, mais ces activités sont maintenant des activités privées.

Des contrôles s'estompent à la SNCF, mais cette entreprise est de plus en plus livrée à la concurrence, c'est-à-dire au jeu des capitaux et des entreprises privés.

D'autres tendent à disparaître à EDF, mais nous avons vu qu'en paralléle la notion de monopole perdait de sa force, qu'en contrepartie les sociétés privées tendaient à se tailler une place égale à celle laissées aux entreprises nationalisées.

Le service des poudres acquiert la personnalité morale mais il n'échappe pas totalement au secteur privé.

Les sociétés de construction d'autoroute ont une large liberté de gestion mais cette plus grande liberté est accordée depuis que celles-ci peuvent être des sociétés concessionnaires formées de capitaux exclusivement privés.

Quelle signification donner alors à cet allégement de contrôles ?

Contrairement à la première apparence il ne s'agit pas d'un mécanisme que l'on pourrait dénommer renationalisation c'est-à-dire d'un phénomène qui signifierait le détachement de divers secteurs de l'Etat avec pour objectif une gestion libre et autonome. Ces secteurs étant suffisamment évolués pour intégrer le concept de Nation.

Bien au contraire le recul du contrôle de l'Etat semble se faire lorsque en contrepartie les secteurs peuvent passer plus ou moins directement sous le contrôle du secteur privé.

Ajoutons pour renforcer cet argument que lorsqu'il n'est pas envisagé de modification du régime de contrôle c'est que ce dernier n'est pas très éloigné de celui existant dans le secteur privé ; c'est lorsque les principes de rentabilité et de concurrence sont depuis toujours appliqués : il est ainsi pour la Régie Renault, les banques et les assurances.

Dès lors on assiste à un recul de l'Etat, qui répétons le est dans une certaine mesure représentant de la Nation, non pas au profit de l'entité Nation mais du secteur privé. De cette manière l'on va jusqu'à remettre en question la garantie de l'Etat, aussi minime fut-elle, pour laisser la place libre aux intérêts privés.

La suppression des contrôles de l'Etat n'a de sens que si en contrepartie le secteur national se trouve hors de la sphère d'influence du secteur privé.

C'est ainsi que se détache la définition de la dénationalisation.

E - Proposition de définition de la dénationalisation.

La dénationalisation peut se définir comme tout phénomène tendant à remettre en cause le concept de Nation dans son fondement et (ou) dans son expression juridique.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX.

ALBERT (M.) Cf SERVAN-SCHREIBER (J.J.)

ALBERTINI (J.M.) - Capitalismes et socialismes à l'épreuve.
éd. Ouvrières 1970.

ALPHANDERY, BLOCH-LAINE (F.) - Pour nationaliser l'Etat
Le Seuil 1968 Coll. F. Pub.

AMIRALAI - Le pétrole et l'indépendance de l'Iran
Thèse d'université Faculté de droit Aix-en-Provence 1961.

ARANY Cf. BEYZAEE.

ARCY - Structure administrative et urbanisation.
Berger Levrault 1960.

ARON (R.) Démocratie et totalitarisme
Gallimard éd. Idées 1965.

ASSEMAN - Les participations financières des entreprises publiques.
Thèse Lille 1962.

AUBY, DUCOS-ADER - Grands services publics et entreprises nationales.
Thémis T.1.1969 - T. 2. 1973
Droit administratif - Dalloz 1970.

BAECHLER - Les origines du capitalisme
Coll. Idées 1971.

BARDOU Cf. NAVILLE.

BARJONET (A.) La CGT
Paris éd. du Seuil 1968.

BAUCHET - Propriété publique et planification.
éd. Cujas 1963.

BENOIT (F.P.) Le droit administratif français.
Dalloz 1968.

BERR (Cl.) - L'exercice du pouvoir dans les sociétés commerciales.
Thèse Grenoble ed. Sirey 1961.

BEYZAEE-ARANI (Hechmat-gllach) Développement rural et réforme agraire en Iran
Thèse Toulouse 1970.

BLAEVOET(T.) - Les services et établissements publics à caractère industriel et commercial.

BLOCH. - Les applications en France de l'économie mixte.
Thèse Paris 1941.

BLOCH-LAINE (F.) Cf. ALPHANDERY.

BLOCH-LAINE (F.) - Pour une réforme de l'entreprise.
Coll. Politique Seuil 1963.

BLOCH-LAINE (F.) - Paris Cours de droit 1959 Institut d'Etudes Politiques.

BLONDEAU (A.) - La concession de service public -
Thèse Grenoble 1929.

BONNAUD (J.), DROUOT (G.) Deux entreprises publiques devant leur avenir : Air-France et SNCF.
P.U.F. 1973.

BORDIER (E.), DEGLAIRE - Electricité service public.
T. 1 et 2 Berger Levrault 1963.

BOUMEDIENNE - Discours Publication du Ministère algérien de l'information et la culture 1971.

BRACHET (Ph.) Cf. NAVILLE.

BRACHET (Ph.) - L'Etat et les entreprises publiques en France.
1947-1967.

BREDIN - L'entreprise semi-publique et publique et le droit privé.
L.G.D.J. 1957.

BRESSY (M.), RICHOUX (C.) - Les regroupements d'entreprises.
Centre de recherche et d'études des chefs d'entreprise n° 9 PP 68-33.

BUZELAY - Faut-il une vérité des prix dans les services publics -
Thèse doctorat es-science économique L.G.D.J. 1971.

BYE - Les nationalisations en France et à l'étranger. - 1948

CAIRE - Les syndicats ouvriers -
Paris P.U.F. 1971 Thémis.

CAMPAGNE (P.Y.) - La réforme de la SNCF et la notion de service public - Thèse Lyon 1972.

CAPDEVIELLE (J.), MOURIAUX (R.) - Les syndicats ouvriers en France.
Armand Colin 1970 Dossier U2

CARTELL (J.), COSSE (P.Y.) - La concurrence capitaliste
Ed. Seuil 1973.

CASTAGNEDE (B.) - L'équilibre financier des entreprises publiques.
Dossier U2 Armand Collin.

CHAL ENDON (A) Voir rubrique Etude.

CHALLAYE (F.)-Histoire de la propriété.
PUF Coll. Que sais-je 1967.

CHAMSEDDINE (Amilaraï) - Les régimes politiques et le consortium du Pétrole en Iran "La pensée universitaire" Aix en Provence 1963.

CHAMSEDDINE (Amilaraï) - Le pétrole et l'indépendance de l'Iran
Thèse Aix en Provence 1961.

CHASSAGNE - Influence de la nationalisation sur les entreprises publiques - Thèse Bordeaux 1954.

CHAZEL, PAYET - L'économie mixte -
Coll. Que sais-je 1967.

CHENOT (P.) Les entreprises nationalisées -
Coll. Que sais-je PUF 1967.

CHEVALLIER (J.) - Le service public
Dossier Thémis PUF 1971.

CLAUDE (H.) Les monopoles contre la Nation .
Ed. Sociales 1956.

COGNIOT (G.) - Réalité de la Nation.
Ed. Sociales 1950.

CONNOIS - La notion d'établissement public en droit administratif français. - Thèse Paris 1959.

COPPIN, MASSE - Les dotations en capital accordées par l'Etat à l'EDF-GDF . CJEG 1957.

de CORAIL (J.L.) - La crise de la notion juridique de service public en droit administratif français - LGDJ 1953.

CORBIN - Financement, auto-financement et administration des grandes entreprises en application au secteur nationalisé. Dalloz 1957.

COSSE - Cf. CARTELL.

COSTE-FLORET (P.) - La nature juridique du droit de propriété Sirey 1935

DEBENE - La concentration des entreprises publiques - Thèse Paris 1 1975.

DEGLAIRE cf. BORDIER.

DELESALLE - Le statut du personnel des entreprises nationalisées. Imprimerie Saurat Paris 1953.

DELION - L'Etat et les entreprises publiques - Sirey 1959.

DELION - Le statut des entreprises publiques - Berger-Levrault 1963.

DESCHANEL - L'organisation et l'exercice du pouvoir dans les entreprises nationalisées. Thèse Grenoble 1959.

DONNEDIEU de VABRES - l'Etat . PUF Que sais-je ?

DONY - L'Etat et le financement du secteur privé - Thèse

DONY (J.) GIOVANINETTI (A.) TIBI (B.) - L'Etat et le financement des investissements privés - Coll. Administration nouvelle - Berger-Levrault 1969.

DRAGO - Situation et avenir des entreprises publiques en France.
Bull. Inst. d'am. pub. n° 11 1969.

DROUOT cf. BONNAUD.

DROZ (J.) Le socialisme démocratique - 1864 - 1960 -
Armand Colin 1966 Coll. U.

DUCOS-ADER cf. AUBY.

DUPUY - Cf. IMBERT.

DUCOULOUX - Les sociétés d'économie mixte en France et en Italie.
LGDJ. 1963.

DUFAU (J.) Les entreprises publiques - 1969- 1970 Cours Faculté
de Clermont.

DUFAU (J.) - Les entreprises publiques -
Editions de l'actualité juridique. 1973.

DUMAS - Les entreprises nationalisées et le droit commercial .
Thèse Bordeaux 1957.

DUPUY - Cf. IMBERT.

EISENNAMN - Cours droit administratif.

ENCYCLOPEDIE FRANCAISE - Tome X.

FABRA (P.) Y -a-t-il un marché commun ?
Ed. du Seuil 1965.

FABRE - MORIN - SERIEUX - Les sociétés locales d'économie mixte
et leur contrôle - Berger-Levrault 1966.

FOSSAERT - L'avenir du capitalisme - Ed. du Seuil 1961.

FOUILLOUX - La nationalisation et le droit privé.
LGDJ. Thèse.

FREMONTIER (J.) - La forteresse ouvrière : Renault.

FRIEDMAN (M.) - Capitalisme et Liberté -
Ed. Robert Laffont 1971.

GENDARME - L'expérience française de la nationalisation industrielle
et ses enseignements économiques. - 1950.

GAUCHER (P.) Cours de pensée politique -
IV° année cours de la faculté de droit de Clermont-Ferrand.

GAUCHER (P.) Droit public économique
IV° année cours de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand.

GEORGES (B.) TINTANT (D.) - Léon JOUHAUX 50 ans de syndicalisme
PUF 1962.

GERARD Cf. LESOURD

GIOVANINETTI cf. DONY.

GODCHOT - Les sociétés d'économie mixte et l'aménagement du territoire - 2ème édition Berger-Levrault 1966.

GORTZ (A.) - Réforme et révolution -
Ed. du Seuil Coll. Politique 1969.

GROS cf. REUTER.

HALBECQ (M.) l'Etat son autorité son pouvoir - 1880 - 1962.
Thèse LGDJ 1964.

HOUIN - La gestion des entreprises publiques et les méthodes du droit commercial - Archives de Philosophie du droit 1952.

IMBERT (J.) MOREL (H.) DUPUY (A.J.) La pensée politique des origines à nos jours - PUF Coll. Thémis 1964.

JACQUIGNON (L.) - Le régime des biens des entreprises nationales.
Contribution au droit des nationalisations T. 1 & 2 Dalloz 1956.

JALEE - L'impérialisme en 1970 -
Petite collection Maspero 1970.

JALEE - Le pillage du Tiers-Monde - Petite Collection Maspero.

JALEE - Le Tiers-Monde en chiffres.
Petite Collection Maspero 1971.

JANNES - Le dossier secret du téléphone
Flammarion 1970.

JANSEE (L.) La propriété - Les éd. ouvrières économie et humanisme. 1958.

JULIEN (Cl.) L'empire américain.

JULLIOT de la MORANDIERE, BYE - La nationalisation en France et à l'étranger - 1948.

KATZAROV(K.) The problem of "de-nationalisation". Roma 1960 Vol. 6 n° 5.

KATZAROV - Théorie de la nationalisation. Ed. de la Bacconnière Neuchatel 1960.

KAZMIERCZAK - L'application du droit commercial aux entreprises nationalisées - Thèse Lille 1955.

KRIEGEL (A.) Les communistes français - Ed. du Seuil Coll. Politique 1958.

LAFFITE (J.) La SNCF - Thèse Paris 1939 - Sirey 1939.

LAGACHE - Les investissements privés et le concours financier de l'Etat - Coll. Administration nouvelle -Berger Levrault 1964.

LALUMIERE (P.) Les finances publiques - v. Armand Colin 2° éd. 1973.

LAMARQUE - Recherches sur l'application du droit privé aux services publics actifs - Thèse LGDJ 1960.

de LANVERSIN - L'aménagement du territoire et la régionalisation. Librairies techniques 1970.

LAPIE - Les entreprises d'économie mixte. Thèse Paris 1925.

de LAUBADERE(A) Cours entreprises publiques Traité élémentaire de droit administratif. LGDJ 1971.

LAUFENBURGER- Intervention de l'Etat en matière économique.

LECERF (J.) Histoire de l'Unité européenne - Ed. Gallimard. Idéesactuelles 1965.

LEFEVRE (J.M.) - L'introduction de "stocks options" en France. Mémoire Institut de droit comparé Paris 1972.

LEFRANC - Les expériences syndicales internationales.
Aubier Ed. Montaigne 1952.

LEFRANC - Le syndicalisme en France -
PUF 1968.

LEFRANC - Le syndicalisme dans le monde - PUF 1961.

LEFRANC - Le mouvement syndical de la libération aux événements de mai-juin 1968 - Payot 1969.

LESCUYER (G.) - Le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées.
LGDJ 1959.

LESCUYER (G.) - Cours: pensées et institutions politiques.
1969-1970 Clermont.

LESOURD (J.A.), GERARG (L.) - Histoire économique XIX° siècle et XX° siècle - Ed. Armand Colin Paris 1968.

LEVY cf. NAVILLE.

LOICHOT (M.) - La mutation -
Coll. Tchou 1970.

LOSCHAK (D.) - La convention des institutions républicaines
PUF 1971 Dossiers Thémis.

MARX (K.) Manifeste du Parti Communiste -
Coll. 10-18- 1970.

MARTIN - PANNETIER (A.) - Eléments d'analyse comparative des établissements publics en droit français et en droit anglais
Thèse Lille - LGDJ 1966.

MARTINEZ - L'entreprise publique dans l'intégration européenne.
Mémoire Science Politique Paris.

MASSE cf. COPPIN.

MAUGEY (Ch.) Les moyens juridiques de la participation dans l'entreprise en France et aux USA - LGDJ 1971.

MENDES-FRANCE (P.) - La république moderne -
NRF Coll. Idées 1962.

MEYSSAN (M.) - Les droits des actionnaires et des autres porteurs de titre dans les sociétés anonymes - Ed. Cujas 1960 Thèse Bordeaux.

MIRKINE-GUETZEVITCH - Les constitutions. 1938.

MODIR-FATEMI -Mortiza) - Les répercussions de la deuxième guerre mondiale sur la vie politique et économique de l'Iran. Thèse Caen 1963.

MONSEGUR - Aux confins du service public et de l'entreprise privée. Les entreprises d'intérêt public et les sociétés d'économie mixte. Thèse Bordeaux 1942.

MOREL (H.) - cf. IMBERT.

MORIN cf. FABRE.

MOULIE - L'imposition des personnes publiques.
LGDJ Thèse Bordeaux 1972.

MOULIN (J.) Club voir rubrique Etude.

MOUNIER - Communisme, anarchie et personnalisme -
Ed. du Seuil Coll. Politique 1966.

MOURIAUX cf. CAPDEVIELLE.

MUSSOLINI - Ecrits antérieurs à la marche sur Rome.
Ed. définitive des oeuvres et discours de Benito Mussolini T. 3 Flammarion.

NAVILLE, BARDOU (J.P.), BRACHET (Ph.) LEVY (C.) - L'Etat entrepreneur le cas de la Régie Renault. - Ed. Anthropos 1971.

NICOLLET (Cl) - Le radicalisme -
PUF 1961.

PARENT (J.) Le modèle suédois "Perspectives économiques"
Calmann-Levy.

PASSERON - L'autonomie de gestion des établissements publics nationaux - LGDJ 1968.

PAYET cf. CHAZEL.

PELLENC - Les méfaits de la nationalisation - Paris 1951.

PERROUX (E.) - Le capitalisme. PUF.

PHILIP (A.) - La gauche Mythe ou Réalité - Ed. Montaigne Paris.

PHILIP (A.) - Les socialistes - Ed. Seuil 1969 - Coll. Politique.

PHILIP (A.) Le socialisme trahi. Plon 1957.

PETRE (A.) - Histoire économique les faits et les idées.
Ed. Cujas 1969.

PIROU (G.) - La crise du capitalisme -Sirey - 1934.

PISIER-KOUCHNER (E.) - Le service public dans la théorie de l'Etat de Léon Duguit - LGDJ 1972.

du PONT - L'Etat industriel - Berger-Levrault 1961.

PRIEUR - Les entreprises publiques locales - 1969.

PUGET - Les nationalisations à l'étranger - Sirey 1958.

REUTER (P.) GROS (A.) - Traités et documents diplomatiques -
PUF Coll. Thémis.

REUTER (P.) Organisations européennes -
PUF Coll. Thémis.

REYNAUD (J.D.) - Les syndicats en France - Coll. U

RICHOUX cf. BRESSY.

RITTER - Géographie des transports -
Paris PUF 1971 - Que sais-je ?

RIVERO(J.) Le régime des entreprises nationalisées et l'évolution du droit administratif. Archives de philosophie du droit 1952.

RIVERO - Droit administratif - Dalloz 1971.

ROCARD (M.) Questions à l'Etat socialiste - Ed. Stock 1972.

ROCARD (M.) - Le PSU et l'avenir socialiste de la France.
Ed. du Seuil Coll. Politique 1969.

ROUX (J.) Précis historique et théorique du Marxisme - Léninisme.
Ed. Robert Laffont 1969.

RUZIE - Les agents des personnes publiques et les salariés en droit français - LGDJ. 1960.

SAVATIER - Du droit civil au droit public - 2ème éd. Paris 1950.

SAVATIER - Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui - Paris 1948.

SCHMIDT (D.) - Les droits de la minorité dans la société anonyme. Thèse Strasbourg 1969 Sirey.

SCHNERBER - La réorganisation foncière en France le remembrement.

SCHUMPETER - Capitalisme, socialisme et démocratie. Petite bibliothèque Payot 1969.

SERIEUX cf. FABRE.

SERVAN-SCHREIBER (J.J.) ALBERT (M.) Ciel et terre - Manifeste radical ed. Denôel 1970.

SHONFIELD - Le capitalisme d'aujourd'hui - Ed. Gallimard 1967.

SIMONOVITCH (M.) Les théories contemporaines de l'Etat. Thèse 1939 - Librairie L. Rodstein.

STEFANI - L'état actionnaire - Thèse Paris 1928.

TAGAND (R.) - Le régime juridique de la société d'économie mixte. LGDJ 1969.

TAGAND (R.) - Le régime juridique de la société d'économie mixte. LGDJ 1969.

TIBI cf. DONY.

TIMSIT - La spécialité des entreprises publiques - Etudes de droit public Ed. Cujas 1964.

TINTANT cf. GEORGES.

TOUCHARD (J.) - Histoire des idées politiques - Coll. Thémis 1959.

VACHET (A.) - L'idéologie libérale - Ed. Anthropos 1970.

VASSEUR - L'Etat banquier d'affaires - Dalloz 1962.

VEAUTE (F.) - Les ac tions sans droit de vote en droit comparé.
Thèse Toulouse 1968.

VIDAL de LOUSUN - La nationalisation des entreprises -
Thèse Paris 1948.

VEDEL(G)Droit administratif - PUF Coll. Thémis 1973.

WALINE - Droit administratif - Ed. Sirey 1963.

WIDICK - Syndicalisme en péril - Coll. Masses et militants.
Ed. ouvrières 1966.

II - ARTICLES ET ETUDES.

- ACTUALITE DOCUMENTAIRE : L'actionnariat chez Renault -Dec. 1969
- BARDOUL (J) - L'attribution d'actions aus salariés au titre de la participation - D. 1969 p. 217.
- BARJONET (A) - Capitalisme monopolistique d'Etat, théorie et idéologie - Revue économie et politique - juin-sept. 1966.
- BARRON (G) - Les investissements dans le régime du capitalisme monopolistique d'Etat en France - Revue économie et politique juin-sept. 1966.
- BLOCH-LAINE (F) - Une banque nationalisée en 1973 - Banque n° 319 juin 1973.
- BOCCARA (J.) - La crise du capitalisme monopolistique d'Etat et les luttes des travailleurs - Economie et politique n° 185 dec. 1969.
- BOCCARA (J.) - Introduction à la question du capitalisme monopolistique d'Etat. - Revue économie et politique juin-sept. 1966.
- BONNEAU (H) - Le marché de travaux publics - JCA fas. 520.
- BORDIER - Le champ d'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières - Droit social 1952 p. 67.
- BORMANN (M) - Le politique monopoliste dans les services publics - Economie et politique avril 1973 n° 225.
- BOULOUIS (J.) - L'activité des entreprises nationalisées JCA fasc. 159.
- BOULOUIS (J) et MERLE (M) - Nationalisation et démocratie - Droit social 1950 chr p. 117
- BRIERE (J.) - La gestion démocratique dans l'entreprise publique. Economie et politique mai-juin 1968 .
- CAHEN-SALVADOR (J.) - La régie nationale des usines Renault. Droit social 1945 - 208.
- CARRON - Travail public , service public, les ouvrages de production d'électricité et l'évolution de la notion de travail public. Cahier juridique de l'électricité et du gaz 1956 p. 43.
- CATHELINEAU (J.) - Diversité et particularisme des concessions de travaux publics. Cahier juridique de l'électricité et du gaz - Fev. - mars 1968.

- CHABAN -DELMAS (J.) - Le Premier Ministre et la mutation française - Interview accordée au Journal le Télégramme de Paris n° 33 janvier 1970.
- CHALENDON (A.) - Interview accordée à "l'express" le 15 décembre 1969 -
Interview accordée au journal "La Croix" 17 octobre 1969.
- CHENOT (B.) - Les paradoxes de l'entreprise publique -RF SP 1955.
- CHENOT (B) - L'entreprise publique dans l'Etat
- Banque 1972 n° 305.
- CHEVALIER (J.) - Les rapports entre le Commissariat à l'Energie atomique et l'Electricité de France - AJDA 1969 1 p. 469.
- CHEVALLIER (J.) - Les formes actuelles de l'Economie concentrée Publications de la Faculté de Droit d'Amiens (1971-1972 n° 1).
- CHEVALLIER (J) - Le pouvoir de monopole et le droit administratif RDP janv. février 1974.
- CLAUDE (H) - Capitalisme monopolistique d'Etat et concentration. Revue économie et politique - juin-septembre 1966.
- CLUB JEAN MOULIN - Les citoyens au pouvoir : l'Etat et le citoyen Ed. du Seuil 1961.
- COLIN (J) - La nature juridique des marchés de travaux passés par les sociétés d'économie mixte concessionnaires de travaux publics. AJDA sep. 1966.
- COURRIER CONFEDERAL - Bulletin de liaison des organisations CFDT. n° 59 mai 1970.
- COUSIN (A) - Nationalisations démocratiques et réformes les structures.
Economie et politique juillet-août 1966 n° 168-169.
- DA SVILLE : Pour une nouvelle politique économique et sociale : programme du Centre démocrate - Démocratie moderne du 16 octobre 1969

- DELION (A.) - Les filiales des entreprises publiques - Droit social 1960 - p. 381.
- DELION (A.) - Les services industriels en régie de l'Etat - Droit social 1963 p. 1
- DESAZARS de MONTGAILLARD - Les caractères de l'entreprise publique - Droit social 1949 p. 8.
- DRAGO (R.) - Situation et avenir des entreprises publiques en France. Bulletin de l'institut International d'administration publique n° 11 juillet -sept. 1969.
- DRANCOURT (M.) - CHABAN a-t-il trouvé la solution ? Entreprise 745.
- DUFAU (J.) - Remarques sur la notion d'entreprise publique AJDA 1956 I p. 89.
- DUPONT : La SNCF devient officiellement une entreprise gérée en fonction des seuls intérêts commerciaux - Le Monde 28/29 janv. 1971.
- DUPRILOT (JP) - La SNCF les problèmes du présent et les perspectives d'avenir - AJDA 1 69 I p. 608.
- DUPRILOT (JP) - Les modifications du statut des établissements publics et leurs conséquences sur le régime juridique de leurs personnels. AJDA 1972 p. 603.
- DUPUIS (F) - Route contre rail : la guerre. Le Nouvel Observateur 21 oct. 1973.
- DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.) - L' aménagement du monopole des poudres - AJDA fev. 1971.
- DURAND - Association Capital-travail. Droit social 1951 n° 9
- FABRE - Ordonnances et politique économique Economie et politique 1967 n° 156.
- FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS - "Dix ans de gestion gaulliste des PTT" : oct. 1969.

- FEDERATION SYNDICALISTE DES TRAVAILLEURS DES PTT-FO -
Lettre ouverte aux secrétaires régionaux et départementaux n° 62.
- FLANDERS (A.) - Cahier n° 7 avr. juin 1968 de l'institut International d'études sociales sur la participation.
- FORCE-INFORMATION : Pourquoi ? Le contrat programme EDF - Gouvernement - Dec. 1970.
- FORCE-INFORMATION - Le personnel n'a pas sa part ! exemple EDF juin 1971.
- FORCE-INFORMATION - Entreprises privées électrification rurale, sangsues pour EDF-GDF - sept. 1971.
- FOURIER (JM) - Bilan de la nationalisation des banques - Droit social 1952 - n° 8
- FRISCHMANN -Y) - Conférence de presse - Paris 9 février 1972 - Les problèmes de l'emploi dans les PTT.
- FUSELIER - Le statut du personnel des entreprises nationalisées comparé au statut de la fonction publique R D P 1956 p. 501.
- GEORGEL (J) - Formation du contrat administratif JCA fasc. 510.
- GIGNOUX - Nature juridique des statuts des personnels d'Air-France Revue de droit aérien 1968 p. 268.
- GRANOU (A.) - En finir avec les illusions politique - Hebdo. n° 15 14 janv. 1971.
- GREGORY (G.) - La montée de la firme nationale - Problèmes économiques n° 1151.
- GUIBERT (R.) - La SNCF cette inconnue. Transports n° 146 oct. 1969.
- HAMEL (J) - La nationalisation des grandes banques de dépôts. Résultat de quatre années d'expérience - droit social janv. 1950.
- HOVELACQUE - Le chemin de fer cherche sa voie - Le Monde 14-15 16 octobre 1969.
- HOVELACQUE - En deux ans de liberté surveillée la SNCF s'est façonnée de nombreux visage - Le Monde 18 janv. 1972.

-INSTITUT INTERNATIONAL DE PHILOSOPHIE -L'Idée de Nation Annales de philosophie politique n° 8 PUF 1969

- JACQUIGNON (L) - Régime des biens des entreprises nationales - Troisième Colloque des facultés de Droit.
- JACQUIGNON (L) - Le régime des entreprises nationalisées JCA fasc. 158.
- JOURNAL DE LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION CGT - n° 180 - juin 1970.
- JOURDAIN (H) - Capitalisme monopolistique d'Etat - Démocratie et socialisme - Revue économie et politique juin-sept. 1966.
- KATZAROV - Nouveaux aspects de l'immunité judiciaire de l'Etat. Revue internationale de droit comparé - 1951 n° 3.
- KATZAROV - Le problème du contrôle en matière de nationalisation. Droit social 1957 p. 393.
- LACOUR (CL) - Les nationalisations et l'autorité de l'Etat RSF 1972 - p. 217.
- LAMBERT (S.) - Capitalisme monopolistique d'Etat et exploitation de la population laborieuse - Revue économie et politique.
- DE LAUBADERE (A) - Chronique : le financement privé des autoroutes et des télécommunications - AJDA mars 1970.
- DE LAUBADERE (A.) - Chronique générale de législation : l'Actionnnariat ouvrier à la Régie Renault. - AJDA Mars 1970.
- LAVIGNE (P) - Les institutions d'économie mixte JCA fasc. 160-161.
- LAZARD (F.) Capitalisme monopolistique d'Etat, entreprise monopoliste et nationalisation - Revue économie et politique juin-sept. 1960.
- LAZARD(F) - Démocratie nationalisation, progrès - Revue économie et politique oct. 1967.
- LECLERC du SABLON (A.) - Les nouvelles structures internes de la SNCF - Revue générale des chemins de fer - 1972 p. 307.

- LEMASURIER (J) - A propos du service des postes et télécommunications AJDA Mars 1969.
- LESCUYER (G) - Les entreprises publiques et le Parlement. RDP - 1960 - 1137.
- LESCUYER (G.) - Le contrat de programme d'Electricité de France. Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz - avril 1971.
- LESCUYER (G) - Comment sont nées les entreprises publiques - Cahiers français sept. -oct. 1971.

Les contrats de programme - cahiers français 150.

- LESCUYER (G) - La responsabilité des dirigeants d'entreprise publique - RDP juill. -août 1974.
- LESCUYER (G) - Coopération européenne en matière nucléaire et nationalisation - Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger - mars -avril 1975.
- LESCUYER (R) - Les étapes décisives dans l'établissement et la mise à exécution de la loi de nationalisation - force information mai 1971.
- L'HUILLIER - La propriété des biens transférés aux Etablissements publics de l'électricité du gaz et des combustibles minéraux. D. 1949 p. 129.
- LOSCHAKD - Les problèmes juridiques posés par la concurrence des services publics et des activités privées - AJDA 1971 p. 261
- LUKASZEWICZ (JP) - Service public administratif entreprise commerciale, la difficile mutation des postes et télécommunications. AJDA 1975 p. 52.
- LYON-CAEN - Les nationalisations en Grande-Bretagne - Droit social 1946 n° 10 p. 403.
- LYON-CAEN - La concentration sociale d'Electricité de France et le système de relations professionnelles. - Droit social 1970 - p. 62.
- MADIOT (Y) - L'actionnariat du personnel des entreprises publiques. AJDA 1974 p. 60.
- MAIRE (E) - Interview accordée au Chaminot de France.

- MALEVILLE (G) - La représentation de l'Etat auprès du service national électricité de France - Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz 1952 p. 418
- MALEVILLE (G) - L'autorité de l'Etat sur les services nationaux électricité de France et du Gaz de France.
Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz 1953 p. 103.
- MALEVILLE (G.) - Les problèmes de l'électricité et du gaz devant le Parlement.
Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz févr. 1973.
- MARCHAL (A) - Le secteur public et l'économie du marché dans la CEE - Revue économique sept. 1968.
- MARLE - A propos de quelques décisions de jurisprudence relatives à l'insaisissabilité des biens d'un établissement public industriel et commercial - cahiers juridiques électricité et du gaz 1950 - p. 550.
- MATER (G) - Reflexions d'un juriste sur une nationalisation - Revue juridique de l'électricité et du gaz 1948 - p. 614.
- MATHIOT (A.) - L'arrêt Jalenques de Labeau et la soumission au droit privé du personnel des services publics industriels et commerciaux S. 1957 p. 43.
- MERIL - Les établissements industriels et commerciaux - Etudes et documents du Conseil d'Etat - 1953 - p. 35
- MERLE (M) et BOULOUIS (J) - Nationalisation et démocratie - D. 1950 p. 118.
- MELKA (R.) Le rôle des capitaux privés dans les équipements publics. Economie et humanisme n° 196 nov. déc. 1970.
- MORAND (JP) - Service public - Démembrement.
Le télégramme de Paris N°s 38 et 39 juin-juillet 1970.
- MUZELLEC (R) - L'actionnariat du personnel dans les entreprises publiques - droit social mars 1974.
- PAGEZY (B.) - Faut-il nationaliser les assurances ? Le Monde 27 fév. 1973.

- PERCEVAL (L) - Capitalisme monopolistique d'Etat - Démocratie et Socialisme - Economie et politique nos 168 - 169 juill. août 1966.
- PEYRELADE (P) - Téléphone ça marche... pour les banquiers - Politique Hebdo n° 15-1 4 janv. 1971.
- PHILIPPE - Rôle de l'Etat dans le financement de l'entreprise - La vie de l'entreprise n° 64 - 1970.
- PAGNET (B) - Les établissements publics. JCA 135 / 1970.
- POLIN (R) - L'idée de Nation Institut International de philosophie politique - annales de philosophie politique n° 8.
- POSTES ET TELECOMMUNICATION - Les actions du téléphone - mars 1970.
- PRELOT (J.) - La théroie de l'Etat dans le droit fasciste (Mélanges Carré de Malberg Sirey 1933).
- PTT Syndicaliste force ouvrière - n° 245 janv. 1972.
- REUTER (F) - La dénationalisation des biens industriels de l'Etat et les actions populaires en Allemagne occidentales - Problèmes économiques 1959 n° 6 B
- REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARE - L'entreprise publique en droit administratif comparé 1956 n° 2.
- RIVERO (J.) Le nouveau statut de la compagnie Air-France - Droit Social 1949 p. 204.
- RIVERO (J.) - Le régime des entreprises nationalisées et l'évolution du droit administratif - Archives de philosophie du droit 1952 p. 148.
- RIVERO (J.) - Le fonctionnement des entreprises nationalisées - droit social 1955.
- ROBIN - Essai sur la représentation des intérêts dans l'organisation des entreprises publiques - RDP 1957 p. 830.
- ROSSILLON - Les entreprises publiques et la notion de service public industriel ou commercial - AJDA 1956 I p. 41.
- ROY - Une expérience de planning démocratique : La Tennesse Valley Authority - Droit social 1947 n°s 9 -10.
- SIMON - Fermer les lignes secondaires de la SNCF serait lourd de conséquence - Le Monde 12 nov. 1968.

- SYNDICALISTE PTT Force Ouvrière - La défense de l'entreprise et du service public des PTT - janvier 1972.
- TINGUY du POUET - Les entreprises nationales et le Parlement - Revue politique des idées - oct. 1955.
- FOURET (B) - Le financement privé des Télécommunications AJDA 1974. p. 284.
- TOURNOUER - Le débat sur la réforme de la SNCF à l'Assemblée Le Monde 18 oct. 1961.
- TREILLARD - La notion juridique d'entreprise et l'expérience des nationalisation - Rev. Trimestrielle de droit commercial 1953 - p. 605.
- TUROT (P) - Les entreprises pbuliques en Grande-Bretagne - Notes et études documentaires; - n° 3820 - 3821.
- TUROT (P) - Les nationalisations dans la CEE - Revue politique et parlementaire cité dans Problèmes économiques n° 1312.
- VEDEL (G) - La technique des nationalisation - Droit social 1946 - p. 49
- VEDEL (G) - Le contrôle des commissions parlementaires de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. - Droit social 1955 - p. 137.
- VEDEL (G) - Le régime des biens des entreprises nationalisées - Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz 1956 p. 23.
- VERNA M : Crise de 1968 et renforcement des monopoles et des interventions de l'Etat - Economie et polotique - n° 166 -167 1968.
- VILLADIER - une nouvelle forme de financement : la part de production. Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz 1962 p. 506.
- VOISSET (M) - L'expérience des contrats de programme dans les entreprises publiques - droit social1974 - p. 262.
- WALINE (M) - Les nationalisations - Droit social 1945 p. 84.
- WALINE (M) - De quelques difficultés relatives au champ d'application et à la portée du statut national du personnel des entreprises électriques et gaziers. - Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz 1952 p. 314.

- WALTER (R) - Opérations de Crédit-bail immobilier - JC de droit commercial fas. 58 E 2

- WEBER (AP) - Personnes publiques et fiscalité - AJDA 1970 I p. 324.

-XXX L'internationalisation des entreprises publiques - Economie et politique oct. 1975 - n° 255.

-XXX Gaz de France, service national - Droit social sept. oct. 1951.

III - TEXTES DES CONFERENCES ET COLLOQUES.

- Colloque d'Aix-en-Provence des 1er et 2 juin 1972 : Administration et secteur privé - Dalloz 1973.
- Colloque France- Forum de Saint Germain en Laye- Les éditions ouvrières 1963.
- Troisième Colloque des Facultés de Droit - Le fonctionnement des entreprises nationalisées en France - Grenoble 1956.
- Colloque de l'association pour la liberté économique et le progrès social - IV° semaine de la pensée libérale - 4 -8 décembre 1971: Bilan des entreprises nationales.
- Conférence Internationale de Choisy le Roi : le Capitalisme monopolistique d'Etat - juin-septembre 1966.

IV - DOCUMENTS.

- Manifeste du parti socialiste dirigé - Coll. Tema-action 1973.
- Programme commun de Gouvernement - Ed. Sociale 1972.
- Programme pour un Gouvernement démocratique d'action populaire. Ed. Sociales 1971.
- Rapport Nora : rapport sur les entreprises publiques du "groupe de travail du Comité interministériel des entreprises publiques" avril 1967 - Documentation française.
- 37° Congrès de la CGT.
- Réforme de l'entreprise - un contrôle ouvrier - Cahiers du centre d'études socialistes - n° 70- 71 mai - juin 1967.
- Schéma directeur des télécommunications - La documentation française Nov. 1969.
- La SNCF - Éditions de la Cité 1968 -
  La réforme des structures internes de la SNCF - Edition de la direction générale).
- The Constitution (commawealter of Australia).
- Trois encycliques sociales Ed. du Seuil 1967.

V - AUTRES SOURCES.

1 - Pour l'Allemagne :

Notes et études documentaires 1963 - 3027

Problèmes économiques 516 - 1957

Problèmes économiques 613 - 1959

Problèmes économiques 213 - 1962.

2 - Pour l'Autriche :

Problèmes économiques 454 - 1956

Problèmes économiques 490 - 1957.

Problèmes économiques 644 - 1960.

3 - Pour la France :

Parmi les textes de lois, décrets, arrêtés et débats à l'Assemblée Nationale, il convient de consulter tout particulièrement :

- en ce qui concerne Air-France :

Loi du 16 juin 1948 -

AN 29.4.1948 et 5 mai 1948.

Conseil de la République - 26 mai 1948.

Décret n° 72-265 du 10 avril 1972.

- en ce qui concerne le secteur des assurances :

Loi 73-8 du 4 janvier 1973

AN 28 nov. 1972.

AN 30 nov. 1972.

AN 16 déc. 1972

Sénat 14 déc. 1972.

- en ce qui concerne les autoroutes.

Loi du 18 avril 1955

Circulaire 70 -119 du 15 oct. 1970.

AN : 3 octobre 1961

Décret 12 mai 1970.

- En ce qui concerne les banques.

Loi n° 73-8 du 4 janv. 1973.

AN 28 nov. 1972.

Sénat 18 décembre 1972.

Sénat 19 décembre 1972.

Décret n° 73-604 du 4 juillet 1973.

- En ce qui concerne les constructions aéronautiques :

Loi 73-9 du 5 janvier 1973.

AN 7 décembre 1972.

Sénat 18 décembre 1972

Séant 19 décembre 1972.

- En ce qui concerne EDF.

Loi n° 72-1152 du 23 décembre 1972.

AN 14 décembre 1972.

- En ce qui concerne les PTT

Loi n° 69 - 1160 du 24.12.1969.

AN 9 décembre 1969

Sénat 17 décembre 1969

Sénat 19 décembre 1969

Arrêté 25 janvier 1972.

- En ce qui concerne la Régie Renault.

Loi du 2 janvier 1970

AN 16 décembre 1969

Décret n° 70 - 652 du 8 juillet 1970.

- En ce qui concerne le service des poudres.

Loi 3.juillet 1970

AN 26 mai 1970

Décret n° 70-994 du 23 octobre 1970.

Décret n° 71-753 du 10 septembre 1971.

- En ce qui concerne la SNCF.

Débats sur la réformes de la SNCF - AN les 15 et 16 oct. 1969.

- Pour les textes d'application générale :

Ordonnance 67-693 du 17 août 1967 sur l'intéressement -

Décret du 21 mars 1969 sur l'application de l'ordonnance aux entreprises publiques et sociétés nationales.

4 - Pour la Grande-Bretagne :

Le nouveau régime de l'industrie sidérurgique :

Notes et études documentaires n° 1773.

La dénationalisation de l'industrie sidérurgique en Grande-Bretagne:

Problèmes économiques n° 219

Problèmes économiques n° 306

Le nouveau régime des transports

notes et études documentaires n° 1774.

Les Conseils de consommateurs dans les entreprises nationalisées britanniques .

Problèmes économiques n° 157 (1951).

TABLE DES MATIERES

pages

Avant-propos

Introduction 6

Première partie : 30

fondements de la dénationalisation

Deuxième partie : 353

forme de la dénationalisation

Conclusion générale 553

Bibliographie 567

Tables des matières. 594

Annexe

INTRODUCTION

§ 1 - La situation du phénomène de dénationalisation 8

A- La situation dans le temps. 8

1 - La première vague

2 - La deuxième vague

3 - Une troisième vague

4 - Une quatrième vague.

B - La localisation. 10

1 - En Europe

a - En Europe de l'Ouest

b- En Europe de l'Est

2 - En Amérique Latine

a - En Amérique centrale et au Mexique

b - En Amérique du Sud

3 - En Afrique

4 - En Asie

5 - En Océanie

C - Les secteurs nationalisés 13

1 - Les secteurs nationalisés en pays développés

a - En Europe de l'Est

b - En Europe de l'Ouest

2 - Les secteurs nationalisés en pays en voie de développement

a - En Amérique latine

b - En Afrique, Asie et en Océanie.

§ 2 - Le contenu de la notion de dénationalisation. 21

A - La base de l'étude : les cas principaux de dénationalisation. 21

1 - En Europe

a - En France

b - en Allemagne

c - En Autriche

d - En Grande-Bretagne

2 - En Afrique, Asie et Amérique Latine

3 - En Océanie.

B - Les problèmes posés par les cas de dénationalisation 25

1 - Les problèmes résolus ou clarifiés.

a - La situation de la dénationalisation dans le temps

b - La situation dans l'espace.

2 - Les problèmes non résolus par l'étude des cas de dénationalisation

a - Les problèmes relatifs au fondement

b - Les problèmes relatifs à la forme

C - Essai de synthèse des problèmes : le plan de la recherche 28

1 - Synthèse relative aux fondements de la notion de dénationalisation

a - Le premier fondement est de nature idéologique

b - Le deuxième fondement est de nature économique

2 - Essai de synthèse relatif à la forme de la dénationalisation.

a - Le problème de la technique de la dénationalisation

b - Le problème du régime juridique de la dénationalisation

3 - Le problème de la définition et la typologie

4 - Annonce du plan

PREMIERE PARTIE 30

FONDEMENTS DE LA DENATIONALISATION

Titre 1 - Fondement idéologique 31

Chapitre 1 - Recherche des éléments constitutifs de la dénationalisation 32

Section 1 - L'apport des définitions de la nationalisation 33

§ 1 - Les définitions de la nationalisation 33

§ 2 - Leur apport. 34

A - Le mécanisme 34

B - Les buts 35

Section 2 - La détermination des éléments constitutifs de la dénationalisation 37

§ 1 - La Nation 37

§ 2 - La propriété 37

Chapitre 2 - Analyse des éléments constitutifs de la nationalisation 38

Section 1 - L'idée de Nation dans le processus de dénationalisation 39

§ 1 - Nation en droit international et dénationalisation. 39

A - La dénationalisation due au renforcement du concept de Nation 39

1 - L'apparition d'une nouvelle forme de nationalisme

a - Les nationalismes classiques

b - Les nouveaux nationalismes.

2 - L'apparition d'une forme de dénationalisation correspondante.

a - Les notions de dénationalisation liées aux divers nationalismes.

B - La dénationalisation due à l'affaiblissement du concept de Nation 59

1 - Mutation de l'Etat-Nation et dénationalisation

a - Les étapes de la mutation.

b - La mutation de l'Etat-Nation

c - Première conséquence : un secteur national : le service des Poudres en France.

d - Deuxième conséquence : l'ensemble des secteurs nationalisés des Etats-Membres du Marché commun.

2 - Négation de l'Etat-Nation et dénationalisation.

a - Négation de fait.

b - Négation idéologique

§ 2 - Nation en droit interne et dénationalisation. 79

A - La relation Etat-Nation et la dénationalisation. 79

1 - Individualisme, association Etat-Nation et étatisation.

a - Les notions avant le XVIe siècle

b - Les notions du XVI au XVIIIe

c - Les notions au XVIIIe siècle

2 - Anti-individualisme, dissociation Etat-Nation et dénationalisation

a - Constatation du phénomène.

b - Conséquences.

B - La constitution de la Nation et la dénationalisation. 97

1 - La constitution de la Nation

a - Le morcellement de la Nation et la dénationalisation : existence sociologique de la Nation.

b - La conception en partie unifiée de la Nation et la dénationalisation : existence juridique.

2 - Les atteintes portées à la constitution de la Nation et la dénationalisation.

a - La dénationalisation par dégradation de la place laissée au tripartisme.

b - La dénationalisation par mutilation du concept de Nation.

Section 2 - L'idée de propriété dans le processus de dénationalisation. 133

§1 - La conception idéologique de la propriété et la dénationalisation 133

A - Les diverses étapes. 133

1 - De la propriété communautaire à la propriété prélibérale.

a -

b -

c -

2 - De la propriété privée libérale à la propriété publique

a - les points de convergence entre les diverses conceptions de la propriété privée au XVIII° siècle.

b - les points de divergence entre les diverses conceptions de la propriété privée au XVIIIe siècle.

3 - La propriété publique.

B - Le stade actuel. 146

1 - La propriété fonction de la juxtaposition de la propriété privée et de la propriété publique.

a - La propriété fonction et la juxtaposition de la propriété privée et de la propriété publique au niveau doctrinal.

b - La propriété fonction et la juxtaposition de la propriété privée et de la propriété publique au niveau politique.

2 - La propriété fonction et la renaissance de la propriété privée.

a - La base doctrinale de l'Eglise.

b - Son influence politique : les courants favorables à la dénationalisation.

§ 2 - La conception juridique de la propriété privée et la dénationalisation. 161

A - La dénationalisation due à la qualification juridique des titulaires du droit de propriété. 161

1 - La réapparition des personnes privées comme attributaires du droit de propriété dans certaines entreprises nationalisées.

a - La nationalisation et le recul des personnes privées en tant que titulaires du droit de propriété.

b - La dénationalisation et la progression des personnes privées en tant que titulaires du droit de propriété.

2 - Les dispositions favorables à l'acquisition du droit de propriété par les personnes privées : la mise en oeuvre de la dénationalisation.

a - Les modalités d'accès à la propriété.

b - La qualité des titulaires.

B - La dénationalisation due au démantèlement du droit de propriété. 182

1 - La nouvelle conception du droit de propriété.

a - De la conception romaine à la conception libérale.

b - De la conception du XIXe siècle à la conception contemporaine du droit de propriété.

2 - Son application dans le cadre de la dénationalisation.

a - Les atteintes à la conception romaine du droit de propriété.

b - La distinction du droit de gestion et du droit de propriété.

Titre 2 - Fondement économique 199

Chapitre 1 - Recherche des éléments constitutifs de la dénationalisation. 200

Section 1 - Le fondement économique de la nationalisation : sa contribution à la notion de dénationalisation. 201

§ 1 - Le rejet du capitalisme. 201

A - L'apport des définitions de la nationalisation. 201

B - L'apport descritiques portées à ce système économique. 203

1 - La critique de MARX.

a - La théorie du profit

b - Ses conséquences.

2 - Les critiques communes aux marxistes et aux non-marxistes.

a - Le contenu des critiques.

b - L'objet des critiques : un essai de définition du capitalisme.

§ 2 - Le rejet des principes du capitalisme. 208

A - Le rejet du principe de rentabilité. 208

B - Le rejet du principe de la libre concurrence. 209

Section 2 - La détermination des éléments constitutifs de la dénationalisation. 211

§ 1 - L'acceptation du capitalisme. 211

A - La constatation de phénomène. 211

B - Conséquence : une forme de dénationalisation. 212

Chapitre 2 : Analyse des éléments constitutifs. 215

Section 1 - Capitalisme et dénationalisation. 216

§ 1 - "Recapitalisation" et dénationalisation 216

A - La "Recapitalisation" totale. 216

1 - Les causes.

a - Les causes historiques.

b - Les causes idéologiques.

c - Les causes économiques.

2 - Les réalisations.

a - En Grande-Bretagne.

b - En Autriche.

B - La "récapitalisation" partielle. 225

1 - Les causes.

a - Les causes idéologiques.

b - Les causes politiques et sociales.

c - Les causes économiques.

2 - Les réalisations de "recapitalisation" partielle.

a - A l'étranger

b - En France.

§ 2 - "L'infiltration" du capitalisme et dénationalisation. 238

A - Les causes. 238

1 - Les causes politiques.

a - les options de politique générale.

b - Les options de politique sectorielle.

2 - Les causes économiques.

B - Les formes. 243

1 - L'origine des capitaux.

a - Le financement à l'échelle nationale.

b - Le financement à l'échelle internationale.

2 - Le rôle des capitaux.

a - Leur rôle par rapport à la situation antérieure.

b - Leur rôle dans l'avenir.

C - Les cas de dénationalisation. 253

1 - Le problème des cas à retenir.

a - Les arguments en faveur de la thèse de la dénationalisation.

b - Les arguments opposés à la thèse de la dénationalisation.

2 - Les cas retenus et la définition de cette forme de dénationalisation.

a - Les cas retenus.

b - Définition.

Section 2 - Principes du capitalisme et dénationalisation. 263

§ 1 - Rentabilité, intérêt général et dénationalisation. 263

A - La recherche du profit. 263

1 - Constatation du phénomène - Le rapport Nora.

a - Les objections posées à l'absence de rentabilité dans les entreprises nationales.

b - La solution.

B - Les conséquences directes (le cas de la SNCF). 269

1 - La non-rentabilité de la SNCF.

2 - Les solutions apportées.

a - Les réformes proposées dans l'annexe du rapport Nora

b - Les solutions engagées.

C - Conséquences indirectes : la mutilation de l'intérêt général. 288

1 - Rentabilité, modification de la tarification et intérêt général.

a - La base de la tarification et l'intérêt général.

b - La dépéréquation et l'intérêt général.

2 - Rentabilité modification des activités et intérêt général.

a - La modification des activités.

b - Portée de ces modifications.

3 - Rentabilité et rôle de l'entreprise publique.

§ 2 - Concurrence, intérêt général et dénationalisation. 303

A - Le principe de concurrence. 303

1 - Son contenu doctrinal.

a - La thèse hostile au principe de concurrence.

b - Les thèses favorables à la concurrence.

c - Les thèses favorables "sous condition" au principe de concurrence.

2 - Son application.

a - Dans les textes.

b - Dans la réalité économique.

B - Première conséquence : la dégradation de la notion d'intérêt général. 314

1 - La destruction du monopole de l'entreprise nationale.

2 - La prédominance croissante du secteur privé.

3 - La précarité de la situation du personnel.

C - Les conséquences indirectes de la concurrence : l'attraction du personnel par le secteur privé et son corolla ire. 318

1 - La constatation du phénomène.

2 - Les mécanismes mis en oeuvre.

a - La non-distinction d'une action spécifique du secteur public et du secteur privé.

b - Le mécanisme de la prise de décision.

c - Les agents de la décision.

3 - La dénationalisation issue de ce fait.

Titre 3 - Typologie, définition, et fondement de la dénationalisation. 327

Chapitre 1 - Typologie, définition et fondement idéol ogique de la dénationalisation. 328

Section 1 - Typologie et fondement idéologique de la dénationalisation. 329

§ 1 - La typologie basée sur la notion de Nation. 329

A - En droit international. 329

1 - Par le renforcement du concept de Nation.

2 - Par l'affaiblissement du concept de Nation.

a - Dû à la mutation de l'Etat-Nation.

b - Dû à la négat ion de l'Etat-Nation.

1 - Par la dégradation de la place laissée au tripartisme.

2 - Par la mutilation du concept de Nation.

§ 2 - La typologie basée sur la notion de propriété. 336

Section 2 - Typologie et fondement économique de la dénationalisation. 338

§ 1 - Typologie basée sur la notion de capitalis me. 338

A - Sur la "recapitalisation". 338

B - Sur l'infiltration du capitalisme. 340

§ 2 - Typologie basée sur les principes du capitalisme. 341

Section 3 - Les autres bases de classification. 342

§ 1 - Critère basé sur l'étendue de la dénationalisation. 342

§ 2 - Critère basé sur la forme de la dénationalisation. 343

§ 3 - Critère basé sur la durée de la dénationalisation. 344

Chapitre 2 - Définition et fondements de la dénationalisation. 345

Section 1 - Les bases de la définition. 345

§ 1 - La relativité du fondement de la dénationalisation. 345

§ 2 - La spécificité. 345

§ 3 - Sa diversité et son ampleur. 346

Section 2 - Essai de définition. 348

§ 1 - Le problème de la combinaison de divers éléments dans le cas d'une dénationalisation interne. 348

A - Par superposition. 348

1 - La superposition de la recapitalisation structurelle réelle de la recapitalisation fonctionnelle et de la privatisation.

2 - La superposition de publicisation recapitalisation fonctionnelle.

B - Par association. 349

1 - L'association obligatoire.

2 - L'association facultative.

§ 2 - Le problème de la combinaison des divers éléments dans le cas d'une dénationalisation externe. 350
A - Par association 350
B - Sans association 350
§ 3 - La proposition de définition 351

DEUXIEME PARTIE

FORME DE LA DENATIONALISATION.

Titre 1 - Technique de la dénationalisation 354
Chapitre 1 - Nature de l'objet de la dénationalisation 355

Section 1 - Les entreprises nationalisées. 356
§ 1 - La notion de nationalisation apparente. 357
A - La nationalisation partielle. 357
1- La notion de nationalisation partielle.
2- Ses défenseurs.
B - L'étatisation. 360
1- L'étatisation primaire
2- L'étatisation en cours de fonctionnement.

§ 2 - La rencontre des notions de nationalisation apparente et réelle. 362
A - Les entreprises nationalisées sont distinctes de l'Etat par l'attribution de la personnalité morale. 362
1- Les entreprises nationalisées ont un patrimoine.
2- Les entreprises ne sont pas soumises exclusivement au droit public.
B - Les entreprises publiques sont distinctes de l'Etat par la présence d'éléments constitutifs non étatiques. 364

Section 2 - Les autres catégories d'entreprises. 365
§ 1 - Les sociétés d'économie mixte. 365
A - Le cas des sociétés d'économie mixte en voie de nationalisation totale. 365
1- La nationalisation par étape.
2- Ses conséquences.

B - Le cas des sociétés d'économie mixte à capital privé minoritaire. 367

1 - Les sociétés à capital privé minoritaire.

2 - Conséquences.

§ 2 - Les entreprises non nationalisées. 368

A - Les entreprises à capital public. 368

1 - Les entreprises issues du secteur privé par une autre voie que la nationalisation.

2 - Les entreprises liées directement à l'Etat.

B - Les entreprises privées. 370

Section 3 - Les services d'Etat non personnalisés. 371

§ 1 - Les diverses catégories de services étatiques non personnalisés "dénationalisés ". 371

A - Les services industriels et commerciaux. 371

B - Les services administratifs. 371

1 - Le problème posé par la qualification du service des P et T.

2 - Le problème posé par le service public administratif de la justice.

a - La place dans l'arbitrage privé dans le système judiciaire français.

b - La signification de l'arbitrage privé.

§ 2 - Le problème de leur rattachement au phénomène de dénationalisation. 375

A - Les arguments défavorables au rattachement. 375

1 - Les arguments juridiques.

2 - L'argument idéologique

3 - L'argument politique.

B - Les arguments favorables au rattachement. 376

1 - Les arguments juridiques.

2 - Les arguments idéologiques.

Chapitre 2 - Mécanisme de la dénationalisation 380

Section 1 - Les principes de base. 381

§ 1 - Le parallélisme des formes et la dénationalisation. 381

A - L'application du principe. 381

1 - Dans les cas d'abrogation de l'acte portant nationalisation.

a - En Autriche

b - En Grande-Bretagne.

2 - Dans les cas de modification de l'acte portant nationalisation.

a - L'application du principe.

b - Le non-respect du principe.

B - Importance relative dans les processus de dénationalisation. 385

1 - L'abandon du critère formel.

2 - Illustration.

§ 2 - La hiérarchie des normes juridiques et la dénationalisation. 387

A - Le principe et ses conséquences sur la dénationalisation. 387

B - L'application du principe. 388

1 - La constitutionnalité de la dénationalisation.

a - La reconnaissance implicite du principe de dénationalisation.

b - La reconnaissance explicite du principe de dénationalisation.

2 - L'inconstitutionnalité de la dénationalisation.

Section 2 - La procédure. 385

§ 1 - La dénationalisation par la loi. 395

A - La dénationalisation est effectuée en règle générale par la procédure législative... 395

B - ... Après avoir donné lieu à des débats centrés sur le thème de la dénationalisation. 397

§ 2 - La dénationalisation par le réglement. 400

A - La dénationalisation par les réglements autonomes. 400

B - La dénationalisation par les réglements dérivés. 405

§ 3 - La dénationalisation d'origine juridictionnelle. 406

A - Le contenu du "Banking Act" de 1947. 406

1 - Le but de la loi.

2 - L'objet des mesures.

3 - La teneur des mesures.

4 - Le contentieux.

B - L'inconstitutionnalité du "Banking Act". 409

1 - La compétence de la Cour Suprême.

a - L'article 75 : Les auteurs de saisine.

b - L'article 76 : Les causes de la saisine.

2 - Les fondements de l'inconstitutionnalité de la loi.

a - La non conformité à l'article 51.

b - La non conformité à l'article 75 de la constitution.

c - La non-conformité à l'article 92 de la constitution.

d - La non-conformité à l'article 105 A.

§ 4 - La dénationalisation de fait. 414

Titre 2 - Régime juridique et "dénationalisation". 415

Chapitre 1 - La diversité des régimes juridiques. 416

Section 1 - Constatation du phénomène. 417

§ 1 - La diversité des régimes juridiques. 417

A - En France.

B - A l'étranger.

§ 2 - Les essais infructueux d'unification. 419

A - Autour de la notion d'entreprise nationalisée. 419

B - Autour de la notion d'entreprise nationale. 419

C - Autour de la notion de service public. 420

§ 3 - La solution proposée. 422

A - La détermination de la nature juridique du lien unissant le service "dénationalisé" à l'Etat. 422

B - La détermination du régime juridique du service dénationalisé. 423

Section 2 - Les éléments de la diversité. 425

§ 1 - Au niveau du lien juridique Etat-service concerné et la "dénationalisation". 425

A - La modification du lien juridique Etat-Service concerné. 426

1- La modification relative au régime de la régie.

2 - La modification relative au régime de la concession.

B - La transformation du lien Etat-service concerné et la "dénationalisation". 426

C - Le maintien du lien. 427

§ 2 - Au niveau du régime juridique du service concerné. 427

A - Le régime juridique interne et la "dénationalisation". 427

1 - La modification du régime juridique interne.

2 - La transformation du régime juridique interne.

3 - Le maintien du régime juridique interne.

B - Le régime juridique externe et la "dénationalisation" 428

Chapitre 2 - La recherche des éléments d'unité. 430

Section 1 - Au niveau du lien juridique Etat-service concerné. 431

§ 1 - La concession et la "dénationalisation". 431

A - La concession de travaux publics et dénationalisation : le cas des autoroutes. 431

1 - Le contrat de concession et le rôle de l'Etat avant le décret du 12 mai 1970.

a - La nature des clauses du contrat.

b - La place de l'Etat : le maintien de son droit de propriété.

2 - Les co-contractants avant le décret de 1970.

3 - La concession d'autoroute, le décret du 12 mai 1910 et la "dénationalisation".

a - Le contrat.

b - Les co-contractants.

B - La concession de service public et la "dénationalisation". 445

1 - Les caractères les plus représentatifs de la concession de service public.

a - L'atténuation du principe de la gestion aux risques et périls du concessionnaire.

b - Le développement des principes de continuité d'égalité et d'adaptation du service.

2 - Le contrat de concession des services publics et la "dénationalisation".

a - La modification des principes de la concession.

b - La modification du principe plus spécifique du contrat de concession du service public.

§ 2 - Les autres liens juridiques Etat-service et la "dénationalisation". 452

A - La régie et la "dénationalisation". 452

1 - La régie avant la loi du 21 juillet 1970 relative à la société nationale des poudres et explosifs.

2 - La suppression du système de la régie par la loi du 3 juillet 1970.

B - La régie et la "dénationalisation" des P et T. 457

1 - Le contenu du contrat de crédit-bail.

a - Les obligations des sociétés de financement.

b - Les obligations des P et T.

2 - La portée du contrat de crédit-bail.

a - Son aspect positif.

b - Son aspect négatif.

Section 2 - Au niveau du régime juridique du secteur concerné. 461

§ 1 - Les services non personnalisés et la "dénationalisation". 461

§ 2 - Les établissements publics et la "dénationalisation". 463

A - En Grande-Bretagne : le changement du régime juridique. 464

1 - Le régime interne de la public corporation avant la dénationalisation.

a - Le régime juridique général des public corporations.

b - Le cas des secteurs de l'acier et des transports.

c - Le régime consécutif à la "dénationalisation".

2 - Le régime juridique externe des public corporations et la "dénationalisation".

a - Le régime juridique général.

b - Le régime de contrôle après la "dénationalisation".

B - En France : l'aménagement du régime juridique et la "dénationalisation". 473

1 - Le régime interne de la "dénationalisation".

a - Le maintien des grands principes d'organisation.

b - Les modifications.

2 - Le régime externe et la "dénationalisation".

a - Les systèmes de contrôle existant.

b - Le nouveau système de contrôle.

3 - Conséquence : l'inexistence d'une dénationalisation formelle.

§ 3 - L'établissement industriel et commercial et la dénationalisation. 485

A - Le maintien de certains éléments du régime juridique. 485

B - Les structures modifiées. 487

C - Les nouvelles structures. 489

§ 4 - Les sociétés à capital public et la "dénationalisation". 490

A - Les sociétés à capital public et la transformation de leur régime juridique. 490

1 - Les structures maintenues.

a - Les organes dirigeants.

b - Le régime de contrôle.

2 - Les structures modifiées.

a - La comp o sition du conseil d'administration avant l'introduction de l'actionnariat.

b - L'actionnariat et la nouvelle composition du conseil d'administration.

3 - Les nouvelles structures.

B - Les sociétés à capital public et la mutation du régime juridique. 496

§ 5 - Les sociétés d'économie mixte et la "dénationalisation". 497

A - La société d'économie mixte siège d'une modification. 497

1 - Le régime de la société d'économie mixte avant la "dénationalisation".

a - Ce sont des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.

b - Conséquences : elles ont un régime juridique parfois particulier.

2 - Le régime juridique de la société d'économie mixte après la "dénationalisation".

a - Le régime juridique de la SNCF.

b - Le régime juridique de la SNECMA et de la SNIAS.

B - La société d'économie mixte résultat d'un changement de régime juridique et la dénationalisation. 511

1 - Le passage du régime de service non personnalisé au régime de la société d'économie mixte.

2 - Le passage du régime de la société à capital public à la société d'économie mixte.

a - La modification des catégories de titulaires d'actions.

b - La modification du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

§ 6 - Les sociétés à capital exclusivement privé et la dénationalisation. 521

A - La société privée résultat d'une transformation. 522

B - La société privée résultat d'une simple création. 522

1 - Les sociétés privées de construction et d'exploitation d'autoroutes.

a - Les modalités de création et de choix de la société privée.

b - L'objet de la concession

c - Les conditions de construction.

d - Les conditions d'exploitation

e - Le régime financier.

f - Le problème de la nature juridique des contrats passés.

2 - Les sociétés de financement du téléphone.

a - Les modalités de création.

b - L'objet des sociétés.

c - Les conditions d'exploitations.

d - Le régime financier.

Section 3 - Une constante : le principe du maintien du rôle de l'Etat. 535

§ 1 - Le principe : le maintien d'une empreinte de la puissance publique. 535

A - Dans les liens juridiques liant le secteur concerné et la puissance publique. 535

B - Dans le régime juridique des secteurs étudiés. 535

1 - L'empreinte est de faible importance par rapport à la situation antérieure à la "dénationalisation".

2 - L'empreinte est encore de forte importance.

§ 2 - Les exceptions. 537

A - L'abandon par la puissance publique de toute influence. 537

B - Le renforcement par la puissance publique de son influence. 538

Titre 3 - Typologie, définition, et forme de la dénationalisation. 539

Chapitre 1 - Typologie de la dénationalisation. 540

Section 1 - Typologie et technique de la dénationalisation. 541

§ 1 - La typologie basée sur l'objet de la dénationalisation. 541

§ 2 - La typologie basée sur la technique de la dénationalisation. 542

Section 2 - Typologie et régime juridique 544

§ 1 - La typologie basée sur le lien juridique Etat-service concerné. 544

§ 2 - La typologie basée sur la modification du régime juridique proprement dit. 545

Chapitre 2 - La définition. 548

Section 1 - Les bases de la définition. 549

§ 1 - Relativité du phénomène. 549

§ 2 - Sa faible spécificité. 549

§ 3 - La réduction de son importance. 550

Section 2 - Essai de définition. 551

§ 1 - Le problème de la combinaison des divers éléments. 551

A - Par superposition. 551

B - Par association. 551

§ 2 - Proposition de définition. 552

CONCLUSION. 553

§ 1 - La dénationalisation est une notion parfois juridique 554

A - La dénationalisation suivie d'une traduction juridique 554

B - La dénationalisation sans traduction juridique 555

C - Conséquence : les divers degrés de dénationalisation 556

§ 2 - La dénationalisation est une notion spécifique 557

§ 3 - C'est une notion actuelle et réelle de grande portée 558

A - La création de la SNEA 558

B - La vente par la SNIAS d'une de ses filiales 560

C - La portée de la dénationalisation 560

§ 4 - C'est une notion définissable 562

A - L'hamonisation autour de la conception du Conseil d'administration 562

B - L'harmonisation autour de la conception des structures administratives. 563

C - L'harmonisation autour de la conception du régime financier. 563

D - L'harmonisation autour de la conception du régime de de contrôle. 564

E - Proposition de définition de la dénationalisation. 566.

A N N E X E S

LA CONVENTION PETROLIERE DE L'IRAN

Le présent accord rédigé en deux parties, conclu quant à la Partie I par et entre :

L'Iran, agissant par l'intermédiaire du Gouvernement Impérial Iranien, et la National Iranian Oil Company (Compagnie organisée et régie conformément aux lois de l'Iran) en tant que premières parties, et la Gulf Oil Corporation (Compagnie organisée et régie conformément aux lois de Pennsylvanie, U.S.A.), la Socony-Valcuum Oil Company, incorporated (Compagnie organisée et régie conformément aux lois de New-York, U.S.A.), La Standard Oil Company (Compagnie organisée et régie conformément aux lois de New-Jersey, U.S.A.), La Standard Oil Company of California (Compagnie organisée et régie conformément aux lois du Delaware, U.S.A.) et le Texas Cy. L'Anglo-Iranian Oil Company, limited (Compagnie organisée et régie conformément aux lois du Royaume-Uni), la N.V. de Bataafsche Petroleum Paatschappij (Compagnie organisée et régie conformément aux lois des Pays-Bas) et la Compagnie Française des Pétroles (Compagnie organisée et régie conformément aux lois de la France), en tant que secondes Parties ; et quant à la Partie II par et entre :

Les Premières Parties et l'Anglo-Iranian Oil Company Limited (Compagnie organisée et régie conformément aux lois du Royaume-Uni) en tant que Tierce Partie ;

QUANT A LA PARTIE I STIPULE :

PARTIE I

Considérant que le Gouvernement Iranien aussi bien que la National Iranian Oil Company désirent accroître la production et les ventes de pétrole iranien, et par là accroître les bénéfices tirés dudit pétrole par la Nation iranienne mais que les capitaux supplémentaires, une direction expérimentée et des techniciens spécialistes sont nécessaires pour produire, raffiner, transporter et vendre ce pétrole en quantités suffisantes pour permettre un accroissement substantiel et :

Considérant que les compagnies pétrolières internationales désignées ci-dessus en tant que Secondes Parties dans le Présent Accord peuvent et désirent fournir ces capitaux, cette direction et ces spécialistes et :

Considérant que lesdites compagnies et leurs filiales possèdent des intérêts dans les organisations de transport, de raffinage et de vente établies dans le monde entier à grands frais depuis de nombreuses années et sont à même de vendre dans une vaste partie du monde et pendant une

période de temps considérable de substantielles quantités de pétrole iranien et de produits dérivant de ce pétrole, pour le bénéfice mutuel de la Nationa Iranienne et d'elles-mêmes ; et :

Considérant que, afin d'assurer une disponibilité suffisante de pétrole et de produits pétroliers pour alimenter ces ventes pendant cette période de temps, les Parties sont d'accord pour que lesdites compagnies entreprennent l'exploitation et assument la direction de certaines des propriétés pétrolières (mais non de toutes ces propriétés) du Gouvernement iranien et de la National Iranian Oil Company, y compris de la raffinerie d'Abadan, comme il est exposé ci-après ; et :

Considérant que le Gouvernement iranien et la National Iranian Oil Company, d'une part, et lesdites compagnies, d'autre part, sont également d'accord pour un partage équitable des profits résultant de la produetion, du raffinage et de la vente du pétrole iranien comme il est exposé ci-après, et :

Considérant que chacune des parties est de bon gré entrée dans les négociations qui ont abouti au présent Accord, et que ces négociations ont été amicalement poursuivies dans le but d'assurer au Gouvernement iranien et à la National Iranian Oil Company, d'une part, un substantiel marché d'exportation et un moyen d'accroître le bien-être matériel et la prospérité du peuple iranien, et aux compagnies, d'autre part, le degré de sécurité et la perspective de rémunérations raisonnables nécessaires pour justifier l'engagement de leurs ressources et de leurs organisations pour permettre la renaissance de l'industrie pétrolière iranienne ; et :

Considérant que les Parties ont l'intention, pour atteindre ces buts, de se conformer aux dispositions du présent accord dans un esprit de bonne foi et de bonne volonté,

Par conséquent il est conclu par le Présent Accord par et entre les Premières Parties et le Secondes Parties :

Article 1 :

A moins que le contexte l'exige différemment, les définitions suivantes de certains termes utilisés ci-après dans cette Partie I s'appliqueront aux besoins de ladite Partie.

A - "Le présent Accord" désigne la Partie I du présent Accord et l'annexe I qui y est jointe.

B - "NIOC" désigne la National Iranian Oil Company et "IOC" désigne l'Iran Oil Company.

C - " Membres du Consortium" désignent les Secondes Parties et toute personne à qui une vente, une attribution ou un transfert sont consentis conformément à l'article 39 du présent Accord.

D - " Compagnie assurant la prospection et la production" désigne l'Iraanse Aardolie Exploratie en Productie Maatschappij (Iranian Oil Exploration and Producing Company) N.V.

E - " Compagnie assurant le raffinage" désigne l'Iraanse Raffinage Maatschappij Iranian Oil Refining Company) N.V.

F - "Compagnies assurant l'exploitation" désigne l'Exploration and Producing Company et la Refining Company.

G - "Compagnies commerciales" aura la signification précisée dans l'article 18 du présent Accord.

H - "Zone" désigne le territoire couvert et affecté par le présent Accord, tel qu'il a été déterminé conformément aux dispositions des articles 2 et 49 du présent Accord.

I - "Pétrol brut" désigne le pétrole burt, l'asphalte (excepté l'asphalte provenant de gisements exploités par des personnes autres que la NIOC antérieurement à ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord) et tous hydrocarbures liquides dans leur état naturel ou obtenus par condensation ou extraction à partir du gaz naturel. Lorsque du pétrole brut est traité ailleurs qu'en raffinerie et qu'une partie des matières est recyclée dans la charge de pétrole brut, "pétrole brut" désignera aussi la partie ainsi recyclée.

J - "Produit pétrolier" désigne tout produit fini ou semi-fini dérivant du pétrole brut par concentration raffinage, traitement chimique ou toute autre méthode de traitement, connue ou non jusqu'à présent.

K - "Gaz naturel" désigne du gaz à condensat, du gaz sec ou tous autres hydrocarbures gazeux produits par les puits de pétrole ou de gaz, et le gaz résiduel subsistant après l'extraction d'hydrocarbures liquides sans un tel gaz à condensat.

L - "Raffinerie" désigne la raffinerie d'Abadan, et toute autreraffinerie ou toutes autresraffineries qui pourraient être construites par la Compagnie assurant le raffinage dans la zone, avec toutes ses installations annexes, équipements et servitudes.

M - " Consommation intérieure en Iran" désigne la consomination en Iran du produit ou de la substance en question, par opposition à son exportation hors d'Iran, mais cette définition ne vise pas la consommation en Iran des Compagnies assurant l'exploitation.

N - "Prix porté du pétrole brut iranien signifie : (1) dans le cas de pétrole brut chargé à bord de navires-citernes pour être exporté d'Iran, le prix f.o.b. navire- citerne au port d'embarquement, ce prix étant celui auquel est généralement offert aux acheteurs un pétrole brut de qualité et de densité équivalentes par une Compagnie commerciale ou sa filiale, pour être livré dans des conditions similaires et au même port d'embarquement, et :

(2) dans le cas de pétrole brut délivré à la raffinerie, le prix d'un pétrole brut de qualité et de densité équivalentes offert à la vente, f.o.b. navire-citerne au port de la raffinerie, moins une somme (ne dépasant pas 8 d par mètre-cube) représentant loyalement et raisonnablement les frais d'embarquement au port de la raffinerie.

O - "Prix posté applicable" signifie, pour tout pétrole brut iranien, le prix posté de la Compagnie Commerciale particulière ou de sa filiale pour un tel pétrole brut pour la date de l'exportation ou de livraison à la raffinerie, selon le cas.

P - "Compagnie filiale" ou "filiale", par rapport à un membre du Consortium, désigne toute compagnie dont la totalité des actions est la propriété soit du membre du Consortium, soit d'une Compagnie Parente du membre du Consortium, soit des deux ensemble conjointement avec une ou plusieurs persoanes dont chacune est membre du Consortium ou Compagnie Parente.

Q - "Compagnie affiliée" ou "affiliée", par rapport à un membre du Consortium ou à une Compagnie commerciale désignée par tel membre du Consortium, signifie toute compagnie ;

(1) qui possède 50 % ou plus des actions de ce nombre du Consortium, ou :

(2) dont 50 % ou plus des actions sont la propriété soit du membre du Consortium, soit d'une compagnie Parente du membre du Consortium, soit des deux ensemble conjointement avec une ou plusieurs personnes supplémentaires dont chacune est membre du Consort ium ou Compagnie Parente.

R - "Compagnie Parente", tel que ce terme a été utilisé dans les deux définitions précédentes, désigne une compagnie ou des compagnies possédant la totalité des actions d'un membre du Consortium ; cette "propriété", dans la présente définition et dans les deux définitions précédentes, pouvant être exercée directement ou par l'intermédiaire de une ou plusieurs autres compagnies.

S - "Personne" signifie personne physique ou juridique : association, firme, compag nie constituée en société anonyme ou non anonyme.

T - "Terme du Présent Accord" et "durée restant à courir du présent Accord" auront les significations précisées dans l'article 49 du présent Accord.

U - "Mètre-cube" signifie un mètre-cube à soixante degrès Fahrenheit - 15,56 ° C) sous la pression atmosphérique normale.

V - "Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur conformément à l'article 51.

W - "Les périodes de temps auxquelles il est fait allusion dans le présent Accord seront basées sur le calendrier solaire. "Année ou an" désigne une année commençant le 1er janvier, et "trimestre" désigne une période de trois mois commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre du calendrier grégorien.

Article 2 :

A - La zone affectée par le présent Accord, visée par les dispositions de l'article 49 du présent Accord, est représentée par l'ensemble du territoire défini à l'annexe I

B -"Mile", dans l'annexe I, est le mille terrestre anglais de 5.280 pieds.

C - Les droits respectifs de la NIOC et de l'IOC dans la zone ci-dessus mentionnée seront, et sont par les présentes dispositions, réglés de manière à se conformer aux dispositions du présent Accord.

Article 3 :

A - Afin de rendre effectif le présent Accord, et dans le but de permettre la poursuite des diverses opérations de prospection de production, de raffinage, de transport et autres opérations spécifiées dans l'article 4 du présent Accord, les membres du Consortium ont incité les Compagnies assurant l'exploitation à fusionner conformément aux lois des Pays-Bas et ont invité lesdites Compagnies assurant l'exploitation à signer le présent Accord. Par la signature du présent Accord, lesdites Compagnies assurant l'exploitation seront considérées comme étant parties dans le présent Accord, et les membres du Consortium garantissant ici individuellement et conjointement que les Compagnies assurant l'exploitation se conformeront à leurs obligations respectives dans le cadre du présent Accord.

B - Il est convenu que la constitution et la direction intérieure, les droits, les pouvoirs et les obligations des Compagnies assurant l'exploitation seront conformes aux dispositions arrêtées dans le présent Accord.

C - La constitution et la direction intérieure des Compagnies assurant l'exploitation seront réglées par les status de ces Compagnies. Conformément à la loi iranienne, les Compagnies assurant l'exploitation ont été dûment enregistrées en Ira, et à cette occasion des copies certifiées conformes de leurs statuts à la date de cet enregistrement ont été dûment déposées à la Section de l'Enregistrement de Téhéran. Ces statuts ont été lus et les dispositions plus particulièrement intéressantes en l'occurence ont été approuvées par les représentants de l'Iran.

D - Le Conseil d'Administration de chaque Compagnie sera constitué par sept directeurs, et aucune augmentation du nombre des directeurs de chaque Conseil d'Administration ne pourra se faire sans le consentement de l'Iran. Les membres du Consortium s'entendront avec l'Iran pour que deux des membres du Conseil d'Administration de chaque Compagnie soient des personnes nommées par la NIOC.

E - La rémunération des directeurs de chaque Compagnie assurant l'exploitation, à l'occasion de leur participation aux réunions des Conseils d'Administration, sera convenue de temps en temps par voie d'Accord entre la NIOC et la Compagnie intéressée, et sera comprise dans les frais d'exploitation.

Article 4 :

A - Les Compagnies assurant l'exploitation auront, pour la durée du présent Accord, tous les droits et pouvoirs nécessaires pour exercer, dans la Zone et au nom de l'Iran et de la NIOC comme le stipulent les termes du présent article, les fonctions suivantes :

1) La Compagnie assurant la Prospection et la Production aura les droits et pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions suivantes, à savoir : prospecter (par les méthodes géologiques, géophysiques ou autres, y compris les forages entrepris dans le but de déterminer les conditions géologiques souterraines) forer et produire, extraire et recueillir le pétrole brut et le gaz naturel, exploiter les installations de distillation sur les gisements et les installations d'extraction du soufre ou traiter par tous autres procédés le pétrole et le gaz produits par elle dans la mesure où cela est nécessaire pour ses opérations, entreposer le pétrole, le gaz, leurs dérivés et produits secondaires les transporter et livrer par tous moyens, y compris le chargement à bord de navires.

2) La Compagnie assurant le Raffinage aura les droits et pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions suivantes, à savoir : raffiner et traiter le pétrole brut et le gaz naturel produits par la Compagnie assurant la Prospection et la Production, raffiner et manufacturer les produits qui en dérivent exclusivement ou après addition d'autres substances, et entreposer, conditionner, transporter et livrer par tous moyens, y compris le chargement à bord de navires, des produits tels que le pétrole burt, le gaz naturel, leurs dérivés et produits mixtes.

B - Chacune des Compagnies assurant l'Exploitation aura les droits et pouvoirs nécessaires pour exercer ses activités consistant à exercer, creuser , forer, édifier, construire, ériger, poser, implanter, aménager, exploiter, entretenir et administrer fosses,galeries, puits, tranchées, excavations, barrages, aqueducs, cours d'eau, usines, réservoirs bassins de retenue et autres installations de stockage, raffineries, installations de distillation, de gégazolinage et d'extraction

de soufre et autres installations permettant de produire, raffiner et traiter le pétrole brut et le gaz naturel, pipe-lines, stations de pompage, centrales et sous-stations d'énergie, lignes de transport de force, télégraphe, téléphone, radio et autres installations de télécommunications, usines, magasins, bureaux, maisons, bâtiments, ports, docks et installations portuaires, môles, jetées, dragues, brise-lames, lignes sous-marines de chargement et installations d'embarquement, bateaux, moyens de transport, voies ferrées, routes, ponts, ferry-boats, voies aériennes, aéroports et autres installations de transport, garages, hangars, ateliers, fonderies, ateliers de réparations et tous services annexes qu'elle estimerait nécessaire à la poursuite desdites activités, étant bien entendu que la création de toute voie ferrée, port, téléphone, télégraphe, service de radio et installation d'aviation en Iran exigera préalablement le consentement par écrit de l'Iran, ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé sans raison.

C - Les Compagnies assurant l'exploitation auront également les droits et pouvoirs nécessaires à la poursuite de leurs opérations à l'extérieur de la zone, opérations prévues par les articles 7, 8, 9 et 36 du présent Accord.

D - Sans préjudice des dispositions prévues à la Section C de l'article 41 du présent Accord, les droits et pouvoirs respectifs des Compagnies assurant l'exploitation conformément au présent Accord ne pourront être révoqués ni modifiés à aucun moment pendant toute la durée de la validité du présent Accord.

E - Les Compagnies assurant l'exploitation exerceront leurs droits et pouvoirs respectifs tels qu'ils ont été établis dans les Sections précédentes du présent article, au nom de l'Iran et de la NIOC, de la manière et dans les limites ici prescrites, à savoir :

1) elles seront soumises à des obligations, vis-à-vis de l'Iran et de la NIOC, en ce qui concerne l'exercice desdits droits et pouvoirs, dans le cadre précisé dans la Section F du présent article ; et :

2) elles seront soumises, de la part de l'Iran et de la NIOC, à une surveillance dans l'exercice desdits droits et pouvoirs, dans les conditions prévues dans la Section G du présent article.

F - Les obligations des Compagnies assurant l'exploitation vis-à-vis de l'Iran et de la NIOC, seront les suivantes :

1) se conformer aux meilleurs principes de l'industrie pétrolière et de la technique, applicables et appropriés à des opérations poursuivies dans des conditions similaires pour assurer la conservation des gisements d'hydrocarbures, la conduite de l'extraction et du raffinage, et pour la poursuite des opérations de mise en valeur dans toute l'étendue de la Zone ;

2) entreprendre les opérations de prospection économique justifiables en vue d'assurer une marge de réserves suffisantes pour permettre de soutenir un rythme suffisant de production du pétrole dans la Zone.

3) tenir à jour des comptes rendus détaillés de toutes les opérations techniques, et tenir une comptabilité permettant de présenter un témoignage loyal, clair et précis de toutes les activités des Compagnies assurant l'exploitation, et dans ce but établir, en liaison avec la NIOC, un système de comptabilité convenable qui pourra être modifié de temps à autre à la lumière des développements futurs ;

4) réduire dans toute la mesure dupossible le recours aux services du personnel étranger en garantissant, autant que cela sera pratiquement raisonnable, que le personnel étranger ne sera engagé que pour occuper des postes pour lesquels les compagnies assurant l'exploitation n'auront pu trouver les Iraniens possédant les compétences et l'expérience requises;

5) préparer, conjointement avec la NIOC, des plans et programmes pour l'instruction et l'éducation industrielle et technique, et coopérer, en vue de leur exécution, avec pour but d'instruire des Iraniens pour les rendre capables de remplacer le personnel étranger dès que cela sera raisonnablement possible, et d'offir à des Iraniens toutes les occasions possibles d'occuper des postes d'agents responsables dans les activités des Compagnies assurant l'exploitation ;

6) rester toujours conscients, dans la poursuite de leurs activités, des droits et intérêts de l'Iran.

G - Afin d'assurer à l'Iran et à la NIOC la possibilité d'exercer le degré de surveillance nécessaire sur l'activité des Compagnies chargées de l'exploitation pour s'assurer que ces Compagnies respectent bien le principe de leurs obligations visées dans la Section F du présent article, les Compagnies assurant l'exploitation accorderont à l'Iran et à la NIOC toutes facilités

1) Si l'Iran et la NIOC désiraient ne pas accepter l'apurement régulier des comptes des compagnies assurant l'exploitation, pour les faire vérifier par une firme indépendante internationale d'experts-comptables, ou par des experts-comptables indépendants qualifiés possédant une expéfience reconnue en matière de comptabilité d'affaires de production et de raffinage de pétrole, agissant au nom de l'Iran et de la NIOC et à leurs frais. Dans cette éventualité, la NIOC avisera par écrit la Compagnie intéressée dans les six mois suivant la fin de l'année dont elle désire faire vérifier les comptes, et elle prendra les dispositions voulues pour que les opérations de contrôle soient effectuées avec suffisamment de célérité afin que les opérations comptables de la Compagnie assurant l'exploitation ne soient pas exagérément retardées;

2) pour que soient fournis à la NIOC sur sa demande et en un temps raisonnable, par et aux frais des Compagnies assurant l'exploitation, tous les renseignements que la NIOC pourrait exiger sous forme de copies exactes de plans cartes, coupes et rapports dressés sous leur forme définitive et relatifs aux opérations de topographie, de géophysique, de géologie, de forage, de production et raffinage et autres

opérations similaires poursuivies par les Compagnies assurant l'exploitation dans la Zone ;

3) pour que soient communiquées à la NIOC, sur sa demande et en un temps raisonnable, par les Compagnies assurant l'exploitation toutes les données scientifiques et techniques importantes résultant de leurs activités dans le cadre du présent Accord.

4) pour permettre à la NIOC de faire procéder en tous temps raisonnables, à des inspections, par des experts techniques choisis par la NIOC, des activités techniques des Compagnies assurant l'exploitation, et pour que soient mis à la disposition de ces experts tous les documents et renseignements appartenant auxdites Compagnies et relatifs aux données scientifiques et techniques, ainsi que tous appareillages et moyens de mesure et d'essais.

Tous les frais engagés par les Compagnies assurant l'exploitation pour accorder à l'Iran et à la NIOC toutes les facilités visées ci-dessus seront inclus dans leurs frais d'exploitation.

H - La surveillance prévue à la Section G du présent article ne sera exercée que dans certaines conditions, à savoir :

1) ladite surveillance ne sera pas exercée de manière à géner, empêcher ou entraver de manière quelconque les opérations des Compagnies assurant l'exploitation.

2) sauf en cas d'accord contraire précisé par écrit entre la NIOC et les Compagnies assurant l'exploitation, tous plans, cartes, coupes, rapports, enregistrements, données scientifiques et techniques et tous autres renseignements similaires se rapportant aux opérations techniques des Compagnies assurant l'exploitation conformément aux présent Accord seront considérés par l'Iran et la NIOC et par les Compagnies assurant l'exploitation comme confidentiels, dans le sens que leur contenu ne sera pas révélé par l'Iran ou la NIOC sans le consentement des Compagnies assurant l'exploitation, ni par une Compagnie assurant l'exploitation sans le consentement de la NIOC, de tels consentements ne pouvant pas être sans raison refusés ou retardés.

I - Dans le cadre des dispositions prévues aux Sections F et G du présent article, les Compagnies assurant l'exploitation assureront pleinement et effectivement la direction et le contrôle de toutes leurs opérations.

J - La nature et l'étendue des droits, pouvoirs et obligations ci-dessus définis des Compagnies assurant l'exploitation aussi bien que la nature et l'étendue de la surveillance à exercer par l'Iran et la NIOC seront strictement limitées à ce qui est clairement stipulé dans le présent article.

Article 5 :

A - L'Iran et la NIOC s'engagent à n'exercer ni l'un ni l'autre, non plus que nulle personne autre que les Compagnies assurant l'exploitation, pendant toute la durée du présent Accord, dans les limites de la Zone, aucune des fonctions spécifiées dans les paragraphes (1) et (2) de la Section A de l'article 4 du présent Accord.

B - Nonobstant les dispositions de la Section A du présent article et conformément aux dispositions visées à la Section C du présent article, la NIOC peut :

1) prospecter, forer et produire du pétrole brut et du gaz naturel pour satisfaire ses besoins de produits pétroliers pour la consommation intérieure de l'Iran, dans des zones reconnues telles par la Compagnie assurant la Prospection et la Production que leur prospection et leur mise en valeur ne puissent pas être économiquement justifiées en vue des besoins de l'exportation, mais qui de l'avis de la NIOC justifient la prespection et la mise en valeur pour fournir le pétrole brut et le gaz naturel devant permettre de satisfaire les besoins de la NIOC en produits pétroliers pour la consommation intérieure de l'Iran, et :

2) installer dans les limites de la Zone, ailleurs qu'aux emplacements des installations alors exploitées par l'une des Compagnies assurant l'exploitation, des installations supplèmentaires pour le raffinage, le traitement, le stockage, le conditionnement et le transport par pipe-line de pétrole burt, de gaz naturel, de leurs dérivés et sous-produits, et utiliser à ces fins lesdites installations supplémentaires, bien que de telles installations supplémentaires puissent être crées et utilisées pour le pétrol burt ou le gaz naturel produits par la Compagnie assurant la Prospection et la Production ou par la NIOC dans les limites dela Zone conformément au paragraphe (1) de la présente section, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre de satisfaire les besoins de la NIOC en produits pétroliers pour la consommaintérieure de l'Iran étant bien entendu toutefois qu'aucune installation supplémentaire ne sera créée ni utilisée de manière à géner ou empêcher sans raison l'exercice d'aucune des fonctions respectives des Compagnies assurant l'exploitation.

C - En vue de l'exécution des dispositions visées dans la Section B du présent article, la NIOC peut conférer avec la Compagnie appropriée assurant l'exploitation afin d'établir un accord mutuellement acceptable par lequel cette compagnie accepterait de poursuivre pour le compte et aux frais de la NIOC toute activité visée au paragraphe (1) de la Section B du présent article et, dans la mesure où il s'agit de pétrole produit dans les limites de la Zone, toute activité visée au paragraphe (2) de la Section B du présent article.

Article 6 :

A - Les Compagnies assurant l'exploitation auront, pour tout le temps où elles pourront en avoir besoin pendant toute la durée du présent accord, le droit sans restriction, dans leurs opérations, d'utiliser et de déplacer dans les limites de la Zone, toutes les immobilisations de matériel servant à la prospection et à la production, au transport, au raffinage et au chargement du pétrole burt, du gaz naturel et des produits pétroliers qui sont situées dans les limites de la Zone à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Tout transfert d'aucune des immobilisations de matériel d'une Compagnie assurant l'exploitation à une autre Compagnie ne pourra se faire sans le consentement préalable par écrit de la NIOC, qui ne devra pas le refuser ou le retarder sans raison.

B - Si les Compagnies assurant l'exploitation considéraient qu'une immobilisation quelconque de matériel nouvelle, supplémentaire ou de remplacement venait à être nécessaire ou désirable pour la poursuite de leurs opérations, elles pourraient les ériger ou les installer. De telles immobilisations nouvelles, supplémentaires ou de remplacement seront la propriété de la NIOC, mais la Compagnie qui aura érigé ou installé une telle immobilisation aura le droit sans restriction, aussi longtemps qu'elle en aura besoin pendant toute la durée du présent Accord, pour la poursuite de ses opérations, de l'utiliser et de la déplacer dans les limites de la Zone.

C - 1) A la date d'entrée en vigueur, la NIOC livrera aux Compagnies assurant l'exploitation tous les matériels suivants, se rapportant aux opérations visées par le présent Accord, qui sont situés dans les limites de la Zone à cette date, à savoir : tous stocks de marchandises et de matériels ou matériaux, tous équipements et installations mobiles, tous engins de transport mécanique et tous outils et installations de forage ; à l'exception toutefois des matériels qui sont en usage pour les besoins de la distribution intérieure, et de tous matériels que la NIOC et les Compagnies assurant l'exploitation pourraient considérer d'un commun accord comme étant nécessaires à la NIOC pour la poursuite de ses opérations.

2) Les Compagnies assurant l'exploitation approvisionneront, lorsqu'elles le considéreront nécessaire des magasins et matériaux, des installations et équipements mobiles, des engins et installations de transport mécanique et des installations et outils de forage nouveaux ou supplémentaires.

D - En vue des obligations qu'ont assumées les membres du Consortium et qui sont avantageuses pour l'Iran, l'Iran et la NIOC permettront aux Compagnies assurant l'exploitation d'utiliser les immobilisations de matériel mentionnées dans la section A du présent article et de recevoir livraison, de la part de la NIOC, des matériels mentionnés dans le paragraphe (1) de la section C du présent article sans aucun frais ou charge pour les Compagnies, et les Compagnies assurant l'exploitation seront fondées à comprendre dans leurs frais d'exploitation les sommes prévues aux paragraphes (1) et (2) de la présente Section.

1) Au cours des dix premières années d'opérations à venir, des frais d'immobilisation de matériel relatifs aux immobilisations visées dans la Section A du présent article pour un montant de £2 600 000, dans le cas de la Compagnie assurant la Prospection et la Production, et de £ 4 100 000 dans le cas de la Compagnie assurant le raffinage, seront inclus dans leurs frais d'exploitation respectifs. Le montant desdits frais pour immobilisations de matériel seront passés en écritures par les Compagnies assurant l'exploitation au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

2 (a) Au fur et à mesure de l'utilisation des magasins et matériels visés dans le paragraphe (1) de la Section C du présent article, la Compagnie assurant l'exploitation qui les aura utilisés pourra passer en écritures leur valeur comptable (celle du moment où ils furent placés en stock), soit au titre de frais d'exploitation ou autres, soit au titre d'investissements de capitaux, selon l'emploi fait par la Compagnie assurant l'exploitation de ces matériels partiuliers. Les prix d'origine de chaque matériel, installation de transport mécanique, installation et outils de forage (réduits par dépréciation pour les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur selon un taux basé sur la durée estimée de sa vie utile conformément aux saines pratiques de la comptabilité et de la technique) seront dépréciés à un taux basé sur la partie desa vie tuile estimée subsistant après la date d'entrée en vigueur (calculée comme il est dit ci-dessus) et la Compagnie assurant l'exploitation utilisant ces matériels passera en écritures cette dépréciation soit au titre de ses frais d'exploitation ou autres, soit au titre de ses investissements de capitaux selon les cas. Si, toutefois, l'un quelconque de ces stocks de marchandises et matériels, installations et équipements mobiles ou engins et installations de transport mécanique venait à être utilisé pour des opérations non fondamentales (telles qu'elles sont définies dans l'article 17 du présent Accord) poursuivies par la NIOC, la Compagnie en question assurant l'exploitation pourra réduire ladite valeur comptable des marchandises et matériels quelconques ainsi utilisés ou la fraction appropriée de dépréciation des installations de transport mécanique, calculée sur la base définie ci-dessus, de tout paiement dû à la NIOC par ladite Compagnie assurant l'exploitation au titre de frais pour opérations non-fondamentales. Toute somme portée, comme il est dit ci-dessus, par une Compagnie assurant l'exploitation, au titre de ses investissements de capitaux sera traitée à tous égards de sous la Section E du présent article comme s'il s'agissait de frais, pour des immobilisations de matériel nouvelles ou supplémentaires. Le montant de toute somme visée dans le présent paragraphe au titre de frais d'exploitation ou autres ou au titre d'investissement de capitaux sera passé en écritures par les Compagnies assurant l'exploitation au fur et à mesure qu'il se présentera.

(b) Le prix de toute approvisionnement nouveau oú supplémentaire sera traité de la même manière que prévu dans le sous-paragraphe (a) du présent paragraphe pour la valeur comptable des approvisionnements

et matériels et tous installation et équipement mobile, engin et installation de transport mécanique, installation et outil de forage nouveaux et supplémentaires seront dépréciés de la manière prévue pour ces matériels dans ledit sous-paragraphe (a).

E - 1) Les Compagnies assurant l'exploitation financeront en exemption d'intérêts, les frais d'érection ou installation des immobilisations de matériels nouvelles, supplémentaires ou de remplacement prévues à la Section B du présent article, et la NIOC sera redevable du montant des frais correspondant à chaque immobilisation vis-à-vis de la Compagnie assurant l'exploitation qui aura érigé ou installé ladite immobilisation de matériel. Toute dette ainsi contractée sera remboursable par annuités égales au cours de la période dix ans suivant l'entrée en jouissance de l'immobilisation en question, ou au cours d'une période de moindre durée si la NIOC est d'accord. La Compagnie assurant l'exploitation qui aura érigé ou installé ladite immobilisation de matériel portera au crédit de la NIOC, pour chaque année au cours de ladite période de dix années ou de ladite période de moindre durée (selon le cas), une somme égale au dixième de la valeur de l'immobilisation pour le cas d'une période de dix ans, ou, dans le cas d'une période de durée moindre, d'une somme inversement proportionnelle au nombre d'années de la période, de telle sorte que la dette se trouve éteinte à la fin de la période en question.

2) En considération des sommes créditées à la NIOC au titre du paragraphe (1) de la présente Section, l'Iran et la NIOC permettront aux Compagnies assurant l'exploitation d'utiliser lesidtes immobilisations de matériel nouvelles, supplémentaires ou de remplacement pendant toute la durée du présent Accord ou pendant tout le temps où les Compagnies assurant l'exploitation pourraient avoir besoin desdites immobilisations sans aucun frais ou charge d'aucune sorte pour les Compagnies après la fin de la période d'extinction de leur dette. Les Compagnies assurant l'exploitation pourront porter au titre de leurs frais d'exploitation le montant des annuités de remboursement des frais d'immobilisations de matériels visées audit paragraphe (1).

Article 7 :

A - Les Compagnies assurant l'exploitation auront, dans les limites de la Zone, le droit à l'utilisation exclusive, sans frais, de :

1) toutes terres que la NIOC ou l'IOC emploient présentement ou ont le droit d'employer pour leurs opérations autres que la distribution intérieure, excepté le droit de passage pour le pipeline reliant le gisement de Naft-i-Shah à la Raffinerie de Kermanshah et les terrains sur lesquels sont situées les stations de pompage et la station terminale dudit pipe-line ; et :

2) Toutes terres appartenant à l'Iran et dont elles peuvent avoir raisonnablement besoin pour ou en liaison avec leurs opérations conformément au présent Accord, pourvu que l'emploi desdites terres ait fait l'objet au préalable du consentement par écrit de l'Iran, ce consentement ayant été demandé par l'intermédiaire de la NIOC et ne pouvant être sans raison refusé ou retardé. Dans le cas de terres non utilisées par l'IRAN ou par d'autres, le consentement sera accordé à titre gracieux, mais dans le cas où la terre serait alors utilisée par l'Iran ou par d'autres, un loyer sera payable par la Compagnie assurant l'exploitation à la NIOC comme si la terre avait été louée par la NIOC aux termes de la Section B du présent article, toutes les dispositions visées dans ladite Section s'appliquant alors.

B - 1) Si un nouveau terrain quelconque dans les limites de la Zone est raisonnablement demandé par les Compagnies assurant l'exploitation pour leur usage en liaison avec leurs opérations visées dans le présent Accord, ledit terrain sera, sur la demande desdites Compagnies ou de l'une d'entre elles formulée auprès de la NIOC, acheté ou loué selon ce qui est considéré comme étant le plus économique par la Compagnie intéressée, par la NIOC en son orpore nom mais pour l'usage de la Compagnie intéressée. Le prix d'achat ou le loyer sera raisonnable, basé uniquement sur l'usage existant du terrain, et non supérieur au prix ou au loyer couramment pratiqué pour un terrain similaire dans le même district.

2) Si les terrains sont achetés ou loués moyennant le paiement d'une somme globale, le montant de cette somme globale sera versé par la Compagnie intéressée à la NIOC et constituera une dette due à la NIOC par la Compagnie intéressée, remboursable par annuités égales au cours des vingt années suivant l'acquisition du terrain, ou au cours de la période de validité restant à courir du présent Accord, la moindre durée étant choisie. La Compagnie assurant l'exploitation portera au crédit de la NIOC, pour chaque période du cours de ladite période de vingt années ou de la période de moindre durée (selon le cas), une somme pour immobilisation de terrain égale, dans le cas d'une période de vingt ans, à un vingtième du montant de la somme globale ou, dans le cas d'une période de moindre durée, à une somme inversement proportionnelle au nombre d'années de la période, de telle sorte que la dette se trouve éteinte à la fin de la période en question.

3) Si les terrains sont loués moyennant le paiement d'un loyer périodique, la Compagnie intéressée devra, pour la durée restant à courir du présent Accord ou pour la durée de la location, et pour la plus courte de ces deux durées, payer à la NIOC pour versement au bailleur le loyer périodique comme et quand il vient à échéance.

4) En considération du versement desdits frais pour immobilisation de terrains ou du paiement dudit loyer la Compagnie intéressée aura droit à l'usage exclusif, pour la durée restant à courir du présent Accord, des terrains acquis aux termes de la présente Section en exemption de tous nouveaux frais. Lesdits frais pour immobilisation de terrains seront compris dans les frais d'exploitation de la Compagnie intéressée assurant l'exploitation.

C - Si les Compagnies assurant l'exploitation ou l'une d'entre elles ont raisonnablement besoin, pour la poursuite des opérations visées dans le présent Accord, d'acquérir des droits sur des terrains situés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des limites de la Zone, ces droits étant moindres que le droit à utilisation exclusive desdits terrains et dont suit une liste non limitative: servitude, droit de passage ou de survol et droits de poser ou faire passer sur, par dessus routes, voies ferrées, canalisations pipelines, égouts, conduits de drainage, fils, cables, lignes ou objets similaires, elles le porteront par écrit à la connaissance de la NIOC. La NIOC procédera en son propre nom à l'acquisition des droits nécessaires mais pour l'usage des Compagnies intéressées pour le reste de la durée du présent Accord moyennant un prix ou un loyer qui sera raisonnable compte tenu du caractère du terrain et de la nature du droit demandé. Si les droits sont acquis moyennant le versement d'une somme globale, les dispositions du paragraphe (2) de la Section B du présent article s'appliqueront et si les droits sont acquis moyennant le versement d'un loyer périodique les dispositions du paragraphe (3) de la Section B du présent article s'appliqueront. Quel que soit le cas, les frais ou loyers périodiques pour immobilisation de terrains seront inclus dans les frais supplémentaires ne sera dû par la Compagnie intéressée pour la possession ou l'exercice dudit droit.

D - Toutes réductions faites dans la Zone, conformément aux dispositions de l'article 49 du présent Accord, n'empêcheront point les Compagnies assurant l'exploitation d'avoir le droit d'exercer sur ou dans les terrains ainsi abandonnés, exempt de tout paiement ultérieur à la NIOC et de tout paiement des droits mentionnés dans la Section C du présent article (excepté pour le paiement fait par la NIOC au propriétaire ou au bailleur selon le cas).

Article 8 :

A - Les Compagnies assurant l'exploitation peuvent utiliser, sans frais, pour les besoins de leurs opérations poursuivies conformément au présent Accord, mais en respectant les droits préexistants de toute personne non partie au présent Accord et impliquant un paiement si un tel paiement est coutumier, toute l'eau qu'ils pourront trouver sur, ou sous, ou traversant :

1) les terrains qu'ils emploient,

2) les terrains appartenant à l'Iran et qui ne sont alors pas employés par l'Iran ni par d'autres, moyennant le consentement de l'Iran qui ne pourra pas être refusé ou retardé sans raison.

B - 1) Si les Compagnies assurant l'exploitation venaient à avoir raisonnablement besoin, pour la poursuite de leurs opérations conformément au présent Accord, d'acquérir tous nouveaux droits à la jouissance d'eaux, de tels droits seront demandés par les Compagnies intéressées à la NIOC, qui procédera sans retard inutile à leur achat ou à leur location, selon ce qui semblera le plus avantageux à la Compagnie intéressée, et l'opération sera effectuée par la NIOC en son propre nom mais pour le bénéfice de la Compagnie intéressée pour le reste de la durée du présent Accord, la NIOC ne peut s'opposer à ladite demande si elle ne cause aucun préjudice sérieux à l'irrigation ou à la navigation et ne nuit pas à l'approvisionnement en eau de terres cultivées, maison d'habitation ou abreuvoirs à bestiaux. Les prix d'achat ou de loyer de droits ainsi acquis seront raisonnables, et ne dépasseront pas les prix ou loyers couramment pratiqués dans le même district pour l'exercice de droits similaires.

2) Si les droits sont acquis moyennant le versement d'une somme globale, les dispositions faisant l'objet du paragraphe (2) de la Section B de l'article 7 du présent Accord s'appliqueront, et si les droits sont acquis moyennant le versement d'un loyer périodique les dispositions faisant l'objet du paragraphe (3) de ladite Section s'appliqueront. Quel que soit le cas, les frais correspondants seront compris dans les frais d'exploitation de la Compagnie intéressée, et aucune redevance supplémentaire ne sera due par la Compagnie intéressée pour le reste de la durée du présent Accord pour l'exercice desdits droits.

Article 9 :

Pour les besoins de leurs opérations dans le cadre du présent Accord, les Compagnies assurant l'exploitation ou l'une d'entre elles peuvent extraire, sous réserve du respect des droits de personnes non parties au présent Accord, des terrains qu'ils utilisent et des terrains appartenant à l'Iran qui ne sont pas alors utilisés par l'Iran ou par d'autres que les compagnies assurant l'exploitation n'utilisent pas mais peuvent utiliser, sans frais, toute sortie de terre, sable, cailloux, pierre, gypse et autres matériaux de construction, moyennant le paiement d'une compensation raisonnable aux tierces parties qui pourraient subir un préjudice par suite de cette extraction ou utilisation. Tout paiement de compensation pour un tel préjudice sera compris dans les frais d'exploitation de la Compagnie intéressée.

Article 10 :

A - La Compagnie assurant la prospection et la Production aura le droit d'utiliser au cours de ses opérations le pétrole brut produit par elle et tous

produits pétroliers manufacturés par elle ou par la Compagnie assurant la Prospection et la Production.

C - La Compagnie assurant la Prospection et la Production paiera à la Compagnie assurant le Raffinage tous produits pétroliers manufacturés par la dernière utilisés par la première conformément à la Section A du présent Article, sur la base des prix affichés moyens du pétrole brut livré à la raffinerie et utilisé pour leur fabrication plus les frais de raffinage relatifs à de tels produits.

La Compagnie assurant le Raffinage paiera à la Compagnie assurant la Prospection et la Production toute substance autre que le pétrole brut ou le gaz naturel, produites par la dernière et utilisées par la première, sur la base d'un prix à convenir entre elles et approuvé par écrit par la NIOC, dont l'approbation ne devra pas sans raison être refusée ou retardée.

D - Les paiements effectués par l'une des Compagnies assurant l'exploitation à une autre conformément aux dispositions précédentes du présent article seront portés en compte au titre de ses frais d'exploitation par la Compagnie effectuant les paiements et seront crédités au titre de ses frais d'exploitation par la Compagnie recevant les paiements.

E - L'emploi du pétrol burt par la Compagnie assurant la Prospection et la Production et l'emploi de produits pétroliers par l'une quelconque des Compagnies assurant l'exploitation, conformément aux dispositions du présent article, n'entraînera de la part de ladite Compagnie aucune obligation d'effectuer un paiement quelconque à l'Iran ou à la NIOC pour ce pétrole ou ces produits pétroliers.

Article 11 :

A - Dans la mesure où le gaz naturel produit par la Compagnie assurant la Prospection et la Production est nécessaire pour la poursuite de ses opérations, ladite Compagnie pourra prélever et utiliser le gaz nécessaire en exemption de tout paiement à la NIOC.

B - 1) La Compagnie assurant la Prospection et la Production peut délivrer à la Compagnie assurant le Raffinage à la Raffinerie, le gaz naturel dont la Compagnie assurant le Raffinage peut avoir besoin comme combustible pour la poursuite de ses opérations.

2) Pour le Gaz qui lui est fourni en exécution des dispositions visées dans la présente Section, la Compagnie assurant le Raffinage paiera à la NIOC, pour chaque millier de mètre-cubes de gaz ainsi fourni, 5 % de la valeur moyenne des prix affichés (à la date de livraison du gaz) de un mètre-cube de pétrole brut à 37 °, 37°9 API de la qualifé Agha Jari f.o.b. Bandar Mashur, et, en outre paiera à la Compagnie assurant la Prospection et la Production :

a) dans le cas de gaz naturel produit à l'occasion de la production de pétrole brut, les frais de livraison dudit gaz, du séparateur gaz/pétrole brut du gisement, à la raffinerie ;

C - Si au cours d'une année quelconque la Compagnie assurant le Raffinage a prélevé du gaz naturel conformément aux dispositions de la Section B du présent article et si cette année-là des ventes à l'exportation de gaz naturel ont été effectuées en quantités comparables dans la zone du Golfe Persique et si, dans ces conditions, le revenu global qui serait résulté pour l'Iran et la NIOC de ces ventes par les Compagnies commerciales se calculait sur un taux plus élevé au millier de mètres-cubes que le taux servant de base aux paiements à la NIOC prévus par ladite Section B, la NIOC pourra requérir la Compagnie assurant le Raffinage d'accroître ses paiements à la NIOC pour le gaz naturel livré à la raffinerie au cours de l'année en question de telle sorte qu'ils soient calculés sur la base du taux plus élevé sus-visé. Si la Compagnie assurant le Raffinage refuse de déférer à cette requête, elle ne pourra être contrainte de le faire, mais dans ce cas la Compagnie assurant le Raffinage cessera d'utiliser pour les besoins de ses opérations le gaz naturel produit par la Compagnie assurant la Prospection et la Production jusqu'à ce qu'elle parvienne à un accord avec la NIOC en ce qui concerne les paiements à effectuer à la NIOC pour ce gaz naturel.

D - Les paiements prévus à la Section B du présent article seront effectués par la Compagnie assurant le Raffinage à la NIOC comme suit :

1) Dans les 15 jours suivants la fin de chaque trimestre d'une année quelconque, la Compagnie assurant le Raffinage estimera sur la base des plus récents renseignements disponibles le montant des paiements à effectuer à la NIOC conformément aux dispositions de ladite Section pour le Gaz naturel fourni pendant l'année se terminant à la fin de ce trimestre et paiera à la NIOC la somme ainsi calculée, déduction faite de tous paiements déjà effectués au titre des trimestres précédents de ladite année.

2) Dans les trois mois suivant la fin de chaque année, la Compagnie assurant le Raffinage calculera la somme totale payable à la NIOC conformément aux dispositions de ladite Section pour le gaz naturel fourni au cours de l'année. S'il apparaissait à la suite de ce calcul que la Compagnie restait redevable d'une somme quelconque vis-à-vis de la NIOC, la Compagnie assurant le Raffinage en effectuerait le versement. S'il apparaissait à la suite de ce calcul que la NIOC serait redevable d'une somme quelconque vis-à-vis de la Compagnie assurant le Raffinage, ladite somme serait considérée comme une avance versée à valoir des sommes à payer par la Compagnie assurant le Raffinage à la NIOC pour l'année alors en cours ; mais si aucune somme n'était payable pour l'année en cours, la NIOC verserait à la Compagnie assurant le raffinage la somme qu'elle resterait ainsi lui devoir.

E - Les paiements effectués par la Compagnie assurant le Raffinage conformément aux dispositions de la Section B du présent article seront portés au titre de ses frais d'exploitation.

Article 12 :

La Compagnie assurant la Prospection et la Production aura le droit, dans des conditions à convenir par écrit entre la NIOC et les membres du Consortium, de recycler dans les gisements les distillats et où les résidus provenant des installations de distillation fonctionnant sur les gisements, dans la mesure où la Compagnie assurant le Raffinage peut de temps en temps le demander.

Article 13 :

A - Les Compagnies assurant l'exploitation auront droit aux redevances suivantes :

1) Compagnie assurant la Prospection et la Production : un shilling par mètre-cube de pétrole brut livré désormais ;

2) Compagnie assurant le Raffinage : un shilling par mètre-cube de pétrole brut raffiné désormais.

B - Les frais encourus par une Compagnie assurant l'exploitation et à elle payables aux termes du présent Accord seront calculés sur la base des principes de comptabilité généralement acceptés, uniformément appliqués, et comporteront tous les frais justifiables de cette Compagnie comprenant, toutefois que sans cette énumération soit limitative, une répartition convenable des dépenses administratives, frais généraux et dépenses d'investissements, tous frais d'immobilisations de matériels, frais d'immobilisations de terrains, loyers, frais d'immobilisations non fondamentales et dépréciation d'installations et équipements mobiles, engins et installations de transport mécanique et installations et outils de forage.

C - Chaque Compagnie commerciale paiera à chaque Compagnie assurant l'exploitation sa redevance pour le pétrole brut livré ou raffiné pour le compte de ladite Compagnie commerciale. Les Compagnies commerciales rembourseront à chaque Compagnie assurant l'exploitation la part appropriée de ses frais et dépenses d'exploitation. La portion desdits frais et dépenses à rembourser par chaque Compagnie commerciale sera déterminée par accord entre les Compagnies commerciales.

D - Les Compagnies commerciales fourniront de temps en temps, à chaque Compagnie assurant l'exploitation, et sans intérêt, tels fonds que telle Compagnie assurant l'exploitation pourrait requérir à titre de fonds de roulement et pour le financement d'immobilisations de matériels et d'installations à utiliser pour la poursuite de ses opérations et pour lesquels aucune disposition spéciale n'est prévue dans le présent Accord. La répartition de ces fonds entre les diverses Compagnies commerciales sera réglée par Accord entre elles.

Article 14 :

A - La Compagnie pour la Prospection et la Production livrera à la NIOC tels produits pétroliers et dérivés normalement manufacturés par ladite

Compagnie et dont la NIOC pourrait avoir besoin pour la consommation intérieure de l'Iran et qui ne seraient pas nécessaires aux Compagnies assurant l'exploitation pour la poursuite de leurs opérations. La Compagnie assurant la Prospection et la Production livrera également à la Raffinerie, pour le compte de la NIOC, telle quantité de pétrole brut que la Compagnie assurant le Raffinage pourra demander de temps en temps afin de satisfaire les besoins de la NIOC en produits pétroliers et dérivés pour la consommation intérieure de l'Iran. La quantité de pétrole brut à livrer ainsi à la raffinerie pour le compte de la NIOC sera suffisante pour équivaloir au pétrole brut et aux produits pétroliers qui seront employés, consommés et perdus par la raffinerie pour assurer la fabrication de produits pour le compte de la NIOC.

B - La Compagnie assurant le Raffinage raffinera telles quantités de pétrole brut qui lui seront livrées conformément aux dispositions de la Section A du présent article et livrera à la NIOC telles quantités des types et qualités de produits pétroliers et dérivés qui sont normalement manufacturés dans la raffinerie et dont la NIOC peut avoir besoin pour la consommation intérieure de l'Iran.

C - La NIOC fera connaître aux Compagnies assurant l'exploitation, dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur, quels sont ses besoins estimés, trimestre par trimestre, pour chaque produit pétrolier jusqu'à la fin de 1955. En 1955, et pour chacune des années suivantes pendant toute la durée du présent Accord, la NIOC fera connaître aux Compagnies assurant l'exploitation et au plus tard le 1er juillet ses besoins pour chaque produit pétrolier, trimestre par trimestre, pour l'année suivante.

D - La quantité de pétrole brut livrée au cours d'une période quelconque pour le compte de la NIOC en exécution des dispositions précédentes visées dans le présent article sera précisée par écrit de temps en temps, selon des modalités à établir après accord entre la NIOC et les Compagnies assurant l'exploitation.

E - Pour la quantité de pétrole brut déterminée conformément aux dispositions de la Section D du présent article, la NIOC paiera :

1) à la Compagnie assurant la Prospection et la Production sa redevance comme il est prévu dans l'article 13 du présent Accord et une somme convenable en dédommagement du total des frais d'exploitation de la Compagnie assurant la Prospection et la Production, et :

2) à la Compagnie assurant le Raffinage, sa redevance comme il est prévu dans l'article 13 et une somme convenable en dédommagement du total des frais d'exploitation de la Compagnie assurant le raffinage.

Article 15 :

A - La Compagnie assurant la Prospection et la Production livrera à la NIOC le gaz naturel produit par la Compagnie assurant la Prospection et la Production, et demandé par la NIOC pour la consommation intérieure de l'Iran (y compris tous besoins pour la fabrication en Iran, soit pour

la consommation intérieure de l'Iran, soit pour l'exportation), dans la mesure où la Compagnie assurant la Prospection et la Production dispose de gaz naturel pour fourniture à la NIOC après avoir satisfait :

1) les besoins des Compagnies assurant l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord ;

2) les besoins des Compagnies commerciales destinés à leur permettre de remplir leurs engagements, contractés par elles ou l'une quelconque d'entre elles après consultation avec la NIOC et les Compagnies assurant l'exploitation pour savoir s'il y a des disponibilités de gaz naturel permettent de contracter de tels engagements.

Dans le cas de gaz naturel produit en même temps que le pétrole brut, cette livraison s'effectuera au séparateur gaz/pétrole du gisement, et dans les autres cas cette livraison s'effectuera à telle place, dans ou à proximité du gisement que la Compagnie assurant la Prospection et la Production pourra déterminer.

B - Lorsque du gaz naturel fourni ou à fournir à la NIOC en exécution des dispositions du présent article sera produit à l'occasion de la production de pétrole brut, les dispositions suivantes s'appliqueront :

1) Si des installations supplémentaires sont nécessaires pour permettre à la NIOC de prendre livraison du gaz, les capitaux pour l'érection de ces installations seront fournis par la NIOC. De telles installations supplémentaires pour la production et la livraison de gaz naturel à la NIOC, seront exploitées par la Compagnie assurant la Prospection et la Production.

2) La NIOC remboursera à la Compagnie assurant la Prospection et la Production ses frais de livraison du gaz à la NIOC, y compris les frais d'exploitation de toutes les installations utilisées à cet effet.

C - Lorsque du gaz naturel fourni ou à fournir à la NIOC en exécution des dispositions du présent article sera produit à partir du gisement qui est primairement producteur de gaz naturel, les dispositions suivantes s'appliqueront :

1) Si le gaz produit à partir de ce gisement est destiné à être livré exclusivement à la NIOC :

a) La NIOC fournira les capitaux nécessaires pour l'érection de toutes installations supplémentaires nécessaires à la mise en valeur, la production et la livraison après que le gisement aura été mis en exploitation. Ces installations supplémentaires, de même que toutes les installations pour la production et la livraison de gaz naturel à la NIOC, seront exploitées par la Compagnie assurant la Prospection et la Production.

b) La NIOC remboursera à la Compagnie assurant la Prospection et la Production ses frais de production et de livraison du gaz à la NIOC, y compris les frais d'exploitation de toutes les installations utilisées pour cette production et cette livraison.

2) Si dans les Compagnies commerciales ou les Compagnies assurant l'exploitation, ou l'une quelconque d'entre elles, consomme également du gaz naturel provenant de ce gisement, la NIOC ne sera pas dans l'obligation de fournir une proportion quelconque des capitaux nécessaires, mais la totalité des frais d'exploitation sera supportée par les consommateurs du gaz proportionnellement à leurs consommations.

Article 16 :

La NIOC paiera aux Compagnies assurant l'exploitation les sommes qu'elle leur devra, respectivement, conformément aux dispositions des articles 14, et 15 du présent Accord, et ce par trimestre, comme ces sommes seront facturées par lesdites Compagnies après qu'elles auront estimé leurs frais d'exploitation, et ces paiements seront effectués dans les quinze jours à partir de la date de présentation des factures, pour ladite années conformément à une détermination finale de ces frais d'exploitation, et à la suite de cette opération la NIOC sera débitée ou créditée de la différence apparue, selon le cas.

Article 17 :

A - 1) La NIOC, en se conformant aux dispositions du présent Accord, continuera ses opérations. De même, la NIOC continuera (en concluant au besoin tous accords spéciaux nécessaires avec la Compagnie intéressée assurant l'exploitation) à poursuivre ses opérations non-fondamentales telles qu'elles sont définies plus loin.

2) La NIOC conservera la jouissance, pour poursuivre ses opérations non-fondamentales, de toutes les immobilisations de matériel situées à l'intérieur des limites de la zone, qui étaient utilisées ou disponibles pour des opérations de cette sorte à la date d'entrée en vigueur, et prendra ses dispositions pour que toutes ces immobilisations de matériel soient, pendant toute la durée de leur vie utile, employées ou disponibles exclusivement pour des opérations non-fondamentales.

3) La NIOC poursuivra ses opérations non-fondamentales en se conformant à des pratiques tenant compte de l'économie et du rendement, et de manière à satisfaire aux demandes raisonnables des Compagnies assurant l'exploitation.

B - Dans le présent Accord, le terme "opération non-fondamentales" désigne la création, l'entretien et l'administration des services auxiliaires, dans la mesure où de tels services sont nécessaires aux Compagnies assurant l'exploitation pour poursuivre leurs opérations :

Immeubles et errains à usage d'habitation ;
Entretien de routes utilisées par le public ;
Services médicaux et sanitaires ;
Exploitation de magasins d'alimentation, de cantines, restaurants et magasins d'habillement ;
Instruction et éducation industrielle et technique ;
Garde de propriétés ;
Installations de prévoyance sociale ;

Transports publics ;
Distributions communales d'eau et d'électricité ;
Autres services publics ;

Tels services nouveaux admis dans cette catégorie après accord entre la NIOC et la Compagnie intéressée assurant l'exploitation.

Et désigne aussi la création, l'entretien et l'administration d'entrepôts et autres services auxiliaires, dans la mesure où de tels services auxiliaires sont nécessaires en liaison avec les services ci-dessus mentionnés.

C - Au compte de chaque année, à moins d'accord contraire entre la NIOC et la Compagnie intéressée assurant l'exploitation, la NIOC préparera, en consultation avec ladite Compagnie, et au plus tard le 1er novembre de l'année précédente, un budget des capitaux à engager et des frais d'exploitation pour les opérations non - fondamentales de la NIOC à prévoir par ladite Compagnie, et les capitaux à engager et frais d'exploitation inclus dans le budget avec l'accord des deux parties seront par la suite désignés par les termes de "Capitaux engagés approuvées" ou de "dépenses d'exploitation approuvées", selon le cas.

D - 1) La somme nécessaire pour couvrir les capitaux engagés approuvés sera fournie par parties égales par la NIOC et par la Compagnie intéressée assurant l'exploitation. La part fournie par la Compagnie assurant l'exploitation constituera une dette dont la NIOC sera redevable à la Compagnie assurant l'exploitation, et qui sera remboursable par annuités égales réparties sur une période de dix années après la date d'entrée en jouissance de l'immobilisation de matériel au sujet de laquelle la dette aura été contractée, ou sur la période restant à courir de validité du présent Accord, la plus courte de ces deux périodes étant prise en considération. La Compagnie assurant l'exploitation portera au crédit de la NIOC, chaque année pendant ladite période de dix années ou pendant la période de moindre durée, une somme à titre de frais pour immobilisation de matériel égale, pour le cas de la période de dix années, à un dixième du montant de la dette, ou, dans le cas d'une période de moindre durée, au montant de la dette divisé par le nombre d'années à courir, de telle sorte que la dette se trouve éteinte à la fin de la période en question.

2) La Compagnie intéressée assurant l'exploitation prêtera à la NIOC, en exemption d'intérêts, les sommes dont la NIOC aura besoin, au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur, afin de fournir à la NIOC sa part des capitaux engagés approuvés. Les dispositions relatives aux dettes contenues dans le paragraphe 1) de la présente Section s'appliqueront à toute dette ainsi contractée par la NIOC, et toute dette ainsi contractée sera éteinte par la passation en écritures de frais pour immobilisations de matériels de la manière prévue par ledit paragraphe.

3) Au compte de la part de la NIOC d'une moitié des capitaux engagés approuvés, pour laquelle aucun prêt n'aura été fait par la Compagnie intéressée conformément au paragraphe 2) dela présente Section, la NIOC imputera chaque année à la Compagnie intéressée, en monnaie iranienne, à titre de part des frais d'exploitation de la NIOC, des frais d'immobilisation de matériels non-fondamentale équivalant aux frais pour immobilisation de matériels non-fondamentale crédités à la NIOC pour cette année là par la Compagnie intéressée, au titre de la même immobilisation.

4) En considération des crédits et frais relatifs à une immobilisation quelconque visée par cette Section la NIOC est d'accord pour que, pendant toute la durée possible de service de cette immobilisation, elle soit utilisée ou maintenue disponible pour des opérations non-fondamentales.

E - 1) La NIOC endossera, à la première réclamation, les frais d'exploitation de ses opérations non-fondamentales, mais la Compagnie intéressée assurant l'exploitation remboursera à la NIOC les sommes qui apparaîtraient raisonnables, compte tenu des frais réels encourus et des dépenses d'exploitation approuvées.

2) Des paiements provisionnels pour le compte des sommes dues par une Compagnie assurant l'exploitation en exécution des dispositions prévues dans la présente Section seront effectués par la Compagnie sur la base de relevés mensuellement présentés par la NIOC à la Compagnie. Lesdits relevés seront préparés sur la base des meilleures estimations qui pourront alors être faites des frais encourus, et pour le compte de chaque année une régularisation finale sera effectuée, par paiement ou remboursement selon le cas, sur la base d'un relevé qui sera présenté à la Compagnie assurant l'exploitation par la NIOC dans les trois mois à partir de la fin de l'année en question.

3) Une compagnie assurant l'exploitation aura droit à compenser toute somme payable par elle à la NIOC en exécution des dispositions visées par le paragraphe précédent, par les sommes représentant les fournitures ou services quelconques fournis par elle en relation avec les opérations non-fondamentales effectuées pour le bénéfice de la NIOC par la Compagnie assurant l'exploitation.

F - Toute charges pour immobilisations non-fondamentales créditées ou imputées par la NIOC, et tous frais encourus par la NIOC et remboursés conformément aux dispositions visées à la Section E du présent article seront portés au compte des frais d'exploitation de la Compagnie intéressée.

G - La NIOC tiendra la comptabilité de ses opérations non-fondamentales de manière à constituer des archives loyales, claires et précises où se trouveront enregistrés à la NIOC les comptes desdites opérations ; cette comptabilité pourra être présentée aux Compagnies assurant l'exploitation, sur leur demande, à cet effet, la NIOC mettra au point, en liaison

avec les Compagnies assurant l'exploitation, un système convenable de comptabilité, qui sera révisé de temps en temps à la lumière de l'évolution des circonstances dans l'avenir.

H - Lorsque des investissements de capitaux ou des frais d'exploitation seront attribuables partiellement à des opérations non-fondamentales de la NIOC et partiellement à d'autres opérations de la NIOC, ils seront proportionnés équitablement sur la base des principes de comptabilité généralement reconnus, logiquement appliqués, et les responsabilités des Compagnies assurant l'exploitation conformément aux dispositions du présent article ne s'étendront qu'à la partie des investissements ou frais qui sera véritablement attribuable à des opérations non-fondamentales.

Article 18 :

A - Les membres du Consortium achèteront du pétrole brut et pourront acheter du gaz naturel à la NIOC et revendront en Iran pour exporter hors d'Iran :

1) le pétrole brut et le gaz naturel ainsi acheté excepté les quantités livrées à la raffinerie, et

2) les produits pétroliers dérivés en Iran du pétrole brut ainsi livré.

Tous achats ou reventes de cette sorte seront effectués dans les conditions précisées dans le présent Accord.

B - Tout membre du Consortium peut de temps en temps assigner à une ou plusieurs filiales, désignées par lui pour agir en tant que Compagnies commerciales ainsi qu'il est précisé plus loin, tout ou partie de ses droits et obligations de membre du Consortium, relatifs aux achats et reventes visés dans la Section A du présent article, et l'Iran et la NIOC donnent ici leur consentement à toute désignation de cette sorte, pourvu, toutefois qu'aucune désignation de cette sorte ne dégage aucun membre du Consortium de ses obligations conformes au présent Accord.

Toute Compagnie commerciale qui aura fait l'objet d'une telle délégation de pouvoirs sera censée devenue partie au présent Accord. Tout membre du Consortium qui effectuera les achats et reventes visés à la Section A du présent article, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'une agence en Iran, sera compris dans le terme "Compagnie commerciale" tel qu'il est utilisé dans le présent Accord.

C - Chaque Compagnie commerciale sera enregistrée en Iran et aura la même nationalité que celle du membre du Consortium par lequel elle aura été désignée, à moins que ledit membre du Consortium considère que des problèmes d'impôts ou de changes étrangers hors d'Iran rendent une autre nationalité désirable, auquel cas le membre du Consortium pourra choisir pour la Compagnie commerciale en question telle autre nationalité qu'il désirera.

D - 1) Les Compagnies commerciales visées à la Section B du présent article achèteront à la NIOC toute le pétrole brut produit par la Compagnie assurant la Prospection et la Production, autre que le pétrole brut utilisé ou consommé au cours des opérations de cette dernière Compagnie et le pétrole brut nécessaire pour satisfaire les besoins de la NIOC par fabrication de produits pétroliers pour la consommation intérieure de l'Iran, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Accord.

2)Les Compagnies commerciales peuvent acheter à la NIOC toutes quantités qu'elles désirent du gaz naturel produit par la Compagnie assurant la Prospection et la Production, déduction faite du gaz nécessaire aux Compagnies assurant l'exploitation pour leurs opérations, ou à la NIOC pour la consommation intérieure de l'Iran, étant bien entendu qu'avant de souscrire un engagement à long terme quelconque pour l'utilisation ou la vente de gaz naturel une Compagnie commerciale devra consulter les Compagnies assurant l'exploitation et la NIOC, pour savoir si le gaz destiné à satisfaire aux besoins de cet engagement est bien disponible.

3)Tout pétrole brut ou gaz naturel vendu aux Compagnies commerciales par la NIOC sera considéré comme appartenant aux dites Compagniesdès la sortie du puits.

E - La Compagnie assurant la Prospection et la Production livrera le pétrole brut à la raffinerie ou f.o.b. navire-citerne, ou tout autre point de sortie d'Iran pour exportation, selon le désir de la Compagnie commerciale qui l'aura acheté, et livrera le gaz naturel en n'importe quel point d'Iran à partir duquel le gaz naturel peut être exporté comme tel ou traité, selon le désir exprimé par la Compagnie commerciale qui l'aura acheté.

Article 19 :

La quantité totale de pétrole brut à produire par la Compagnie assurant la Prospection et la Production sera - outre la quantité nécessaire tant sous forme de produits pétroliers que sous forme de pétrole brut et exclusivement pour les besoins en cours d'opérations de la Compagnie assurant la Prospection et la Production et pour couvrir ses pertes - la somme de :

1) la quantité requise pour satisfaire les besoins de la NIOC en produits pétroliers et dérivés pour la consommation intérieure de l'Iran ;

2) la quantité (si nécessaire) requise pour approvisionner la NIOC en exécution des dispositions de l'article 23 du présent Accord ; et :

3) la quantité requise par les Compagnies commerciales, et déterminées par elles.

Article 20 :

A - Les membres du Consortium garantissant :

1) que, si la date d'entrée en vigueur tombe au plus tard le 1er octobre 1954, l'ensemble de :

a) la quantité de pétrole brut exportée d'Iran par les Compagnies commerciales et leurs clients, et :

b) la quantité de pétrole brut livrée à la raffinerie pour le compte des Compagnies commerciales, et :

c) la quantité de pétrole brut délivrée, le cas échéant, à la NIOC en exécution des dispositions de l'article 23, ne sera par inférieur aux quantités suivantes, à savoir :

Pour l'année 1955 ..... 17 500 000 mètres-cubes

Pour l'année 1956..... 27 500 000 mètres-cubes

Pour l'année 1957 ..... 35 000 000 mètres-cubes

2) que si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 1er octobre 1954, les quantités ainsi garanties s'appliqueront (dans l'ordre ci-dessus) aux trois premières périodes annuelles commençant trois mois après la date d'entrée en vigueur.

B - Après la période annuelle ci-dessus définie au cours de laquelle aura été atteinte la quantité garantie de 35 millions de mètres-cubes, la politique des membres du Consortium devra tendre, en admettant que les conjonctures soient économiquement favorables en Iran, à ajuster la quantité ainsi atteinte de telle manière qu'elle reflète raisonnablement la tendance de l'offre et de la demande relative au pétrole brut du Moyen-Orient.

Article 21 :

A - Si la date d'entrée en vigueur tombe au plus tard le 1er octobre 1954, les membres du Consortium s'efforceront de réaliser, sans le garantir, le programme suivant d'exportation de la raffinerie :

Pour l'année 1955 7 500 000 mètres-cubes de pétrole brut

Pour l'année 1956 12 000 000 mètres-cubes de pétrole brut

Pour l'année 1957 15 000 000 mètres-cubes de pétrole brut

B - Si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 1er octobre 1954, les membres du Consortium s'efforceront d'atteindre, sans les garantir, les quantités indiquées ci-dessus (dans l'ordre donné) au cours des trois périodes annuelles commençant trois mois après la date d'entrée en vigueur.

Article 22 :

A - Chaque Compagnie commerciale effectuera à la NIOC pour les quantités de pétrole brut indiquées dans la Section B ci-dessous, un paiement fixé au taux de 12,5 % du prix affiché applicable correspondant à ce pétrole brut.

B - Les dites quantités seront la somme des quantités suivantes :

1) la quantité de pétrole brut achetée et vendue en Iran par cette Compagnie commerciale, et :

2) la quantité de pétrole brut achetée et livrée à la raffinerie pour le compte de cette Compagnie commerciale, et :

3) la quantité de pétrole brut, éventuellement, livrée à la NIOC en exécution des dispositions de l'article 23 du présent Accord pour le compte de cette Compagnie commerciale :

Mais si une quantité quelconque de pétrole brut est acquise par cette Compagnie commerciale d'une autre Compagnie commerciale, les deux Compagnies commerciales seront, de même qu'entre elles-mêmes et la NIOC, mutuellement redevables du paiement spécifié pour ce pétrole brut.

C -Chaque Compagnie commerciale paiera à la NIOC pour le gaz naturel acheté par elle, un paiement fixé, pour chaque millier de mètres-cubes de ce gaz, affiché à 5 % du prix affiché, pour cette Compagnie commerciale, de 1 mètre-cube de pétrole brut à 37-37,9° API de la qualité Agha Jari f.o.b. Bandar Mashur tel qu'il sera pratiqué à la date de livraison dudit gaz.

D -Les paiements à la NIOC en exécution dispositions du présent article seront effectués comme suit :

1) Dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, la Compagnie assurant la Prospection et la Production estimera le paiement à effectuer par chaque Compagnie commerciale au compte de ce trimestre conformément aux dispositions des Section A et C ci-dessus, et la Compagnie commerciale intéressée paiera la somme ainsi estimée, après déduction de la valeur, au prix affiché applicable, du pétrole brut pris en nature conformément à l'article 23 du présent Accord. Une telle estimation sera basée sur les derniers renseignements disponibles, aussi bien sur ce qui concerne les quantités que les prix, et sera cumulative pour l'année enquestion, de telle sorte qu'en estimant la somme payable au titre de chaque trimestre, il sera possible de déduire la somme totale des paiements pour un ou plusieurs des trimestres antérieurs de ladite année.

2) Dans les trois mois parès la fin de chaque année, la Compagnie assurant la Prospection et la Production calculera le paiement total spécifié pour cette année là et pour chaque Compagnie commerciale. Si, à la suite de ces calculs et après avoir pris en considération la valeur du pétrole brut qui a pu être pris en nature comme il est dit ci-dessus, il est trouvé qu'une somme quelconque est restée due à la NIOC, la Compagnie commerciale la paiera immédiatement. Si, à la suitede ces calculs, il est trouvé qu'une somme quelconque est due par la NIOC à cette Compagnie commerciale, elle sera reportée et traitée comme une paiement en acompte du paiement spécifié pour l'année alors en cours.

Article 23 :

A - Conformément aux dispositions du présent article, la NIOC aura le droit de choisir la fourniture de pétrole brut (évalué aux prix affiché applicable) en lieu et place de tout ou partie des paiements spécifiés pour du pétrole brut dont il est parlé à l'article 22 du présent Accord.

B - Au plus tard le 31 mars de chaque année, les Compagnies commerciales, par l'intermédiaire de la Compagnie assurant la Prospection et la Production, notifieront par écrit à la NIOC la quantité estimée de pétrole brut (déonommée dans le présent article la "quantité prévue au programme") destinée à être vendue en Iran par ou délivrée à la raffinerie pour le compte des Compagnies commerciales pour chaque trimestre de l'année suivante (dénommée dans le présent article "l'année de la livraison").

C - La NIOC peut, par un avis par écrit remis à la Compagnie assurant la Prospection et la Production au plus tard le 30 juin de chaque année, choisir de prélever en nature au cours de chaque trimestre de l'année de la livraison, telle quantité de pétrole brut (ne dépassant pas 12,5 % de la quantité prévue au programme pour ledit trimestre) que la NIOC spécifiera dans ledit avis.

D - Le pétrole brut ainsi spécifié sera livré f.o.b. navire-citerne en n'importe quel port existant ou futur d'Iran en exemption de tout paiement par la NIOC. Ces prélèvements seront étalés aussi uniformément que possible sur chaque trimestre, et pour chaque port d'embarquement seront autant que possible proportionnés en quantité, qualité et densité aux types de pétrole brut livré f.o.b. navire-citerne dans ce port de chargementpour les Compagnies commerciales pour le trimestre considéré.

E - La valeur au prix affiché applicable du pétrole brut livré en nature, au cours d'un trimestre quelconque, à la NIOC pour le compte des Compagnies commerciales sera déduite sous réserve d'arrivée, des sommes payables au titre du trimestre considéré aux termes de l'article 22 du présent Accord, et il en sera tenu compte lors de l'établissement des calculs effectués conformément à la Section D de cet article.

F - Toutes dispositions nécessaires pour la mise en application des dispositions du présent article, et qui ne seraient pas ci-dessus spécifiquement précisées, seront mises au point de telle sorte que la NIOC et la Compagnie assurant la prospection et la Production puissent donner à ce sujet leur accord par écrit.

Article 24 :

A - A la date d'entrée en vigueur, ou aussitôt que possible après, il sera dressé un inventaire des quantités et qualités de pétrole brut et de produits pétroliers se trouvant dans les réservoirs de stockage aux ports d'embarquement dans les limites de la zone, et raisonnablement disponibles pour embarquement. L'inventaire sera dressé par la NIOC et un représentant de chacune des Compagnies assurant l'exploitation, et sera rédigé par écrit.

B - Après que l'inventaire aura été dressé :

1) la NIOC sera en droit de se faire livrer, en exemption de tous frais à l'exception des frais de livraison, tels produits pétroliers se trouvant à la raffinerie d'Abadan et compris dans l'inventaire (ou leur équivalent) dont la NIOC pourrait avoir besoin pour la consommation intérieure de l'Iran. A l'exception du paragraphe C, l'article 14 du présent Accord ne s'appliquera à aucun produit pétrolier ainsi prélevé.

2) Les Compagnies commerciales peuvent vendre à l'exportation tout pétrole brut compris dans l'inventaire, ou du pétrole brut raffiné par la Compagnie assurant le raffinage. Chaque Compagnie commerciale effectuera à la NIOC le paiement spécifié dont il est question dans l'article 22 du présent Accord pour tout le pétrole brut ainsi prélevé par elle.

C - A l'expiration du présent Accord, il sera laissé en stocks les mêmes quantités et les mêmes qualités de pétrole brut que celles dont l'existence en stock a été démontrée par l'inventaire établi conformément aux dispositions de la Section A du présent article, ou telles autres qualités et quantités que la NIOC, au plus tard à l'expiration du présent Accord, accepterait par écrit comme en étant l'équivalent ; et tous produits pétroliers de qualité marchande restant dans les réservoirs de stockage à la raffinerie d'Abadan, et raisonnablement disponibles pour expédition, pourront être vendus pour exportation par les Compagnies commerciales, en exemption de tout paiement à la NIOC à l'exception des frais de livraison, au cours des trois mois suivant l'expiration du présent Accord.

Article 25 :

A - 1) Chaque Compagnie commerciale publiera ou fera publier et notifier à la NIOC les prix affichés pour chaque point d'exportation hors d'Iran et pour chaque qualité et densité de son pétrole brut.

2) l'Iran aura le droit, à n'importe quel moment, de demander à toute Compagnie commerciale de prouver que ses prix affichés applicables s'appliquent bien au pétrole brut iranien mis généralement à la disposition des acheteurs.

B - Chaque Compagnie commerciale vendra en Iran du pétrole brut et des produits pétroliers à des prix tels que ses recettes brutes globales, résultant chaque année de ces ventes, ne soient pas inférieures aux valeurs suivantes :

1) une somme égale à la valeur, calculée sur la base du prix affiché applicable, de tout le pétrole brut (y compris le pétrole brut prélevé en nature par la NIOC conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Accord pour le compte de cette Compagnie commerciale) exporté hors d'Iran au cours de cette année par cette Compagnie commerciale et ses clients, plus :

2) l'ensemble des sommes suivantes :

a) une somme égale à la valeur, calculée sur la base du prix affiché

applicable, de tout le pétrole brut livré à la raffinerie au cours de cette année pour le compte de cette Compagnie commerciale, et :

b) une somme égale aux redevances payées à la Compagnie assurant le raffinage, pour raffinage du pétrole brut livré, plus ses frais d'exploitation correspondant à cette opération, et :

c) une somme qui, ajoutée aux redevances indiquées ci-dessus, donne un résultat égal à la valeur calculée sur la base du prix affiché applicable, de 5 % du pétrole brut ainsi livré, moins :

3) une somme égale à la remise totale qui peut être applicable, par calcul sur des bases approuvées par l'Iran et conformes aux dispositions de la Section C ci-dessous, à la totalité du pétrole brut ayant fait l'objet des dispositions des paragraphes (1) et (2) de la présente Section.

C - Nonobstant les dispositions de la Section B ci-dessus, toute Compagnie commerciale peut vendre du pétrole brut et des produits pétroliers en Iran à toute autre Compagnie commerciale assujettie à l'impôt sur le revenu iranien (que ce soit ou non sa filiale) à n'importe quel prix. Dans ce cas, l'obligation minimum de la Compagnie commerciale première nommée, conformément aux dispositions de ladite Section B, sera déterminée en conséquence, mais la Compagnie commerciale seconde nommée devra vendre son pétrole et ses produits pétroliers (y compris le pétrole brut et les produits pétroliers achetés à la Compagnie commerciale première nommée) à des prix tels que les recettes brutes globales résultant de ces ventes ne soient pas inférieures à celles qui sont spécifiées dans ladite Section B.

D - L'Iran, agissant par l'intermédiaire de la NIOC ou de toute autre agence du choix de l'Iran, conférera de temps en temps avec les Compagnies commerciales afin de déterminer les remises à consentir sur les prix affichés des Compagnies commerciales pour le pétrole brut et d'approuver les méthodes de calcul des remises à appliquer pour telles périodes de son choix, en déterminant les obligations minima des Compagnies commerciales en exécution des dispositions de ladite Section B.

Article 26 :

A - Les dispositions suivantes s'appliqueront au ravitaillement des soutes, dans des ports iraniens, de navires appartenant à ou affrétés par un membre du Consortium ou tout délégué d'un membre du Consortium - de même que de navires ayant reçu des contrats de ravitaillement de la part d'un membre du Consortium ou d'un de ses délégués :

1) A Abadan, tout navire répondant à ces conditions sera ravitaillé par la Compagnie assurant le Raffinage, pour le compte de toute personne spécifiée par ce membre du Consortium, et de ladite personne paiera à la Compagnie assurant le Raffinage une redevance de 5 % par tonne sur le carburant de soute fourni.

2) A Randar Mashur et à tout autre futur port d'embarquement de pétrole brut en Iran, tout navire répondant à ces conditions sera ravitaillé par la Compagnie assurant la Prospection et la Production pour le compte de toute personne spécifiée par ce membre du Consortium, et ladite personne paiera à la Compagnie assurant la Prospection et la Production, une redevance de 5 % par tonne sur le carburant de soute fourni, plus les frais de transport de ce carburant à partir d'Abadan.

3) Aux autres ports d'Iran, tout navire répondant à ces conditions sera ravitaillé par la NIOC pour le compte de toute personne spécifiée par ce membre du Consortium, et ladite personne paiera à la NIOC pour ce ravitaillement de soute, l'ensemble des frais et dépenses occasionnés par cette opération, plus une redevance calculée sur la base de 10 % par tonne sur le carburant de soute fourni. L'agent de paiement spécifié par le membre du Consortium et auquel il est fait allusion dans les paragraphes (1), (2) et (3) peut être en fait représenté par une ou plusieurs personnes également habilitées.

B - 1) A l'exception des cas régis et prévus par la Section A du présent article, les dispositions suivantes s'appliqueront au ravitaillement de soute, dans les ports iraniens, de navires battant pavillon iranien et de navires engagés dans le commerce caboteur iranien :

a) A Abadan, Bandar Mashur et tout autre port futur de chargement de pétrole brut en Iran, lesdits navires seront ravitaillés par la Compagnie intéressée assurant l'exploitation, pour le compte de la NIOC.

b) Aux autres ports d'Iran, ces navires seront ravitaillés par la NIOC.

2) Tout carburant de soute requis pour le ravitaillement des navires visés par la présente Section (mais il ne s'agit pas d'autres carburants requis pour le ravitaillement de soute de navires) sera à tous égards, du point de vue du présent Accord, traité comme constituant une partie des besoins de la NIOC pour la consommation intérieure de l'Iran.

C - Le ravitaillement de soutes de tous autres navires dans les ports iraniens, sera opéré conformément aux termes d'accords séparés à conclure entre la NIOC et les membres du Consortium, ou l'un quelconque d'entre eux.

D - Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux carburants de soute produits à partir de pétrole brut produit dans les limites de la zone.

Article 27 :

A - Le pétrole brut livré pour exportation sera mesuré dans les réservoirs de chargement et le pétrole brut livré à la raffinerie sera mesuré aux réservoirs de stockage de la raffinerie, à moins que, dans un cas comme dans l'autre, la NIOC et la Compagnie intéressée aussurant l'exploitation pourraient avoir convenu par écrit.

Article 28 :

A -L'Iran prend l'engagement que, pendant toute la durée du présent Accord, les dispositions de la loi et les taux permettant de calculer l'impôt sur le revenu s'appliquant aux Compagnies commerciales et aux Compagnies assurant l'exploitation, assujetties à l'impôt sur le revenu, ne seront pas moins favorables pour elles que les dispositions et les taux prévus par la loi en vigueur le 1er août 1954, avec les amendements énoncés dans l'Annexe 2 jointe au présent Accord.

B - Il est convenu que les dispositions suivantes sont conformes à l'esprit de la loi iranienne sur l'impôt sur le revenu, telle qu'elle se trouve amendée par ladite Annexe 2 /

1) Tous "paiements à époques fixées" relatifs au pétrole brut et au gaz naturel, et prévus dans le présent Accord, seront reconnus comme des "paiements à époques fixées" aux termes de l'article 35 de la loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle se trouve ainsi amendée, ou de toute autre disposition qui puisse être choisie pour le remplacer.

Le gaz naturel sera mesuré, sur les lieux où il est livré, par mètre ou par tous autres moyens que la NIOC et la Compagnie intéressée peuvent accepter par un accord écrit.

2) Tous les frais d'exploitation des Compagnies assurant l'exploitation (y compris les paiements, par les Compagnies assurant l'exploitation, aux Compagnies filiales ou autres pour des services ou opérations réellement effectués hors d'Iran) en liaison avec les opérations, en Iran, des Compagnies assurant l'exploitation, seront admis comme déductions aux termes dudit article 35, sans préjudice de tous réajustements qui pourraient être requis par l'Iran et la NIOC à la suite des conclusions d'une expertise prévue par les dispositions du paragraphe (1) de la Section G de l'article 4 du présent Accord.

3) Les dépenses déductibles de chaque Compagnie commerciale seront les suivantes :

a) Paiements, aux Compagnies assurant l'exploitation, de leurs redevances, et remboursements de leurs frais et dépenses d'exploitation ; et :

b) Paiements à une autre Compagnie commerciale pour du pétrole brut et des produits pétroliers achetés conformément aux dispositions de l'article 25 du présent Accord ; et :

c) Dépenses de bureau et autres (non prévues aux sous-paragraphes (a) et (b) de la présente Section) de la Compagnie commerciale en Iran (y compris mais non limitées aux salaires, paies, loyers, fournitures et services de bureau, et honoraires de comptables et d'experts), dépenses loyales et raisonnables de vente, y compris redevances pour services de courtage et de vente exercée hors d'Iran, étant bien convenu que le total des dépenses de bureau et autres et des dépenses de vente décrites dans le présent sous-paragraphe ne pourra en aucun cas excèder une somme calculée en déduisant de la somme déterminée sous (I) ci-dessous la somme déterminée sous (II) ci-dessous :

I) 2,3 % à 87,5 % du total suivant :

i) la valeur (calculée au prix affiché applicable) de tout le pétrole brut acheté et vendu par elle, excepté à une autre Compagnie commerciale, plus :

ii) la valeur (calculée au prix affiché applicable) de tout le pétrole brut acheté par elle, livré à la raffinerie et utilisé à la fabrication de produits vendus par elle, excepté à une autre Compagnie commerciale, plus :

iii) la valeur (calculée au prix affiché applicable) du pétrole brut livré pour son compte à la NIOC au lieu du paiement spécifié de 12,5 % conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Accord.

II) 2,3 % du montant des remises susceptibles d'être applicables au titre de l'article 25.

Les dépenses dela Compagnie commerciale décrites dans le présent sous-paragraphe (c) seront sujettes à expertise et vérification, mais de telles dépenses réellement payées à des Compagnies filiales ou autres seront admises comme étant loyales et raisonnables dans la mesure où les dépenses ainsi décrites n'excèderont pas la limite de 2,3 % indiquée ci-dessus.

C - Si le revenu et les recettes réellement réalisés par les Compagnies commerciales et les Compagnies assurant l'exploitation, et résultant de leurs ventes, opérations et fonctions réalisées conformément au présent Accord sont conformes aux dispositions du présent Accord, lesdites Compagnies ne seront pas censées, au regard de la législation iranienne de l'impôt sur le revenu, avoir aucun autre revenu ou recette que ceux résultant de leurs ventes, opérations et fonctions réalisés conformément au présent Accord.

D - A l'exception des obligations suivantes :

1) Impôts sur le revenu payables par les Compagnies commerciales et les Compagnies assurant l'exploitation, tels qu'ils sont prévus aux termes du présent Accord, sur la totalité de leur revenu net en Iran provenant d'opérations pétrolières, aussi bien que sur tout autre revenu net acquis en Iran ;

2) Les paiements et crédits auxquels se sont engagées par le présent Accord les Compagnies commerciales et les Compagnies assurant l'exploitation ;

3) Les droits de douane tels qu'ils sont limités par le présent Accord ;

4) Le paiement en Iran de taxes auxquelles sont assujettis les paiements de salaires et paies aux directeurs et employés (ces taxes étant calculées -

en appliquant les barêmes, annexés à la loi de l'impôt sur le revenu - selon le montant des salaires et peies pour chaque mois, sans tenir compte des salaires et paies pour les autres mois et les paiements contractuels pour travaux exécutés en Iran ;

5) Charges et redevances pour services rendus par des administrations gouvernementales, sur demande ou pour le public en général, telles que droits de péage, charges pour distribution d'eau, pour services sanitaires, pour égouts, pourvu que lesdites charges et redevances soient raisonnables et non discriminatoires :

6) Taxes et redevances d'application générale, telles que droit de timbre sur documents, redevances pour enregistrement civil et commercial, redevances pour brevets et marques déposées, pourvu qu'elles soient calculées selon des taux non supérieures à ceux qui sont généralement applicables en Iran.

Les membres du Consortium, les Compagnies commerciales, leurs filiales respectives, les clients de l'un quelconque d'entre eux, et toutes les compagnies de transports (dans la mesure où il s'agit d'achats, de ventes, d'exportation ou de transport de pétrole brut iranien, de gaz naturel ou de produits en dérivant, ou de revenus provenant de tels achats, ventes, exportation ou transport), et les Compagnies assurant l'exploitation (pour leurs opérations et fonctions dans le cadre du présent Accord) seront exempts de toutes taxes de la part de n'importe quelle administration gouvernementale en Iran (aussi bien centrale que locale) et exemptés de toute réquisition aux fins d'un versement ou d'un crédit de quelque nature que ce soit au bénéfice d'une quelconque administration, et aucune taxe ne sera imposée, ayant pour objet les dividendes payés par aucun d'entre eux en dehors des revenus provenant des achats, ventes, exportations ou transports de pétrole brut iranien, de gaz naturel ou de produits en dérivant, ou des revenus provenant des opérations et fonctions des Compagnies assurant l'exploitation, dans le cadre du présent Accord.

Article 29 :

Tout différend surgissant entre l'Iran et l'une quelconque des Compagnies commerciales ou des Compagnies assurant l'exploitation, au sujet de l'impôt sur le revenu provenant des achats, ventes, exportations ou transport de pétrole brut iranien, de gaz naturel ou de produit en dérivant, ou d'opérations et fonctions poursuivies dans le cadre du présent Accord.

Article 30 :

A - Tous paiements dues à la NIOC en exécution des dispositions de l'article 22 du présent Accord, et tous paiements à l'Iran d'impôts sur le revenu par les Compagnies assurant l'exploitation et par les Compagnies commerciales seront effectués en sterling.

Mais, si, à un moment quelconque :

1) la monnaie sterling ainsi reçue par l'Iran ou la NIOC cessait d'être librement convertible en dollars américains, et :

2) le Gouvernement britanique rompait les arrangements négociés concurremment avec le présent Accord (ou modifiait d'autres arrangements qui pourront être admis par l'Iran) et relatifs à la convertibilité en dollars américains des sterling ainsi reçus, le cas ferait l'objet d'une consultation entre l'Iran et les membres du Consortium, afin de mettre au point d'autres modalités d'accord relativement à la nature de la monnaie dans laquelle devraient s'effectuer les paiements.

B - A défaut d'accord, les membres du Consortium effectueraient, à la requête de l'Iran et de la NIOC, et compte tenu des circonstances régnant à l'époque considérée, la partie des paiements dus à l'Iran et à la NIOC en devises fortes autres que le sterling. La proportion selon laquelle chacune des diverses devises fortes entrerait dans le total des versements à effectuer serait la même que celle de ces diverses devises fortes dans les opérations réalisées f.o. . par les Compagnies commerciales en vendant à leurs clients possesseurs de devises fortes le pétrole brut, le gaz naturel et les produits en dérivant, pr oduits par les Compagnies assurant l'exploitation.

C - Tous paiements dues à l'Iran ou à la NIOC conformément aux dispositions prévues au présent Accord, - autres que ceux prévus à la Section A du présent article - et tous paiements à effectuer par la NIOC aux Compagnies assurant l'exploitation, devront être effectués en monnaie irar ienne. A cet effet, les frais d'exploitation et autres exprimés en sterling seront convertis en monnaie iranienne au taux mensuel moyen pondéré des changes auquel la monnaie iranienne a été achetée avec du sterling par la Compagnie exploitante intéressée au cours du même mois.

Article 31 :

A - 1) L'Iran prendra les dispositions nécessaires pour garantir la possibilité aux membres du Consortium aux Compagnies commerciales, à leurs filiales et aux Compagnies assurant l'exploitation d'acheter de la monnaie iranienne avec du sterling au taux de change bancaire commercial et sans discrimination contre eux, la totalité du certificat de change, du montant des frais et redevances afférant à l'opération étant considérée comme partie intégrante du taux de change.

2) Le "taux de change bancaire commercial" signifie le taux bancaire de change usité le jour en question pour l'achat de monnaie iranienne avec toute monnaie non iranienne représentant le montant - ou une partie quelconque du montant - de l'exportation de produits qui constituent le principal objet de l'exportation (à leur valeur estimée) hors d'Iran, et lorsqu'il s'agit de produits autres que du pétrole brut produit dans la zone et des produits qui en dérivent. Si, à un moment quelconque, il y a plus d'un taux bancaire applicable à de telles marchandises, le "taux de change bancaire commercial" signifiera le meilleur de ces taux.

3) a) Si un différend quelconque surgit à l'occasion de la présente Section, toute partie engagée dans ce différend pourra le soumettre à un arbitre unique à désigner à la requête de ladite partie par le Directeur du Fond Monétaire International. Les dispositions des Sections D à K de l'article 44 du présent Accord pourront faire l'objet d'un tel arbitrage.

b) Si pour une raison quelconque une telle désignation ne peut se faire, ou si aucune désignation comme il est dit ci-dessus n'est faite dans les deux mois qui suivent ladite requête, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend à un arbitrage conformément aux dispositions dudit article 44.

c) Dans les éventualités prévues par les sous-paragraphe (a) et (b) du présent paragraphe ; une Compagnie commerciale sera représentée par le Membre du Consortium qui l'avait désignée.

B - Pour l'exécution des dispositions du présent Accord et afin de se rendre compte, pour l'établissement de l'impôt iranien sur le revenu, du montant du revenu brut acquis en Iran, les prix affichés cotés en monnaie autre que le sterling seront convertis en sterling sur la base des valeurs au pair indiquées, pour l'époque considérée, par l'accord du Fonds Monétaire International. Si ces valeurs n'étaient pas ainsi cotées, l'Iran et les membres du Consortium chercheraient à établir un accord sur des bases acceptables pour effectuer une telle conversion. A défaut d'un tel Accord, la conversion sera effectuée sur la base de la moyenne des cours des changes à l'achat et à la vente, à Londres, entre le sterling et la monnaie en question. Feront foi les cours certifiés par la Chase National Bank. de Londres, relatifs à la clôture de la bourse le jour en question.

C - Pour le cas où, ce jour-là, aucun cours n'aurait été coté à Londres, le cours qui remplacera la moyenne des cours des changes à l'achat et à la vente, dont il est parlé dans la Section B du présent article, sera la moyenne des plus récentes quotations antérieures relatives à la monnaie étrangère en question, certifiées par la Chase National Bank de Londres. Si la monnaie étrangère en question n'est pas cotée à Londres, le cours à retenir, en remplacement de la moyenne des cours des changes à l'achat et à la vente à Londres, sera tel cours que la Chase National Bank, de Londres considérera comme approprié, compte tenu des transactions opérées dans cette monnaie étrangère.

Article 32 :

A - 1) Les membres du Conortium, les Compagnies commerciales, les filiales ou affiliés de l'un quelconque d'entre eux et les Compagnies assurant l'exploitation ne seront pas obligés de convertir en monnaie iranienne une partie quelconque de leurs fonds ; toutefois, les Compagnies assurant l'exploitation devront convertir en monnaie iranienne, par l'intermédiaire de la Bank Melli Iran, tels fonds qu'elles considéreraient comme nécessaires à la couverture de leurs frais pour leurs opérations en Iran. Aucun desdits Membres Compagnies ou filiales ne pourra être empêché de conserver tous fonds ou biens hors d'Iran, non plus que d'en disposer librement, y compris de tels fonds ou biens qui pourraient résulter de leurs activités en Iran, ni être empêché de disposer de comptes ouverts en monnaies étrangères à la Bank Melli Iran ; il pourra librement conserver tous fonds portés à ce crédit, en disposer à son gré et même les exporter.

2) A l'expiration du présent Accord, les membres du Consortium, les Compagnies commerciales, les filiales ou affiliés de l'un quelconque d'entre eux et les Compagnies assurant l'exploitation seront libres de convertir en sterling tous fonds en monnaie iranienne qui excéderaient le montant de leurs besoins en Iran, dans la mesure où ces fonds proviendraient de la conversion en monnaie iranienne de monnaies étrangères ; ils seront libres de disposer des sommes en sterling ainsi obtenues, et même de les exporter.

B - 1) Les directeurs et employés non iraniens de l'une quelconque des Compagnies commerciales ou Compagnies assurant l'exploitation, et les familles desdits directeurs et employés, ne seront pas empêchés de conserver aucun de leurs fonds ou biens hors d'Iran ou d'en disposer librement et seront libres d'importer en Iran tels fonds étrangers qui pourraient leur être nécessaires pour leurs propres besoins, à condition que ce ne soit pas pour effectuer quelque spéculation que ce soit en Iran. Il ne sera pas permis à de telles personnes d'effectuer en Iran des opérations de change quelconques par d'autres intermédiaires que la Bank Melli Iran ou tels autres intermédiaires qui pourraient être agrées par l'Iran.

2) Tout directeur ou employé de l'une quelconque des Compagnies commerciales ou Compagnie assurant l'exploitation sera autorisé, à la fin de son contrat de travail et au moment de son départ d'Iran, à exporter librement hors d'Irann en sterling, ou en dollars américains s'il s'agit d'un citoyen américain, une somme n'excédant pas 50 % du montant de son salaire pour les 24 mois précédents à la Compagnie qui l'employait.

C - Dans le présent article, le terme "Bank Melli Iran" pourra également désigner tout successeur ou remplaçant de la Bank Melli Iran.

Article 33 :

A - 1) Les livres et comptes principaux des Compagnies assurant l'exploitation, et des Compagnies commerciales en Iran, seront tenus en sterling, et les écritures seront tenues en monnaie iranienne pour celles des transactions qui auront été effectuées en monnaie iranienne.

2) Toutes sommes remboursées ou allouées par les Compagnies commerciales aux Compagnies assurant l'exploitation en exécution des dispositions de la Section C ou de la Section D de l'article 13 du présent Accord seront remboursées ou allouées en sterling. Les frais d'érection, d'installation ou d'acquisition de biens conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8, et les capitaux fournis par les Compagnies assurant l'exploitation selon les dispositions de l'article 17 du présent Accord, seront exprimés en sterling.

B - Pour toutes les modalités d'application du présent Accord, et pour calculer les revenus nets afin d'établir le montant de l'impôt iranien sur le revenu, toutes les dépenses et recettes des Compagnies assurant l'exploitation et des Compagnies commerciales seront exprimées en sterling. Pour convertir en sterling toutes dépenses et recettes exprimées en monnaie iranienne des Compagnies assurant l'exploitation et des Compagnies commerciales, les calculs s'effectueront sur la base du taux de change moyen pondéré pour le mois au cours duquel la Compagnie intéressée a acheté de la monnaie iranienne avec du sterling. A la fin de chaque année toutes différences de change (exprimées en sterling), apparaissant sur les livres de telle Compagnie et résultant des fluctuations des taux de changes entre la monnaie iranienne et le sterling, seront ajoutées aux frais d'exploitation ou dépenses de la Compagnie en question, ou retranchées, selon le cas.

C - Toutes dépenses qui pourront avoir été effectuées par les Compagnies commerciales en toute monnaie autre que le sterling ou la monnaie iranienne seront convertie en sterling sur la base de la moyenne arithmétique portant sur un mois, des taux moyens quotidiens des changes à l'achat et à la vente à Londres entre le sterling et cette monnaie pour le mois en question.

Article 34 :

A - Tous équipements, machineries, appareils, outils, instuments, pièces de rechange, matériaux, bois de construction, produits chimiques, dopes et produits d'addition, équipements automobiles et autres véhicules, avions, matériaux de construction de toute sorte, ouvrages en acier, fournitures, équipements et mobiliers de bureaux, fournitures pour navires, provisions, vêtements et équpements protecteurs, équipements d'instruction, produits pétroliers ne pouvant être obtenus à la suite de leurs opérations en Iran et tous autres articles nécessaires - exclusivement en vue de la poursuite efficace et économique de leurs opérations et fonctions - à la NIOC ou aux Compagnies assurant l'exploitation en exécution des dispositions du présent Accord, seront importés sans aucune licence d'importation et en exemption de tous droits d'importation et autres droits douane, charges et autres taxes et paiements. Parmi les articles procédemment énumérés seront compris les fournitures médicales et chirurgicales, les fournitures pour hôpitaux, les produits et médicaments et l'équipement médical, les meubles et instuments nécessaires pour l'installation et le fonctionnement des hôpitaux et dispensaires.

B - Tels articles pouvant être considérés comme appropriés à l'usage ou à la consommation des directeurs etemployés (ainsi que des membres de leurs familles et de leur domesticité) de la NIOC ou des Compagnies assurant l'exploitation seront importés sans aucune licence d'importation et en dérogation de tout monopole gouvernemental, mais moyennant le paiement de tous droits d'importation et de douane et autres taxes généralement applicables à l'époque de l'importation ; mais de tels articles ne pourront pas être revendus si ce n'est aux dits directeurs, employés et membres de leur famille ou de leur domesticité, exclusivement pour leur usage ou leur consommation.

C - Sans que, cela limite le caractère général de leurs droits reconnus ci-dessus, les Compagnies assurant l'exploitation, lors de l'acquisition d'équipements et de fournitures pour leur propre usage ou consommation, donneront la préférence aux articles fabriqués ou produits en Iran pourvu que lesdits articles, comparés à des articles similaires d'origine étrangère, puissent être acquis dans des conditions également avantageuses, étant dûment tenu compte de leur qualité, de leur prix, de leur disponibilité en temps et en quantités voulus, et de leur adaptation aux applications et usages envisagés. Lors de la comparaison du prix des articles importés avec le prix des articles fabriqués ou produits en Iran, il sera tenu compte des frais de transport et des droits de douane payables en exécution des dispositions du présent Accord sur les articles importés.

D - Les Compagnies assurant l'exploitation auront le droit comme et quand eles le jugeront nécessaire, de réexporter tout ou partie des articles importés conformément aux dispositions des Section A et B ci-dessus, lorsqu'ils cesseront de leur être utiles en Iran, à l'exception de ceux de ces articles qui pourraient, conformément aux dispositions du présent Accord, être devenus la propriété de l'Iran ou de la NIOC. Cette réexportation s'effectuera sans aucune licence et en exemption de tous droits d'exportation ou autres taxes ou paiements. Les Compagnies assurant l'exploitation auront aussi le droit sous réserve de l'approbation de la NIOC, qui ne devra pas refuser cette approbation ou la retarder sans raison, de vendre de tels articles en Iran, étant bien entendu que dans une telle éventualité l'acheteur devra payer tous les droits applicables et se conformer à toutes les formalités prescrites par les règlements alors en vigueur, et fournir aux Compagnies assurant l'exploitation tous les documents nécessaires pour procéder aux formalités de la douane.

E - Toutes importations et exportations effectuées conformément aux dispositions prévues au présent Accord seront assujetties aux formalités de douane (mais non aux paiements dont elles sont exemptées aux termes des dispositions spécialiement prévues par le présent Accord, formalités qui ne devront pas être plus onéreuses que celles qui sont généralement applicables. Ces formalités et établissements de documents seront rendus simples et expéditifs, et à cet effet des dispositions seront prises de temps en temps par accord entre les Compagnies assurant l'exploitation, les Compagnies commerciales, ou l'une quelconque d'entre elles, et les Administrations des Douanes Iraniennes.

Article 35 :

A - Sous l'unique réserve de donner la préséance aux demandes de l'Iran pour les besoins intérieurs de sa consommation, les membres du Consortium, les Compagnies commerciales, les filiales ou affiliées de l'un quelconque d'entre eux et leurs clients respectifs seront libres de vendre - ou d'en disposer de toute autre façon - le pétrole brut et le gaz naturel achetés à la NIOC conformément aux dispositions du présent Accord, et les produits

fabriqués à partir de ce pétrole et de ce gaz par les Compagnies assurant l'exploitation pour être exportés et consommés hors d'Iran, et cela à telles personnes et à tels prix que lesdits membres, Compagnies, filiales, affiliées ou clients pourront décider librement ; le transport desdits pétroles, gaz et produits hors d'Iran pouvant être effectué par tous moyens et selon toutes conditions qui pourraient leur apparaître convenables.

B - L'exportation desdites substances s'effectuera en exemption de droits de douane et de taxes d'exportation, et ne pourra pas être assujettie à d'autres taxes, charges ni paiements de la part d'aucune administration gouvernementale quelconque (centrale ni locale). Lesdites substances seront librement exportées d'Iran par les membres du Consortium, les Compagnies commerciales les filiales ou affiliées de l'un quelconque d'entre eux, et leurs clients respectifs, sans que des licences ou autres formalités spéciales soient nécessaires, à l'exception uniquement de l'établissement de documents et de l'accomplissement de formalités prévus conformément aux dispositions de la Section E de l'article 34 du présent Accord.

C - Dans la mesure où il s'agira d'exportations prévues dansle présent Article, et d'importations et réexportations prévues dans l'article 34, l'exportateur ou l'importateur pourra librement décider si et avec qui, et pour quel montant, les navires, équipages, chargements et marchandises seront assurés.

Article 36 :

Les Compagnies assurant l'exploitation, les Compagnies commerciales, leur personnel, et les familles dudit personnel jouiront d'une complète liberté de mouvements pour les personnes, leurs biens meubles et bagages, équipements et toutes marchandises, et jouiront de la liberté et de la sécurité de communications aussi bien dans les limites de la zone qu'entre cette zone et tous autres points en Iran où ces Compagnies exercent les activités. Les Moyens qui seront mis en oeuvre par l'Iran pour garantir une telle liberté de mouvements et cette liberté et sécurité de communications seront déterminés après consultation entre l'Iran et les Compagnies assurant l'exploitation.

Article 37 :

A - Le Ministre des Finances aura tous pouvoirs et toute l'autorité nécessaires pour exécuter et administrer le présent Accord au nomde l'Iran. Ledit Mnistre peut exercer toute action ou donner tout consentement au nomde l'Iran, quipeut être nécessaire ou convenable conformément ou en liaison avec le présent Accord, ou pour sa mise en application dansde meilleures conditions, et toute action ainsi exercée, tout consentement ainsi donné engagera l'Iran. Toute partie au présent Accord requérant une telle action ou désirant un tel consentement devra en appeler audit Ministre. Toutes administrations iraniennes exécuteront toutes instructions que le Ministre des Finances leur donnera relativement à la mise en oeuvre et à l'adminis-

tration des dispositions prévues par le présent Accord, et lesdites administrations auront tous pouvoirs et autorités pour agir ainsi. Si le Ministre des Finances venait, pour une raison quelconque à cesser de posséder les pouvoirs et d'exercer l'autorité prévus dans la présente Section, lesdits pouvoirs et autorités seront exercés par tel autre Mnistre ou agence que désignera le Conseil des Ministres.

B - La NIOC aura tous droits et pouvoirs, qu'elle pourra à tout moment requérir, pour négocier tous accords qui pourraient être nécessaires ou désirables en liaison avec les activités et opérations visées par le Présent Accord.

Article 38 :

A - L'Iran garantit par les présentes que la NIOC respectera dûment les obligations qui sont les siennes aux termes du présent Accord.

B - Si les fonctions de la NIOC sont transférées à une autre personne soumise au contrôle de l'Iran ou responsable devant l'Iran, cette personne assumera toutes les obligations de la NIOC aux termes du présent Accord, et l'Iran continuera a être le garant du respect de ces obligations.

C - Si la NIOC cesse d'exister et que ses fonctions ne soient pas transférées à une autre personne placée sous le contrôle de l'Iran ou responsable devant l'Iran, toutes les obligations de la NIOC aux termes du présent Accord deviendront des obligations directes de l'Iran.

Article 39 :

Chaque membre du Consortium aura le droit, à tout moment au cours de la durée de validité du présent Accord, de vendre, assigner ou transférer à une autre personne tout ou partie des droits, titres et intérêts dudit membre du Consortium prévus aux termes du présent Accord, sous la condition que ladite personne, si elle n'est pas déjà partie au présent Accord devienne de ce seul fait partie au présent Accord et assume toutes les obligations qui y sont prévues pour un membre du Consortium, pourvu également qu'une telle vente ou assignation, ou qu'un tel transfert ne soient considérés comme effectifs qu'après consentement écrit de l'Iran, ledit consentement ne pouvant sans raison être refusé ou retardé, et pourvu, en outre, que ledit consentement écrit ne soit pas requis dans tel cas où la personne acquérant ainsi un intérêt est une Compagnie filiale ou affiliée du membre du Consortium effectuant ainsi cette vente, cette assignation ou ce transfert ; il doit être cependant bien expressément entendu qu'une telle vente, une telle assignation ou un tel transfert à une Compagnie filiale ou affiliée ne dégagera pas un tel membre du Consortium de ses obligations prévues aux termes du présent Accord.

Article 40 :

A - L'Iran et la NIOC dégagent par les présentes chacun des membres du Consortium et tels de leurs filiales ou affiliés qui sont ou deviendront parties au présent Accord et toutes réclamations et demandes de l'Iran et ou de la NIOC, à quelque fin que ce soit, formulées antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

B - L'Iran et ou la NIOC expriment par les présentes leur accord pour indemniser chacun des membres du Consortium et tels de leurs filiales ou affiliés qui sont ou deviendront parties au présent Accord, pour les suites qui pourraient résulter pour eux de toutes réclamations et demandes, éventuellement formulées à leur encontre par toute personne :

1) résultant des opérations pétrolières en Iran de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, antérieurement aux évènements de 1951 , ou :

2) résultant directement ou indirectement des évènements de 1951 ou survenant à l'occasion de, ou en liaison avec, tous accords souscrits par l'Iran ou la NIOC antérieurement à la date d'entrée en vigueur, pourvu, toutefois que l'indemnité accordée sous ce paragraphe (2) à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited et ses filiales et affiliées ne comprendra pas :

a) toutes réclamations formulées par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited à l'égard des candidats acheteurs et autres en conséquence du différend qui avait surgi sur la question de la propriété du pétrole iranien, ces réclamations visant à défendre son droit légal ; ni tous dommages et intérêts qui ont été ou peuvent être assignés à l'encontre de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited par des Tribunaux étrangers à la suite de poursuites engagées avant la date d'entrée en vigueur pour toutes transactions conclues entre la NIOC et des acheteurs étrangers de pétrole iranien, ni :

b) toutes réclamations qui pourraient être formulées à l'encontre de l'Anglo-Iranian Oil Company Limited par des tierces parties pour toute défaillance de l'Anglo-Iranian Oil Company Limited pour des fournitures de pétrole défaillance résultant des évènements de 1951.

Article 41 :

A - Les parties s'engagent à respecter les termes et dispositions du présent accord conformément aux principes de bonne volonté et de bonne foi mutuelles, et à respecter l'esprit ainsi que la lettre desdits termes et dispositions.

B - Aucune mesure générale ou spéciale, législative ou administrative, aucun acte quel qu'il soit émanant directement ou indirectement de l'Iran ou de quelque administration gouvernementale iranienne que ce soit (centrale ou locale) ne pourra annuler le présent Accord, amender ou modifier ses dispositions, ni gêner ou empêcher la normale et effective mise en application de ses termes. Unetelle annulation , de tels amendements ou modifications ne pourront intervenir si ce n'est par accord entre les parties au présent Accord.

C - A moins que les parties en conviennent autrement, le présent Accord ne prendra pas fin ni ne sera dissous avant sa date normale d'expiration, à moins

de décision contraire rendue par un Conseil d'Arbitrage ou l'arbitre unique désigné conformément à l'article 44 du présent Accord, et constatant qu'il a été rendu caduc par violation, ou dissous par suite d'une impossibilité totale dela maintenir en vigueur.

Article 42 :

A - Si une quelconque partie au présent Accord estime que toute autre partie ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations, la première partie remettra à l'autre partie une note écrite précisant la nature de l'infraction qu'elle estime avoir constatée, et invitant l'autre partie à remédier, à ladite infraction, à moins que le différend soit aplani par voie d'accord dans les trente jours après réception de ladite note, ou après un temps plus long si les parties sont d'accord pour cela, une plainte peut être alors adressée à un Comité de Conciliation conformément aux dispositions de l'article 43 du présent accord. Toute plainte que l'une ou l'autre des deux parties ne désire pas soumettre à un Comité de Conciliation, ou qui n'est pas de la compétence d'un tel Comité, peut alors être adressée pour arbitrage par la première partie conformément aux dispositions de l'article 31 ou 44 du présent Accord, selonle cas.

B - En vue de l'application des dispositions du présent article et desdits articles 43 et 44, une Compagnie commerciale sera représentée par le membre du Consortium qui l'a désigné.

Article 43 :

Les parties dans tout différend surgissant comme il est prévu dans l'article 42 du présent Accord peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'affaire à un Comité mixte de Conciliation composé de quatre membres, deux étant nommés par chaque partie, qui aura pour devoir de rechercher une solution amicale au conflit. Le Comité de Conciliation après audition des représentants des deux parties prononcera sa décision dans les trois mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi du différend. La décision, pour être exécutoire, devra être unanime.

Article 44 :

A - 1) Sauf, dispositions contraires prévues à l'article 31 du présent Accord, l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article constituera la seule méthode de trancher un différend quelconque surgissant entre les parties du présent Accord à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord, des droits et obligations des parties en présence, ou de la mise en application du présent article, quand le différend qui a surgi ne peut être réglé selon les procédures prévues par les articles 42 et 43.

2) La procédure d'arbitrage sera engagée par une note écrite remise par le plaignant au défenseur.

B -1) Si le différend porte sur des questions techniques ou de comptabilité, il peut, par accord entreles parties être soumis soit à un expert unique, soit à un corps de trois experts, dont deux seront désignés par les parties (un par chaque partie), le troisième étant désigné d'uncommun consentement. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord pour désigner l'unique ou le troisième expert, l'une ou l'autre partie peut requérir le Directeur de l'Eidgenïssische Technische Hochschule de Zurich, lorsqu'il s'agit d'une question technique ou le Président dela Schweizerische Kammer fur Revisionswesen de Zurich, lorsqu'il s'agit d'une question de comptabilité, de désigner l'unique ou le troisième expert. Si, dans le mois qui suit l'engagement de la procédure les parties n'ont pu parvenir à un accord pour décider si le différend sera soumis à un unique expert ou à trois experts comme il est indiqué ci-dessus, la procédure d'arbitrage stipulée dans les Sections C et suivantes du présent article s'appliquera.

2) La désignation d'un ou de plusieurs experts par les parties s'effectuera dans le mois qui suit l'engagement de la procédure. LA désignation du troisième expert s'effectuera au cours d'une nouvelle période de un mois en cas d'accord entre les parties ou de deux mois dans les cas où les parties n'auraient pu se mettre d'accord. La désignation d'un expert unique s'effectuera dansles trois mois qui suivent l'engagement de la procédure dans le cas où il doit être désigné par faute d'accord des parties.

3) Les questions technique ou comptables à trancher seront définies avec clarté et précision par les parties dans les documents par lesquels sont engagées les poursuites. La décision de l'expert unique ou des trois experts sera rendue dans les six mois suivant la désignation de l'expert unique ou du troisième expert, selon le cas. Si le différend est soumis à trois experts, la décision peut être rendue à la majorité. L'expert ou les experts ne rendront leur décision que sur des questions techniques ou comptables, et la décision ainsi sera rendue sans appel et sera considérée comme exécutoire par les deux parties.

4) Si au cours d'une procédure devant un ou plusieurs experts agissant conformément aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) de la présente section, il se trouvait soulevé, de l'avis de un ou de plusieurs experts ou de l'une des parties, une question de loi (ce terme comprenant également toute question d'interprétation des termes du présent Accord) qu'il serait nécessaire de trancher avant de prendre une décision au sujet de la question de technique ou de comptabilité faisant l'objet du différend, cette question de loi devra, si elle ne peut pas être tranchée par accord entre les parties, être soumise à arbitrage conformément aux dispositions des Sections C et suivantes du présent article par les deux parties ou par une seule, soit de leur propre initiative, soit à la requête de l'expert ou des experts.

5) Afin, dans ce but, de déterminer les limites de temps prévues par les sections suivantes du présent article, la notification, par l'une des parties à l'autre, de son intention de soumettre à arbitrage une question de loi comme il est dit ci-dessus, de même qu'un document précisant la nature de ladite question,

seront envoyés dès l'engaglement de la procédure concernant cette question par la partie qui en aura pris l'initiative.

6) La procédure devant le ou les experts ne devra pas nécessairement être suspendue lorsqu'une question de loi surgie au cours de cette procédure est soumise à arbitrage conformément aux dispositions des paragraphes (4) et (5) dela présente section, à moins que le ou les experts soient d'avis que la question de loi est d'une nature telle que la procédure ne puisse pas être utilement poursuivie avant qu'elle ait été tranchée. Si la procédure est suspendue pendant l'étude d'une question de loi, les parties feront connaître à l'expert ou aux experts la décision qui aura été prise dès que la question aura été tranchée, afin que la procédure puisse être reprise et que le ou les experts puissent finalement prendre une décision aussitôt que possible au sujet de la question de technique ou de comptabilité qui faisait l'objet du différend.

C - 1) Si les parties ne peuvent se mettre d'accord pour qu'un différend soit soumis à un ou plusieurs experts conformément aux dispositions de la Section B du présent article, ou si, étant d'accord pour cela, elles ne peuvent s'y mettre pour la désignation de l'Expert ou des experts, ou si cette désignation n'a pu être effectuée dansles limites de temps prévues, ou si, dans les circonstances prévues dans le paragraphe (4) de la Section B du présent article, l'une des parties estime nécessaire qu'une question de loi soit tranchée, chacune des parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi donnés désigneront un sur-arbitre qui sera Président du Conseil d'Arbitrage. Si, dans les quatre mois à partir du début de la procédure, les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la personne du sur-arbitre, ce dernier sera, à moins que les parties en conviennent autrement désigné, à la requête de l'une des parties, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

2) Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre ou ne fait pas connaître, à l'autre partie, la décision qu'elle a prise à ce sujet dans les deux mois à partir du début de la procédure, l'autre partie aura le droit de recourir au Président de la Cour Internationale de Justice pour que soit désigne un arbitre unique.

3) Si le Président de la Cour Internationale de Justice est de nationalité iranienne, ou est citoyen de l'une quelconque des Nations où se sont constituées en Société les autres parties au présent Accord, il ne pourra procéder aux désignations prévues aux paragraphes (1) et (2) de la présente section. Si, pour cette raison ou pour quelqu'autre raison, la désignation d'un arbitre unique ou d'un sur-arbitre n'a pu être effectuée conformément aux dispositions des des paragraphes (1) et (2) de la présente section, ladite désignation, à moins que les parties en conviennent autrement par écrit, sera alors effectuée, à la requête de l'une des parties, par le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice (pourvu qu'il ne soit pas citoyen de l'Iran ou de l'une quelconque des Nations où se sont constituées en Sociétés les autres parties au présent Accord) ou, à son défaut, par le Président ou le Juge équivalent de la plus haute Juridiction de l'une quelconque des nations suivantes, dans l'ordre donné : Dannemark, Suède, Brésil.

4) La désignation d'une sur-arbitre ou d'un arbitre unique conformément aux dispositions des paragraphes (1), (2) ou (3) de la présente section sera effectuée en toute liberté par la personne habilitée à le faire, et l'exercice de cette liberté ne pourra être mis en question par aucune des parties. La personne ainsi désignée ne devra pas être citoyen de l'Iran ni d'aucune des Nations où se sont constituées en Sociétés les autres parties au présent Accord, ni d'aucun des pays membres dela Communauté Britannique des Nations, ni d'un Protectorat, d'une Colonie ou d'un pays administré ou occupé par l'une quelconque des Nations ci-dessus énumérées : elle ne devra pas non plus être en relations étroites avec ces Nations , ni avoir été à leur service.

5)Si l'arbitrage est confié à un Conseil d'Arbitrage, la décision pourra être rendue à la majorité. Les parties s'inclineront de bonne foi devant la décision unique ou d'un Conseil d'Arbitrage.

D -Le lieu et la procéd ure de l'arbitrage seront déterminés par les parties. Si elles ne pouvaient se mettre d'accord sur ces points, lesdits lieu et procédure seront déterminés par l'expert, le troisième expert, le sur-arbitre ou l'arbit re unique (selon le cas).

E - Les parties donneront à l'expert ou aux experts, ou au Conseil d'Arbitrage, ou à l'arbitre unique toutes facil ités (y compris l'accès de la zone) pour recueillir tous renseignements utiles en vue de régler le différend. L'absence ou le défaut de l'une quelconque des parties à un arbitrage ne pourra en aucun cas empêcher ou gêner la procédure d'arbitrage à aucun de ses stades.

F - Dans l'attente d'une décision ou d'une sentence, les opérations ou activités qui ont motivé un recours à l'arbitrage ne devront pas nécessairement être interrompues. Dans le cas où la décision, ou la sentence, reconnaîtra le bien-fondé de la plainte, elle devra stipuler expressément une réparation appropriée en faveur du plaignant.

G - La fixation des dépens d'un arbitrage devra être déterminée, en toute liberté, par l'expert, ou les experts, ou le Conseil d'Arbitrage, ou l'unique arbitre (selon le cas).

H -Si, pour une raison quelconque, un expert, un membre d'un Conseil d'Arbitrage ou un unique arbitre, après avoir accepté d'assumer les fonctions pour lesquelles il aura été désigné, ne pouvait ou ne voulait pas les remplir jusqu'au bout, d'une des parties pourra, à moins que les parties en conviennent autrement, requérir le Président de la Cour Internationale de Justice de décider si la désignation d'origine doit être maintenue. S'il le décide ainsi, la personne qui aura fait à l'origine l'objet de la désignation devra désigner un substitut dans le délai qu'il fixera, et si dans le délai ainsi imparti aucun substitut n'a été désigné, ou si la désignation avait à l'origine été faite par lui, il désignera lui-même un substitut. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un citoyen de l'Iran ou de l'une quelconque des Nations où se sont constituées en Sociétés les autres parties au présent Accord, ou si pour cette raison ou pour une autre ses fonctions conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sont pas remplies par lui, elles seront dévolues à l'une des autres personnes visées par

le paragraphe (3) de la Section C du présent article, dans l'ordre où elles sont désignées.

I - Si la Cour Internationale de Justice venait à être remplacée par tout autre nouveau tribunal international de type et de compétence similaires, ou si ses fonctions étaient dévolues ou transférées à un tel nouveau tribunal, les fonctions suceptibles d'être exercées, conformément aux dispositions du présent article, par le Président de la Cour Internationale de Justice seraient exercées par le Président du nouveau Tribunal International sans que les parties aient pour cela à conclure un nouvel accord.

J - Les décisions et sentences appropriées, quelles qu'elles soient, spécifieront un délai de mise en exécution.

K - L'une des parties peut, dans les quinze jours à partir de la date de communication de la décision ou de la sentence aux parties, requérir l'expert ou les experts, oule Conseil d'Arbitrage, ou l'unique arbitre (selon le cas) qui a ou ont prononcé la décision ou sentence originale, de l'interpréter. Une telle requête n'affectera pas la validité de la décision ou sentence. Une telle interprétation sera donnée dans le délai d'un mois à partir de la date de la demande, et l'exécution de la décision ou sentence sera suspendue jusqu'à ce que l'interprétation soit donnée ou jusqu'à l'expiration dudit délai de un mois, et en tous cas pendant la plus courte de ces deux périodes de temps.

Article 45 :

A - Si une décision ou sentence finale quelconque, prononcée conformément aux dispositions de l'article 44 du présent Accord, n'ordonne rien autre que le versement d'une somme d'argent définie qui devra être payée à l'Iran ou à la NIOC par n'importe quelle autre partie, et si cette somme n'a pas été versée dans les délais prescrits par une telle décision ou sentence, ou si un délai n'a pas été prescrit, l'Iran, trois mois après le prononcé de la décision ou sentence aura le droit de prohiber toutes exportations de pétrole brut et de produits pétroliers d'Iran par la partie en défaut jusqu'à ce que la somme en question soit payée.

B - Si la partie tenue de mettre à exécution une sentence définitive prononcée conformément aux dispositions de l'article 44 du présent Accord ne se conforme pas à ses obligations dans le délai imparti, ou si, aucun délai n'étant prescrit par la sentence a été communiquée aux parties la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue sera en droit de réclamer la résiliation du présent Accord par décision d'un Conseil d'Arbitrage ou d'un unique arbitre, cette décision étant prononcée conformément aux dispositions de la section C du présent article.

Une telle décision sera prononcée sanspréjudice du respect des droits et obligations résultant de la mise en application du présent Accord antérieurement à sa résiliation y compris tels droits, sommes ou dommages et intérêts que pourrait prescrire la sentence prononcée par le Conseil d'Arbitrage ou l'unique arbitre.

C - Le pouvoir de prendre la décision prévue par la Section B du présent article ne pourra être exercé que si les conditions suivantes sont respectées :

1) La décision ne sera prise que par le Conseil d'Arbitrage ou l'unique arbitre qui aura prononcé la sentence définitive en question ;

2) si, pour une raison quelconque, le Conseil d'Arbitrage ou l'unique arbitre qui a prononcé une telle sentence ne peut ou ne veut pas agir, la question de résiliation pour non exécution d'une sentence sera soumise à arbitrage conformément aux dispositions de l'article 44 du présent Accord relatives au règlement des différends ;

3) aucune décision entraînant la résiliation du présent Accord ne sera prononcée sans que le Conseil d'Arbitrage ou de l'unique arbitre ait d'abord prescrit un nouveau délai (dont la durée ne pourra être inférieure à 90 jours) pour l'exécution de la sentence , ni sans que, à l'expiration d'un tel nouveau délai, il ait été constaté que la sentence n'a pas été exécutée.

Article 46 :

Etant donné la diversité des nationalités des parties au présent Accord, ledit Accord sera administré, interprété et appliqué conformément aux principes de droit commun à l'Iran, et aux diverses Nations où se sont constituées en sociétés les autres parties au présent Accord ;

En l'absence de tels principes communs, ce sera alors conformément aux principes de droit reconnus par les Nations civilisées en général, y compris ceux de ces principes qui peuvent avoir été appliqués par les tribunaux internationaux.

Article 47

A - En cas d'évenement quelconque tel que (cette liste n'etant pas limitative) guerre, insurrection, agitation populaire, grève, tempête, raz de marée, inondation, épidémie, explosion, incendie, foudre ou tremblement de terre, dont ne peut pas être tenue pour responsable, raisonnablement une partie quelconque liée par une obligation, et si cet évènement rend impossible, ou gêne , ou retarde l'exécution d'une telle obligation, la défaillance ou l'omission de ladite partie dans l'exécution d'une telle obligation ne pourra être considérée comme une défaillance ou une omission dans l'exécution des dispositions du présent Accord

B - En ce qui concerne les dispositions de la Section B de l'article 41 du présent Accord, et sans préjudice desdites dispositions, si une partie quelconque, comme il est dit ci-dessus, ne peut remplir une de ses obligations, incompatible avec l'observance d'un acte gouvernemental quelconque (loi, ordonnance, règlement ou décret) ; et pourvu qu'il puisse être prouvé que cette carence est la conséquence nécessaire de l'observance d'un tel acte gouvernemental, ladite carence ne sera pas considérée comme une défaillance ou une omission dans l'exécution des dispositions du présent Accord.

C - Rien de ce qui est contenu dansle présent article ne peut empêcher aucune des parties auprésent Accord de recourir à l'arbitrage pour trancher la question de savoir si, oui ou non, cet Accord doit être dissous par suite d'une impossibilité totale de le maintenir en vigueur.

Article 48 :

A - Le texte en persan et le texte en anglais du présent Accord sont tous deux valables. En cas de différend soumis à arbitrage, les deux textes seront déposés devant le Conseil d'Arbitrage ou l'unique arbitre (selon le cas), qui interprétera l'intention des parties d'après les deux textes. S'il se trouve une divergence quelconque entre les deux textes en ce qui concerne les droits et obligations des parties qui y sont stipulés, le texte en anglais l'emportera.

B - Les textes en persan, et en anglais seront revêtus de la signature ou du sceau du chacune des parties, à la même date ou à des dates différentes. La signature du présent Accord sera considérée comme complète lorsque chacune des copies séparées de chacun desdits textes sera ainsi signée par toutes les parties.

Article 49 :

A - La durée du présent Accord sera de vingt-cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur, plus les périodes additionnelles au cours desquelles ledit Accord pourrait être prolongé de la manière ci-dessous prévue.

B - Si, au plus tard à l'expiration de la vingt-troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur, la Compagnie assurant la Prospection et la Production aigssant pour les membres du Consortium, fait part à l'Iran et à la NIOC par un avis écrit, du désir des membres du Consortium de proroger l'Accord au-delà de la période de vingt-cinq années initialement prévue, le présent Accord pourra être maintenu en vigueur pendant cinq années supplémentaires à condition :

1) qu'aucun des membres du Consortium ne se trouve, à la date de remise dudit avis écrit, en défaut par rapport aux dispositions prévues par la Section B de l'article 45 du présent Accord :

2) que la Compagnie assurant la Prospection et la Production ait, au cours des cinq années précédant l'année au cours de laquelle aura été remis ledit avis écrit, dépensé, pour la prospection ou pour la mise en valeur de nappes pétrolifères, en Iran, qui n'étaient pas découvertes à la date d'entrée en vigueur, des sommes au moins égales au montant total des redevances touchées par elle au cours de ladite période de cinq années conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Accord, après déduction de l'impôt iranien sur le revenu ; et

3) que la Compagnie assurant la Prospection et la Production joigne audit avis écrit une carte délimitant une zone réduite dans laquelle se poursuivront les opérations au cours de la période additionnelle, la superficie de

la dite zone réduite ne pouvant en aucun cas excèder 80 % de celle de la zone décrite dans l'article 2 du présent Accord. Les zones libérées, permettant de définir ladite zone réduite, ne devront pas, à l'exception des îles, être constituées de lots de terrain dont la superficie, d'un seul tenant, soit inférieur à 2 000 miles-carrés, leur longueur moyenne étant au plus égale à six fois leur largeur.

C -Les membres du Consortium, agissant par l'intermédiaire dela Compagnie assurant la Prospection et la Production auront le droit de faire remettre deux autres avis écrits similaires, dans chaque cas au plus tard à l'expiration de la troisième année de la période additionnelle de cinq années alors en cours, et dans chaque cas la durée du présent Accord sera, par l'effet d'un tel avis, prorogée d'une nouvelle période additionnelle de cinq années à dater de l'expiration de la période additionnelle de cinq années alors en cours ; dans chaque cas, les dispositions prévues par la Section B ci-dessus s'appliqueront, à la seule exception du fait que la superficie de la zone réduite ne devra pas excéder 80 % de la superficie de la zone définie par la carte remise avec l'avis écrit grâce auquel la validité de l'Accord aura été prorogée pour la période alors en cours.

D - Tout avis remis conformément aux dispositions des Sections B ou C ci-dessus constituera un engagement :

1) de la part des membres du Consortium et des Compagnies assurant l'Exploitation, par lequel ils seront tenus de se conformer à leurs obligations respectives définies par le présent Accord pour la période de validité restant à courir ; et

2) de la part de la Compagnie assurant la Prospection et la Production, par lequel elle sera tenue de dépenser, en moyenne, pour ses opérations au cours de la période de validité du présent Accord restant à courir, des sommes au moins égales au montant total des redevances à toucher par elle au cours de la période de validité du présent Accord restant à courir, en exécution des dispositions de l'article 13 du présent Accord, après déduction de l'impôt iranien sur le revenu.

E - Dans le présent Accord, l'expression "durée du présent accord" signifiera la durée définie dans la Section A du présent article, et l'expression "période de validité du présent Accord restant à courir" signifiera, à chaque époque particulière, la période (le cas échéant) restant à courir de la période initiale de cingt-cinq années et de toute période additionnelle pour laquelle aura été remis un avis écrit conformément aux dispositions des sections B et C du présent article.

Article 50 :

Tout avis qui, conformément au présent Accord doit ou peut être transmis à une partie quelconque sera considéré comme ayant été dûment transmis lorsqu'il aura été rédigé par écrit et envoyé :

1) Dans le cas d'un avis à l'Iran, à l'adresse du Ministère des Finances ou de tel autre Ministère qui pourrait être désigné par le Conseil des Ministres conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Accord, au bureau principal du Ministère en question.

2) Dans le cas d'un avis à la NIOC , au siège de la NIOC.

3) Dans le cas d'un avis à l'une quelconque des secondes parties, à son adresse ci-après mentionnée, ou à telle autre adresse qui pourrait de temps en temps être communiquée par avis écrit à l'Iran et à la NIOC.

Gulf Oil Corporation, Gulf Building, Post Office Box n° 1166, Pittsburgh, Pennsylvanie, U.S.A.

Socony-Vacuum Oil Company, Incorporated, 26, Broadway, New-York, 4 New-York, U.S.A.

Standard Oil Company (New Jersey), 30, Rockefeller Plaza, New-York, U.S.A.

Standard Oil Company of California, 225, Bush Street, San Francisco, 4 California, U.S.A.

The Texas Company, 135 East 4 End Street, New-York, 17 New-Yord, U.S.A.

Anglo-Iranian Oil Company, Limited, Britannic House Finsbury Circus, London, E.C.2, England.

N.V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij, Carel van Bylandtlaan, 30 The Hague, The Netherlands.

Compagnie Française des Pétroles, 11 rue du Docteur Lancereaux, Paris, France.

4) Dansle cas d'un avis à une Compagnie assurant l'exploitation ou à une Compagnie commerciale, au bureau central de ladite Compagnie en Iran.

5) Dans le cas d'un avis à toute personne qui devient membre du Consortium par substitution ou désignation conformément aux dispositions du présent au siège social de ladite personne.

Article 51 :

A - Le présent Accord entrera en vigueur aussitôt que les formalités suivantes auront été remplies :

1) La Partie I du présent Accord a été revêtue de la signature ou du sceau des Premières et Secondes Parties, et la Partie II du présent Accord a été revêtue de la signature ou du sceau des Premières et de la Tierce Parties ;

2) l'Iran a dûment promulgué les amendements à la loi iranienne de l'impôt sur le revenu qui sont énoncés dans l'Annexe 2 jointe au présent Accord, lesdits amendements ayant été mis en application.

La Partie I et la Partie II du présent Accord ont été ratifiées et promulguées comme lois de l'Iran par vote du Majlis et du Sénat et consentement de S.M.I. le Shah, étant bien entendu , toutefois, que si, dans un délai raisonnable après la signature du présent Accord par les Secondes Parties, les autres formalités énumérées dans la présente Section n'avaient pas été remplies, le présent Accord serait considéré comme nul et non avenue.

B - Les textes incorporant les dispositions de la Partie I et de la Partie II du présent Accord dans la législation iranienne prendront effet à la date du jour où ils recevront le consentement de S.M.I. le Shah.

C -Rien dans le présent document ne pourra avoir un effet quelconque, ni ne pourra être interprété comme ayant un effet quelconque ou liant l'une quelconque des Parties au présent Accord antérieurement à, ou pour une période quelconque antérieure , la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les Premières et Secondes Parties ont revêtu les présentes de leurs signature ou de leur sceau aux dates et aux lieux indiqués ci-dessus :

ET QUANT A LA PARTIE II STIPULE :

PARTIE II

CONSIDERANT QUE la conclusion des arrangements énumérés dans la Partie I du présent Accord nécessitait un accord sur la question d'une compensation ; et

CONSIDERANT QUE l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited ont soigneusement considéré les questions financières restant en suspens entre eux et ont procédé à un méticuleux examen de toutes leurs réclamations et contre-réclamations respectives ; et

CONSIDERANT QUE, en procédant à un tel examen, ils ont dûment tenu compte des arrangements conclus dansla partie I du présent Accord, y compris les dispositions y incluses touchant l'usage des biens sis dans le Sud, et que, sur la base de tels arrangements, l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited a consenti à renoncer à toute revendication touchant lesdits biens ; et

CONSIDERANT QUE, en procédant à un tel examen, ils ont aussi tenu compte de la valeur des biens affectés à la distribution intérieure, de la Raffinerie de Kermanschah et du gisement pétrolifère de Naft-i-Shah et du démembrement de l'organisation de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, d'une part, et du démembrement de l'économie iranienne résultant de l'incapacité où se sont trouvées les deux parties de conclure un arrangement à la suite de la promulgation de la loi de Nationalisation relatives à l'industrie pétrolière iranienne en 1951, d'autre part ; et

CONSIDERANT QU'ils ont également pris en considération le point de vue de l'Iran selon lequel, en toute justice l'Iran devra recevoir, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les dommes additionnelles qui seraient revenues à l'Iran conformément aux dispositions de l'Accord Additionnel de 1949 s'il était entré en vigueur (ci-paèrs dénommées "les sommes additionnelles") ;

PAR CONSEQUENT il est conclu par le présent Accord par et entre les Premières Parties et la Tierce Partie :

Article Premier :

A - L'Anglo-Iranian Oil Company, Limited paiera à l'Iran les sommes additionnelles, et il est convenu que les sommes additionnelles pour un montant total de L 51 millions seront à leur tour restituées en compensation des sommes payables par l'Iran à l'Anglo-Iranian Oil Company Limited et représentant le bilan arrêté après examen des autres réclamations et contre-réclamations citées ci-dessus ; il est en conséquence convenu entre l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited qu'une somme nette de L 25 millions, exempte d'intérêts est due et payable par l'Iran à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited.

B - En conséquence, en règlement des sommes dues à chaque partie par l'autre comme il est indiqué dans la section du présent article, l'Iran est d'accord pour payer à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited la somme de L. 25 millions selon les modalités prévues par la Séction C du présent article.

C - Ladite somme sera payée en dix annuités égales de L. 2 500 000, la première desdites annuités étant due et payable à Londres le 1er janvier 1957, et les neuf annuités restantes étant dues et payables à Londres le 1er janvier de chacune des années suivantes .

D - A la requête de l'Iran, il a été convenu que le mode de paiement de chacune des annuités prévues à la section C du présent article serait le suivant : à son échéance, chaque annuité due a l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited lui sera versée par une Compagnie commerciale désignée par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited conformément aux dispositions prévues dans la partie I du présent Accord ; le paiement d'une telle somme, prouvé par le reçu écrit délivré par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, qui sera accepté comme preuve du paiement, déchargera, à concurrence de son montant, cette Compagnie commerciale de l'obligation où elle pourrait se trouver à cette époque ou par la suite, de verser l'impôt iranien sur le revenu, et sera à tous égards considéré comme un versement d'impôt iranien sur le revenu. Si, pour une raison quelconque, tout ou partie desdites annuités n'était pas versé à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited de la manière prévue par les dispositions précédentes de la présente section, l'Iran restera redevable du paiement.

Article 2 :

Le paiement par l'Iran, selon les modalités prévues par l'article premier de la présente Partie du présent Accord, de la somme de L. 25 millions, que

l'Iran est d'accord pour effectuer, et qui est accepté par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited pour solde de tout compte concernant toutes réclamations et contre-réclamations par l'Iran et la NIOC, d'une part, et par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, de l'autre, relatives à toutes affaires antérieurement à la date d'entrée en vigueur. En conséquence :

A - L'ANglo-Iranian Oil Company, Limited déclare ici dégager l'Iran et la NIOC, conjointement ou séparément, de toutes réclamations et demandes relatives à des affaires antérieures à la date d'entrée en vigueur ;

B - L'Iran et la NIOC, conjointement ou séparément, déclarent ici dégager l'Anglo-Iranian Oil Company , Limited de toutes réclamations de demandes formulées par eux, conjointement ou séparément, et relatives à des affaires antérieures à la date d'entrée en vigueur ; et

C - L'Iran et la NIOC, conjointement ou séparément , déclarent ici accepter d'indemniser l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited à l'égard de toutes réclamations et demandes qui pourraient être formulées à son encontre par toute personne en raison de toute affaire pouvant résulter des opérations pétrolières en Iran de l'Anglo-Iranian Oil Company , Limited.

Article 3 :

Les articles suivants de la Partie I du présent Accord s'appliqueront à la présente Partie du présent Accord : article 1, 18, 32, 37, 38, 41 (sections A et B), 42 (section section B), 44, 46, 48 et 50.

Article 4 :

A - L'Anglo-Iranian Oil Company, Limited aura en tout temps le droit de vendre, assigner ou transférer à une autre personne ses droits visés à l'article premier de la présente Partie du présent Accord, et la personne en faveur de laquelle auront été effectués cette vente, cette assignation ou ce transfert, prendra, en ce qui concerne toutes les dispositions des articles 1er et 3 de la présente Partie du présent Accord, la succession aux droits et pouvoirs de l'Anglo-Iranian Oil Company Limited.

B - L'expression "Anglo-Iranian Oil Company, Limited" qui se rencontre dans les Sections A, B et C de l'article 2 de la présente Partie du présent Accord, désignera également ses filiales et affiliés.

Article 5 :

La présente Partie du présent Accord entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Premières Parties et la Tierce Partie ont revêtu les présentes de leur signature ou de leur sceau aux dates et aux lieux indiqués ci-dessous :

ZONE -

Toute la zone comprise à l'intérieur d'une ligne partant du Point 1 où le méridiant 46° longitude Est de Greenwich coupe la frontière internationale actuelle Iran Iraq, à la latitude approximative de 33° 30',

puis se dirigeant en droit ligne jusqu'au

point 2, longitude 45° 55', latitude 34°8', puis se dirigeant en ligne droite jusqu'au

point 3, longitude 45°40', latitude 34°30' puis se dirigeant droit à l'Est jusqu'au

point 4, longitude 46°0', latitude 34°30', puis se dirigeant en ligne droite jusqu'au

point 5, longitude 48°0', latitude 33°30' puis se dirigeant en ligne droite jusqu'au

point 6, longitude 49°0', latitude 33°20', puis se dirigeant droit au Sud jusqu'au

point 7, longitude 49°0', latitude 32°45', puis se dirigeant droit à l'Est jusqu'au

point 8, longitude 49°30', latitude 32°45', puis se dirigeant en ligne droite jusqu'au

point 9, longitude 50°0', latitude 32°25', puis se dirigeant droit au Sud jusqu'au

point 10, longitude 50°0, latitude 32°35', puis se dirigeant droit jusqu'au

point 11, longitude 51°0, latitude 30°45', puis se dirigeant droit à l'Est jusqu'au

point 12, longitude 51°30', latitude 30°45', puis se dirigeant en ligne droite jusqu'au

point 13, longitude 52°0', latitude 30°30', puis se dirigeant droit au Sud jusuq'au

point 14, longitude 52°0, latitude 30°0, puis se dirigeant en ligne droite jusqu'au

point 15, longitude 54°0, latitude 29°10', puis se dirigeant droit au Sud jusuq'au

point 16, longitude 54°0',latitude 28°50', puis se dirigeant en ligne droite jusqu'au

; oint 17, longitude 55°0', latitude 28°40', puis se dirigeant en ligne droite jusqu'au

point 18, longitude 57°20', latitude 27°30', puis se dirigeant droit au Sud jusqu'au

point 19, longitude 57°20', latitude 26°20', puis se dirigeant droit à l'Ouest jusqu'à un point situé à trois milles dans l'Ouest de la gine de plus basses marées de la terre ferme.

puis de là suivant une ligne située à trois milles au large de la ligne de plus basses marées de la terre ferme (en comprenant comme terre ferme l'île d'Abadan et tous autres territoires limités en totalité ou en partie par des cours d'eau quelconques situés à l'intérieur des terres, tels que rivières, ruisseaux, petits bras de mer, canaux), jusuq'au point où cette ligne coupe l'actuelle frontière internationale Iran-Iraq au voisinage de l'embouchure de Shatt-al-Arah, puis en suivant ladite frontière internationale jusqu'au point 1 défini ci-dessus.

En outre, la zone comprendra des îles de Kharg Khargu, Sim Aib, Hindurabi, Qais, Qishm, Hengam et Hormus et la zone située à l'intérieur d'une ligne passant à trois milles au large de la ligne de plus basses marées de chaque île.

Amendements relatifs à l'impôt sur le revenu

La loi de 1949 relative à l'impôt sur le revenu sera amendée par addition de l'article suivant, venant à la suite de l'article 34 :

"Article 35" - Dans le cas de Compagnies dont le revenu net (bénéfice) dérive dela vente de pétrole ou autre hydrocarbure, ou de la conduite d'opérations consistant à produire ou à raffiner du pétrole ou autres hydrocarbures, pour les besoins du recouvrement de l'impôt on déduira, du montant de la taxe à payer sur leur revenu net comme le prévoit l'article 7, une somme égale à tout paiement spécifié ou à tous autres paiements d'une nature similaire effectué entre les mains du Gouvernement de la NIOC ou de toute autre agences du Gouvernement au sujet de ce pétrole ou de ces hydrocarbures. Aucune somme égale audit paiement spécifié ou à d'autres paiements de nature similaire ne pourra entrer ainsi en déduction plus de une fois, et lesdites Compagnies n'auront pas droit à des taux inférieurs aux taux maximum prévu par l'article 4, ni à l'exemption prévue dansla partie (a) de l'article 3 du texte de loi daté du 20 Azar 1331.

"Le revenu net d'une telle Compagnie pour une période quelconque sera égale à la différence entre le revenu brut acquis en Iran et les dépenses engagées pour acquérir ledit revenu. Le revenu net sera calculé conformément aux principes et méthodes de comptabilité généralement acceptés.

"Dans le calcul du revenu net d'une telle Compagnie, les postes suivants seront déductibles, le cas échéant, et sans qu'il soit tenu compte des dispositions de l'article 7 :

a) le prix pour la Compagnie des marchandises vendues ou des services rendus par la Compagnie en liaison avec la poursuite de ses opérations en Iran ;

b) Dépenses encourures par la Compagnie (autres que celles correspondants aux paiementsspécifiés et tous autres paiements d'une nature similaire pour lesquels est allouée une déduction conformément aux dispositions précédentes du présent article) en liaison avec la poursuite de ses opérations en Iran, y compris (sans que cette énumération soit limitative) les dépenses administratives, frais généraux, contributions, loyers et autres charges pour la jouissance d'une propriété quelconque ; toutes déductions à justifier par documents ou livres ;

c) Une somme raisonnable, chaque année, représentant la dépréciation en vue del'amortissement des investissements de capitaux effectués par la Compagnie enliaison avec ses opérations en Iran ; et

d) Pertes subies en liaison avec la poursuite des opérations de la Compagnie en Iran, et non compensées par assurance ou autrement, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les dettes restées impayées, les pertes résultant du versement de commages et intérêts, les pertes résultant de dommages ou de destruction subis par des stocks commerciaux ou par toute propriété utilisée en liaison avec lesdites opérations en Iran.

"Lesdites Compagnies ne seront pas assujetties aux dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les paiements faits à elles en liaison avec les opérations spécifiées dansle premier paragraphe du présent article 35, ni aux dispositions de l'article 20, ni à aucun taux d'impôt sur le revenu ou surcharge en plus de la taxe prévue par l'article 7 et par le présent article 35 ; les dispositions de l'article 25 ne diminueront pas les déductions prévues par l'article 35 ; aucun revenu ne sera taxé plus d'une fois confomément à l'article 27 ; et les renseignements relatifs aux comptes d'une telle Compagnie, tels qu'ils sont certifiés par les experts comptables, seront accepté s comme corrects par le Ministère des Finances en vue de la détermination du revenu net passible de l'impôt sur le revenu".

Vu : le Président :

M. Georges LESCUYER.

Vu : les suffragants :

M. Pierre LALUMIERE

M. Paul GAUCHER.

Vu : M. le Doyen de la Faculté de Droit
et Science Politique de Paris-Nord.
M. Georges LESCUYER.

Vu et permis d'imprimer :

M. le Président de l'Université Paris-Nord.

M. Marcel JOZEFOWICZ.